







MÉLANGES

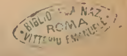
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

DE POLITIQUE

D'HISTOIRE ET DE PHILOSOPHIE

II

HISTOIRE ET PHILOSOPHIE





SAINT-DENIS. — TYPOGRAPHIE DE A. MOULIN

ŒUVRES COMPLÈTES

DE

P. ROSSI

PUBLIÉES

SOUS LES AUSPICES DU GOUVERNEMENT ITALIEN

MÉLANGES

D'ÉCONOMIE POLITIQUE

DE POLITIQUE

D'HISTOIRE ET DE PHILOSOPHIE

PUBLIÉS PAR SES FILS



TOME SECOND

HISTOIRE ET PHILOSOPHIE

PARIS

LIBRAIRIE DE GUILLAUMIN ET C[ie]

Éditeurs du Journal des Économistes, de la Collection des principaux Économistes du Dictionnaire de l'Économie politique, du Dictionnaire universel du Commerce et de la Navigation, etc.

RUE RICHELIEU, 14

1867



MÉLANGES

D'HISTOIRE ET DE LÉGISLATION.

I

OBSERVATIONS

SUR LE DROIT CIVIL FRANÇAIS

CONSIDÉRÉ

DANS SES RAPPORTS AVEC L'ÉTAT ÉCONOMIQUE DE LA SOCIÉTÉ.

Notre système de droit privé a fixé les regards de l'Europe, et obtenu, dans plus d'un pays, les honneurs de l'adoption. L'Italie, après les événements de 1814, a vu plusieurs de ses gouvernements, forcés de céder à la sagesse de nos codes, les conserver presque intacts, ou du moins substituer au vieux droit des lois nouvelles, imitation plus ou moins heureuse de la loi française. L'Allemagne, et par son enseignement et par ses lois, n'est pas restée entièrement étrangère au Code civil. Genève républicaine l'a con-

servé. Le canton de Vaud l'a copié presque en entier; et l'Angleterre, si fière de ses vieilles coutumes et si dédaigneuse de toute forme étrangère, a cependant rendu hommage à nos lois. Tout en protestant de sa fidélité à l'alliance politique de l'Église et de l'État, l'Angleterre vient d'autoriser le mariage civil, et de confier aux autorités laïques le dépôt des actes qui assurent l'état des personnes et le repos des familles. Cette première imitation est un présage qui laisse entrevoir aux Anglais, dans un avenir peu éloigné, le triomphe complet de l'égalité civile, et l'entière sécularisation de leur droit.

Ces faits, et ils ne sont pas les seuls, ont sans doute une profonde signification historique. Expression d'une société assise sur des bases inconnues au monde ancien, c'est-à-dire, l'égalité civile dans l'État, l'équité dans la famille, notre droit privé, après avoir été en France l'effet d'une transformation sociale, agit comme cause dans les pays où le cours des événements l'a porté. Il greffe, si je puis parler ainsi, la civilisation française là même où la puissance matérielle n'a jamais pu essayer de la transplanter.

Cependant, tout en reconnaissant dans notre système de droit privé une grande création nationale, il ne peut échapper à l'observateur attentif que la société nouvelle commence à éprouver quelque gêne, à ne plus se sentir complétement à l'aise dans les limites posées par nos codes.

Il est des points où, grâce à son rapide développement, la société se trouve, je ne veux pas dire arrêtée, mais comprimée ; ailleurs, par une brusque tran-

sition, la loi civile ne lui offre aucun point d'appui, aucun soutien. Ici, le lien est trop roide ; là, trop lâche. Le corps social et la loi civile ne paraissent plus faits exactement l'un pour l'autre, et rien n'annonce que ce désaccord soit chose accidentelle et passagère.

Ce fait n'a pas besoin de démonstration ; les inconvénients qu'on éprouve, les réclamations qui s'élèvent, les tentatives de réforme qu'on a déjà faites, celles qu'on nous annonce pour un temps très-rapproché (1), tout concourt à prouver qu'il est désormais généralement reconnu.

Il reste à en fixer les caractères, à en chercher l'explication. Cette étude peut, ce nous semble, jeter quelque jour sur la nature et l'étendue des réformes qui paraissent désirables. Qu'on ne s'alarme pas. Je ne veux point me livrer ici à de minutieuses analyses de la loi civile, et transformer cette assemblée en une conférence de légistes. Quelques indications sommaires et rapides suffiront au but que je me suis proposé.

Et d'abord, chose remarquable, ce manque d'harmonie ne se montre pas dans le droit des personnes, dans l'organisation de la famille, dans les rapports qui en découlent, et que le législateur a sanctionnés. En ces matières, quoi qu'on puisse penser de quelques détails, notre loi dans son ensemble est toujours

(1) Lorsque ce mémoire a été rédigé, on croyait que la législature ne tarderait pas à doter le pays de lois nouvelles sur les faillites, sur les sociétés de commerce, sur les ventes d'immeubles, etc. La loi sur les faillites est la seule qui soit arrivée à bon port.

l'expression vraie, complète des principes fondamentaux de notre ordre social, l'équité dans la famille, l'égalité civile dans l'État; elle est toujours le symbole de cette religion nouvelle que la France a eu mission de révéler au monde civilisé.

Le désaccord ne se manifeste que dans un ordre d'idées et de faits subalterne, dans la partie, je dirai presque matérielle du droit civil, dans celle qui traite des biens indépendamment de l'état des personnes, des modifications de la propriété, des manières dont on l'acquiert, dont on la transmet, dont on la garantit.

Ici encore ce n'est pas l'égal partage de la succession entre les enfants des deux sexes, ni l'exiguïté de la portion disponible, ni la défense des substitutions, ni la bonne foi posée comme caractère essentiel et principe régulateur des conventions, qu'on pourrait montrer en désaccord avec notre état social. Loin de là; toutes ces règles de droit en sont la conséquence nécessaire.

En procédant ainsi par voie d'exclusion, on ne tarde pas à reconnaître que le législateur n'a été au-dessous de sa tâche que lorsqu'il s'est trouvé aux prises avec les principes des sciences économiques, lorsque ses prévisions auraient dû embrasser dans toute l'étendue et la variété de ses rapports le double phénomène de la formation et de la distribution de la richesse nationale, lorsque la loi civile aurait dû réfléchir avec une exactitude scrupuleuse l'image mobile des faits économiques de la société.

Il est facile de s'en convaincre.

Instruments de la production et produits, moyens

et résultats, sous ces deux chefs viennent se classer toutes les choses que nous avons intérêt à posséder. Le propriétaire, lorsque son droit est entier, est maître de l'instrument, et il profite des produits; l'usufruitier n'a droit de propriété que sur les produits, et sa jouissance se modifie selon la nature de ces produits. Une notion exacte et une classification rationnelle des produits sont donc, en dernière analyse, une condition essentielle de toute bonne législation civile. Le droit pourrait-il sans cela coïncider avec les faits, et la loi s'adapter sans violence au développement économique de l'État?

Or, notre loi civile divise les fruits (c'est le mot des légistes) en fruits naturels, industriels et civils, division rationnelle et complète en apparence. Mais quels sont les fruits industriels? Ceux qu'on obtient d'un fonds de terre au moyen de la culture, les fruits qui peuvent être pendants par branches et par racines. (C. civ., art. 547, 583, 585.) Les fruits civils sont les arrérages des rentes, les loyers des maisons, les intérêts des sommes exigibles, bref, les revenus qu'on retire du louage des capitaux, revenus fort utiles aux individus qui les perçoivent, mais qui ne sont pas des produits; ils n'augmentent point directement la somme des productions nationales.

Évidemment le législateur n'a eu en vue que les produits de la terre et du travail appliqué à la terre, et les revenus qu'on retire du louage des capitaux. Quant aux produits, soit du capital proprement dit, soit du travail aidant ce capital sans le concours du troisième instrument de la production, ils ne se trou-

vent pas compris dans la classification de la loi. Les produits de nos vastes manufactures, les richesses qu'elles versent sur les marchés du monde, ce n'est qu'en faisant violence au texte qu'on peut les placer dans une des catégories du code.

Encore, serait-il difficile de leur appliquer, par une analogie rationnelle, les dispositions relatives à l'acquisition des fruits.

Lorsque le contrat de mariage renferme la clause portant que les époux se marient sans communauté, les fruits des biens de la femme appartiennent au mari. Serait-il facile d'appliquer d'une manière équitable la lettre de la loi, si la femme était commerçante, si, possédant de vastes fabriques, elle avait hérité d'un procédé de fabrication encore inconnu, si elle était elle-même un artiste de grand renom, un écrivain célèbre?

Encore une fois, le législateur n'a porté son attention que sur les immeubles, fonds de terre ou maisons, sur l'argent en nature ou placé, et sur le mobilier proprement dit. Tandis qu'il est descendu jusqu'au détail des échalas que l'usufruitier du vignoble peut prendre dans la forêt, il n'a pas même fait mention du cas où un usufruit général comprendrait de vastes usines non louées et en pleine activité. Certes, ce n'est point en appliquant à la lettre les articles du code qu'on pourrait régler équitablement, et dans l'intérêt de l'industrie nationale, les droits du nu-propriétaire et ceux de l'usufruitier, relativement au capital fixe, au capital circulant, à l'achalandage, aux secrets de la fabrication, aux bre-

vets d'invention, aux correspondances et relations commerciales, et ainsi de suite.

Plus loin, en parlant de l'usufruit des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, la loi permet à l'usufruitier de s'en servir, à la charge d'en rendre de pareille quantité, qualité et *valeur*. Qui ne voit pas que le mot de valeur est pris ici dans un sens tout à fait étranger aux notions économiques? Il faudrait un concours de circonstances bien rare, pour qu'au bout de 10 ou de 20 ans il fût possible de restituer exactement la même valeur, tout en rendant la même quantité et qualité. On sait combien sont variables, mobiles les conditions du marché, et par là la valeur et le prix des denrées.

Si vous ouvrez le titre *du Prêt*, vous y trouverez une différence entre la restitution du prêt fait en lingots, et celle du prêt fait en argent monnayé. Le législateur résume ainsi en quelques mots toutes les vieilles erreurs des légistes sur la monnaie; il suppose avec eux que la valeur en est arbitraire et ne dépend que de la volonté de la loi; il autorise le débiteur, en cas d'augmentation ou de diminution d'espèces, à ne rendre que la somme numérique primitive, et cela en espèces ayant cours au moment du payement.

Qui ne sait que la jurisprudence lutte péniblement contre le texte de la loi pour appliquer le principe de l'inaliénabilité du fonds dotal, même à la dot mobilière? Le palais est en guerre, sur ce point comme sur tant d'autres, avec l'école. C'est que la *doctrine* concentre son attention sur le texte et les origines

historiques du texte; tandis que les tribunaux, placés en présence des applications et de leurs conséquences, éprouvent, bon gré mal gré, l'influence du fait économique qui caractérise notre époque, je veux dire l'accroissement de jour en jour plus considérable de la richesse mobilière. Ils ne peuvent concevoir que la garantie de l'inaliénabilité accordée à la femme qui apporte en dot une cabane et un arpent de bruyère, puisse être refusée à celle qui possède cent mille livres de rente en capitaux mobiliers.

De même, le tuteur ne peut vendre l'immeuble du mineur sans observer des règles et des formalités bien nombreuses, bien longues, bien coûteuses. La fortune du mineur est-elle au contraire composée de biens meubles? Toutes ces précautions disparaissent, le tuteur gère à son gré, la confiance du législateur est presque illimitée. Il est cependant plus facile de vendre des meubles que des immeubles ; l'opération peut être instantanée, clandestine; il suffit de quelques minutes à la Bourse, même au café Tortoni, pour transformer en billets de banque un riche patrimoine. Preuve nouvelle que le législateur n'a guère pensé qu'aux immeubles et à leur revenu. Il a été loin de prévoir l'importance actuelle de la fortune mobilière. Mais que dire des interprètes de nos jours qui ne l'aperçoivent pas encore, bien qu'elle frappe désormais les yeux de tout le monde, ou qui demandent avec dédain : Qu'est-ce que cela prouve ?

A peine est-il besoin de rappeler combien peu

notre système hypothécaire et nos lois sur la vente des immeubles répondent aux deux besoins de notre état social, la rapidité des opérations et la sûreté des affaires. Il n'y a pas de sûreté, si la publicité et la spécialité de toutes les charges qui peuvent grever un fonds ne sont pas exigées sans exception aucune ; il n'y a pas de promptitude possible dans les affaires, si, en prétextant l'intérêt des débiteurs, on parvient, par les inextricables ambages de la procédure, à faire de l'étude de chaque officier ministériel un infranchissable défilé.

Tant que ces deux vices, les charges occultes des immeubles et une procédure d'exécution ruineuse et compliquée, n'auront pas disparu de notre système de droit privé, tous les projets les plus ingénieux pour faire profiter la richesse immobilière d'une large organisation des moyens de circulation et de crédit, rencontreront des obstacles insurmontables. C'est ainsi que, par un bizarre retour dans le cours des choses humaines, c'est aujourd'hui la propriété foncière qui est frappée d'ilotisme ; c'est la richesse mobilière qui jouit du droit le plus essentiel pour nous, la liberté.

D'un côté, le mouvement des propriétés foncières et la circulation des capitaux sont ainsi entravés par notre loi civile et par les formes de notre procédure ; de l'autre, le législateur, par une hardiesse qui peut effrayer même l'économiste le plus ardent pour la liberté commerciale, n'a pas craint d'effacer d'un trait de plume toute ligne de démarcation entre deux faits qui sont pourtant divers de leur nature,

l'obligation et le transport de la propriété, la créance et le *dominium :* « L'obligation de livrer la chose est « parfaite par le seul consentement des parties con- « tractantes; elle rend le créancier propriétaire. » (C. civ., art. 1138.)

Laissons aux légistes le soin de concilier cette loi avec d'autres prescriptions du même code ; mais qui ne voit pas les erreurs, les embarras, les complications qui peuvent naître du transport intellectuel de la propriété par la nue convention, par la simple promesse, sans qu'aucun fait matériel extérieur vienne réaliser l'obligation, l'accomplir, lui donner un corps, sans que la chose promise passe effectivement du domaine du débiteur dans celui du créancier ?

Nos lois sur la contrainte par corps, frappant en aveugles le malheur et la fraude, l'imprudence et la débauche, moyen de crédit pour l'escroc, piége pour l'homme probe, confisquant, durant de longues années, sa liberté et ses moyens de travail à un débiteur malheureux, tandis que le voleur en sera quitte, devant le tribunal correctionnel, pour quelques mois de prison, pour quelques jours, peut-être, s'il témoigne du repentir, si ses antécédents n'aggravent point son délit, s'il invoque à propos l'article 463 du code pénal ; ces lois, insuffisantes comme contrainte, exorbitantes comme peine, sont-elles en harmonie avec nos mœurs, avec nos idées, avec le mouvement actuel de la richesse ?

On joue tous les jours des millions dans un établissement public, protégé par la loi, on y enfante et on y détruit impunément des fortunes colossales, et



parce qu'un malheureux ne peut rendre à point nommé mille écus, on le jette en prison, on le livre à la colère ou à la dureté de son créancier. La société ose à peine punir le crime; elle interroge le jury avec une sollicitude véritablement maternelle; elle lui demande si, pour l'homme même dont le crime paraît le plus horrible, il n'y a pas cependant quelque motif d'atténuation, quelque excuse, quelque prétexte à la miséricorde ; et lorsqu'il s'agit d'un *débiteur*, exempt peut-être de toute faute, si la voix impérieuse du créancier se fait entendre, si, tenant à la main le morceau de pain qu'il veut bien jeter à sa victime, un homme réclame la vie civile d'un homme, la société n'a plus alors ni intelligence ni entrailles ; elle n'est plus qu'un impitoyable recors, qu'un inexorable geôlier.

L'expérience l'a prouvé : la contrainte par corps ne s'applique guère qu'aux débiteurs de petites sommes, la plupart jeunes hommes dont la loi favorise indirectement l'inconduite en leur procurant un mauvais moyen de crédit, ou bien petits entrepreneurs d'autant plus à plaindre, qu'ils n'ont pas le secret de cette loi économique qui préside au mouvement et à l'action des capitaux.

Ils ne comprennent pas que, dans l'état actuel de notre économie sociale, les petits capitaux ne peuvent lutter avec les grands, que le travail direct, isolé de ces petits capitaux, c'est leur perte. La loi de la contrainte par corps vient en aide à leurs déplorables erreurs. Le malheureux entrepreneur se trouve au fond d'une prison avant de comprendre

comment il a pu s'appauvrir en faisant ce qui a été pour d'autres un moyen de fortune.

Heureusement l'association appliquée à la production de la richesse, cette force sociale qui s'étend et grandit de jour en jour, est destinée, ce me semble, à jouer un double rôle dans le monde économique. Elle agira comme puissance et comme correctif. Elle accroîtra la richesse nationale au delà peut-être de nos prévisions. Elle augmentera en même temps le nombre des capitalistes, et diminuera celui des prolétaires.

Pour obtenir ce double résultat, et le second est à mes yeux plus important encore que le premier, il faut que l'association puisse se plier aux phases diverses du phénomène de la production, et à celles du fait encore plus compliqué de la distribution de la richesse. D'un autre côté, il est certain que ces faits si variés et si complexes peuvent facilement devenir un moyen pour la fraude, un piége pour l'ignorance.

C'est ici que le législateur, dont l'intervention est indispensable, a besoin de toute sa perspicacité.

Une grande liberté de formes et de solides garanties, une généralisation hardie des faits industriels, et une pondération savante des intérêts divers qui peuvent se trouver en conflit ; tel est le travail législatif que l'association industrielle réclame impérieusement, et sur lequel paraît en effet se fixer, dans ce moment, l'attention du pouvoir.

Le moment est arrivé de s'élever par l'étude des faits particuliers aux faits généraux, principes législa-

tifs de la matière. Nos codes ne contiennent guère jusqu'ici sur les sociétés industrielles que des têtes de chapitres.

Les sociétés industrielles sont un puissant levier; elles sont probablement destinées à changer la face du monde, à révéler la toute-puissance du capital. Elles peuvent élever des populations entières de l'avilissement de la misère aux jouissances de la vie laborieuse dûment récompensée, comme elles peuvent, en dissipant les premières épargnes du pauvre, replonger ces mêmes populations dans une misère plus profonde que celle d'où on prétendait les retirer.

Parmi les associations industrielles, il n'en est guère de plus utiles que celles qui ont pour but les *assurances.*

Les assurances enlèvent au malheur sa funeste puissance en divisant ses effets. L'intérêt s'ennoblit en prenant en quelque sorte les formes de la charité. Par les assurances, les entreprises les plus hardies n'offrent que très-peu de dangers; les plus terribles fléaux perdent de leur horreur; et plus d'un père de famille, à son lit de mort, doit aux assurances sur la vie le bonheur ineffable de pouvoir fixer sans angoisses ses derniers regards sur sa femme et sur ses enfants.

Cependant, si l'on excepte les assurances maritimes, on ne trouve pas dans nos codes une seule disposition sur cette matière si importante.

C'est en partie au silence de la loi qu'on doit attribuer l'indifférence du public pour une institution

aussi utile, aussi morale que celle des assurances sur la vie. L'égoïsme et l'ignorance trouvent une sorte de justification dans le silence du législateur. Ils négligent ce que le législateur paraît avoir méprisé, tant est enracinée chez nous (ne l'oublions pas) l'habitude, bonne ou mauvaise, mais constante, de tourner en toutes choses nos regards vers le pouvoir, de le prendre en toutes choses pour agent et pour guide.

Il serait facile de multiplier ces observations.

L'emphytéose n'a pas même été mentionnée dans le code. Tandis que, si l'on en avait bien saisi le caractère constitutif, l'accroissement du fonds capital par les améliorations, on aurait aperçu les rapports intimes de cette forme de concession avec les progrès de l'économie sociale et avec les nombreuses améliorations dont le sol de la France pourrait s'enrichir par l'action de l'industrie particulière; les auteurs du code civil, craignant peut-être d'être accusés d'un retour indirect à des idées de féodalité, n'ont su ni proscrire ni régler l'emphytéose temporaire. Ils ont livré à la jurisprudence les questions de savoir si elle est ou non compatible avec notre système de droit civil, si nous sommes toujours sous l'empire des lois de 1790, si l'emphytéose devrait être aujourd'hui considérée comme une modification, un démembrement de la propriété, ou comme une simple obligation, et en conséquence, si elle serait ou non susceptible d'hypothèque.

La matière des servitudes, celle des rapports, la prescription, la vente et le louage, pourraient nous

fournir un grand nombre d'observations. Je vous épargne ces détails trop techniques. Ils tendraient tous à prouver de plus en plus que le désaccord de quelques parties de notre système de droit civil avec les besoins de la société se manifeste surtout dans celles de nos lois qui, par leur nature, sont intimement liées aux faits généraux de l'économie sociale.

Cependant nos codes datent d'hier. Ils sont l'expression d'une société nouvelle ; ils n'ont pas précédé, mais suivi et résumé la grande révolution ; ils sont l'œuvre d'hommes éminents : d'où vient donc ce désaccord, ce manque d'harmonie ? Comment se fait-il que tous les besoins de la société nouvelle ne trouvent pas dans la nouvelle loi intelligence, sympathie, satisfaction ?

Dirons-nous, avec une école célèbre, que tout code est une entreprise téméraire, une intervention orgueilleuse et impuissante du législateur, propre seulement à jeter une profonde perturbation dans le développement naturel du droit national ?

En traitant cette belle question, l'école historique a considéré l'art plus encore que la politique. Désespérant de la perfection du travail, tout essai lui a paru condamnable. Au lieu de se demander si un code n'était pas, dans certains cas, une œuvre nécessaire, elle s'est demandé s'il pouvait jamais être une œuvre parfaite. Les imperfections de l'édifice législatif lui paraissant chose inévitable, elle en a conclu qu'il ne fallait pas même songer à se donner cet abri.

On a dit souvent que le droit est l'expression de

l'état social, le miroir où les vicissitudes de la société se réfléchissent avec le plus de fidélité.

L'état social résulte essentiellement de la combinaison de trois ordres de faits : les faits moraux, les faits politiques, les faits économiques.

Lorsqu'il se révèle une profonde altération dans ces éléments constitutifs de l'État, une réforme analogue, prompte, générale du droit en est la conséquence nécessaire. C'est ainsi que naissent les codes, lorsque, au lieu d'être une imitation de l'étranger ou un caprice du pouvoir, ils sont une œuvre nationale.

Si les trois ordres de faits sociaux ne pouvaient se modifier que simultanément, si tout changement considérable dans l'état de la nation ne pouvait être qu'une grande révolution à la fois sociale, politique et économique, le code qui la résume serait toujours l'expression vraie et complète de la société. L'exécution pourrait en être plus ou moins savante, le portrait du moins ne manquerait jamais de vérité.

Mais, et c'est ici le point qui nous paraît avoir été négligé dans l'étude de ces questions, il n'arrive presque jamais que la révolution sociale, la révolution politique et la révolution économique, s'accomplissent en même temps, avec la même intensité et la même promptitude. Ces trois ordres de faits marchent rarement de front. La révolution économique prépare souvent la révolution sociale ; d'autres fois elle en est la conséquence.

C'est ainsi qu'une transformation sociale paraît consommée aux yeux du vulgaire, tandis que le

travail national continue pendant longtemps encore, et ne s'achève souvent qu'au profit d'une autre génération.

De là les imperfections inévitables des Codes. Effet nécessaire de la première révolution qui fournit sa carrière, et qui ne se doute guère de celles qui la suivront, le Code, image fidèle d'abord de la société rajeunie, perd tous les jours un peu de cette parfaite ressemblance. Il n'y a là motif fondé de reproche pour personne. Le portrait d'un adolescent, fût-il l'œuvre de Raphaël ou du Titien, ne représentera jamais fidèlement les traits de l'homme adulte.

Il serait facile d'appuyer ces remarques par l'histoire de la législation des douze tables, des compilations impériales après la révolution chrétienne, et de la résurrection du droit romain au moyen âge.

L'espace nous manque ; j'ai hâte de revenir au Code *Napoléon*. Pourquoi ne l'appellerions-nous pas de ce nom avec plus de raison qu'on ne dit le Code Théodosien, le Code de Justinien, les Ordonnances de Louis XIV ?

Le Code n'a pas échappé à la critique. La méthode n'en a pas été trouvée irréprochable, ni la rédaction toujours heureuse. Ces reproches sont fondés.

Mais ceux qui ont pu douter de l'opportunité de ce grand travail législatif, paraissent n'avoir pas bien compris la France, l'époque, la portée du fait qu'ils blâmaient.

La révolution sociale était accomplie par la destruction du privilége.

Appliquer l'égalité civile à tous les faits de la vie sociale ;

Organiser puissamment l'unité nationale dans le système politique ;

Réaliser, en un mot, dans toutes leurs conséquences, ces deux grands principes que la France avait élaborés par un travail séculaire, tel était le but qu'il fallait atteindre.

Qui ne voit que le Code en était un moyen indispensable, qu'il était une nécessité, une œuvre de haute politique ?

Il a été le véritable décret d'incorporation à la France de tous les pays que les traités ou la conquête avaient réunis.

Il est la chaîne qui enlace tous les Français, et dont le nœud, par une haute et grande conception, est confié à la cour suprême du royaume.

Honneur aux auteurs du Code civil ! Il ont rempli une grande mission. Et tant que les mots d'égalité civile et d'unité nationale, c'est-à-dire, de puissance, de prospérité et de justice, auront un sens parmi les hommes, la gloire des auteurs du Code sera impérissable.

Mais si, à la promulgation du Code (1803-1804), la révolution sociale était consommée, la révolution économique était loin du terme de sa carrière. Elle aussi remonte par ses commencements à une époque déjà reculée et se rattache à des faits historiques qu'il est inutile de rappeler.

Rien ne s'improvise ici-bas.

Sans doute le travail était libre, et un autre grand

fait s'était accompli, l'affranchissement et la division de la propriété territoriale.

Mais ces faits, d'une immense portée morale et politique, ne pouvaient pas réaliser à l'instant même toutes leurs conséquences économiques.

La France, pendant quelque temps encore, devait rester un pays essentiellement agricole, et presque exclusivement agricole.

Aussi la propriété territoriale, quoique morcelée, était toujours aux yeux du législateur, des auteurs du Code civil, placée au premier rang ; elle était toujours considérée comme le fondement de la richesse nationale.

L'industrie proprement dite était alors pauvre, faible, presque ignorée, le commerce maritime anéanti, le crédit presque inconnu, l'esprit d'association bégayait à peine quelques projets sans portée, et la science de l'économie politique n'existait que pour un très-petit nombre d'esprits.

Des administrateurs habiles, des laboureurs infatigables, des soldats invincibles, voilà le fond de la France de cette époque.

Le surplus ne servait guère qu'à la décoration de quelques grandes villes : il ne constituait pas encore un de ces faits sociaux, qui s'emparent de l'attention du législateur et réclament une large part dans la loi.

Alors parut le Code civil.

Mais cet état de choses ne tarda pas à se modifier profondément.

D'abord, Napoléon lui-même, par sa volonté et sa

force irrésistibles, changea avec une rapidité magique les conditions économiques de la France.

Faut-il rappeler ses lois prohibitives et le blocus continental, et ses conquêtes, et l'incorporation de nouvelles provinces à la France, et la création par là d'un vaste marché intérieur, et les grandes communications ouvertes ou améliorées, et le Simplon, et le mont Cenis abaissant leurs cimes sous la puissance civilisatrice du génie ?

Ces faits ne sont pas tous du même ordre. Je ne les juge pas ici, je les raconte, ou, pour mieux dire, je les rappelle.

D'un autre côté, par la nature même des choses, la race émancipée, après avoir conquis le sol, devait convoiter plus de puissance encore, aspirer à la conquête du capital, s'élancer avec toute l'ardeur de la jeunesse et de la victoire dans la carrière de la richesse industrielle, mobilière.

Tel a été, en effet, le cours des événements.

Que sommes-nous aujourd'hui? Un pays agricole qui a pris dans le sol son point d'appui pour s'élancer vivement vers l'industrie, vers le commerce, qui a réuni dans sa main les trois forces productives et travaille puissamment à une rénovation économique de la société.

Sans doute, cette transformation n'est pas sans danger et pour la richesse nationale elle-même, et pour la moralité publique, et pour l'ordre politique.

Qui ne connaît les oscillations violentes de la richesse mobilière? Les faits ont parlé assez haut, même tout récemment, surtout dans l'Amérique du Nord.

Un fait des plus graves et auquel on ne paraît cependant guère songer, c'est la tendance du capital à se concentrer dans un petit nombre de mains, à y grandir démesurément, et à détruire les petits capitaux, incapables qu'ils sont de soutenir la lutte, de travailler aux mêmes conditions.

Toutes choses étant égales d'ailleurs, les profits de chaque capitaliste décroissent en raison de l'accroissement du capital national. Mais tandis que le petit capitaliste peut, par les conséquences de cette loi de l'économie publique, se trouver réduit, à raison de la diminution de son revenu, à la nécessité d'entamer son capital, le gros capitaliste, trouvant toujours dans la masse de ses profits un revenu supérieur à ses besoins, ne cesse d'ajouter à sa richesse par de nouvelles épargnes.

D'ailleurs, qui ne sait que, pouvant déployer toute la puissance des machines les plus coûteuses, pousser aussi loin qu'il est possible la division du travail et réduire les frais généraux à leur moindre expression, le gros capitaliste produit moins chèrement que les petits entrepreneurs, et se rend ainsi maître absolu du marché ? Car il ne faut point oublier qu'à moins qu'il ne soit question des produits de l'agriculture ou de quelque monopole artificiel, celui-là ne règle pas les prix du marché, qui produit à plus de frais.

Ce fait déplorable, la tendance à l'absorption des petits capitaux, fait qui aurait pour résultat la création d'un certain nombre de grands capitalistes, entourés chacun d'une légion de travailleurs prolétaires,



ne peut trouver de correctif que dans des moyens dont nos lois s'occupent si peu, les associations, les assurances, le mouvement facile, sûr, peu coûteux des propriétés de toute nature.

Là est, ce me semble, un des plus importants sujets de méditation offerts à notre époque.

En un mot, la richesse mobilière, cette richesse si variable, je dirais presque si capricieuse, aspire évidemment à se placer en première ligne; malgré l'irrégularité de ses mouvements, son niveau s'élève à vue d'œil, et, n'en doutons pas, il s'élèvera de plus en plus.

Cette conséquence de la révolution économique ne cessera pas d'agir.

Une organisation hardie et prudente à la fois de l'industrie, du commerce, de la circulation, du crédit, tel est le complément que réclame impérieusement notre état social.

Comme le fruit de toutes les révolutions, ces faits recèlent dans leur sein le bien et le mal : un avenir brillant et prospère, si tous, publicistes, économistes, législateurs, fixent sur eux la plus sérieuse attention : d'incalculables malheurs, si on les néglige.

Notre temps pousse rapidement les faits à toutes leurs conséquences; si la loi était lente à venir, elle ne serait plus qu'un anachronisme.

Je me résume.

Nos Codes, par le cours naturel des choses, se sont trouvés placés entre deux faits immenses, dont l'un les a précédés, dont l'autre les a suivis : la révolution sociale et la révolution économique.

Ils ont réglé le premier; ils n'ont pu régler le second.

Il y a donc, sans qu'on puisse en faire reproche à personne, une lacune à remplir, une harmonie à rétablir entre notre droit privé et notre état économique.

Qu'on ne s'effraye pas. Pour accomplir cette tâche, il n'est pas nécessaire de reprendre nos Codes en sous-œuvre. Nul ne songe à porter la sape et le marteau dans ce vaste et beau monument que le génie français a élevé à la France nouvelle, pour en assurer la gloire et en attester la puissance.

Quelques lois partielles qui puissent s'encadrer dansce grand ensemble suffisent au besoin des temps.

Ces lois seront le plus noble hommage à la gloire des auteurs du Code civil. En nous attachant à perfectionner leur ouvrage, nous reconnaîtrons qu'il est une œuvre de progrès, qu'il a posé les bases de la prospérité de la France. Ce culte éclairé honore la mémoire de ces hommes illustres bien plus que la vénération superstitieuse des esprits stationnaires.

DROIT CONSTITUTIONNEL FRANÇAIS

— FRAGMENT —

DE L'ÉTAT

CHAPITRE PREMIER

SOMMAIRE

Notion générale de l'État. — Nos instincts, nos besoins sont les mobiles de l'association civile : la justice en est la condition. — L'État est donc la réalisation plus ou moins parfaite d'un élément essentiel de la raison humaine, l'idée du juste.

L'État est une association de familles, dans le but de se procurer les moyens d'accomplir la destinée humaine dans ce monde.

Tout pousse l'homme à la vie sociale, ses instincts, ses affections naturelles, ses besoins, et le profond sentiment de la faiblesse de l'individu isolé dans la lutte de l'humanité avec la matière.

Si l'homme n'obéissait qu'à des instincts, les associations humaines auraient toutes des formes identiques et immuables, comme ces associations que l'instinct d'une œuvre commune impose aux castors et aux abeilles. Il n'y aurait ni variété ni progrès. La variété et le progrès sont le produit de la libre activité et de l'intelligence.

Une part plus grande a été faite à la raison humaine. L'instinct commence les sociétés civiles, pour les livrer ensuite à l'intelligence, à la liberté éclairée de l'homme, comme ces statues encore si grossières, ces ébauches si imparfaites que l'artiste reçoit des mains de l'ouvrier.

Mais ce qui dans l'homme est un principe de variété et de progrès, peut aussi devenir un principe de trouble et de destruction. Si l'abeille ne peut travailler autrement ni mieux qu'elle ne le fait, elle ne peut pas non plus ne pas faire ce qu'elle fait ni le faire moins bien. Elle ne domine pas ses instincts, elle en est dominée, bien que les bêtes, quoique Descartes en ait dit, ne soient pas des machines. Mais on sait que plus l'instinct d'un animal est puissant, plus est faible la lueur d'intelligence que Dieu lui a départie. Les faits des animanx qui n'obéissent guère qu'à l'instinct, sont nécessaires et immuables comme les lois de la matière. Une ruche n'est, j'oserais presque dire, qu'une sorte de cristallisation produite par des êtres, vivant sans doute, mais sans spontanéité aucune.

L'homme, au contraire, ne vit pas sous l'empire de la nécessité. Ses instincts lui ouvrent les voies, mais ils ne le guident point pas à pas dans sa carrière. Intelligent, actif, libre, le bien et le mal lui sont possibles. La lutte des passions avec la raison est incessante; l'âme en est le théâtre; l'homme icibas est à la fois juge et partie.

Cette lutte se développe au sein des associations humaines. L'homme isolé manquerait de tentations.

Il ne serait pas plus vertueux que l'homme en état de société ; mais il serait impuissant pour le mal comme pour le bien. L'homme tel que Dieu l'a créé se trouve sans doute sous l'influence de ses instincts de sociabilité, mais comme un être à la fois intelligent et passionné, libre et fini. Au contact de ses semblables, aux frottements du mouvement social, les passions malfaisantes s'éveillent et s'enflamment dans le cœur de l'homme. L'état de guerre a paru à quelques philosophes, l'état naturel, nécessaire, de toute association d'êtres à la fois sensibles, passionnés, libres et faillibles ; il le serait en effet, si nos mauvais penchants ne trouvaient un contre-poids dans la loi que le doigt de Dieu a inscrite au fond de nos cœurs, dans le sentiment de l'ordre, dans l'idée du juste, qui est un des éléments essentiels de la raison humaine.

Cet élément se développe sous plus d'une forme. Allié intimement à l'idée de Dieu, il donne naissance au culte, à la morale religieuse, à la croyance d'une sanction divine, inévitable. Les religions les plus imparfaites, les moins saintes, ne sont pas dépourvues de toute idée de justice, de mérite et de démérite, de peines et de récompenses.

L'idée du juste excite, en l'éclairant, notre sensibilité. L'injustice nous irrite ; ses victimes nous intéressent, et nous souhaitons que ses auteurs soient punis. De là, la sanction morale, la sanction de l'opinion publique.

Il n'est pas d'homme qui, interrogé sur la question de savoir si une société peut exister sans justice, ne

répondît négativement. Si la question est comprise, la réponse est certaine. Le disciple de Socrate n'a fait, dans le *Criton*, que mettre en lumière une croyance du genre humain. Les hommes les plus pervers comme les hommes les moins éclairés entrevoient cette vérité, que toute association a besoin de justice, et que la société civile n'est en quelque sorte que la justice en action. Au sein des associations les plus coupables et dans les sociétés civiles les moins développées, vous retrouvez quelque chose de la justice. Quelque grossières et incomplètes que puissent en être les applications, toujours est-il qu'il y a là une troisième forme, non moins constante, non moins générale de l'idée du juste. La justice sociale, cette justice immédiate et pratique, est la clef de voûte de toute société civile.

Supprimez, je ne dis pas telle ou telle forme, telle ou telle application de la justice, mais toute justice sociale ; faites en sorte qu'on n'en trouve plus aucune trace ni au sein de la famille ni au dehors, vous aurez aboli la société civile.

Supposez au contraire que la justice pratique pût exister sans impôts, sans armée, sans écoles, sans administration, par le seul établissement de la justice, vous auriez constitué l'État. Partout où il y a un juge commun, universellement reconnu et respecté, il y a, dans une certaine mesure, association civile : l'homme peut dans cette mesure, y développer tous les principes de sa nature et y suivre le cours de sa destinée.

L'État est donc, en dernier résultat, la manifestation, la réalisation plus ou moins complète de l'un

des éléments essentiels de la raison humaine, l'idée du juste.

L'homme est sociable parce que l'idée du juste lui a été départie et qu'il éprouve le besoin de la réaliser, comme il est poëte parce qu'il a le sentiment du beau, religieux parce qu'il lui a été donné de concevoir une puissance et une bonté infinies.

Sans l'idée du juste qui s'impose à l'activité humaine et cherche incessamment à se manifester et à se réaliser, on ne pourrait concevoir pour l'homme une société régulière, moins encore une société progressive.

De profondes différences se font remarquer dans le développement du principe social chez les divers peuples.

On trouve souvent les affections naturelles, en particulier les affections de famille, germe fécond de l'association civile, ardentes, exclusives, impérieuses chez les peuples dont néanmoins la constitution sociale est la plus imparfaite.

De même, on a vu des peuplades adonnées au commerce, âpres au gain, toutes vouées à l'utile, qui étaient fort loin d'avoir compris combien une bonne justice, un ordre social solidement établi aurait secondé leur industrie et augmenté leurs profits.

Il semble que le plus ou moins d'énergie des principes sociaux dans une nation ne peut s'expliquer qu'en reconnaissant que l'idée du juste, comme l'idée du beau, comme l'idée de Dieu, n'est pas également nette, puissante, expansive chez tous les peuples, dans toutes les races.

Ces diversités, pour être un mystère pour nous, ne sont pas moins réelles. On a voulu en tirer argument contre la nécessité morale de l'ordre social, ne voir dans l'association civile, au lieu d'une loi naturelle de l'humanité, qu'un pacte accidentel qui peut être ou n'être pas, selon la libre volonté, le caprice des associés. La conclusion contraire était seule raisonnable et logique.

Car, d'un côté, le fait de l'association civile est général et permanent. L'homme isolé n'est qu'un être de raison ; les faits particuliers d'isolement qu'on se plaît à citer n'ont pas de valeur. Qu'importe que l'association chez telle ou telle peuplade en soit restée aux premiers rudiments ; qu'il faille pour la reconnaître, je dirais presque le regard savant de ces naturalistes qui classent les êtres d'après des caractères que n'aperçoit pas l'œil du vulgaire ?

Comment admettre que ce fait si général, si permanent de l'homme, ne serait pas la conséquence et la manifestation d'un principe de notre nature, d'un élément essentiel de notre raison ? Comment attribuer à une résolution arbitraire et mobile ce qui est universel et indestructible ?

Il faudrait aussi nous expliquer et la longue résignation des hommes aux associations civiles les plus imparfaites, et la facilité avec laquelle ils acceptent une nouvelle organisation sociale, un nouveau système politique. On n'a jamais entendu un peuple, si mécontent et irrité qu'il fût, se dire : Au fait, nous nous sommes trompés ; la société n'est qu'un piége ;

brisons tous ces liens, et reprenons chacun toute notre indépendance personnelle.

Non, l'état de société, en tant qu'état permanent et général, qui subsiste et se perpétue malgré les erreurs et les passions des hommes, serait impossible s'il n'était pas nécessaire. Il est une loi de l'humanité, le développement forcé d'un principe indestructible et toujours actif.

Le phénomène se proportionne chez les divers peuples à la pureté et à l'énergie du principe. « Il y a des degrés dans la difficulté qu'on a de s'apercevoir de ce qui est en nous (1). » Cela est vrai pour les nations comme pour les individus. Ajoutons aussi que dans les limites de leur libre activité les peuples, même ceux qui ont ouvert les yeux à la lumière et atteint un certain développement, peuvent s'égarer dans la poursuite de la justice et dans l'organisation de l'État comme ils se sont égarés souvent dans la recherche du beau et dans l'établissement d'une religion. Mais de même qu'ils n'ont jamais, dans aucun temps, dans aucun lieu, professé l'athéisme ou renoncé à tout essai d'art, de même ils n'ont jamais renié le principe du juste et désespéré de le réaliser ici-bas au moyen de l'association civile.

Si l'État, comme tous les phénomènes, n'est pas toujours et partout égal à lui-même; si, nécessaire dans son principe, il présente dans les faits qui le manifestent de nombreuses et profondes diversités, ces diversités qui le modifient sans le détruire, ne

(1) Leibnitz, *Nouv. Ess. sur l'ent. hum.*, liv. I, ch. 1.

peuvent jamais aller jusqu'à supprimer complétement les conditions essentielles, les éléments constitutifs de la société civile.

CHAPITRE II.

Le développement de l'espèce humaine, but de l'association civile; non-seulement le développement de chaque individu, mais aussi celui de la personne collective, de l'État.

Intelligent, actif, responsable, l'homme ne doit pas laisser enfouies sous le poids de la vie matérielle les nobles facultés que la Providence lui a départies.

La société lui est un moyen nécessaire de développement et de progrès : le lien social est donc obligatoire pour l'homme. L'individu qui cherche à briser ce lien blesse la loi morale et manque aux conditions de sa propre nature.

Mais l'État ne doit pas seulement être considéré comme un moyen pour les individus. S'il est une garantie, un abri derrière lequel chacun peut librement se développer selon la mesure de ses facultés, chaque État est aussi une personne morale, un être collectif qui a sa vie, ses lois naturelles, son nom, ses caractères particuliers et qui se distinguent de toutes les autres personnes morales de même nature.

C'est ainsi qu'on parle, sans étonner personne, du génie français, du caractère français, de la littérature et de la philosophie françaises, de l'histoire de France.

On pourrait à la rigueur retracer l'histoire d'un peuple sans connaître le nom ni les actes particuliers

d'un seul individu. Donnez à un Leibnitz les XII Tables, les Édits des Préteurs, quelques lois importantes, quelques sénatus-consultes remarquables, il en déduira une histoire de Rome ancienne, supérieure, en ce qui touche la vérité des faits généraux, à celle que Tite-Live a tirée de l'étude des faits individuels. Ce ne sera pas la biographie d'Appius et de Virginie, des Gracques et d'Opimius, de Marius et de Sylla, de César, de Pompée, d'Octave; ce sera l'histoire de l'État romain, de ses principes, de son développement, de sa décadence, ainsi que des causes générales qui ont amené cette grande catastrophe.

Sans vouloir renouveler ici les erreurs et les subtilités des réalistes, reconnaissons que le mot d'État exprime autre chose qu'un certain nombre d'individus et de familles qu'on pourrait désigner, et que l'histoire de l'État n'est pas l'histoire particulière de chacun de ces individus, de chacune de ces familles. L'État, l'être collectif, a une vie qui, pour lui avoir été donnée par des individus, n'est pas moins une vie propre et distincte de celle de chaque individu. Il a ses traditions, ses souvenirs, ses maximes, qui non-seulement ne se rattachent à aucune personne assignable, mais qui peuvent se trouver en opposition avec les tendances, les goûts, les opinions de la grande majorité des individus existants. Les traditions des croisades appartiennent à la France, quelque étrangères qu'elles puissent être aujourd'hui à nos préoccupations et à nos mœurs.

Certes, l'État n'est que le produit, la résultante

de l'action commune des individus, de l'influenc qu'ils ont exercée les uns sur les autres dans la succession des siècles. Mais, d'un côté, tout individu n'a pas également participé, soit activement, soit passivement, au résultat général; tout individu n'est pas un représentant exact et fidèle de l'État. De l'autre, il est à considérer que ce qui est tout à fait individuel et particulier n'entre pas dans l'élaboration de l'être collectif, et n'en devient pas un élément; la résultante ne se forme que de ce qui peut se mettre en commun, de ce qui est *communicable* et général.

Il en est de l'action réciproque des individus comme de l'action des pays les uns sur les autres. On n'exerce d'influence que par ce qui est de sa nature général et par conséquent *attractif*. Ce qui est trop particulier ne trouve aucune prise, aucun point de contact, et demeure sans influence. Nous reviendrons sur ce point en traitant de l'*assimilation*.

En attendant, remarquons que l'individu est à la nation dont il fait partie, ce que la nation est à l'humanité. La nation fait partie de l'humanité sans se confondre avec elle. Leur personnalité est distincte, et ce qu'on affirme de l'une, ne pourrait pas être absolument affirmé de l'autre.

On pourrait dire plus exactement, que l'individu est à la famille ce que la famille est à la commune, ce que la commune est à l'État, ce que l'État est à l'humanité.

Le développement de l'individu et le développe-

ment de l'État considéré dans sa personnalité morale, sont distincts au point qu'ils peuvent ne pas être simultanés. Les Polonais valent mieux que le gouvernement de la Pologne : j'entends ici par gouvernement toute l'organisation sociale et politique du pays.

De même, l'État dont la longévité dépasse les bornes de la vie individuelle, conserve par ses traditions, ses institutions, ses monuments, des trésors de civilisation que les individus, dans les terribles orages qui bouleversent parfois les sociétés, auraient laissé se disperser et qu'on est heureux de retrouver lorsque la tempête s'apaise et que la société épurée et rajeunie commence une ère nouvelle. Des barbares seuls rejettent, sans y regarder et sans rien choisir, l'héritage des générations éteintes.

Tout État se distingue, disions-nous, de toutes les autres personnes morales de même nature. Il ne s'en distingue pas par son principe ni par son but, qui sont les mêmes pour tous les États ; il ne s'en distingue pas non plus, nécessairement du moins, pour ses formes qui peuvent être en tout semblables aux formes d'un autre État : il s'en distingue, parce qu'il est une unité ; qu'il ne fait point partie d'un autre État, et que seul, maître de lui-même, il ne reconnaît ici-bas que des égaux en droit et nul supérieur. En un mot, un État se distingue de tous les autres par son *autonomie*.

CHAPITRE III.

Des éléments constitutifs de l'État.

Des matériaux jetés pêle-mêle sur le sol ne forment pas un édifice. C'est la pensée de l'architecte qui en les rangeant selon certaines lois, les anime en quelque sorte, et les fait conspirer vers la même fin. Il en résulte une unité, l'édifice, qui est un être *sui generis*.

De même et comme nous l'apprend Aristote au commencement de sa *Politique*, les éléments constitutifs de l'État sont l'agrégation et l'ordre.

C'est dire la matière et la forme, les objets et la pensée qui les dispose et les rattache les uns aux autres.

CHAPITRE IV.

De l'agrégation.

Il y a matière propre à fonder un État, lorsque sur un territoire donné se trouve une population pouvant disposer d'elle-même et du sol qu'elle occupe.

Des hommes sans territoire propre et sans autonomie ne peuvent former que des unions fortuites et précaires ; ils ne sauraient fonder un État.

Dès lors toute réunion d'hommes qui se trouve dans les liens d'une nationalité déjà constituée, qui reconnaît par conséquent un supérieur, ne peut fonder un État qu'autant qu'elle aurait le droit et le pouvoir de briser ces liens et de se proclamer *autonome*.

Ainsi le premier élément constitutif de l'État, l'agrégation, suppose, 1° un peuple, 2° un territoire, 3° l'autonomie.

CHAPITRE V.

De l'ordre social en général.

L'ordre dans les associations civiles n'est pas un arrangement purement matériel dont tous les éléments puissent être fournis par les lois de la physique.

L'État étant une agrégation d'êtres moraux et responsables, on ne peut en chercher les principes régulateurs que dans les profondeurs de la nature humaine et dans les lois du monde moral.

L'ordre des sociétés civiles est une certaine combinaison de la règle avec la liberté.

Si la règle étouffe la liberté, l'activité humaine ne peut se développer. L'enfance de l'homme se perpétue. C'est le système social du Paraguay.

Si la liberté détruit toute règle, il y a anarchie. L'État peut conserver les apparences d'une société civile ; il en a perdu le principe en s'ôtant tout moyen de développement régulier.

Il y a plus. L'ordre est le moyen et la garantie du libre développement de l'espèce humaine. Mais ce développement prend deux formes, la forme individuelle et la forme collective. (Chap. II.)

C'est encore par une juste combinaison de la règle avec la liberté, sous l'influence de la même loi générale, appliquée à l'État comme à l'individu, que

l'un et l'autre peuvent se développer, lorsque l'activité de l'individu ne paralyse pas l'activité de l'État et réciproquement.

Ne confondons pas des idées fort distinctes. N'imaginons pas que par cela seul que l'individu se trouverait enchaîné, l'État serait actif. L'asservissement de l'individu ne suppose pas nécessairement l'activité de l'être collectif.

Si l'activité individuelle ne laisse rien à l'État que ce qui est strictement nécessaire à la défense de la société, l'individu devancera l'État. C'est ce qu'il est facile d'observer dans la plupart des confédérations.

Si, au contraire, par l'ordre établi, l'État absorbe toutes les activités personnelles, s'il n'y a de liberté, d'action, de puissance que pour lui, le développement individuel est arrêté. Alors l'État c'est Sparte ; ou pour prendre le terme de comparaison dans les faits de notre temps, l'État ressemble à cet ordre monastique, si célèbre par sa puissance collective et par l'asservissement intelligent et absolu de l'individu.

Dans un État ainsi constitué, deux éléments pourraient seuls se développer, la politique et la religion ; la seconde, lorsqu'elle serait pour la première but ou moyen.

L'art demeure stérile là où l'imagination n'a pas le champ libre, et où toute spontanéité se trouve étouffée. A Sparte, les éphores coupaient les quatre cordes que Timothée avait ajoutées à sa lyre. L'individu n'étant qu'un instrument dans les mains de

l'État, toute son activité est dirigée vers la chose publique ; la patrie, comme une déesse inexorable et jalouse, exige le sacrifice complet de la personne. L'homme s'efface ; il ne reste que le citoyen.

La science elle-même, toute pratique et entièrement vouée au service de l'État, ne peut s'élever dans les hautes et pures régions de la pensée. Les esprits manquent de hardiesse et de loisir.

L'industrie aussi se sent captive et languit chez un peuple qui ne peut librement disposer de ses capitaux ni de ses forces, et dont elle chercherait en vain à stimuler les désirs par la variété de ses produits et la nouveauté de ses inventions.

Les monuments des pays ainsi constitués rappellent, par leur étonnante solidité et leurs gigantesques proportions, la puissance et l'activité politique de l'État, la soumission et l'intervention toute passive de l'individu. Ils ne sont pas l'ouvrage, l'invention d'un homme célèbre ; ils sont l'œuvre d'un peuple, la révélation d'une époque. Ils ne sont pas la gloire d'un individu, les titres d'une famille ; ils sont l'histoire d'un État, le symbole de son organisation.

C'est surtout dans le monde ancien, avant le christianisme, qu'on rencontre des États plus ou moins conformes au type que nous venons de rappeler; des États, on voudrait presque dire tout d'une pièce, car ils ne laissent pas de jeu à la variété et à la mobilité de l'activité individuelle. Aussi nous permettrons-nous de les appeler, pour abréger, des *États compactes*.

Rappelons-nous, comme exemple, Rome ancienne, la Rome de Brutus et de Regulus, la Rome des XII Tables, avant que le droit prétorien d'abord, et plus tard le droit impérial, et surtout le droit chrétien, l'eussent ramenée du cercle étroit d'une cité patricienne et sacerdotale, dans le large domaine de l'humanité.

Il résulte de tout ce qui précède, qu'il faut distinguer dans l'ordre social les conditions constitutives et essentielles des simples conditions de perfectionnement.

CHAPITRE VI.

De l'ordre social en ce qui concerne les rapports des individus entre eux.

a. En ce qui concerne l'individu, l'ordre consiste essentiellement à lui garantir le libre exercice de ses facultés, en tant que son activité ne blesse pas à l'égard de ses associés l'égalité du droit. La coexistence paisible et l'activité régulière de tous les membres de l'association, chacun selon la mesure de ses moyens naturels ou acquis, c'est l'essence même de l'ordre social. Il se trouve réalisé à l'égard des individus lorsque la justice règne dans la vie extérieure, et que nul ne peut impunément violer le droit d'autrui.

C'est là l'ordre matériel, celui que la société a pour mission essentielle de maintenir, non afin de mutiler, mais afin d'assurer la liberté individuelle, d'en garantir l'exercice à tous, aux faibles comme

aux forts, aux hommes simples et honnêtes comme aux hommes habiles et astucieux.

Sans ordre matériel point de société régulière, car la force régnerait seule avec tous les vices et les désordres qu'elle traîne à sa suite. La force, ainsi que l'ont prouvé les pays à esclaves, peut donner pendant longtemps à l'État une régularité apparente. Plus la force qui opprime est irrésistible et sûre d'elle-même, plus elle peut, dans son propre intérêt, se contenir et imiter quelque peu la justice. A les bien considérer, on trouve dans les États à esclaves deux principes et deux formes. La société civile, l'État, ne se compose réellement que des familles libres. Les esclaves ne sont pas membres de l'État, ils ne sont que des victimes, des capitaux, des *choses*. Il y a là une société civile, plus une exploitation d'hommes. L'État d'Athènes ne se composait que de trente mille citoyens. Les esclaves n'étaient pas des Athéniens. A peine étaient-ils regardés comme des êtres humains. Mais comme cet abaissement de l'humanité est une violation révoltante du droit, un principe permanent de guerre intestine et une source de corruption, toute société civile qui l'introduit dans son sein prépare nécessairement sa propre ruine.

Avec l'ordre matériel la société existe ; elle *peut* être progressive.

b. Cependant la pensée conçoit, et les hommes ont essayé de fonder un ordre social qui ne se borne pas à la répression matérielle des faits injustes, et qui se rapproche davantage de son type éternel, l'ordre moral.

L'homme, en effet, peut s'abstenir de tout fait injuste à l'égard de ses semblables par la crainte des conséquences fâcheuses auxquelles il s'exposerait aussi bien que par l'horreur du mal en soi. L'ordre matériel existe dans une certaine mesure même au bagne : qui voudrait le comparer à l'ordre d'une société d'élite, d'une société d'hommes éclairés et religieux ? L'ordre social peut donc se fortifier, et s'ennoblir, en appelant à son aide d'autres principes que la crainte, d'autres institutions que la justice armée; il peut s'appuyer sur la religion et l'éducation.

c. Il y a plus ; ne pas se nuire l'un à l'autre est, pour emprunter le langage de l'école, une obligation parfaite, garantie, s'il le faut, par une sanction pénale. Ce n'est pas là cependant le dernier terme des devoirs que nous impose la fraternité humaine. Nos instincts eux-mêmes, lorsqu'ils ne sont pas dépravés, nous apprennent qu'il ne suffit pas de ne pas être injustes à l'égard de nos semblables, qu'il faut être bienveillants pour eux, les aimer d'une affection active et fraternelle.

L'ordre social aurait atteint sa plus haute perfection en ce qui touche les rapports des individus entre eux, si la bienveillance naturelle, développée et secondée par la religion et les institutions sociales, était active et générale, si on la retrouvait également dans les sentiments et dans les faits.

CHAPITRE VII.

De l'ordre social en ce qui concerne les rapports des individus avec l'État.

En ce qui concerne les rapports des individus avec l'État, l'ordre social consiste,

a. Dans le pouvoir qu'a la personne morale, le souverain, de contenir toutes les activités individuelles dans la sphère de leur droit, en tant du moins que leurs écarts blesseraient l'ordre matériel. Ce pouvoir suppose droit de commandement d'un côté, devoir d'obéissance de l'autre. Et pour que le commandement ne soit pas vain et que l'obéissance soit réelle, cela suppose en outre le droit d'exiger du coupable la réparation du mal qu'il a fait, et le droit de lui infliger, s'il est nécessaire, un châtiment proportionné au délit.

C'est ainsi que nous retrouvons ce principe fondamental, que l'État n'est en réalité que la justice constituée.

Peu importent ici le nom et les formes que la justice prend dans ses manifestations sociales. Qu'elle s'appelle justice civile, justice criminelle, décision administrative, mesure économique ou autrement, qu'elle s'entoure de formes et de garanties ou qu'elle les écarte, son principe est toujours le même, quelque imprudentes et répréhensibles que puissent en être les manifestations. Toutes les fois qu'il s'agit d'un droit acquis à défendre ou à rétablir, c'est au nom de la justice, c'est comme son représentant que le pouvoir

social intervient. C'est là sa mission, son titre, son droit. Les pouvoirs les plus iniques y prétendent et jamais ils n'ont osé commander au nom de l'injustice.

b. Les droits individuels ne sont pas les seuls que l'État doive défendre au moyen de la justice sociale. Il doit aussi maintenir ses propres droits, en particulier le droit qu'il a de se conserver avec tous les pouvoirs dont il est investi dans l'intérêt général. De là cette distinction si connue des délits privés et délits publics.

c. La justice sociale n'est pas chose purement abstraite et spéculative. Pour lutter contre le désordre des volontés individuelles, elle ne tarde pas à se manifester par des faits, par une action matérielle, par la contrainte, par la force. On ne saurait espérer qu'elle puisse un jour remplir sa mission en agissant sur les esprits uniquement par ses doctrines, ses conseils. La justice sociale, c'est l'alliance de la force au droit. La justice ne se réalise que lorsque, par cette combinaison, le droit est puissant et que la force n'est pas inique. On doit, en conséquence, reconnaître deux faits distincts et principaux dans l'action de la justice sociale, la déclaration du droit et le développement de la force nécessaire; c'est dire le jugement et l'exécution du jugement. Sans le jugement la force serait aveugle ; sans la force le jugement serait impuissant.

Ce n'est pas ici que nous devons rechercher si ces deux éléments, la déclaration du droit et la contrainte, doivent être réunis dans les mêmes mains ou

séparés ; s'ils peuvent être, avec avantage, séparés en toute matière, pour tous les cas. Ces graves et délicates questions s'offriront à notre examen dans le troisième livre.

d. Il y a plus. Par la justice pratique, l'État défend ses droits ainsi que les droits des particuliers contre les attaques de toute personne individuelle ou collective, qui se trouve, par une raison quelconque, soumise à la juridiction du pouvoir social. Mais un État n'est pas un être isolé et seul de son espèce. Si la Providence nous a donné le principe et le besoin de l'association civile, elle a en même temps séparé les familles humaines par des obstacles qu'il ne leur est pas donné de surmonter. Dans l'organisation sociale de l'humanité, elle a reproduit les deux caractères qui brillent dans la création du monde matériel, l'unité et la variété ; l'unité par l'identité de nature et la fraternité de tous les hommes ; la variété par les différences de race, de langue, de climat, auxquelles s'ajoutent encore la grandeur des distances et la difficulté des communications entre peuple et peuple. La vie sociale n'est répandue sur tout le globe que par la coexistence de plusieurs États, de plusieurs personnes collectives également autonomes et indépendantes. C'est ce que les publicistes expriment en disant que les nations sont entre elles en état de nature. C'est dire qu'elles n'ont pas ici-bas de supérieur, de juge commun ; elles ne relèvent que de Dieu ; Dieu est leur juge ; la raison, leur loi. Dès qu'une nation doit se soumettre à d'autres décisions qu'aux siennes propres, que la volonté d'autrui a

pour elle autorité de *chose jugée*, elle a cessé d'être ; elle n'est plus qu'un pays incorporé ou assujetti à un autre pays. Nous verrons ailleurs les modifications dont le principe de l'indépendance nationale est susceptible, et jusqu'à quel point la dépendance sur certaines matières peut, dans quelques alliances et confédérations, se concilier avec la nationalité et l'autonomie des parties contractantes.

Ainsi, lorsqu'un État se trouve ou directement ou dans la personne et les biens de ses ressortissants, lésé ou menacé par un autre État ou par des individus dont un autre État doit répondre, il ne peut y avoir d'action judiciaire proprement dite. Le tribunal n'existe pas. L'État lésé n'a d'autre moyen de réparation et de défense que les représentations et la guerre[1].

La guerre, pour être légitime, doit être fondée sur un motif sérieux, sur un tort réel et grave que l'une des parties doit faire cesser ou réparer. La guerre diffère donc de la justice par la forme plus que par le fond ; elle en diffère parce que la déclaration du droit et la mesure de la force et de la contrainte qui la réalisent se trouvent confiées à la partie lésée : elle en diffère aussi parce que la force de

[1] Il est superflu de faire remarquer qu'en se soumettant spontanément à un arbitre dans un cas particulier, deux Etats n'abdiquent point leur indépendance. L'arbitrage volontaire n'est qu'une manière de transaction. D'ailleurs si l'une des parties refusait, sous un prétexte quelconque, de se conformer au jugement arbitral, quel serait le moyen de l'y contraindre? Celui qui n'appartient et ne s'applique qu'aux personnes autonomes, la guerre.

l'offenseur peut rendre vains tous les efforts de l'offensé et assurer le triomphe de l'iniquité. Il n'est pas moins vrai que toute guerre légitime n'est qu'un acte de justice; la guerre, c'est la justice des nations. On se fait justice à soi-même lorsqu'on n'a pas de juge ici-bas. C'est ce qu'implique l'aphorisme : On ne doit pas se faire justice à soi-même. Tous nous ajoutons par la pensée ces mots : « parce que nous avons des juges. » En manquons-nous? Nous agissons nous-mêmes, et si nos actes sont conformes à la raison, nous nous *faisons justice.* C'est là le langage de la conscience humaine.

Se faire justice à soi-même, c'est l'épreuve la plus dangereuse et la plus délicate à laquelle l'homme, avec ses passions et ses faiblesses, puisse être appelé. Dieu l'a réservée presque exclusivement à la raison publique, l'État.

L'ordre social en ce qui concerne l'État suppose donc un pouvoir politique ayant mission de déclarer le droit selon des formes diverses et de lui prêter, dans tous les cas, force et appui envers et contre tous. Avec ces deux éléments de puissance, la justice sociale et la guerre, l'État peut assurer les fondements de l'association civile, et garantir le développement de l'individu.

e. Mais sans autres éléments de puissance, l'État lui-même resterait étranger à tout autre développement qu'à celui de l'élément politique. Il ne ferait rien pour l'art, pour la science, rien pour la religion, rien pour l'industrie. Sous ces divers aspects, il ne brillerait que des reflets de l'action indivi-

duelle. Il ne s'y mêlerait pas, ne l'aiderait pas; il ne la seconderait que indirectement en la protégeant.

De là, une distinction capitale et que les publicistes ont négligée, celle des gouvernements purement *politiques* ou *défensifs*, et des gouvernements *actifs*.

Ne confondons pas les gouvernements *actifs* avec les États que nous avons appelés *compactes* (chap. V). Ils ne sont pas différents les uns des autres; ils sont opposés.

Les États *compactes*, par opposition aux États *mobiles*, suppriment, en l'absorbant, toute activité individuelle; ils n'admettent, c'est là du moins leur prétention, ni spontanéité, ni variété.

Les États *actifs* aident, au contraire, au développement individuel. Ils encouragent les efforts de l'individu; ils en secondent les tentatives; ils s'y associent au moyen de la puissance générale dont ils disposent.

Rappelons de nouveau que l'institution des jésuites a fidèlement reproduit de nos jours l'image d'un État *compacte*. Il n'y avait qu'une pensée, qu'une volonté. Le but une fois admis, là était la force et la grandeur de l'ordre. Que lui importait d'étouffer ainsi les artistes, les poëtes, les philosophes, qu'un développement large et spontané aurait sans doute fait éclore au sein d'une vaste société d'hommes d'élite? Le but de l'institution était fixe, unique, immuable; les moyens choisis et mesurés. Tout ce qui aurait pu s'écarter du but ou développer hors de la proportion déterminée les facultés, quels qu'en

fussent d'ailleurs la grandeur et l'éclat, était regardé comme une cause d'affaiblissement et de désordre.

La plupart des États européens sont des États *actifs*. Dans cette catégorie, la France figure au premier rang.

Par la nature même des choses, les confédérations ne sont guère que des États *défensifs*. Il est difficile d'imaginer un État fédératif ayant les moyens de s'associer efficacement à l'activité individuelle. S'il les possédait, il faudrait en conclure que le principe fédératif n'est plus qu'une apparence, qu'il a cédé, ou que du moins il est sur le point de céder la place au principe unitaire.

Les États *actifs* peuvent dégénérer en États *compactes*. Le pouvoir s'y éprend de ses œuvres ; chargé de faire beaucoup, il aspire à tout faire. Bientôt le rôle d'auxiliaire lui déplaît et l'irrite ; il cherche à étouffer les activités individuelles qu'il dédaigne de seconder et qui lui portent ombrage. Il marche d'empiétement en empiétement, parce qu'il se sent encouragé et appuyé dans ses usurpations par les hommes inactifs et jaloux, et par ces esprits subalternes dont l'activité stérile par elle-même ne peut être qu'un instrument.

Concilier l'activité de l'État avec l'activité de l'individu, c'est le difficile problème que la politique moderne cherche à résoudre, car c'est dans cette combinaison que l'opinion générale voit aujourd'hui le type du bon gouvernement.

Chaque État apporte dans ces tentatives ses tendances naturelles et l'influence de ses antécédents. On

approche plus ou moins du but, et comme dans toutes les choses humaines nul ne peut l'atteindre. En France, c'est le principe unitaire qui domine dans la combinaison des deux principes; en Angleterre, c'est le principe contraire.

CHAPITRE VIII.

De l'organisation sociale et de l'organisation politique.

Nous appellons organisation sociale l'ensemble des règles qui déterminent et des garanties qui assurent l'ordre social en ce qui concerne les droits et les obligations des individus.

L'ensemble des règles qui déterminent et des garanties qui assurent la constitution du pouvoir social, les droits et les obligatious de l'État, nous l'appellons organisation politique.

Cette division est, de toutes les méthodes proposées, celle qui nous paraît offrir le plus de clarté pour l'esprit et le plus de conformité avec la nature des choses.

Si l'État et les individus sont inséparables, si leurs droits et leurs obligations les plus essentielles sont liés entre eux par le rapport qui rattache le moyen au but, toujours est-il qu'on peut les concevoir comme des personnalités distinctes et qu'à la rigueur l'organisation sociale peut se modifier sans toucher à l'organisation politique et réciproquement.

Je dis *à la rigueur*, car ainsi que nous le verrons

plus tard, il est rare qu'une profonde altération de l'organisation politique n'entraîne pas un changement dans l'organisation sociale : l'inverse est également vraie.

La division que l'analyse nous suggère, nous paraît préférable à toute autre en ce qu'elle reproduit une pensée législative de la France nouvelle.

Dans la plupart des constitutions que l'esprit moderne a fait éclore dans notre patrie, on a suivi, même pour la forme extérieure, cette pensée que la société est le but et que le gouvernement est le moyen : aussi l'organisation sociale y a toujours précédé l'organisation politique. La constitution consulaire faisait seule exception à cette règle. Déjà par sa contexture et sa méthode, elle annonçait à la France un gouvernement qui trouvant l'organisation politique complétement détruite, jugeait nécessaire de se prendre lui-même pour but et ne reconnaître aux hommes d'autres droits que ceux qu'il lui plaisait de leur dispenser. Il y avait là toute l'histoire de l'Empire.

La Charte constitutionnelle, fondement de notre État légal, est rentrée dans la pensée de la France nouvelle : on s'est conformé, en la rédigeant, aux maximes de 1789. Sous le titre de *droit public*, la Charte détermine d'abord les principes de notre *organisation sociale* ; elle nous apprend quels sont les droits et prérogatives les plus essentiels du Français, ces droits et prérogatives que l'État lui garantit, que la puissance publique a mission de lui assurer envers et contre tous. Elle traite ensuite du *gouvernement du*

roi; elle en détermine les formes, les obligations, les droits : c'est là notre *organisation politique* (1).

CHAPITRE IX.

Comment les États se forment. — Idée parfaite de l'État suivant les rapports naturels des choses. — L'homme, dans ses œuvres, s'écarte toujours plus ou moins de ce type.

En toutes choses il est rare que le fait en manifestant la pensée la réalise complétement. L'homme le plus habile et le plus puissant ne peut par ses œuvres qu'approcher du type qu'il a conçu. Cela est vrai dans la politique comme dans les arts. Comme l'artiste, plus l'homme d'État est éminent plus il a conscience de tout ce qui manque au fait extérieur pour être une image fidèle de la pensée.

C'est que rien ne peut se réaliser ici-bas sans l'intervention de la matière et sans le concours de plusieurs volontés. La matière apporte dans l'œuvre ses résistances et ses secrets ; l'homme, ses erreurs et ses passions.

Ajoutons que si distinctes que paraissent nos conceptions, elles ne sont jamais, lorsque elles atteignent une grande étendue, sans quelques nuages dans leurs points extrêmes. L'horizon devient trop vaste pour notre esprit : il n'en saisit pas bien le dernier contour.

(1) Les dispositions diverses contenues dans une dernière section de la Charte sous la rubrique « Droits particuliers, » auraient pu et dû être distribuées dans les deux premières sections. Rien de plus facile et de plus naturel.

Parmi les faits de l'humanité, la naissance et le développement des États est sans contredit un des plus complexes et des plus difficiles. Il n'en est pas où l'on ait plus à tenir compte des obstacles du monde matériel, et où le concours de nombreuses volontés soit plus nécessaire. On conçoit dès lors qu'il n'existe pas un seul État dont la constitution physique et morale paraisse tout à fait irréprochable aux yeux de la raison, qui réalise complétement ce que notre esprit aperçoit dans la pureté de ses spéculations.

Le globe est couvert de nations diverses et très-diversement constituées. Le travail historique ne s'arrête jamais. Des États nombreux se forment sans cesse, se développent, se modifient, déclinent, disparaissent : le monde est comme une scène mobile, agitée, pleine de péripéties et de catastrophes.

Sans doute, à la Providence seule appartient le gouvernement suprême de l'univers. En étudiant l'histoire sur les traces des Bossuet, des Vico, nous apprenons que ce qui avait étonné la raison des contemporains, n'était que l'accomplissement d'une loi qu'ils n'avaient pas comprise. L'histoire a ses mystères; notre faible raison ne les pénètre que lorsque le temps et l'éloignement ont affaibli l'éclat des phénomènes qui en étaient la révélation.

Mais l'ordre providentiel des sociétés humaines domine notre liberté sans l'étouffer. S'il n'est pas donné à l'humanité de changer le but de son voyage ni la direction définitive de la route qu'elle doit parcourir ; elle peut dans ces limites exercer sa libre

volonté, faire le bien, faire le mal, le champ du mérite et du démérite lui est ouvert; et il n'est aucune partie où l'activité et la responsabilité de l'homme puissent plus énergiquement se développer que dans le domaine de la politique. C'est là qu'apparaît, dans des proportions souvent gigantesques, le mal moral, le seul qui soit l'infraction d'une règle, un désordre en soi. Le mal physique, ce qu'on appelle un désordre de la nature, n'est que l'expression d'une souffrance, d'un fait tout *subjectif*. En soi, une tempête, une peste, une inondation, un tremblement de terre n'est que l'accomplissement d'une loi de la nature, un fait aussi régulier que le lever et le coucher du soleil. Seulement l'un est un fait prévu de tous, qui se renouvelle tous les jours et ne trouble personne; l'autre est un fait moins attendu et qui plonge un grand nombre d'hommes dans la douleur. Il est peut-être des myriades d'insectes pour qui le coucher du soleil est un événement aussi cruel que le serait pour nous un froid de quarante degrés.

Le mal moral, ce sont les atteintes que porte à l'ordre la libre activité de tout être fini, et par conséquent faillible. Au sein des sociétés civiles la liberté humaine se trouve sans cesse aux prises avec les règles que la raison lui commande de respecter et que la passion lui conseille d'enfreindre.

L'État qui ne doit être que l'ordre et la justice constitués, trahirait les vues de la Providence si par les vices de son organisation, il ne pouvait ni protéger la libre activité de l'individu, ni en réprimer les écarts;

s'il manquait des conditions nécessaires pour cette tutèle intelligente et suprême.

Que d'États mal constitués ! Combien l'histoire nous présente de sociétés civiles détournées de leur but naturel et devenues un moyen de tyrannie au profit de quelques hommes ou d'une caste ! Que d'États faibles et languissants sans moyens assurés d'ordre à l'intérieur et de défense à l'extérieur, attendant avec une triste résignation le jour où leurs puissants voisins décideront à quel maître ils devront être livrés ! Qui ne sait que dans plus d'un État il n'y a aucun accord entre les parties dont le tout se compose, et qu'une lutte intime y paralyse tout progrès individuel et social ?

En présence de ces faits, il nous est cependant donné de concevoir l'État comme une unité parfaite, comme un être collectif et harmonique. L'harmonie dépend du rapport des éléments constitutifs avec le principe social, des moyens avec le but.

A l'aide de l'analyse et de l'observation nous pourrons constituer par la pensée un État modèle, un type des associations civiles. Comme l'homme ne s'égare pas sans que ses erreurs laissent des traces sensibles, l'examen de ce qu'il a fait peut nous amener à découvrir ce qu'il aurait dû faire. La liberté humaine éclaire notre esprit en dévoilant à nos yeux les douloureuses conséquences de ses écarts. C'est ainsi que le publiciste peut s'élever de l'histoire à la spéculation, du fait au possible, sans s'arrêter à de vaines utopies et à de folles imaginations.

Il est en effet une politique spéculative comme il

est un droit spéculatif. Que ce droit soit appelé droit naturel, droit rationnel, droit philosophique, philosophie du droit, législation générale, peu importe le nom. C'est le droit que nous enseigne la raison ; c'est le type dont le droit pratique, en d'autres termes l'histoire du droit, approche plus ou moins selon le développement des intelligences et la civilisation des peuples, le droit dont notre Code civil a, dans plusieurs de ses parties, donné au monde une révélation si éclatante, que chez plus d'une nation éclairée il a survécu à nos conquêtes.

L'étude des principes tout en nous faisant connaître ce qui nous manque, nous fait apprécier à sa juste valeur ce que nous possédons. Si elle anime et dirige le zèle de ceux auxquels l'histoire n'a pas fait une part équitable dans ses distributions, elle éclaire et calme l'esprit de ceux qui sont bien partagés. Alors l'amour de la patrie n'est plus seulement un sentiment instinctif ni l'orgueil national un préjugé.

CHAPITRE X.

Des principes qui président à la formation de l'État au point de vue spéculatif.

Les éléments constitutifs de l'État, l'agrégation et l'ordre supposent (chap. III et suiv.), le premier une population, un territoire, l'autonomie; le second, une organisation sociale et une organisation politique.

Or, nous pouvons nous représenter une popula-

tion plus ou moins nombreuse, plus ou moins homogène, avec des mœurs, des habitudes, des croyances, des antécédents, en un mot avec une civilisation plus ou moins appropriée au but de l'État.

De même, il nous est facile de concevoir sous le rapport de la configuration, de l'étendue, du climat, de la fertilité, des moyens de communication et de défense des territoires très-divers entre lesquels nous aurions à choisir s'il nous était donné de pouvoir réaliser l'idée d'un État modèle.

L'autonomie elle-même, bien qu'elle paraisse un principe qui n'admet ni plus ni moins, peut cependant se concevoir avec quelques restrictions. Il est des degrés entre l'indépendance absolue et le complet asservissement.

Enfin, qui ne sait combien peuvent offrir de variétés, de profondes diversités l'organisation sociale et l'organisation politique ? Nul n'affirmera que toute organisation, soit sociale, soit politique, est également conforme au principe de l'association civile.

Il nous faut donc rechercher quelles seraient, spéculativement, sur tous ces points, les conditions les plus favorables à la création d'un État solidement constitué.

CHAPITRE XI.

Population.

La population présente plus d'un point à étudier. Les plus importants, sous le rapport de la constitution sociale, sont la race, le nombre, la langue, la religion, la civilisation.

§ I. — *Race.*

La diversité des races parmi les hommes est un fait incontestable. Nul ne confond un Mongol avec un Éthiopien, un Éthiopien avec un blanc. Ce fait de la diversité des races dans l'espèce humaine, il ne nous appartient ni d'en chercher l'origine, ni de l'expliquer. De même nous laissons aux naturalistes le soin de décider si le nombre des races essentiellement diverses est de trois ou de cinq ; ce n'est pas à nous de prononcer entre Blumenbach et Cuvier.

La distinction des races n'est pas sans influence dans les choses de l'intelligence. On s'accorde à reconnaître que les aptitudes morales des trois races (pour prendre ici la classification la plus simple) ne sont pas les mêmes. La race blanche ou caucasienne occupe la première place, la race noire la dernière, et la race mongole une place intermédiaire.

Ce qui distingue les blancs dans l'ordre intellectuel, c'est surtout le génie de l'invention et l'esprit de progrès.

Les Mongols ne manquent pas d'invention, mais ils rencontrent promptement les bornes de leur puissance inventive, bornes étroites, et que, livrée à ses propres forces, cette race paraît hors d'état de franchir. L'histoire de la Chine nous atteste que les Mongols peuvent, je dirais presque s'accroupir pendant une longue suite de siècles dans la sphère assez limitée que leur esprit inventif leur a d'abord tracée en s'épuisant.

La race noire, avant son contact avec une civilisation supérieure, ne semble pas s'être élevée au-dessus des besoins matériels de notre nature. Son esprit inventif s'épuisait dès qu'il avait trouvé les moyens de suffire à la vie animale. L'esprit n'était, pour ainsi dire, que l'instrument des organes, l'intelligence, la la servante de la sensibilité, qui, une fois ses grossiers appétits calmés, se tenait pour satisfaite et ne lui demandait plus ni efforts ni services.

Chaque race se subdivise en plusieurs grandes familles également distinctes l'une de l'autre par ses caractères physiques et par ses caractères moraux. Il arrive même qu'une famille diffère de la famille la plus éloignée de la même race plus qu'elle ne diffère de la dernière famille de la race voisine.

Il est de fait que des hommes de races et même seulement de familles différentes, se plient plus difficilement à la vie commune que des hommes de la même race, et qu'ils apportent dans une association civile des éléments divergents qui peuvent devenir des causes de perturbation. Et d'abord la diversité des formes physiques suscite des idées également diverses de laideur et de beauté ; ce qui nous paraît difforme nous inspire un sentiment de dégoût et de mépris. Deux peuples qui n'ont pas les mêmes notions du beau, ni, en conséquence, de la mesure, de la convenance, de la décence, peuvent-ils avoir la même littérature, parler la même langue, partager les mêmes plaisirs, contracter les mêmes habitudes ? Ajoutez, surtout s'il y a diversité de race, tous les sentiments auxquels donnent nécessairement nais-

sance l'infirmité intellectuelle, qu'elle soit ou non radicale, de l'un des peuples associés, et vous serez tentés de conclure qu'une société civile paisible et régulière ne peut se concevoir avec des hommes de races, peut-être même de familles différentes.

Mais considérez en même temps que les hommes, à quelque race qu'ils appartiennent, sont des natures essentiellement identiques. Caucasiens, Éthiopiens ou Mongols, ils sont tous une partie intégrante ou, à mieux dire, une des formes de l'humanité. L'intelligence et la liberté animent ces enveloppes, qui nous paraissent, à nous autres blancs, si difformes ou si particulières. Le doigt de Dieu est empreint même sur ces fronts déprimés, sur ces peaux colorées. Le père de famille désavoue-t-il ceux de ses enfants qui paraissent moins intelligents ou moins beaux ?

Toutes les races humaines sont plus ou moins perfectibles. Les nègres des colonies européennes se plient avec une grande docilité aux mœurs, aux habitudes, aux lois de notre civilisation. Ils ont prouvé à Saint-Domingue qu'ils peuvent s'élever jusqu'aux principes compliqués de notre organisation politique, et les appliquer à une société éthiopienne, avec plus de succès que les blancs n'ont pu le faire dans plus d'un pays en Amérique et en Europe. Les noirs émancipés d'hier, dans les colonies anglaises, sont admirables de conduite et de tenue dans leur nouvelle condition sociale. Les planteurs leur reprochent de repousser pour eux-mêmes, mais surtout pour leurs enfants, le travail des sucreries. C'est leur re-

procher un sentiment qui peut être fâcheux aux colons, mais qui honore les noirs et prouve combien ils étaient dignes de la liberté. Ils ne veulent pas d'un travail qui leur rappelle les misères et la honte de l'esclavage. Fussent-ils, d'ailleurs, moins portés au labeur que les ouvriers d'Angleterre et d'Allemagne, que pourrait-on en conclure contre la race éthiopienne? Elle aurait cela de commun avec les Napolitains, les Siciliens, les Espagnols, tous Caucasiens du sang le plus pur, et dont nul ne révoque en doute la perfectibilité. Qu'y a-t-il au fond de si étrange, et nous dirons même de si repréhensible dans cette répugnance pour un travail incessant, uniforme, de tous les jours, comptant à l'homme les heures, les minutes de son sommeil, de ses repas, de son repos; d'un travail qui semble faire d'un ouvrier le piston d'une machine à vapeur? Les nègres préfèrent la culture de leur potager au sarclage de la canne à sucre, un travail agréable et facile à un haut salaire, l'occupation domestique à la manufacture. Je suis nègre.

Ce que nous disons des Éthiopiens, il faut le dire à plus forte raison de toutes les familles mongoles. Les Chinois transplantés dans les possessions européennes, loin d'y apporter le moindre trouble, y donnent l'exemple de la soumission aux lois et d'un travail habile et assidu. Sous ce dernier rapport, ils sont supérieurs à la race noire et soutiennent la comparaison avec les bons ouvriers de l'Europe.

On a dit que certaines races résistent invinciblement à toute civilisation; et, après avoir cité comme

exemple la race rouge ou américaine, on s'est empressé de conclure que ces races imparfaites ou dégradées, que la civilisation poursuit et chasse devant elle sans pouvoir les atteindre, sont destinées à s'affaiblir graduellement et à disparaître un jour de la face du globe, comme dans le règne animal et dans le règne végétal ces plantes et ces animaux dont le naturaliste retrouve à peine quelques débris au sein de la terre. On dirait que ces êtres n'étaient que des ébauches, les premiers essais d'une nature inculte et sauvage qui manifestait sa puissance sans connaître encore la beauté, qui, en toutes choses, consiste dans l'ordre et la proportion.

Il est de fait que les Aborigènes dont on parle semblent repousser notre vie sédentaire et laborieuse, et il est vrai qu'en général il est extrêmement difficile d'amener des peuplades de pasteurs et de chasseurs à se renfermer dans le cercle étroit et positif d'une société agricole. Leur vie, pleine d'ailleurs de périls et de souffrances, est si libre, si rêveuse, si poétique!

Mais d'abord cette répugnance pour notre condition sociale ne se retrouve pas seulement chez les hommes d'une autre race que la nôtre; elle existe également chez les blancs qui ont contracté les habitudes de la vie pastorale ou de la vie de chasseurs.

A-t-on d'ailleurs employé les moyens propres à convertir ces tribus sauvages à notre civilisation? Hélas! on ne leur a le plus souvent fait connaître de nos habitudes sociales que la violence et la ruse. On a voulu avant tout les tromper, les dépouiller, les asservir. Leur civilisation aurait dû être une œuvre

lente, un travail de patience, d'affection, de charité. On a voulu tout faire dans un jour, par un coup de théâtre, brutalement, avec autant de bon sens qu'il y en aurait à vouloir tout d'un coup faire d'un enfant un homme d'un âge mûr et un savant. Ce n'est pas une œuvre de civilisation, une sainte mission qu'on cherchait à accomplir, on tentait une spéculation.

Il y aurait sans doute injustice à appliquer ces remarques aux missionnaires des diverses communions chrétiennes ; mais, à moins d'un miracle, certes toujours possible à la Providence, comment espérer d'élever jusqu'aux mystères du christianisme des esprits si incultes? Comment amollir ces âmes farouches qui regardent probablement notre religion et nos prêtres comme les instruments d'oppression? C'est par les bienfaits de la civilisation matérielle, c'est par une conduite pleine de douceur, de générosité et d'indulgence qu'il aurait fallu préparer les tribus sauvages aux grands enseignements de la religion ; le pouvoir civil, par ses mesures, le commerce, par ses transactions, auraient dû se faire les précurseurs du missionnaire, tandis que trop souvent les hommes du pouvoir, mais, plus que tous, les marchands semblaient vouloir par leurs œuvres donner un démenti au prêtre qui prêchait aux idolâtres notre religion toute de paix et de charité.

Quoi qu'il en soit, et dût-on admettre qu'il est de petites familles humaines prédestinées à disparaître de la face du globe, nul ne songe à étendre cette désolante doctrine aux grandes races ; nul n'ose affirmer que la race mongole et la race noire, avec leurs

nombreuses ramifications, doivent s'affaiblir de jour en jour pour céder enfin la place à la race caucasienne.

La question des races, en ce qui touche l'organisation sociale, demeure donc tout entière, et on pourra toujours se demander si des familles de races diverses sont des éléments propres à la formation d'un État bien constitué.

Tout homme, disions-nous, est capable de progrès et de perfectionnement, et ce perfectionnement de sa nature, ce progrès non-seulement vers le bien-être, mais vers le bien, est le but que la raison prescrit aux hommes dans leur terrestre carrière. La raison leur prescrit également de s'entr'aider dans leurs efforts vers ce but commun ; l'Évangile, qui, en ce qui touche la morale, n'est que la raison pratique dans ses manifestations les plus élevées et les plus pures, leur inculque comme règle essentielle de conduite, la fraternité, comme la première des vertus, la charité.

L'application de ces principes à la question qui nous occupe est facile.

Aucune race humaine n'a le droit de se considérer comme un tout *sui generis*, parfaitement isolé, et n'ayant aucun rapport de fraternité avec les autres races d'hommes. Si une race est supérieure aux autres, si elle possède plus de moyens de progrès et de perfectionnement, le devoir lui commande de venir au secours des races moins bien partagées; loin de les repousser ou de les opprimer, elle doit accomplir à leur égard une mission providentielle, la mission d'instituteur.

L'éducation des races moins richement douées des dons intellectuels, peut se faire par le précepte, par l'exemple; elle peut aussi avoir lieu par un enseignement plus direct et plus intime, en réunissant dans la même enceinte sociale des hommes de races diverses. Cette réunion présente sans doute quelques difficultés, mais elle n'est pas impossible, pas plus que ne l'est la formation d'un État solide et régulier, composé de classes diverses provenant de la même race d'hommes. Un agrégation de nobles et de roturiers, de marins et d'agriculteurs, d'hommes de la plaine et d'hommes de la montagne, d'hommes du Nord et d'hommes du Midi, de riches et de pauvres, de catholiques, de protestants et de juifs, présente plus de complications encore et plus de dangers que n'en présenterait une société où se trouveraient réunis des Européens, des Éthiopiens et des Chinois.

Il est un moyen de rendre régulières et faciles ces associations; ce moyen, c'est la justice. C'est là, si on peut le dire, le ciment qui peut lier entre eux ces éléments divers et les faire tous converger vers le même but. Les dangers qu'on peut signaler ne proviennent pas de la diversité de races, mais de l'oppression dont la race est trop souvent l'occasion et le prétexte.

Peu importe que les hommes d'une race, que les noirs, par exemple, se montrent moins inventifs, moins aptes à certains travaux intellectuels que leurs associés de la race blanche ou jaune. Parmi les hommes de la même race et appartenant à la même société civile, ne remarquons-nous pas tous les jours

d'énormes différences d'instruction et de capacité intellectuelle? Ces différences rendent-elles l'ordre social impossible? Loin de là; dans les sociétés que la liberté et la justice gouvernent, les lumières de la classe la mieux douée servent, pour ainsi dire, de flambeau aux classes les moins éclairées. Peu à peu ces différences de condition morale cessent d'être énormes et tendent à s'effacer. C'est alors que les classes supérieures ont rempli leur mission sur cette terre; elles ont appelé à la vie intellectuelle et morale ceux de leurs semblables, de leurs associés qui étaient comme écrasés sous le poids de la vie matérielle.

C'est ainsi que dans les sociétés où la justice et la charité dominent, les aristocraties de caste, si elles peuvent s'établir, ne sont cependant que mobiles et passagères. Elles se modifient et disparaissent promptement avec le fait, avec l'inégalité qui leur avait donné naissance. Leur longue durée n'est jamais conforme à la raison; car tous les hommes étant capables de progrès, une classe ne reste longtemps et profondément séparée des autres classes, qu'autant qu'elle a été privée de science et d'instruction. L'inégalité permanente d'une classe entière de la société, est une preuve certaine d'injustice dans les lois sociales. Ces remarques s'appliquent aux différences de race comme toute autre différence de classe; car les races inférieures aussi peuvent par l'instruction et par l'exemple franchir les limites qu'elles n'auraient pas dépassées par leurs propres forces. L'aristocratie de race dans une société soumise aux lois éternelles

de la justice, est passagère comme toute autre aristocratie. Ce qui ne veut pas dire que les sociétés peuvent réaliser l'égalité matérielle, l'égalité des conditions, la chimère des niveleurs. Mais, ainsi que nous l'expliquerons ailleurs, dans les sociétés régulières et progressives, les inégalités de situation sociale ne sont plus la marque ineffaçable et nécessaire d'une classe tout entière; elles ne sont que des faits individuels et jusqu'à un certain point volontaires.

Les faits confirment ces déductions. Les hommes de couleur, je parle des hommes libres, n'ont été nulle part une cause permanente de perturbation et de désordre. L'Amérique et l'Europe leur doivent également cet honorable témoignage. Et Dieu sait toutefois à quelles horribles tentations les ont mille fois exposés l'orgueil et l'intolérance des blancs! Nous avons déjà rappelé la conduite irréprochable des affranchis dans les colonies anglaises : certes tout y annonce des sociétés civiles plus paisibles et surtout plus compactes que celles qu'ont formées en Espagne, en Allemagne, en Suisse, des populations caucasiennes mêlées de Goths et d'Arabes, de Slaves et de Germains, de Germains et de Celtes.

Nous ne voulons pas en conclure que la diversité de famille soit un obstacle à la formation de l'État plus encore que la diversité des races. Ces deux faits en eux-mêmes n'ont pas plus d'importance l'un que l'autre. Tout dépend des formes de la société et des lois qui la gouvernent. La France, la plus forte, la plus compacte, la plus régulière des sociétés civiles du monde moderne, est composée d'éléments divers :

deux familles de Celtes, y donnent la main à des Teutons, à des Allobroges, à des Romains.

De grands dangers menacent toujours les colonies à esclaves. D'où viennent ces dangers? De la diversité des races? Nullement, ils ne proviennent que de l'injustice.

§ II. — *Nombre.*

On sait que la population peut être plus ou moins dense, plus ou moins accumulée sur un point. Il n'est pas moins vrai qu'en général une grande population suppose un vaste territoire, et qu'il est difficile de considérer ces deux faits indépendamment l'un de l'autre. Mais ne voulant pas traiter ici du territoire, nous supposons, ce qui est assez ordinaire dans un État civilisé de quelque étendue, à savoir, que le rapport de la population au territoire n'est ni trop élevé ni trop faible, en d'autres termes, que le taux de la population par lieue carrée est le taux moyen.

Dans cette hypothèse, demander quelle doit être la mesure de la population d'un État, c'est demander quelles limites il faut assigner à la grandeur de l'État lui-même.

Mais faut-il des limites?

La raison nous dit qu'il est une mesure qu'on ne saurait dépasser, soit en plus, soit en moins, sans nuire à la force et à la bonne constitution de l'État.

Au nombre des chimères politiques se place en première ligne la monarchie universelle. L'esprit d'un homme sensé ne conçoit pas même un État qui embrasserait tout entière l'une des cinq parties du

monde, par exemple l'Europe. Rome, dans le monde ancien, et de nos jours la Russie avec ses cinquante millions d'habitants, l'Angleterre avec ses immenses colonies, nous paraissent des États gigantesques et ayant atteint, dépassé peut-être les dernières limites du possible.

Les trop petits États, à moins de circonstances locales et toutes particulières, n'ont pas d'indépendance réelle à côté des grandes nations. Ils ne vivent que de la jalousie et des rivalités de leurs puissants voisins. Foyers permanents de corruption et d'intrigues, ils cherchent trop souvent dans la ruse le salut qu'ils ne peuvent trouver dans la force. La pensée humaine s'y abaisse comme dans la plupart des hommes dont la position est subalterne, précaire, incertaine. Il est si rare de trouver des âmes fières et des caractères élevés là où la crainte est incessante et le soupçon une habitude.

Leur *autonomie* n'est qu'apparente ; ils ne peuvent se gouverner qu'au gré d'une volonté étrangère ; d'ailleurs rien ne s'y peut faire que sur de mesquines proportions. Travaux publics, beaux-arts, enseignement national, tout y est incomplet, mutilé, sans avenir, sans élan. Ajoutez, si la comparaison est permise, que les petits États ont l'inconvénient des petites fermes, où il faut employer pour de minces résultats, les hommes, les instruments, les outils qui suffiraient à une exploitation trois ou quatre fois plus étendue. Le gouvernement, ou est despotique, ou manque de force organisée, et se trouve toujours à la merci d'une poignée de factieux. L'esprit humain

ne s'y développe pas, ou il devient un danger pour l'État, car, en se développant, il sent naître des besoins qui ne peuvent être satisfaits, il cherche un aliment que l'État ne peut lui offrir. Bientôt il n'y a plus d'accord, entre l'individu et l'État, comme dans ces familles dont les enfants ont reçu une éducation, acquis des idées, développé des sentiments inconnus à leurs parents.

Qu'on ne cite pas les faits éclatants, la brillante histoire de Sparte, d'Athènes, de Venise, de Florence, des villes anséatiques, des villes de la Flandre, des cantons suisses. Au temps de leur gloire, ces petits États n'étaient, les uns entourés que de nations sans lumières et sans énergie, ou d'États également peu étendus, et peu peuplés ; les autres trouvaient une grande force relative dans d'autres circonstances politiques et locales. Les Grecs purent anéantir les armées énervées des satrapes ; ils furent sans force contre les Macédoniens et les Romains. Les villes suisses ont pu braver les forces de la féodalité en se renfermant dans la forteresse naturelle des Alpes, et se liant entre elles par un système fédératif.

C'est dans le monde moderne, c'est à partir du règne de Charles-Quint et de François Ier, c'est en particulier par le traité de Westphalie qu'a commencé en Europe cette politique qui ne laisse aux petits États qu'un rôle tout à fait subalterne et une vie précaire. Il y a eu depuis cette époque une tendance permanente vers les grandes unités nationales. On dirait que les États éprouvent le besoin de s'agrandir à mesure que l'esprit humain se développe

et multiplie ses conquêtes dans le domaine de la pensée, comme s'il avait besoin de grands théâtres et d'instruments puissants pour réaliser ses vastes conceptions. Les petits États meurent successivement et disparaissent comme par une sorte de fatalité ! Il n'y a pas eu en Europe de catastrophe politique après la grande lutte de la Réforme, il n'y a pas eu un traité de paix après le traité de Westphalie qui n'ait amené ou sanctionné la destruction définitive de plusieurs petits États. On dirait des lots qu'on tient en réserve pour apaiser les querelles et offrir un appât aux convoitises des grandes nations.

Les États d'une grandeur démesurée ne présentent pas moins de difficultés et de périls. Sans parler des craintes qu'ils inspirent et des ligues qu'ils suscitent, il n'est pas dans les conditions des choses humaines de rattacher par des liens solides au centre les parties extrêmes d'une circonférence excessivement éloignée. Plus est grande la distance qui sépare les diverses parties d'un empire, plus il est probable que ces parties diffèrent entre elles par les conditions physiques, par les habitudes et les mœurs. Si le gouvernement est absolu, comment pourrait-il compter sur l'affection des provinces qui ne le connaîtront que par l'intermédiaire de ses agents subalternes ? Comment compter sur l'obéissance de ces peuples lointains pour qui le pouvoir central ne sera très-probablement qu'une dure oppression ? Le gouvernement central est-il au contraire un gouvernement libre, un gouvernement de discussion, par exemple une monarchie représentative ? Alors, de deux choses l'une, ou les provinces

éloignées ne participent pas à la représentation nationale, et ne sont que des *provinciæ* ou des colonies de l'État, et on se prépare toutes les difficultés du système colonial, système de sa nature temporaire, et qui aboutit à la perte des colonies ou à leur émancipation ; ou toutes les parties de l'empire participent à la représentation nationale et à l'administration du pays, et comment alors ne pas s'effrayer des difficultés qu'offre dans la pratique un semblable système ? Comment rassembler au centre, pour une délibération et une action commune, un si grand nombre d'hommes, appelés périodiquement de lieux si éloignés et hors d'état peut-être de parler la même langue, de prendre part aux mêmes débats ? Que deviendrait le parlement britannique, si on devait y ajouter, par une représentation qui ne serait pas une vaine forme, des députés de toutes les provinces que l'Angleterre possède dans les cinq parties du monde?

L'ordre et la règle ne sont possibles à l'homme que dans un cercle limité et proportionné à ses faibles moyens. S'il porte ses regards trop loin, s'il multiplie et complique outre mesure les objets qu'il prétend régler, sa vue se trouble, les rapports des choses lui échappent, et il est contraint de vouer tous ses soins aux troubles et aux désordres dont il a été lui-même la cause.

Il est toutefois impossible d'exprimer par un chiffre le taux auquel peut s'élever la population d'un état solidement constitué. Trop de circonstances peuvent le modifier en plus ou en moins. Cinq ou six millions d'Irlandais aux portes de l'Angle-

terre présentent au gouvernement anglais plus de difficultés que cinquante ou soixante millions d'Indous à mille lieues de distance. Si l'agriculture et le commerce français obtenaient tout le développement dont ils sont susceptibles, notre population pourrait s'élever graduellement à quarante ou cinquante millions, sans aucun des embarras qu'offrirait peut-être l'incorporation instantanée au royaume de France de douze ou quinze millions d'Espagnols ou d'Allemands.

La civilisation, en multipliant ses admirables inventions, rapproche les peuples. Si la France se couvrait de chemins de fer, elle n'aurait pas sous le rapport des communications plus d'étendue que n'en a le royaume de Naples, et quant à l'administration matérielle du moins, le gouvernement de deux cents départements serait plus facile que ne l'est aujourd'hui celui de quatre-vingt-six.

§ III. — *Langue.*

La langue d'un peuple n'est pas seulement un moyen de communication entre les hommes qui la parlent; elle est la forme de leur pensée, l'expression de leurs sentiments; c'est un miroir où l'esprit et l'âme se réfléchissent dans toutes leurs modifications successives. Le rapport entre la langue et la pensée d'un peuple, c'est le rapport qui existe entre l'outil et le produit. Sans rechercher ici si la langue a été primitivement une cause ou un effet de la différence, toujours est-il que deux peuples

parlant deux langues essentiellemeut diverses, diffèrent aussi essentiellement dans leur manière de concevoir et de sentir et dans les formes de leur développement intellectuel et moral. Il serait aussi difficile à un Français de marcher sur les traces de *Jean Paul*, de *Tieck*, même de *Schiller* et de *Goëthe*, qu'il le serait à un Allemand d'écrire les *Provinciales*, le *Discours sur l'Histoire universelle* et l'*Essai sur les mœurs*. Nul n'ignore que la langue française n'admet pas les demi-clartés et les hardiesses tour à tour éblouissantes et ténébreuses de la pensée germanique, comme les dialectes teutoniques n'aiment guère se plier aux formes rigoureuses, aux contours exacts et nettement dessinés de la pensée française. Libre dans l'un et dans l'autre pays à quelques esprits plus audacieux que puissants de chercher au dehors des beautés que le génie ne trouve qu'en lui-même et de se jeter dans les voies littéraires de l'étranger; ces tentatives individuelles, si brillantes qu'elles puissent être, ne sont jamais acceptées comme une œuvre nationale. C'est là une littérature exotique dont un peuple goûte un instant, par mode, par caprice, comme d'un mets singulier, mais dont il ne fait point sa nourriture substantielle et journalière.

Il est sans doute des éléments communs à toutes les langues, éléments que l'observation a recueillis et qui ont servi de base à la grammaire générale. Il n'est pas moins vrai que chaque langue a des caractères qui lui sont propres, et qu'elle imprime aux esprits dont elle prend possession une forme et

des tendances particulières. Celui qui s'empare d'une langue étrangère au point d'en faire l'instrument habituel de sa pensée et d'en sentir les beautés natives, passe effectivement d'une famille humaine dans une autre. La langue est le plus décisif des signes de la nationalité.

L'incorporation politique de deux peuples parlant des langues diverses n'est qu'apparente tant que cette différence subsiste. La confédération suisse n'a pas de langue nationale : selon les cantons on y parle allemand, français, italien. Aussi la Suisse ne sera-t-elle jamais qu'une confédération. L'expérience a même prouvé combien il lui était difficile, pour ne pas dire impossible de resserrer quelque peu le lien fédératif. Dans les conquêtes, les vainqueurs et les vaincus reconnaissent également la vérité et l'importance de ces remarques. Une conquête ne paraît achevée que lorsque le conquérant a imposé son idiome au pays conquis. Les Romains effacèrent en quelque sorte les dialectes nationaux de l'Espagne et des Gaules; c'est ainsi qu'ils ont préparé pour le monde moderne la naissance de cette noble et brillante famille des langues latines dont le voyageur retrouve l'harmonie et l'élégance des bords du Tage aux Pyrénées, des Pyrénées aux Alpes et dans toute la péninsule italique.

Mais il n'est pas facile d'arracher à un peuple son idiome, cette partie si intime de son être, qu'on ne peut l'en priver qu'en le contraignant à s'en dépouiller lui-même, par un travail dur et pénible, contrarié également par ses habitudes, par ses affec-

tions, par ses souvenirs, par son orgueil. Aussi, il est à cet égard des règles que l'expérience révèle et justifie, des faits irrésistibles et que la force matérielle s'efforcerait en vain de méconnaître.

Une langue est une puissance morale, plus ou moins développée, plus ou moins étendue dans le vaste champ de la pensée. Le domaine de la pensée, en prenant ici ce mot dans son sens le plus général et comme exprimant toutes les modifications de l'âme humaine, les sentiments aussi bien que les idées, le domaine de la pensée est je dirais presque une conquête offerte à toutes les langues. Chaque langue en a pris possession d'abord en s'emparant des sentiments les plus grossiers et des idées les plus nécessaires aux besoins de la vie. Là s'arrête le dialecte du sauvage, la langue d'un peuple agricole et commerçant pousse ses conquêtes plus loin ; mais les langues seules de quelques peuples de prédilection ont pénétré plus avant encore, dans les replis les plus délicats du sentiment, dans les plus sombres profondeurs de la pensée, dans les plus délicieuses retraites de l'imagination. Ces langues hardies, puissantes, sûres d'elles-mêmes, n'ont plus de luttes à soutenir entre elles ni de rivalités à craindre ; elles vivront autant que les peuples dont elles sont le patrimoine, la force, la vie intellectuelle et morale ; ce n'est que par l'extermination complète des nations qui les parlent que ces langues peuvent disparaître. Un autre événement quelque grave qu'il puisse être, peut les modifier et comme on dit les corrompre ; il ne peut les anéantir. L'imagination ne saurait se re-

présenter de plus terribles bouleversements, que ceux qui ont amené l'invasion des Barbares et les conquêtes des Turcomans, et cependant la Grèce a conservé la langue de Sophocle sans de trop graves altérations, et si l'Italie ne parle plus la langue de Cicéron, on conviendra du moins qu'elle s'est donné une langue qui rappelle plus que toute autre la langue de Rome et sur laquelle les dialectes germaniques n'ont laissé que de faibles empreintes.

On peut, ce nous semble, résumer ainsi les faits que l'expérience et l'observation présentent en cette matière aux méditations de l'homme d'État.

1. Deux langues également développées ne peuvent ni se mêler et se confondre pour former une seule et même langue, ni s'effacer l'une l'autre. Les Romains n'imposèrent pas la langue latine aux Grecs ; au contraire tout ce qu'il y avait d'élégant à Rome se piquait de parler correctement la langue de Platon. Napoléon qui prescrivit comme langue officielle la langue française aux Piémontais et aux Génois, n'eut pas le courage de dire aux Toscans : Vous ne parlerez plus la langue de Galilée. C'eût été une tentative ridicule et sauvage.

2. Chaque langue a son foyer. Plus une population en est éloignée et plus se trouve affaiblie la puissance que la langue nationale exerce sur elle. Il est des populations de frontières qui flottent pour ainsi dire entre deux langues. Ces fragments de peuple peuvent être incorporés au peuple voisin sans trop d'inconvénients. Il n'est pas difficile d'amener peu à peu ces hommes *bilingues* à parler régulièrement la lan-

gue nationale ; dans tous les cas la langue n'est pas chez eux un obstacle sérieux à l'unité politique. Un grand nombre d'Alsaciens aujourd'hui encore ne parlent qu'un dialecte allemand ; ils n'en sont pas moins d'excellents Français, des Français d'un patriotisme ardent et éprouvé.

3. Une langue développée s'impose facilement à un peuple qui ne possède encore qu'une langue imparfaite. La raison en est simple. Les enfants apprennent sans peine plusieurs langues parcequ'ils n'ont rien à désapprendre et à oublier. Toute sensation, toute idée revêt avec aisance plusieurs formes à leurs yeux, quoiqu'ils n'aient pas encore associé leur esprit à une forme déterminée, qu'ils n'aient pas encore la religion et disons-le l'intolérance du langage. En leur présentant des formes diverses, on ne blesse pas leurs habitudes d'esprit, leurs affections, leur amour-propre. Les peuples qui sortent à peine de la barbarie, qui n'ont pas de vie ni de gloire littéraires, ne sont eux aussi que des enfants. Ils n'ont pas encore exploité le domaine de la pensée, ni forgé l'instrument propre à ce noble travail. Ils acceptent sans honte un instrument puissant qu'on leur offre ; ils peuvent s'associer sans regret à une gloire dont l'éclat n'offusque pas une gloire déjà acquise.

4. Ajoutons, pour terminer ce qui concerne les langues considérées au point de vue politique, que d'autres circonstances peuvent concourir à rendre plus faciles ou plus difficiles les résultats que nous venons de signaler. Nous citerons uniquement comme exemple la situation géographique. Les Savoyards

finiraient peut-être par adopter la langue italienne si on pouvait par un coup de baguette les placer de l'autre côté des Alpes; mais à coup sûr séparés comme ils sont du Piémont par la main puissante de la nature, bien que peuple de frontière, ils ne parleront jamais que français, de même que les Tessinois bien que séparés de la Lombardie et rapprochés de la Suisse par leurs affections et leurs tendances politiques, ne quitteront jamais la langue du Dante pour un des nombreux dialectes germaniques de la Suisse.

§ IV. — *Religion.*

Un homme que l'histoire montrera comme un de ces chefs puissants qui dominent la multitude parce qu'ils savent en sonder les passions et lui révéler à propos sa propre pensée, O'Connell, s'emparant des paroles imprudentes d'un légiste anglais, s'écriait au milieu de ses Irlandais : « On nous a dit que nous sommes étrangers par la race, par la langue, par la religion. On a dit vrai, et loin de blâmer lord Lyndhurst, je le remercie. Oui, nous sommes étrangers à l'Angleterre, et quand nous luttons contre elle, c'est une tyrannie étrangère que nous voulons briser. »

C'est surtout par la religion que l'Irlande est étrangère à l'Angleterre, plus étrangère, qu'on le remarque, à l'Angleterre qu'à l'Écosse, bien que le dogme et le culte presbytérien s'écartent plus encore que le dogme et le culte anglican des pratiques et des croyances de l'église catholique. L'église écossaise déplaît aux Irlandais par ses doctrines; l'église an-

glicane les irrite par sa domination. Les presbytériens ne sont pour l'Irlande que des hérétiques ; les anglicans sont en outre des oppresseurs.

La diversité des religions dans l'État peut, en effet, altérer l'unité nationale, et par l'influence qu'exercent sur les esprits des croyances différentes, et par la supériorité que les lois attribuent à une église particulière sur toutes les autres.

La religion est pour tout fidèle l'expression des plus saintes comme des plus importantes vérités. L'homme qui conçoit assez la diversité des opinions, le doute dans les choses de la raison, ne les conçoit pas s'il est croyant dans les matières de la foi. On a vu de violentes et scandaleuses querelles sur les questions d'art, de science, de littérature, ignorées de la multitude ; ces querelles n'appellent au combat qu'un petit nombre d'hommes et se terminent d'ordinaire par le ridicule et la lassitude. Ce n'est pas ainsi que s'apaisent les guerres de religion. On y est à la fois plus ardent, plus acharné, plus sérieux. Le peuple ne les laisse pas aux hommes d'élite et de loisir ; il s'y porte tout entier sans examen, sans hésitation ; au lieu de demeurer spectateur, il devient acteur principal ; et il suit d'un œil soupçonneux les hommes de science qui ne secondent pas son ardeur et qui semblent vouloir apporter dans les choses divines les tempéraments de la prudence humaine. Le fanatisme en matière de religion n'a rien en soit d'étonnant ni d'étrange, car il n'est que l'exaltation d'un sentiment universel et légitime, qui est le sentiment religieux, il n'est que l'abus d'une distinction

vraie, la distinction de la foi et de la raison. Il appartient à la raison d'examiner, de discuter, de persuader; la foi s'impose et commande.

Toute transaction sur le dogme serait une impiété, toute tentative d'éclectisme un accouplement monstrueux de la vérité avec l'erreur. La foi est de sa nature exclusive et absolue; et si l'homme s'éloigne, quelquefois avec mépris, de ceux dont les opinions blessent sa raison, il lui arrive plus souvent encore de repousser avec horreur ceux dont les croyances blessent sa foi; car à ses yeux une fausse croyance n'est pas seulement une erreur, mais un blasphème, et les pratiques qu'elle engendre il les appelle profanation et sacrilége.

Ce zèle ardent se modère dans les peuples qui ont atteint l'âge viril. La raison en se développant, ne détruit pas la foi, mais la contient. C'est alors que la raison plus sûre d'elle-même et la foi plus éclairée marquent d'un commun accord les limites de leurs domaines (1), domaines distincts plutôt que séparés, car la foi s'épure à la lumière de la raison et la raison s'élève sur les ailes de la foi. C'est alors aussi que sous l'empire de la tolérance des religions diverses peuvent coexister dans l'État sans en troubler l'harmonie, et s'il est vrai que la tolérance des peuples civilisés n'est souvent que l'effet de l'indifférence en matière de religion, il serait injuste de ne pas reconnaître qu'elle se montre aussi comme une des formes les plus pures, des expressions les plus éle-

(1) Bossuet, Fénelon.

vées de la charité. L'homme pieux et éclairé ne sent en rien affaiblir sa croyance au contact d'une croyance différente, seulement il laisse à Dieu ce qui ne peut appartenir à César; il sait qu'il n'est pas de l'homme, ni de ce monde, de pénétrer dans les derniers mystères de la sagesse, de la justice, de la miséricorde infinie.

Mais la tolérance de l'opinion peut se trouver comprimée par l'intolérance de la loi. Sous l'empire de lois iniques, des pensées toutes mondaines se mêlent fortement aux croyances et les rabaissent au niveau des intérêts. L'intolérance n'est plus alors comme dans les époques d'imagination et de passion un emportement de la foi, déplorable par ses effets, mais pur dans ses motifs; elle est un calcul, un moyen, la garantie d'odieux priviléges, l'instrument d'une mauvaise politique. Elle divise l'État en deux camps ennemis, et rend impossible toute unité nationale. L'unité nationale ne peut se concilier avec la diversité des cultes que sous la loi de l'égalité civile. Comparez à ce point de vue la Grande-Bretagne à la France, la Grande-Bretagne avec son *Église établie* et son Église Irlandaise, à la France avec sa charte, son concordat et les diverses lois organiques qui s'y rattachent. Là, la division; ici, l'unité la plus compacte; là, la guerre, ici, la paix; là, l'ignorance et la misère, ici, le bien-être et le progrès. C'est que là règne le privilége et ici la justice. L'égalité civile est dans l'ordre matériel, ce qu'est la charité dans l'ordre moral; l'une est le couronnement de toutes les vertus, l'autre de toutes les institutions sociales.

Sans la charité, tout, dans l'ordre moral, est entaché de haine et d'égoïsme ; sans l'égalité civile, tout, dans l'ordre social, est souillé d'injustice et de tyrannie.

§ V. — *Civilisation.*

La religion et la langue nationale sont, sans contredit, deux éléments essentiels et principaux de la civilisation d'un peuple, mais ils ne la constituent pas tout entière. La civilisation comprend aussi les sciences, les lettres et les arts, le droit, les coutumes et les mœurs. Les brillants dominateurs de l'Espagne au moyen âge n'ouvrent pas encore les yeux aux clartés du christianisme, et leur idiome, quels qu'en fussent la richesse et l'éclat, ne pouvait se comparer à la langue d'Homère et de Sophocle. Qu'étaient cependant la civilisation naissante des Goths et la civilisation décrépite des Grecs du Bas-Empire comparées à cette jeune et forte civilisation qui florissait à Séville et à Grenade ?

La civilisation d'un peuple peut se distinguer de celle d'un autre peuple par son principe et par son degré ; lui être seulement inférieure ou supérieure, ou être différente.

A vrai dire, si on se place à une hauteur suffisante, on découvre que toute civilisation, quels qu'en soient la forme, le point de départ et la marche, se dirige vers le même but, et tend à se rapprocher de toutes les autres et à se confondre avec elles. Tout ce qui mérite le nom de civilisation n'est qu'un avancement vers le vrai, le beau et le bien. Et comme il

n'y a pas deux vrais, deux beaux, deux biens, il ne peut y avoir deux civilisations opposées. La civilisation est une par son but et ses tendances définitives. La diversité de forme et de principes n'existe que dans les moyens. L'unité de la civilisation est comme l'unité de l'espèce humaine qui est réelle malgré la diversité des races. Il y a une famille humaine partout où il y a libre activité et don de la parole. Il y a civilisation partout où il y a un progrès, un développement de la raison humaine.

Ce développement s'est-il arrêté? C'est là une civilisation stationnaire, un principe épuisé; reste seulement à savoir si une nouvelle fécondité ne pourrait être rendue à cette plante désormais stérile par la greffe d'un autre principe.

C'est ainsi que les communications de peuple à peuple, et les incorporations conventionnelles, et même les conquêtes que la justice autorise, peuvent entrer dans les vues de la Providence et contribuer aux fins de l'humanité. Lorsque votre empire s'est agrandi par une conquête légitime et par une réunion librement consentie, c'est par l'usage que vous ferez de cette nouvelle puissance que l'histoire, dans sa tardive mais inexorable sévérité, décidera s'il vous appartenait de transformer ainsi un peuple, et je dirais presque, de lui ouvrir les veines pour y infuser votre sang, votre vie.

Heureusement ces douloureuses transformations ne sont pas toujours possibles. Elles ne le sont pas précisément lorsque, en s'accomplissant, au lieu de les seconder, elles ne feraient que contrarier les vues de

la Providence qui veut le progrès de l'humanité.

Des peuples de civilisation homogène se confondent facilement pour ne former qu'un seul et même peuple, surtout lorsque ce n'est pas la civilisation d'un degré inférieur qui prétend s'imposer par la force à une civilisation d'un degré supérieur. Sous ce rapport, rien n'aurait été plus facile que d'incorporer à la France la Suisse et la Belgique. L'Angleterre aurait communiqué sans effort sa nationalité à l'Irlande si d'odieuses lois n'avaient pas élevé une barrière artificielle entre les deux peuples.

Si le degré de la civilisation de l'un et de l'autre peuple est à peu près le même, l'union ne s'opère que plus vite. Lorsque Napoléon réunissait au royaume d'Italie les provinces vénitiennes, le Tyrol italien et les Marches, une fusion intime s'accomplissait à l'instant même. L'homme d'État, semblable alors à un physicien, ne fait que placer les corps dans les circonstances qui favorisent le développement de leur attraction naturelle.

Les civilisations différentes par leurs principes se repoussent, au contraire, presque toujours avec une indomptable énergie. Les unes opposent à toute tentative de fusion une résistance active; les autres se retirent en elles-mêmes, ne laissent aucune prise à la force d'assimilation et attendent des jours meilleurs dans une inertie hostile et patiente. On l'a dit mille fois et cela ne souffre plus ni contradiction ni doute aujourd'hui : les Turcs n'ont jamais été que campés en Grèce. L'avenir nous apprendra si l'établissement des Anglais dans les Indes est autre

chose qu'un gigantesque, mais passager campement.

Plus une civilisation est ancienne et développée, plus elle résiste à toute transformation. C'est là une vérité évidente et qui n'a pas besoin de preuves.

Lorsque une civilisation développée se mêle à une civilisation naissante, la fusion est possible, quelle que soit la diversité des principes et des tendances primitives. L'histoire nous offre à ce sujet de profonds enseignements.

Quel terrible et magnifique spectacle que celui de la civilisation romaine aux prises avec les Barbares! de la civilisaion romaine si puissante par ses idées, par son expérience et ses glorieux souvenirs, si affaiblie par ses vices et par ses excès, aux prises avec ces hordes germaniques qui, ignorant toutes choses, cherchant toutes choses, se jetaient pleines de force et de jeunesse vers l'Occident avec l'emportement et l'avide curiosité d'un enfant ignorant et indiscipliné! La lutte matérielle n'était pas douteuse. Le bras énervé du Romain ne pouvait plus brandir l'épée de Marius. Les Barbares dressèrent leurs tentes au sein de la cité romaine; ils en étaient les maîtres. Quelles furent alors les espérances ou les craintes des hommes politiques du temps? Peut-être se surprirent-ils à penser qu'il en était fait de la civilisation du Latium et qu'elle allait s'effacer sous la rude, mais infaillible empreinte du monde germain. Ils se trompaient. Ils ne comprenaient pas tout ce qu'il y avait de puissance morale dans la science de Rome, dans son admirable droit, dans son organisation politique, dans sa vieille renommée; ils méconaissaient surtout tout

ce que la civilisation romaine avait reçu de forces nouvelles, et je dirai presque, de rajeunissement du principe chrétien qui était venu s'y mêler pour la changer sans la détruire. L'empire offrait à la pensée chrétienne un corps, un bras, une vie terrestre; le christianisme donnait à l'empire, à ses doctrines sociales et politiques, à ses motions d'ordre et d'hiérarchie dans l'État et dans la famille une base solide, une sanction divine, une grandeur inconnue. Les lois de l'homme se trouvaient, par la main de la religion, rattachées aux lois de Dieu; et le christianisme passait de la retraite du pieux solitaire, du recueillement du sanctuaire dans le tumulte de la cité pour s'y mêler aux affaires de ce monde et en élever la moralité.

Les Barbares trouvèrent ainsi dans l'Occident sous une décadence apparente une puissance invincible. Ils brisaient les forces matérielles de l'empire et ils subissaient à l'instant même le joug de ses idées et de ses croyances.

Il se fit alors par un travail séculaire, plein de luttes, de confusion, de déchirements et de terribles péripéties, cette grande transformation du monde ancien dans le monde moderne où rien n'est perdu de tout ce que l'antiquité civilisée et barbare offrait de grand et d'utile, mais ou tout est purifié à la flamme d'une religion sainte qui a substitué à l'égoïsme individuel le dévouement, à l'égoïsme national la fraternité humaine, à des croyances qui fomentaient les mauvaises passions une croyance qui les dompte.

Si l'empire a succombé sous les coups des Barbares, Rome a survécu ; elle a survécu dans sa langue, dans ses lois, dans tous ces principes d'organisation politique qu'elle avait la première fortement saisis et hautement appliqués, en apprenant ainsi au monde entier ce que c'est que l'État, quels en sont les attributs et les droits ; elle a survécu en Italie, en France, en Espagne et c'est surtout après la chute de l'empire que Rome a pénétré au delà du Rhin et des Alpes et apporté ses doctrines comme ces eaux qui s'infiltrent peu à peu sous une digue que leur violence n'avait pu renverser.

L'esprit germain à son tour a franchi les Apennins et les Pyrénées, et s'il n'a pu déposer au sein des nations latines une science qu'il n'avait pas, il y a laissé quelque chose de ses coutumes et de ses mœurs. La fusion des deux éléments, l'élément germain et l'élément romain, s'est opérée partout, du Rhin aux détroits de Gibraltar et de Messine. C'est là le fait général qui frappe les yeux de l'observateur le plus superficiel. Mais ce qui est important et curieux à connaître ce sont les proportions du mélange, les circonstances au milieu desquelles il s'est fait et le temps que la civilisation a employé pour le consommer. Quelles variétés si on incorpore, je ne dis pas seulement l'Italie à la France, la France à l'Espagne, mais l'Italie supérieure à l'Italie inférieure, et plus encore la France du nord avec la France du midi, et en Espagne, les Asturies et l'Aragon avec l'Estramadure et l'Andalousie ! Il a été visible en France et par les dialectes, et par les habitudes, et par les cou-

tumes que, malgré la supériorité de la civilisation latine et la puissance morale du christianisme, les deux éléments ne se mêlaient que très-difficilement et que les proportions du mélange dépendaient essentiellement de la masse de la population. Rien n'a pu transformer en Romains les nombreux habitants que l'invasion avait donnés à la Flandre et à la Normandie, comme le petit nombre de Germains qui s'est établi parmi les peuples de la rive gauche de la Loire n'a pu leur enlever le caractère de peuples latins. Malgré notre admirable unité nationale, ces différences ne sont pas encore effacées ; même sous l'empire d'une révolution qui voulut à tout prix le renouvellement de toutes choses, il a fallu tenir compte de ces différences dans l'œuvre qui paraissait destinée à en faire disparaître jusqu'aux moindres traces, je veux dire dans le Code civil. Il suffit de citer en preuve les dispositions qui règlent le contrat de mariage. Le système de la *communauté* qui est le système germain, a traité quelque peu en conquérant le système romain, le régime dotal, mais il a dû néanmoins transiger avec lui et lui faire sa part. Il n'y a pas eu fusion des deux éléments qui se sont plutôt juxtaposés que mêlés. Seulement la loi du Nord qui était la loi de Paris a occupé une plus large place dans les titres de la loi générale, et s'est proclamée le droit commun de tous ceux qui ne songeaient pas à s'assurer par des conventions un droit particulier.

En résumé, ces institutions différentes par leurs principes et leurs formes ne se mêlent que difficilement et lentement pour former un seul tout.

Le mélange est presque impossible entre deux civilisations déjà développées, surtout si à la différence des lois, des habitudes et des mœurs s'ajoute la différence de la religion et de la langue.

Lorsque la fusion est possible, la plénitude et la rapidité du résultat dépend d'un ensemble de faits et de circonstances que nous appellerons *puissance d'assimilation*, puissance dont, ainsi que nous le verrons plus tard, toutes les races, tous les peuples, tous les États ne sont pas également doués.

DE L'EXTRADITION

AFFAIRE DE LA CRÉOLE.

J'ai lu comme vous, Monsieur, la publication de M. Wheaton sur l'affaire de *la Créole*, et ce n'est pas sans quelque étonnement que j'ai vu ce publiciste distingué prêter l'appui de son talent à une prétention que condamnent également le droit et l'humanité. Cet écrit a d'autant plus attiré mon attention, qu'il a été inséré sans remarques ni réserves dans un recueil sérieux et digne d'estime, dans la *Revue étrangère et française de Législation.*

Disons-le, Monsieur; dans ce temps-ci, quel que soit le point du litige entre l'Angleterre et un autre État, nous sommes très-enclins à penser que les Anglais ont toujours tort. Le gouvernement britannique, par son étrange conduite à l'égard de la France en 1840, nous a inspiré à tous des préventions dont nous avons peine à nous défendre, même dans les questions de science. Croyez-vous qu'en d'autres temps et dans d'autres circonstances, les jurisconsultes éclairés qui président à la rédaction de la *Revue de Législation* eussent accueilli sans observations

l'écrit de M. Wheaton sur l'affaire de *la Créole?*

N'oublions pas, Monsieur, que cette affaire ne peut être confondue avec la question du droit de visite. S'il existe un certain rapport entre les deux questions, ce rapport, quel est-il? Les Américains voudraient, par leurs réclamations, intervenir dans l'administration et la police des possessions anglaises, comme les Anglais auraient voulu, par le droit de visite, intervenir dans la police et la conduite des navires américains. Voilà le rapport, la ressemblance. La différence, la voici : les Anglais voudraient intervenir pour réprimer un commerce infâme et délivrer des esclaves; les Américains, pour ressaisir des esclaves et les livrer au bourreau. Les Américains ont toute raison de repousser hautement les prétentions de l'Angleterre et de soutenir que le droit de visite ne peut être que le résultat d'une convention, convention que chaque État est parfaitement libre d'accepter ou de repousser. Les Anglais, de leur côté, ont-ils tort de soutenir que ce que les Américains leur demandent n'est rien moins qu'une *extradition*, et que tout État est parfaitement libre, lorsqu'un traité ne l'oblige pas, de refuser une demande de cette nature?

Oui, Monsieur, c'est là toute la question. Ce que les États-Unis demandent à l'Angleterre n'est autre chose qu'une *extradition*. Ce mot dit tout. Avais-je tort de m'étonner et des efforts de M. Wheaton pour justifier semblable demande, et de l'accueil que son écrit a trouvé dans un recueil estimable!

La question est d'une simplicité qui embarrasse.

Les faits ne laissent pas de prise au doute, et il a fallu un patriotisme bien ingénieux pour trouver des arguments quelconques en faveur des États-Unis.

Prenons les faits tels que M. Wheaton nous les raconte :

« Le navire américain *la Créole*, parti du port de « Richemond, État de Virginie, se dirigeait vers la « Nouvelle-Orléans ; il avait à bord, comme passager, « un planteur américain, qui allait s'établir dans « l'État de la Louisiane, accompagné de ses esclaves, « au nombre de cent trente-cinq. Dans le détroit qui « sépare la péninsule de la Floride des îles Bahames, « les esclaves se révoltèrent, assassinèrent leur maître, « mirent le capitaine aux fers et blessèrent plusieurs « des officiers de l'équipage. Ils prirent possession du « navire, qu'ils conduisirent dans le port de Nassau. « Le gouverneur anglais fit arrêter et mettre en prison « dix-neuf des esclaves qui lui étaient signalés comme « ayant pris part à la révolte et au crime d'assassinat. « Les autres esclaves, au nombre de cent dix-sept, « furent mis en liberté. A l'égard des esclaves rete- « nus prisonniers, le gouverneur demanda des ordres « au gouvernement supérieur en Angleterre. »

Le gouvernement anglais a pris sur la question l'avis des conseils judiciaires de la couronne ; ils ont émis l'opinion que le gouvernement n'avait pas le droit de faire juger les individus dont il s'agit, et encore moins l'obligation de les livrer, sur la demande du gouvernement américain, aux tribunaux des États-Unis. En conséquence, le ministre secrétaire d'État

des colonies avait donné l'ordre de les mettre en liberté.

Lord Brougham, lord Denmann, lord Campbell, ci-devant chancelier d'Irlande, et le chancelier d'Angleterre ont tous partagé hautement l'opinion des jurisconsultes de la couronne.

Peut-il sérieusement y avoir deux opinions? Peut-il y avoir l'ombre d'un doute pour quiconque s'élève au-dessus des nuages de la politique du jour?

M. Wheaton pose trois questions : L'extradition est-elle due d'après les principes généraux du droit international? En tous cas, ne doit-on pas du moins l'extradition de l'esclave, même lorsqu'il s'est réfugié dans un pays où l'esclavage n'est pas admis? Enfin, quoi qu'il en soit des principes généraux, les circonstances particulières qui ont accompagné l'arrivée de *la Créole* dans le port de Nassau, ne sont-elles pas de nature à commander une exception aux règles générales?

Sur la première question, M. Wheaton veut bien reconnaître qu'en effet l'extradition ne peut être exigée. Il avoue qu'il faudrait pour cela une convention, un traité. L'obligation de livrer, dit-il avec Puffendorf, Voet, Martens, Kluber, n'est qu'une obligation *imparfaite* qui a besoin d'être fortifiée et réglée par des conventions spéciales.

J'irai plus loin et je dirai que tout État qui se respecte et qui a soin de sa dignité et de sa puissance, ne consent à des conventions de cette nature qu'à trois conditions essentielles.

La première, c'est que les faits pour lesquels l'ex-

tradition est accordée soient des crimes graves et de droit commun, des crimes reconnus tels en tout temps, en tout pays, des attentats universellement réprouvés par la conscience humaine. Tels sont le parricide, l'assassinat, le vol avec violence. Quel est le gouvernement ayant quelque soin de la moralité de ses actions, qui voudrait livrer à une justice étrangère des hommes accusés de faits qui seraient à ses yeux exempts de tout reproche? Un gouvernement protestant livrerait-il au gouvernement pontifical des hommes prévenus d'hérésie? Conçoit-on rien de plus immoral qu'un gouvernement disant à un autre gouvernement : L'homme qui me demande asile n'a rien fait qui me paraisse devoir attirer sur lui la vindicte publique; mais n'importe, le voici, prenez-le, et faites-en avec lui à votre fantaisie. Vos lois sont absurdes, votre justice inique; c'est égal, je ne viens pas moins vous prêter aide et assistance, et vous fournir des victimes.

Cette première condition en entraîne une seconde qui est, pour ainsi dire, l'exécution et la garantie de la première.

Si l'extradition ne doit être accordée que pour des crimes graves et de droit commun, il est indispensable d'écrire dans le traité la liste des crimes pour lesquels l'extradition est stipulée. C'est la pratique des nations civilisées. Mais comment former cette liste qui doit être commune à deux gouvernements, s'il n'existe aucune ressemblance, aucune analogie entre les législations pénales des deux pays? si elles diffèrent profondément l'une de l'autre par le lan-

gage et l'arrangement technique des éléments dont elles se composent? Que faire si, par exemple, les mots d'assassinat, de meurtre, de banqueroute, de faux, de brigandage, ne se trouvent pas également dans les deux législations, ou s'ils s'y trouvent, ce qui est encore plus dangereux, avec des significations diverses? Sans doute ce ne sont pas là des difficultés insurmontables; la diplomatie pourrait les vaincre par des recherches patientes et approfondies, si, moins confiante en elle-même, elle parvenait à se convaincre que, dans beaucoup de cas, des études sérieuses lui sont nécessaires, et que, s'il importe de conclure des traités, il est encore plus important de n'en pas signer qui compromettent des principes sacrés et qui blessent la conscience publique. Malheureusement, l'histoire des traités diplomatiques, considérés sous le rapport des questions de droit qu'on se proposait de résoudre, prouve que trop souvent les négociateurs prenaient peu de souci de ces questions.

Quoi qu'il en soit, empressons-nous d'arriver à la troisième condition, qu'il importe de vérifier lorsqu'on ne veut pas qu'un traité d'extradition soit une insulte à l'humanité et à la morale. Il faut s'assurer que, dans le pays avec lequel on contracte, l'administration de la justice pénale repose sur des principes que la raison avoue, et qu'elle repousse ces horribles moyens qui ont si longtemps déshonoré et qui déshonorent encore dans plus d'un pays la justice humaine. Qui voudrait livrer un homme à des juges comptant au nombre de leurs moyens d'instruc-

tion la torture? Qui voudrait avoir quelque chose de commun avec ces tribunaux qui, tout en déclarant que le prévenu n'est pas convaincu du crime qu'on lui impute, ont cependant le pouvoir de l'en déclarer *véhémentement soupçonné*, et de lui appliquer à ce titre une peine *extraordinaire*, telle que les galères au lieu de la peine capitale, la prison au lieu des galères?

Nous disions *qui voudrait avoir quelque chose de commun avec ces tribunaux*, car, il faut bien le dire, celui qui *extrade* participe à l'action de la juridiction étrangère, il s'en fait l'auxiliaire, il en devient le commissaire de police, le gendarme. Seulement sa participation est toute volontaire, elle ne lui est pas imposée par des liens hiérarchiques; il n'avait pas seulement le droit, il avait l'obligation d'examiner si cette participation était un fait légitime et moral.

Je sais qu'il ne faut pas avoir la présomption d'imposer ses idées, ses usages, ses lois à tous les peuples avec lesquels on est appelé à soutenir des relations *internationales*. Il faut savoir apprécier les institutions qui nous sont étrangères, et reconnaître que, dans une certaine mesure du moins, elles peuvent aussi donner des résultats satisfaisants. Ainsi je conçois qu'un pays, possédant l'institution du jury puisse conclure une convention d'extradition avec un pays où le *verdict*, après une procédure orale et publique, serait prononcé par des juges. Je conçois même, à toute rigueur, qu'un pays jouissant de la procédure orale et publique puisse admettre certains cas d'extradition à l'égard des pays à procédure écrite, si d'ailleurs

cette procédure y est entourée de garanties suffisantes. Mais là s'arrêtent les concessions possibles; peut-être même les poussons-nous trop loin, car il ne nous est guère donné de comprendre par quelles garanties on peut écarter les dangers de la procédure écrite et par cela même secrète.

Telles sont, ce me semble, les conditions qui seules peuvent légitimer une convention d'extradition, et ici j'éprouve le besoin de vous dire que cette théorie ne s'est pas présentée à mon esprit aujourd'hui, au sujet du différend qui vient de s'élever entre les États-Unis et le gouvernement britannique. Je l'ai exposée, il y a vingt ans, dans les *Annales de législation* (1).

L'application de ces principes au fait de *la Créole* n'est pas difficile. D'un côté, l'Angleterre n'est liée par aucun traité; de l'autre, elle devait refuser l'extradition des noirs qui venaient de s'affranchir, parce que le fait qui leur était imputé n'était pas un crime de droit commun.

Ces noirs se sont révoltés; ils ont mis à mort leur maître, blessé plusieurs officiers de l'équipage, et pris possession du navire qu'ils ont conduit dans le port de Nassau. Certes, aux yeux des Américains, selon leurs lois, ce sont là des crimes, des crimes énormes; mais la raison, la justice éternelle, demandent avant tout dans quel but, dans quelles circonstances ces faits ont eu lieu. Il ne suffit pas de mettre un homme à mort, de le tuer sciemment, volontairement, avec préméditation, pour être un assassin. De même toute

(1) Voir le morceau qui suit.

insurrection n'est pas une révolte. Le voyageur qui tue le brigand qui l'attaque, le soldat qui exécute un arrêt de la justice militaire, ne sont pas des criminels. Les fondateurs de la liberté américaine n'étaient pas des scélérats dignes de figurer à Tyburn ou de peupler Botany-Bay. Ils avaient cependant foulé aux pieds les lois de l'Angleterre, violé leurs serments, pris les armes contre la couronne, tué ses soldats, détruit ses propriétés.

C'est ici, Monsieur, que vous devez mettre le doigt sur le sophisme de M. Wheaton.

Que dit-il en effet en cherchant à résoudre la seconde des trois questions qu'il s'est proposées? Toute son argumentation peut se résumer ainsi : ces nègres sont des esclaves selon les lois de l'Amérique ; l'Amérique, maîtresse d'elle-même, pays autonome, a le droit de faire telles lois que bon lui semble ; ces lois, on peut les critiquer, mais nul n'a le droit de les tenir pour non avenues ; ce serait méconnaître l'indépendance de l'Amérique, ce serait vouloir lui imposer d'autres lois que les siennes ; dès lors comment admettre qu'on puisse aider ces hommes à fouler aux pieds les lois de leur pays, à jouir des résultats d'un grand crime, à dépouiller leurs maîtres d'une propriété qui leur est garantie par les lois américaines? On veut donc imposer à l'Amérique les nouveaux principes de l'Angleterre en matière d'esclavage! Ces principes peuvent être bons en eux-mêmes : l'esclavage est sans doute chose déplorable ; mais tant que l'Amérique ne se décide pas d'elle-même à l'abolir, les nations qui vivent en bonne intelligence avec

elle doivent le respecter comme les gouvernements constitutionnels respectent les gouvernements absolus, comme les républiques respectent les monarchies, comme les monarchies respectent les gouvernements républicains.

Rappelez-vous, Monsieur, les pages de M. Wheaton et avouez qu'en les résumant, je n'ai pas cherché à affaiblir les arguments du publiciste américain. Tout repose sur deux propositions : les nègres reçus à Nassau venaient de commettre un grand crime; les Anglais doivent, quoi qu'ils en pensent, respecter les lois de l'Amérique.

De ces deux propositions, la première, prise en elle-même et indépendamment de toute loi positive et locale, est une erreur; la seconde est une vérité sans application possible au cas particulier.

L'insurrection des nègres de *la Créole* est un fait punissable en Amérique. — Je le sais, et je sais aussi que la confédération américaine n'est pas le seul État où ces faits sont nécessairement réputés criminels et punis des peines les plus sévères. Mais de quel droit voudrait-on imposer ces principes et ce langage à tous les peuples de la terre? de quel droit voudrait-on ainsi, par une loi *municipale*, subjuguer la conscience humaine?

Que sous les inspirations d'une religion toute de paix et de mansuétude, qu'en s'autorisant des sublimes et touchants exemples qu'elle nous présente, on enseigne aux esclaves l'obéissance et la résignation, nous le concevons, et nous sommes loin de blâmer ces pieux soins des serviteurs de Dieu. Qu'en descen-

dant à un autre ordre d'idées, on ajoute que, dans leur propre intérêt et dans l'intérêt de leurs enfants, c'est par la soumission aux lois, par le travail, par le développement de leurs facultés plutôt que par la violence et l'insurrection que les esclaves doivent chercher leur affranchissement, nous le concevons encore. Nul ne conteste que dans les pays à esclaves le gouvernement n'ait un double devoir à remplir, le devoir de préparer sérieusement, efficacement l'abolition de l'esclavage, et le devoir de maintenir en même temps l'ordre et la paix publique. Est-il moins vrai qu'au point de vue du droit rationnel, nul ne peut qualifier d'assassin celui qui recourt même à la violence pour recouvrer sa liberté?

« On nous a toujours enseigné, dit M. Wheaton, « que le droit naturel est subordonné au droit posi-« tif de l'État, et si la loi municipale de chaque so-« ciété civile a le pouvoir d'établir et de maintenir « l'esclavage comme un État légal des personnes, il « est impossible de supposer que les individus sujets « à cette condition soient en droit de se libérer par « un acte de violence qui porte les caractères d'un « crime, et encore moins que la loi internationale « permette aux autorités d'un État étranger d'inter-« venir pour protéger les criminels qui sont arrivés « dans son territoire par une conséquence directe du « crime commis par eux. »

Singulier raisonnement? Le droit naturel est *subordonné* au droit positif de l'État. — Il serait certes facile de contester la justesse de cette pensée et la propriété de cette expression, *subordonné*. Mais vou-

lût-on accepter le principe tel que M. Wheaton nous le donne, qu'est-ce à dire? Que le droit positif de l'Amérique sera pour toutes les nations la mesure, le type des modifications pratiques du droit naturel? Que le monde entier, que l'Angleterre en particulier devra regarder comme un crime toutes les actions qui paraissent criminelles aux planteurs de la Virginie ou de la Louisiane? S'il est permis aux républicains transatlantiques de *subordonner* le droit naturel au droit civil au point de légitimer l'esclavage et de frapper de peines atroces l'esclave qui brise ses fers, ne sera-t-il pas loisible aux Anglais de proclamer tout au contraire qu'à leurs yeux c'est le possesseur d'esclaves qui est coupable de lèse-humanité, tandis que l'homme qui recouvre la liberté qu'on lui a injustement ravie ne fait qu'exercer un droit qu'aucune puissance humaine ne peut lui enlever?

L'esclavage étant un État légal, il est impossible de supposer que les esclaves aient le droit de se libérer par la violence. — J'accorderai, si l'on veut, que cela est impossible à supposer; mais impossible pour qui? Pour ceux que la loi américaine oblige, pour ceux qui sont tenus de se conformer, quoi qu'ils en pensent d'ailleurs, aux déclarations souveraines de l'Amérique. Certes si un étranger quelconque viole, sur le territoire américain, les lois de police relatives à l'esclavage, les magistrats américains auront le droit de le punir, comme l'Autriche a le droit d'envoyer au *carcere duro* tout homme qui, sur le territoire autrichien, pourrait rêver les libertés publiques; mais partout où la juridiction de l'Amérique ne

s'étend pas, il est parfaitement possible de tenir pour vraies et de prendre pour règle de conduite des propositions diamétralement opposées à celles qui régissent l'Amérique en fait d'esclavage.

Encore moins, ajoute M. Wheaton, peut-on supposer que la loi internationale permette aux autorités d'un État étranger d'*intervenir* pour protéger les *criminels* qui sont arrivés dans son territoire par une conséquence *directe* du *crime* commis par eux.

Je ne veux plus revenir sur ces mots *crime*, *criminels*, mots que le publiciste américain se plaît à employer, toujours en oubliant que les Anglais ne sont pas tenus de regarder comme légitimes, comme avouées par la raison et conformes au droit, les lois positives, les lois *municipales*, pour parler comme M. Wheaton, desÉtats-Unis sur l'esclavage, et que ces lois n'ont pour eux, chez eux, aucune force légale.

Je ne veux pas non plus épiloguer sur cette expression de conséquence *directe* du crime. On pourrait donc protéger les esclaves révoltés, s'ils étaient arrivés sur le territoire anglais par une conséquence *indirecte* de leur insurrection? Mais qu'entend M. Wheaton par conséquences *indirectes*? Il a oublié de nous le dire, d'expliquer plus nettement sa pensée. S'il avait essayé d'énumérer quelques-unes de ces causes *indirectes*, il eût bientôt découvert que la distinction manquait de fondement, et que ce qui était licite dans un cas l'était également dans tous. La rectitude de son esprit lui aurait fait reconnaître que, par la question de *la Créole*, les États-Unis affaiblissaient en quelque sorte leurs justes réclamations sur d'autres

points essentiels : rien n'est moins habile que de mêler une vaine prétention à des réclamations sérieuses et fondées.

Quoi qu'il en soit, comment du moins n'a-t-il pas vu qu'il changeait arbitrairement les termes de la question en demandant de quel droit les autorités étrangères *intervenaient* pour protéger des criminels?

Intervenir! L'Angleterre n'est pas intervenue. L'équivoque est trop forte, et c'est cependant sur cette équivoque que se fonde la prétention des États-Unis. L'Angleterre met chez elle à exécution ses principes, ses lois, et on appelle cela intervenir! Elle intervient dans les affaires des États-Unis, parce qu'elle ne veut pas, sur son territoire à elle, déployer la force à leur profit, saisir des hommes et les leur livrer! Elle intervient, parce qu'elle s'abstient, parce qu'elle ne permet pas que des constables et des soldats anglais se transforment en constables et en soldats de l'Amérique!

Et M. Wheaton nous dit : « Nous ne pouvons pas « comprendre qu'il y ait lieu d'établir une distinction « entre une cargaison d'esclaves illégalement capturée et amenée dans un port anglais en temps de « guerre, et un bâtiment américain naviguant d'un « port des États-Unis à un autre, avec des esclaves « transportés à bord, et contraint par la tempête, « par la révolte des esclaves, ou par une autre cause « inévitable, à relâcher dans un port anglais en temps « de paix! »

Il n'est rien, cependant, de plus facile à comprendre qu'une distinction si saillante.

Dans le premier cas, l'Angleterre se serait arrogé le droit de *saisir* des hommes et des propriétés américaines sur un territoire commun à tous, là où les lois anglaises n'avaient pas d'empire propre et exclusif; elle aurait *agi* hors de sa juridiction territoriale, elle serait *intervenue* au mépris des droits de l'Amérique.

Dans le second cas, l'Angleterre se borne à ne rien faire; maîtresse chez elle, elle laisse à ses lois leur empire; elle se refuse aux sollicitations d'une autorité étrangère; elle ne veut pas lui prêter main-forte sur son territoire à elle, Angleterre. Y a-t-il une tentative d'intervention ? Oui, il y en a une, singulière, frappante, mais de la part des États-Unis, qui, sur le territoire anglais, voudraient faire prévaloir leur droit sur le droit anglais, qui voudraient que leurs lois fussent mises à exécution en Angleterre contrairement aux lois de l'Angleterre, qui prétendent arracher à la protection des lois anglaises des hommes réfugiés en Angleterre.

Que nous importent, je vous le demande, les faits que M. Wheaton se plaît à citer? Quel rapport ont-ils avec la question? Aucun.

Parce que l'Angleterre, en d'autres temps, a suivi d'autres règles et professé d'autres maximes, elle n'aurait pas le droit d'appliquer aujourd'hui ses lois nouvelles et de se conformer à de meilleurs principes !

Parce que, dans les pays à esclavage, on n'admet pas que les maîtres perdent la propriété de leurs esclaves par cela seul qu'ils les transportent de la co-

lonie dans la métropole, on en conclut qu'un État étranger doit également tenir pour sacrée la propriété d'un colon étranger, au point de prêter main-forte à ce colon et de lui livrer l'esclave évadé !

Parce que des juges anglais ont reconnu que des croiseurs anglais n'avaient pas le droit de capturer sur mer des nègres amenés en esclavage par des traitants appartenant à des pays qui autorisaient la traite des noirs, il s'ensuivrait que l'Angleterre devrait de ses propres mains forger de nouveau les fers des esclaves qui se sont affranchis en touchant de leur propre mouvement le sol anglais !

Tout cela, Monsieur, ne supporte pas l'examen, et j'abuserais de votre patience en y insistant davantage.

Que vous dirais-je de la troisième question que M. Wheaton a posée et de la solution qu'il en donne ? Ce sont les mêmes erreurs, reproduites à peu près dans la même forme.

Il nous dit que, d'après la jurisprudence générale, *une loi prohibant l'introduction de certaines marchandises* ne peut être appliquée à des *marchandises* qui arrivent par suite d'une force majeure indépendante de la volonté du propriétaire. Faut-il lui répondre que, pour les Anglais qui ne sont pas soumis à la loi américaine, il ne s'agit pas ici de marchandises, mais d'hommes, d'hommes qui ont recouvré la liberté qu'on leur avait ravie, et dont les droits sont aussi sacrés que les droits d'un Américain, quel qu'il fût ? L'Angleterre a perdu ses colonies américaines, et nous remercions la Providence d'avoir fait surgir dans le nouveau monde un grand État, un État libre

qui contribuera un jour puissamment à la civilisation des peuples transatlantiques; mais, en perdant ces colonies, l'Angleterre aurait-elle perdu en même temps son indépendance ? Doit-elle s'incliner à son tour devant les lois de ses anciens sujets, devenir l'huissier et le recors de leurs planteurs ? Quand on a le malheur d'avoir des esclaves, il les faut bien garder, car c'est une étrange pensée aujourd'hui que la prétention de trouver dans le monde entier aide et secours pour ramener l'esclave fugitif dans les fers.

Ici encore, M. Wheaton cite des faits, des arrêts de cours anglaises. Ils ne sont pas applicables à la question pendante. Il s'agissait d'esclaves capturés sur mer par des croiseurs anglais. Je ne répéterai donc pas ce que j'ai déjà dit.

Permettez-moi de terminer par une hypothèse qui résume la question tout entière.

Supposons que les patriotes polonais relégués en Sibérie s'insurgent contre leurs gardiens, qu'ils brisent violemment le joug qui les opprime, et qu'ils soient assez heureux pour atteindre le sol de la France. Voudrions-nous les livrer ? Que dis-je ? oserait-on nous les demander ?

Et cependant, Monsieur, qu'a-t-on enlevé aux Polonais ? L'existence politique. Qu'a-t-on enlevé aux nègres ? Tout, même la qualité d'homme : on en a fait des *choses*.

Réfléchissez, Monsieur, et jugez. Vous jugerez, j'en suis certain, comme moi, que l'Angleterre ne doit aux États-Unis ni l'extradition des noirs, ni aucune autre satisfaction pour le fait de *la Créole*.



Le sentiment le plus honorable, le sentiment patriotique, la susceptibilité que je respecte le plus, la susceptibilité nationale, ont fait illusion à M. Wheaton. Il avait habilement et vaillamment défendu la cause de son pays au sujet du droit de visite. Il a cru devoir lui prêter le secours de son talent, même dans la question toute différente, que dis-je? tout opposée de *la Créole*. C'est une erreur; mais cette erreur n'ôte rien à la haute estime qu'ont méritée à ce savant publiciste son caractère et ses travaux, estime dont, vous le savez, j'ai été heureux de pouvoir lui donner des preuves dans plus d'une occasion.

Agréez, Monsieur, etc.



SUR L'EXÉCUTION

DES

JUGEMENTS PRONONCÉS PAR LES TRIBUNAUX ÉTRANGERS

Tous les publicistes s'accordent à nous enseigner que les nations sont entre elles, comme les individus dans un état de nature. Un jurisconsulte kantiste dirait qu'elles se trouvent l'une vis-à-vis de l'autre dans l'état de *politique naturelle* (1).

Sans nous arrêter pour le moment à examiner jusqu'à quel point ces expressions sont justes, nous dirons seulement que ces publicistes entendent par là, que chaque nation, quelles que soient sa force et l'étendue de son territoire, doit être considérée comme un corps politique, libre et indépendant, qu'aucune nation n'a le droit de s'immiscer dans les affaires d'une autre, et qu'en cas de plainte de la part d'un État envers un autre, il n'existe point de tribunal superieur revêtu du pouvoir de prononcer une sentence et de la faire exécuter (2).

(1) Brückner, *Essai sur la nature et l'origine des droits*, sect. VI, § 389,

(2) Vattel, Burlamaqui, Fritot, *Science du publiciste*, et tant d'autres.

Cependant, en parcourant les annales du monde, on est tenté de croire que ce n'est pas dans ce sens que les hommes d'État ont cru devoir entendre l'axiome des publicistes. L'indépendance des nations n'a que trop souvent été violée sous les prétextes les plus frivoles. Depuis Alexandre le Grand (pour ne pas remonter plus haut) jusqu'à Napoléon, l'histoire n'est que trop riche en faits pareils; et malgré tous nos traités sur la morale publique, il est à craindre que nos neveux n'aient encore bien des occasions de renouveler ces mêmes plaintes.

C'est donc effectivement l'état de nature que les nations nous retracent par leur conduite mutuelle; mais c'est l'état de nature de Hobbes. L'histoire nous prouve que souvent elles s'acquittent de ce rôle d'une manière merveilleuse.

A la vérité, nos ancêtres y étaient plus habiles que nous. C'est peut-être ce qui fait que certains hommes ne cessent de regretter ces anciens jours. Quelle douceur de mœurs en effet, lorsque chaque soldat s'amusait à égorger ou à rançonner son prisonnier! Lorsque les vaincus étaient dépouillés, non-seulement de leurs propriétés publiques, mais aussi d'une grande partie de leurs propriétés privées! Lorsqu'un étranger, un voyageur était regardé comme un pestiféré, et continuellement exposé à toutes sortes d'avanies et d'injustices!

Cependant il nous reste encore bien des traces de notre ancienne barbarie. Nous sommes encore bien loin de cet état de véritable fraternité de nation à nation, de peuple à peuple, qui est réclamée par l'hu-

manité, et fortement conseillée par l'intérêt bien entendu de chaque pays. Il n'y a que trente ans que l'Assemblée nationale de France décréta l'abolition totale du droit d'aubaine. Quelle nation s'empressa de répondre à cette ouverture amicale? Quel gouvernement, s'élevant au-dessus du misérable calcul fondé sur l'espoir de s'emparer de quelques minces héritages appartenant à des étrangers, s'empressa d'appeler les connaissances, l'industrie, les capitaux des pays voisins? Aujourd'hui on efface cette honte européenne par des traités particuliers. Napoléon qui maîtrisait à la fois un grand nombre d'États, qui couvrait de Français toute l'Europe, qui ne souffrait pas que ses sujets immédiats fussent exposés à l'humiliation et au danger de l'exclusion, et qui avait aussi une raison personnelle de confondre entre eux les intérêts de différents peuples, abrogeait le droit d'aubaine partout où s'étendait la puissance de son bras et l'influence de sa volonté. L'impulsion étant donnée, ces exemples ont été généralement suivis. Mais l'historien de la civilisation pourra encore douter, si sans le concours de cet homme puissant, et sans l'intérêt personnel qu'il avait à faire adopter ces maximes, nous serions déjà au point où nous en sommes pour cette partie du droit international.

Le système financier, et surtout le système de douane généralement adopté, prouve aussi d'une manière évidente, non-seulement que toutes ces protestations de philantropie, de fraternité, d'intérêt européen, si prodiguées aujourd'hui, ne sont que des phrases vides de sens, un jargon diplomatique qui

a pris la place d'un autre, et qui bientôt cédera la sienne à un troisième, mais il prouve en même temps que les gouvernements sont fort loin de comprendre les véritables intérêts des pays confiés à leur administration. Car, favoriser à tout prix la production, et par un système prohibitif qui donne nécessairement lieu à des représailles, diminuer le nombre des marchés, c'est-à-dire celui des consommateurs, c'est à quoi se réduit, en dernière analyse, la haute politique des Sully et des Colbert de notre temps.

Mais on ne finirait pas si on voulait indiquer tous les points de droit international, sur lesquels les nations européennes n'ont pas encore compris leurs véritables intérêts. Nous ne voulons dans ce moment appeler l'attention de nos lecteurs que sur un seul objet; sur l'exécution dans un État des jugements prononcés dans un autre, en faveur, soit d'un citoyen du pays où l'on demande l'exécution, soit d'un étranger. Il doit être bien entendu que nous ne parlons que des jugements rendus en matière civile, et que même pour ceux-ci il doit y avoir des réserves et des conditions.

Les juristes ne sont pas allés plus loin que les termes de la loi romaine « *extrà territorium jus dicenti impune non paretur* (1) ; » et d'une règle de juridiction ils ont fait un principe de droit international.

Mais ce n'est pas aux juristes qu'il faut adresser la parole sur ce sujet. Certes, tant que les gouverne-

(1) L. XX, *D. de jurisdic.* — L. III, *D. de offic. Præs.*

ments n'autorisent pas l'exécution des jugements prononcés par les tribunaux étrangers, le juge n'ordonnera pas cette exécution, et l'huissier n'y prêtera pas son ministère. Il ne s'agit pas de savoir si les arrêts d'un tribunal peuvent être valables par eux-mêmes, hors de la juridiction de ce tribunal. La question est de reconnaître si les États, surtout les États voisins, et plus particulièrement ceux qui se trouvent à peu près au même degré de civilisation, n'ont pas intérêt à autoriser avec une parfaite réciprocité, l'exécution des jugements prononcés par les tribunaux les uns des autres.

Les législateurs et les jurisconsultes qui se bornent à envisager la question comme point de droit, qui nous parlent, à cet effet, de l'indépendance des nations, de la protection que tout gouvernement doit à ses administrés, du manque de juridiction de la part du juge étranger, allèguent des théories que personne ne récusera, mais ils laissent la question absolument intacte.

En effet, y a-t-il autorisation de la part du gouvernement? L'indépendance nationale et la dignité de l'État sont sauvées. L'autorisation supplée au manque de juridiction chez le juge étranger (1); et si elle sert en même temps à étendre les rapports d'amitié, de bon voisinage et de commerce entre les États, si, par l'effet de la réciprocité, elle donne aux citoyens une garantie de plus dans le cas où ils auraient besoin d'invoquer à leur tour, l'assistance de

(1) L. xv, § 1, *D. de re judic. et de eff. sent.*, etc.

la magistrature étrangère, il est évident qu'au lieu de les affaiblir, elle augmente les effets de la protection que toute société doit aux membres qui la composent.

Tout se réduit donc à examiner une question de fait, savoir, s'il y a plus de chances d'utilité que de danger à accorder cette autorisation !

Sans doute, on peut répondre que ce problème ne saurait être exactement résolu que par l'examen des circonstances particulières de chaque État. Mais cette réponse n'est souvent qu'une échappatoire du préjugé, ou un prétexte de l'inertie. Il est aisé de se tirer d'embarras, en disant : cette idée est fort bonne en elle-même, mais elle ne nous convient pas ; nous sommes trop grands ; ou bien nous sommes trop petits ; nous ne sortons guère de chez nous ; nous avons des raisons locales que personne, excepté nous, ne peut connaître ; en un mot, nous sommes dans un cas tout à fait particulier. Le plus souvent, en énonçant ces sortes de phrases, on ne dit rien de vrai ni de solide ; mais on fait semblant de dire quelque chose, on a l'air de comprendre les saines théories, de ne pas fermer les yeux à la lumière ; on se présente même quelquefois comme des hommes d'esprit qui ont le noble courage de réprimer l'essor des grandes idées par les austères préceptes d'une inébranlable sagesse.

Portons nos regards sur les nations comprises dans le cercle de la civilisation européenne. Certes, elles ne sont pas toutes placées également près du centre ; mais la distance qui les sépare n'est pourtant

pas immense, elles ont toutes des rapports si multipliés et si fréquents de commerce, d'industrie, de voisinage, de mœurs, d'habitude, que sans les égarements de l'ambition, les défiances de la faiblesse, et les entraves que leur opposent les débris de la vieille diplomatie, le moment serait peut-être arrivé de voir l'Europe entière se gouverner comme si chaque État faisait partie d'une seule et grande famille.

Malheureusement ce n'est point sous ce point de vue que les idées de fraternité *internationale* ont trouvé accès et même faveur chez les hommes puissants. C'est pour priver les nations de leur indépendance, pour les dépouiller de tout caractère particulier, et par conséquent de tout principe d'énergie et de morale ; c'est pour réunir ceux qui se repoussent, pour séparer ceux qui s'attirent; c'est en un mot pour justifier les actes les plus injustes et les plus impolitiques à la fois, que les diplomates nous parlent avec emphase des rapports qui existent entre les différents peuples, et que souvent ils les exagèrent de la manière la plus révoltante. « La nature, disait un conseiller d'État de Napoléon, a destiné la Toscane à être réunie à la France. »

Laissons le langage de l'hypocrisie politique à ceux qui se trouvent dans la triste nécessité d'en faire usage. En se croyant obligés de l'employer, c'est encore une sorte d'hommage qu'ils rendent à la justice.

La Providence faisant baigner par la même mer les rivages les plus éloignés, en conduisant le même

fleuve à travers différents États, en peuplant nos forêts d'arbres propres à la construction des vaisseaux, en diversifiant les besoins des peuples, et en donnant aux hommes des facultés intellectuelles et une énergie morale suffisantes pour mettre une moitié du globe en rapport avec l'autre, la Providence a voulu établir entre eux des liens de fraternité et d'amitié ; mais elle n'a pas dit à quelques hommes puissants : détruisez le cachet particulier qui distingue les frères de la grande famille ; forcez-les tous à se soumettre au même régime, à suivre la même carrière, à cesser d'être eux-mêmes, pour ne former qu'une seule masse homogène dépourvue d'activité et d'énergie.

Mais si chaque peuple, ainsi que chaque membre d'une famille, doit être laissé maître de suivre sa destinée particulière, si une sorte de variété dans le développement social des divers peuples est nécessaire ou du moins hautement avantageuse à la grande famille des nations, ce n'est pas là une raison pour que les différents États se traitent en ennemis, et pour qu'ils oublient les relations amicales que chacun d'eux, pour son propre intérêt, devrait entretenir avec les autres. Ces corps brillants qui ornent le firmament, et qui sont chacun le centre d'un système particulier, n'en sont pas moins tous réunis dans un système général, n'en obéissent pas moins à des lois communes, à des lois établies pour la conservation de chacun d'eux et de l'univers entier.

Les faits qui se sont passés et ceux qui se passent encore sous nos yeux, ne prouvent que trop à l'Es-

pagnol, à l'Anglais, au Français, en un mot à l'Europe entière, que les avantages qu'on se promet des grandes conquêtes, de la possession des trésors d'un autre monde, de la domination exclusive du continent ou des mers, que tous ces avantages qui éblouissent pour quelques instants le vulgaire, ne sont point des avantages réels; ce sont des spectacles que l'ambition nous donne à grands frais, et, en dernier résultat, ce n'est pas celui qui les donne qui en jouit.

C'est la paix, c'est l'existence d'un gouvernement éclairé, protecteur, et moins enclin à agir qu'à laisser agir, qui forment le bonheur véritable d'une nation. Ce n'est pas en mettant notre globe en feu par la présence et l'action continue de ses rayons, que le soleil couvre de richesses nos vignobles et nos champs, et répand parmi les hommes la joie et l'abondance.

Le véritable intérêt d'une nation est tout entier dans le développement de ses facultés morales, et par conséquent de son industrie. Cette vérité est fondée sur la nature même de l'homme. Mais ce développement, au delà d'un certain degré, est souvent impossible, souvent inutile, souvent même dangereux, si un développement proportionnel, appliqué aux matières qui leur sont propres, n'a pas lieu chez les nations voisines. « Le gouvernement des États-Unis a entrepris, en 1802, de civiliser les Creeks, les sauvages voisins. Il a voulu leur donner de l'industrie et en faire des producteurs, pour qu'ils pussent donner quelque chose en échange aux confédérés (1). »

(1) Say, *Traité d'économie politique*, 4e édit., liv. Ier, chap. xv.

Ainsi toute démarche hostile envers les autres nations, tout acte qui tend à retarder leur développement moral, toute loi qui a pour but d'entraver les relations intimes et amicales qui pourraient s'établir entre une nation et les autres, sont des mesures nuisibles au pays même qui les adopte. « C'est un tort que vous vous faites pour en faire un autre à vos rivaux » a dit avec justesse un célèbre économiste (1)

Or, un des moyens propres à entretenir la paix et la bonne intelligence entre les diverses nations, consiste dans les facilités que chaque État accorde aux étrangers pour l'exercice de leurs droits. On multiplie les relations qu'ils sont dans le cas d'y contracter, et on les intéresse à la conservation et à la prospérité même des pays dont ils ne sont pas citoyens. Quelles que soient leurs opinions politiques, les hommes répugnent à voir bouleverser par les désastres de la guerre, un État dont les souffrances peuvent retomber en partie sur eux-mêmes, et les exposer à des pertes directes. Nous trouvons une preuve frappante de cette vérité dans le système des dettes nationales. Les capitalistes étrangers qui ont prêté leur argent à un État, savent très-bien que lorsque leur propre nation parviendrait elle-même à subjuguer, à morceler, à conquérir ce pays, la chance la plus probable pour eux, serait de perdre une partie de leur fortune. Une inscription sur le grand-livre est un pacte de réconciliation : que de haines banales ont été apaisées par ce seul acte !

(1) Say, ouvrage cité, liv. Ier, chap. XVII.

Qu'on établisse à côté de cela un système constitutionnel bien entendu, que les gouvernants aient le noble courage de renoncer au droit de lever des impôts, même pour le service de la guerre, sans le consentement de députés qui ne soient ni des valets de cour, ni des complices du pillage de la fortune publique, et ce qui n'était jadis qu'un rêve philanthropique de l'abbé de Saint-Pierre pourrait bien se trouver en grande partie vérifié pour nos neveux. Cette consolante prédiction a été faite par un écrivain dont le talent prophétique a été rarement en défaut; et, en effet, tel pourrait être l'heureux résultat de notre crise sociale, si dans les nouvelles organisations politiques les intérêts individuels s'amalgamaient davantage, se combinaient plus intimement avec l'intérêt général. Quoi qu'on dise, le monde s'agite, de nouveaux hommes se forment, une nouvelle ère sociale commence. Faisons des vœux pour qu'on puisse bientôt dire avec vérité :

> Adspice convexo nutantem pondere mundum;
> Adspice venturo lætantur ut omnia sæclo.
> Jam nova progenies cœlo demittitur alto.
> Magnus ab integro sæclorum nascitur ordo.
>
> VIRG.

Cependant, pour obtenir plus tôt et plus sûrement ce grand résultat, une paix solide et une précieuse fraternité entre les divers peuples, il ne faut pas se confier entièrement à l'action d'une seule cause; il faut la renforcer autant qu'il est possible par des faits législatifs ou diplomatiques, qui deviennent

aussi des causes, secondaires à la vérité et moins frappantes, mais qui ne laissent pas d'exercer une influence très-réelle.

Au nombre de ces faits possibles, il faut mettre la libre exécution dans un État des jugements, en matière civile, prononcés par les tribunaux étrangers. Certes, l'influence bienfaisante d'une pareille concession serait de beaucoup inférieure à celle qui résulterait d'un système de douanes moins absurde, de traités de commerce également favorables à l'industrie de chaque pays, de l'abolition totale, définitive du droit d'aubaine et de tout autre droit analogue. Mais quelle qu'elle soit, elle mettrait toujours un poids dans la balance en faveur de l'humanité, du bien-être commun, je dirai même de la morale. En effet, il n'est aucun pays digne d'être appelé civilisé, où une chose jugée ne soit regardée comme l'expression de la vérité et de la justice. C'est là une règle fondamentale de droit; c'est une règle qui se rattache directement à la conservation de l'ordre social; c'est un de ces principes dirigeants, pratiques qu'il suffit d'énoncer pour que tout le monde en sente la nécessité et l'importance.

Sans doute cette règle est une présomption, une présomption qui, dans certains systèmes judiciaires, peut souvent s'écarter de la vérité, mais que des raisons majeures d'ordre et d'intérêt public ont dû faire déclarer inattaquable; c'est, comme disent les juristes, une présomption « *Juris et de jure.* »

Le choix des magistrats, les preuves de capacité qu'on exige d'eux, leur responsabilité, les moyens

de défense accordés aux parties, les autres formes protectrices dont a soin d'entourer l'administration de la justice, et le devoir de ne pas troubler l'ordre social, font de cette règle non-seulement un principe pratique de droit, mais encore un précepte de morale : dût-on être exposé à quelque lésion dans ses intérêts personnels, encore faudrait-il respecter cet axiome. En thèse générale, tout honnête homme qui a contre lui une chose jugée pensera que l'intérêt personnel lui avait fait illusion, et ne s'estimera pas moins obligé à exécuter le jugement, qu'il ne se croirait tenu à payer une dette qu'il avait toujours regardée comme sacrée. Et si quelquefois une chose jugée a été invalidée par un acte d'autorité arraché par l'importunité et par l'intrigue, et accordé par une aveugle faveur, l'homme qui a osé solliciter un pareil acte dans son intérêt, aura beaucoup perdu dans l'opinion (1), et le gouvernement dont il aura su exploiter la faiblesse, sera généralement accusé de se livrer au plus dangereux et au plus révoltant despotisme.

D'après ces considérations, refuser l'exécution des jugements rendus par les tribunaux étrangers, c'est dire aux nations qui nous entourent : « nous suspectons vos magistrats; nous redoutons leur ignorance ou leur partialité; nous craignons de devenir les aveugles instruments de leur iniquité; en un mot, nous ne croyons pas qu'une chose jugée soit chez

(1) « Ignominiæ pœna notabitur. » L. ult. cod. ut lit. pendent, etc.

vous l'expression de la vérité et de la justice. » Car, s'il en était autrement, quel serait le sens d'un semblable refus? Ce serait dire aux débiteurs : Voulez-vous avoir une chance d'éluder l'action de la justice, de vous soustraire à vos obligations, de fatiguer vos créanciers et de les réduire, par désespoir, à l'abandon de leurs droits? Venez chez nous avec vos capitaux, nous déclarons hautement que la vérité cesse à nos yeux d'être la vérité lorsqu'elle a été proclamée au delà de telle rivière ou de telle montagne, ou dans une autre langue que la nôtre. Nous vous ouvrirons une nouvelle carrière judiciaire pour que la chicane puisse de nouveau faire jouer tous ses ressorts en votre faveur.

Il est donc évident qu'un pareil refus est immoral, injurieux pour les autres nations et par conséquent impolitique. Une femme célèbre disait, en parlant de crédit, que la justice est synonyme de l'habileté (1). Ce mot s'applique tout aussi exactement au sujet qui nous occupe.

Avouons toutefois qu'il peut y avoir des raisons particulières pour suspendre l'application de la maxime générale aux jugements rendus dans tel ou tel État. Pour éviter les détails, nous nous bornerons à signaler le danger qu'il pourrait y avoir à accorder le *pareatis* aux jugements rendus dans un pays dont les institutions judiciaires n'offriraient pas aux parties plaidantes ces sûretés essentielles, ces garanties

(1) Madame de Staël, *Considérat. sur la Révol. franç.*, VI part. chap. III.

fondamentales sans lesquelles l'administration de la justice ne sera jamais qu'un scandaleux jeu de hasard.

Mais pour qu'un pareil motif puisse raisonnablement autoriser le refus de l'exécution, il faut que la nation qui repousse la réciprocité, jouisse chez elle des garanties qu'elle exige chez les autres. Il n'est que trop vrai que le système judiciaire d'une grande partie du continent est loin de présenter toutes les sûretés désirables, et qu'il ne tranquillise pas complétement sur l'application du principe « *res judicata pro veritate accipitur.* » Mais de quel front un gouvernement protecteur de cet ordre de choses pourrait-il dire aux autres : chez moi ce système mène à la découverte de la vérité ; chez vous il entraîne dans l'erreur ?

Au contraire, accorder en Angleterre le *pareatis* aux jugements rendus dans un État où il n'y aurait ni jury, ni publicité, ni aucun autre moyen d'assurer la responsabilité du juge, serait dire au peuple Anglais, que la lumière et les ténèbres, la sûreté et le danger, la liberté et le despotisme, sont une seule et même chose ; ce serait ravaler aux yeux de la nation ses institutions les plus chères et les plus honorables ; enfin, ce serait lui montrer qu'on se joue des hommes et des droits que la loi leur accorde. Une pareille mesure serait, dans ce cas, souverainement impolitique, elle serait immorale.

Les jugements étrangers, dans la supposition que nous venons de faire, ne peuvent plus s'appuyer de cette présomption légale de vérité et de justice dont



nous avons parlé. Lors même qu'ils seraient entourés du plus grand respect dans le pays où ils auraient été rendus, ils ne seraient encore que des actes arbitraires, ou du moins extrêmement suspects aux yeux d'un peuple qui jouirait à cet égard des bienfaits d'une législation supérieure. Un *pareatis* accordé sans examen paraîtrait, dans pareil cas, un refus révoltant de cette protection que tout gouvernement doit à ses administrés.

Mais doit-on accorder le *pareatis* lorsque ces jugements ne concernent que des étrangers ? doit-on du moins l'accorder, lorsque la partie condamnée appartient au pays même où le jugement a été rendu ? Je ne le crois pas.

Pour tout ce qui concerne la sûrcté de leurs personnes et la propriété de leurs biens, on doit protection aux étrangers tout aussi bien qu'à ses propres administrés. Les gouvernements ne doivent tendre de piéges ni aux uns ni aux autres, et il y aurait une sorte de trahison à recevoir quelqu'un chez soi pour permettre ensuite qu'il y fût maltraité. Si l'on ne permet pas, à la charge d'un citoyen, l'exécution d'un acte qu'on soupçonne être injuste et arbitraire, pourquoi la permettre contre un étranger ? Pourquoi livrer pieds et poings liés une victime qui serait venue déposer ses biens sur le sol de notre patrie ?

Il en est de même dans le cas où la partie condamnée appartient à l'État où le jugement a été rendu. Parce qu'un homme a le malheur d'être né dans un pays où les lois et les formes judiciaires n'accordent pas une protection suffisante, où l'ignorance et l'in-

souciance du législateur tolèrent en quelque sorte les iniquités juridiques, sera-t-il permis de venir paisiblement le dépouiller au milieu de nous? Prêterons-nous main-forte pour qu'on accomplisse chez nous, sans autre examen, une action que nous soupçonnons pouvoir n'être qu'une grande injustice ?

Il n'y aurait qu'un cri d'indignation si un gouvernement civilisé s'avisait d'accorder le *pareatis* pur et simple, pour les sentences d'un cadi de Constantinople, ou d'un juge d'Alger : toutefois je ne craindrais pas d'affirmer que dans les jugements rendus en certains pays, ridiculement fiers d'une jurisprudence sophistique et captieuse, mais privés d'institutions libérales et de formes protectrices, on chercherait en vain ce gros bon sens qui, on l'assure, se trouve souvent dans les jugements d'un cadi.

En un mot, a-t-on des raisons suffisantes pour regarder les jugements rendus dans tel ou tel État comme étant l'expression de la vérité, on doit en permettre l'exécution pure et simple, quelle que soit la patrie de la partie condamnée : a-t-on, au contraire, des motifs pour ne pas appliquer aux jugements rendus dans tel pays, le principe *res judicata pro veritate habetur*, l'exécution pure et simple doit en être refusée en faveur de tous indifféremment. En justice, il ne doit pas y avoir deux poids et deux mesures.

S'il m'était permis de manifester un vœu, je dirais que les États les plus policés devraient faire de cette concession ou de ce refus un instrument de civilisation générale. Ils devraient déclarer avec fran-

chise qu'ils permettent l'exécution des jugements étrangers, pourvu que la législation du pays où ils ont été rendus, admette dans l'organisation et la procédure judiciaire certains principes essentiels de sûreté et de garantie, à moins que la partie condamnée ne prouvât que, par une odieuse exception, ces formes protectrices ont été mises de côté dans le procès qui la concernait. Ces principes essentiels pourraient être réduits à un fort petit nombre; on pourrait exiger l'indépendance du pouvoir judiciaire, la publicité des débats, la liberté de la défense qui en est une conséquence presque nécessaire. On pourrait être d'autant moins exigeant, que tous ces principes se tiennent, et que l'un étant admis, les autres ne tarderaient pas à s'établir. Je crois qu'il n'y aurait pas d'inconvénient à se borner à n'exiger comme condition absolue que la publicité de toute la procédure. Lorsque l'Europe entière jouira de nouveau de ce grand bienfait, bienfait dont ont joui nos ancêtres, et dont aujourd'hui des peuples entiers sont privés par ceux-là mêmes qui ne cessent d'invoquer les doctrines de nos pères, elle pourra se vanter d'avoir fait une immense conquête sur le préjugé, l'immoralité et le despotisme.

Est-il rien de plus honorable, de plus populaire, de plus utile pour un gouvernement, que d'user de ses droits dans le but de contribuer au développement de la civilisation générale, et de faciliter ainsi l'établissement de relations intimes entre les différents peuples, de ces relations qui favorisent également l'industrie, le commerce, le bien-être de tous?

Qu'on ne s'y trompe pas : ce qui est honorable sera toujours populaire; grâce à la Providence, cette liaison est dans la nature de l'homme ; les individus, par leurs intérêts personnels, peuvent quelquefois se méprendre sur l'alliance indestructible de l'utile et du juste ; les masses ne sont guère sujettes à ces déplorables erreurs, ou du moins elles en reviennent aisément. Tout gouvernement qui entend ses véritables intérêts, sait que rien ne lui est plus avantageux que ce qui est populaire par son accord avec tous les sentiments honorables.

Malheureusement il faudra encore bien du temps avant que cette vérité, toute évidente qu'elle est, devienne un principe pratique. La *finasserie* des vieux diplomates n'a pas encore perdu tout son empire dans les cabinets. On s'évertue à chercher ce que l'on trouverait sous sa main, si l'on savait le voir ; je veux dire la force et la stabilité. Les hommes ne s'attachent fortement qu'à ce qui leur plaît. C'est là une vérité qui, toute banale qu'elle est, mériterait d'être gravée sur le portefeuille des ministres : encore auraient-ils de la peine à la saisir ; elle est trop simple pour eux.

Nous ne dirons rien de quelques autres exceptions moins essentielles, qu'on pourrait trouver au principe qui admettrait l'exécution pure et simple des jugements rendus par les tribunaux étrangers. Nous laissons ces détails à ceux qui seraient chargés de rédiger un traité ou une loi sur cette matière. On est encore si loin de reconnaître universellement le principe fondamental, qu'il ne restera que trop de

temps aux écrivains pour s'occuper de ces considérations secondaires.

La France, qui dans le temps de l'Assemblée constituante, avait donné au monde un si bel exemple sur un sujet analogue, sur le droit d'aubaine, en est encore pour ce qui regarde l'exécution des jugements rendus par les cours étrangères aux errements de son ancienne jurisprudence, ou du moins elle n'a pas encore établi, à cet égard, un principe général directement contraire aux maximes des temps féodaux.

A la vérité, par une interprétation naturelle de l'article 121 de l'ordonnance de Louis XIII, année 1629, enregistrée au parlement de Paris, on accordait le *pareatis*, sans nouvel examen, pour les jugements rendus par les tribunaux étrangers, entre étrangers, ou du moins contre un étranger. Cette jurisprudence était généralement établie ; on ne cite qu'un très-petit nombre d'arrêts rendus en sens contraire. Mais il n'en était pas de même pour les jugements rendus contre un Français. Celui-ci était toujours à demander que la question fût de nouveau discutée devant ses juges naturels. Il pouvait avoir reçu chez les étrangers l'hospitalité la plus amicale, profité de leur industrie, de leur commerce, de leur bonne foi, contracté les obligations les plus sacrées sous l'empire de lois qu'il s'était engagé à respecter par le fait de son entrée volontaire dans le territoire d'un autre État, et de la protection dont il y avait joui, il pouvait même avoir contracté sur le sol étranger des engagements envers un de ses concitoyens, et

y avoir ensuite été condamné à les remplir : il n'avait qu'à s'échapper avec ses biens et rentrer en France, pour qu'il fût parfaitement libre de forcer son créancier à le poursuivre derechef sur un nouveau terrain, et à lui livrer une nouvelle bataille judiciaire, ainsi autorisé par la loi à donner un exemple éclatant de mauvaise foi, et à nuire par sa conduite à tous ceux de ses propres concitoyens qui pouvaient avoir besoin d'invoquer la faveur et la confiance des étrangers.

On est même allé plus loin ; on cite un arrêt du 15 février 1724, où il est dit que « les Français ne pouvaient se mettre en justice par-devant les juges d'une domination étrangère, pas même pour actions de saisie et autres semblables (1). »

Il n'est pas dans nos principes de déclamer contre les auteurs de ces maximes. Ils avaient les idées de leur temps : ils ne pouvaient pas en avoir d'autres. Sous le règne de la féodalité, on avait contracté l'habitude de regarder les hommes comme une propriété du Seigneur ; un simple acte de juridiction appliqué à des hommes qui n'étaient pas les siens, était regardé comme une atteinte à ce droit. Peu à peu, les droits féodaux se concentrèrent dans la souveraineté ; il y eut plus d'unité dans le pouvoir, mais les principes ne furent guère changés.

On s'occupa plus tard de droit public, de droit des gens ; on pressentait une science, mais on n'était pas encore en état d'en saisir le véritable principe,

(1) Fritot, *Science du publiciste*, t. II, pag. 377, note.

l'utilité générale, de tenir compte des convenances réciproques des grandes familles sociales et du perfectionnement de l'espèce humaine. Dans les lois politiques, dans les traités diplomatiques, on parlait toujours de certains droits préexistants, de certaines fictions, de certaines hypothèses; on parlait de nations, et dans les nations on ne voyait encore que des fiefs. Cependant on faisait, sans s'en douter, des essais pour passer d'une période sociale à une autre essentiellement différente ; on enseignait à la féodalité le langage de la civilisation ; c'étaient les preux de la chevalerie en costume de chambellans modernes.

Ce fut en 1789, à l'ouverture de la première assemblée française, que les choses parurent sous leur véritable aspect. L'échafaudage tomba, et l'édifice élevé peu à peu par la force invisible des choses, se montra à découvert aux yeux de la raison.

Mais voir ce qui est bien et s'en emparer, comprendre la vérité et la mettre en pratique, ce n'est pas une seule et même chose. La France s'est donné, dans ces trente dernières années, un nombre immense de lois : elle s'est donné, entre autres, un Code civil et un Code de procédure civile ; mais l'article 121 de l'ordonnance de 1629 n'a été abrogé ni par l'un ni par l'autre (1). On n'a pas même reconnu en France d'une manière absolue le principe de la réciprocité. Quel que soit le traitement que les Français éprouvent à l'étranger, le même traitement

(1) Arr. de Cass. du 27 août 1812. Voy. *Conférenc. des cinq Cod.*, pag. 341, note 2.

n'est admis, en France, en faveur des étrangers, qu'autant que la chose a été établie par une loi politique ou par un traité spécial (1).

Cependant si l'on en peut juger par l'état des lumières et d'après un fait particulier, l'opinion paraît mûre en France pour un heureux changement de principes sur cette matière. Les écrivains français commencent à proclamer hautement la théorie qui est la seule bonne (2). Le gouvernement paraît disposé à en favoriser l'application. Voici au moins un fait qui le prouve.

Dans le traité d'alliance entre la France et la Suisse, du 27 septembre 1803, on trouve un article conçu en ces termes : « Les jugements définitifs en matière civile, ayant force de chose jugée, rendus par les tribunaux français, seront exécutoires en Suisse, et réciproquement, après qu'ils auront été légalisés par les envoyés respectifs, ou à leur défaut, par les autorités compétentes de chaque pays. » (Art. 15.)

Dernièrement la Suisse a déclaré qu'elle cessait de reconnaître le traité de 1803. Mais l'article 15 est du nombre de ceux que la France et la Suisse continuent à observer comme simple mode de vivre.

La république de Genève qui, à l'époque du traité en question, faisait partie de la France, et qui a recouvré son indépendance depuis, a pris, en date du 3 mai 1820, un arrêté portant que ces articles dudit

(1) Cod. civ., Art. 2123. 2128, C. P., Art. 546.

(2) Fritot, *Science du publiciste.*

traité seront aussi observés chez elle, à charge de réciprocité de la part de la France. Or, cette réciprocité existe complétement par le fait. Le gouvernement et les magistrats français, loin d'apporter la moindre entrave à l'exécution en France des jugements rendus à Genève, se sont au contraire empressés de la permettre, même avant ledit arrêté du gouvernement genevois, sans exiger un nouvel examen du jugement.

Ce fait nous conduit à en faire remarquer un autre qui pourra paraître singulier à un grand nombre de lecteurs.

Je ne connais aucun concordat qui établisse une pareille réciprocité entre les cantons de la Suisse. Ainsi, sous ce rapport, les Suisses, membres de la même confédération, sont plus étrangers entre eux de canton à canton, qu'ils ne le sont séparément vis-à-vis de la France. Et certes, la diversité de leurs systèmes judiciaires est un obstacle très-grave pour quelques cantons à ce que une entière réciprocité y soit admise.

Une grande partie de l'Helvétie, de cette respectable nation qui conserve encore de précieux restes de ses antiques vertus, ne paraît pas s'être élevée à la hauteur des circonstances actuelles, ni avoir assez fortement senti que la seule force réelle d'un pays, est celle qui se trouve en lui-même, dans son esprit public, dans l'unité des sentiments des citoyens. Or, cette unité n'est jamais complète tant que les communications entre les individus ne sont pas devenues faciles, les relations intimes, les intérêts communs.

L'esprit de localité est, sans doute, un principe très-actif de patriotisme : c'est par son influence que les institutions utiles se multiplient ; que la vie se répand également dans toutes les parties du corps social ; que le citoyen obscur qui ne quitte pas son humble toit, s'intéresse à la chose publique, autant que celui qui brille dans les salons de la capitale. Des notions abstraites sur la pâtrie peuvent figurer avec succès dans un livre ; mais dans la réalité, l'homme qui se trouvera le mieux dans ses foyers, sera toujours celui qui aimera le plus son pays. La manie de la *centralisation* n'a déjà fait que trop de mal à l'Europe. C'est le signe précurseur ou l'effet nécessaire du despotisme. Lorsque c'est un seul homme qui fait tout, qui ordonne tout, qui profite de tout, il faut bien réduire tout le matériel et le moral de la société à un petit nombre de formules, pour qu'il ne soit pas accablé par les détails. Il ne reste plus de citoyens actifs que les commis des bureaux du despote. La société n'est plus qu'une maison de banque. Un hideux égoïsme prend la place de tous les sentiments civiques ; le dévouement n'est plus que pour celui qui paie le mieux les places qu'il distribue.

Mais le citoyen peut-il, en chérissant ses foyers, oublier le tout dont il fait partie ? Pour être émule de son voisin, de son frère, faut-il le traiter en étranger ? Cesse-t-on d'être maître chez soi en contractant avec ses amis une association juste et compacte, plus propre que toute autre à garantir le salut de tous ? En concentrant tout vers la tête, on expose, si

j'ose le dire, le corps social à périr d'apoplexie ; mais si l'esprit de localité devient un égoïsme municipal, le corps social est menacé d'une dislocation générale : c'est une mort moins prompte, mais beaucoup plus douloureuse.

> Drum haltet fest zusammen — fest und ewig —
> Kein Ort der Freiheit sey dem andern fremd —
> Hochwachten stellet aus auf euern Bergen,
> Das sich der Bund zum Bunde rasch versammle
> Seid einig — einig — einig. —
>
> (Schiller dans *Tell.*)

DU GOUVERNEMENT PARLEMENTAIRE

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE. — DIVISION EN DEUX CHAMBRES (1)

Chaque époque a ses théories et ses opinions dominantes. Il y a toujours un mot d'ordre auquel se rallient tous ceux qui veulent jouer le rôle de penseurs sans se donner la peine de penser. Ce mot d'ordre change quelquefois sans que l'on sache bien ni pourquoi ni comment ; mais le nouveau mot n'est pas moins répété par ceux-là mêmes qui avaient été les échos les plus fidèles du premier.

Plus ce changement est rapide et inattendu, plus aussi il est à craindre que l'erreur n'ait pris la place de la vérité, surtout si le changement est arrivé dans l'effervescence des partis et dans la fougue des passions politiques. Les fâcheuses conséquences d'une fausse théorie de droit public, mise à exécution, ne sont que trop connues : aussi les amis de la vérité, qui, par d'heureuses circonstances, ont conservé assez de calme pour pouvoir se flatter de ne pas l'avoir perdue de vue, ne doivent négliger aucun moyen

(1) Écrit en 1822.

pour en assurer le triomphe. Leurs efforts peuvent être inutiles, mais leur conscience est satisfaite ; l'homme sage et impartial ne leur refusera pas, peut-être, un sentiment d'approbation et de reconnaissance.

Un changement rapide d'opinion a eu lieu sur une partie essentielle du système représentatif. Lorsque Montesquieu donna aux hommes du continent un aperçu du gouvernement Anglais, les bases de la constitution britannique parurent inattaquables ; les trois branches du pouvoir législatif, le roi, les pairs et les communes, furent jugées indispensables pour former une bonne législature. Delolme acheva et rectifia, dans cette partie, le travail de Montesquieu. Alors l'harmonie du système anglais fut saisie dans son entier ; on comprit que les nobles pouvaient aimer avant tout leur patrie, et que les sujets d'un monarque pouvaient être des hommes libres et de vrais citoyens. Une longue et heureuse expérience paraissait justifier une théorie hautement admirée par Montesquieu. Si tous ne crurent pas aveuglément qu'elle avait été trouvée dans les bois, tous durent croire qu'elle méritait d'être naturalisée dans nos villes.

Le *Contrat social* était propre à ébranler cette croyance politique : peut-être a-t-il fait, sous ce rapport, beaucoup de mal en Europe. Ce n'est pas que Rousseau pût servir de guide pour l'établissement du système représentatif ; il en était l'ennemi déclaré. Mais dans la constitution anglaise l'aristocratie joue un grand rôle ; les principes généraux établis dans

le *Contrat social* sont, au contraire, tous favorables à la démocratie. Ces principes firent une telle impression, que, tout en étant forcés par la grandeur des États d'adopter le système représentatif, on a voulu essayer de le rapprocher, autant que possible, du régime populaire. On n'a pas assez senti que le citoyen de Genève n'avait fait que réduire en théorie le gouvernement *nominal* de sa patrie ; je dis *nominal*, car dans le fait, l'existence des castes des *natifs*, des *habitants*, des *sujets* qui ne participaient pas au pouvoir politique, restreignait au tiers ou au quart de la population genevoise l'exercice du pouvoir souverain.

L'influence des écrits politiques de Rousseau fut telle qu'à certaines époques de la révolution française, on vit prévaloir les principes d'une démocratie presque absolue. Cependant, malgré les épouvantables moyens mis en œuvre pour les soutenir, malgré les sentiments favorables d'une grande masse de peuple qui aimait et comprenait l'égalité beaucoup mieux que la liberté, le règne de ces principes n'a été que passager ; les inégalités sociales, quoique fortement comprimées, perçaient de tous côtés, et un homme privé de toute espèce de souvenir, aurait à peine soupçonné, sous le régime impérial, que la démocratie eût traversé la France.

L'histoire de la révolution française, dès son origine jusqu'à nos jours, paraît éminemment propre à dissiper certains rêves. Quand on voit où l'on est arrivé en partant de la démocratie, il faut convenir que cette force invincible des choses qu'on invoque si souvent, et avec raison, contre les aveugles défen-

seurs du despotisme, n'agit pas moins irrésistiblement contre l'égalité absolue. Non, il n'est aucune puissance humaine qui puisse transformer, d'une manière durable, les vieilles monarchies civilisées en États presque démocratiques. Il n'existe point de niveau pour faire disparaître les inégalités nécessaires d'une antique société. On peut susciter des ennemis, multiplier les dangers, créer des douleurs sans nombre et sans mesure, rendre odieuse la cause sacrée de la liberté, on arrivera toujours là où nous entraînent nécessairement la force des choses, nos habitudes, et notre état social.

L'opinion qui exclut du système représentatif la chambre haute, quelle que soit la couleur qu'on lui donne, n'est au fond qu'une opinion démocratique ; je dis démocratique dans ses principes, car, quant aux conséquences, elles sont bien autres que celles auxquelles s'attendent les hommes de bonne foi, entraînés dans cette opinion par un sincère amour de la liberté. Nous croyons qu'il est facile de leur prouver que la liberté ne saurait exister, dans les grands États de l'Europe, qu'autant que le pouvoir exécutif s'appuie sur la démocratie d'un côté, sur l'aristocratie de l'autre, et qu'il est en même temps bridé par l'une et par l'autre de ces deux forces.

Une expérience moins frappante peut-être que celle de l'Angleterre, mais très-rassurante, nous est offerte par les Provinces-Unies de l'Amérique septentrionale. Non-seulement dans la constitution fédérale, mais dans le plus grand nombre des constitutions particulières des États, on découvre une imitation

évidente du système anglais. L'Assemblée législative est presque partout divisée en deux chambres, dont l'une est appelée quelquefois *chambre haute*, le plus souvent *sénat*. Les conditions de l'éligibilité, pour entrer au sénat, sont en général plus sévères que celles qui sont requises pour être élu représentant. Cependant il n'existait point de noblesse aux États-Unis ; il n'y avait ni priviléges, ni droits de supériorité sociale acquis, ou dès longtemps exercés ; on n'y connaissait d'autres inégalités que celles du mérite personnel, des services rendus à la patrie, ou de la fortune. La société y était, pour ainsi dire, jeune et vierge ; quoi de plus facile, en apparence, que de lui faire prendre telle marche, telle habitude qu'on aurait voulu, et cela sans danger, sans effort, sans secousses. Néanmoins on a établi deux classes distinctes de députés. On demande au sénateur un âge plus mûr et plus de richesses qu'au représentant ; son élection est faite, en général, avec des formes moins populaires ; mais aussi il siége plus longtemps, et dans plusieurs États le sénat exerce des fonctions qu'on n'a point attribuées à l'autre chambre. Le sénat fédéral est seul appelé avec le président à conclure des traités, à nommer des ambassadeurs, et en général, à s'occuper des affaires diplomatiques de la nation.

Ainsi, soit que les Américains aient pensé que les délibérations seraient plus mûries et plus sages avec le concours de deux chambres, soit qu'ils aient trouvé conforme au bien public et à la tranquillité de l'État de satisfaire les inégalités déjà existantes et

de préparer, je dirai presque, des cases pour celles qui nécessairement se formeront par la suite ; les sénats américains existent, les États-Unis se consolident et deviennent tous les jours plus forts sous ce régime. Mais l'observateur le plus inattentif peut entrevoir dans la prospérité croissante de ces provinces la cause future qui convertira, tôt ou tard, tous les sénats américains en véritables *chambres hautes*.

Déjà on peut observer, qu'en général on a d'autant plus élevé les conditions requises pour être élu sénateur aux États-Unis, que l'État est plus riche, plus peuplé, et que ses villes sont plus considérables. Les États où il n'y a point de sénat sont ceux dont les habitants sont presque tous des agriculteurs, qui ne peuvent pas encore renoncer au travail personnel.

Mais à mesure que les grands fermiers s'enrichiront, lorsque les villes compteront un grand nombre de citoyens assez opulents pour rechercher avec avidité les jouissances morales et pour sentir les aiguillons d'une ambition que le besoin du travail journalier et les soucis domestiques n'émousseront plus, les sénats se rempliront de grands à la manière Américaine, et la place de sénateur sera le but auquel tendront les hommes qui, par leurs richesses, par leurs talents, par l'influence ou les souvenirs de leurs familles, se sentiront la force et le désir de s'élancer dans les rangs des premiers notables des États-Unis. L'Amérique se trouvera heureuse d'avoir préparé d'avance leurs places, de pouvoir même en augmenter l'importance et surtout le nombre, sans détruire la forme primitive de son gouvernement. Elle échap-

pera ainsi, peut-être, et au mécontentement de la multitude qui ne se fâche guère lorsqu'on lui laisse les mêmes formes et les mêmes noms, et aux remuements des ambitions non satisfaites qui ne s'agitent et ne troublent l'ordre établi que pour se procurer un lieu de repos qui soit à la fois sûr et élevé.

Mais qu'il nous suffise, pour le moment, d'observer que chez la nation qui en apparence pouvait le mieux s'en passer, chez une nation, qui, sortant victorieuse d'une lutte sanglante contre l'Angleterre, paraissait devoir être très-disposée à mépriser et à repousser les institutions de ses anciens maîtres, chez une nation enfin où la question des deux chambres a été vivement agitée par des hommes du premier mérite, et où le système d'une chambre unique fut, pendant quelque temps du moins, défendu par Franklin : c'est la constitution anglaise qu'on retrouve, c'est son système des deux chambres qui y est presque universellement consacré. Toutefois, la liberté est-elle un vain nom dans la patrie de Washington ? La prospérité publique y est-elle étouffée ? le développement des forces sociales y est-il arrêté ? (1)

(1) On sourira, peut-être, de pitié en pensant à la différence qu'il y a entre la chambre des pairs d'Angleterre et les sénats américains. Nous reviendrons sur ce point. En attendant, il nous suffit de rappeler que, sur chaque projet de loi, il y a aux États-Unis, comme en Angleterre, une double discussion par deux corps distincts et indépendants, et qu'il suffit, au pouvoir exécutif, du *veto* du sénat pour paralyser tous les projets des représentants, sans qu'il ait besoin de déployer une résistance directe.

C'est donc malgré la longue et heureuse expérience de l'Angleterre, malgré l'expérience moins longue, mais brillante des États-Unis, enfin malgré l'expérience en sens inverse, mais terrible, d'une grande nation qui, après tant de vicissitudes, a fini par chercher le repos et la prospérité dans le système anglais, qu'on s'élève aujourd'hui en théorie et en pratique contre ce système. On reproche à Montesquieu de l'avoir admiré : ceux qui ne cessent de le défendre sont regardés comme des hommes à routine et à préjugés. L'Angletèrre ne s'est pas trouvée bien malheureuse de son système ; mais les défenseurs de la théorie contraire se flattent de pouvoir ouvrir aux États nouvellement affranchis, une carrière encore plus glorieuse et plus aisée à parcourir.

Certes, il est permis de se méfier d'une théorie que les faits n'ont point encore justifiée. Toutefois, il serait injuste de condamner la nouvelle opinion sans un examen approfondi, sans avoir pesé avec une scrupuleuse impartialité les arguments pour et contre le nouveau système. Il nous a paru que, à peu d'exceptions près, l'esprit de parti et l'intérêt personnel se sont, seuls, emparés jusqu'ici de la question. Les déclamations, les injures, les persécutions, la violence, tout a été employé dans ce combat, hors la raison (1).

(1) « En politique, persécuter ne mène à rien qu'à la nécessité « de persécuter encore ; et tuer, ce n'est pas détruire. On a dit, avec « une atroce intention, que les morts seuls ne reviennent pas ; et « cette maxime n'est pas même vraie, car les enfants et les amis « des victimes sont plus forts par les ressentiments que ne l'é- « taient par leurs opinions ceux mêmes qu'on a fait périr. » (Madame de Staël, *Consid. sur la Révol. franç.*)

D'ailleurs, certains combattants sont trop suspects. « Vous êtes des jacobins, disent-ils, car vous ne voulez pas de pairs. » «Vous demandez des pairs, répond-on, parce que vous ne voulez ni pairs ni députés. » La réponse n'est que *ad homines*; mais est-elle fausse?

Nous nous proposons de présenter à nos lecteurs quelques observations sur cette question, mais avec le calme qui convient aux discussions philosophiques. Les querelles de la politique active nous sont complétement étrangères. C'est un point de droit public que nous traitons, en nous adressant à ceux qui sont persuadés, ainsi que nous, que le système représentatif est une des conditions sociales de l'Europe moderne. Il serait tout à fait inutile de s'adresser aux autres; à quoi bon discuter une question de théologie avec un athée?

Pour donner à l'arrangement de nos idées plus de méthode et plus de clarté, nous envisagerons la question sous deux points de vue. Nous la traiterons premièrement dans toute sa généralité, en examinant si avec une chambre unique on peut réellement atteindre le but qu'on se propose dans l'institution d'une Assemblée législative; en second lieu, nous présenterons à nos lecteurs quelques observations moins générales, concernant le premier établissement du système constitutionnel dans les États de notre vieille Europe, ce qui nous amènera à examiner quelques-unes des objections les plus spécieuses contre le système des deux chambres (1).

(1) Cette seconde partie n'a pas été publiée.

I

Il faut avant tout réduire les choses à leur juste valeur. Imaginez un homme, doué de connaissances aussi profondes que variées, de talents supérieurs et d'une activité infatigable; imaginez que, malgré les tentations les plus séduisantes, il ne soit jamais mû que par l'amour éclairé du bien public, et que, sa mort arrivant, il puisse être remplacé par un successeur doué des mêmes qualités et ainsi de suite; supposez enfin, que l'établissement d'une Assemblée législative n'ait d'autre but que la formation d'un système de législation; y aurait-il à hésiter dans le choix entre l'homme unique et l'assemblée? Les lois créées par celle-ci pourraient-elles seulement approcher de la perfection *technique* et de l'ensemble qu'on trouverait dans celles d'un auteur unique et indépendant? J'en appelle aux hommes de bonne foi qui ont siégé dans une assemblée nombreuse.

Mais outre qu'une série d'hommes, tels que celui que nous avons imaginé, n'est qu'une chimère, en instituant une Assemblée législative, on se propose et on a besoin d'obtenir plus que des lois écrites. Examinons cette grande institution, sous son véritable point de vue; recherchons les avantages qu'on veut obtenir en introduisant dans le système social une Assemblée législative, comme élément essentiel, comme principe de vie; examinons les inconvénients que cette institution peut amener et les moyens de les

éviter. Il nous sera plus facile ensuite de reconnaître, si on peut obtenir les uns et écarter les autres, sans diviser l'Assemblée en deux chambres distinctes.

La matière des lois se trouve tout entière dans les intérêts généraux et particuliers des membres de la société. Dans les intérêts particuliers sont compris non-seulement les intérêts individuels, mais aussi ceux des diverses classes de personnes, des diverses fractions du corps social. Il peut convenir à un gouvernement de faire disparaître, autant que possible et surtout par des moyens indirects, certains intérêts particuliers (1); mais tant que ces intérêts existent et qu'ils ne sont pas indignes de protection, ils ont droit à être garantis par la législation nationale. Le droit ne cesse d'exister qu'autant que ces intérêts se trouvent en opposition avec les intérêts généraux.

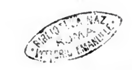
Or, il n'y a qu'une Assemblée législative bien composée qui puisse mettre en évidence, représenter en un mot, non-seulement les intérêts généraux, mais aussi les intérêts particuliers et locaux. Cette représentation active, chaude, intéressée, alimente la vie de la nation, et en entretient l'énergie. Il faut pour

(1) Il y a même des cas dans lesquels un gouvernement qui se respecte doit attaquer de front, et sans aucun ménagement, les intérêts soit de quelques individus, soit d'une classe: par exemple, ceux des marchands de chair humaine. Des Européens, des chrétiens faisaient la traite des nègres en 1821! Cependant ce ne sont pas les missionnaires, les prédicateurs, les gouvernements, les législateurs, les juges, les officiers de police, les accusateurs publics, les cachots, les maisons de force qui nous manquent! Un Africain qui volerait un mouchoir dans Paris verrait ce qu'il en est. Et les Européens..... Grand Dieu!

cela des représentants qui connaissent ces divers intérêts dans tous leurs détails, qui les sentent eux-mêmes très-vivement, et qui soient en état de les discuter et de les faire valoir. En forçant au silence un grand intérêt social, lors même qu'il ne serait pas général, lors même qu'il ne serait plus digne de protection, on expose l'État à la plus terrible des maladies politiques, l'assoupissement et l'apathie, ou bien on crée un foyer de mécontentement, on prépare une mine qui éclatera tôt ou tard au détriment de la nation entière.

Alors, que peut espérer le gouvernement établi? A la tête d'une nation tombée dans l'assoupissement et dans l'apathie, qu'opposera-t-il aux ennemis extérieurs? ce que Darius opposait à Alexandre, ce que les empereurs de Constantinople opposaient aux Septentrionaux : des richesses sans force, des armées sans hommes. — Entouré de mécontents, où le gouvernement trouvera-t-il sa sûreté? Quel sera le résultat de toutes ses mesures? une guerre toujours plus acharnée avec les siens.

Pour être véritablement fort, pour acquérir le pouvoir de résister à tous les orages, il faut jeter l'ancre au milieu de la nation. Cette grande vérité est si vivement sentie par les gouvernements éclairés, que quelques-uns éprouvent déjà le besoin de la proclamer. D'autres, par une fausse honte, se refusent à en faire l'aveu. Dire ce que tout le monde connaît, leur paraît un acte de faiblesse. Ils sont encore sous le joug d'un ancien préjugé, qui leur empêche de calculer tout ce que l'on gagne par la fran-



chise, et tout ce que l'on s'ôte par la méfiance.

Quoi qu'il en soit, une assemblée représentative est le moyen le plus efficace d'associer la nation à la chose publique, en la faisant participer à la manifestation de la volonté générale, c'est-à-dire au pouvoir législatif. C'est une participation qui n'est et ne doit être qu'indirecte, mais par cela même elle doit être évidente et vivement sentie dans le public. Dès qu'on la croit nulle, elle ne produit plus son effet. La nation et le gouvernement ne sont plus que deux corps entièrement isolés l'un de l'autre. Il n'y a plus, j'oserai presque dire, de conducteurs pour que l'action du pouvoir se communique, sans secousses et sans résistance, jusqu'aux parties les plus éloignées et les moins saillantes de l'État, et pour ramener vers le pouvoir toutes les forces individuelles qui doivent en entretenir l'activité et l'énergie.

Il faut donc établir une communication vivifiante qui mette les pouvoirs de l'État d'accord avec les forces morales de la société, et pour cela il faut une assemblée qui connaisse et qui apprécie tous les divers besoins de la nation. Ce sont là les cordes que le pouvoir législatif doit toucher s'il veut obtenir de l'harmonie. Chargé de manifester d'une manière authentique et obligatoire la volonté générale, il ne faut pas qu'il songe à inventer des lois, mais qu'il s'occupe à les révéler. Car elles préexistent; elles sont toutes renfermées dans la condition politique et morale de l'État. Avoir les moyens de les reconnaître, la volonté de les mettre en action, et l'art de persuader au public que c'est réellement de cette

source et uniquement de cette source qu'on les a tirées, voilà tout le secret du pouvoir législatif : secret qui, bien employé, rend les gouvernements forts et les nations heureuses.

Qui pourrait mieux posséder ce secret qu'une Assemblée législative, si sa *composition* et son *action* ne la font pas dévier du but qu'elle doit atteindre.

Par sa *composition*, l'Assemblée législative doit représenter la nation tout entière, offrir l'ensemble de tous les éléments sociaux. Chaque député amenant avec lui dans l'Assemblée une certaine somme d'influence sociale, toute la force morale de l'État s'y trouve concentrée et elle sert à imprimer aux actes du pouvoir législatif le cachet national et la sanction la plus efficace, celle de l'opinion publique.

Par son *action*, l'assemblée doit pouvoir développer librement les germes qu'elle renferme dans son sein, épurer tout ce qu'elle produit par le feu de la discussion, et séparer ainsi ce qui est vraiment le résultat de l'état moral de la nation de tout ce que l'égoïsme, l'ignorance ou des intérêts indignes de protection auraient essayé de présenter sous les formes du bien public.

Cette action pour être efficace et rassurante doit être visible à tous. Ceux, en particulier, dont les espérances ont été trompées, doivent avoir devant les yeux la preuve que le champ de la discussion est ouvert à toutes les opinions et qu'en redoublant d'efforts dans la lice électorale, ils peuvent obtenir un moyen sûr et légal de voir triompher leur avis.

Cette lutte ouverte des divers intérêts dans une

Assemblée législative, dissipe beaucoup de mécontentements sourds et dangereux ; elle prévient les coups de désespoir ; elle apaise l'amour-propre en lui laissant entrevoir des chances de succès dans l'avenir ; enfin, elle prépare aux lois un accueil favorable. Quel que soit le mérite réel des projets sanctionnés, les lois sont toujours faibles et chancelantes, tant qu'elles ne trouvent pas une base large et solide dans le sentiment national. Le plus grand nombre des hommes, à la simple lecture d'une loi, n'en reçoit qu'une notion imparfaite et confuse. Ceux qui sont doués d'un degré supérieur de sagacité conçoivent des doutes, voient des difficultés, mais souvent, ils n'ont pas les moyens de les résoudre. Il suffit qu'un intérêt particulier paraisse négligé ou sacrifié, pour que les intéressés se persuadent que le législateur ne l'a pas connu, ou qu'il a ignoré les raisons qui devaient en empêcher le sacrifice.

Il y a eu un temps où une foi implicite, une vénération, approchant du culte, pour le pouvoir suprême, suppléait à toute autre manière de *nationaliser* les lois. Ceux qui sont persuadés que ce mode de gouvernement est encore le meilleur, agissent très-conséquemment lorsqu'ils ferment les écoles lancastriennes, et qu'ils déclarent la guerre aux lumières. La postérité jugera si le succès aura répondu à la violence des moyens, si ces gouvernements ne méritent pas d'être comparés à des égoïstes qui, sans avoir égard à leurs successeurs, consomment tous les capitaux qui leur restent. Pour ceux qui savent combien la condition des gouvernements et celle

des peuples sont déjà changées, combien par le mouvement général des sociétés, la masse des citoyens s'est rapprochée de ces hauteurs où, jadis, le pouvoir se tenait à l'écart et caché aux yeux des profanes, une Assemblée nationale et délibérante est le meilleur moyen de réunir dans le gouvernement la force physique à la force morale.

Mais si une Assemblée délibérante est, pour un gouvernement ferme et éclairé, un levier très-puissant, elle peut aussi devenir un instrument de malheur et une arme dans la main de la tyrannie. Une discussion violente, incendiaire, agite les passions et propage le désordre hors de l'enceinte de l'Assemblée. Lorsque la tête est en délire on ne peut guère espérer que les bras restent tranquillement croisés. Une discussion irrégulière, superficielle, étouffée, déconsidère l'assemblée, et fait presque regretter le régime absolu. Ces regrets sont encore plus vifs, si les débats deviennent personnels et scandaleux, si les vanités individuelles prennent le temps consacré à la discussion des intérêts nationaux. Que dire enfin d'une assemblée qui oserait, sous le moindre prétexte, violer les formes qu'elle se serait données se mettre au-dessus de tous les principes, et imposer à la nation des lois évidemment oppressives? Le moindre mal serait qu'elle ne fît que se perdre elle-même, mais il est toujours à craindre qu'elle ne finît par perdre l'État. Une loi tyrannique émanée d'une Assemblée législative à la suite d'une discussion tumultuaire et précipitée ferait beaucoup plus de mal à la nation que les mêmes actes du despo-

tisme royal. Ceux-ci augmentent l'effroi du pouvoir absolu ; ceux-là, paraissent justifier les ennemis de la liberté.

Il faut donc des règles, des délais, des précautions, des formes sacrées pour que le régime le plus salutaire à l'État ne se transforme pas en une cause de faiblesse et de dissolution. A ces conditions le pouvoir législatif sera exercé d'une manière utile à la chose publique : ses actes pourront être regardés comme l'expression sincère de la volonté générale.

Mais il ne suffit pas de vouloir, il faut agir. Il faut mettre en mouvement la force générale, et l'appliquer aux besoins de l'État. Ce rôle ne peut appartenir à l'Assemblée. Il y aurait tyrannie. La théorie de la séparation des pouvoirs, est une précieuse découverte dans la science sociale. Les anciens ne s'en étaient point formé une idée nette et l'histoire de leurs gouvernements ne le prouve que trop. Aujourd'hui il est reconnu que la séparation des pouvoirs est un principe essentiel à tout gouvernement *national*, si on en excepte un qui n'existe nulle part, je veux dire la démocratie absolue. Il faut donc, outre le pouvoir législatif, le pouvoir qu'on appelle exécutif; pouvoir immense, redoutable, qui, pourtant, doit être conservé dans sa plénitude par toutes les nations qui ne veulent pas, par la crainte d'un système vigoureux, mourir de faiblesse. Je dis dans toute *sa plénitude*, quant à l'exercice légal ; quant aux abus, heureux le pays qui découvrira le moyen de les prévenir tous.

Cette découverte est un problème dont la *parfaite* solution est peut-être au-dessus des forces humaines. Il faut un frein, et point de gêne ; des formes et une grande liberté d'actions et de mouvements ; des précautions de prévoyance d'une part, et de l'autre la faculté de pourvoir à tous les cas urgents et imprévus. Ajoutez à ces difficultés toutes celles qui dérivent du jeu des passions et des intérêts personnels. Ne faut-il pas s'estimer heureux, si on peut voir ce problème résolu, du moins par approximation ? En effet que d'expériences décourageantes nous sont offertes par l'histoire ancienne et moderne !

On a vu des républiques livrées à la tyrannie de leurs magistrats et délivrées momentanément par des insurrections et par des massacres : on a vu des États où pour donner des gardiens et des juges au pouvoir, on n'a fait que lui donner des complices ou que changer de maîtres. La cause de la véritable liberté fut-elle protégée à Rome par les tribuns, à Sparte par les éphores, à Venise par les inquisiteurs d'État ? En Angleterre, lors de la grande querelle entre Henri III et les barons, les vingt-quatre conservateurs du royaume furent-ils autre chose que vingt-quatre tyrans, qui négligèrent les parlements ainsi que le roi et qui parvinrent par leur conduite, à rendre moins odieux le despotisme d'un seul ? Le tribunat et le sénat conservateur ont-ils pu faire quelque chose pour la liberté de la France ? Le premier eut du moins l'honneur de se faire congédier.

Je ne parle pas des gouvernements que j'appelle-

rai *unitaires*, c'est-à-dire de ceux où il n'existe aucune séparation de pouvoirs. Telles sont les monarchies décidément absolues. Il ne peut y exister aucun moyen *préconstitué* d'empêcher les abus du pouvoir. Il n'y aurait plus monarchie absolue. Le gouvernement y est un jeu de hasard. Aujourd'hui un Trajan, demain un Claude. Mais la faute des princes absolus, quelles que soient, d'ailleurs, leurs qualités personnelles, est de ne pas reconnaître qu'un seul homme ne peut pas gouverner et que « le poids de la couronne écraserait bientôt la plus forte tête qui voudrait sérieusement la porter. » (1)

Il ne faut pas se dissimuler que le système de la séparation des pouvoirs politiques est constamment menacé d'un danger qui est inhérent à tout système d'équilibre. Un dérangement dans l'action des forces contrastantes peut faire écrouler la voûte de l'édifice ; et ce dérangement est toujours assez facile, lorsqu'il s'agit de forces morales. Les passions et les volontés ne s'enchaînent pas aussi fortement que des poutres et des pierres.

C'est à tort, a-t-on dit, qu'on envisage les divers pouvoirs politiques comme des forces existantes par elles-mêmes, indépendantes, pouvant s'attaquer et se subjuguer l'une l'autre. Il n'y a au fond qu'une seule puissance, la puissance de la nation, résultant

(1) Polysynodie, chap. Ier. « J'ai de la peine à concevoir comment la religion même n'inspire pas aux princes des scrupules sur l'usage d'une autorité sans bornes : l'orgueil l'emporte en cette occasion sur la vertu. (Madame de Staël, *Consid. sur la Révol. franç.*, t. III, pag. 329.)



de la volonté et de la force générales. Un propriétaire, fatigué des disputes de son intendant avec son maître d'hôtel, renvoie celui des deux qui lui déplaît, tous les deux, s'il le faut ; il les remplace par des agents plus fidèles ou plus sages, et l'ordre est rétabli.

Voilà une théorie, ou pour mieux dire, une comparaison. Mais lors même qu'on la prendrait au pied de la lettre, qu'en résulte-t-il pour la pratique ? Veut-on en conclure qu'on peut laisser les pouvoirs politiques batailler à leur gré, parce que dès que la nation sera fatiguée de leurs querelles, elle s'insurgera ? La conclusion serait infiniment plus effrayante pour les vrais amis de la liberté, que pour les suppôts du despotisme. Veut-on établir par là qu'il faut appliquer le système électif non-seulement au pouvoir législatif, mais aussi au pouvoir exécutif ? Nous ne discuterons pas cette question, qui, certes, n'est pas nouvelle. Nous préférons nous occuper de théories d'une application plus probable. Le système du gouvernement électif, n'eût-il point d'autres inconvénients, aurait celui d'être contraire aux habitudes et aux opinions de l'immense majorité des Européens. Il n'existe dans le vieux continent que sous forme, pour ainsi dire, d'exception. Il y contribue assurément au bien-être des peuplades qui l'ont reçu. Mais l'exemple de ces États ne prouve rien pour les grands États de l'Europe.

D'ailleurs, ne serait-ce pas attribuer au système électoral plus d'efficacité qu'il n'en a réellement ? Ne serait-ce pas y voir plus de garantie qu'il n'en offre ? Un bon système électoral est sans doute la

base fondamentale du système représentatif. Mais quand nous parlons d'un *bon* système électoral, ne parlons-nous pas de ce qui est encore inconnu ? Le trouver, même pour la simple élection des députés, est peut-être le problème le plus compliqué et le plus difficile de la science politique. Que serait-ce s'il s'agissait d'appliquer, en Europe, dans notre état social, le système de l'élection au pouvoir exécutif !

Au reste, qu'on établisse les divers pouvoirs de telle manière qu'on voudra : dès qu'ils sont établis, on a des hommes revêtus d'une certaine puissance. On a des administrateurs et des législateurs : des hommes revêtus seuls du pouvoir d'agir ; d'autres hommes ayant le droit de leur prescrire ce qu'ils doivent faire. Il y a lutte, ouverte ou secrète ; du moins il y a toujours un vif penchant à lutter, à empiéter sur les droits respectifs ; car on ne dépouillera jamais l'homme public de son caractère d'homme privé, ni, en conséquence, de ses passions et de ses intérêts personnels. « Nous pouvons distinguer dans la personne du magistrat trois volontés essentiellement différentes : premièrement, la volonté propre de l'individu, qui ne tend qu'à son avantage particulier ; secondement, la volonté commune des magistrats..... qu'on peut appeler volonté de corps..... ; en troisième lieu,..... la volonté souveraine. (1) » Cette distinction est un fait. Certes il est possible qu'on subordonne l'intérêt personnel à l'intérêt général. Il faut croire aux vertus des

(1) Rousseau, *Contr. soc.*, liv. III, ch. II.

hommes, sans arriver cependant jusqu'au rêve.

Je sais tout ce qui milite en faveur de la royauté dans le système constitutionnel, même en ne la regardant que comme destinée à amortir, par son intervention, les coups que peuvent se porter la législature et les membres agissants du gouvernement, et à prévenir une dernière lutte par un acte de son autorité suprême. Toutefois on n'ôtera jamais aux deux pouvoirs leur tendance à se mettre en opposition ; il serait même fâcheux, peut-être, qu'on parvînt à la leur ôter. Mais cela n'est possible que dans un pays où le système représentatif serait une pure comédie, où les législateurs ne seraient que de simples *figurants* choisis par le pouvoir exécutif pour remplir la scène, et pour cacher adroitement les défauts de son jeu aux yeux du public. Partout ailleurs, l'opposition sera un fait invariable.

En théorie, le pouvoir exécutif est un pouvoir secondaire : car ce n'est pas le bras, c'est la tête qui commande. En fait et dans l'opinion générale de l'Europe, par l'éclat dont il est encore entouré, par les faveurs qu'il peut accorder, par les maux individuels qu'il peut produire, il se trouve à la tête de la hiérarchie sociale. Il est dans la nature humaine que les hommes qui en sont revêtus, soient toujours tentés de se révolter contre les gênes que leur imposent des personnes, qui, individuellement prises, ne leur paraissent guère au-dessus de cette foule de suppliants qui remplit leurs antichambres. Plus l'État est grand et puissant, plus le désir de s'émanciper doit être fort chez les membres du gouvernement. Leur

amour-propre est trop souvent froissé. Quels que soient les longues phrases et les grands mots, dont certains hommes éminents enveloppent leur pensée, on peut croire, sans trop de hardiesse, que c'est là une des causes principales de leur indignation, lorsqu'ils entendent nommer le système constitutionnel. Il serait ridicule de déclamer contre eux et même de s'en plaindre. Pourquoi prétendre que des hommes soient des prodiges de vertu sociale, parce qu'ils sont ministres ou conseillers d'État ?

Ce qu'on dit du pouvoir exécutif, doit aussi être appliqué aux membres du pouvoir législatif. L'ambition, l'envie de dominer, les velléités de la tyrannie ne sont pas étrangères aux Assemblées délibérantes. « Il se forme (pour employer l'expression de l'au-« teur de l'*Essai sur les mœurs*) de l'ambition se-« crète de chaque particulier, une ambition géné-« rale. » L'omnipotence parlementaire, tour à tour invoquée avec emphase par toutes les opinions, est une théorie que le publiciste peut défendre ; mais combien l'abus en est facile et dangereux ! Combien est redoutable la force d'une Assemblée qui, avec tout le poids de sa masse, s'élancerait en ennemie contre les autres pouvoirs de l'État !

Concluons qu'il n'est pas facile de parvenir à une bonne organisation des pouvoirs politiques séparés. Toutefois, on peut affirmer que quelques bases du système sont connues. Quelque combinaison qu'on essaie, on en reviendra toujours à confier le pouvoir exécutif à un individu ou à un petit nombre d'individus, et le pouvoir législatif à une Assemblée. Le

premier a besoin d'énergie, le second de discussion et de lenteur.

Ce principe étant posé, il reste à donner à l'Assemblée une base tellement large dans le sol national, que tous les efforts du despotisme viennent se briser contre son pouvoir. Il faut qu'elle ne puisse être renversée sans bouleverser la société tout entière, ni corrompue sans que la nation ait les moyens de la recréer et de la purifier. C'est ici que le système électoral se montre dans toute son importance. C'est la *composition* de l'Assemblée qu'il faut soigner.

Mais plus l'Assemblée est forte par sa composition, plus il est essentiel de lui donner une *organisation* et une *action* telles qu'elle ne parvienne pas à s'enivrer de sa propre puissance. Munie de tous les moyens possibles de défense, ses moyens d'attaque directe doivent être moins forts. C'est un géant qui n'a besoin presque que de son bouclier pour garder sa place et pour repousser les agresseurs. Une assemblée trop puissante, ou effrayée de sa propre force, laisse ses armes en repos jusqu'à ce que la rouille du temps les ait rendues inutiles; ou elle renverse en peu de jours tout ce qui se trouve devant elle.

En vain dirait-on, que la nation éclairée par le danger, retirerait son appui à l'Assemblée. Le coup une fois parti, ce n'est pas en faisant reculer la pièce, qu'on empêche qu'il ne frappe. Il faut des obstacles de précaution, des obstacles permanents.

L'inviolabilité du monarque, les prérogatives de la couronne, la responsabilité des ministres, lors-

qu'elle n'est pas une phrase vide de sens, les droits de l'Assemblée législative et celui, entre autres, de poursuivre les ministres coupables, forment un tout harmonique dont les anciens gouvernements n'ont pas eu la moindre notion.

Mais l'influence de l'Assemblée législative sur les agents du pouvoir exécutif s'exerce principalement d'une manière indirecte. Elle prévient plus d'abus qu'elle n'en réprime. Ces accents libres et indépendants qui retentissent jusque dans les provinces les plus éloignées, ces interpellations adressées au pouvoir, ces abus immédiatement révélés, ces explications qu'on a le droit de demander, ces plaintes du citoyen lésé appuyées et développées par les membres de l'Assemblée, et enfin le vote des impôts, voilà le frein qui retient le pouvoir exécutif toujours disposé par la tendance naturelle des choses à dépasser toutes les bornes.

Tous les bienfaits de ce système ne sont pas en évidence ; un grand nombre ne sont que des effets négatifs. Par cela même qu'elle est invisible, cette influence indirecte est la plus salutaire pour l'État. Non-seulement elle a le grand avantage d'empêcher le mal, et d'en prévenir souvent même la tentative, mais elle écarte la nécessité ou le prétexte d'une guerre ouverte entre l'Assemblée délibérante et le pouvoir exécutif, et les dangers d'une lutte où, quel que soit le vainqueur, c'est presque toujours la nation qui succombe. Car, s'il arrive que l'Assemblée législative subjugue le gouvernement, qu'au lieu de le surveiller ce soit elle-même qui administre, qu'au

lieu de lui adresser des demandes elle lui donne des ordres, qu'elle l'avilisse au lieu de l'avertir, et qu'elle en paralyse l'action au lieu d'en redresser la marche, le but du système représentatif est manqué, la liberté s'enfuit du pays de la licence, et la patrie doit bientôt cacher son deuil sous la livrée du despotisme.

Nous venons de rappeler le vote de l'impôt. Personne n'ignore qu'il est une des attributions les plus essentielles de l'Assemblée nationale, au point que son importance dépasse, peut-être, celle du pouvoir législatif proprement dit. Dans un pays digne d'être libre, une assemblée qui jouirait réellement du droit de voter les subsides, saurait bientôt se faire donner de bonnes lois et même les pouvoirs constitutionnels dont elle manquerait. Aussi doit-on ranger ce droit parmi les moyens les plus efficaces d'arrêter les empiétements du pouvoir exécutif. Il n'est pas nécessaire pour cela d'avoir recours à des partis extrêmes, tels que le rejet pur et simple du budget, le refus de tout secours pécuniaire. Un retard, un refus partiel, une sévérité extraordinaire d'examen, ce sont là des moyens de résistance d'autant plus utiles qu'ils sont indirects, et que le sentiment de la propriété individuelle les rend populaires.

Mais si le vote annuel des impôts est peut-être le meilleur moyen de défense contre le pouvoir exécutif, il peut aussi devenir une arme très-redoutable à la classe des contribuables. Un gouvernement ambitieux, appuyé par une Assemblée complaisante, ose tout. Il vide les bourses et moissonne les hommes,

avec une insouciance insultante ; encore faut-il le remercier de sa haute sagesse et de sa prévoyance paternelle. Le pouvoir absolu, sans fard et sans masque, est préférable à un pareil ordre de choses. Il est plus timide dans sa marche ; et en même temps plus en butte à la haine et à l'indignation nationales. Il faut donc que l'Assemblée législative soit composée de manière que le gouvernement ne puisse en obtenir que les secours nécessaires au salut et au bien de l'État. Il faut, entre autres, que toutes les classes de la société y soient efficacement représentées, soit pour rendre la séduction plus difficile, soit afin que dans le choix des impôts les intérêts d'une classe ne soient pas sacrifiés à ceux des autres. Dans les gouvernements nationaux, les contribuables doivent avoir consenti, par l'organe de leurs représentants, aux payements qu'on leur demande.

Tous ces avantages et tant d'autres qu'un État peut retirer d'une Assemblée législative, sont assurément d'une très-haute importance pour la liberté et le bonheur d'un pays. Mais, si l'on porte ses regards sur les forces morales de la société, et sur les causes qui peuvent mettre ces forces en action, soit d'une manière utile au corps social, soit contre lui, on trouvera que, sous ce rapport principalement, une assemblée délibérante peut exercer sur la nation une influence salutaire. Elle favorise le développement des facultés individuelles ; elle peut contribuer à une utile distribution des forces sociales ; elle peut faire converger vers le but commun de l'association civile, même celles qui paraissent s'élever dans un but,

en apparence, hostile. Je veux parler des inégalités sociales.

On a beaucoup écrit pour et contre l'inégalité. Cependant tout se réduit à peu de mots. L'inégalité est un fait inévitable ; et par cela même, elle doit, dans l'intérêt de la société, plus encore que des individus, produire un droit reconnu et réglé.

Par la nature de l'homme, par un effet nécessaire de son intelligence et de sa sensibilité, la société est une sorte de cirque, un cirque dont l'enceinte, garnie de défenseurs, le garantit des irruptions de la vie sauvage et barbare. C'est un cirque qui a ses jeux et ses lois. Il faut aussi qu'il ait ses couronnes. Qui voudrait autrement s'y exercer ? qui voudrait même le défendre ?

Le spectateur oisif ou incapable jouit de l'avantage commun à tous, d'y être en sûreté. Mais lui décerner les mêmes récompenses spéciales qui sont destinées aux vainqueurs, ce serait décourager tous les efforts et faire succéder au zèle et à l'activité l'indifférence et le sommeil, ou bien fomenter une guerre intestine qui pourrait finir par le privilége exclusif non-seulement de tous les honneurs, mais de toutes les jouissances que s'arrogerait de force le parti victorieux.

Ce que l'homme a gagné dans la carrière sociale, par des moyens reconnus légitimes au temps de son acquisition, lui appartient par droit de propriété. Peu importe que ce droit s'applique à des biens physiques ou à des biens moraux, à des biens réels pour tous, ou à des biens d'opinion : tout ce qu'un homme

croit bon, est un bien réel pour lui, et dès qu'il l'a légitimement acquis, il lui appartient. C'est la base de l'édifice social.

Certes, la société, par le droit qu'elle a de se conserver et de s'améliorer, peut fixer des bornes aux inégalités, établir des règles et les modifier en raison des circonstances. Elle a le droit d'empêcher que l'essor des facultés individuelles ne paralyse les forces sociales. Les droits individuels, quels qu'ils soient, n'ont d'existence légitime qu'autant qu'ils sont compatibles avec l'intérêt général et le bien public. C'est dans la sûreté et la prospérité du corps social que se trouvent à la fois leur source et leur mesure.

Mais, vouloir empêcher toute élévation individuelle, serait ridicule, parce que ce serait impossible. S'il y avait possibilité, ce serait une grande injustice. Au lieu de détruire un fait toujours renaissant ou de s'en dissimuler l'importance, les dangers même, un législateur prévoyant s'en empare. Non content de neutraliser le poison, il tâche de l'employer utilement pour la chose publique.

Au milieu d'une nation éclairée et digne d'être libre, l'ambition et la puissance individuelles et même l'esprit de corps, ne sont dangereux pour l'État que lorsqu'on les laisse dans l'ombre. Produisez-les au grand jour, une partie de ces forces reste paralysée, une partie se rallie franchement aux forces nationales ; ce qui en reste étant mis à découvert, il peut y avoir lutte, mais il n'y a plus conspiration, et dès qu'il y a lutte, la nation n'a plus à craindre que ce à quoi elle veut se soumettre.

C'est par le moyen d'une assemblée législative qu'on obtient ces utiles résultats. Combien est grande l'influence qu'elle exerce sur l'éducation nationale! Combien d'hommes, chez qui le germe des vertus politiques se trouvant presque étouffé, le sentent tout à coup se ranimer par la chaleur d'une discussion libre et solennelle, sur les intérêts les plus graves, en présence de la nation! Qu'ils sont en petit nombre les hommes doués d'un véritable talent qui, voyant cette lice honorable ouverte devant eux, n'éprouvent point le désir de cueillir les lauriers offerts par la nation à ses défenseurs! Que de consciences égarées dans les routes tortueuses du despotisme, ou éblouies par l'éclat d'une fausse gloire, reconnaissent leurs erreurs, et saisissent avidement l'occasion de se réconcilier avec elles-mêmes! La liberté trouvera toujours des défenseurs, tant que la cause nationale pourra être plaidée publiquement.

Il y a des séducteurs, des corrupteurs, des vices politiques même sous le régime représentatif. Mais qu'ils sont moins pernicieux, moins hideux que ceux que le pouvoir absolu engendre et nourrit! Ils ne marchent pas, la tête levée, car le reproche irait au-devant d'eux; il existe un tribunal actif, sans appel, et inévitable; celui de l'opinion publique. La haine du bien général ne soutient pas longtemps le regard de la nation. Quelle que soit l'effronterie des hommes qui en sont animés, ils sentent bientôt le besoin de s'envelopper dans des phrases qui se rapprochent, tant soit peu, du langage de la raison et de la vérité. Les uns sont sensibles au ridicule, les autres crai-

gnent d'être méprisés de ceux-là mêmes qu'ils n'aiment pas. De cinquante hommes, montrés au doigt par le plus grand nombre en signe de blâme et de réprobation, on n'en trouve pas dix, qui, à la longue, aient le courage de persister absolument dans le même système. Cela ne peut avoir lieu, que lorsque toutes les forces matérielles de l'État se trouvant en leur pouvoir, ils peuvent, au lieu des plaisirs de la considération publique, se donner ceux de la vengeance et trouver dans la crainte qu'ils inspirent une compensation pour l'estime qu'on leur refuse. Aussi, plus une nation est préparée pour la liberté et moins elle doit craindre le choix de ses législateurs, bien entendu, s'il ne leur est pas permis d'agir dans le mystère et dans l'ombre ; plus le sentiment du droit est répandu dans les diverses classes de citoyens et moins il est à craindre qu'on ne le blesse.

Mais si l'existence de ce sentiment précieux, de ce principe créateur du véritable esprit public, facilite à la nation le choix de ses députés, à son tour, l'action de l'assemblée contribue puissamment à le répandre et à lui donner de nouvelles forces. Tout ce que l'assemblée, par son action, produit, dans le public, de plus fort, de plus généreux, de plus national, lui est peu à peu envoyé par la nation, et par cet échange continuel, on entretient le principe de la vie politique, le feu de la liberté.

Les faiblesses humaines et les penchants dangereux trouvent eux-mêmes, dans l'assemblée, tout à la fois des attraits qui les captivent, et des barrières qui les arrêtent. Il y a dans le système représentatif une

sorte de coquetterie politique. Une Assemblée législative, bien organisée, offre à l'ambition des appâts et des espérances ; à l'activité, de l'aliment ; aux talents, des moyens d'essor et d'éclat, tellement que les uns sont satisfaits, que les autres peuvent espérer de l'être à leur tour, et que personne ne s'avise de se lancer dans des voies illégales pour atteindre son but. Pour cela même, les autres pouvoirs de l'État, ceux dont l'exercice est plus dangereux, sont mieux à l'abri des coups de main, et de toute tentative violente d'invasion ; c'est surtout, lorsque une place n'offre aucun moyen régulier d'attaque, que les stratagèmes les plus désespérés paraissent justifiés aux yeux des agresseurs. Cet avantage fût-il seul, il serait immense. C'est le seul remède praticable, et qu'on puisse avouer, contre cette inquiétude, cet excès de vigueur, qui accompagne nécessairement, dans tous les corps sociaux, un grand développement intellectuel et moral. Cette vérité trouve dans l'histoire un grand nombre d'applications et de preuves. Toutefois il nous paraît, que ceux, qui ont écrit sur l'organisation des Assemblées législatives, n'en ont ni senti toute la force, ni apprécié à leur juste valeur les diverses conséquences.

Nous ne pousserons pas plus loin cette analyse. Nous croyons avoir signalé les avantages principaux, essentiels, qu'on doit se proposer dans l'établissement d'une Assemblée législative. Représenter tous les intérêts sociaux, imprimer aux lois un véritable caractère de nationalité, associer le public à l'œuvre du gouvernement, sans mettre en danger l'existence du

système social établi, séparer les pouvoirs sans les paralyser, leur conserver toute l'énergie nécessaire en leur ôtant les moyens de s'entre-détruire, enfin, contribuer au plus grand développement de toutes les forces morales de la société, en leur donnant une direction qui les fasse converger au même but, le bien public : telles sont les conditions principales, qu'une Assemblée législative doit remplir. Que serait-elle autrement ? l'avant-coureur ou l'auxiliaire du despotisme, un foyer d'anarchie, ou bien une vaine représentation théâtrale.

Or, tous ces avantages peut-on les obtenir par le moyen d'une seule chambre ? C'est la première question à résoudre, la question dominante. Celle-ci étant résolue, il s'en présente d'autres secondaires.

Faut-il qu'une des chambres soit exclusivement composée d'une certaine classe de citoyens ? Faut-il que la nomination de ses membres ne dépende nullement du vote national ? Faut-il qu'elle soit héréditaire ? Dans cet article nous ne traiterons pas ces questions secondaires, elles nous entraîneraient dans une discussion trop étendue. La question principale en est indépendante.

Pour prévenir toute espèce d'équivoques et ne pas être obligés de nous arrêter à chaque instant pour écarter certaines objections de détail qui peuvent naître de l'application d'une théorie à des cas tout à fait particuliers, il est utile de déclarer que nous partons, dans nos raisonnements, d'un état social tel qu'il nous est offert par la plus grande partie de l'Europe actuelle. Nous supposons donc un État d'une cer-



taine étendue où il y a de grands propriétaires, des nobles, des prêtres, un bas peuple, un tiers état plus ou moins développé, enfin beaucoup d'ambition, une grande cupidité, mais surtout une inquiète vanité, maladie dominante de notre ère sociale, dont je reconnais, d'ailleurs, toute la supériorité sur les époques précédentes.

Ce point de départ une fois établi, croit-on premièrement qu'une seule chambre puisse représenter d'une manière convenable tous les divers intérêts généraux et particuliers ? Ne peut-on pas craindre que, pour atteindre ce but, il ne faille trop augmenter le nombre des députés ? Le nombre est limité en plus et en moins par la nature même des choses.

Une chambre qui ne serait pas composée de trois ou quatre cents députés au moins, serait un mensonge dans le système représentatif. — Si l'État a une étendue, une population un peu considérable et des intérêts particuliers et locaux un peu variés, ces divers intérêts n'y seront pas tous assez efficacement représentés. Il n'y aura pas assez de fils conducteurs pour attirer dans l'assemblée toutes les influences salutaires. On n'y retrouvera pas le véritable esprit national. — Les premiers moments de ferveur passés, le nombre des députés présents est toujours inférieur au nombre total ; alors la discussion languit, peu à peu elle devient presque nulle. Un coup-d'œil donné à l'assemblée suffit pour faire connaître d'avance tous les résultats ; il dispense les uns de tout effort pour obtenir la victoire ; il décourage complétement les autres. Le nombre a une in-

fluence électrique sur les esprits. Et il en est du public comme des Députés. Aussitôt que les séances sont ennuyeuses, les curieux restent chez eux.

Dans une chambre trop restreinte, ou il n'y a pas d'opposition, et sans le bruit de l'opposition, la liberté tombe dans un profond sommeil : ou il y a une opposition et la chambre, semblable à un vaisseau sans lest, flotte à la merci de tous les vents ; car la majorité, c'est-à-dire la partie gouvernante, y est toujours faible, incertaine, déconsidérée, le pouvoir peut passer trop fréquemment de l'un à l'autre côté, et le vaisseau de l'État ne suit plus qu'une marche hasardeuse et irrégulière. Le dernier résultat sera ou l'anarchie ou le despotisme. Probablement le second succédera à la première.

Enfin, on aura créé une foule de mécontents par le nombre d'hommes influents qui n'auront point de place dans l'assemblée. Ecartera-t-on ce dernier inconvénient par des élections annuelles ? D'abord on tranche par là une question extrêmement grave ; il serait possible qu'on essayât d'éviter un mal par un autre. D'ailleurs, empêchera-t-on de réélire des députés sortants ? C'est absurde. Pourra-t-on les réélire ? Les hommes qui ont déjà siégé ont trop de chances, trop de titres légitimes, et aussi trop de petits moyens en leur faveur ; n'eussent-ils que le seul avantage d'avoir été en évidence, la plus grande partie sera réélue.

Un très-grand nombre de députés à la même chambre, est aussi un mensonge dans le système. Il peut arriver que, par cela seul, l'assemblée soit à la

merci du pouvoir. Certes, il faut un lest dans le vaisseau, mais si le lest est trop pesant, le vaisseau ne bouge pas. Alors, on a beau crier qu'il faut marcher en avant, c'est à un rocher qu'on s'adresse. La masse inerte, celle qui ne rend jamais que le mouvement qu'elle a reçu, augmente hors de proportion avec le tout, dès que l'assemblée prend une étendue gigantesque. Si, sur cent individus choisis, sous certaines conditions, on en trouve vingt, ayant une activité propre, il ne s'ensuit pas qu'on en trouve deux cents sur mille. Or, la masse *inerte* est au premier occupant. Que deviendra la liberté, si c'est le pouvoir exécutif qui parvient à tenir sous sa main tous les hommes faibles, presque tous les hommes sans talent, tous ceux dont les intérêts personnels ne s'élèvent pas assez haut pour en vouloir aux ministres, enfin un grand nombre d'ambitieux dont les moyens ne suffisent pas pour les mettre en évidence dans cette vaste arène. Leur amour-propre, déjoué dans la chambre, cherche une compensation ailleurs. Rien de plus commode pour cela que de frapper aux portes du pouvoir. Point d'exorde plus propre à se faire écouter que de décrier les talents des chefs opposés. Rien de plus facile au pouvoir que de gagner ces hommes à fausse modestie, en leur donnant, ce qu'ils n'ont pas su obtenir dans la chambre, quelques moyens de se faire remarquer du public.

Toutefois, le danger que nous venons de signaler, n'est pas à beaucoup près le plus probable de ceux dont la chose publique est menacée par un corps délibérant trop nombreux. Au milieu d'une multitude

assemblée, les moyens de raison sont trop faibles ; ceux d'imagination, trop forts. Le langage des passions est toujours clair, facile, persuasif ; il n'apprend rien, il n'élève point de doutes, il n'embarrasse point les esprits, il ne donne point de leçons, il ne choque aucun amour-propre ; l'ignorance, la vanité, la faiblesse l'accueillent avec un égal empressement. Un enthousiaste, lors même qu'il ne serait qu'un hypocrite, produit toujours un effet sur un certain nombre de personnes, sur ceux dont les sentiments étaient déjà analogues à ceux qu'il exprime. Le nombre de ces auditeurs bénévoles est toujours assez grand au milieu d'une multitude ; l'orateur met, pour ainsi dire, le feu aux poudres disposées dans les divers points de la salle ; les explosions se multiplient ; la flamme se propage ; qui pourrait se flatter de pouvoir éteindre un pareil incendie ! Les hommes modestes, et qui se défient d'eux-mêmes, en entendant les opinions contraires aux leurs si fortement énoncées et si bruyamment appuyées, commencent à vaciller ; les faibles font leur métier, ils singent l'audace et la violence par crainte, et pour paraître forts, ils renchérissent sur les excès déjà proposés ; les soi-disant modérés et prudents jugent convenable de laisser passer l'orage ; il passe en effet, mais que laisse-t-il après lui ? Les apôtres courageux de la raison n'ont guère à espérer qu'un honorable martyre. « Il est (disait l'Assemblée nationale dans son adresse au roi du 9 juillet 1789, attribuée à Mirabeau) une contagion dans les mouvements passion-« nés. Nous ne sommes que des hommes : la dé-

« fiance de nous-mêmes, la crainte de paraître faibles, « peuvent nous entraîner au delà du but. « Au reste, qu'aucun parti ne voie dans ce que nous venons de dire la satire de l'autre ; l'homme impartial peut les renvoyer chacun à leurs propres fastes.

En dernier résultat, une assemblée trop nombreuse offre moins d'indépendance, moins de liberté pour la discussion, et moins de responsabilité morale qu'on ne pourrait le croire au premier abord. « L'opinion, la volonté d'une multitude assemblée n'est jamais, ou presque jamais, qu'une impulsion qu'elle reçoit d'un petit nombre d'hommes, et quelquefois d'un seul, qui la fait penser et vouloir, qui la meut et qui la conduit. Cette multitude a ses passions qui n'attendent qu'une voix qui les réveille et les irrite. On les a comparées aux voiles d'un navire, lesquelles resteraient oisives et flottantes, si quelque vent ne les enflait. »

Ceci explique comment les chefs de parti, les comités deviennent trop forts dans une assemblée trop nombreuse. Un grand nombre de membres se laissent mener de confiance parce que, au milieu d'une mer si orageuse, ils s'effrayent d'eux-mêmes ; ils n'osent prendre l'initiative et porter la main au gouvernail. Ils redoutent toute action, toute opposition qui pourrait les mettre en évidence. Ils cherchent à se cacher dans la foule, et ils y parviennent ; car, grâce à leur nombre, la nation ne connaît plus individuellement ses députés : quelques-uns exceptés, tous les autres échappent à la gloire, mais aussi à la responsabilité morale de leur mandat.

Tout est hasard dans une pareille assemblée. Il est presque impossible de prévoir l'issue d'un débat, car il est trop difficile de deviner, entre sept ou huit meneurs, lequel, dans un moment donné, sera le plus habile escamoteur de votes. Cela est d'autant plus difficile que les assemblées de ce genre n'admettent guère de ces discussions régulières et mûries où les forces de divers partis, se développant peu à peu, se rangeant pour ainsi dire en bataille et soutenant des épreuves réiterées, vont habituellement s'y rallier sous les mêmes bannières et laissent le temps de les connaître. Les assemblées trop nombreuses redoutent les longues discussions, soit parce qu'il s'y trouve trop de membres qui ne peuvent pas faire le sacrifice de leur temps à la chose publique, soit parce que les orateurs, s'adressant le plus souvent aux passions, excitent une persuasion impatiente du triomphe, soit enfin parce que, ainsi que nous l'avons dit, l'assemblée a peur d'elle-même et qu'elle estime que le moindre mal est celui d'en finir d'une manière quelconque.

C'est donc un jeu de hasard que l'action législative d'une multitude assemblée. Et alors, quoi qu'on en dise, il est impossible de gouverner. Certes, notre faible voix s'élèvera toujours en faveur de la liberté des élections, et de l'indépendance des corps délibérants. Mais une fois les élections faites, il faut que le gouvernement puisse connaître quel sera l'esprit habituel de l'Assemblée. Ou il s'y conformera dans sa marche, ou il fera, en provoquant d'autres élections, un nouvel appel à la nation mieux éclai-

rée. Comment guiderait-il autrement le vaisseau de l'État? Comment lui imputer le naufrage, si on lui ôte, je ne dis pas la boussole, mais les moyens de reconnaître le vent qui souffle?

En deux mots, il y a pour le nombre des députés un milieu au-dessous et au-dessus duquel on trouve ou une énergie déréglée, ou une absolue nullité.

De là il suit qu'un petit État, tel que Genève, et en général tous les cantons suisses, peut n'avoir qu'une seule chambre. S'il y en avait deux, à moins de les remplir d'hommes tout à fait incapables, le nombre des membres serait trop restreint et dans l'une et dans l'autre assemblée (1).

(1) On dira peut-être : les Provinces-Unies d'Amérique, que vous avez tant louées, ont presque toutes deux chambres, quoique la population de plusieurs d'entre elles soit encore bien faible. En même temps le nombre de leurs députés et de leurs sénateurs est fort au-dessous de celui que vous indiquez comme nécessaire à une bonne représentation.

Je réponds en deux mots, qu'il faut voir l'Amérique non-seulement telle qu'elle est, mais principalement telle qu'elle sera. Elle est dans l'âge de la croissance; tandis que la Suisse est à peu près stationnaire. Le système des deux chambres sera utile aux Américains, surtout pour l'avenir : mais qu'ils ont été sages en l'établissant d'abord! En attendant, il les habitue à une discussion lente et réfléchie. Et qui sait combien de chocs, d'aigreurs, de mésintelligences il a déjà prévenus entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif!

Quant au nombre de leurs députés, ils ne tarderont pas à sentir qu'il est trop restreint. Dans la virilité, on éprouve des besoins qu'on ne connaissait pas dans l'enfance. C'est ce qu'il ne faut jamais perdre de vue lorsqu'on parle de l'Amérique. Mais, s'il est facile de donner plus d'étendue à une institution existante, il est très-difficile d'en créer de nouvelles. Les Américains senti-

Dans les États, au contraire, dont la population commence à compter par millions, et dont les intérêts sont beaucoup plus variés que ceux de la population suisse et même de la population des États-Unis, une seule chambre est insuffisante. Car, si le nombre des députés est renfermé dans les bornes que nous venons d'indiquer, les divers intérêts ne se trouveront pas efficacement représentés. Les excède-t-il ? le corps délibérant représentera les divers intérêts, mais il les sacrifiera souvent à de funestes illusions.

D'ailleurs, trouvât-on le moyen d'éviter ces difficultés, convient-il que tous les intérêts soient représentés et défendus dans la même chambre ? La question, même dans sa généralité, peut être résolue d'une manière négative. Il est imprudent de mettre en présence des intérêts qui peuvent facilement devenir hostiles les uns envers les autres. Dès que le débat est un peu vif, l'irritation s'en mêle, elle va toujours en croissant, et les divers intérêts, au lieu d'être discutés et protégés simultanément, jouissent tour à tour d'un triomphe absolu, ou, ce qui est pis encore, celui qui remporte la victoire écrase complétement tous les autres. Il en est de certains éléments de nos sociétés comme de certains hommes entre eux. A une honnête distance ils sont bien ensemble, ils soignent chacun leurs affaires, sans que l'esprit d'inimitié vienne leur suggérer les moyens

ront un jour combien leurs ancêtres ont été prévoyants en introduisant le système des deux chambres dans un temps où, peut-être à la rigueur, ils auraient pu s'en passer.

de se nuire mutuellement. Forcés de se rapprocher, d'avoir entre eux des rapports trop fréquents, des frottements trop vifs, ils risquent de devenir des ennemis acharnés et de ruiner chacun leurs propres affaires en s'occupant trop des moyens de nuire à celles des autres. La société fait alors une double perte : les forces des deux partis sont également détournées du but auquel il faut, indirectement du moins, les ramener toutes, le bien public. Ce sont des confédérés qui employent leur temps à se battre entre eux : mieux vaudrait pour la cause commune que l'un des deux fût absolument exclu de l'alliance.

Ces vérités paraîtront encore plus saillantes, si on examine de plus près l'action des divers intérêts et les résultats qu'on peut raisonnablement en attendre. Il est difficile de classer d'une manière précise tous les intérêts particuliers. Toutefois, on conçoit aisément que, plus il y a de différence entre eux, et plus, dans certaines circonstances, ils sont disposés à s'attaquer avec fureur.

Supposons tous les représentants réunis dans une chambre unique. Examinons le résultat de leurs délibérations.

Pour que ce résultat soit conforme au bien public, que doit-il exprimer? Assurément autre chose que les désirs exclusifs d'un seul intérêt particulier, quel qu'il soit. Que les négociants aient le dessus sans partage, on aura une tyrannie qui ne sera guère plus douce que la domination exclusive des nobles ou des prêtres. Nous renvoyons les lecteurs à l'his-

toire intérieure de certaines républiques marchandes. Le bien général ne peut être obtenu que par les retranchements qu'on impose aux prétentions de chaque intérêt particulier.

On a dans une Assemblée législative autant de forces qu'il y a d'intérêts divers. Chaque député combat sous la bannière de l'une ou de l'autre fraction de la chambre, le bon citoyen tout aussi bien que l'égoïste, celui qui se rend compte de ses actions comme celui qui se laisse entraîner par un sentiment aveugle. Les hommes, doués d'un grand désintéressement et d'une véritable indépendance de caractère, et assez éclairés pour apercevoir, dans chaque cas, les bornes précises que le bien public impose à chaque intérêt, sont en si petit nombre que, peut-être, il ne vaut pas la peine d'en tenir compte.

C'est par la résistance des intérêts opposés plus encore que par des théories sur le bien public, qu'on peut empêcher dans l'assemblée toute victoire complète et exclusive. Du choc de plusieurs forces diverses et en partie opposées, il doit se former une force composée et moyenne, qui, ne servant plus entièrement aux vues particulières d'aucune partie de l'assemblée, serve à l'avantage de tous, au bien de la nation. « L'accord de deux intérêts particuliers se forme par opposition à celui d'un tiers. » « L'accord de tous les intérêts se forme par opposition à celui de chacun. » Ces propositions de deux philosophes, bien entendues, peuvent jeter une grande lumière sur le mécanisme d'une assemblée législative.

En effet, supposez qu'il se trouve dans une chambre unique une association de députés, c'est-à-dire un intérêt particulier, dont le caractère spécial soit d'être invariable et permanent ; que tandis que tous les autres intérêts sont progressifs, celui-là soit stationnaire ; qu'on ne puisse le mettre en discussion ni y toucher que pour l'affaiblir ou le restreindre ; qu'il n'ait plus rien à gagner, plus rien à faire que de repousser toute attaque ; supposez qu'il soit de sa nature jaloux et soupçonneux ; supposez qu'on l'appelle à agir dans un temps où il se croit en butte aux tentatives hostiles ; en un mot supposez qu'il se trouve dans la chambre unique des nobles et des membres du haut clergé.

Leur intérêt stationnaire, dans leurs idées, est opposé à tous les autres. Améliorer, pour eux, c'est menacer de détruire. Qu'une autre classe quelconque paraisse faire un pas en avant, ils s'alarment ; ils s'y opposent ; on dit que c'est par envie, par orgueil ; ce n'est peut-être que par crainte. Ils redoutent les approches tout autant que les attaques de ceux qu'ils croient leurs ennemis.

Placez-les vis-à-vis des députés représentant les intérêts variés du tiers état. Leur force n'entrera jamais comme élément dans la composition de la moyenne, exprimant le bien général. Auraient-ils assez de lumières et de patriotisme pour se plier à certaines concessions, la présence de leurs agresseurs, l'aigreur inévitable de la discussion, cette déplorable guerre de mots qui fait oublier les choses, ces traits de mépris, les seuls dont la blessure soit

incurable, les pousseraient au refus, en grossissant leurs craintes et en ramenant jusqu'aux hommes modérés du parti dans les rangs de ces criards, qui, effrayés de leur ombre, passent leur vie à sonner le tocsin.

Une réunion de marchands, de banquiers, de manufacturiers, de simples propriétaires, d'hommes de loi, de médecins, peut parvenir sans trop de difficultés à ces résultats moyens qui expriment presque toujours le bien général. Les différences d'intérêts ne sont ni trop saillantes, ni absolument permanentes. Tous ont des intérêts progressifs ; tous sont disposés à aider la marche du corps social pour avancer avec lui. Leurs places ne sont pas les mêmes ; mais elles sont presque au même niveau. Ils peuvent discuter vivement ; ils n'ont pas de motifs pour s'injurier. Si les uns font aujourd'hui une concession à un intérêt qui n'est pas précisément le leur, ils ont le sentiment qu'ils peuvent espérer dans la suite une concession analogue. En un mot, ce ne sont pas des classes diverses mises en présence l'une de l'autre ; ce ne sont que des fractions de la même classe : elles peuvent se coordonner. Il n'en est pas de même de deux classes qui, et par leurs précédents et dans l'opinion publique, sont regardées comme distinctes, et comme n'ayant pas une même tendance, un principe commun d'action.

Que peut-il arriver, si l'on force ces classes diverses à voter dans une chambre unique ? Les représentants de la classe la plus élevée, n'ont-ils point été élus, ou n'y a-t-il d'élus que ceux d'entre eux qui se sont fait

une gloire d'abdiquer les intérêts de leur caste, ceux que leurs confrères regardent comme des déserteurs, ceux qui par leur conduite ne font qu'aigrir davantage la classe à laquelle ils appartiennent ? Un grand intérêt social ne sera pas censé être dûment représenté ; une grande somme d'influences restera en dehors de l'assemblée ; il existera à côté d'elle un foyer de mécontentement, et quoi qu'on en dise, l'opinion nationale se trouvera partagée au détriment de la chose publique. Si le contraire arrive, si les députés de cette couleur entrent en force dans la chambre unique, ou les deux côtés opposés sont numériquement d'une force à peu près égale, ou la majorité se trouvera du côté des intérêts anciens. Dans le premier cas, le résultat des votations étant décisif, personne n'ayant la ressource et l'arrière-pensée d'une discussion plus utile et d'une délibération plus favorable dans l'autre chambre, les débats sont violents, les passions du dehors sont appelées au secours, et le parti momentanément le plus fort se hâte de redoubler ses coups pour s'assurer la victoire ; il viole toutes les formes, il brise toutes les digues; le pouvoir royal étant le seul obstacle à vaincre, est à chaque instant compromis, et les germes de la guerre civile sont répandus dans le sein de la nation. Dans le second cas, ce n'est plus une force active qui lutte, c'est une barrière de bronze qui arrête tout progrès social ; il ne reste que les coups d'État ou l'anarchie. Il reste à la vérité le *véto* du pouvoir royal. Peut-on y compter en pareil cas ?

Au reste, cette dernière hypothèse tendra tous les

jours davantage à se réaliser. La noblesse et le clergé finiront par reconnaître que le meilleur parti pour eux est de se tenir tranquilles pendant un certain temps. Aussitôt que la première effervescence nationale sera calmée, et la méfiance affaiblie, leur influence reprendra le dessus, et la chambre unique ne sera plus qu'une chambre aristocratique.

Mais quel profit y a-t-il donc pour la cause de la liberté, à séparer les intérêts trop hostiles, en donnant aux priviléges une représentation à part? Il y a ce grand avantage qu'on place les privilégiés directement et sans voile en face de l'opinion publique.

Lorsque, réunis dans la chambre haute, ils ne pourront soutenir d'injustes prétentions, qu'en effaçant par leur *véto* les délibérations de la chambre populaire, des délibérations déjà connues et appréciées du public, des délibérations qui seraient hautement appuyées par l'intérêt général, ils seront moins hardis et moins entreprenants, qu'ils ne l'auraient été en pouvant dénaturer la discussion dès son origine, et ils n'auront le courage d'opposer leur *véto* que lorsqu'ils auront le moyen de prouver que la résolution de l'autre chambre renferme une véritable injustice, et que la partie saine de la nation sera pour eux.

D'ailleurs, par cet arrangement, la discussion sera pleinement libre sans être violente : le public pourra s'éclairer sans être témoin de débats aussi scandaleux que peu instructifs. La chambre populaire sera moins hardie, ayant en perspective l'autre épreuve

que ses tentatives doivent subir, et n'ignorant pas que les sophismes, les exagérations, les mensonges pourront être dévoilés, et que l'opinion publique aura nécessairement le temps de s'éclairer et de revenir de quelques écarts passagers.

Sans doute tous ces avantages ne pourront s'obtenir qu'autant que la discussion sera publique, même dans la chambre haute ; je n'ai pas besoin de prouver que ce serait un véritable contre-sens que de la faire délibérer à huis clos.

Ainsi la chambre haute n'osant pas tout refuser, et la chambre populaire n'osant pas tout entreprendre, chacune par une nécessité morale dérivant de leur position respective, on peut espérer de voir le plus souvent les deux forces converger sur un point et produire cette ligne moyenne qui représente le bien général.

Il est vrai que dans les pays où la classe privilégiée, par un abus du pouvoir absolu, s'est multipliée d'une manière aussi nuisible que ridicule, en plaçant une partie de la noblesse dans une chambre à part, on n'empêche pas les autres membres de cette classe d'envahir la chambre populaire. Je n'exposerai pas dans ce moment tout ce que je pense à ce sujet. Cela se rattache à des questions qui exigeraient, chacune, une discussion approfondie. Je dirai seulement que, indépendamment de tous les autres moyens qu'il faudrait peut-être employer, si la loi électorale mérite le titre de loi nationale, si l'établissement du système représentatif n'est pas une simple comédie, le tiers état, qui, à mon avis, se trouverait à la

longue presque entièrement exclu de la représentation nationale dans le système d'une chambre unique, est sûr de l'emporter dans les élections pour la chambre populaire, lorsqu'il ne rencontrera plus sur son chemin les grandes influences sociales déjà placées dans la chambre haute.

Par la division de l'assemblée en deux chambres distinctes, on obtiendra aussi l'avantage de préparer aux lois un accueil favorable dans le public. Car, il faut pour cela que la représentation des divers intérêts sociaux soit non-seulement intrinsèquement bonne, mais surtout qu'elle soit regardée comme telle par les intéressés. Or, il est sûr que les intérêts aristocratiques, ces intérêts si puissants et si redoutables dans nos vieilles sociétés, ne se regarderont jamais comme dûment et suffisamment représentés par une chambre unique, à moins toutefois qu'on ne leur donne un entier gain de cause, en transformant l'Assemblée nationale en État du privilége. Alors le mécontentement passera de l'aristocratie dans la majorité de la nation, dans le tiers état ; les lois n'en seront que plus abhorrées, et le danger d'une combustion sociale n'en sera que plus imminent.

Si tout ce que nous avons dit jusqu'ici ne suffisait pas pour prouver qu'une discussion calme sans être dépouillée d'intérêt, approfondie sans être stationnaire, régulière et libre en même temps, est à peu près impossible dans une chambre unique, on n'a qu'à renvoyer le lecteur à une foule d'expériences malheureusement trop célèbres. Certes, il y a eu



des corps législatifs fort calmes : ils étaient muets. Il y a eu de longues discussions assez paisibles dans d'autres assemblées uniques; nous en convenons. Mais outre que l'exemple de ces corps ne prouve rien encore à cause de leur courte existence, ou de leur mort prématurée, est-ce là ce qu'on peut appeler une bonne et utile discussion ? Des divagations sans nombre, mille sujets différents qui viennent de toutes parts se croiser et qui empêchent de rien finir d'important et de solide, de la rhétorique sur les dangers publics les plus imminents, voilà ce qui a dû frapper plus d'une fois les lecteurs impartiaux.

On dira que ces défauts disparaîtraient dès qu'on donnerait à l'assemblée un meilleur règlement. Mais une assemblée unique parvient trop vite à s'infatuer de l'idée de sa toute-puissance. Voilà un fait justifié par l'expérience, et auquel pourtant on ne fait pas assez d'attention lorsqu'on discute la question des deux chambres. Outre que cette infatuation est dans la nature humaine, il ne manque jamais d'apôtres de l'*omnipotence* qui se plaisent à la fomenter. Aujourd'hui on prétexte l'urgence; demain on représente qu'il est tout simple que l'assemblée adopte pour délibérer toutes les formes qui lui plaisent. Pourvu qu'elle arrive à un résultat, qui aurait le droit de s'enquérir de ses moyens ?

Est-ce le pouvoir royal qui, par l'exercice de son *véto*, lui fera sentir la nécessité de s'imposer un frein, en refusant de sanctionner un projet discuté d'une manière tumultuaire et en invitant l'assemblée à un nouvel examen plus mûr et plus réfléchi ? Est-ce le

roi qui se transformera en Mentor de la chambre? Est-ce d'une Assemblée nationale et délibérante qu'on attend la résignation d'un timide écolier? Chambre unique, et mauvais règlement, et mépris du règlement quel qu'il soit, sont des expressions à peu près synonymes (1).

Qu'à côté d'une assemblée il y en ait une autre appelée à discuter le même projet, que la première sache bien qu'elle ne gagnera rien par la précipitation, par la violation de toutes les formes, qu'elle ne mettra point dans l'embarras le pouvoir royal garanti de ses coups par l'entremise de l'autre chambre, que le tumulte et l'irrégularité de ses séances ne feront que la décrier dans le public, que la discussion de l'autre chambre laissera toujours le temps nécessaire à la réflexion, que la nation pourra ouvrir les yeux et s'éclairer, et que le scandale de ses débats ne fera qu'indisposer l'autre assemblée et les citoyens

(1) On m'opposera les chambres uniques de la Suisse, et, en particulier, le conseil représentatif de Genève. Certes, je suis fort loin de vouloir critiquer ni ses délibérations ni son règlement. On me permettra même de reconnaître que les premières pourraient servir de modèle, car elles sont calmes sans être froides, et régulières sans que la forme gêne la raison et arrête l'essor des esprits. Quant au règlement, il est imprimé; il est connu aussi bien que son auteur. Le continent n'a rien à pouvoir lui comparer. L'expérience en fait tous les jours ressortir davantage le mérite.

Mais y a-t-il dans les cantons suisses, dans Genève, ces mêmes éléments sociaux qui partout ailleurs peuvent si aisément amener une assemblée à briser toutes les digues et à se mettre en guerre ouverte avec le gouvernement? Il faudrait bien peu les connaître pour répondre affirmativement. C'est une forme particulière de société d'après laquelle il n'est pas permis d'argumenter.

contre le résultat de ses délibérations, et alors on pourra se flatter de voir les chambres procéder d'une manière régulière, respecter leurs règlements et tâcher même de les améliorer.

L'observation la plus scrupuleuse des formes est surtout indispensable, lorsque l'Assemblée législative se trouve dans la nécessité de poursuivre formellement un agent du pouvoir exécutif, un ministre. Dans ces cas il ne s'agit pas d'une simple question judiciaire, d'un procès ordinaire, mais d'une véritable lutte politique. Nous avons déjà fait cette remarque en parlant des lois réclamées sur la responsabilité des ministres. Or, par la nature des choses il y a un vice, peut-être inévitable, dans la décision de cette question. Une Assemblée législative chargée de juger les ministres est en quelque sorte et tout à la fois juge, accusateur public et partie. On conçoit d'un autre côté que, renvoyés devant tout autre tribunal, les accusés y seraient trop forts. La législature nationale est peut-être le seul pouvoir qui, en pareil cas, puisse contre-balancer l'influence des premiers agents du pouvoir exécutif et prononcer un jugement qui est nécessairement un acte mixte, un acte judiciaire et politique à la fois. S'il existait un autre corps politique mieux placé pour cela, il serait plus fort que chacun des deux autres pouvoirs ; il serait le véritable maître de l'État. Ce serait un corps d'éphores. Ces difficultés sont inhérentes à la nature même des choses. Chaque pouvoir social peut avoir un contrôle, mais point de gardiens ; un contre-poids, mais point de compression. Car qui comprimera

celui qui comprime? qui gardera les gardiens? On tournerait éternellement dans un cercle vicieux. On a voulu décrier le mot d'équilibre ; soit, mais dès qu'il y aura trop d'un côté, il n'y aura pas de séparation réelle de pouvoirs, ni en conséquence de liberté. C'est à la liberté mieux encore qu'aux princes qu'on peut appliquer le mot « *divide et impera.* » La conséquence de l'égalité des forces réelles des deux pouvoirs n'est pas l'inaction ; c'est, au contraire, une pleine liberté d'action dans la sphère respective d'activité. Il peut aussi y avoir, il y a souvent prépondérance d'un côté ; mais la liberté se trouve en danger si la prépondérance de l'un des deux pouvoirs est le résultat de ses forces propres et matérielles, et non d'un emprunt qu'il fait à l'opinion publique. Encore ai-je mal dit en appellant prépondérance cet accroissement momentané de pouvoir. La force empruntée de l'opinion ne fait que rétablir l'équilibre, qui aurait été dérangé en dépit de la nation et au détriment du bien public. Précisément dans le cas d'une accusation contre les ministres, il me paraît évident que dans un gouvernement bien constitué, un pareil procès doit être impossible, à moins que l'opinion publique ne soit portée du côté des accusateurs. S'il en était autrement, si l'opinion publique était seulement indécise, et que cependant le procès et la condamnation eussent lieu, il faudrait en conclure que le pouvoir législatif aurait déjà renversé le pouvoir exécutif et usurpé toutes les forces matérielles de la nation.

Mais dans une pareille procédure, quoique l'atta-

que soit dirigée contre les abus du pouvoir et non contre le pouvoir lui-même, il n'est pas moins vrai, qu'en fait, c'est une époque de guerre ouverte entre la puissance législative et la puissance exécutive. C'est ainsi que cette lutte sera envisagée du public qui perd trop aisément de vue les idées abstraites, lorsque toute son attention est absorbée par la crise où se trouvent des hommes marquants et redoutés.

Or, supposez une chambre unique. Exercera-t-elle au pied de la lettre les fonctions d'accusateur et celles de juge en même temps? Se bornera-t-elle aux premières pour aller porter ses plaintes devant un corps inférieur? Se présentera-t-elle devant des magistrats, des tribunaux, qui, en matière pénale, doivent se borner à appliquer un texte de loi à un fait précisé dans la même loi et par elle caractérisé comme délit? Que deviendra alors la partie politique de la question? Ou pour mieux dire que deviendra la responsabilité des ministres, quand on ne pourra pas faire entrer en ligne de compte ni l'ensemble de leurs actes, ni l'esprit de leur administration? La chambre unique se réservera-t-elle les fonctions de juge en attendant tranquillement que les particuliers ou des magistrats se portent accusateurs? Ceux qui avanceraient une pareille opinion n'auraient pas saisi le principe de la responsabilité des ministres. Elle ne peut embrasser que les actes contraires à leurs devoirs comme premiers agents du pouvoir exécutif. Tous autres actes criminels de la part d'un ministre, tels, par exemple, que celui de vendre à l'ennemi les se-

crets de l'État, de lui livrer une place, etc., ne sont pas des actes de ministres ; ce sont des actes contraires aux devoirs de tout citoyen ; ce n'est pas à la législature d'en connaître, ni comme accusateur ni comme juge (1). Mais quant aux premiers, peut-on admettre une personne quelconque comme accusateur ? Et en l'admettant n'est-ce pas comme si la chambre, qui peut toujours se faire arriver des plaintes, accusait et jugeait en même temps ? Mettra-t-on des bornes, des restrictions ? Chargera-t-on de l'accusation quelques magistrats, quelques corps de l'État ? Pour pouvoir accuser, il faut pouvoir surveiller. Ce sera donc une autorité placée au-dessus du gouvernement. Mais quelle qu'elle soit, il n'y aura jamais d'accusation. Le pouvoir exécutif aura seulement quelques complices de plus qui, pour être placés très-haut, ne seront que mieux payés. En dernier résultat, pour que l'Assemblée nationale conserve la prérogative de poursuivre les ministres, disons que si la chambre haute n'existait nulle part, il faudrait l'inventer.

L'existence d'une chambre haute ne fait pas disparaître tous les inconvénients. Mais si elle est bien composée, si elle renferme un grand nombre d'hommes indépendants par leur position et par

(1) C'est le système de la constitution espagnole. Les Grecs, nous ne parlons que d'après un extrait de leur constitution, ont adopté un singulier expédient. Leur congrès juge les ministres, il les condamne en leur ôtant la qualité de ministres, et ensuite les renvoie devant un tribunal pour le reste. Jugez de la position où se trouve ce tribunal, devant lequel on renvoie des hommes déclarés coupables et déjà à moitié punis. S'il les acquitte pour sa moitié, lequel des deux aura eu tort, de la cour ou du congrès ?

leur fortune, devant lesquels, même individuellement pris, un ministre ne soit pas un colosse, et qui jouissent d'un haut degré d'influence sociale, tous les inconvénients s'affaiblissent. La chambre haute revêt dans ce cas, et d'une manière passagère, le caractère d'un troisième corps qui interpose son autorité entre les deux pouvoirs en lutte; elle peut être un juge non-seulement impartial, mais éclairé; car, ayant suivi la marche du gouvernement, ayant pris part aux travaux législatifs tout aussi bien que l'autre chambre, elle est à même d'apprécier la conduite des ministres, non-seulement sous les rapports judiciaires, mais aussi sous les rapports politiques.

Dans la chambre haute il n'y a pas, il est vrai, la même énergie, le même entraînement que dans la chambre populaire; elle ne condamnera pas, à moins qu'il ne s'agisse de crimes extrêmement graves et palpables. Je le crois, et c'est à cause de cela que je la regarde comme un bon juge de ces procès. Il faut que les ministres redoutent un peu les accusations, fort peu les condamnations; ils ne doivent pas se croire libres, mais il ne faut pas qu'ils aient peur. C'est déjà assez pour un ministre que l'idée de devoir quitter son siége pour paraître à la barre en qualité d'accusé. Que la chambre populaire accuse; c'est le rôle de l'énergie, du courage; c'est le cri de la sentinelle avancée. Que la chambre haute agisse aussi lentement et aussi prudemment qu'elle voudra. Qu'importe? L'éveil est donné à la nation; un grand danger est signalé; l'opinion publique se lève, elle paraît comme un géant aux yeux du gouvernement.

Ou il lui prouve qu'il n'a jamais négligé les intérêts publics, ou il s'empresse de redresser sa marche. C'est là où tout aboutit dans le système représentatif. Une accusation, dont le but essentiel serait d'obtenir la condamnation d'un homme, à telle ou telle peine, serait l'œuvre de législateurs qui ne connaîtraient pas ce système.

La division de l'assemblée en deux chambres distinctes ne sert pas seulement à régulariser son action directe sur les agents du pouvoir exécutif : elle sert aussi à donner plus d'efficacité à l'influence indirecte, à l'action invisible de la législature. C'est une barrière de plus opposée au ministère, et l'expérience a prouvé qu'il n'a pas toujours, ainsi qu'on le croit vulgairement, le pouvoir de la franchir. La chambre haute, lorsque les pairs sont réellement pris dans tout ce qu'il y a de plus distingué dans la nation, lorsque la pairie n'est pas un moyen d'acquérir de l'importance, mais un signe qui révèle une grande influence sociale préexistante, offre encore plus d'indépendance que la chambre populaire. Elle n'est guère propre aux conquêtes ; elle est capable d'une grande résistance. Un ministère ennemi de tout changement sera le plus souvent appuyé par la chambre haute ; mais un ministère envahisseur y trouvera une opposition insurmontable. Que pourrait-il offrir de mieux aux pairs dans un nouvel ordre de choses?

Or, ce qu'il y a de plus important pour un peuple libre, est de conserver les bases de la liberté. Cela obtenu, les améliorations s'ensuivent tôt ou tard par une nécessité morale à laquelle tout doit céder. En

Angleterre on n'est point surpris qu'une grande innovation ne soit adoptée qu'après des discussions de quinze ou vingt ans. Témoin l'abolition de la traite des nègres : témoin l'émancipation des catholiques irlandais, retardée peut-être par l'influence des événements politiques extérieurs ; on voit chaque année diminuer le nombre de ses ennemis dans le parlement, et on peut prévoir le jour du triomphe de la raison et de la tolérance.

On dira que cette marche est bien lente. Mais aussi dès qu'un bill est sanctionné, il n'existe pas seulement sur le papier ; il existe dans les sentiments et dans les opinions de la nation entière ; c'est une loi active, sentie, vigoureuse, parce qu'elle a eu le temps de croître et de prendre des racines profondes dans le sol national. La France a aboli la traite des nègres par un trait de plume, par une simple concession politique. Voyez les effets de la défense dans les deux pays. N'est-il pas évident que cet infâme commerce, aboli en Angleterre par la nation, n'est interdit en France que dans les actes du gouvernement? Si le principe de l'abolition de la traite était remis en discussion dans le parlement d'Angleterre et dans les chambres françaises, on peut affirmer que pas un seul membre du parlement ne se lèverait aujourd'hui pour le combattre : je désire ardemment qu'on puisse en dire autant de l'autre Assemblée législative.

Il y a des États où une semblable lenteur dans toute amélioration, serait une grande calamité, une maladie politique insupportable. Mais ce n'est pas de ceux-là que nous parlons. Il ne s'y trouve ni chambre

haute ni chambre basse : les corps politiques qu'on y tolère sont, pour le progrès de l'organisation sociale, ce que sont pour le progrès des lettres et des sciences l'Arcadie à Rome ou une académie des jeux Floraux. Nous parlons des États où les bases de la liberté sont posées, où les principes essentiels et fondamentaux de tout bon système politique sont universellement reconnus. C'est de ceux-là que nous affirmons qu'il est encore plus important de conserver ce qu'on a acquis que de marcher rapidement vers le mieux. Or, si l'existence d'une chambre haute s'oppose peut-être à des améliorations promptes et se succédant sans intervalle, elle sert en même temps à repousser les attaques du despotisme, à rendre vaines des tentatives d'empiètement.

En parlant de l'influence indirecte de l'Assemblée législative et, en particulier, de la chambre haute, j'avouerai que, malgré l'exemple contraire de l'Angleterre, je ne vois point de bonnes raisons pour ôter aux pairs le droit de faire des amendements au budget. Pour peu qu'on se rappelle l'origine féodale des institutions politiques de l'Angleterre, on se rappellera en même temps, je ne dirai pas la raison, mais la cause de cette différence entre les communes et les pairs. Mais quelle application peut-on en faire au système actuel des sociétés? S'il y a des motifs plausibles de ne point changer cet ordre de choses là où il existe, quel motif y a-t-il de l'introduire dans des institutions toutes nouvelles? En France il n'est pas défendu aux pairs d'amender le budget, mais on ne leur laisse pas le temps d'exercer ce droit. C'est ne rien

faire en se donnant l'air de faire quelque chose. C'est une pure perte de temps, car la chambre des pairs ne pourrait exercer son *véto* qu'en rejetant le budget. Ainsi dès que l'importante discussion du budget est fermée dans la chambre des députés, les ministres peuvent respirer à leur aise. Les pairs pourront leur adresser des observations, mais que sont les mots quand il est sûr qu'ils ne seront suivis d'aucun effet? On peut dire à la rigueur que les pairs de France payent des impôts qu'ils n'ont pas votés librement. Car ils sont placés dans une alternative qui ne laisse pas la liberté du choix. En Amérique la loi des impôts doit partir de la chambre des représentants : mais le sénat peut l'amender. Cela paraît aussi juste qu'utile à la conservation des droits du pouvoir législatif.

Il est à peine nécessaire de prouver que l'institution d'une chambre haute est indispensable à la défense du pouvoir exécutif. Une Assemblée nationale, dont toute la force serait concentrée dans une chambre unique, ne saurait trouver de résistauce *légale* capable de l'arrêter dans ses usurpations. Elle tomberait sur le pouvoir exécutif avec toute la fougue de son mouvement et l'énormité de son poids. Que n'écraserait-elle pas?

Qu'on songe aux moyens de parer de semblables coups. Dans le système d'une chambre unique on n'en trouvera que deux. Augmenter les forces matérielles du pouvoir exécutif ou bien dénaturer la représentation nationale. Par le premier de ces moyens, on établirait dans l'État deux pouvoirs gigantesques :

la lutte serait douteuse, il est vrai, mais le résultat ne le serait point quant au bien général. Le second de ces moyens serait encore plus funeste. La chambre, dans l'hypothèse, étant trop puissante par la forme de son *action*, ce serait dans sa *composition*, dans ses éléments qu'il faudrait l'affaiblir. On aurait recours à l'un de ces systèmes électoraux, à l'une de ces lois compliquées, qui n'envoient à la chambre que des députés qui arrivent par cascade. A peine la nation les reconnaît-elle : elle pourrait sans injure leur demander, qui êtes-vous? d'où venez-vous? En un mot la représentation ne sera pas nationale. Le gouvernement ne redoutera guère l'assemblée, mais il sera faible, semblable à une plante qui ne trouve point de sucs nourriciers, parce que ses racines n'ont pu atteindre une assez grande profondeur. Si ces effets ne paraissent pas dans certains moments d'enthousiasme et de chaleur extraordinaire, ils n'en sont pas moins sensibles dès que la nation reprend son calme et son assiette habituels.

Pour éviter tous ces écueils, il ne s'offre d'autre parti que celui de modérer l'action de l'assemblée, en la divisant en deux chambres. Le système électoral pour la chambre des députés doit être populaire. Mais comme dans ces renouvellements perpétuels, l'action populaire pourrait se déployer d'une manière trop énergique pour le bien de la nation, comme, pour employer une expression de Rousseau, il n'est pas toujours certain que la *volonté de tous* soit l'expression de la *volonté générale*, comme par le désir d'améliorer on pourrait ébranler inconsidé-

rément ce qui est, il faut dans le système, introduire des éléments de durée, des piliers que le torrent ne puisse renverser lors même qu'il deviendrait trop impétueux. Il faut une chambre haute. Par ce moyen on diminue la force de l'assemblée, sans en dénaturer la composition : par ce moyen, et par ce moyen seul, on assure l'existence et l'action régulière du pouvoir exécutif.

Je dis *du pouvoir exécutif*, pour généraliser la proposition. Car elle n'est pas moins vraie dans le système de la royauté. L'inviolabilité du roi, la splendeur de la monarchie peuvent en imposer dans certaines circonstances : dans d'autres, elles peuvent donner de l'irritation et rendre la lutte plus dangereuse qu'elle ne le serait dans un état républicain. Et quelle différence dans les effets, si elle amène un bouleversement ! Non-seulement les intérêts de la royauté, mais ceux de la nation sont évidemment sacrifiés dans le système d'une chambre unique. Il faut s'avouer franchement ce que l'on désire. Si l'on croit qu'il est possible et convenable de gouverner les vieilles monarchies européennes comme on gouverne les Américains et les Suisses, l'institution d'une chambre unique est un moyen sûr d'y parvenir. C'est une machine très-propre à battre en brèche le château fort des rois. On ajournera alors la création de la chambre haute au moment où le trône ne sera plus ; car elle sera toujours nécessaire pour gouverner les peuples de ces vieilles monarchies.

Mais si la destruction de la royauté n'est qu'un rêve dangereux, soit pour la possibilité de l'exécu-

tion, soit pour l'utilité des résultats, alors repousser les deux chambres, c'est placer des mines sous le rempart qu'on se propose de conserver. Cette vérité a été démontrée d'une manière si évidente, soit par l'expérience, soit par des écrivains supérieurs, que nous pouvons nous dispenser de nous y arrêter davantage. Un pareil état de choses n'est que l'état de guerre organisé par les lois. Les résultats sont toujours également désastreux pour la cause de la liberté. La chambre l'emporte-t-elle ? Ou elle est démocratique, et l'anarchie s'ensuit ; ou elle est aristocratique, le roi et le peuple sont également sacrifiés. La Chambre succombe-t-elle ? Si elle succombe sous les coups de la licence populaire, il n'y a plus de système social ; si elle succombe sous les coups du pouvoir royal, le despotisme du bon plaisir est là. Le remède n'est plus que dans l'insurrection et dans la force. Le résultat n'est connu que de la Providence.

Le dernier des avantages que nous avons signalés, je veux dire l'influence d'une assemblée délibérante sur le développement et la distribution des forces individuelles, disparaît presque entièrement dans le système d'une chambre unique. C'est ce que le lecteur attentif aura déjà déduit de l'ensemble des observations précédentes.

Plus il y a d'activité dans la lice sociale, plus il est utile de multiplier les récompenses et les places de repos. Car si l'on doit aimer l'émulation, on doit aussi, et craindre la guerre, et prévenir le découragement.

L'état actuel des sociétés peut paraître un obstacle à l'établissement d'une chambre haute. Il y a, dira-t-on, un amour trop vif de l'égalité ; les propriétés sont trop divisées et trop mobiles ; l'influence de l'industrie et du commerce est trop active, pour pouvoir songer à l'établissement des pairies.

Supposons ce qui n'existe pas : supposons qu'un semblable état social fût celui de l'Europe entière. A quoi s'opposerait-il ? à l'établissement d'une pairie fermée et revêtue de priviléges oppressifs, institution que tous les amis de la liberté repoussent avec indignation par la force des souvenirs, et qui, dans l'hypothèse, serait directement contraire à la nature des choses.

Mais une chambre haute à laquelle toutes les grandes supériorités sociales pourraient aspirer, à laquelle on devrait cesser d'appartenir dès qu'on se serait rendu incapable de remplir certaines conditions, une Chambre dont tous les priviléges se réduiraient aux concessions propres à lui assurer la première place dans la hiérarchie politique, loin d'être en opposition avec un grand développement social, en serait une cause et une garantie.

L'amour de l'égalité est très-vif. — Mais est-il le désir de descendre pour se mettre au niveau de tout le monde ? Il est au contraire celui de faire descendre les autres ou bien de s'élever jusqu'à eux. Ce sentiment, de quelque nom qu'un moraliste veuille le flétrir, existera partout où il y aura des hommes non abrutis, et par cela même une chambre haute devient un élément nécessaire du système représentatif.

Certes, les grands talents et les beaux caractères peuvent se développer dans une Chambre unique. Nous avouerons même que dans le système des deux chambres, la chambre populaire est celle qui exerce le plus d'influence sur l'éducation nationale. Par la nature des choses, elle est composée d'éléments plus actifs et plus énergiques. Mais il ne suffit pas d'obtenir des forces : il faut les employer utilement.

Le tiers état est la puissance croissante et créatrice de nos sociétés. Mais dès qu'il s'élève dans le tiers état des supériorités décidément séparées de la masse, il faut aussi les séparer dans l'arrangement politique. Ce sont des faits, des résultats nécessaires de la nature des choses : le législateur est réduit à les coordonner avec les autres parties de l'ordre social. S'il les néglige, ils portent, par leur seule existence, le trouble dans tout le système.

Ayez une chambre unique : qu'en résulte-t-il ? Ou elle est envahie par ces supériorités sociales, et le développement des autres forces individuelles se trouve arrêté, si toutefois elles ne parviennent pas à s'ouvrir des voies illégales : ou les supériorités sociales s'en trouvent exclues et les esprits n'apercevant plus de but éminent, ne feront point d'efforts pour s'élever. Vous aurez de l'apathie ou du mécontentement ; probablement l'une et l'autre.

La chambre populaire ne doit pas tirer sa force de la force des individus, mais de celle de la masse qu'elle représente. Dès qu'un homme est grand par lui-même, il n'est plus que son propre représentant. Les grands seigneurs ne sont pas de bons mandatai-

res. Dès lors il faut les séparer de la masse, pour que ceux qui ont besoin de mandataires ne se trompent pas dans leur choix, et pour que ceux qui ne représentent plus qu'eux-mêmes ou, si l'on veut, leur caste, ne puissent pas, à l'aide d'un jeu de mots, plaider leurs propres affaires en ayant l'air de défendre celles du public.

On établit de cette manière une sorte de cercle, un mouvement continuel qui entretient la vie de l'État, et l'équilibre des forces sociales. Dès que la masse offre des individus un peu saillants dans la carrière politique, la chambre des représentants est ouverte pour les recevoir. Mais l'existence sociale de ces hommes est encore étroitement liée à celle de leurs commettants. Leurs richesses, leur gloire, leur influence ne leur donnent pas encore une existence à part ; ils tiennent encore au peuple ; ils ont des amis et des juges, mais ils ne se trouvent pas encore à la tête d'une clientèle dévouée et aveugle. C'est là, je crois, que se trouve la ligne de démarcation. Dès qu'un individu est entouré d'une clientèle véritable et nombreuse, il faut, dans l'intérêt de la liberté, le séparer du peuple. On doit respecter toutes les jouissances physiques et morales par lui acquises ; on doit lui supposer une ambition et la satisfaire ; mais en lui accordant une entière protection, des honneurs particuliers et une place éminente, il faut le placer vis-à-vis de la nation dans son véritable point de vue. Il faut qu'on le voie entouré comme il l'est d'une peuplade à part, et qu'on lui inspire par cela même la noble envie de la faire servir au bien public.

De cette manière, la nation est à l'abri des erreurs qui ont le plus souvent contribué à faire tomber les peuples dans l'oppression. Les forces individuelles ayant devant elles une longue et brillante carrière se développent avec énergie. Les ambitions sont satisfaites ; les hommes sont pris pour ce qu'ils sont ; les résultats nécessaires de l'état social servent tous au bien public, et si l'on n'obtient pas une perfection théorique et idéale, on obtient ce bien-être réel et pratique auquel doivent tendre tous ceux qui aiment sincèrement le peuple et la liberté, ceux qui n'ont pas le triste courage de sacrifier des générations entières à une théorie, « ceux enfin, (disait Mirabeau) qui ont toujours voulu la révolution, mais sans être envieux du temps et en désirant de la mesure, des gradations et une hiérarchie pour l'intérêt même de la liberté. (1) »

Ici se termine la première partie de notre travail. Nous lui avons donné un développement qui, peut-être, n'était pas nécessaire pour la démonstration à laquelle nous voulions arriver. Mais nous avons désiré rappeler à nos lecteurs plusieurs des théories constituant l'ensemble du système représentatif. Il faut travailler à les rendre populaires. C'est là le service essentiel que la cause de la liberté attend de ses véritables amis.

(1) *Mémoires de Weber*, page 304.

SUR L'HISTOIRE

DU SOULÈVEMENT DES PAYS-BAS.

PAR SCHILLER

L'écrivain qui entreprend l'histoire d'un peuple en révolution, doit vaincre des difficultés, surmonter des obstacles que ne rencontre point l'historien d'une nation qui se meut paisiblement dans la sphère de son état social et de son organisation politique. Celui-ci trouve devant lui un système déjà établi et développé ; il part de données déjà connues ; si elles ne sont pas absolument immuables, elles ont au moins un degré de fixité suffisant pour qu'il puisse les bien saisir et les suivre avec sécurité dans leur développement et dans leurs conséquences. Dans cet état calme et régulier de la société, si le fait d'aujourd'hui n'est pas matériellement semblable à celui d'hier, il est cependant le produit des mêmes causes générales, souvent une simple continuation, ou bien un effet des événements précédents.

La chaîne des faits ne paraît jamais brusquement interrompue ; ils s'engrènent, pour ainsi dire, les uns dans les autres par des liaisons saillantes et régulières.

Dans les pays sans discussion et sans publicité, on rencontre, il est vrai, surtout dans ce qui tient aux

relations intérieures, des événements qui demeurent longtemps des énigmes. Les intrigues de cour et de cabinet, les petites causes de grands effets, ont souvent jeté un voile mystérieux sur plusieurs parties de l'histoire. Le pouvoir absolu aime les ténèbres; il craindrait de briser ses machines, s'il en montrait les ressorts.

Mais cette difficulté disparaît presque toujours aux yeux de l'historien; car tout se dit à la longue, tout se sait. Les acteurs de ces scènes mystérieuses éprouvent le besoin d'un renom; fût-il peu honorable, ne dût-il éclater que longtemps après leur mort, ils ne travaillent pas moins à l'acquérir. C'est la nature de l'homme.

Comme il ne s'agit, le plus souvent, que de faits matériels, d'incidents isolés faciles à saisir et à décrire, leur témoignage est rassurant, dans ce sens qu'ils affirment ce qu'ils ont pu comprendre. On ne doit guère se tenir en garde que contre les élans de la vanité et les ruses de la turpitude. On peut apprécier leur dire comme celui d'un témoin en justice. S'il n'y a pas les mémes garanties, il n'y a pas non plus les mêmes dangers. Ces témoins politiques, écrivant après coup dans le silence du cabinet, souvent au sein de la retraite, pour la postérité, ne se trouvent point en présence de ces intérêts passionnés, vivants, immédiats, de ces conséquences des témoignages sensibles et inévitables qui ont quelquefois fait balbutier même l'honnête homme aux interpellations sévères du juge.

Enfin, convenons-en, lors même que quelques-uns

de ces événements secondaires ne seraient pas complétement expliqués, lors même qu'ils seraient attribués à des causes incidentes autres que les véritables, l'histoire du pays ne serait point faussée. Le tableau social demeure essentiellement le même; il offre, dans son ensemble, le même aspect, produit la même impression, quoique le peintre ait légèrement changé la position de quelques figures et mal saisi quelques nuances de coloris.

Pour l'histoire d'une révolution, les choses se passent autrement. Les causes d'un si grand événement sont essentielles à connaître; ces causes ne sont elles-mêmes que des faits, des faits qui existent depuis longtemps, des faits généraux, puissants, énergiques; ils n'en sont pas moins fâcheux, obscurs, difficiles à saisir. Le volcan qui déchire tout d'un coup les entrailles et la surface du globe, est le produit de causes qui se préparaient depuis longtemps. Mais quelles sont au juste ces causes? Le physicien examine, il propose des conjectures; en dernière analyse, il doute encore. C'est qu'en laissant à la surface de la terre son aspect paisible et riant, ces causes s'accumulent dans les profondeurs où l'œil de l'homme ne saurait pénétrer.

Les causes morales se cachent sous des apparences trompeuses plus aisément encore que les causes physiques. Elles dérivent souvent d'actes accomplis, de mesures prises dans un but directement contraire au résultat qu'ils produisent à la longue. C'est que l'homme se flatte en vain d'envisager un objet sous toutes ses faces; c'est qu'il n'agit le plus souvent que

sous l'empire d'une nécessité du moment; enfin il n'est que trop disposé à ne plus s'embarrasser de ce qu'il a fait; une fois que son action est accomplie, que les choses marchent, que l'ornière qu'il avait prévue lui paraît suffisamment tracée, les prévisions lointaines, les conséquences indirectes lui échappent ou il les méprise. Passant légèrement d'un objet à l'autre, d'une année à une autre année, d'un siècle à un autre siècle, il ne pense qu'à aller en avant; ce qu'il laisse derrière lui ne l'occupe plus; il paraît convaincu que ce qui a été un moyen ne deviendra jamais un obstacle, que ce qui a été un effet ne deviendra pas une cause, que ce qui a été soumis à son pouvoir ne saurait contenir un principe d'indépendance, de réaction, d'hostilité contre l'ordre qu'il a établi.

Cependant le jour arrive où les effets imprévus se manifestent; on les voit, on les touche, on en est pressé de toutes parts. Mais on ne les comprend guère, on a peine à y croire; car dans la sphère des choses humaines, l'homme ne croit qu'à ce qu'il comprend, et il ne comprend pas tout d'un coup, au premier moment, les effets de causes qui lui sont demeurées inconnues, qui se sont développées peu à peu, sourdement, à son insu.

De là, les fautes de tous les gouvernements qui se sont trouvés au milieu d'une grande crise sociale; de là, les erreurs de tous ceux qui ont prétendu la décrire et la juger immédiatement, précipitamment; de là, les méprises et les mécomptes de ceux-là mêmes qui paraissent les acteurs principaux dans ces redoutables

drames de la vie humaine. Cicéron ne comprenait pas la révolution dont il était entouré ; ses lettres, ses discours, sa conduite politique en font foi : les contemporains de Charles Ier, de Philippe II, de Louis XVI, ministres, acteurs, écrivains, ont-ils mieux connu, mieux jugé les événements de l'Angleterre, des Pays-Bas et de la France ?

Il y a plus ; les effets des causes morales ne se développent pas, du moins aux yeux de l'homme, avec la précision et la clarté des effets mécaniques. Ces causes elles-mêmes se mélangent, se modifient ; de là une complication d'effets inextricables pour ceux qui sont eux-mêmes emportés par le tourbillon, étourdis par le mouvement, surpris par tout ce qu'il y a d'inattendu, d'imprévu dans ces grands événements. Un moment arrive où tout paraît livré au hasard, à la bonne ou à la mauvaise fortune, aux caprices des individus, à l'influence des plus minces circonstances. Il n'en est rien cependant. L'officier qui ne voit qu'une partie d'une bataille, dès qu'elle est engagée, n'aperçoit plus que la mêlée ; à ses yeux, tout est confusion et tumulte : l'ordre n'en continue pas moins à paraître aux yeux du général ; c'est qu'il préside au combat, mais ne s'y mêle pas. Il a le blâme ou l'éloge, les récompenses ou les punitions prêtes pour les individus qui auront violé ou rempli leurs devoirs dans la position où il lui a plu de les placer. Mais le choix du champ de bataille, l'ordre du combat, le mouvement des masses, la direction supérieure lui appartiennent.

Comme dans les combats, dans toute révolution il

y a des changements de scènes incompréhensibles au moment où ils s'opèrent. On dirait un vaste théâtre dont l'avant-scène seule est éclairée. Un parti se forme, il s'avance, il occupe cette portion brillante de la scène, il y joue son rôle ; on croirait qu'il n'y a de rôle que pour lui : vaine illusion ! Tandis qu'il ne songe qu'à s'emparer de l'esprit des spectateurs, à captiver leurs suffrages, à obtenir leur appui, il ne se doute pas de ce qui se prépare dans l'ombre ; il ne voit pas les partis qui s'organisent et s'échelonnent derrière lui. Ils s'avancent enfin, un d'abord, puis un second, puis un troisième, dans l'ordre de leurs idées ; le dernier est celui dont les idées s'écartent davantage de l'ordre qui préexistait ; car les partis doués d'un véritable principe de vie ont, par cela même, une connaissance instinctive de l'opportunité du moment, pour le développement de leur action ; comme tous les pouvoirs, ils se trompent lorsqu'ils existent, bien plus que lorsqu'ils aspirent à être. C'est après que les spectateurs ont vu jouer devant eux des rôles d'une énergie de plus en plus croissante, qu'arrive enfin sur la scène celui qui a le dernier mot.

Cela est dans toute révolution, parce que cela est dans la nature de l'homme. Il y a chez nous une noble tendance à vouloir en toutes choses tenir le dernier bout. La faute, le crime même commence lorsqu'on ose passer de la spéculation à l'action, sans tenir compte des faits, des droits acquis, des possibilités de la vie réelle ; lorsque, au lieu d'adapter la théorie à nos moyens matériels et bornés, on veut violemment la plier aux exigences de la pensée indi-

viduelle. C'est faire du corps social une matière à expérience, de l'homme un instrument; c'est là le crime, car le droit manque.

Enfin, est-il besoin de rappeler que, dans ces grandes commotions du corps politique, nul n'est sans passion? Acteurs et spectateurs, la crainte, l'espérance, la colère, l'intérêt troublent leur âme, agitent leur esprit, faussent leur jugement. Les plus absurdes calomnies trouvent créance; les faits les plus avérés sont rejetés et dénaturés; et l'amour-propre, qui veut du premier coup tout comprendre, tout expliquer, tout prévoir, enfante des fables, des erreurs, des sophismes que la crédulité ou le fanatisme des contemporains lègue aux successeurs.

L'historien qui, dans la suite, se jette au milieu de ce chaos, dans le but d'y apporter l'ordre et la lumière, s'impose une tâche de la plus haute difficulté. Il ne s'agit pas de décrire à loisir, en appelant à son secours tous les prestiges de l'art historique, un système dès longtemps établi et connu de tout le monde; il s'agit de saisir au sein du chaos les germes d'un système nouveau, et d'en suivre le développement au travers de mille contrariétés, d'une foule d'obstacles. L'amour de la vérité, la variété des connaissances, le talent d'écrire ne suffisent plus; il faut avant tout un esprit essentiellement attentif, délié, analytique, accompagné d'une imagination qui soit vive et patiente, forte et désintéressée, qui accepte tout et ne crée rien. Tout est manqué, si l'historien oublie un seul instant que les révolutions ne se font pas *à priori*. Nul ne les veut, nul ne les prévoit

d'abord dans toute leur étendue. Les partis se forment, se développent, se modifient, s'altèrent, se croisent, se dissolvent et se recomposent peu à peu, selon les circonstances, les événements, les nouvelles combinaisons. Une révolution est chose essentiellement mobile, orageuse et variable. On part sans savoir où l'on va; on croit être arrivé, et l'on n'est pas encore à moitié chemin. C'est à tout comprendre, à tout dévoiler, à tout peindre, faits et pièces à la main, que l'historien doit suffire. Les pièces sont suspectes, les faits souvent fugitifs; plus souvent ils ne sont que des faits moraux qui n'offrent rien de matériel à saisir. Avouons-le, il faut quelquefois une intelligence qui devine la vérité; mais, à côté du talent de deviner, il y a le danger de créer les fables.

Nous dirons toute notre pensée; nous croyons qu'une révolution ne peut être bien comprise que de ceux qui ont vécu à une époque rapprochée d'un événement de ce genre.

Reportons-nous au temps qui a précédé la révolution française. Les nations européennes se reposaient depuis longues années au sein de l'ordre légal, bon ou mauvais, qui leur était tombé en partage. Il n'existait, on ne concevait d'autre action sur la chose publique que celle du pouvoir établi; ceci n'était pas seulement un fait, mais une doctrine, une habitude, un élément non contesté de la croyance générale.

On connaissait des intrigues, on ne connaissait pas de partis. On connaissait des galas, des réunions littéraires et de plaisir; on ne se faisait aucune idée d'une assemblée populaire. On voyait des armées de

ligne; on avait vu des guerres auxquelles les peuples assistaient comme à un spectacle sanglant donné par des princes, joué par des seigneurs, avec une grande suite de figurants; mais un soulèvement national, des armées improvisées, des combats livrés et gagnés par des bourgeois transformés tout à coup en soldats, c'étaient là des faits que les imaginations avaient peine à se représenter et à comprendre; de même que nous avons peine aujourd'hui à croire les invasions des Barbares du moyen âge et les expéditions des croisés dans l'Orient. Était-il facile, nous dirions volontiers possible, qu'un écrivain du dix-huitième siècle comprît à fond un grand mouvement national, tel que la révolution d'Angleterre ou celle des Pays-Bas? Toute donnée pratique avait disparu; rien d'analogue ne se représentait dans l'état social de l'époque. L'esprit d'observation, faute d'aliment, s'était éloigné de ces sujets; ce n'était plus de telles choses qu'on s'occupait, qu'on parlait; aucun corps politique ne se montrait palpitant encore des secousses violentes d'une révolution nationale. Le traité de Westphalie et la crise de 1688 en Angleterre paraissaient avoir été le dernier mot de l'espèce humaine en Europe. Le calme apparent y était d'autant plus profond que l'orage était en réalité plus rapproché. Les écrivains de cette époque avaient donc à lutter contre une difficulté autre, il est vrai, que celle des auteurs ou témoins immédiats d'une révolution, mais non moins réelle. Le tableau d'une crise sociale ne doit être regardé, ainsi qu'une peinture matérielle, qu'au point de vue convenable. Tout pâlit, tout s'ef-

face à un trop grand éloignement; tout se brouille et se confond aux yeux de celui qui se trouve placé, pour ainsi dire, dans le cadre même du tableau.

Nous sommes loin de vouloir condamner *à priori*, sur le fondement de ces considérations générales, l'ouvrage de Schiller sur le soulèvement des Pays-Bas contre la domination espagnole. Les difficultés de ce travail, à l'époque où Schiller l'entreprit, étaient grandes; les obstacles à vaincre, nombreux; toutefois nous n'affirmerons pas qu'il fût absolument impossible à tout homme de les surmonter. Le génie peut créer des exceptions en sa faveur. Celui de Schiller a-t-il, dans cette occasion, surmonté les difficultés de l'époque? S'est-il élevé au-dessus des circonstances défavorables qui résultaient de l'état social de l'Europe?

Schiller commença à écrire l'histoire du soulèvement des Pays-Bas dans sa jeunesse, peu d'années avant la révolution française. En lisant dans Watson le récit du soulèvement des Pays-Bas, il fut saisi d'un noble enthousiasme pour cet acte sublime de résistance. Son imagination (l'imagination de Schiller!) s'empara du sujet, le caressa, le revêtit de formes grandes, nobles, brillantes; le besoin de communiquer à ses semblables les émotions généreuses de son âme se fit sentir; Schiller prit la plume.

Mais jusque là ce n'était pas l'historien; c'était surtout l'imagination de l'écrivain qui avait fait les frais de la création. Il n'avait encore aperçu le sujet qu'en gros, sous des formes générales et un peu vagues, cadre mobile que chacun peut remplir à son

gré. Ce qu'il avait bien saisi, c'était la résolution des habitants des Pays-Bas et son résultat; la résolution l'avait ému par ses périls, le résultat par sa beauté.

Décidé d'abord à reproduire ce grand événement dans un tableau général, il comprit bientôt que cette esquisse, par sa généralité même, n'exciterait qu'un faible intérêt; que ce serait un morceau de rhéteur plus qu'un travail historique, une déclamation plutôt qu'un récit.

Schiller ne pouvait tomber si bas; son travail changea de nature: ce fut une histoire complète de l'événement qu'il se proposa d'écrire.

Mais il y a loin, pour le plaisir de l'imagination, d'un premier aperçu à des recherches minutieuses, de la faculté de revêtir un fait de couleurs brillantes, choisies à plaisir, au devoir de l'examiner scrupuleusement pour lui donner toutes les nuances de sa couleur véritable et locale.

C'est à ce travail lent et difficile que l'auteur essaya de suffire; a-t-il réussi?

Qu'on nous permette deux remarques. Après avoir publié un premier volume qui se termine au départ de la duchesse de Parme, remplacée dans le gouvernement des Pays-Bas par un homme d'horrible mémoire, Schiller interrompit son ouvrage. Il ne l'a plus repris. Un ouvrage, commencé par enthousiasme, a cessé sous l'influence de la réflexion. Notre seconde remarque est peut-être plus importante encore. Schiller dans sa jeunesse, Schiller dont le génie a pu enfanter Guillaume Tell et même l'histoire de la guerre de Trente ans, n'a presque pas donné de couleur dra-

matique au récit du soulèvement des Pays-Bas.

Ces faits prouvent, ce me semble, que l'enthousiasme de l'écrivain s'était refroidi; qu'en changeant la nature de son travail, il s'était promis plus qu'il n'était disposé à tenir; enfin, qu'il écrivait l'histoire des Pays-Bas plutôt pour remplir une tâche qu'il s'était imposée qu'en homme faisant *con amore* une œuvre qui l'intéresse.

Dès lors il nous est permis de croire que Schiller n'eut pas la force de s'élever, comme historien d'une révolution, au-dessus des obstacles que lui opposait l'état social de l'Europe, qu'il paya dans cette occasion le tribut de l'humanité aux nécessités de son temps, et que l'illustre auteur se trouva lui-même peu satisfait de son travail.

En effet, son livre est plutôt l'ouvrage d'un homme qui tâtonne, que celui d'un écrivain ayant fortement saisi le fil qui doit le guider dans sa marche; le récit est souvent embarrassé, lent, décousu; il est plus d'une fois interrompu par des morceaux de rhétorique et par des réflexions philosophiques; on sent que l'auteur n'était point pressé, en quelque sorte par son sujet, comme il l'aurait été dans une carrière dont il aurait eu devant les yeux toute l'étendue et toute la beauté. Il paraît s'être douté lui-même des vices de son récit; par quelques phrases de sa préface, on voit qu'il en soupçonnait la lenteur, l'incertitude, le décousu.

Ces défauts sont surtout sensibles dans la première partie de son ouvrage. Nous nous plaisons à reconnaître qu'à mesure que l'auteur avance, sa marche

devient plus rapide, plus directe, qu'il est plus à son sujet, et moins à ses propres idées.

C'est dans le commencement, dans l'introduction qu'il se plaît à conjecturer les heureuses conséquences qu'aurait amenées l'arrivée de Philippe dans les Pays-Bas, comme si un voyage royal eût pu rétablir la paix entre deux principes en lutte manifeste, le principe de l'absolutisme aux prises avec les droits acquis d'un peuple qui en sent toute l'importance!

C'est dans le premier chapitre qu'il s'arrête pour nous dire que l'exclusion des étrangers de toutes fonctions publiques, exclusion qui était un des articles fondamentaux des constitutions belge et hollandaise, était due en partie à la complication et à la variété des rapports entre le souverain et le peuple, rapports qui n'avaient pu être aisément compris par des hommes nés hors du pays; tandis que l'importance qu'on attachait à cette exclusion était un effet du principe de personnalité, je dirai presque du principe de propriété qui avait présidé, dans le moyen âge, à la formation des associations communales.

En exposant l'état des Pays-Bas sous Charles-Quint, l'auteur, voulant présenter des tableaux, des groupes saillants, est forcé de donner aux nuances une forme tranchante et absolue; ce qui fait que les diverses parties du récit se heurtent et se contredisent. Ici Charles-Quint méprise les priviléges les plus sacrés des provinces; il renverse l'*édifice brillant d'un peuple de pygmées*; bientôt après, Charles-Quint reconnait que le commerce ne peut prospérer sans la

liberté, et il respecte les priviléges des provinces, parce qu'il a besoin de leurs forces.

La réforme religieuse étant aux yeux de l'auteur la cause principale de la révolution, il se livre à des considérations très-générales sur les rapports de la liberté civile avec la liberté de conscience, sur le caractère des peuples du Nord en opposition avec celui des peuples du Midi ; considérations trop incomplètes, s'il s'agit de traiter ces graves questions, inopportunes si elles ne servent qu'à briller un instant. D'ailleurs, était-ce la liberté civile et la liberté religieuse et de conscience, dans le sens moderne de ces expressions, qui agitaient les esprits des hommes du seizième siècle ?

Expose-t-il l'état des Pays-Bas sous Philippe II (chapitre III) ? Il débute également par des considérations générales, et revient de nouveau sur l'administration de Charles-Quint ; par le désir de présenter des masses brillantes, il admet tout ce que l'imagination lui suggère, et donne aux faits, en les généralisant, une couleur qui s'écarte de la vérité. Tandis qu'il nous parle et des effets moraux du climat, et même du sang des habitants refroidi par un ciel rigoureux, il fait une peinture dénigrante de la noblesse des Pays-Bas, que nous croyons pour le moins fort exagérée.

Enfin il s'arrête à montrer que Charles-Quint et Philippe II, auraient pu être meilleurs qu'ils ne l'ont été, sans s'écarter pour cela des maximes qu'ils avaient adoptées, et que Philippe II aurait été plus indulgent et plus doux, s'il était monté sur le trône

à un âge moins avancé. Nous n'avons aucune envie de discuter ces hypothèses; libre à chacun d'en penser ce qu'il voudra; Philippe II en a trop fait pour qu'on s'arrête à deviner ce qu'il aurait pu faire.

Parle-t-il du gouvernement de Marguerite de Parme? Il en prend occasion d'intercaler dans son récit une critique des grandes assemblées délibérantes, critique qui n'était point déplacée dans la bouche du jésuite Strada, qui n'est pas étonnante dans celle de Schiller, vu le temps où il a écrit, mais qui n'est pas moins un hors-d'œuvre dans son ouvrage.

Mais c'est surtout dans le commencement du second livre, dans le long chapitre ayant pour titre *Le cardinal de Granville*, que l'auteur a donné une libre carrière à sa plume. Portraits, tableaux, réflexions morales et philosophiques, tout y abonde, hormis ce que nous cherchons aujourd'hui dans un ouvrage historique. La noblesse y est de nouveau représentée sous des couleurs, à notre avis, trop noires; la réforme y est de nouveau donnée pour la cause principale de la révolte; la nation y est accusée d'avoir atteint un haut degré de corruption, d'immoralité; enfin un parallèle entre Mazarin et Granville, entre la Fronde et le soulèvement des Pays-Bas, nous semble prouver que l'auteur n'avait bien saisi ni l'un ni l'autre événement. Il ne voit dans l'émeute des Parisiens qu'une explosion de la misère; il pense que la raillerie employée contre Granville conduisit les Pays-Bas à la révolte. Autant vaudrait croire que les calembours sur l'affaire du *Collier* ont fait la révolution française.

Faute de pénétrer jusqu'au fond dans les causes intimes, primitives et générales de l'événement, Schiller paraît attribuer aux personnes, aux individualités une puissance morale et créatrice qui, au fait, n'a jamais été et ne sera jamais qu'apparente. Les hommes peuvent aider le mouvement, l'accélérer, le diriger, éviter les écueils; mais si les forces motrices n'ont d'avance pénétré tout le corps social, il n'y a pas de bras humain assez puissant pour ébranler de telles masses. Si le prince d'Orange, et certes, nous croyons qu'il serait difficile de trouver un plus grand homme dans le sens réel du mot, eût hasardé un mouvement vingt ans plus tôt, il aurait précédé le comte d'Egmont sur la place du supplice.

Cette tendance de l'écrivain à tout réduire en personnalités se révèle et par son goût pour les portraits, et par la coupe même de son ouvrage.

Le talent de Schiller pour les portraits est sans doute très-grand; on le conçoit aisément. On voit que l'auteur se plaît dans ce travail; il était sur son terrain. Il serait dépourvu de tout sentiment du beau celui qui, considérant ces morceaux isolément, ne serait point frappé de la vigueur de la conception et de l'élégance que l'auteur a déployée dans les formes. Nous devons croire que c'est à l'éclat de ces tableaux, au charme de ces peintures qu'est due la réputation dont jouit son ouvrage.

Mais le portrait dans Schiller précède ordinairement l'action, au lieu d'en être, pour ainsi dire, le résumé. Lorsque le charme de la lecture est dissipé,

on est toujours tenté de dire à l'auteur : il valait mieux raconter auparavant ce que l'individu a fait, ou le montrer agissant ; j'aurais pu alors juger de la ressemblance, et le portrait aurait pu être moins détaillé et moins minutieux. L'histoire écrite de cette manière a l'air d'une histoire *à priori*, et arrangée sous forme de synthèse.

Ce qui confirme notre opinion, c'est la coupe du livre dont plusieurs chapitres ont pour titre le nom d'un individu : *Charles-Quint*, *Philippe II*, *le Prince d'Orange et le Comte d'Egmont*, *Marguerite de Parme*, *le cardinal de Granville*.

Ces divisions arbitraires, ces masses artificielles, ont été les causes de redites et de répétitions qui ralentissent la marche du récit et refroidissent l'intérêt.

Le sujet s'est trouvé, pour ainsi dire, disloqué, plié et replié au gré de l'auteur, il a pris les formes d'une pièce à facettes. Mais en concentrant successivement ses regards sur un espace étroit, et en le considérant comme un tout, on est amené à donner aux faits qui y sont renfermés tout le développement et toute l'influence dont ils seraient susceptibles, abstractivement parlant. Cependant ce n'est pas là l'histoire ; car, dans la réalité, l'importance de chaque fait dépend de la place qu'il a occupée dans l'ensemble de l'événement, et de l'action plus ou moins grande exercée par les faits concomitants et collatéraux.

Enfin, nous ne dissimulerons point que cette manière d'envisager le sujet, nous paraît avoir ôté toute

fermeté, toute unité aux principes et aux doctrines de l'écrivain. En l'envisageant par portions isolées, a-t-il rencontré un excès, il a laissé un libre cours à son indignation : a-t-il trouvé une action énergique, il a fait de l'agent un héros : a-t-il été blessé d'une action équivoque, blâmable, il l'a dénigrée sans mesure.

Ainsi dans un livre inspiré par l'enthousiasme et l'amour de la liberté, Charles-Quint est plus d'une fois représenté sous des couleurs, à notre avis, trop favorables ; Philippe II, envoyant des secours au gouvernement français contre les huguenots, excite presque l'admiration de l'écrivain ; Granville lui-même qui n'était au fond qu'un prêtre opiniâtre et un adroit courtisan, se cramponnant au gouvernement absolu, grandit en quelque sorte sous la plume de l'auteur ; il essaie de le rendre intéressant ; il se plaint quelque part qu'on ait manqué envers lui de politesse et d'égards. Il s'agissait bien de cela ! Des égards pour l'aveugle instrument du Tibère de l'Espagne, employant la ruse et préparant ses forces pour faire subir aux Pays-Bas le sort qu'avaient déjà subi les deux Péninsules !

Les Orangistes sont tantôt des factieux, tantôt des gens d'une conduite indigne ; enfin, la confédération des nobles est représentée sous un jour qui ne nous semble point conforme en tout à la vérité. Parce que le prince d'Orange et ses amis, faisant partie du conseil du roi, se bornaient encore à des représentations, à des plaintes respectueuses, fallait-il déverser le blâme le plus amer sur cette partie de la noblesse qui



osa faire un pas de plus, et préparer une résistance sans laquelle l'auteur n'aurait pas été saisi d'un noble enthousiasme en lisant l'histoire de Watson ? Il les peint comme des *gueux* réels ; il trouve ridicule qu'ils se regardassent comme une sorte de puissance, d'autorité intermédiaire entre le souverain et les sujets, qu'ils se crussent appelés à voler au secours de la république en danger. N'étaient-ils donc pas citoyens ? N'avaient-ils pas dans l'État une place légale, des droits acquis ? Ridicules de se lever contre Philippe II, contre le maître du duc d'Albe ! Souhaitons que partout où s'élèverait un Philippe II, les nobles n'aient jamais de prétentions plus ridicules que celles-là !

J'ai peine à croire que ce soit là de l'impartialité ; je ne sais pas la voir dans l'absence de tout système de principes.

Au surplus, on aurait tort d'accuser les intentions de l'illustre auteur, dont l'âme pure et noble se révèle dans tout ce qu'il a écrit, au point qu'on ne peut s'empêcher de l'aimer, lors même qu'on ne partage pas son avis.

Schiller était non-seulement sous les influences politiques, mais sous les influences littéraires de son époque. L'esprit philosophique du dix-huitième siècle avait tout envahi, en particulier l'histoire. Les faits n'étaient plus considérés comme les matériaux d'un récit, mais comme des arguments pour une démonstration. L'historien montait en chaire pour donner une leçon.

Cette irruption philosophique porta une atteinte

profonde à l'art de l'historien. L'histoire raisonneuse du dix-huitième siècle n'était plus l'histoire de Thucydide, de Tacite, de Machiavel : celle-ci remuait le fond des âmes et excitait la pensée des lecteurs; l'autre froide, artificielle, dogmatique, voulait lui imposer la pensée de l'historien.

L'histoire écrite à l'imitation de Voltaire fit fortune, parce qu'elle répondait aux tendances du siècle. Cependant tous les imitateurs ne suivirent pas exactement la même marche, et n'arrivèrent point au même résultat.

Les uns, vrais champions d'un système philosophique, n'écrivaient pas l'histoire par amour de l'histoire et de la vérité; ils l'écrivaient pour livrer une bataille; les faits n'étaient pour eux que des armes. Ces écrivains étaient, ce nous semble, les seuls qui eussent le droit de réclamer pour leur histoire le nom de philosophique, car ils étaient les seuls qui s'en servissent dans le but qui lui est propre. Ils sacrifiaient l'art au besoin et au résultat du moment. Mais ils étaient conséquents.

Cependant le succès brillant de ces essais, succès dû au talent immense du chef de l'école, mit ce genre à la mode. Il fut adopté par des écrivains qui, ne se proposant aucun but déterminé dans les manifestations de leur esprit philosophique, mirent l'histoire au service d'une sorte de scepticisme universel. Ils gâtaient l'art comme les premiers; leurs productions avaient les mêmes défauts, mais non les mêmes qualités, car ils avaient la malice et l'unité de moins.

Enfin, des hommes qui ne partageaient nullement les principes de l'école philosophique du temps, des hommes que leurs sentiments purs et désintéressés rendaient quelquefois ses adversaires, n'en adoptèrent pas moins sa méthode historique. Tel était l'empire de la mode et du succès. Schiller fut de ce nombre; dans son *Histoire des Pays-Bas*, il demeura étranger aux principes de la nouvelle école historique, mais il en prit les formes.

Par cette malheureuse imitation, il mutila, si je puis parler ainsi, son beau talent. Il ne fit pas ce qu'il avait à faire comme artiste. Qu'avait-il à faire comme philosophe ?

C'est sans doute là une des causes principales des imperfections de l'historien du *Soulèvement des Pays-Bas*.

On ne peut affirmer que l'ouvrage soit incomplet, car, au fait, toutes choses sont dans Schiller; mais elles y sont indiquées, résumées, affirmées par l'écrivain, plutôt sous forme de réflexions ou d'extraits que de narrations historiques. On ne voit pas dans son livre un grand événement se dérouler peu à peu avec plus ou moins de rapidité, selon la marche réelle qu'il eut dans le temps, et en prenant successivement les couleurs, les nuances qu'il portait dans la réalité. Les causes s'y trouvent pêle-mêle, sans chronologie morale. Les choses arrivent; il vous dit aussi quelque part pourquoi elles arrivent, mais on ne les voit pas arriver.

Cela déplaît à la raison qui perd la chaîne des faits, à la mémoire qui se fatigue et ne peut guère

saisir l'ensemble, à l'imagination qui voit ainsi se rapetisser un grand et beau sujet d'admiration ; enfin le sentiment de la vérité ne se trouve pas satisfait, sans qu'il puisse cependant reprocher à l'auteur la réticence coupable du mensonge.

Quand on a lu Schiller, on se demande quels étaient, à cette époque, l'état général de l'Europe, les rapports des Pays-Bas avec l'ensemble du monde politique, l'influence que menaçaient de prendre sur eux les principes dominants du pouvoir qui les tenait sous la main, et on ne le sait pas. On se demande quel était exactement l'état intérieur des Pays-Bas, quels y étaient les rapports mutuels de la noblesse, du clergé, de la bourgeoisie, du bas peuple, et on ne le sait pas. Du moins on ne le sait pas bien ; on ne le sait pas avec cette précision et cette exactitude qui donnent à un fait moral et général le caractère d'une donnée politique, d'où l'on peut partir avec sécurité. Dès lors rien ne peut être clair ; tout reste dans le vague, excepté les faits matériels : il est impossible de se faire une idée juste de l'événement, de son principe et de sa nature.

Le soulèvement des Pays-Bas fut, ce nous semble, une révolution défensive plutôt qu'une révolution conquérante. La distinction nous paraît essentielle.

Des principes divers s'emparent successivement du monde social, et dominent les corps politiques dont il se compose. Mais il est dans l'essence progressive et perfectible de la nature humaine que chacun de ces principes s'épuise tour à tour, et se



trouve, si l'on peut parler ainsi, dépassé par ses propres efforts.

Sans doute les choses de ce monde n'avancent pas toujours en suivant la plus courte des lignes possibles. Il y a des détours, des arrêts, des transitions toujours difficiles, souvent terribles. Il y a des peuples qui paraissent avoir rétrogradé dans la route de l'humanité ; il y en a qui nous semblent stationnaires. Personne ne saurait nier ces accidents ; il y en a de réels : souvent aussi les faits qui paraissent les attester ne sont qu'apparents.

Lorsqu'un principe dominant est épuisé, lorsqu'il ne suffit plus aux besoins intellectuels, moraux et politiques d'un peuple, il se fait une révolution. Sourde ou bruyante, plus ou moins complète, épouvantable ou bénigne, les circonstances, les hommes, ce que nous appelons le hasard peuvent sans doute modifier l'événement, mais la révolution se fait toujours.

L'Église catholique, à la fin du dix-huitième siècle, n'était plus ce qu'elle avait été trois siècles plus tôt. Est-elle aujourd'hui ce qu'elle a été au dix-huitième siècle? Cependant rien, ou presque rien, ne paraît changé dans ses formes extérieures.

Mais dans la sphère politique surtout, quand un principe se meurt, les intérêts matériels qu'il a créés ne cessent pas d'exister en même temps. Ils vivent, raffermis par la possession, par l'habitude de la jouissance et armés de tout le pouvoir mécanique et organisé de la société. De là le combat. C'est une vieille légitimité se débattant contre une légitimité nou-

velle qui veut établir son empire. Au fond, il n'y a absence de droit nulle part : seulement le droit de l'agresseur est en quelque sorte absolu, l'autre relatif. La raison dit qu'une conciliation est possible et légitime ; les hommes ont recours à la guerre. La révolution pleine de vie, de jeunesse, d'énergie, s'avance contre un corps sans âme, dont la force principale est dans son poids ou dans son inertie. Elle culbute, elle renverse, elle détruit ; le principe nouveau s'établit ; c'est une révolution conquérante : *Vœ victis* !

Tous les soulèvements nationaux n'ont pas cette origine. Parmi les intérêts matériels créés par un système dominant, il y en a de plus ou moins personnels. Plus ils sont personnels, plus ils sont avides, hostiles, ambitieux. Si, par une cause quelconque, ils se trouvent pouvoir disposer d'une grande force physique, il est à peu près sûr qu'ils ne manqueront pas d'en abuser ; ils voudront tout envahir. Ici, ce n'est plus le principe dominant qui est épuisé, ce n'est plus une nation éprouvant le besoin d'aller s'asseoir plus avant dans la carrière de la vie sociale ; c'est un intérêt matériel voulant dépasser, à son profit, les bornes qui lui sont assignées dans le système établi ; c'est un intérêt aspirant à tout occuper ; en un mot, c'est un intérêt personnel qui veut se faire principe. Ici, la résistance est dans la nation, l'attaque dans une partie matérielle du corps social ; ici, le droit est tout d'un côté, l'agresseur n'en a point : c'est un brigand qui attaque sur le grand chemin.

Mais le brigand s'expose à tout perdre, même sa

vie, car le droit de défense est sacré et mal limité par sa nature. S'il excède les bornes, il n'en est pas moins excusable, même dans ses excès.

De même, ses attaques contre l'ordre social, contre les droits des nations, produisent une révolution (ce mot est peut-être moins propre dans ce cas), une révolution défensive.

Les soulèvements nationaux de cette nature ne sont pas l'expression d'un nouveau besoin; ils ne marquent pas un progrès de l'esprit humain, mais ils peuvent en devenir l'occasion; car ces faits-là aussi remuent les esprits, brisent les habitudes, réveillent la pensée, provoquent l'examen. Si la résistance a dû être longue et opiniâtre, les moyens multiples et variés, la chaleur du combat opère, je dirai presque artificiellement, une sorte de développement précoce et accéléré des masses; le soulèvement défensif peut se transformer peu à peu en une révolution conquérante. Il est presque impossible qu'après la victoire il n'y ait pas progrès dans l'état social des vainqueurs.

Le soulèvement des Pays-Bas, dans son origine, nous semble avoir été essentiellement défensif. La nation possédait les libertés du moyen âge, elle voulait les garder. On ne voit pas, dans les commencements de la lutte, paraître une idée nouvelle, relativement au système politique. L'abolition de la royauté fut un fait imprévu d'abord, auquel les provinces furent entraînées malgré elles; sous ce rapport, le soulèvement des Pays-Bas a quelque ressemblance avec la révolution des États-Unis.

Le pouvoir monarchique, disons mieux, l'absolutisme royal était, au seizième siècle, un fait qui menaçait d'envahir toutes les sociétés européennes. La France commençait à être séduite par les prestiges de sa grande royauté; l'Espagne avait dû subir le joug; Florence, Sienne ne donnaient plus que des larmes impuissantes à leurs anciennes libertés; l'Allemagne n'avait pas échappé sans blessures à la main puissante de Charles-Quint; en un mot, l'absolutisme était le grand œuvre royal du temps. Le mode, le succès, variaient suivant le caractère, la situation, les circonstances particulières des nations ; mais le principe planait également sur toutes : il les menaçait toutes. Quelque ennemis qu'ils fussent d'ailleurs entre eux, les princes avaient tous, à cette époque, la même pensée, le même désir; ils étaient sous l'influence des mêmes circonstances.

La papauté elle-même avait modifié sa nature : elle consentait à s'asseoir au banquet des rois; au lieu de les régenter, elle leur proposait un lien de confraternité; au lieu de lancer contre eux les masses, elle s'alliait à la royauté pour les entraîner. Les papes qui songèrent encore à imiter Hildebrand ne parurent que ridicules.

Il serait facile d'indiquer les causes de ces faits; le temps et l'espace nous manquent.

L'absolutisme menaçait également les provinces des Pays-Bas réunies sous le sceptre de Charles-Quint. Cependant elles échappèrent au danger. Charles-Quint menaça plutôt qu'il n'attaqua leurs libertés; il avait trop de choses à faire, trop de guerres sur les

bras. Ces provinces n'ayant été réunies que tout récemment sous le même sceptre, elles n'avaient pas encore subi ce travail sourd qui s'opère dans une grande unité politique, travail funeste aux libertés communales, locales, morcelées du moyen âge. C'est un problème moderne que celui de trouver le moyen de concilier la liberté avec l'existence homogène et compacte d'un grand corps politique. Charles-Quint comprit que ces foyers de liberté locale, étant encore très-animés et très-nombreux dans les Pays-Bas, il trouverait des obstacles que la politique ne lui conseillait pas d'affronter directement.

Il est également vrai qu'il existait, entre Charles-Quint et les Flamands, des rapports d'affection naturelle qui ont pu exercer quelque influence sur la conduite de l'empereur, autant du moins que l'attachement et la reconnaissance peuvent influer sur la détermination d'un despote.

Philippe II lui succède; tout change des deux côtés; prince et sujets, ne s'abordent dès le commencement qu'avec méfiance et froideur. Nous n'en sommes plus à croire que les fêtes, que les illuminations, les arcs de triomphe, les vivats soient des signes certains du contraire.

La réunion des Pays-Bas sous le sceptre du monarque des Espagnes, menaçait de devenir une sujétion d'un peuple à un autre peuple, d'un peuple du Nord à une nation du Midi, d'une race à une autre race, d'un peuple actif et industrieux à un peuple qui ne le valait pas, d'une nation conservant de précieuses libertés à une nation qui venait d'être asservie. Ainsi

les deux pays se repoussaient; il y avait antipathie nationale. Ce fait avait déjà éclaté sous le père de Charles-Quint.

Charles suspendit par sa conduite les effets de cette aversion réciproque; ou, pour mieux dire, il donna satisfaction aux Flamands, en comprimant à leur égard l'orgueil de ses Espagnols.

Philippe fit le contraire. Il était éminemment espagnol. Sa conduite à l'égard des Pays-Bas mit dans tout son jour un fait préexistant, c'est que le pouvoir monarchique de ces provinces, passé entre les mains des rois d'Espagne, ne se rattachait plus à rien de national pour elles. C'était une pièce étrangère superposée à leur édifice social, et qui avait peine à s'y adapter. Jusqu'à un certain point, le catholicisme espagnol lui-même n'était pas le catholicisme des Pays-Bas, comme le catholicisme de l'Espagne moderne n'est pas exactement le même que celui des provinces catholiques de l'Allemagne.

Il y avait donc méfiance, antipathie, disposition à la lutte; plusieurs faits en témoignent : cependant la lutte n'existait pas encore.

Philippe II aurait pu l'éviter; il ne le voulait pas, et il n'en comprit point la gravité. Il aurait fallu pour cela comprendre la liberté, avoir le talent de sonder les profondeurs morales d'une nation, talent rare, difficile, qui ne s'assied guère sur les trônes, et moins encore à côté d'un Philippe II. Il ne tarda pas à attaquer, de plusieurs manières et de front, les constitutions et les priviléges des provinces.

C'est ici que la position des Pays-Bas se dessine nettement.

En attaquant les libertés, les priviléges des provinces, Philippe blessait au cœur la noblesse du pays et la haute bourgeoisie. Un grand nombre d'ecclésiastiques, d'abbés, prenaient rang politique parmi les nobles. Ils comprirent tous de quoi il s'agissait. La France, l'Espagne, l'Italie auraient pu le leur dire au besoin. Les nobles comprirent qu'on ne voulait leur réserver d'autre rôle que celui de courtisans, et, sous un monarque tout espagnol, de courtisans avilis et dédaignés. Les abbés étaient menacés de n'être plus que des ministres subalternes de la cour de Rome, sous la dépendance de ses nonces et de ses évêques. Les membres de la haute bourgeoisie étaient ceux qui avaient le plus à perdre. Une fois l'absolutisme établi, ils n'étaient plus que d'humbles sujets, le jouet du bon plaisir d'une cour espagnole.

Le reste de la population, il faut le dire, n'avait pas des intérêts si pressants à défendre. Elle pouvait craindre une domination plus sévère, de plus lourds impôts, des atteintes portées à son commerce par l'ignorance ou la cupidité des Espagnols ; mais, pour elle, la question n'était pas d'être ou de ne pas être. Les libertés du pays s'étaient, par le fait, concentrées entre les mains de la noblesse et de l'aristocratie communale. Ce qui, dans toute organisation politique, touche de plus près les individus, l'administration de la justice, par exemple, ne valait pas mieux dans les Pays-Bas qu'ailleurs. Il n'y avait pas grande différence à être mis à la torture par un juge royal

ou par un bourgeois d'Amsterdam. La *Caroline* fut un bienfait pour le pays. Aussi, malgré les haines suscitées par la révolution, y est-elle restée en vigueur jusqu'à la fin du dix-huitième siècle. La question n'était donc pas une question de liberté, dans le sens que nous attachons aujourd'hui à ce mot.

Si la lutte ne se fût établie qu'entre l'absolutisme d'un côté et les priviléges des provinces de l'autre, il est plus que douteux que la résistance eût été possible. Car les désirs, les projets, les résolutions, les complots ne font pas les révolutions; il faut le dernier mot, la guerre. Pour la guerre, il faut les masses, et les masses ne remuent pas sans l'action d'un intérêt pressant ou d'une passion violente. Les révolutions défensives ont cela de particulier qu'elles ne parlent point à l'imagination, comme les révolutions conquérantes. Ce qu'on possède est positif, limité; ce qu'on désire est le plus souvent vague, indéfini. On peut aimer ce qui est; c'est pour ses désirs qu'on est passionné.

Sans doute la haine des Espagnols, l'orgueil national et l'esprit de clientèle qui rendait encore bien redoutable l'influence des nobles et de la haute bourgeoisie, étaient des causes d'insurrection pour le peuple, mais des causes secondaires. Elles auraient produit des émeutes, des malheurs; elles n'auraient pas suffi pour donner la victoire au parti de la résistance.

Mais la royauté ne vit pas seule son horizon s'élargir dans le seizième siècle. Le besoin d'ordre, de sûreté, de protection, avait augmenté l'influence de la royauté, ses forces morales, et par là sa puissance

matérielle. Ses idées, ses désirs prirent un vol plus élevé; ses tentatives devinrent tous les jours plus hardies; elle profitait adroitement des secours que la nouvelle ère de civilisation lui offrait pour l'agrandissement de son pouvoir et pour l'augmentation de ses forces. Car il est vrai que la civilisation ouvre, pour ainsi dire, un vaste arsenal où le pouvoir absolu peut aussi prendre des armes, pour les tourner contre la société qui vient de les préparer.

Heureusement les causes générales ne produisent point d'effets purement partiels; le monde ne marche point au profit de quelques privilégiés. L'esprit humain avait aussi senti ses nouvelles forces, et il avait foi. Il n'avait pas, ce nous semble, conçu l'idée d'un progrès indéfini; cette idée, vraie ou fausse, appartient au temps moderne: elle en constitue le caractère distinctif; mais, au seizième siècle, ce que l'homme intellectuel éprouvait, c'était le besoin impérieux de quitter le poste que l'autorité lui avait assigné, de franchir le cercle de Popilius, et d'aller se placer plus avant dans un endroit de son choix. Il ne se proposait pas, en voyageur aventureux, de faire le tour d'un monde encore inconnu; il aspirait à plus de liberté, à plus d'aisance dans le monde qu'il connaissait.

La réforme religieuse fut l'expression la plus saillante de ce besoin; elle en fut aussi l'expression la plus vraie. La raison humaine brisa les liens étroits imposés par l'autorité qui existait, pour élever sur un terrain plus large et moins encombré l'édifice d'une autorité nouvelle. Car le protestantisme, après

avoir répudié la papauté romaine, repoussa avec horreur toute idée d'un progrès indéfini; il s'empressa de crier à son tour à la raison : « Arrête-toi, écoute, crois, obéis. » En d'autres termes, la papauté réformée se révéla par le supplice de Servet, les fureurs des Gomaristes et le synode de Dordrecht.

La nouvelle doctrine religieuse se répandit dans les provinces des Pays-Bas. Elle fit un grand nombre de prosélytes, surtout dans les classes moyennes et inférieures, dans le peuple. Non qu'elle fût repoussée d'une manière absolue par les classes élevées; elle y trouva même quelques néophytes fort zélés. Mais, dans ces classes, le sentiment religieux parut avoir découvert le secret de s'allier avec beaucoup de réserve et de prudence. La théologie était subordonnée à la politique.

Philippe II, agité à la fois par deux fanatismes, celui du despotisme et celui de la religion, entreprit d'extirper à la fois dans ces provinces les anciennes libertés et la réforme.

Allié à la cour de Rome, lieutenant sévère de la papauté, monarque impitoyable, il dédaignait ou ne comprenait pas les ménagements, les ruses, les transactions de son père; il voulut tout emporter à la fois, de front, brutalement.

Ce fut alors que fort heureusement la question des Pays-Bas se compliqua.

L'absolutisme se présenta, se montra à nu, sous deux formes à la fois, monarchique et théocratique. Il souleva deux questions; il fit deux attaques, il provoqua deux résistances.

Il souleva une question de pouvoir politique et une question de conscience ; une question circonscrite, définie de ce monde, et une question indéfinie de conscience, de vie à venir. La première laissait lieu aux calculs, aux transactions, même à la résignation, si le péril devenait trop grand et le succès de la résistance trop incertain. La seconde, qui remuait les âmes de fond en comble, appelait un combat à mort, et n'admettait d'autre solution que la victoire.

Les classes intéressées dans la première question obtinrent ainsi l'alliance et le dévouement des masses. Ce peuple qui, sans chefs, sans pouvoir organisé, sans richesses, aurait expié sur les bûchers de l'inquisition le crime de sa nouvelle croyance, put défendre sa religion en défendant les droits des classes élevées.

La résistance politique et le fanatisme religieux se réunirent ainsi dans un coin de l'Europe, pour terrasser la puissance de la plus redoutable des monarchies. Le colosse de l'Espagne a succombé dans les plaines de la Flandre et de la Hollande; c'est dès lors que sa vie a disparu; c'est de la main de la liberté qu'il a reçu le coup mortel.

Mais c'est à tort, ce nous semble, qu'on verrait dans la réforme la cause principale de la résistance des Pays-Bas à la tyrannie de Philippe. Le besoin de résister fut senti d'abord, et la résistance fut organisée par les classes supérieures, dans le but de conserver leurs priviléges et la possession de leurs libertés. Tant que la monarchie n'a dirigé ses coups

que contre les nouvelles doctrines, elle n'a guère trouvé de résistance; car ceux qui pouvaient sérieusement l'organiser n'étaient guère disposés à se commettre pour des opinions religieuses.

Charles-Quint avait déjà publié et fait exécuter des édits très-sévères contre les réformés: on dit que, sous son règne, cinquante mille hérétiques, d'autres disent cent mille, avaient péri dans les Pays-Bas, sous le glaive de la justice théologique.

Ces nombres sont peut-être exagérés; mais quand même, en faisant une large part à l'exagération, il ne resterait que le nombre de quinze à vingt mille victimes, il y a déjà là un assez bel exercice de résignation et de patience chrétienne. Sous le règne de Philippe lui-même, la justice sacerdotale fit bien des ravages, avant que le soulèvement fût tenté; les seigneurs et les communes ne se faisaient pas d'abord scrupule de prêter main-forte à ces atrocités; leurs plaintes, leurs réclamations ne firent point mention d'abord de tolérance; ils ne trouvaient pas très-mauvais qu'on persécutât les hérétiques, pourvu que la persécution n'amenât pas dans le pays les institutions espagnoles et des juges étrangers. Les premières réclamations contre des jugements pour hérésie se fondaient surtout sur des motifs politiques, sur l'émigration des étrangers et la perte du commerce.

Les opinions et les intérêts divers des habitants des Pays-Bas se dessinèrent, ce nous semble, d'une manière frappante, lorsque Philippe et la cour de Rome se réunirent pour ériger dans les provinces belges et hollandaises plusieurs nouveaux évêchés. Des plain-

tes amères, de vives résistances éclatèrent de toutes parts. Ce que le peuple craignait avant tout, c'était l'établissement de l'inquisition par des évêques soumis au pape et au roi. Les abbés et les moines se récriaient surtout contre l'usurpation d'une partie de leurs biens pour former les manses épiscopales. Les villes destinées à devenir des siéges épiscopaux craignaient que cette puissance nouvelle, introduite dans leur sein, ne portât atteinte à leurs priviléges. La noblesse redoutait, de la concurrence de ces hautes dignités ecclésiastiques, une diminution de sa propre autorité et de son influence.

Ce ne fut que plus tard, lorsque les politiques en vinrent au moment de lever une bannière, et de cimenter leur alliance avec les religionnaires, que la question de la réforme et de son droit fut abordée directement, même parmi les nobles.

Il y eut alors mélange, fusion des deux partis. C'était tantôt la couleur politique, tantôt la couleur religieuse qui paraissait dominante; mais au fond, pour une grande partie de la noblesse, et surtout pour l'aristocratie communale, la question fut toujours une question de pouvoir; la révolution, une révolution de résistance, pour la conservation de leurs droits politiques.

L'abolition de la royauté espagnole dans les Pays-Bas fut une conséquence imprévue d'abord, inévitable ensuite. La monarchie fut détruite, parce que son existence était devenue incompatible avec la sûreté des politiques. Ce fut l'Église catholique qui succomba dans les Provinces-Unies sous les coups des

réformés. En retranchant le sommet de la pyramide, on ne fit guère d'autres changements essentiels à l'édifice social. Le peuple écoutait des sermons au lieu d'aller à la messe ; mais, en fait de liberté politique, il en resta où il en était avant la révolution.

Le gain en matière politique fut surtout pour l'aristocratie communale. Avec un poids de moins au-dessus d'elle, elle se sentit plus libre, et, après avoir mendié les secours de toutes les royautés ennemies de celle de l'Espagne, elle se prépara à résister à la puissance de Louis XIV, et à rendre célèbres dans les fastes de l'Europe la fierté et l'insolence hollandaises.

L'aristocratie communale était presque aussi engouée de sa souveraineté bourgeoise, que Philippe de son droit divin. Comme l'Angleterre de nos jours, elle trouvait fort mauvais que d'autres peuples s'avisassent de tenter ce que la Hollande avait fait. Aussi, en 1643, favorisait-elle les intrigues et les démarches de la reine d'Angleterre et du parti royaliste.

Concluons : la réforme n'aurait probablement pas amené de révolution, si les priviléges des provinces eussent été respectés ; l'attaque dirigée contre ces priviléges n'aurait point rencontré de résistance efficace, et à la fin couronnée du plus beau succès, si la réforme religieuse n'eût pas été l'objet d'une violente persécution.

Le plus grand tort de Philippe II comme homme d'État, fut de s'être fait à la fois le champion des deux absolutismes, et de s'être ainsi mis, dans le même temps, deux guerres sur les bras.

Quoi qu'il en soit, le soulèvement des Pays-Bas est une des plus frappantes leçons que la Providence ait données aux peuples et aux rois. Les peuples surtout peuvent y apprendre que la tyrannie, quelque grandes, quelque colossales que soient ses forces, succombe lorsqu'elle trouve dans les rangs opposés droit, conviction, mais surtout persévérance.

Sous ce point de vue, c'est un événement qui mérite l'attention des historiens, et qui offre le sujet d'un utile et noble travail.

SUR L'HISTOIRE DE FRANCE

SOUS NAPOLÉON

PAR M. BIGNON.

M. Bignon a publié, il y a neuf ans, la première partie du travail que l'empereur Napoléon, dans son testament, lui avait en quelque sorte imposé. Les six premiers volumes vont jusqu'à la paix de Tilsitt (1807). Cet événement, d'après la division adoptée par l'auteur, marque la première époque qu'il se propose de parcourir.

On pouvait craindre que, arrivé à ce point culminant de sa carrière, à l'apogée de la grandeur de son héros, M. Bignon n'éprouvât quelque répugnance à pousser plus loin son travail, à descendre des hauteurs brillantes du consulat et des premiers jours de l'empire.

L'histoire de Napoléon est si pleine de regrets et de douleurs! Les amis de l'humanité ne peuvent se consoler des grandes et belles choses que cet homme extraordinaire aurait pu et n'a pas voulu faire. Et ceux qui ont voué à sa personne un culte que l'histoire explique, peuvent-ils, sans un serrement de cœur et des souvenirs déchirants, suivre à Bayonne, à Madrid, au Kremlin, à Fontainebleau, celui qu'ils

ont vu si jeune, si inattendu, si irrésistible en Italie, si poétique en Égypte, si prudent et si ferme au concordat, si habile et si puissant dans l'organisation consulaire, si séduisant et si circonspect à Tilsitt?

Disons-le : il faut savoir gré à M. Bignon d'avoir courageusement franchi le terme fatal des prospérités de l'empereur. En publiant son septième volume, M. Bignon a fait le premier pas; il était le plus difficile, le plus pénible pour un ami de Napoléon, pour un gardien fidèle et zélé de sa gloire. Il fallait dérouler devant nos yeux toutes les affaires de Bayonne, dévoiler tous ces artifices auxquels la puissance paraissait descendre à plaisir, comme si, en s'abaissant à de tels moyens, elle eût voulu se mettre au niveau de cette race abâtardie qu'il s'agissait de détrôner.

Mais avant d'entrer dans le fond du sujet, il importe de faire connaître au lecteur les nouveaux moyens dont M. Bignon a pu disposer pour la continuation de son travail, et qu'il doit « à un ministre « éclairé, ami de son pays, exempt de passions vio« lentes comme d'injurieuses préventions. » (*Préf.*, p. 6.) La première partie de l'ouvrage était à peu près achevée, lorsque M. de la Ferronays fut appelé au ministère des affaires étrangères (1828). « Je l'entretins (dit M. Bignon) du travail auquel je me livrais, des ressources que je m'étais procurées et de celles que je pourrais encore obtenir en dehors du gouvernement, dont toutefois j'aurais préféré le secours. La situation était simple. Il n'était au pouvoir de personne d'empêcher que l'ouvrage parût. Par sa nature et d'après mon caractère personnel, il serait

nécessairement composé dans un esprit national. République, empire, royauté, pour un bon citoyen la France est toujours la France. La royauté des Bourbons n'avait donc elle-même aucun intérêt à vouloir qu'il se trouvât, dans la composition dont j'étais occupé, des inexactitudes et des lacunes plus nuisibles à la cause qu'à l'auteur. M. de la Ferronays le comprit. » (*Préf.*, p. 6.)

De ce moment les archives des affaires étrangères ont été ouvertes à M. Bignon. Il lui a été permis de puiser à son gré dans les volumineuses correspondances qui n'ont été jusqu'à présent confiées qu'à lui seul ; et c'est à l'aide de ces documents, des lettres des empereurs, des rois, de leurs ministres, de celles de Napoléon surtout, qu'il a pu rectifier et continuer son travail. Placé au milieu de ces trésors diplomatiques, M. Bignon a senti qu'il fallait avant tout songer à en faire une large part au public. A l'époque où nous vivons, dans un temps si rapproché des événements, lorsque les cendres des auteurs du grand drame sont à peine refroidies, lorsque les passions qu'ils ont soulevées sont loin d'être éteintes, et que la haine, l'enthousiasme, l'intérêt ont, à l'envi, caché la vérité sous un amas d'erreurs, de mensonges, de calomnies, le premier devoir de l'écrivain qui a le bonheur d'avoir sous sa main tous les principaux documents, est de replacer les faits dans leur véritable jour, d'élever à la vérité historique un monument impérissable, de lui constituer un titre authentique qui n'admette désormais ni les contestations, ni le doute.

Dès lors, il doit être soigneux de la vérité plus

encore que de l'art, du fond plus encore que de la forme. Ce sont les bases, les parties solides de l'édifice qu'il doit poser, laissant à d'autres, s'il le faut, le soin de le décorer selon leur fantaisie. Telle a été, en effet, la pensée de M. Bignon, le rôle qu'il s'est proposé; et qu'on ne s'y trompe pas, en faisant remarquer qu'il s'est religieusement renfermé dans ce rôle, nous ne voulons faire ni une critique détournée, ni un éloge paradoxal de son travail; nous exprimons une pensée sérieuse, nous approuvons une résolution fondée, ce nous semble, sur un sentiment délicat et profond des principes qui président aux divers genres de compositions historiques, qui ne permettent point de les confondre, si l'on n'en veut point altérer la simplicité.

Sans doute des exceptions sont possibles. L'historien de la conquête des Normands a pu, après avoir consumé une partie si précieuse de sa vie dans la recherche et l'étude des documents, retrouver encore dans lui-même assez de verve et de vigueur pour s'élever jusqu'à l'art et revêtir ses récits de toute la poésie de la haute histoire. Mais, en général, on peut craindre que les préoccupations de l'artiste n'ôtent quelque chose à la netteté et à la sincérité du travail de l'historien.

Le réel et l'idéal, l'histoire et l'art ne se confondent pas toujours; c'est ce qui rend si difficile, si dangereuse toute élaboration esthétique de l'histoire, toute application de la puissance créatrice à une œuvre où rien n'est à créer que la forme, où toute création proprement dite s'expose à être non-seule-

ment un travail déplacé, un abus de l'esprit, un écart de l'imagination, mais un mensonge.

Renfermer l'imagination dans les limites du vrai, ne lui accorder même pour l'arrangement, la forme, le coloris, que la liberté compatible avec l'exactitude historique; ne pas lui permettre d'éveiller une pensée, d'exciter un sentiment, de peindre une situation qui puisse faire concevoir des hommes et des choses une idée le moins du monde différente de ce qu'ils étaient en effet, lui imposer ainsi tant de gêne sans l'enchaîner, tant de privations sans l'éteindre, c'est sans doute le devoir de l'historien; mais qu'il est petit le nombre des écrivains qui ont fidèlement rempli ces conditions difficiles! trop souvent la fantaisie s'est emparée du pinceau et nous a donné au lieu de la peinture fidèle des événements, de la description exacte de leurs ressorts, l'histoire psychologique de l'écrivain lui-même, le développement de ses propres idées, la peinture de ses sentiments, l'abrégé de ses doctrines, le tout libéralement prêté avec une générosité désolante aux hommes, aux époques qui n'ont jamais pu les sentir ni les concevoir.

Ces splendides mensonges, cet abus de l'art sont surtout à craindre de ceux qui, appelés les premiers à l'exploitation d'une mine encore intacte, osent cumuler les fonctions d'artiste et d'historien. Lorsque tous les documents d'une période historique sont connus, que tous les faits sont constatés, que de nombreuses publications ont fait connaître la vie publique et privée, les exploits et les opinions, le génie et le caractère de tous les personnages considé-

rables d'une époque, il peut, sans doute, se trouver une imagination bizarre, un esprit excentrique qui nous parle de la bonhomie de Louis XI, du désintéressement de Charles V, de la justice de Philippe II. Ces aberrations n'ont pas d'importance; ce sont jeux d'esprit dont le public s'amuse un instant et dont l'histoire ne souffre pas. Il est des esprits faits exactement comme les yeux de ces personnes qui n'ont pas la perception de tous les rayons de la lumière. Il leur est impossible de voir les choses sous leurs véritables couleurs. Quelque peine qu'ils y prennent, un rayon leur manque toujours ; tout est vert, tout est bleu, et ils ne se doutent point de leur erreur. Mais celui qui, le premier, puise aux sources originales et se donne pour tâche de faire connaître au public les faits et les personnes avec leurs formes naturelles et leurs couleurs natives; celui qui le premier peut nous faire entrer dans le mouvement réel des affaires et nous en faire suivre les embranchements, les sinuosités, les détours, celui-là peut fausser l'histoire, égarer l'opinion publique et accréditer pour longtemps les erreurs les plus graves. Si au lieu d'apporter dans son travail un jugement sain, un esprit ferme, un coup d'œil sûr et une probité historique poussée jusqu'au scrupule, il y apporte une imagination ambitieuse, des besoins d'artiste à satisfaire, un type historique à réaliser, que deviendront les faits, les détails qui ne s'adapteront pas à ses préoccupations esthétiques? N'est-il pas à craindre de voir l'histoire livrée sans défense au pouvoir arbitraire de l'artiste? Ici, il mutilera pour abréger; pour condenser, il produira la

confusion; là, sous prétexte d'arrangement, il placera toutes choses sous un faux jour; ailleurs, pour ne pas nuire à l'harmonie des couleurs, à l'accord général des parties, il émoussera les angles trop saillants, il adoucira les teintes, il distribuera arbitrairement les ombres et la lumière. Ce n'est pas de l'histoire qu'il s'inquiète, mais de son tableau. Tite-Live songeait-il beaucoup aux devoirs essentiels de l'historien, lorsqu'il s'emparait, sans critique aucune, de ces contes et de ces légendes qu'il a revêtus de sa phrase admirable? Est-il facile de résister aux séductions de l'art, aux tentations de la gloire? Demandez au peintre qui, tout en faisant un portrait, veut cependant en faire un tableau pour la postérité, demandez-lui s'il aura le courage de transporter sur la toile les contours irréguliers, le teint blafard, la contenance vulgaire, embarrassée de l'original? Le portrait ne manquera pas de ressemblance, mais cependant les formes seront en parties idéales; il sera un mélange d'histoire et de poésie.

Pour que l'art puisse, sans danger pour la vérité, s'emparer des faits historiques, il faut qu'ils aient eu le temps de s'établir, de grandir dans la croyance populaire; qu'ils aient acquis la consistance et l'autorité d'une tradition nationale, qu'ils puissent défendre leur individualité contre les atteintes de la poésie. Il en est alors des faits et des caractères historiques comme de ces têtes, de ces figures que tout le monde connaît : Aristide, Cicéron, Marie Stuart, Napoléon et cent autres. Il n'est plus au pouvoir de personne d'en altérer le type, bien qu'avec ces mêmes

données on puisse obtenir un travail vulgaire ou une œuvre immortelle.

D'ailleurs, l'obligation de celui qui, le premier a le bonheur de puiser aux sources, c'est d'inspirer au lecteur une pleine confiance. Or, indépendamment des qualités personnelles de l'écrivain, la confiance n'est inspirée que par une exposition simple, des citations nombreuses et un soin scrupuleux à éviter tout ce qui peut ressembler à un artifice trop recherché de composition et de style, tout ce qui peut faire soupçonner un sacrifice de la vérité à l'art. Qui de nous n'éprouverait pas quelque méfiance d'un acte authentique, d'un procès-verbal qui auraient été rédigés en vers, bien qu'ils puissent, à la rigueur, être en tout conformes à la vérité.

Ces observations s'appliquent plus particulièrement encore à M. Bignon.

Homme d'État, ayant pris une part active, importante, aux affaires de l'époque qu'il raconte, le rôle d'historien-artiste, eût-il été compatible avec les formes de son esprit et la nature de ses études, n'aurait pas moins été un rôle inconvenant pour lui, un rôle que son âge, sa carrière, ses antécédents, les paroles que l'empereur lui a adressées dans son testament ne font ni pressentir ni souhaiter de lui voir prendre. C'est dans le secret des cabinets, dans les voies les plus compliquées des négociations, dans le laboratoire même des affaires que le lecteur demande à être conduit par M. Bignon. Il veut en quelque sorte que le diplomate continue avec lui sa carrière, sinon comme acteur, du moins comme narrateur; et il s'impa-

tienterait de voir l'auteur oublier un instant les occupations de toute sa vie, le positif des choses, le mouvement des affaires, pour se préoccuper de l'art, des mouvements dramatiques, des principes esthétiques de l'histoire.

Ajoutons une dernière remarque : M. Bignon est un ami, un admirateur sincère de Napoléon. Ces sentiments ont donné plus d'une fois à son travail la couleur de l'apologie. M. Bignon le sait ; il ne le cache point : il aurait été trop au-dessous de lui, de son noble caractère de ne pas se montrer au lecteur tel qu'il est. Cette couleur d'apologie, quelque peu compatible qu'elle paraisse avec l'impartialité historique, nous ne saurions la lui reprocher, nous n'en avons pas le courage. Disons plus : nous aimons ces soins pieux des amis d'un grand homme, ce respect de la grandeur déchue, ce culte de la gloire, pourvu qu'il ne porte pas l'écrivain à mutiler ou à travestir les faits, à mettre le lecteur dans l'impossibilité de reconnaître la vérité. Placer le tableau dans un meilleur jour, lui ménager un peu d'ombre pour les parties les plus faibles, c'est un dernier hommage, ce n'est pas un mensonge. Mais cela même imposait à M. Bignon le devoir de n'user qu'avec la plus grande sobriété des artifices de composition et de style ; d'être avare d'ornements, de ne rien sacrifier à l'effet ; le ton apologétique inspirerait trop de défiance aux lecteurs, s'ils n'étaient pas rassurés à la fois par la haute moralité de l'écrivain et la simplicité de son récit.

Nous ne pourrions mieux terminer ces observa-

tions sur la forme de l'ouvrage de M. Bignon qu'en citant ses propres paroles. Elles expliquent nettement la marche qu'il a suivie; elles la justifient, ce nous semble, pleinement, et signalent, avec cette haute modestie qui rehausse le talent, le but que l'auteur s'est proposé, et vers lequel il marche avec une persévérance et un courage dignes d'envie.

« Si l'austère vérité, exigée avec raison des écrivains modernes, ne comporte plus les éloquentes déclamations que les écrivains de l'antiquité mettent dans la bouche de leurs héros, il m'a paru qu'en échange de cette liberté qui nous est interdite, une heureuse compensation m'était offerte dans la collection de titres originaux dont j'ai pu disposer. J'ai fait une large moisson dans les volumineuses correspondances qui, par un privilége dont je suis fier, n'ont jusqu'à présent été confiées qu'à moi, et c'est sur ces documents, les seuls sincères qui existent, sur les lettres des empereurs, des rois et de leurs ministres, sur celles de Napoléon surtout, que j'ai rédigé le récit des événements qu'elles préparent ou qu'elles expliquent. Historien discret, je m'efface autant qu'il m'est possible, derrière ces grands personnages. Je ne raconte guère qu'en mettant les acteurs en scène, et naturellement c'est presque toujours l'empereur Napoléon qui se trouve placé sur le devant du théâtre. Vengée des injures de la restauration, par la révolution de 1830, aujourd'hui sa grande figure resplendit de toutes parts; elle brille de nouveau du haut de la colonne; elle occupe un immense espace dans les galeries de Versailles;

sa personne seule, jetée dans des compositions de diverses sortes, donne de la valeur à une foule de tableaux que l'art du peintre n'eût que faiblement recommandés à l'attention publique. J'ai usé d'un pareil artifice dans mon ouvrage ; c'est sous l'abri de l'empereur que je me cache ; je lui donne la parole toutes les fois qu'un mot de lui peut constater les faits ou en déterminer le caractère. Je l'accompagne à l'œuvre de chaque jour; je le suis dans son cabinet avec ses ministres, et ce n'est pas là qu'il est le moins intéressant à observer. Sans cesse il agit, il parle, il dicte des lettres et envoie des notes pour servir de base aux dépêches ministérielles ; sans cesse aussi je cite les unes et les autres, parce que là est sa pensée et l'expression vraie de sa politique. Je n'imagine pas qu'il existe aucun livre où le prince, le magistrat, le guerrier qui en est le sujet, apparaisse aussi vivant que Napoléon dans le mien.

« Il est à présumer que cette grande biographie dont les écrivains actuels préparent les éléments, tentera un jour quelque talent du premier ordre, et moi-même je désire que Napoléon trouve un historien vraiment digne de lui ; mais cet historien, à quelque époque qu'il vienne, n'aura plus de découvertes à faire, et il ne pourra que puiser dans mon ouvrage la connaissance des négociations qui établissent le véritable caractère des événements politiques. Tout ce qui dépendra de lui sera de faire une œuvre d'art où les faits soient présentés sous un jour plus heureux, l'ensemble mieux ordonné, les détails embellis et l'intérêt du récit augmenté par la forme

de la composition comme par la hauteur et l'éclat du style. Pour moi, à défaut d'autre mérite, j'aurai au moins celui de narrateur exact et de citateur fidèle. Dans une histoire comme celle de Napoléon et à une époque si rapprochée de son règne, ce genre de mérite a aussi sa valeur; je n'en ambitionne pas d'autre. Appelé un peu tard à cette belle tâche qui eût demandé toute une vie, pressé par les menaces de l'âge et par l'incertitude des jours qui me sont comptés, je me hâte de publier cette seconde partie qui complétera douze années du règne de Napoléon (1).

Nous espérons que ni le temps, ni les forces, ni le courage ne manqueront à M. Bignon pour achever ce grand travail. Mais dût-il s'arrêter au point qu'il vient d'atteindre, il n'aurait pas moins attaché son nom à un monument précieux pour l'histoire de notre temps.

Le volume que nous avons sous les yeux (2) est un des plus imposants ; il met en relief une époque décisive dans la vie et la carrière politique de Napoléon.

C'est une étude pleine d'attraits et d'enseignements que celle des modifications qu'éprouvent les idées d'un homme extraordinaire à mesure qu'il avance dans la carrière où la Providence l'a jeté, à mesure que les passions dont il recélait le germe se développent et grandissent sous l'influence des événements.

On l'a souvent dit : Alexandre, César, Napoléon, n'ont pensé ni voulu, le premier jour, les choses exor-

(1) Préf. page 7.
(2) Le VIIe.

bitantes qu'ils ont pensées et voulues plus tard, lorsque leur horizon s'est étendu et que les événements ont aplani les obstacles qui s'opposaient au complet développement de leur caractère personnel. Ils ont alors ressenti des impulsions, éprouvé des besoins dont ils n'avaient auparavant qu'une conscience incertaine et confuse.

Ce développement, que les grandes âmes attendent des faits extérieurs pour se manifester dans toute leur force et aussi toute leur faiblesse, s'opère peu à peu, graduellement, à mesure que les circonstances favorisent le penchant dominant, que la raison n'apercevant plus d'obstacles insurmontables au dehors, se trouve seule aux prises avec la passion, grandit dans l'effort et succombe dans la lutte.

Il serait aussi curieux qu'instructif de pouvoir assister à ce combat intérieur, d'en étudier les vicissitudes et de reconnaître le moment où se prépare la chute de ces hautes intelligences. Mais c'est là un travail intime qui échappe à l'œil du spectateur, une lutte qui n'a que deux témoins, Dieu et la conscience de l'homme qui succombe. Nous ne voyons que les résultats, nous ne reconnaissons le changement de direction que lorsque a commencé l'impulsion fatale qui va tout précipiter,

Napoléon a été bien diversement jugé.

Les uns n'ont voulu voir en lui que la force des choses incarnée, un instrument du destin. Tout ce qu'il a fait, suivant eux, était une nécessité; son élévation et sa chute étaient également écrites dans le livre de la fatalité historique.

Les autres, au contraire, n'ont vu en lui qu'une individualité aussi puissante qu'excentrique; loin de seconder le cours naturel des choses, Napoléon l'aurait brusquement interrompu. Son passage comme celui d'un météore n'aurait produit qu'une profonde perturbation dans le développement et l'organisation de la France nouvelle.

» Double erreur. Il accomplissait les décrets de la Providence, l'homme extraordinaire qui relevait dans la France, par le consulat la légalité, par le concordat le culte, par l'empire le principe monarchique.

» Ces trois éléments étaient enfouis dans les ruines accumulées de la révolution. La France nouvelle les avait renversés dans son développement soudain et irrégulier, et la faute en était, en grande partie, aux hommes imprudents qui n'avaient pas craint d'entraver le mouvement social d'un grand peuple. Mais ces trois éléments n'existaient pas moins sur le sol français. La France était catholique, monarchique et avait soif d'ordre et de légalité. Remettre en honneur ces principes en les coordonnant avec les principes nouveaux, avec les conquêtes de la révolution, avec les dogmes de la France nouvelle, l'égalité civile et la liberté politique, c'était là la noble tâche qu'il restait à accomplir. Napoléon s'en trouva chargé; son génie, son caractère l'y appelaient; sa gloire, sa puissance lui en donnaient la force. Il fallait revenir de Marengo pour oser signer le concordat, et la couronne impériale, pour qu'elle parût autre chose que le faux diadème d'un roi de théâtre, devait briller sous des lauriers.

Là était l'œuvre providentielle. L'homme avait été envoyé tel que la France le demandait, tel que l'exigeait la mission dont il était investi.

Aussi a-t-il beaucoup fait ; et il aurait pu tout faire, tout accomplir, achever sa tâche. Qui aurait pu mieux que lui signer le pacte d'alliance de la monarchie, de la religion, de l'ordre avec la liberté et l'égalité, avec le peuple émancipé? Qui aurait pu mieux que lui montrer au respect des aristocraties et des rois, à l'amour et à l'admiration des peuples, la France monarchique sans féodalité, religieuse sans asservissement, puissante et libre à la fois? Qui aurait pu faire pénétrer plus loin la lumière de la France nouvelle et mieux préparer les voies à ses principes sociaux qui ne sont que la complète réalisation du christianisme ici-bas? Il n'en a rien été cependant. Napoléon n'a rempli qu'une partie de la tâche, mais du moins celle que lui seul peut-être pouvait accomplir.

Arrivé à un certain point de sa carrière, l'individualité la plus exclusive, la plus âpre, a dominé tout son être, dicté ses pensées, gouverné ses actions. Les rôles ont changé. Ministre jusqu'alors des destinées du monde, il a pris le monde pour instrument ; les hommes et les choses, le peuple français et sa révolution, les institutions et les conquêtes de la France n'étaient plus que des moyens : ce n'était plus Napoléon travaillant à la reconstitution et à la gloire de la France, c'était la France qui se réorganisait, se développait, travaillait et combattait pour Napoléon.

L'individualité, la liberté humaine a-t-elle jamais

joué dans l'histoire un plus grand rôle? a-t-elle jamais poussé le génie plus au delà du point où il devait s'arrêter? Lui a-t-elle jamais fait oublier plus complétement sa mission, la source véritable de sa grandeur et de sa force?

Quelle distance entre le négociateur de Campo-Formio et celui de Bayonne, entre le vainqueur de Marengo et celui d'Iéna, entre le mari de Joséphine et l'époux d'une archiduchesse d'Autriche!

Organisateur toujours puissant, administrateur toujours habile, grand capitaine, c'est le génie politique qui n'a pu se maintenir chez lui toujours à la même hauteur. Quelle que fût la gloire du guerrier, l'habileté du chef suprême de l'administration française, l'homme d'État se rapetissait; son regard d'aigle rencontrait dans l'horizon politique des voiles qu'il n'avait plus la force de percer.

Qu'étaient devenus, à une certaine époque, ce génie politique si mesuré, si prévoyant, si contenu dans les premières campagnes d'Italie; cette prudence, cette adresse qui confondaient les vieux diplomates, comme ses mouvements stratégiques faisaient le désespoir des généraux ennemis?

Peut-on sans douleur le voir tout à coup donner à l'empire une étendue démesurée, et chercher comme à plaisir à compromettre cette admirable unité nationale que dessinent si bien les limites naturelles de la France, par des incorporations bizarres, excentriques, de pays italiens, allemands, hollandais?

« Après moi, disait-il, le Rhin, les Alpes et les Pyrénées. » Mais en politique, remarque M. Bignon

(tome VII, p. 2), qui peut le plus ne peut pas toujours le moins.

Il y a dans ces incorporations successives et de plus en plus monstrueuses quelque chose de si désordonné, de si vague, de si indéfini qu'on en est attristé et confondu. L'esprit se fatigue, il a perdu de vue le point de départ, et cependant il n'aperçoit point le but; on ne lui laisse pas l'espérance du repos.

On sent qu'il n'y a rien là de possible, de durable, de solide. Les peuples aussi le sentaient. A mesure que les aigles de l'empire s'enfonçaient dans les forêts de la Germanie, ou qu'elles franchissaient les Apennins, la foi dans l'empire s'affaiblissait. Plus l'œuvre devenait gigantesque, moins il inspirait de confiance, et le génie du maître perdait tous les jours un peu de son autorité sur l'esprit des nations.

Et lorsque à ces agrandissements vinrent s'ajouter toutes ces royautés improvisées pour les membres de sa famille, ces États sans indépendance, ces rois sans dignité, préfets impériaux gauchement enveloppés dans la pourpre, il était difficile de se défendre d'un sentiment pénible, d'un soupçon douloureux; il était difficile de ne pas se demander s'il n'y avait pas là une sorte d'égarement qui approchait de la folie.

Il est impossible d'admettre que tous ces actes lui fussent dictés par la nécessité. Ils l'étaient si peu, qu'à partir d'une certaine époque, la plupart de ces mesures politiques étaient, au contraire, en opposition directe avec les intérêts de la France et l'intérêt de sa propre

dynastie. Il avait cessé de résister à l'enivrement de la puissance : « Il n'est aucun obstacle capable de retarder longtemps l'exécution de mes volontés. » C'est ainsi qu'il parle aux Espagnols à la fin de l'année 1808. Quelles paroles ! Quel oubli des choses humaines, de la faiblesse de notre nature ! N'étaient-ce que des mots à effet, uniquement calculés pour imprimer la terreur ? Employé comme artifice oratoire, sans conviction, un pareil langage manquerait à la fois de dignité, d'autorité, de prudence. Supposez la persuasion : il n'est pas moins étrange, mais il se relève et il s'ennoblit de tout ce qu'il a d'effrayant. Si Alexandre ne se croit qu'un simple mortel, il n'est qu'un mauvais comédien lorsqu'il permet qu'on lui érige des temples et qu'on lui rende les honneurs divins. Si réellement il se croit un Dieu, on déplore cet égarement, mais on ne rit pas de cet enivrement d'orgueil qui saisit le représentant de la civilisation grecque à la vue de l'Asie subjuguée par son génie.

Le volume que nous avons sous les yeux ne prouve que trop que ce langage était sérieux. Napoléon ne voulait pas seulement effrayer les Espagnols, il se faisait illusion à lui-même. Il avait touché à cet écueil où les plus hautes intelligences vont se briser. Désormais, en politique, il devait marcher d'erreur en erreur. Il avait oublié quelles étaient pour lui les conditions du succès.

L'Espagne et le Pape, la Prusse et l'Autriche, l'Angleterre et la Russie seront également un sujet de faux calculs, une cause de ruine.

M. Bignon a remarqué avec raison que « la guerre contre l'empereur n'a jamais cessé d'être la guerre contre la révolution (tome VII, page 157). » Ce fait, dont M. Bignon a senti toute la portée, bien que son respect pour la mémoire de Napoléon ne lui ait pas permis d'en mettre suffisamment en relief toutes les conséquences, explique seul l'élévation et la chute, les succès et les revers de l'empereur, successeur et représentant de la révolution ; dans cet héritage étaient sa force et son danger. Qu'il repousse la révolution, Napoléon, quel que soit son génie, n'est plus qu'un soldat ambitieux, trahissant la cause qu'il s'est chargé de défendre, et voulant renouveler au dix-neuvième siecle une œuvre du moyen âge, une œuvre qui était déjà devenue impossible même du temps de Wallenstein. Il aura contre lui toutes les vieilles royautés, et bientôt les peuples, à leur tour, se croiseront contre lui. L'admiration est de nos jours un sentiment de courte durée et de peu d'énergie. Les peuples aussi, et ils n'ont pas tort, pensent à eux-mêmes. L'admiration pour Napoléon est plus étendue, plus populaire aujourd'hui qu'elle ne l'était dans les derniers temps de sa grandeur. C'est un enthousiasme posthume, qu'ont réveillé en plus d'un pays les étranges déportements des gouvernements qui lui ont succédé.

En acceptant la révolution loyalement, franchement, Napoléon était fort, était inébranlable. C'est une alliance redoutable que celle du génie avec la puissance d'une nation, lorsque cette nation est la France ; cette alliance était corroborée par les sym-

pathies de tout ce qu'il y avait de cœurs généreux et d'intelligences progressives en Europe.

Cette force était à une condition cependant : c'était de ne pas l'exagérer. Parce qu'elle était la force de la révolution, du monde nouveau, de la nouvelle religion politique, elle réunissait contre elle par une alliance intime, naturelle, nécessaire, qui pouvait se relâcher souvent, qui ne se brisait jamais, toutes les anciennes royautés, toutes les vieilles aristocraties, tous les sacerdoces, qui gardaient ou leurs préjugés théocratiques ou leurs prétentions mondaines, toutes les populations, hélas ! trop nombreuses encore, que l'ignorance, la superstition et la misère tenaient en réserve comme une armée pour les ennemis naturels de tout progrès social.

Roi de la révolution, Napoléon ne pouvait périr que par l'obligation de disséminer ses forces et sous le choc d'une immense coalition. Là était le secret de la véritable politique. Les Romains (entre les deux situations il y avait plus d'une analogie) le lui avaient appris : toujours, et c'était là un principe de leur politique, ils s'étaient arrangés pour n'avoir qu'une affaire à la fois sur les bras. Il n'y a pas d'ennemi méprisable lorsqu'il peut faire diversion ; toutes les questions, même les plus petites, sont capitales lorsqu'elles peuvent favoriser une coalition ennemie. Cette politique simple et vraie, Napoléon l'appliquait admirablement sur les champs de bataille ; elle formait la base de sa stratégie. Ne pas s'éparpiller, tomber en masse sur le centre, briser les nœuds de l'armée ennemie, disperser ses adversaires en restant

soi-même compacte : là est le secret, là est la puissance.

Napoléon devait d'autant plus contenir et ménager ses forces, qu'il était constamment en présence de deux périls qu'il ne dépendait pas de lui d'écarter.

D'un côté, il est dans la nature de toutes les révolutions de chercher à s'étendre en surface, au loin, impétueusement, plutôt que de travailler à pénétrer dans les profondeurs du sol. Elles agissent comme des torrents : les ravages sont terribles, les hommes épouvantés fuient devant elles ; ou bien, irrités, ils se réunissent pour tâcher d'en détourner le cours. Il appartenait à celui qui avait, dans l'intérieur, soumis la révolution aux lois et l'avait réconciliée avec l'ordre, d'en rester le maître au dehors et de lui défendre sévèrement toute conquête intempestive, toute tentative hasardée et toutes ces invasions sans profit dont l'unique résultat était finalement de réunir contre elle les efforts du monde entier.

D'un autre côté, dès le principe, la France s'était trouvée dans la fâcheuse nécessité d'avoir deux affaires à démêler, deux querelles sur les bras. La France révolutionnaire était en lutte ouverte ou secrète avec le continent ; la France politique et commerçante était en guerre avec l'Angleterre.

Les deux questions ont pu se confondre par moments ; elles étaient au fond bien distinctes. Elles se faisaient diversion, elles se nuisaient l'une à l'autre ; elles plaçaient trop souvent le gouvernement français dans une position fausse, difficile, dangereuse. Les passions contre-révolutionnaires paraissaient-elles

se refroidir, l'Angleterre avait intérêt à les rallumer par ses instigations. Les pertes de son commerce, l'embarras de ses finances, la lassitude de ses peuples, paraissent-ils faire éclore en Angleterre quelques vœux de réconciliation et de paix, la contre-révolution traversait la Manche, chargée de promesses, d'espérances, et fournissait à l'obstination du cabinet anglais des ressources et des arguments.

Placée ainsi entre deux ennemis qu'on ne pouvait ni vaincre sur le champ de bataille, ni désarmer aux mêmes conditions, qui n'étaient ni assez unis pour qu'il n'y eût qu'une seule et même guerre, ni assez séparés pour pouvoir frapper au cœur de l'un sans que l'autre prît part au combat, la France était constamment exposée au danger de plusieurs guerres distinctes et simultanées ou à une coalition qui pouvait bien être animée d'un même esprit, mais qu'on ne pouvait abattre d'un seul coup.

Dans cet état de choses, que prescrivait la saine politique, si ce n'est d'agir en sens inverse des dangers dont on était menacé, de ne pas faire ce que les ennemis de la France lui auraient conseillé de faire.

On était menacé de plusieurs guerres simultanées ; au lieu de les provoquer, il fallait s'appliquer à les prévenir, dissimuler les offenses, retarder les châtiments, ne pas être envieux du temps ; et, si rien ne servait, si ces guerres devenaient inévitables, il fallait, comme dit Machiavel, les faire *corte e grosse*.

Est-ce la contre-révolution qu'on combat ? il faut, avant tout, ménager les peuples ; là est la force de la France, la terreur de ses ennemis. Ménagez les

peuples, leurs erreurs, leurs préjugés. Que la France triomphe, et ces erreurs, ces préjugés se dissiperont bien vite? L'éducation des peuples se fera sans que personne s'en doute. Tenez la lumière élevée, et les yeux se tourneront naturellement vers elle. L'humanité, pour avancer dans ses voies, a moins besoin qu'on ne pense de tous ces docteurs armés et de tout ce catéchisme impérieux qu'on appelle législateurs et lois. Ce qui importe avant tout, c'est que la France ne dénature pas sa lutte avec la contre-révolution ; que les peuples ne regardent jamais les armes de la France comme dirigées contre eux : n'est-ce pas le jeu des ennemis de la France de faire croire aux peuples que cette lutte est leur affaire ?

Le principe contre-révolutionnaire n'avait pas conservé la même énergie, la même puissance, dans tous les États de l'Europe. Il était des pays où, sous des formes autres, à la vérité, que les formes françaises, de nouveaux principes commençaient à s'établir. C'étaient des terres préparées à recevoir le flot de la nouvelle civilisation. Là étaient les alliances naturelles de la France, tandis qu'elle ne pouvait attendre ni bonne foi, ni sympathie, ni concours d'intérêts, des États où les vieilles aristocraties, avec leurs priviléges et leurs haines, dominaient encore sans partage.

Enfin il ne fallait jamais oublier que l'Angleterre, par sa position géographique, par la nature de ses forces et la vaste étendue de ses possessions coloniales, pouvait, plus que toute autre puissance, prolonger la lutte et épier le moment où les fautes de ses adver-

saires lui offriraient l'occasion de donner le change à l'Europe, et d'entraîner à la défense de ses intérêts particuliers le continent tout entier. Toute nation que la France offensait était un secours qu'elle donnait à l'Angleterre ; dès que la France perdait un ami, l'Angleterre trouvait un allié, et le jour où la France aurait soulevé partout des intérêts hostiles, ce jour même elle plaçait l'Angleterre à la tête d'une immense coalition.

Napoléon, après la paix de Tilsitt, a méprisé toutes ces considérations politiques, n'a plus tenu compte de tous ces faits. Au lieu de chercher à aplanir les difficultés naturelles de sa position, il s'est créé des obstacles nouveaux ; au lieu de frapper à mort ses ennemis irréconciliables, il s'est plu à les ménager, réservant toutes ses rigueurs pour ceux qui auraient pu devenir ses amis ; au lieu de s'efforcer d'isoler l'Angleterre, de mettre en relief ses intérêts égoïstes, de montrer en elle une ennemie des libertés nationales, il a travaillé comme à plaisir à lui amener des renforts, à lui donner des alliés.

L'Espagne obéissait à un Bourbon, mais, sous le nom de Charles IV, régnait en Espagne un homme qui avait accumulé sur sa tête toutes les haines nationales. Cette puissance de jour en jour croissante du prince de la Paix effrayait et irritait l'héritier du trône, qui pouvait d'un instant à l'autre tenter une révolution de palais ou jeter son pays dans les désordres d'une guerre civile. Mal gouvernée, mal administrée, livrée à de basses intrigues, l'Espagne à elle seule ne pouvait inspirer aucune crainte sérieuse

à Napoléon. Qu'avait-il à redouter d'un roi qui, apprenant officiellement que le trône de son propre frère venait d'être octroyé à Joseph Bonaparte, faisait répondre par son ministre : « Sa Majesté ne verra jamais sans intérêt ce qui peut contribuer au succès du plan général de l'empereur! » Napoléon pouvait s'enorgueillir d'avoir en Espagne pour lieutenant général un Bourbon, de voir le père, le fils, le premier ministre mendier également sa faveur. Il dominait l'Espagne comme aurait pu le faire Louis XIV, si c'eût été aux beaux jours de sa puissance qu'un Bourbon en eût occupé le trône.

Nous admettons toutefois que la sotte perfidie du prince de la Paix pendant la guerre de Prusse et les intrigues nouées en Espagne par l'Angleterre et les aristocraties du continent méritaient quelque ressentiment; malgré sa faiblesse, l'Espagne pouvait faire beaucoup de mal à la France, en secondant, dans un moment critique, les efforts de ses ennemis; mais quel était le parti que suggéraient à la fois l'honneur et l'intérêt, la dignité de la France et la sûreté de la nouvelle dynastie? Jamais ces mobiles n'avaient si ouvertement conspiré vers le même but; jamais la morale, la dignité personnelle et la politique n'avaient parlé plus unanimement et plus haut.

Le seul parti à prendre était la guerre ; une guerre loyalement déclarée au roi d'Espagne, une guerre motivée sur les intrigues de son cabinet, sur la perfidie de son gouvernement, ses intelligences secrètes avec les ennemis de la France, de ses principes, de

sa nouvelle dynastie, sur ces préparatifs militaires qui avaient eu évidemment pour but l'invasion de la France par les Pyrénées au moment où ses armées battues, ainsi qu'on l'espérait, auraient été occupées à défendre le Rhin.

La guerre aurait été légitime ; le peuple espagnol n'avait aucun motif de se lever en masse contre les armées françaises, sa colère se fût tournée contre son propre gouvernement.

La situation de l'Espagne, son histoire, le caractère du peuple, la nature des forces morales encore vivantes dans ce pays, enfin sa configuration physique, ses conditions matérielles, tout se réunissait pour faire comprendre que dans la position de la France et de l'empereur il fallait avant tout éviter une lutte avec cette nation brave, pauvre, fière, qui a pour principe la patience, l'obstination pour mobile, que les revers ne découragent pas plus que les succès ne l'exaltent, pour qui le temps n'est rien, chez qui les générations se succèdent en se transmettant la même tâche à accomplir comme des bataillons succèdent à des bataillons sur la brèche (1). Fallait-il donc des faits nouveaux pour connaître l'Espagne et le caractère de son peuple ?

(1) Un diplomate espagnol qui vit encore, homme, d'ailleurs, fort éclairé et tout dévoué à la cause libérale, témoignait, il y a quelques années, dans une cour étrangère, une sorte d'antipathie à l'égard de l'envoyé hollandais. Comme cet envoyé était un homme respectable et fort inoffensif, on en exprima quelque surprise à l'espagnol : « C'est, dit-il très-sérieusement, un rebelle. » Pour lui, la révolution des Pays-Bas n'avait pas dix jours de date, et le droit de l'Espagne était intact.

Une guerre purement politique, de cabinet à cabinet, loin d'offrir les inconvénients d'une guerre nationale pouvait être utile à la France.

De deux choses l'une : le gouvernement restait-il aux mains du prince de la Paix? Napoléon, l'accablant de reproches dans son manifeste et ses proclamations, aurait excité les sympathies de la nation espagnole, et il aurait eu bon marché des forces qu'aurait pu ramasser un gouvernement aussi faible et aussi décrié.

Le prince des Asturies renversait-il Godoï pour détrôner son propre père? L'Espagne encore plus affaiblie et désorganisée par cette secousse, déchirée peut-être par une guerre civile dont la France cependant n'aurait pas été complice, se serait trouvée hors d'état de présenter aux forces françaises une résistance sérieuse.

L'Angleterre n'aurait pas rencontré dans une guerre purement politique qui devait se vider sur l'Èbre les mêmes motifs d'alliance, les mêmes espérances de succès que lui offrait une insurrection générale. La guerre pouvait être courte et décisive. Le gouvernement espagnol, quel qu'il fût, eût été heureux d'acheter la paix en cédant à la France les provinces de la rive gauche de l'Èbre, et en se chargeant en compensation de la conquête du Portugal.

Que ces provinces fussent incorporées à l'Empire, ou, ce qui aurait mieux valu peut-être, qu'on réveillât leur esprit exclusif de nationalité pour en faire des États de second ou de troisième ordre, les intérêts français obtenaient toujours les mêmes ga-

ranties. Un roi de Navarre, un grand-duc de Catalogne auraient été plus utiles à la France qu'un roi d'Espagne et des Indes.

Ce démembrement aurait été, il est vrai, une atteinte fort grave à l'unité espagnole, si lente à se former, si incomplète encore, à cette unité contre laquelle luttent également la géographie, les origines des peuples, les traditions, les idiomes, à cette unité artificielle dont le travail contre nature est depuis si longtemps une source de désordres et de souffrances, et qui dans ce moment encore est peut-être la vraie cause des horribles déchirements qui ensanglantent l'Espagne.

Certes, ce n'est pas nous qui conseillerions jamais une guerre, une invasion, une conquête, uniquement pour servir un intérêt, pour satisfaire aux exigences de la géographie, de la politique spéculative. D'ailleurs, nous nous plaisons à le reconnaître, bien malheureux serait celui qui oublierait la moralité politique en lisant les événements d'Espagne dans le livre de M. Bignon. Si l'auteur n'a pu, dans cette partie de son travail, nous fournir un grand nombre de renseignements nouveaux, il l'a relevé du moins par l'exactitude et la vivacité du récit, par une ferme impartialité et par un sentiment de haute moralité.

Mais il n'y aurait eu, ce nous semble, rien d'immoral, rien d'illégitime dans une cession que l'Espagne aurait consentie à la suite d'une guerre provoquée par ses armements et ses intelligences avec les ennemis de la France.

Il ne restait donc à examiner que la question d'in-

térêt. Or, la question réduite à ces termes n'est pas douteuse à nos yeux. Nous le dirons sans détour, nous ne croyons pas que la France soit intéressée au maintien de l'unité espagnole.

La question de savoir jusqu'à quel point il convient à une nation de toucher par ses frontières à un État compacte et puissant, peut être, par l'ensemble des circonstances, une question fort complexe et de difficile solution. Dans le cas de l'Espagne, qui ne se rattache au continent que par la France, la question nous paraît simple.

La France, dans les luttes continentales, soit qu'elle attaque, soit qu'elle se défende, n'a guère besoin des secours de l'Espagne; en fait, ces secours ne lui ont jamais été bien utiles. Quant aux luttes maritimes, le démembrement des provinces de l'Èbre ne détruisait point les moyens que l'Espagne et les provinces détachées auraient pu, comme alliées, fournir à la France : seulement l'alliance française aurait été de plus en plus nécessaire pour l'Espagne.

Ce qui importe avant tout à la France, c'est d'être à l'abri de toute agression du côté des Pyrénées, pendant que ses armées tourneront le dos à ces montagnes et marcheront en masse vers le Rhin. Fût-elle menacée d'une grande coalition, la France, si elle n'est pas lasse et épuisée comme en 1814, désorganisée et divisée comme en 1815, peut tenir tête à tous ses ennemis et appuyer hardiment sa gauche à l'Océan, sa droite aux Alpes : à une condition cependant, c'est qu'elle sera tranquille sur ses derrières; qu'une forte armée espagnole ne viendra

pas ravager ses provinces, désorganiser tous les services dans les départements éloignés du théâtre de la grande guerre, et contraindre l'armée française à faire face de tous côtés. Si cette condition ne se réalise pas, sans doute la France peut encore trouver dans ses immenses ressources, dans l'élan des populations, dans le courage, dans la hardiesse, dans la promptitude de ses soldats la force de repousser toutes les attaques, de venger toutes les injures. Mais le danger serait grand, la lutte acharnée, les sacrifices cruels, la victoire chèrement achetée.

Or, l'unité espagnole étant donnée, où est la garantie pour la France? Dans les traités, dans les alliances, dans les relations de famille? Il faut fermer l'histoire, et surtout l'histoire moderne, pour compter sur ces moyens. Albéroni remuait ciel et terre contre la France; il n'est pas un roi de la création de Napoléon qui, en courbant sa tête pour recevoir la couronne, n'ait senti germer dans son cœur quelques velléités d'indépendance. C'est dans la nature des choses, c'est juste au fond. Les petits-fils de Joseph auraient été aussi étrangers à la dynastie impériale que ceux de Philippe V.

Le gouvernement du pays est-il absolu? Le cours de la politique dépend souvent d'une intrigue, d'un accident, d'un sentiment de haine ou de sympathie. Mme de Pompadour renverse le système de Richelieu et de Louis XIV; l'empereur Paul est étranglé, la politique russe, à l'égard de la France, se modifie.

Le gouvernement est-il constitutionnel, national?

Qu'importent alors les relations de famille, la parenté, les rapports personnels des princes?

Mais supposez l'Espagne formée en confédération, ou du moins supposez, entre l'Èbre et les Pyrénées, ces populations au fond si peu espagnoles, organisées à leur manière, libres, indépendantes, fortes de l'amitié de la France, le dos appuyé à leurs montagnes, la face vers l'Èbre, pouvant tirer des provinces françaises des provisions et des armes. Cette création aurait été pour la France une bien autre garantie que des liens de famille, des alliances, des traités.

En général, un voisin puissant n'est désirable que lorsqu'il y a plus de chances de l'avoir pour ami que pour ennemi, et surtout lorsque les avantages de son amitié dépassent de beaucoup les dangers de son inimitié. Telle n'est pas la situation relative de la France et de l'Espagne.

Encore une fois, nous sommes à mille lieues d'en conclure que la France, sans autre motif que son intérêt, devait chercher à désunir ou à démembrer l'Espagne; que c'était là une cause légitime d'agression et de guerre.

Non, certes : on se résigne à pis que cela en politique; il est de bien plus dures nécessités auxquelles tout gouvernement se soumet, plutôt que de courir aux armes et de compromettre la paix du monde.

L'Angleterre est maîtresse de Gibraltar, de Malte et de Corfou, quoique la France ait toujours eu, pour employer les mots de l'empereur, l'ambition de la Méditerranée.

L'Autriche occupe la Lombardie; elle exerce par

cela même, et par une grande analogie de principes politiques, une haute influence sur le Piémont et la Savoie; elle se trouve ainsi à portée de profiter de ces grandes routes des Alpes, qui permettraient aux armées autrichiennes de montrer, en quelques jours de marche, leurs têtes de colonnes sur le Var, aux portes de Lyon et de Grenoble, sur le flanc des armées françaises que la guerre aurait appelées sur le Rhin.

La Russie dénationalise la Pologne et menace la Turquie.

Cependant la paix européenne n'a pas été troublée.

Mais l'empereur, d'un côté, était résolu à ne pas respecter le *statu quo* de l'Espagne; de l'autre, il avait des motifs suffisants de ressentiment et de guerre. Quelque faible que fût alors la puissance espagnole, toujours est-il que, si l'armée française eût été battue à Iéna, l'agression préparée par Godoï aurait été une diversion redoutable.

Dans cette situation, la guerre, une guerre franche, ouverte, purement politique, et le démembrement des provinces de l'Èbre, était le seul parti que pouvaient suggérer la morale et la saine politique.

Hélas! au lieu de le trouver au bivouac, c'est à Bayonne que nous rencontrons l'empereur. Au lieu de tirer sa noble et puissante épée, il médite des combinaisons indignes de la hauteur de son génie et que n'absout pas même le succès.

Car, indépendamment de la diminution de son autorité morale sur l'esprit des peuples, justement révolté de ces basses manœuvres, l'empereur accu-

mulait à Bayonne, dans une seule affaire, toutes les fautes les plus nuisibles aux intérêts de sa politique.

Il imaginait pouvoir imposer à un peuple aussi retardé, aussi tenace, aussi ennemi de toute nouveauté et de toute coutume étrangère que l'est le peuple espagnol, une dynastie nouvelle, accompagnée de troupes, de lois, d'institutions, d'idées françaises et révolutionnaires. L'exemple de Louis XIV ne pouvait être sérieusement invoqué. Les dissemblances étaient frappantes. Les Espagnols de 1808 avaient un prince à eux, un prince qu'à tort ou à raison ils aimaient de toute la haine dont ils poursuivaient le favori de Charles IV. Philippe V n'apportait point en Espagne, dans le pays des moines, dans la terre classique de l'inquisition, où l'auto-da-fé avait été aussi populaire que le combat de taureaux, une révolution détestée par le clergé et aux prises avec le Pape. N'oublions pas que, par un aveuglement dont on ne peut assez s'étonner, c'est à la veille de se brouiller avec Rome que l'empereur s'exposait aux colères et aux résistances du peuple le plus superstitieux de l'Europe : lui qui aurait eu besoin d'un bref du Pape inculquant aux Espagnols l'obéissance et la paix, se jetait tête baissée dans les défilés de l'Espagne, lorsque toutes les chaires et tous les confessionnaux de la Péninsule s'animaient du bruit de sa lutte avec le pontife et de l'excommunication dont il était menacé.

Ne pas prévoir la lutte, imaginer que les choses se passeraient en Espagne comme en Toscane, c'était

fermer les yeux sur l'histoire, méconnaître les hommes et les choses.

Prévoir la lutte et cependant la provoquer lorsque le défi à la révolution française était constamment renouvelé sur le Rhin, lorsque en soulevant l'Espagne on offrait à l'Angleterre un peuple pour instrument et un excellent champ de bataille, un moyen unique de tenir constamment la France entre deux feux ; lorsqu'on donnait ainsi à la politique anglaise et à la contre-révolution le moyen de resserrer leur alliance, de s'entr'aider d'une manière plus efficace, plus directe qu'elles n'avaient pu le faire jusqu'alors, c'était se montrer plus capricieux que la fortune, témérité que la fortune ne pardonne pas.

Et cette espérance de pouvoir ainsi violer impunément toutes les règles de la politique, et marcher de plus en plus isolé dans des voies si nouvelles, sur quels fondements reposait-elle ? sur une amitié russe, fantaisie personnelle d'Alexandre, hautement désavouée par le pays, et que Napoléon n'entretenait que par des espérances qu'il savait bien ne pouvoir satisfaire.

Tandis qu'il ouvrait de ses propres mains le gouffre de l'Espagne, Napoléon engageait une lutte à mort avec Rome. Sur ce point encore, il a méconnu son temps et sa mission. Charles-Quint pouvait faire emprisonner le Pape sans trop soulever la conscience publique ; Philippe II pouvait lui déclarer la guerre et envoyer contre Rome le duc d'Albe ; Napoléon ne le pouvait pas.

La question de Rome est très-complexe. Elle exi-

gerait de longs développements. L'espace et le temps nous manquent.

Le Pape et Napoléon étaient deux puissances qui se méconnaissaient l'une l'autre. Napoléon ne comprenait plus la force du chef du catholicisme. Rome ignorait la portée du principe que Napoléon représentait, la puissance de la révolution.

Nés dans le même berceau, le christianisme et 1789 ignoraient encore leur commune origine, leur étroite parenté. Et, cependant, la paix du monde et le progrès de la nouvelle civilisation ne seront assurés que le jour où cette reconnaissance aura lieu et où la paix fraternelle sera scellée.

L'ouvrage de M. Bignon abonde en enseignements importants sur la querelle de l'empereur avec le Pape, et ne laisse, ce nous semble, aucun doute sur cette ignorance réciproque de la nature et des forces des deux principes.

On y trouve, entre autres, la preuve officielle, directe d'un fait fort connu dans le temps, mais dont cependant ceux qui aiment à croire que la politique de Rome n'est pas tombée en enfance auraient désiré pouvoir douter. Je veux parler des trois légations demandées par le Pape comme récompense du sacre.

Singulière pensée! étrange projet! les trois légations, la population la plus vivace de l'Italie, la plus impatiente du joug sacerdotal, livrée aux prêtres par l'empereur des Français! Mais les donner n'aurait été qu'un piége. Pour que le don fût réel, il aurait fallu les défendre. Imaginez-vous les soldats de Montenotte et de Marengo placés, le sabre au poing, au

pied des échafauds, aux portes des donjons du Pape, satellites étrangers du principe contre-révolutionnaire, à la solde d'une poignée de prêtres qui désormais, dans l'opinion de ces peuples, ne régnaient à Rome que par un étrange anachronisme, et se disaient souverains d'un pays dont la plupart n'étaient pas même citoyens.

Il est pourtant bien avéré que le pape revint plus d'une fois à la charge, sérieusement, croyant en effet que cette restitution des trois légations était chose possible pour la France et pour Rome.

Napoléon n'avait donc pas tout à fait tort lorsque, dans une de ses réponses aux députés des nouvelles provinces italiennes, il leur disait que la théologie pouvait donner aux ecclésiastiques des règles sûres pour le gouvernement des âmes, mais non pour le gouvernement de l'État : paroles qui, pour le dire en passant, blessèrent la cour de Rome plus qu'une hérésie. Aussi se donna-t-elle beaucoup de peine pour les repousser, pour prouver l'aptitude des prêtres à la direction des affaires de ce monde. Elle appela à son secours les témoignages de l'histoire. Elle cita Ximénès, Suger, Richelieu, Mazarin et Fleury. « Il restait peut-être à examiner, dit M. Bignon, si ces personnages ont été de grands hommes d'État parce qu'ils avaient étudié la théologie, ou parce qu'ils l'avaient oubliée. »

Quoi qu'il en soit, il n'y avait avec Rome que deux partis à prendre.

On pouvait s'en tenir au concordat et s'en remettre pour le reste à l'action lente, mais certaine, du temps

et de l'exemple. Entourée de gouvernements nouveaux, de nouvelles institutions, de peuples imbus de nouvelles doctrines sociales et politiques, réduite à l'impossibilité d'empêcher l'entrée de ces doctrines dans ses États, que pouvait Rome?

Le pouvoir temporel serait un jour tombé de ses faibles mains, sans combat, sans effort, comme cela est arrivé hier, comme cela arrivera demain, si demain l'étranger lui retire son appui. Napoléon n'avait qu'à déclarer qu'il regarderait comme un cas de guerre, et il en avait le droit, tout débarquement, dans les États du pape, d'une force étrangère, qui aurait ainsi pris position entre son royaume d'Italie et le royaume de Naples.

Livrée à elle-même, à ses propres forces, aux chances des choses humaines, comme royauté; honorée, respectée, vénérée, comme suprême pontificat, Rome aurait enfin compris que si la religion, le catholicisme, la papauté sont choses saintes, nécessaires, indestructibles, les conquêtes progressives de l'humanité ne le sont pas moins; que le christianisme, loin de les repousser, en a été le principe, le moyen, la sanctification; que si le christianisme, en se répandant dans l'espace, s'est mis en harmonie avec des organisations sociales et des formes politiques très-diverses, s'il a travaillé à les épurer, s'il les a toutes acceptées, il est contraire à son esprit de ne pas se mettre en harmonie avec les réformes sociales qu'il rencontre dans la succession des temps. Si le Christ est venu pour le juif et pour le païen, il est aussi venu pour les hommes de toutes les époques.

Il ne nous a point apporté la religion d'un lieu ni la religion d'un siècle. Malheur à ceux qui voudraient rabaisser le catholicisme au rôle d'un statut municipal ou en faire un anachronisme. Le catholicisme est de tous les lieux, de tous les temps. Il est, et c'est là sa gloire, sa force, son miracle, il est immobile comme la foi, progressif comme la raison. Rome le sait : si elle conserve le dépôt des croyances immuables, elle a plus d'une fois abusé de ce qu'il peut y avoir de variable et de *circonstanciel* dans l'organisation et l'enseignement catholiques. Le jour où la papauté comprendra ces vérités, et ce jour viendra, si réellement elle est assise sur la pierre angulaire, ce jour-là le catholicisme, qui a facilement triomphé de la crise de l'incrédulité, triomphera d'une maladie bien plus redoutable, bien plus difficile à guérir, de l'indifférence religieuse.

L'autre parti, possible peut-être, mais plus dangereux, était de proclamer hautement comme principe la destruction du pouvoir temporel du Pape, d'en retracer les inconvénients, les abus ; d'en appeler à l'opinion des peuples ; de leur faire sentir que les ennemis de leur émancipation n'étaient point les vicaires du Christ, mais les princes temporels de Rome ; que c'était comme principauté que Rome avait déserté la cause de la liberté pour celle du privilége, celle de l'intelligence pour le pouvoir, et mis au service de toutes les oligarchies l'inquisition et l'*index*. Dans ce système, il fallait, avant tout, éviter toute discussion religieuse, entourer la religion, ses institutions, ses ministres, d'un respect profond et

sincère ; procéder ouvertement, franchement, et surtout ne point s'approprier la dépouille du Saint-Siége. Il fallait réunir le royaume d'Italie à Rome, ou bien permettre à l'État du pape de s'organiser à son gré, de se donner un gouvernement national.

Mais entrer avec Rome dans une querelle moitié théologique et moitié politique, la prolonger pendant plusieurs années, l'envenimer de jour en jour, en plaçant dans Rome même l'autorité militaire française en présence du gouvernement civil du pape ; donner à ce déplorable débat le temps d'arriver à l'oreille de tous les peuples, d'effrayer les consciences timides, d'ameuter tout le clergé, d'occuper tous les cabinets et tous les conciliabules politiques ; invoquer tantôt les idées nouvelles, tantôt je ne sais quels prétendus droits remontant à Pépin et à Charlemagne ; jouer sur les mots, menacer trop tôt, frapper trop tard, à moitié, gauchement ; au lieu de conserver à la chute du pouvoir temporel du clergé toute la grandeur d'un fait révolutionnaire réalisant une maxime du dix-huitième siècle, la rapetisser jusqu'aux proportions d'une lutte entre les intérêts de Napoléon et les antipathies de la cour de Rome ; lui donner toutes les apparences du combat du fort contre le faible, et mettre ainsi du côté de Rome toutes les âmes généreuses, tous ceux qui ont horreur de l'oppression et de la violence, quelles que soient, d'ailleurs, leurs opinions politiques et leurs croyances religieuses : enfin emprisonner le Pape et faire de Rome une ville de province, un chef-lieu de département, comme s'il s'agissait d'Orléans ou de Troyes,

c'était méconnaître la puissance morale des sentiments les plus indestructibles, s'abuser sur la portée de la puissance matérielle, soulever contre soi des forces secrètes, d'autant plus redoutables qu'on ne peut ni les compter ni les vaincre, et se préparer, même en cas de succès, des difficultés inextricables et des périls sans nombre.

Rome et l'Espagne sont, il faut le reconnaître, les erreurs capitales de Napoléon, les preuves irrécusables de cet enivrement de la puissance qui devait le conduire à sa perte.

Elles ne sont pas les seules cependant.

Sa politique à l'égard de la Prusse et de l'Autriche d'un côté, de l'Angleterre et de la Russie de l'autre, prouve également qu'il avait complétement perdu de vue son origine, sa mission, le fondement de sa puissance.

Sa guerre à mort contre la Prusse, le morcellement de cet État étaient un contre-sens.

La Prusse était un parvenu politique, un royaume nouveau, consolidé et illustré par le génie et les victoires de Frédéric, comme l'empire français par le génie et les victoires de Napoléon ; la Prusse était un sol préparé pour les idées nouvelles, pour les principes fondamentaux de 1789, je veux dire l'égalité civile et la liberté politique. Les améliorations sociales qui s'opéraient en Prusse, son système communal, ses universités, son instruction publique, tout annonçait que ce n'était pas en Prusse que le représentant de la révolution française, celui qui tirait de cette révolution toute sa force et qui ne pouvait exis-

ter qu'avec elle et par elle, devait chercher un ennemi. Ce n'était point au détriment de la Prusse qu'il devait user et abuser de ses victoires; ce n'était pas surtout sur le peuple prussien qu'il devait appesantir le joug de sa conquête. Au lieu de lui enlever ses provinces, mieux aurait valu donner à la Prusse le Hanovre, la compromettre dans la lutte de la France contre l'Angleterre et la contre-révolution. Sans doute il est impossible, dans le maniement des affaires, en présence des faits, de tout subordonner à un principe général, de ne jamais s'écarter de la ligne directe, de ne jamais se permettre ni halte, ni retraite, ni détour; mais il n'est jamais utile de briser ce qui, par la nature des choses, peut devenir un soutien, et de chercher son point d'appui là où ses principes, ses idées, son système ne peuvent de longtemps prendre racine.

Si le système de la conquête et du morcellement pouvait servir la cause de la France et de Napoléon, ce que nous ne voulons pas examiner ici, ce n'était certes pas à la Prusse, mais à l'Autriche qu'il aurait fallu l'appliquer. L'Autriche, par son histoire, ses principes, son organisation sociale, était le véritable foyer de la contre-révolution, l'ennemi irréconciliable du système français; là aboutissaient toutes les forces hostiles à la France : l'Autriche, il n'en pouvait être autrement, était le chef naturel de toutes les aristocraties européennes; c'est à Vienne que le principe du privilége avait son siége, ses autels, ses ministres. L'Autriche le savait, et il serait injuste de ne pas rendre hommage à la rare persévérance et à la

profonde habileté qu'elle a apportées dans la défense de la cause dont elle se trouvait chargée, dans l'emploi des forces matérielles et morales dont il lui était permis de disposer. Le succès a jusqu'ici couronné ses efforts au delà peut-être de ses espérances. L'Autriche a dit à la réformation politique, comme jadis à la réformation religieuse : Tu n'iras pas plus loin. Sans en avoir les talents, l'empereur François, grâce aux circonstances, à son caractère et à l'habileté de ses ministres, a joué le rôle de Charles-Quint.

Aussi n'est-ce pas sans étonnement qu'on vit l'empereur des Français, cédant à un sentiment d'irritation personnelle, s'acharner contre la Prusse, la mettre en lambeaux, travailler à l'anéantir, et, de l'autre côté, ne profiter de ses grandes victoires contre l'Autriche qu'avec mesure, qu'avec une modération qui approche de la générosité.

Encore en 1809, lorsqu'on agite dans son conseil la question de savoir s'il ne fallait pas frapper un grand coup et mettre l'Autriche hors d'état d'essayer une nouvelle coalition, Napoléon interrompt la discussion, en disant : « Il y a eu assez de sang versé » ; et on signe l'armistice de Wolkersdorf.

Cependant le sang qu'on versait en Espagne ne lui avait pas fait sentir qu'il fallait à tout prix mettre fin à une guerre aussi odieuse qu'impolitique.

Espérait-il se faire de l'Autriche une barrière contre la Russie ? Mais, dans cette hypothèse, il aurait fallu non-seulement ne rien ôter à l'Autriche, mais lui rendre, par des compensations aux dépens de la Prusse et d'autres principautés allemandes, ce que les traités

précédents lui avaient fait perdre en Italie. Même dans ce cas, le gouvernement autrichien n'aurait été pour la France qu'un ami bien froid, un allié toujours suspect : il est fort douteux qu'il lui fût possible, l'eût-il voulu, de rompre définitivement ses liaisons avec tout ce qu'avait d'ennemis en Europe la France nouvelle, et de renoncer au rôle de chef et directeur de la contre-révolution.

Quoi qu'il en soit, si c'était là la pensée de Napoléon, les moyens ne répondaient point au but. La paix de Vienne faisait trop de mal à l'Autriche pour pouvoir compter sur sa fidélité; trop peu, pour la rendre impuissante. Elle ne faisait que donner à l'Angleterre et préparer à la Russie, dont les vues ambitieuses et *la traîtresse conduite* (*Napoléon à M. de Champagny*, t. VIII, p. 344) n'étaient que trop connues, un allié qui, pour réparer ses pertes, ne reculerait devant aucun effort et saurait briser tous ses liens.

Empressons-nous de le dire : ces vérités, Napoléon lui-même nous les apprend ; il reconnaissait qu'il ne pouvait pas compter sur l'Autriche, qu'elle ne ferait jamais partie de son système : aussi la pensée de pousser la guerre plus loin, de séparer les trois couronnes (t. VIII, p. 360), d'effacer ainsi de la carte une puissance de premier ordre qui lui serait toujours hostile, cette pensée, qu'on pouvait presque appeler un pressentiment, lui a traversé l'esprit.

Son fidèle allié de Tilsitt, Alexandre, ne répugne point à ce que la vieille Europe soit jetée dans un nouveau moule; que la France lui livre la Suède et

la Turquie, *que le nom de la Pologne et des Polonais disparaisse même de l'histoire* (t. VIII, p. 390) (les despotes croyaient donc pouvoir disposer de la plume de l'historien comme de la baïonnette du soldat), et Napoléon pourra faire à sa fantaisie du Portugal et de l'Espagne, de l'Italie et de la papauté ; il pourra ne pas donner au roi de Prusse les quatre cent mille âmes que lui avait obtenues à Tilsitt la vive amitié d'Alexandre, qui, peu de temps auparavant, écrivait à Napoléon : « Je m'empresse de déclarer à Votre Majesté que *je ne prends aucun intérêt à l'exécution* de l'article éventuel du traité de Tilsitt, relatif au Hanovre » (t. VIII, p. 3); enfin il pourra s'emparer de la Pologne autrichienne, à la grande satisfaction d'Alexandre, s'il renonce à l'idée de la réunir au duché de Varsovie, s'il veut en faire présent à la Russie, ou du moins en faire un État séparé et y établir un archiduc.

La pensée du démembrement n'eut pas de suite. D'un côté, il répugnait visiblement à Napoléon de briser le vieil Empire autrichien ; et, de l'autre, ce projet aurait rendu nécessaire une nouvelle campagne, et l'énorme faute de l'Espagne, le système de deux guerres à la fois portait déjà ses fruits.

Aussi une pensée nouvelle s'offrit à l'esprit de l'empereur ; M. Bignon nous la fait connaître, et ce n'est pas le moins curieux des renseignements nouveaux qu'on rencontre dans son ouvrage : Napoléon proposait sérieusement à l'Autriche de *laisser la monarchie entière,* si l'empereur François voulait abdiquer en faveur d'un prince de sa famille. « Que l'Empe-

reur cède le trône au grand-duc de Würtzbourg, je restitue tout à l'Autriche sans rien exiger » (t. VIII, p. 365).

L'idée était singulière; elle prenait sa source dans une fausse appréciation des ressorts et des tendances du gouvernement autrichien. Napoléon, après avoir en France tout subordonné, les hommes et les choses, les partis et les opinions, à sa puissante individualité, était naturellement porté à croire qu'un changement de personnes suffisait pour renverser un système, pour imprimer à un pays une nouvelle direction politique. Il se trompait dans le cas particulier. Le grand-duc de Wurtzbourg, quels que fussent ses sentiments personnels, n'aurait pu garder la couronne impériale sur sa tête, en supposant qu'il eût été possible de l'y placer, qu'en épousant la cause et les passions des hommes du privilége, en se faisant le chef de la contre-révolution en Europe.

Quoi qu'il en soit, Napoléon ne tarda pas à renoncer à ses projets de démembrement et d'abdication. Ses prétentions diminuaient de jour en jour. Le traité de Vienne fut signé; mais ce traité, comme celui de Campo-Formio, comme celui de Lunéville, comme celui de Presbourg, renfermait le germe d'une guerre nouvelle.

L'Autriche restait forte, mais de plus en plus ennemie de Napoléon et de la France; la Prusse pouvait espérer un allié qui partagerait tous ses ressentiments; l'Angleterre conservait sur le continent son principal point d'appui : seulement elle trouvait à Vienne des plaies plus cruelles à envenimer, des res-

sentiments plus vifs, des haines plus profondes à exploiter; et l'empereur Alexandre, dans ses prévisions, pouvait être certain qu'en cas de lutte l'Autriche, forcée de marcher avec la France, rendrait à la Russie les services que celle-ci venait de rendre à l'Autriche, qu'elle serait pour la France un allié inutile et pour la Russie un ennemi bienveillant.

Enfin, pour tout dire, Napoléon avait trouvé le secret de rendre la cause de l'Autriche populaire en Allemagne. Il la plaçait dans l'esprit des peuples sur la même ligne que la Prusse. L'Autriche aussi se présentait désormais comme une victime de l'ennemi des libertés et de la nationalité allemandes. Elle aussi faisait palpiter le cœur de la jeunesse, exaltait l'âme des patriotes et contribuait par ses malheurs à exciter ces sentiments généreux, ce noble dévouement, cet élan national que, reprenant son véritable rôle, elle saura froidement réprimer et sévèrement châtier le jour où les Allemands, dans leur simplicité, s'imagineront que ce qui n'était qu'un moyen pour l'Autriche devait être le but final de ses efforts pour l'Allemagne.

L'amitié d'Alexandre, loin d'être pour Napoléon un point d'appui, est devenue pour lui un véritable piége. Elle l'a jeté dans une carrière sans limites; elle l'a poussé au bord de l'abîme, sans lui être jamais d'aucun secours, la Russie se préparant toujours à s'allier avec tous ses ennemis et à lui porter le coup mortel.

L'admiration d'Alexandre pour Napoléon était réelle. Il admirait son habileté et ses succès. Il n'y

avait rien là de chevaleresque ; ce n'était point au grand homme, au génie extraordinaire, mais à l'homme habile, puissant et dont l'ambition pouvait servir les projets de la Russie que s'adressaient les flatteries d'Alexandre. Les documents que vient de publier M. Bignon ne laissent aucun doute sur la nature, le mobile, le but de cette amitié. Napoléon ne pouvait s'y tromper qu'en le voulant. Il apercevait souvent la vérité ; il s'irritait de la duplicité de son ami , et cependant ce sentiment aveugle, qui nous porte à croire ce que nous désirons, ne lui permettait pas de reconnaître qu'en élevant l'édifice gigantesque de sa politique sur le fondement de l'alliance russe il bâtissait sur le sable.

Dans sa lutte avec l'Angleterre, Napoléon avait pour lui le droit, l'honneur national, les vrais intérêts de la France ; égarée par de fausses vues commerciales et par des prétentions exagérées de suprématie maritime, l'Angleterre ne respectait ni la liberté des mers, ni l'honneur des pavillons étrangers, ni l'indépendance des nations. Toutes les puissances maritimes auraient dû se réunir à la France pour contraindre l'Angleterre à reconnaître ces principes fondamentaux du droit international, sans lesquels il n'est plus d'autre règle que la force.

Mais si le but était élevé, digne de la France et de Napoléon, les moyens employés étaient-ils propres à l'atteindre ? Le blocus continental, entre autres, cette mesure si prônée par les uns, si décriée par les autres, mérite-t-elle tout le blâme et tous les éloges qu'on lui a prodigués ?

Cette question exigerait des développements que nous ne pouvons pas nous permettre.

Nous ferons seulement remarquer que le blocus continental n'était qu'une sorte de représailles, un moyen de guerre. Envisagée de ce point de vue, la mesure peut paraître extraordinaire et violente ; mais il serait difficile de prouver qu'elle dépasse les limites des déplorables nécessités que la guerre autorise chez les peuples civilisés.

Toutefois les moyens de guerre, même ceux que la morale n'interdit pas d'une manière absolue, ne sont légitimes qu'à une condition : c'est qu'ils soient en effet des moyens, je veux dire des mesures qui, par leur nature, pourraient atteindre le but qu'on se propose.

La politique et la morale sont ici parfaitement d'accord ; car un mauvais instrument, non-seulement devient inutile, mais il blesse d'ordinaire la main qui en fait usage.

Le blocus continental, tout en portant au commerce maritime un coup mortel, a pu, nous le reconnaissons, contribuer à la naissance et au développement rapide d'un certain nombre d'industries en France ; c'était une sorte de fouet employé pour pousser les industriels au travail.

Mais ce n'est point, et je le dis à sa gloire, dans le but de ruiner certaines branches d'industries et de commerce, et de leur en substituer d'autres, que l'empereur eut recours au blocus. Il voulait mettre l'Angleterre au ban de l'Europe, lui fermer le grand marché du continent, la contraindre à demander merci.

Le but était grand ; le moyen aussi ; malheureusement celui-ci n'était pas de nature à atteindre ce but, et il devenait une cause de périls pour la France. Ce qui manquait au blocus continental comme moyen, c'était la promptitude ; ce que Napoléon n'avait pas calculé, c'était le temps.

Moyen excellent, s'il avait pu forcer la main à l'Angleterre au bout d'un an, de dix-huit mois ; il devenait à la fois insuffisant et dangereux en se prolongeant.

Plus il se prolongeait, plus il devenait difficile à Napoléon de tenir tous les ports de l'Europe fermés à l'Angleterre.

Plus il se prolongeait, et plus les mesures devenaient violentes, les exigences sévères ; et plus les peuples étrangers se fatiguaient, et les gouvernements faiblissaient aux clameurs publiques, sous le poids de l'indignation générale.

Plus il se prolongeait, et plus il tendait tous les ressorts de la puissance française en Europe, et soulevait contre elle des classes entières et des intérêts puissants. A la noblesse, au clergé, à tous les hommes de privilége il ajoutait la classe commerçante, toutes les industries maritimes, et une masse énorme de consommateurs, hors d'état de comprendre la portée politique de la mesure. Leur résignation ne pouvait pas être de longue durée.

Or, il n'était pas bien difficile de prévoir que les effets du blocus ne pourraient se réaliser ni dans un an, ni dans deux ; il était facile de prévoir que l'Angleterre ne négligerait rien pour pratiquer quelques



trouées dans les lignes immenses qu'il fallait garder contre elle; il était facile de prévoir qu'elle aurait pour elle des populations entières et souvent aussi pour complices des douaniers et des gouvernements.

Dès lors, le blocus devenait un immense péril pour la France; c'était placer dans les mains de l'Angleterre le levier et lui fournir le point d'appui que demandait Archimède : *Cœlum terramque movebo.*

Et quelques années après, l'Angleterre menait à l'assaut l'Europe entière coalisée contre la France; et la plume qui avait signé le décret du blocus continental se trouvait avoir signé le pacte d'alliance de tous ces ennemis réunis dans un même intérêt.

C'est ainsi que Napoléon creusait de sa propre main, avec une effrayante rapidité, l'abîme qui devait l'engloutir.

Il nous a laissé de grandes choses, de glorieux souvenirs, mais surtout de graves enseignements.

La plus haute raison n'est que faiblesse, lorsque le sentiment du juste ne l'inspire pas, et que l'amour de l'humanité ne l'anime pas de ses nobles élans.

En présence d'une grande époque historique, d'une révolution qui, en l'élevant sur le pavois, lui avait appris qu'une ère nouvelle venait de commencer pour le monde; au milieu de la lutte sanglante du privilége contre la loi commune, du pouvoir absolu avec les libertés politiques, Napoléon oublie ces immenses intérêts, ce grand apostolat.

Descendu ainsi des hauteurs où la Providence l'avait placé, son horizon se rétrécit et sa cause se confond avec celle des mille princes ambitieux, avides,

irascibles, dont l'histoire à conservé le souvenir.

Songe-t-il à l'Espagne, le sentiment de famille le domine et l'aveugle. Songe-t-il à la Prusse, il cède au dépit personnel : il veut venger des sarcasmes au prix des intérêts de la France et de l'avenir de la révolution.

Avec le Pape, tantôt timide et presque aussi superstitieux qu'un paysan corse, tantôt sophiste de l'école du dix-huitième siècle, il ne sait être ni catholique, ni révolutionnaire. Il ramène une question immense aux minces proportions d'un épisode de blocus continental.

Il ménage l'Autriche comme un simple gentilhomme ménage un grand seigneur dont il voudrait fréquenter les salons.

Et dans sa colère contre les Anglais, il leur suscite de toutes parts des alliances ouvertes et des amitiés secrètes.

Lui, qui avait pour mission de travailler à l'émancipation des peuples, ligue les peuples contre lui, et leur prépare de longues années de servitude et de combats.

Lui, que la France avait fait si grand, met la France qu'il aimait cependant, à deux doigts de sa perte; lui qui devait laisser un nom resplendissant de la gloire la plus pure et cher aux nations, a eu besoin d'apologistes et de défenseurs, et n'a été replacé dans les hauteurs de l'histoire que par la réaction ingrate et stupide de ses ennemis.

Désormais nul ne saurait lui enlever la haute place qu'il occupe dans l'histoire du monde. Malgré ses

erreurs, cette place lui est due. Sa gloire, son génie, le bien qu'il a fait, sont des titres ineffaçables.

Mais l'histoire, dans son inflexible impartialité, ne pourra pas ne point ajouter : Il n'a pas accompli toute sa mission ; il est tombé, parce qu'il a méconnu son origine et sa force, et qu'il s'est abaissé jusqu'à l'égoïsme.

DE L'ÉTUDE DU DROIT

DANS SES RAPPORTS AVEC LA CIVILISATION

ET L'ÉTAT ACTUEL DE LA SCIENCE (1).

PREMIÈRE PARTIE.

Lorsque, dans le dernier siècle, la pensée, déjà enhardie par quelques heureux essais, prit un nouvel essor et quitta l'ornière dans laquelle elle se traînait péniblement, un principe de vie, inconnu jusqu'alors, sembla ranimer toutes les études, et même les savants durent bientôt s'étonner des progrès de l'esprit humain.

L'accroissement des sciences morales, de la jurisprudence en particulier (2), n'a pas été aussi rapide que celui des sciences exactes et naturelles. L'astronome, le physicien, le chimiste ont presque le droit de mépriser la marche lente, incertaine, quelquefois rétrograde du métaphysicien, du jurisconsulte, du publiciste. Les facultés de notre âme, nos sentiments,

(1) Écrit en 1820.

(2) Par *jurisprudence*, nous n'entendons ici ni la jurisprudence des arrêts, ni le droit romain, ni le droit privé en particulier ; mais la science du droit en général, sans en exclure aucune branche.

les intérêts des hommes échappent aux formules et au creuset, et il nous est impossible d'éloigner tous les prismes à travers lesquels nous sommes obligés de les voir.

Cependant, même dans les sciences morales, on commençait à éprouver cette espèce de fermentation qui précède le développement d'un nouvel ordre d'idées; les germes n'attendaient que la chaleur vivifiante du génie pour éclore.

Les mots « philosophie du droit, science de la législation » furent enfin prononcés. On n'avait pas encore bien déterminé le sens de ces expressions, que déjà to us les esprits doués de quelque hardiesse faisaient hautement profession de ne plus étudier du droit que la partie philosophique, et ne témoignaient que du mépris pour ceux qui bornaient leurs études au droit positif.

Ce dédain n'était que trop mérité par les érudits qui se bornaient à compiler servilement, et par les praticiens qui, sans aucune notion de théorie, n'étaient que d'aveugles ouvriers; mais il était sévère, injuste même, lorsqu'il frappait, soit les élèves de l'école de Cujas, qui faisaient encore quelques efforts pour ne pas laisser perdre les sources de la jurisprudence romaine si intimement liée avec l'ordre social de l'Europe, soit le petit nombre de praticiens éclairés qui, devinant, pour ainsi dire, les besoins du siècle, tâchaient par des interprétations adroites et ingénieuses, d'y plier la vieille jurisprudence. Il est aisé de comprendre de combien nous sommes redevables aux premiers; mais les seconds aussi nous ont rendu

un service beaucoup plus grand peut-être qu'il ne paraît au premier aspect.

Leurs essais étaient au fond des essais de jurisprudence *expérimentale* : ils tâchaient de saisir et de transformer en règles de droit une partie, au moins, de ce qu'exigeait impérieusement l'état politique et moral de leurs contemporains ; sans s'en douter peut-être, ils suivaient le développement spontané de la jurisprudence nationale, développement que les mauvais systèmes politiques de l'Europe entravaient et dérangeaient, sans pouvoir complétement l'arrêter. Autant que le permettait la grande différence des moyens et des institutions, ils remplaçaient parmi nous les jurisconsultes de l'ancienne Rome ; les auteurs des nouvelles législations leur doivent beaucoup, et le tort de quelques-uns pourrait bien être de ne leur devoir pas assez.

Quoi qu'il en soit, et lors même que leurs essais n'auraient pas été tous heureux, lors même que parmi le nombre des théories introduites par eux dans le barreau, il y en aurait de bizarres et d'inconvenantes, n'est-il pas évident qu'ils préludaient en quelque sorte à la véritable jurisprudence nationale (1)?

Cependant, il était réel, ce besoin d'une étude encore

(1) C'était assurément un travail précieux, un travail qu'il ne faut pas abandonner, que celui d'expliquer le droit romain dans toute sa pureté, autant du moins que nous le pouvons en puisant aux sources qui nous sont restées. Les praticiens qui, par mépris, appelaient les élèves de Cujas des *humanistes*, ne faisaient que leur propre satire.

Mais il y a toujours quelque chose de vrai dans les opinions de la grande masse des hommes occupés des affaires réelles de la

plus élevée qui se faisait sentir chez quelques jurisconsultes du dernier siècle; les chaînes forgées par la pédanterie et la routine existaient encore, et le désir de les briser devenait irrésistible; il était le résultat nécessaire des nouvelles circonstances politiques et morales de l'Europe. Bacon, Galilée, New-

vie. S'ils désirent ou s'ils repoussent quelque chose, c'est presque toujours par le sentiment d'un besoin, qui n'est pas moins vrai quoiqu'ils n'aient pas appris à le bien définir. C'est leur siècle, leur état politique et moral qui parle, à leur insu, par leur bouche.

Les institutions politiques et civiles des États modernes étaient tellement différentes de celles des anciens Romains, et même de celles des premiers siècles du moyen âge, que l'application rigoureuse du droit romain dans toutes ses parties était devenue impossible. Il fallait ou ramener l'état social vers ce droit, ou plier ce droit au nouvel état social. Il est évident qu'on ne pouvait prendre que le second parti. Les jurisconsultes *savants*, non-seulement ne contribuaient pas, mais paraissaient même dédaigner de contribuer à cet arrangement. Le droit n'était pour eux qu'une affaire d'érudition: Les jurisconsultes *praticiens* restaient, seuls, maîtres des tribunaux: et le droit, pour le plus grand nombre, n'était qu'un objet de gain. Ainsi on entendait de savantes dissertations dans les écoles de droit : vingt pas plus loin, la barbarie tonnait au barreau. Le schisme entre les savants *Romanistes* et les praticiens était en raison de leur mépris réciproque. En Allemagne la séparation était complète. Un professeur n'avait jamais vu un tribunal, quoique, dans certains cas, une Faculté de droit pût être appelée à se transformer en cour de justice.

Or, il est sûr que les jurisconsultes et les juges, qui s'appliquaient à naturaliser au barreau les théories et les doctrines qui naissaient de la manière actuelle de voir et de sentir des administrés, rendaient un véritable service à la jurisprudence, et faisaient quelques efforts pour se tenir au niveau du siècle.

Le droit romain a été modifié par la jurisprudence des arrêts. Malheureusement cette jurisprudence, nouvelle en partie, ne faisait pas un corps homogène avec l'ancienne. D'ailleurs, les jurisconsultes *praticiens*, ne se bornant pas à céder aux véritables be-

ton avaient paru ; dix ans plus tôt ou plus tard, en France ou ailleurs, un Montesquieu devait paraître.

Par un effet de ce vague qui règne toujours dans les premiers essais d'une science morale, et qui est, pour ainsi dire, le précurseur d'un beau jour, au commencement de cette nouvelle période, on ne savait pas encore assigner avec précision le but de ces efforts. On sentait seulement qu'il manquait quelque chose à l'étude du droit ; on n'y retrouvait pas cette satisfaction que l'âme éprouve, lorsqu'elle peut nettement envisager l'objet de ses méditations sous un point de vue qui soit en rapport avec sa manière de sentir actuelle et ses nouveaux besoins.

Entraîné par ce sentiment non encore bien défini, l'homme de génie ou à grands talents, qui se vouait à l'étude des lois, tâchait de s'ouvrir, à tout prix, une nouvelle carrière. Chacun se flattait d'achever une conquête; le plus grand nombre, succombant aux premiers efforts, ne faisaient que combler le fossé et faciliter le passage à ceux qui leur succédaient ; quelques champions plus heureux ou plus vaillants s'emparaient effectivement d'un ouvrage avancé et parvenaient à s'y établir.

soins de la nation, gâtaient leur ouvrage par la manie d'inventer et par les subtilités de la chicane. Enfin, chaque praticien et chaque tribunal, lors même qu'ils appartenaient au même pays, agissaient isolément, sans unité de vues ni de principes. Chacun greffait à sa manière sur le vieux tronc.

Pour rendre un compte exact des productions de la jurisprudence pratique, et pouvoir en tirer parti, il aurait fallu peut-être, d'après le conseil de Leibnitz et de Möser, les ranger dans un nouveau Digeste. Voyez de Savigny, *vom Beruf unserer Zeit für Gesetzgebung*, u. s. w., Seite 127.

Les uns parcouraient le pays des Juifs, des Grecs, des Romains, des Germains, plutôt en conquérants qu'en voyageurs. Non contents d'étudier le positif de leurs législations, ils ont tâché d'en saisir l'esprit, d'en développer les raisons, et d'en présenter l'ensemble. Pour eux, la philosophie du droit consiste principalement dans l'ingénieuse recherche des motifs du législateur. Les travaux plus récents de Heeren, de Niebuhr, de Savigny, de Meyer, d'Hallan (1) et de quelques autres, nous ont fourni les moyens de donner plus de solidité et d'étendue à cette partie de la science ; cependant les travaux des chefs de cette école ne seront point oubliés ; le nom de Montesquieu y occupera toujours la place la plus glorieuse.

Les autres se sont principalement appliqués à chercher les fondements du droit, soit public, soit privé, dans ce qu'ils appellent le droit naturel. C'est une école qui jouit d'une grande réputation d'innocence, au point que ses doctrines ont été naturalisées même dans les pays les moins disposés à reconnaître l'indépendance de la pensée et des opinions. Aussi les élèves de cette école, dont l'origine remonte au delà du dernier siècle, sont en grand nombre, et à peine ose-t-on avouer qu'on ne siége pas dans ses bancs. Que de professeurs et d'écrivains occupés à découvrir et à nous expliquer le droit éternel, immuable, imprescriptible, que Dieu a écrit dans le cœur de l'homme ! ce qui, pour le dire en passant, ne les a

(1) Dans la Bibliothèque Universelle, t. XIV, Mai et Juillet 1820, on trouve de bons extraits de l'ouvrage d'Hallan, qui a pour titre, *Wiew of the state of Europe in middle ages.*

pas empêchés de se livrer à mille théories différentes, et d'émettre des opinions tout au moins fort douteuses.

Après eux, il est venu d'autres écrivains qu'on pourrait désigner comme des contempteurs du passé, et qui aspiraient à créer une législation nouvelle et indépendante de tout ce qui avait existé. D'après cela seul, il est aisé de concevoir qu'il n'y avait entre eux aucune uniformité, ni de principes, ni de vues, ni de moyens.

Ceux qui n'avaient pas méprisé l'érudition, se livraient à l'examen des institutions de l'antiquité, et des lois des différents peuples, mais seulement dans le but de se faire des points d'appui et d'en tirer des matériaux pour la construction de leur nouvel édifice.

Les plus hardis, après s'être élevés, sans aucune analyse, à un principe tout à fait général et abstrait, n'hésitaient pas à transformer en système l'ensemble des conséquences qui leur paraissaient découler de leur principe favori (1). Moyen simple, mais dange-

(1) Rousseau écrivait à son ami Moultou : « Si mes principes sont vrais, tout est vrai ; s'ils sont faux, tout est faux ; car je n'ai tiré que des conséquences rigoureuses et nécessaires. » Heureusement que cette assertion absolue était elle-même un peu systématique : tous les principes de Rousseau ne sont pas vrais, et pourtant tout homme raisonnable doit recevoir une partie au moins des conséquences que l'auteur croyait dériver nécessairement de ces mêmes principes qu'on ne voudrait pas adopter. Nous saisissons souvent ce que nous appelons conséquences, avant que de remonter à un principe ; et fort heureusement : que serait devenu le monde autrement ? On pose alors la conséquence comme un point fixe auquel il faut nécessairement arriver; mais il n'est pas toujours sûr que nous allions choisir le point de départ là d'où l'on pourrait revenir au point fixe en ligne droite.

reux, et par lequel il est plus facile de briller que d'être utile. L'attrait d'une création systématique fait qu'on ne voit plus que son idée primitive ; on oublie les hommes, ou du moins on ne se donne pas le temps de descendre aux détails nécessaires pour apprendre ce qu'ils ont été, ce qu'ils sont, et ce que probablement ils vont devenir. Au reste, ces auteurs n'ont presque point touché au droit privé, et, satisfaits de leurs principes vagues, ils n'en ont jamais considéré l'application.

Enfin, quelques hommes de génie, doués en même temps d'une grande étendue de connaissances, ont su ne mépriser aucune ressource. Ils sont aussi partis d'un principe général, mais d'un principe qu'on doit appeler un fait plutôt qu'une abstraction. L'homme est un être, non-seulement intelligent, mais sensible. Or, les institutions et les lois ne doivent servir qu'au bien-être des hommes ; il est donc évident que tant qu'on ne cherchera pas à mettre la législation en harmonie avec la sensibilité et l'intelligence *relative* des individus et des nations, on travaillera toujours au hasard (1).

(1) Si l'on se donnait la peine de bien examiner, on trouverait, peut-être, que c'est à cela que se réduit toute la théorie d'un auteur qui n'est pas encore assez connu en Europe, quoique assurément ce soit celui qui a le plus de philosophie parmi les jurisconsultes, et qui parmi les philosophes est le plus versé dans la jurisprudence. Je parle de l'Anglais Bentham. Il appartient par l'identité du but à l'école philosophique : mais il paraît n'avoir rien de commun avec ses prédécesseurs. Son principe général n'est pas nouveau ; mais ses analyses, ses applications et ses méthodes lui appartiennent exclusivement. Semblable à ces vail-

Ce principe est beaucoup plus fécond qu'on ne pourrait le croire au premier abord, soit relativement à la législation privée, soit relativement aux institutions politiques. S'il arrive un temps où le vœu général réclame un adoucissement dans les peines, où l'on demande de nouvelles sauvegardes pour la sûreté individuelle, où une minorité trop prolongée ne produit plus que des désordres, c'est que l'état de la civilisation, c'est-à-dire, la manière de voir et de sentir a changé ; la balance des plaisirs et des douleurs n'est plus la même. C'est par la même raison que le système féodal a été remplacé, dans les pays non stationnaires, par le système représentatif : des lumières plus générales, d'autres sentiments, et une différente distribution de la richesse avaient créé dans la masse des citoyens des intérêts nouveaux qu'il fallait satisfaire. Or, un intérêt satisfait est une source de bonheur ; un intérêt connu et non satisfait est une source de douleurs. L'homme, ayant grandi et acquis les forces de la jeunesse, ne pouvait plus rester dans le berceau.

Notre but n'étant pas de donner l'histoire de l'école philosophique, ni de porter un jugement définitif sur ses différents systèmes, nous arrêterons ici ces recherches, sans rappeler à nos lecteurs des noms

lants paladins qui se croyaient déshonorés lorsqu'ils ne marchaient pas seuls au combat, il s'est tracé des routes toutes nouvelles, a osé faire un système en abdiquant l'imagination, et s'est flatté de persuader des hommes en n'employant que les moyens d'une sévère conviction. Faut-il s'étonner de ce que ses ouvrages n'ont pas joui d'un succès de vogue ?



que personne n'ignore et qui seront toujours chers à l'humanité. Quoi que l'on fasse, on ne parviendra jamais à obscurcir la gloire de Montesquieu, de Beccaria, de Filangieri, de Rousseau. On peut rejeter une partie de leurs opinions ; nous-même, nous sommes fort loin de les adopter dans leur entier ; mais ils ont rendu de grands services aux hommes ; ils ont établi des vérités qui ne périront plus ; ils nous ont délivrés d'erreurs, de préjugés, et surtout d'atrocités qui faisaient la honte de la race humaine ; leurs ouvrages sont à la fois auteurs et témoins, effet et cause de la civilisation européenne.

Ce serait peut-être un travail fort utile que d'analyser les ouvrages de ces chefs de l'école philosophique, et de les réduire par un examen impartial et approfondi à leur juste mesure. Ce serait un travail du genre de celui qu'un philosophe français vient de faire sur l'*Esprit des lois* (1). Ordinairement on traite ces grands auteurs comme des chefs de parti : on les juge d'après la bannière sous laquelle on s'est enrôlé. Tout adopter ou tout rejeter selon le but que l'écrivain paraît s'être proposé ; voilà la règle du

(1) *Commentaire sur l'Esprit des lois*, ouvrage où l'on trouve d'excellents chapitres ; mais l'auteur, non content du rôle de commentateur et de critique, a voulu mettre en avant des systèmes à lui, qui auront effarouché un grand nombre de lecteurs.

L'auteur de ce Commentaire paraît aussi ne pas avoir envisagé l'ouvrage de Montesquieu sous tous ses points de vue. L'*Esprit des lois* est d'un genre mixte ; il appartient autant à l'école historique qu'à l'école philosophique.

Il serait à désirer qu'on établit une comparaison, par tables synoptiques, des principes des diverses écoles, dans le genre du travail que M. Gioja vient de faire sur les économistes.

commun des lecteurs. Les Pompéiens ne voyaient dans César qu'un traître et un débauché ; les partisans de César ne voyaient dans Pompée que sa morgue aristocratique.

Cependant au milieu de cet éclat, et je dirai presque de cette pompe philosophique, que pouvaient espérer l'érudition et la critique ? Quoique les philosophes appelassent souvent à leur secours l'histoire et les exemples tirés des institutions de nos ancêtres, quoique plusieurs d'entre eux eussent dirigé leurs travaux, précisément dans le but de saisir et de découvrir les motifs, la fin et les conséquences de ces mêmes institutions, on ne peut pas cependant se dissimuler qu'ils ne se donnaient guère la peine de puiser aux sources, qu'ils mettaient fort peu de soin dans le choix des matériaux, et même qu'ils employaient par morceaux détachés ceux que les compilateurs avaient ramassés, au lieu de les coordonner et de leur rendre un principe de vie et d'unité. Ils faisaient usage de ce qui leur tombait sous la main, et souvent les contes, dont un pédant avait imbu leur jeunesse en les donnant comme de l'histoire, servaient de base à une longue suite de raisonnements, quelquefois à un système tout entier. L'histoire romaine, par exemple, était un des champs où ils se plaisaient le plus à moissonner. Mais n'ayant pas assez apprécié l'art de la critique, ils ont donné, tête baissée, dans les absurdités des compilateurs. Du peuple romain primitif, ils en ont fait un peuple libre, du premier Brutus un grand démocrate, des Douze Tables une législation étrangère ; les institutions primi-



tives de Rome n'étaient pour eux qu'une invention de Romulus ou de Numa, appliquée aux Romains par des lois positives ; ils n'ont pas compris la véritable nature des premières lois agraires ; et ils ont présenté sous un faux jour la plus grande partie des anciennes révolutions de Rome. Aujourd'hui que des recherches mieux dirigées et une critique plus éclairée nous ont appris à nous tenir en garde contre ces erreurs et contre tant d'autres que nous passons sous silence (1), il est tel ouvrage longtemps célèbre qui tombe des mains quand on s'aperçoit que l'auteur n'a bâti que sur le sable.

Il n'est que trop vrai que la splendeur et la nouveauté des pensées philosophiques avaient séduit les esprits de manière à les dégoûter presque entièrement de l'érudition et de la critique. Le goût des recher-

(1) Il est peut-être inutile d'apprendre à nos lecteurs, que personne ne peut connaître l'histoire romaine, s'il n'a profondément étudié les ouvrages de

Beaufort, *Considérations sur l'incertitude de l'histoire des premiers siècles de Rome ;*

Lévesque, *Histoire romaine ;*

Niebuhr, *Histoire romaine ;*

Savigny, *Histoire du droit romain dans le moyen âge ;*

Wachsmuth, *Histoire des premiers siècles de Rome,*

et les mémoires qu'on trouve sur ce sujet dans plusieurs recueils, tels que les *Mémoires de l'Académie des inscriptions,* et quelques journaux allemands.

Nous ne disons pas qu'il faille adopter toutes les nouvelles opinions qu'on a mises en avant ; mais encore faut-il les examiner avec soin, avant que de trancher par le oui ou par le non. Un nouveau champ est ouvert ; il faut l'exploiter. Ceux qui, sans autre examen, se retranchent derrière les vieilles compilations, ont tout au moins perdu le droit de porter un jugement sur ces matières. Voudraient-ils juger sans entendre ?

ches historiques, le besoin de se faire jour à travers les ténèbres de l'antiquité, et de penser, de sentir, de vivre avec nos ancêtres, était singulièrement affaibli. Les hommes, fatigués du passé, ne voyaient plus que l'avenir, et ne vivaient que d'espérance. L'esprit humain, entraîné par l'ennui et par le dégoût hors de sa route habituelle, s'élance à l'extrémité opposée. Une sorte de monotone orthodoxie régissait dès longtemps toute l'Europe; le moment de l'activité et de l'indépendance de la pensée était arrivé. A la suite de trois ou quatre génies véritablement dignes de ce titre, on vit se précipiter une foule de prosélytes qui écoutaient, qui applaudissaient, qui recueillaient et débitaient en détail et sous mille formes différentes les productions des premiers. Un nouveau monde était découvert ; les curieux et les spéculateurs accouraient en foule. Au milieu de cet empressement général pour suivre la nouvelle carrière, que pouvait-il arriver à ce vieux navire, où, sous les fardeaux accumulés par une savante ignorance, se trouvaient pourtant la science de nos pères et l'expérience des siècles? Délaissé par le plus grand nombre de ceux qui auraient pu le diriger, repoussé, comme il l'était, de toutes les côtes et au milieu d'une mer agitée par la tempête révolutionnaire, on pouvait croire qu'il était tout près du naufrage. Plusieurs fois le cri de détresse se fit entendre ; plusieurs fois il n'eut d'autre réponse que les sarcasmes de ceux qui espéraient voir anéantir d'un seul coup tout le vieux monde.

Mais souvent le mépris injuste nous relève et nous donne de l'énergie. Quelques hommes rassurés par

le sentiment de leur savoir, redoublèrent leurs efforts pour sauver le dépôt des institutions, des faits et même des langues de nos ancêtres. Avertis par le danger, et cédant à l'impossibilité de tout sauver au milieu d'un tel orage, ils jetèrent enfin à la mer les accessoires dont leurs devanciers n'auraient jamais dû se charger; ils furent alors en état de lutter avec avantage, et parvinrent enfin à jeter l'ancre.

C'est principalement en Allemagne que l'érudition et la critique trouvèrent un abri contre les dangers dont elles étaient menacées (1). Laissons aux théologiens et aux littérateurs le soin d'apprécier les travaux des philologues allemands dans ces deux branches de savoir: nous devons nous borner à quelques notions générales sur ce qui concerne la juris-

(1) Assurément on ne pense pas que j'aie oublié les services rendus à l'érudition et à la critique, et surtout à l'histoire, par les savants italiens des cent cinquante dernières années. Il suffit de rappeler les noms de Muratori, de Tiraboschi, de d'Asti, de Gori, de Maffei, de Lupi, de Mazocchi, etc.; et plus récemment de Lanzi, de Marini, de Fantuzzi, de Borghesi, etc. Plusieurs écrivains distingués ont puisé aux sources qu'ils avaient découvertes.

Mais on ne peut pas dire qu'en Italie les savants aient formé, pour ainsi dire, une confédération et un plan d'attaque et de défense contre l'école philosophique. En Italie, chacun travaillait de son côté, quelques-uns à la philosophie, les autres à l'érudition; mais tous sans hostilité et sans esprit de parti.

Quelqu'un a dit, que de tous les peuples civilisés, l'Italien était le moins enclin aux théories et aux systèmes. J'ignore si l'on a voulu faire un éloge ou une satire; mais je le prends pour un éloge. L'Italie n'a pas produit Malebranche, Kant, etc., etc.; mais elle a donné le jour à Galilée, à Beccaria, etc., etc. Serait-on injuste, si l'on disait qu'au lieu de rêver, elle a agi très-utilement pour les sciences et pour les hommes?

prudence, et les doctrines qui ont un rapport immédiat avec elle.

A l'instar des autres nations européennes, les Allemands commencèrent leurs études de jurisprudence par l'école *exégétique*, c'est-à-dire par l'explication des lois romaines, à la manière des glossateurs (1).

Par les travaux de Politien, quoiqu'il ne fût pas jurisconsulte, par les essais d'Alciat, et surtout par le génie de Cujas, l'étude du droit prit une nouvelle forme, et s'éleva à une hauteur inconnue à l'école d'Irnérius. L'école *exégétique*, céda la place à celle qu'on a appelée *dogmatique*. Au lieu de suivre pas à pas les compilations de Justinien, on tâcha de remonter aux principes et de coordonner dans un tout symétrique les parties subalternes. D'après cette méthode, on réunit tous les extraits du même jurisconsulte qui nous avaient été conservés; on écrivit des traités, on publia des cours complets de droit, des commentaires, soit sur les Pandectes, soit sur le Code; des ouvrages élémentaires et des abrégés, qui renfermaient les principes de chaque matière. Les premiers n'osaient pas s'écarter du plan adopté dans les compilations de Justinien : ensuite on commença à suivre l'ordre qui paraissait le plus naturel. Il est fort douteux que dans tous ces livres il y ait quelque chose

(1) Les glossateurs avaient été tout ce qu'on pouvait être de leur temps ; et l'esprit de plusieurs d'entre eux, vierge, pour ainsi dire, et doué des forces de la jeunesse, ne manquait ni d'originalité, ni de hardiesse. Ce qui, pour le dire en passant, prouve combien sont ridicules l'insouciance et le dédain qu'on affecte en général à leur égard.

de bon à apprendre en fait de méthode, et il ne serait pas difficile d'assigner les raisons de la faiblesse de ces essais. Cependant, même pour la méthode, ils sont fort remarquables comme témoignage des efforts de l'esprit humain, pour se débarrasser des lisières de l'enfance, ou, si l'on aime mieux, des béquilles de la vieillesse.

En même temps, les jurisconsultes les plus distingués, et surtout ceux qui n'étaient pas aveuglés par la poussière du barreau, avaient fortement senti qu'il était impossible de bien comprendre le droit romain, et en général une jurisprudence ancienne quelconque sans le secours de l'histoire, de la philologie et des langues savantes. Chez les plus éclairés, on trouvait même quelque lueur d'esprit philosophique; ils commençaient à saisir les rapports nécessaires qui existent entre les lois et les institutions d'un peuple et son état politique et moral.

Cette école, à laquelle il est de toute justice de conserver le nom d'école de Cujas, fut bientôt naturalisée en Allemagne ; les jurisconsultes de ce pays lui ont rendu des services éminents.

Cependant l'histoire du droit, celle des vicissitudes morales et politiques qui avaient exercé une influence sur la législation, n'étaient pas encore une partie essentielle et bien marquée de l'enseignement dans les écoles de jurisprudence. La vérité a souvent bien de la peine à se faire reconnaître aux docteurs des Facultés ; la routine a un attrait tout particulier pour eux ; elle tire un voile officieux sur leur paresse, et transforme leurs chaires en autant de *sinécures*.

Ce ne fut que dans le dernier siècle que les études historiques, relativement au droit, furent introduites d'une manière *directe* dans l'enseignement. On eut des *histoires du droit* et des *antiquités du droit.* Dans les premières, on traitait principalement des sources, des travaux exécutés pour le développement de la jurisprudence, et des hommes qui avaient été appelés, par leur choix ou par leur place, à y prendre part. Dans les secondes, le but principal des auteurs était de rendre compte des changements arrivés dans les principes du droit, d'après les renseignements que fournissait l'histoire politique et morale de la nation législatrice. L'Allemagne nous a donné l'exemple de ces grandes améliorations ; ses universités ont pu servir de modèle, dans le temps, pour le reste de l'Europe.

En attendant, l'esprit philosophique, après avoir poussé quelques germes dans le dix-septième siècle, s'était développé dans le siècle suivant, au point qu'il a fini par lui donner son nom. Appliqué à la science des lois, il donna naissance aux écoles philosophiques que nous avons tâché de désigner ; le droit public et le droit privé furent également remaniés d'après les nouveaux principes ; l'érudition et la critique furent négligées, comme étant des études trop lentes, et presque incompatibles avec l'élan qu'on venait de donner à la pensée? Grotius qui, de son temps, pouvait passer pour un grand novateur, ne paraissait plus qu'un pédant à la fin du dernier siècle.

L'Allemagne ne pouvait pas rester étrangère à ce grand mouvement des esprits. La philosophie y pé-



nétra. Elle n'y a pas pris les formes françaises ; elle y a revêtu le costume national ; mais elle y a établi son règne. Déjà dans le dix-septième siècle, il y avait des chaires de droit naturel et de droit public. Quoi que l'on pense de la justesse de ces dénominations et d'une pareille division des matières, il est sûr que cela seul annonçait qu'on tâchait de remonter à la philosophie du droit. Le raisonnement et les principes abstraits faisaient taire, jusqu'à un certain point, la voix de la simple autorité ; non content d'apprendre, on voulait examiner la valeur de ce que l'on apprenait. Aujourd'hui on a pris un vol encore plus élevé ; je ne dis pas plus sûr. Kant et ses élèves ont pris la place de Wolf et de Puffendorf.

Cette nouvelle disposition dut nécessairement affaiblir l'engouement général pour les recherches savantes. Tandis que d'un côté, on aspirait à la véritable littérature, au lieu de se borner à la philologie ; de l'autre, les jurisconsultes voulaient être philosophes et publicistes.

Cependant, malgré l'éclat de leur nouvelle littérature et les abstractions de leur philosophie, les études positives et savantes ne furent pas abandonnées des Allemands. Elles avaient été le patrimoine de cette nation ; elle n'avait garde de s'en dessaisir. Peut-être aussi que leur climat, leurs habitudes, leur manière d'être, entraînent plus particulièrement les savants de ce pays à de longues et profondes recherches. Leur curiosité est vive sans être impatiente ; et leur loyauté, leur bonne foi, les empêchant de rien affirmer légèrement, les conduisent de recherche en

recherche, d'examen en examen, en sorte qu'ils finissent par devenir de profonds érudits, et de grands critiques pour l'acquit de leur conscience. Par l'effet des nouvelles idées, le cours des études savantes était plutôt ralenti et mal dirigé qu'interrompu en Allemagne.

La révolution française éclata. Accueillie avec transport dans les commencements par toutes les âmes élevées et généreuses, elle en devint bientôt la terreur par les forfaits dont fut souillé le sol de la France. L'esprit philosophique fut hautement accusé des crimes des démagogues: *post hoc, ergo propter hoc*, était le mot de ralliement : aujourd'hui encore on aurait de la peine à persuader à un grand nombre de personnes que Montesquieu, et même Fénelon, sont innocents des atrocités de la Convention.

Les principes de l'école française furent alors hautement décriés en Allemagne. La guerre fut déclarée, et les écrivains ne furent pas les seuls combattants. Il ne peut pas entrer dans mon sujet de peindre cette lutte où les princes déployèrent toutes les ressources militaires, et les peuples toute leur énergie, pour défendre leurs institutions, l'honneur national et leur indépendance. Mais il nous appartient de faire remarquer que du sein de ces débats est sortie la nouvelle école *historique* en fait de jurisprudence.

En effet, il ne faut pas s'en laisser imposer par les noms. L'école *historique* ne se borne pas à de profondes recherches sur l'histoire et les antiquités. Elle a aussi ses maximes et son but. Elle fait hautement profession de son opposition directe à l'école philo-

sophique ; elle a élevé autel contre autel. Elle ne restreint pas ses principes au droit privé ; elle les étend au droit public, au droit qu'aujourd'hui on appelle de préférence droit constitutionnel.

Il existe (dit un des chefs les plus illustres de cette école) deux classes de jurisconsultes, séparées entre elles par une différence d'opinions fondamentale : l'école *historique*, et l'école que, faute d'autre expression, il faudra appeler école *non historique* (1).

Or, quelle est la doctrine de l'école historique? Pour qu'on puisse bien la saisir, le même auteur pose cette question générale : Quel est le rapport du passé avec le présent, ou de l'avenir avec ce qui existe ? Voici la solution qu'il en donne :

« Rien n'existe dans ce monde qu'on puisse regarder comme parfaitement isolé, et tout à fait indépendant de ce qui a précédé et de ce qui doit suivre : ce qu'on considère comme isolé, si l'on y regarde de plus près, se montre comme partie d'un plus grand ensemble. Chaque individu doit être nécessairement envisagé comme membre d'une famille, d'un peuple, d'un État, chaque phase de la vie d'un peuple comme la continuation et le développement de toutes les époques précédentes. Toute autre manière de voir est partielle, fausse, pernicieuse. De ce principe, il suit qu'aucun âge social ne peut s'attribuer arbitrairement sa propre manière d'être ; il ne peut le faire qu'en conservant ses rapports, je dirai presque, son association individuelle

(1) Nous l'avons appelée École philosophique.

avec tout ce qui a précédé. Ainsi, à chaque période sociale, il faut reconnaître certaines données, comme des données qui sont à la fois libres et nécessaires : nécessaires, en tant qu'elles ne dépendent point du pouvoir arbitraire des hommes actuels; libres, parce que non-seulement elles ne dépendent point d'un pouvoir arbitraire étranger, comme qui dirait les ordres d'un maître à ses esclaves, mais qu'elles sont un produit des qualités du peuple en question, considéré dans l'ensemble des périodes de son existence, produit qui se développe par lui-même et qui est toujours en harmonie avec tous les autres éléments du corps social. »

« Le peuple qui existe matériellement dans un moment donné, n'est qu'une partie, un membre, pour ainsi dire, de la grande famille; les Romains du temps d'Auguste n'étaient qu'une partie de la grande famille romaine, en considérant cette nation comme un corps moral, unique et existant dès la fondation de Rome. Les volontés et les actions de la partie sont nécessairement dans le rapport le plus étroit avec celles du tout. Et les productions du tout, quoiqu'elles existent nécessairement dans le moment actuel, doivent être aussi regardées comme des productions spontanées de la partie, c'est-à-dire, du peuple matériellement existant. En conséquence, l'histoire n'est pas seulement un recueil d'exemples; elle est la seule voie qui nous soit ouverte pour parvenir à la véritable connaissance de notre état actuel. On n'a qu'à bien saisir ce point de vue historique, pour être à même de bien juger le système contraire. Il n'est

pas du tout question, ainsi qu'on l'affirme tous les jours, de choisir entre un bien et un mal ; de manière à pouvoir dire qu'il est utile d'admettre telle ou telle donnée, mais que pourtant on aurait le pouvoir de l'exclure. Au contraire, il est absolument impossible de rejeter ces résultats, ces données que nous venons d'indiquer ; leur influence prépondérante est inévitable; nous pouvons nous tromper sur le véritable état des choses, mais nous ne pouvons pas l'altérer. Celui qui s'y trompe, et met ses idées arbitraires à la place des productions libres du grand corps social considéré dans son ensemble historique, renonce à sa prérogative la plus noble ; c'est un esclave qui se perd à rêver d'être roi, tandis qu'il pouvait être un homme libre. »

D'après cette théorie, quels sont les principes de l'école historique en fait de jurisprudence? « L'école historique, dit le même auteur, reconnaît que la matière du droit résulte de l'ensemble de tous les *précédents;* elle n'est pas le produit d'une volonté arbitraire, de manière à pouvoir être établie, soit d'une façon, soit d'une autre; elle découle nécessairement de la nature intime de la nation, et de l'ensemble de son histoire. On agira sagement lorsque, dans chaque période sociale, on se bornera à examiner attentivement et à reconnaître ce produit nécessaire de la nature des choses, ainsi qu'à le conserver dans toute la vigueur et la fraîcheur de la jeunesse » (1).

(1) *Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft u. s. w.* Erster Band. Berlin, 1815. Les lecteurs français qui n'auront déjà que trop de fautes de langue à me pardonner, doivent sentir

Il est donc évident que cette école a ses principes et son système, et que les recherches historiques sont pour elle le moyen plutôt que le but. Mais par l'emploi de ce moyen, elle a sauvé du naufrage, qui les menaçait, l'érudition et la critique ; elle leur a donné un nouvel essor; enfin, elle nous a rendu les services les plus éminents pour l'étude de l'ancienne jurisprudence.

Grâces soient rendues aux Moser, aux Hugo, aux de Savigny, aux Niebuhr, aux Eichhorn, aux Haubold, aux Goschen! Laissons de côté, pour un instant, leur opinion fondamentale et le motif de leurs travaux, pour n'en considérer que les résultats. Qui pourrait leur refuser le mérite d'avoir porté dans le chaos de la vieille érudition, le flambeau de la critique et du raisonnement, d'avoir non-seulement déterré de nouveaux débris de l'antiquité, mais de les avoir réunis de manière à représenter le tout dont ils faisaient partie? Que de progrès dans l'étude de l'histoire de Rome et de sa jurisprudence, de l'histoire et du droit du moyen âge, depuis qu'ils ont dissipé une foule d'erreurs, dès longtemps regardées comme des axiomes, et nous ont appris à saisir les liens historiques qui rattachaient les unes aux autres diverses institutions en apparence incohérentes et inexplicables!

Lorsque M. de Niebuhr, au lieu de nous fatiguer d'une longue suite de petits combats, s'est princi-

les difficultés qu'éprouve un étranger à rendre en français un morceau allemand. Au reste, je ne me suis pas attaché à donner une traduction littérale.

palement attaché à nous montrer le jeu des ressorts dans la machine sociale des Romains, et à nous faire sentir l'influence exercée sur la constitution par les anciens et les nouveaux intérêts, par les différents partis, et par les passions qui les avaient excités, il a saisi et mis en évidence des rapports, dont le rapprochement fait jaillir une grande lumière sur les progrès et la marche des institutions politiques et législatives.

M. de Savigny n'a-t-il pas droit aux mêmes éloges par son histoire du droit romain dans le moyen âge, lorsqu'il nous démontre, contre l'opinion commune, que ce droit, n'ayant jamais été oublié, c'est à tort que son existence, dans le douzième siècle, a été regardée comme une véritable résurrection ? En prouvant que ce droit s'est toujours conservé, qu'il y a toujours eu un peuple auquel il s'est appliqué, n'a-t-il pas fait comprendre à quel point l'influence du peuple conquérant s'était étendue sur les peuples conquis, et la réaction des coutumes et du caractère de ces peuples conquis sur le peuple conquérant? Quelle leçon de haute philosophie politique ne nous a-t-il pas donnée, en nous faisant voir que l'organisation municipale des villes de l'Italie sous les Romains s'étant conservée même après la chute de l'empire d'Occident, elle y avait créé divers centres auxquels se rattachaient les souvenirs, les institutions, les coutumes! Nous pouvons en déduire, qu'elle y avait jeté les germes des républiques et des confédérations italiennes du moyen âge, des hauts faits, de la gloire, de l'héroïsme dont elles brillèrent un

instant, et peut-être aussi des divisions qui ont été la source des calamités de l'Italie. C'est dans le livre de M. de Savigny qu'on apprend qu'un droit véritablement national, développé, comme une plante indigène, par les forces intrinsèques de la nation, devient une partie tellement intégrante du corps politique, qu'on ne saurait l'en détacher sans détruire le corps entier; et puisque le droit national a survécu aux vicissitudes politiques, il faut en conclure que le peuple primitif n'a pas été anéanti, ni réduit à l'état de véritable esclavage; en définitive, celui qui occupe le champ de bataille n'est pas toujours le vainqueur.

Enfin, l'histoire du droit, c'est-à-dire de ses sources, et des travaux qui s'y rapportent, et l'histoire politique et morale de la nation, l'une sous le nom d'*histoire extérieure*, l'autre sous le nom d'*histoire intérieure* du droit, se sont intimement liées avec la jurisprudence, et nous ont donné, non pas une froide connaissance, mais un vif sentiment de l'antiquité. On a pu suivre les progrès graduels et les changements successifs des institutions les plus antiques jusqu'à nos jours ; on a mieux apprécié l'influence exercée sur le droit et sur les institutions politiques par une nouvelle littérature, par une différente religion, par l'invasion étrangère, par l'esprit militaire, par un autre régime social; assistant, pour ainsi dire, à la naissance, au développement, à la décadence et au dépérissement des différentes parties de ce grand ensemble, nous avons appris à mieux connaître ce qui nous reste de la doctrine et de l'expérience de nos pères.

Qui oserait mépriser ces travaux? qui voudrait parler légèrement de ces efforts? qui se refuserait à honorer ces fils dévoués, qui ont serré contre leur sein les urnes cinéraires de nos ancêtres?

Qui oserait affirmer qu'ils ne sont pas au niveau de notre siècle, qu'ils n'ont pas marché, avec les autres, vers un nouvel ordre d'idées? Oui, ils y ont marché; et j'en appelle à leurs travaux. S'ils eussent été stationnaires, ils auraient fait des compilations, mais point de découvertes; ils auraient copié leurs devanciers, mais ils n'en auraient point révélé les erreurs; ils auraient prodigué à l'antiquité une froide et stupide admiration, mais ils ne nous auraient pas appris à la mieux connaître.

Maintenant, leur théorie même, qu'ils ne donnent que comme un résultat de l'histoire, un siècle plus tôt, ils ne l'auraient pas imaginée. Elle est encore un produit de la civilisation actuelle. Elle est, beaucoup plus qu'ils ne pensent, un antidote qu'ils cherchent à des principes dont les funestes effets n'ont été mis en évidence que de nos jours. Un homme de génie devance son siècle, il est vrai; mais il n'irait pas loin, s'il ne trouvait pas les esprits disposés à le suivre. S'il obtient un grand succès, c'est qu'il était en harmonie avec le développement actuel de la pensée. Il n'y a point, pour ainsi dire, d'invention spontanée. Les circonstances contiennent les germes que la méditation saisit et développe. Mais ce rapport intime entre les créations du génie et l'état politique et moral des choses n'est souvent observé que longtemps après.

Enfin, qui voudrait refuser aux jurisconsultes historiques une place distinguée dans la grande école philosophique du droit ? Eux-mêmes dédaignent d'y siéger, dira-t-on ; ils affectent de s'en éloigner. Efforts inutiles ! L'histoire, qui ne connaît point l'esprit de parti, les y placera malgré eux. Leur philosophie ne s'élève pas jusqu'aux principes les plus généraux ; c'est la philosophie du droit de nos pères, de la jurisprudence qu'on devrait appeler *expérimentale*, qui peut ne pas suffire, mais sans le secours de laquelle nous marcherions toujours dans les ténèbres.

Qu'est-ce en effet que la philosophie, ou, pour mieux dire, l'esprit philosophique ? Est-il autre chose que la faculté de découvrir les rapports des objets qui nous occupent, de les saisir fortement, de les comparer entre eux, et de passer, autant que possible, d'une conséquence à l'autre, sans interrompre la chaîne ? Si cette définition est vraie, Möser et Savigny, avec leur immense érudition, leur critique minutieuse, leurs milliers de citations, ont bien plus de droit au titre de philosophes que Platon, Malebranche et tant d'autres. Les rapports ne sont vrais qu'autant que les idées comparées sont réelles ; et les rapports qu'on peut découvrir entre plusieurs rêves ne sont que des rêveries.

Et si l'on considère plus particulièrement l'esprit philosophique, appliqué à la science du droit, en quoi consiste-t-il ? A saisir également ces rapports, à en tirer des conséquences et des applications pour les besoins infiniment diversifiés de la société. Ainsi donc, la première étude sera celle de l'état physique



et moral de l'homme, la connaissance du sujet sur lequel le législateur doit opérer, et de toutes les influences naturelles, morales, politiques et religieuses dont il peut disposer pour le conduire à son but.

Mais l'homme est déjà un vieux habitant de la terre. Il a parcouru différents degrés de civilisation, et il a fait des expériences et des essais de toute espèce. Il faut donc considérer l'homme en lui-même, l'homme actuel et l'homme historique.

Ceux qui n'étudient que l'homme abstrait, deviennent facilement des hommes à utopies, toutes les fois qu'ils veulent se mêler de gouverner le monde. Entêtés, parce que les idées spéculatives n'admettent point de transaction, et ne rencontrent jamais d'obstacles insurmontables, leur législation est une sorte d'algèbre, appliquée, comme celle des mathématiciens, à des corps parfaitement homogènes et continus qui n'ont jamais existé.

Ceux qui ne veulent voir que l'homme actuel, l'homme du moment, sont principalement gouvernés par l'aversion et la peur de toute espèce de changement. Leur principe dominant est la conservation. Dans cet esprit, la torture et l'inquisition sont justifiables à leurs yeux; la superstition leur paraît une condition essentielle de l'existence sociale; et le despotisme même leur paraît bon comme sauvegarde de tout ce qui est. « Un calme profond, une parfaite tranquillité règne dans l'État; tout marche dans l'ordre; ceux qui doivent commander, commandent; ceux qui doivent obéir, obéissent. Pourquoi s'avise-

rait-on de penser au lendemain? Pourquoi cela changerait-il? Pourquoi penserait-on même à des changements? » Mais l'homme actuel est une espèce de Protée : il ne se transforme pas aussi vite, mais il se transforme un peu tous les jours. Enfin, le jour arrive où on le cherche, et il a disparu. Alors, on a affaire à un homme, qui était jadis un homme futur qu'on avait méprisé, qui est maintenant un homme actuel qu'on ne connaît pas, et qui ne donne guère le temps de le connaître.

En supposant qu'on dût nécessairement se borner à une seule de ces études, ceux qui donnent la préférence à l'histoire, seraient les plus raisonnables. S'ils avaient des histoires vraies et bien faites, s'ils comparaient l'homme d'une époque et d'une société avec celui d'une époque et d'une société différentes; s'ils pouvaient calculer exactement les effets des diverses institutions sur plusieurs générations; si, en suivant la grande chaîne des événements et de leurs influences morales, ils avaient un moyen sûr de bien saisir et déterminer le point historique où se trouve placé l'homme d'aujourd'hui, cette étude pourrait, jusqu'à un certain point, suppléer aux autres. Mais pourquoi l'histoire profite-t-elle si peu aux gouvernants et aux gouvernés, aux individus et aux sociétés? Entre autres raisons, parce que, au lieu de l'étudier dans le but de connaître l'homme, ses sentiments, ses intérêts, au lieu de s'en servir comme d'un moyen pour s'élever à une théorie, on veut tout de suite se jeter dans les applications matérielles. L'histoire devient un répertoire de casuiste : il y a des

réponses pour toutes les consciences et pour toutes les opinions. Le *précédent* n'est pas exactement le même que le cas actuel ; mais doit-on se faire scrupule de ces nuances? Demandez à plusieurs professeurs d'histoire ce qu'il faut faire dans une telle circonstance. L'un vous dira d'imiter les Romains, l'autre les Grecs, l'autre les Égyptiens, un quatrième les Germains; vous aurez dix conseils, complétement différents, tous fondés sur l'histoire, et dont il n'y aura pas un seul qu'un homme raisonnable puisse mettre à profit. Préférer en tout l'histoire qu'on connaît le mieux, n'y voir très-souvent que ce que l'on y met, n'en présenter que des parties détachées, et croire que nous n'avons rien de mieux à faire que d'imiter servilement nos ancêtres, voilà les défauts où tombent ceux qui se vouent exclusivement aux études historiques.

Qui est-ce qui parviendra à bien connaître l'homme, et les secours qu'il faut lui prêter, et les obstacles qu'il faut opposer à ses passions, si ce n'est celui qui saura descendre dans le fond de son cœur, et en pénétrer les replis les plus cachés, qui le suivra au milieu du tourbillon social pour le surprendre sur le fait afin de mieux le connaître, et qui mettra en même temps à contribution l'histoire pour comparer ses actions actuelles avec ce qu'il fit en d'autres circonstances, soit différentes, soit analogues aux circonstances actuelles? Ce n'est qu'alors qu'on pourra juger avec connaissance de cause, s'il faut venir au secours de l'homme avec des institutions positives, ou si l'on doit se contenter d'observer et de suivre le

développement de ses forces naturelles ; et en jugeant qu'il soit nécessaire de lui donner des institutions positives, ce n'est qu'alors qu'on pourra se flatter de lui donner des institutions véritablement utiles, et qui lui deviennent bientôt aussi chères que la plus ancienne de ses coutumes.

Et qui sommes-nous, nous qui voudrions dédaigner un seul des moyens que la Providence a mis en notre pouvoir ? Qui sommes-nous, nous qui nous vantons de pouvoir exécuter un aussi grand ouvrage avec un seul instrument ?

Or, si l'école historique ne paraît pas étudier l'homme directement en lui-même ; si, malgré ses déclarations contraires, il est permis de douter qu'elle ait apprécié au juste l'état actuel de l'existence sociale, il est sûr du moins qu'elle étudie profondément l'homme de l'histoire. Les jurisconsultes et les publicistes de cette école cultivent donc une branche de la véritable philosophie. C'est peut-être sans qu'ils s'en doutent, c'est peut-être malgré eux, mais ce n'est pas à tort que nous les appelons philosophes.

Il vaut la peine de le prouver d'une manière encore plus directe, et par un rapprochement immédiat (1).

La dernière parmi les écoles philosophiques que

(1) Un grand nombre de lecteurs trouveront, sans doute, que ces détails ultérieurs sur l'école *historique* sont d'une longueur excessive. Nous ne nous sommes pas dissimulé cet inconvénient; mais le désir de faire connaître un système qui paraît exercer une si grande influence en Allemagne, l'a emporté.

nous avons signalées (1), et qui, pour le dire en passant, n'est pas dominante en France, est celle qui n'admet d'autre mesure, pour la bonté d'un système de droit, que la balance des plaisirs et des peines (2); celle qui reconnaît en conséquence que ce système doit être en harmonie avec la manière de sentir et de voir de la nation. Elle s'exposerait autrement au danger de blesser tous les intérêts et tous les sentiments existants.

Or, quelle est la maxime fondamentale de l'école historique? Que les institutions politiques et législatives ne doivent pas être faites à la main et par l'effet d'une volonté arbitraire ; qu'elles doivent être le produit du développement graduel et successif de la nation, à l'instar des mœurs et de la langue. Ce qui me paraît l'équivalent de cette proposition : il faut se résigner à avoir les institutions qu'exige la manière actuelle de voir et de sentir du peuple. Ou c'est là ce qu'on veut dire, ou l'on ne dit rien, lors-

(1) Nous l'appellerons dorénavant *école analytique*.

(2) C'est peut-être à cause de ces mots et du mot encore plus terrible « utilité, » qu'un grand nombre de lecteurs ont repoussé, sans autre examen, les théories de Bentham. Parler d'*utilité* au lieu de parler de *justice*, d'*équité*, de *droit naturel*, etc.! Cependant tout le monde reconnaît que les lois ne doivent avoir d'autre but que le bien-être des administrés. Au lieu d'*utilité*, on n'a qu'à dire *utilité générale*, et tout le monde est d'accord. — Ainsi la dispute contre le principe de l'*utilité*, appliqué à la législation, n'est qu'une dispute de mots. Il ne fallait pas oublier que c'est pour les autres, et non pas pour lui, que le législateur est censé agir. Est-ce un égoïsme bien effrayant que l'obligation qu'il s'impose de faire des analyses et des calculs très-exacts pour procurer aux autres le plus grand bien possible?

qu'on nous parle d'une espèce de société solidaire entre les différentes périodes de l'existence politique et morale d'une nation. C'est dire : les périodes précédentes ont exercé telle et telle influence sur nous, de sorte que nous sommes actuellement, en fait de mœurs, de langue, de politique, de jurisprudence, dans tel ou tel autre état ; nous avons telle ou telle manière de voir et de sentir, et nous ne saurions en avoir une autre.

Et lorsque Bentham disait aux gouvernements : « Rendez vos législations conformes aux besoins et aux lumières de votre siècle (1) », et lorsqu'on entend répéter par mille bouches ; — c'est la force des choses qui exige des changements ; — ne pourrait-on pas traduire ce langage dans celui de l'école historique ? C'est dire : ne mettez pas d'obstacles au développement graduel du caractère national ; contentez-vous de le diriger ; ce n'est pas notre faute, si l'action du passé, si la succession des phases nationales nous a amenés à cet état politique et moral. Les Romains du temps de Cicéron étaient-ils les Romains du temps des Décemvirs ? Fallait-il précipiter de la roche Tarpéienne les préteurs qui altéraient, par leurs édits, l'ancien droit ?

Selon les principes de l'école historique, il faut respecter même les préjugés. Écoutons ces paroles : « Conserver en corrigeant, étudier les circonstances, « ménager les préjugés dominants, même déraisonna- « bles, préparer les innovations de loin, de manière

(1) *Traités de législation*, discours préliminaire.

« qu'elles ne semblent plus être des innovations,
« éviter les déplacements, les secousses, soit de pro-
« priété, soit de pouvoirs, ne pas troubler le cours
« des espérances et des habitudes, réformer les abus
« sans blesser les intérêts actuels; tel est l'esprit cons-
« tant de tout l'ouvrage. » Et tel est le langage du savant qui assurément connaît mieux que personne le système d'un aussi terrible novateur, d'un philosophe aussi audacieux que Bentham (1).

L'école historique n'aime pas tous ces jurisconsultes qui nous parlent toujours de philosophie, de droit naturel, de la saine raison, etc. (2). Bentham, en nous donnant le catalogue des principes arbitraires, avait dit :

« Un homme vous dit qu'il a en lui quelque chose
« qui lui a été donné pour lui enseigner ce qui est
« bien et ce qui est mal ; et cela s'appelle ou *cons-
« cience*, ou *sens moral*. Ensuite, travaillant à son
« aise, il décide que telle chose est bien, telle autre
« est mal ; — pourquoi? parce que le sens moral me
« le dit ainsi, parce que ma conscience l'approuve
« ou le désapprouve.

« Un autre vient et change la phrase; ce n'est plus
« le sens moral, c'est le *sens commun* qui lui apprend
« ce qui est bien et ce qui est mal : ce sens commun

(1) Voyez à la tête des *Traités de législation* le discours préliminaire par M. Dumont. Au reste, pour reconnaître la vérité de son assertion, on n'a qu'à parcourir, à la fin du troisième volume, le traité de Bentham, *De l'influence des temps et des lieux en matière de législation*.

(2) *Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft*, erster Band, Seite 2.

« est un sens, dit-il, qui appartient à tout le genre « humain : bien entendu qu'il ne fait entrer en ligne « de compte aucun de ceux qui ne sentent pas « comme lui.

« Un autre vous dit que ce sens moral et ce sens « commun sont des rêveries, mais que l'*entendement* « détermine ce qui est bien et ce qui est mal. Son « entendement lui dicte telle et telle chose : tous les « hommes bons et sages ont un entendement fait « comme le sien. Quant à ceux qui ne pensent pas « de la même manière, tant pis pour eux : c'est une « preuve que leur entendement est défectueux ou « corrompu.

« Un autre vous dit qu'il y a une *règle éternelle* « et *immuable de droit;* que cette règle ordonne de « telle et de telle façon ; après cela, il vous débite « ses sentiments particuliers, que vous êtes obligés « de recevoir comme autant de branches de la règle « éternelle de droit.

« Vous entendrez une multitude de professeurs, de « juristes, de magistrats, de philosophes, qui feront « retentir à vos oreilles la *Loi de la Nature* : ils se dis- « putent tous, il est vrai, sur chaque point de leur « système ; mais n'importe, chacun d'eux procède « avec la même intrépidité de confiance, et vous « débite ses opinions comme autant de chapitres de « la *Loi de la Nature*. La phrase est quelquefois mo- « difiée : on dit le *droit naturel*, l'*équité naturelle*, « les *droits de l'homme*, etc. (1). »

(1) *Princip. de législat.*, chap. III.

De ce rapprochement, il résulte aussi que ces deux écoles, l'historique et l'analytique, sont peut-être les seules qui n'osent pas raisonner *à priori*. Si elles ne suivent pas la même méthode pour examiner et coordonner les faits, du moins elles partent d'une base commune, l'observation.

Elles sont également ennemies des principes vagues et abstraits, et de l'érudition pédantesque et routinière; les deux grands écueils à éviter dans l'étude du droit.

Elles visent aussi à un but commun, quoiqu'elles emploient, pour l'atteindre, des moyens différents. Les uns et les autres aspirent à introduire dans la jurisprudence une unité, non-seulement apparente et matérielle, mais organique, intérieure; ils exigent que les diverses matières du droit se tiennent entre elles par leurs liens naturels, par les rapports qui dérivent de l'essence même des choses; enfin, ils ne croient pas que le mérite consiste à coudre ensemble un nombre infini de détails, mais à faire ressortir les principes, à en montrer la liaison, et à en rendre les applications aussi sûres que faciles.

Car, elles regardent cette méthode comme le meilleur moyen d'éviter l'arbitraire, dont les deux écoles sont également ennemies déclarées.

Il ne serait pas difficile de prouver que cette haine commune du pouvoir arbitraire les conduit toutes les deux à des résultats très-analogues sur l'organisation du pouvoir judiciaire.

Enfin, ces écoles qui partent du même principe, emploient quelques moyens qui leur sont communs,

et repoussent les mêmes erreurs et les mêmes abus, elles travaillent aussi dans l'intention de satisfaire les mêmes besoins sociaux.

La décadence de l'étude du droit était encore plus la faute des vicissitudes politiques que celle des jurisconsultes. Privés d'une véritable législation nationale, accablés sous le poids immense de mille et mille lois et coutumes, différentes entre elles par la langue, par les principes, par la forme, que devaient faire les jurisconsultes et les peuples ?

Les savants vieillissaient-ils dans l'étude de la jurisprudence romaine ? A peine la nation pouvait-elle leur en savoir quelque gré : elle ne comprenait ni les lois qu'ils expliquaient, ni leurs principes, ni leurs livres. Les traces du droit romain existaient ; elles ne pourraient complétement disparaître qu'avec la civilisation européenne; mais la science de ce droit devenait tous les jours moins nationale. Chaque gouvernement, par ses ordonnances, altérait du jour au lendemain les théories les mieux établies, brisait la chaîne des principes, et interrompait le cours paisible d'une jurisprudence, qui aurait pu, en se modifiant et en s'incorporant aux langues modernes, redevenir, du moins en partie, une jurisprudence véritablement nationale, tandis qu'au contraire, elle devenait chaque jour davantage un hors-d'œuvre dans la machine sociale.

Quelques praticiens distingués entrevoyaient-ils la nécessité d'une jurisprudence qui fût la véritable expression de l'état national ? Essayaient-ils d'en favoriser le développement ? Gênés par mille

entraves, arrêtés par les mauvaises institutions judiciaires, attaqués par les routiniers, méprisés par les *Romanistes*, leurs essais, par cela seul, ne pouvaient être que très-imparfaits ; le public ne comprenait rien, absolument rien à ces disputes ; les gouvernements ne voyaient pas que leur action arbitraire ne faisait qu'empirer le mal, et préparait les effets les plus fâcheux, non-seulement pour les nations, mais pour eux-mêmes.

Les peuples réduits, pour ce qui concerne le droit, à une masse purement passive, ne voyaient que des maîtres, des juges, des hommes, et avaient perdu de vue les institutions et les lois.

Au milieu de cette léthargie nationale, et de ce tiraillement continuel de la part du petit nombre d'hommes qui conservaient une espèce d'activité, que pouvait devenir la jurisprudence de l'Europe entière ?

Le mal était devenu insupportable ; les progrès des lumières et de la civilisation en avaient enfin révélé toute la gravité, et même les causes ; le besoin d'y opposer un remède était urgent. On pouvait différer sur le choix des moyens, non sur la nécessité de les employer.

Or, c'est pour sortir la jurisprudence de cet état de confusion et de décadence que les deux écoles ont travaillé ; elles veulent également lui rendre un principe de vie et d'unité, en faire un ouvrage national ; et, je dirais presque, en amalgamer les principes avec les sentiments du peuple, et avec tous les autres éléments de la chose publique.

Elles ont donc reçu la même impulsion, non matérielle, mais je voudrais pouvoir dire, spirituelle, mentale.

Cependant, comment se fait-il qu'avec autant de rapports, lorsqu'on arrive aux résultats, elles paraissent *toto cœlo distantes*, et se traitent en ennemies? Quelques éclaircissements ultérieurs serviront à faire mieux saisir l'esprit des deux systèmes et l'état actuel de la science du droit.

L'école philosophique, ou du moins celle que nous avons appelée *analytique*, et dont nous voulons plus particulièrement signaler les opinions, croit que le système de droit résulte principalement des lois publiées par le pouvoir suprême; le peuple n'est proprement que l'*objet* de la législation; seulement il est du devoir du législateur de mettre les lois en harmonie avec les besoins et les sentiments de la nation. L'école historiqne, au contraire, pense que le système de droit se forme peu à peu, par lui-même, comme un effet nécessaire du développement national; ce sont de petits ruisseaux qui forment peu à peu une grande rivière; le peuple ne reçoit pas son droit; il le crée, il s'en sert, on le lui applique; il est *sujet* et *objet*, actif et passif à la fois; dans ce sens, le droit n'existe point par lui-même, comme un ouvrage isolé et indépendant, placé par quelques hommes au milieu de la nation, et qui pourrait être construit plutôt d'une manière que d'une autre; il n'existe qu'avec la nation et comme elle; son essence n'est que l'existence morale de l'homme considérée sous certains rapports.

Selon l'école analytique, le législateur peut même se permettre de diriger et corriger la manière de voir et de sentir de la nation; par les effets, surtout indirects, de nouvelles lois, il peut continuellement exciter les penchants utiles, et détruire ceux qu'il estime nuisibles.

L'école historique semble incliner vers une sorte d'optimisme, et croire que les résultats du développement national sont non-seulement nécessaires et inévitables, mais toujours les meilleurs possibles dans la période de leur existence.

Par une conséquence naturelle de ces principes, le droit coutumier est, pour l'école historique, l'élément principal, la base essentielle de tout système de droit.

L'école analytique ne regarde les coutumes que comme un supplément, tout au plus, de la législation : elles sont, à ses yeux, une partie du droit, toujours incertaine, vacillante et très-dangereuse dans l'application.

Comme pour les langues et pour les mœurs, ainsi pour le droit, il n'y a pas, suivant l'école historique, un seul instant de fixité absolue; ils sont sujets au même mouvement continuel par une loi de nécessité qui découle de la nature de l'homme.

L'autre école répondrait que ce principe, qui peut être vrai comme proposition abstraite, ne saurait être appliqué à la rigueur, sans s'exposer à voir régner l'arbitraire dans l'administration de la justice; que précisément pour prévenir cette incertitude journalière, l'intervention du législateur est indispensable; qu'il faut une grammaire pour le droit comme

pour les langues ; et que, si on ne doit pas exiger qu'un système de droit soit immuable et éternel, il ne faut pas non plus oublier que le premier vœu de la loi est la fixité.

Le droit, suivant l'école historique, dans l'enfance des nations, n'existe que dans la conscience et dans les sentiments de la masse du peuple : l'élément *populaire* y règne presque exclusivement ; peu à peu le droit s'incorpore, pour ainsi dire, dans la langue nationale ; ensuite, il prend peu à peu une forme scientifique ; l'élément *technique* commence à y prévaloir ; jusqu'à ce qu'enfin la science du droit échoie en partage exclusivement aux jurisconsultes, qui deviennent, pour cela, les véritables représentants du peuple.

L'école analytique ne saurait applaudir à ce système. Pour elle, il n'est pas seulement question d'avoir des savants, mais de faire en sorte que chaque père de famille, chaque citoyen doué d'une intelligence moyenne, puisse comprendre par lui-même ce qu'il lui est permis ou défendu de faire ; elle ne saurait admettre qu'on doive nécessairement avoir des représentants, même pour ses affaires privées ; elle ne voit d'autre moyen pour prévenir ces inconvénients que d'avoir des lois écrites, simples, claires et mises à la portée de tout le monde.

Cependant il ne faut pas croire que, dans le système de l'école historique, la jurisprudence nationale doive être livrée à quelques jurisconsultes isolés, agissant chacun d'après ses vues et ses méthodes particulières. L'accroissement successif et systématique de

la jurisprudence nationale exige que l'ensemble des jurisconsultes forme un corps unique dans l'État ; un corps dont les membres peuvent avoir quelques opinions différentes sur des questions de détail, mais qui suivent chacun strictement la même méthode scientifique, et partent dans leurs déductions des mêmes principes dirigeants, en sorte que la science, quoique maniée librement par un grand nombre d'individus, conserve toujours son unité intérieure et organique. Au reste, c'est là un effet naturel et nécessaire du cours des choses. Dans le système supposé, il se forme une doctrine traditionnelle, qui se creuse peu à peu un lit profond, qui entraîne, sans qu'ils s'en doutent, même les jurisconsultes de second ordre, et qui établit une communion de doctrine, non-seulement entre tous les jurisconsultes d'une époque, mais aussi entre les jurisconsultes actuels, et ceux des époques précédentes, quoiqu'on modifie dans un siècle les résultats hérités de l'autre. Le droit de Rome, au temps de Papinien, était le résultat, en partie modifié, de toutes les époques précédentes de l'État romain. Le procédé scientifique des jurisconsultes doit consister à suivre chaque matière, chaque théorie jusque dans ses dernières racines, à en connaître exactement l'origine et les progrès, à en découvrir le principe vital, et à séparer des parties encore vivantes et actives de l'ensemble, ce qui, par une nouvelle phase sociale, a été frappé de mort et n'appartient plus qu'au domaine de l'histoire. De cette manière, la science du droit est toujours pleine de vie, et précisément dans l'état d'acti-

vité où elle doit être d'après la marche de la civilisation et les besoins du moment. Il est donc évident qu'on calomnie le système historique, lorsqu'on croit que son but est d'employer sans choix tous les vieux matériaux, et de rappeler à la vie ce qui est absolument repoussé par l'état actuel de la nation. Il est également sûr que ce n'est que chez les jurisconsultes classiques de Rome qu'on peut trouver un modèle de la véritable méthode à suivre par les jurisconsultes ; ce n'est que chez eux qu'on peut apprendre à lier intimement le principe dirigeant avec le cas d'application, et à passer facilement de l'un à l'autre; qu'on peut saisir le véritable esprit *historique*, qui consiste à bien distinguer ce qui appartient à chaque époque, et un bon esprit *systématique*, qui consiste à saisir les rapports actifs et réels de chaque idée et de chaque principe avec le tout.

L'école analytique ne nie pas, nous l'espérons, la profondeur et la justesse, dans un certain sens, de ces remarques. Mais d'après ses principes, elle objectera toujours, que tout occupés d'avoir de profonds jurisconsultes, on oublie que le système du droit national doit être à la portée de la grande masse du peuple ; que la science du droit, de la législation peuvent coexister, mais qu'elles ne sont point la même chose, et que l'une ne saurait remplacer l'autre ; que l'école historique peut être excellente pour éclairer les tribunaux et les conseils du législateur, mais qu'on ne doit pas lui accorder le privilége exclusif de la jurisprudence ; que la doctrine traditionnelle et l'uniformité de la méthode n'empêche-

ront pas qu'il n'y ait parmi les jurisconsultes de la même école une foule d'opinions différentes et contradictoires; que le législateur sera obligé trop souvent de les mettre d'accord par des lois isolées qui s'encadreront fort mal dans le système coutumier, et qui seront bientôt déchirées par les jurisconsultes et par les tribunaux; que la méthode scientifique, tout excellente qu'elle puisse être pour l'école et pour les écrivains, ne saurait pas convenir au législateur; ce sont des lois et non des traités qu'il faut donner au peuple; qu'en parlant de méthode, on oublie toujours la forme de l'ensemble, l'arrangement symétrique de toutes les matières, dans un cadre qui n'excède pas les forces intellectuelles du commun des lecteurs, et ne rende pas impossibles, ou trop difficiles les recherches; qu'assurément ce n'est ni dans les compilations de Justinien, ni dans les essais des Docteurs, mais seulement dans les ouvrages des philosophes, qu'on peut apprendre cette partie essentielle de la méthode. Enfin, que le système historique pourrait bien n'être autre chose que la traduction en termes abstraits et en phrases métaphysiques de ce qui est arrivé chez les anciens Romains.

Or, pouvons-nous nous appliquer cet exemple? Sommes-nous dans le même cas? Y avons-nous été? Pouvons-nous y revenir du jour au lendemain? Les jurisconsultes de Rome s'étaient-ils bornés, pendant plusieurs siècles, à commenter, en langue étrangère, les ouvrages mutilés d'écrivains étrusques ou grecs? L'élément *populaire* de la jurisprudence a-t-il pu se développer et agir chez les peuples modernes comme chez

les peuples libres? Suffit-il qu'il ait manifesté son action dans quelques coutumes locales, sur quelques objets secondaires qui ne forment que la partie la moins importante de la jurisprudence ? Si la liberté nationale est une condition *sine qua non* de l'heureux développement du système romain, pourquoi s'en prendre aux philosophes modernes de ce que ce système n'existe et ne saurait pas exister chez nous ? Ne serait-il pas plus conséquent de reconnaître combien est grande et durable l'influence que peuvent exercer sur un peuple, et sur son caractère, les institutions positives, et la force matérielle d'un gouvernement ? Et lorsqu'enfin le moment arrive où ces forces extérieures sont paralysées par la force intime et irrésistible des choses, peut-on appliquer à un vieux peuple régénéré les procédés qui étaient bons chez un peuple libre dès sa jeunesse ?

Les Romains (ajouterait l'école analytique) malgré leur ancienne liberté, leur indépendance, l'uniformité de leur méthode scientifique en jurisprudence, eurent enfin besoin de l'œuvre du législateur : mais, le moment favorable étant perdu, au lieu d'un système régulier de lois écrites, d'un bon code, ils n'eurent que la bizarre constitution de Valentinien III, et d'informes compilations, parmi lesquelles il faut ranger sans scrupule celles de Justinien. Faut-il donc attendre, pour sortir du désordre, que le mal soit immense, et que les forces de s'en délivrer nous manquent ? Là, où la jurisprudence est déjà un chaos, la confusion ne pourra qu'augmenter si on la livre aux disputes des docteurs, aux investigations

des érudits, aux rivalités des sectes. Se flatter du contraire, c'est rêver à une utopie. Et les tribunaux, peut-on les oublier ? Croit-on leur dicter la loi ? les ramener tous, par autorité privée, à la même jurisprudence ? Ne faut-il pas tenir compte des amours-propres, des vanités, et plus encore d'autres maladies morales moins excusables ? N'avons-nous pas une longue et triste expérience pour nous instruire ? Espère-t-on un miracle ? Ou veut-on ouvrir la porte au plus effrayant arbitraire ?

En conséquence, l'école analytique ne veut pas livrer aux magistrats l'appréciation des résultats du développement national ; elle exige que ces résultats soient constatés et définis par la loi. Tous les matériaux informes de la jurisprudence doivent être fondus dans le creuset du législateur : les principes hétérogènes étant séparés, c'est de la main du législateur que la masse restante doit recevoir son poli et son arrangement symétrique. Cet arrangement doit se faire, non par minuties et par détails, mais en posant des bases et en passant de l'une à l'autre par un enchaînement naturel. Le choix des bases doit être déterminé par l'état politique et moral de la nation ; et c'est pour bien connaître cet état qu'il faut profondément étudier l'histoire nationale, comme le médecin consulte les éphémérides des hôpitaux pour bien connaître l'homme physique, ses maladies et la manière de les traiter. Tout ce que le législateur n'a pas reconnu digne de son sceau doit être complétement aboli. Alors, ayant soin que la nouvelle législation soit répandue dans la nation, que ses premières

bases fassent partie de l'enseignement élémentaire, que l'ensemble et l'esprit en soient développés dans l'instruction supérieure, et qu'une organisation judiciaire plus simple et plus nationale conduise à des applications uniformes, dont la justice soit généralement *sentie*, on peut espérer de voir se former, même parmi nous, cette jurisprudence nationale, dont parlent les *Historiques*, et à laquelle nous ne parviendrons jamais tant que nous continuerons à nous égarer dans le chaos qui nous entoure. En un mot, l'école philosophique demande des codes (1).

Ces mêmes codes sont la frayeur de l'école historique. A son avis, nous sommes absolument hors d'état de faire un bon code, soit pour le fond, soit pour la forme.

Pour le fond, parce que les matériaux nous manquent, précisément à cause du désordre qui règne actuellement dans la jurisprudence de presque toute l'Europe. Nous sommes accablés sous le poids immense d'une matière informe, sans principe de vie et d'unité : au lieu d'être les maîtres, nous sommes des esclaves courbés sous le joug d'un pouvoir aveugle et déréglé. Le relâchement de l'étude scientifique du droit dans le dix-huitième siècle a été la cause principale de ce malheur. Le principe actif de la science historique, étant abandonné, il n'y a plus eu de frein : on ne savait plus ni où l'on était, ni d'où l'on venait, ni où l'on devait aller : les rapports des parties avec le tout

(1) Voyez, en faveur des codes, Thibaut, *Ueber die Nothwendigkeit eines allgemeinen bürgerlichen Rechts für Deutschland*, 1814; et Bentham, *On codification.*



avaient été oubliés, et l'on n'avait plus de règle pour séparer l'utile de l'inutile. Maintenant que faire ? Le législateur s'avise-t-il de faire un code ? L'auteur de l'ouvrage est au niveau de son siècle : il ne peut pas tirer parti d'une science qui était perdue, qui vient à peine de renaître, et qui est la seule science qui le puisse bien diriger, la science historique. Il est donc l'esclave de toutes les erreurs en vogue et de tous les mauvais systèmes. Il ne peut choisir des matériaux qu'au hasard. Au lieu de saisir les vrais principes dirigeants, méconnaissables à tous ceux qui ne remontent pas aux sources, il ne donne que des règles subalternes, ou des détails inutiles ou dangereux, et souvent contradictoires. Ne pouvant pas embrasser l'ensemble du système d'après la méthode de la science historique, et voulant, malgré cela, donner un code général, qu'arrive-t-il ? Il met ses inventions arbitraires à la place de la véritable jurisprudence dont la nation a besoin, et dont elle porte les germes dans son sein : il croit son code complet, et il ne l'est pas ; enfin dans les parties où il se flatte d'avoir réduit à un système régulier la jurisprudence existante, il n'a fait que mettre à la place ou de vagues principes, ou des décisions partielles qui ne peuvent pas suppléer à l'ensemble.

Son code paraît : il faut encore demander, qu'arrive-t-il ? Que pour bien comprendre et appliquer une partie de ce code, il faut également remonter aux sources, et s'aider de la science historique, comme si le code n'existait pas ; ce n'est qu'une pierre d'achoppement de plus dans le chemin du ju-

risconsulte ; un redoublement inutile de travail. Pour le reste, n'ayant pas pu anéantir la manière de voir des jurisconsultes, ni détruire les rapports, et l'activité intime du droit préexistant, son œuvre est repoussée tacitement par la nation. Par un effet irrésistible de la jurisprudence dominante et pratique, le code prend dans chaque école et dans chaque tribunal la couleur des hommes qui sont chargés de l'expliquer, ou de l'appliquer. De là, une jurisprudence sans uniformité et sans principes fixes, qui ne peut servir de supplément à aucune législation, ni bonne ni mauvaise. Pour se convaincre de ces vérités (ajoutent les jurisconsultes historiques), on n'a qu'à examiner les codes existants, et les effets qu'ils ont produits.

Que faire, selon eux, pour sortir la jurisprudence de son état actuel ? Étudier, travailler, préparer l'étoffe avant que de songer à s'en servir. Que l'école historique développe toutes ses forces, qu'elle s'empare de tous les matériaux, qu'elle les remanie d'après sa méthode ; qu'elle sépare ce qui n'appartient plus qu'à l'histoire de ce qui appartient à l'état actuel de la nation ; qu'elle en mette en évidence les principes dirigeants ; qu'elle présente des théories complètes, et liées entre elles par un principe d'unité ; que les jurisconsultes savants, rapprochés entre eux par des maximes communes, soient aussi mis en rapport intime et nécessaire avec la magistrature ; qu'au lieu de vouloir faire des magistrats autant de machines, on s'occupe d'une organisation judiciaire telle que les travaux des savants puissent profiter aux juges et aux jurisconsultes du barreau et être vivifiés

par leurs applications ; que, par conséquent, on ait plus de confiance dans la magistrature, pourvu qu'en imitant les anciens Romains et les Anglais, on l'entoure de la plus haute considération, et qu'on l'assujettisse à une grande responsabilité morale ; alors, et alors seulement, on verra renaître parmi nous une jurisprudence qui sera l'expression véritable et méthodique des besoins et des croyances nationales en fait de droit ; alors le vif sentiment de cette même jurisprudence se réveillera dans le public ; alors nous parviendrons à avoir une langue du droit, riche, hardie, exacte, populaire, langue trop imparfaite actuellement, ainsi qu'il paraît à tous ceux qui sont de bonne foi dans leurs essais, langue sans laquelle il est ridicule de vouloir nous donner un grand système de lois écrites ; alors nous arriverons à une phase sociale où cette jurisprudence romaine, dont on est tant effrayé, ne sera plus que du domaine de l'histoire ; alors enfin il arrivera peut-être un jour où la formation d'un code ne sera pas une entreprise ridicule.

Mais aujourd'hui, ce n'est pas seulement pour le fond, mais aussi pour la forme que nous sommes dans l'impossibilité de faire un code. Car il ne doit pas être question de la forme extérieure, matérielle ; c'est la moins importante. L'essentiel consiste dans la structure intérieure, dans l'organisation métaphysique de l'ouvrage. Or, peut-on y arriver autrement que par l'enchaînement naturel de tous les véritables principes dirigeants de la matière ? Mais si cette matière doit être la jurisprudence nationale, qui est-ce qui est aujourd'hui à portée d'en connaître tous

les principes ? Est-ce en sortant d'une période sociale où le seul moyen de les connaître, la science historique, a été presque entièrement négligée, qu'on peut se flatter de les avoir saisis ? Nous dirons à notre tour, veut-on faire des miracles ?

Bacon avait déjà dit : *Optandum est, ut hujusmodi legum instauratio illis temporibus suscipiatur, quæ antiquioribus, quorum acta et opera retractant,* litteris *et rerum cognitione præstiterint.... Infelix res namque est, cum ex judicio et* delectu *ætatis minus prudentis et eruditæ antiquorum opera mutilentur et recomponantur* (1). Et en sortant d'une époque où l'érudition était presque anéantie, nous osons faire ce choix et écrire des codes! On veut donc faire de nous autant de ces jurisconsultes qui, pour employer une autre phrase de Bacon, *tanquam è vinculis sermocinantur* ? Non : on peut faire quelques lois partielles, lorsqu'une nécessité urgente les réclame, mais pour un code général, peut-être que Papinien, Ulpien, Paul, Gaïus, Modestinus, auraient pu le faire : les hommes d'aujourd'hui ? Impossible (2).

Voilà donc quelle est, en dernier résultat, la véritable pomme de discorde entre les deux écoles. C'est la *codification*, pour employer l'expression anglaise.

La solution de ce problème se rattache nécessairement à des questions du plus haut intérêt.

(1) *De font. jur.*, aph. 64. Cependant il ajoute : « *Verumtamen sæpe necessarium est, quod non optimum.* »

(2) Pour connaître les opinions de l'école historique, voyez surtout l'ouvrage de Savigny, que nous avons cité dans la note à la page 294.

En fait d'institutions de droit, soit public, soit privé, doit-on jamais se permettre d'inventer ou de créer quelque chose? Si l'invention n'est pas absolument défendue, quand, comment et jusqu'à quel point peut-on l'employer? Quels sont les caractères positifs auxquels on peut reconnaître le moment favorable pour que le législateur s'empare de toutes les productions des coutumes, afin d'en tirer les principes dirigeants, et de les coordonner dans un système de lois écrites? Quelle est la meilleure méthode pour bien saisir les résultats de l'état physique, moral et politique de la nation? Est-ce la méthode historique, ou celle d'une analyse qui parte du principe de la balance des plaisirs et des peines?

Il est aisé de comprendre que ce n'est pas dans ce mémoire, qui n'est déjà que trop long, qu'on peut essayer de résoudre ces questions.

Cependant nous devons faire observer que pour repousser l'école philosophique et refuser de lui appartenir, l'école historique, au lieu de remonter à la véritable notion de l'esprit de philosophie, s'est arrêtée à considérer les écarts de philosophes exagérés, ou, pour mieux dire, de soi-disant philosophes : elle n'a vu que ceux qui voulaient tout détruire pour mettre à la place leurs capricieuses inventions. Cela est évident par l'idée qu'ils nous donnent de l'école non historique. « L'école non historique admet que le « droit peut être établi et changé à chaque instant « selon la volonté arbitraire des personnes investies « du pouvoir législatif, d'une manière tout à fait « indépendante du droit des temps précédents, et se-

« lon ce que le moment actuel paraît conseiller de « mieux. Et s'il n'arrive pas que le droit soit arbi- « trairement changé à chaque instant, il faut seu- « lement l'attribuer à l'indolence du législateur dans « l'exercice de ses fonctions ; à moins que par hasard « il ne soit persuadé que la manière de voir des « temps précédents peut encore s'appliquer au mo- « ment actuel (1). » Or, ne fallait-il pas demander auparavant aux philosophes, s'ils sont tout prêts à souscrire à ces maximes ; s'ils y reconnaissent, tous, leurs opinions, leurs sentiments, leur système?

C'est ainsi que la grande école du droit se trouve partagée en plusieurs sectes. A la diversité des opinions sont venues se joindre les rivalités nationales. L'école historique, fort peu connue hors de l'Allemagne, paraît exercer une grande influence dans une partie, au moins, de ce pays. La philosophie de Kant, appliquée au droit, y a aussi subjugué un grand nombre d'esprits, et nous ne craignons pas d'affirmer que la législation et les peuples n'ont rien à espérer de ces abstractions appliquées à leurs besoins et à leurs affaires.

Cette philosophie du droit qui, glissant légèrement sur les faits, aime mieux s'étayer de principes généraux et de raisonnements, paraît être l'école dominante en France, et dans les pays qui ont été et sont les plus sujets à l'influence très-active de la langue et de la littérature française ; mais il faut avouer que le plus grand nombre des jurisconsultes français

(1) *Zeitschrift*, etc., art. 1er. — Voyez aussi l'ouvrage cité de Savigny.

se bornent à faire des gloses et des commentaires sur leur nouvelle législation, ou à suivre la jurisprudence moderne des arrêts, et que les travaux, soit de l'école que nous avons appelée *analytique*, soit de l'école historique sont peu connus en France. A en juger par les effets qui paraissent, la science du droit privé est fort négligée dans la patrie de Cujas et de Doneau.

Dans une partie de l'Italie la science du droit, comme production nationale, n'est plus rien. Il n'y a, et ne peut y avoir, que des opinions flottant entre plusieurs systèmes importés de l'étranger.

Dans quelques pays que je m'abstiens de nommer, on voudrait de nouveau se contenter de la pauvreté de l'exégèse scolastique; plaignons-les ; méconnaissant leur siècle, ils ne passeront que plus vite sous l'empire destructeur du *philosophisme*, qui n'a rien de commun avec la philosophie.

En Angleterre, la plupart des jurisconsultes, renfermés dans leurs greffes et ne connaissant que leurs archives, paraissent à peine s'apercevoir du bruit de nos sectes; la loi n'est pour eux qu'une profession. Toutefois quelques hommes supérieurs cherchent les vrais principes de la législation dans la nature de l'homme, et portent dans cette étude toute l'indépendance du génie national.

Or, si l'on se place à la hauteur nécessaire pour embrasser d'un coup d'œil l'état actuel de l'Europe entière relativement à la législation, quel est le spectacle dont on est frappé !

Pour la théorie, des sectes diverses et multipliées. Dans la pratique, les uns voudraient précéder le

siècle et devancer le temps ; les autres croient le suivre et demeurent stationnaires : les uns se flattent de pouvoir arrêter le cours des événements ; les autres se vantent de pouvoir le diriger et ne le connaissent pas ; les uns demandent un code, les autres le repoussent : les uns se sont hâtés de le faire ; les autres, après l'avoir fait, demandent déjà la révision d'un ouvrage enfanté par la légèreté et la précipitation. Ici, les jurisconsultes luttent contre les législateurs ; là, les jurisconsultes inventeurs luttent contre les jurisconsultes conservateurs. La routine a été attaquée dans ses derniers retranchements ; la philosophie a forcé même l'entrée du barreau, et des paroles toutes fraîches, toutes nouvelles ont interrompu le jargon monotone du vieux praticien. Le juge n'est plus tranquille dans son tribunal ; on discute sur son existence, sur ses attributions, sur sa juridiction. Une procédure à huis clos paraît un acte de tyrannie, là où, il y a trente ans, les portes ne s'ouvraient que pour introduire le malheureux qu'on voulait appliquer à la question. L'ancienne croyance dans les traditions et les coutumes nationales est généralement ébranlée.

En un mot, le vieux système législatif se trouve partout plus ou moins profondément miné ; miné par le temps, miné par les événements, miné par le travail continu et irrésistible des idées et des besoins des nouvelles générations. Portons nos regards autour de nous. Que voit-on ? A Vienne et à Paris, à Londres et à Turin, à Pétersbourg et à Naples, en Suisse, en Allemagne, à Varsovie, en Amérique, on s'est



occupé ou l'on s'occupe de nouvelles lois, de nouveaux codes, de révision, d'organisation judiciaire, de procédure, d'écoles de droit, de la création de nouvelles chaires! Les projets se succèdent, les discussions se multiplient ; il y a partout, entre le vieux et le nouveau et entre les différentes nouveautés, ce même contraste qui a signalé et qui signale les grandes réformations sociales.

Le résultat général de tous ces faits, résultat que nous nous étions proposé d'indiquer, nous paraît évident.

Nous sommes dans le moment d'une grande crise pour tout ce qui concerne les lois et la jurisprudence. C'est la troisième réformation de la nouvelle ère sociale, la réformation législative, moins dangereuse dans ses élans, et plus immédiatement utile par ses effets que la réformation politique (1). Mais elle suit la même marche, elle est au fond le produit des mêmes causes. On en parle moins ; la multitude en est moins frappée parce que dès longtemps la législation n'agissait plus directement sur les sentiments des citoyens, qui par cela même accusaient de leur malaise plutôt les hommes que les mauvaises

(1) Les réformations politiques finissent aussi par une réformation législative dans la partie qui concerne le droit public. Ainsi la division indiquée dans ce discours, porte principalement sur la législation privée, et sur la partie du droit public qui n'est pas étroitement liée à la division et à la distribution des pouvoirs et à la haute administration. C'est dans ces objets que se renferme la réformation que nous avons appelée législative, et qui est la seule sur laquelle nous nous proposons de diriger l'attention du lecteur.

lois. Mais la crise n'est pas moins réelle ; elle est l'effet nécessaire des progrès de la civilisation.

C'est en vain qu'on voudrait l'attribuer à quelques écrivains, à un homme quelconque. L'écrivain novateur n'a été lui-même qu'un effet, et ce qu'on appelle *philosophie, philosophie du droit*, n'est qu'une manière abrégée d'exprimer l'ensemble des nouveaux éléments moraux de la société. C'est parce que nos droits politiques sont mieux connus, les pouvoirs de l'État mieux divisés, nos sentiments d'humanité plus exquis, nos rapports sociaux plus déliés, les idées de justice et de vérité mieux définies, notre commerce et nos transactions plus compliquées, nos connaissances plus élevées et plus répandues, que nous ne voulons plus d'affreux supplices, des procédures secrètes, des punitions hasardées, un tarif capricieux des preuves, des empiétements sur le pouvoir civil, des substitutions poussées jusqu'à la folie, des lois plutôt insuffisantes que simples, ni enfin un amalgame incohérent et contradictoire de coutumes de tous les temps, débris informes d'états politiques et moraux trop différents du nôtre. En un mot, c'est parce que nous ne sommes pas des hommes du moyen âge, que nous avons un besoin irrésistible de voir se former parmi nous une autre jurisprudence, et surtout de voir éloigner les obstacles artificiels qu'on oppose à son développement naturel.

Dans cet état de choses, quelle est la question que le sage doit se proposer ? Passera-t-il sa vie à discuter gravement si la crise est arrivée pour le bonheur ou pour le malheur des humains ?

Le bon agriculteur dont le champ est traversé par une rivière ne se tient pas les bras croisés sur les bords, en réfléchissant s'il ne lui serait pas utile de pouvoir refouler vers leur source tous ces flots irrésistibles. Il s'occupe à en diriger le cours, à leur creuser un lit profond, et à profiter de ces eaux fécondantes par le moyen de canaux sagement distribués : il n'ignore pas qu'une folle résistance ne ferait que donner à la rivière l'impétuosité d'un torrent.

La seule question à poser nous paraît la suivante : Quels sont les moyens qu'on doit employer pour que la crise s'accomplisse utilement?

La réponse à une question aussi grave et aussi compliquée ne saurait être renfermée dans un mémoire : aussi nous n'osons pas l'entreprendre. Laissant à part tout ce qui demande la réunion de la puissance à la sagesse, tout ce qui tient à l'exercice direct du pouvoir législatif, nous nous bornerons à quelques réflexions sur un seul des moyens qui nous paraissent devoir être employés ; nous parlerons de l'enseignement du droit dans ses rapports avec l'état actuel de la science et de la civilisation.

DEUXIÈME PARTIE.

Il est peut-être inutile de prouver que dans un grand nombre de pays l'enseignement du droit a besoin d'être amélioré ; tant qu'on se bornera à cette

assertion générale, personne n'osera en disconvenir.

Mais il ne s'agit pas seulement d'établir des chaires nouvelles, d'accorder des encouragements à l'étude du droit privé, trop négligé par l'effet de la mode et de l'attrait supérieur des discussions politiques, ni enfin de rendre plus sévère la discipline des écoles là où elle paraît s'être affaiblie. Ces moyens, utiles et dignes d'éloges en eux-mêmes, ne suffisent pas pour atteindre au but qu'il convient de se proposer.

Nous sommes à une époque de crise pour tout ce qui concerne le droit public et privé. Ici de récentes institutions demandent à être affermies par des moyens légaux; là il faut mettre d'accord les productions nouvelles avec les parties conservées de l'ancien ordre social; enfin il est tel pays où il est absolument nécessaire de préparer des forces pour une exécution éclairée et régulière de changements devenus indispensables, et cela sous peine de voir l'ouvrage de la sagesse entrepris tout à coup et gâté par la folie, et les trésors de la liberté exploités par la licence.

C'est à la jeunesse, c'est à la nouvelle génération, qu'il appartiendra d'accomplir cette grande tâche. Peu d'hommes parmi ceux qui figurent actuellement sur la scène du monde, me paraissent en état de contribuer efficacement à l'établissement et à l'affermissement du système législatif réclamé par l'état moral et politique de l'Europe.

Je ne parle pas de ces hommes pour lesquels notre crise sociale a commencé sans qu'ils en soupçonnassent même les approches. Ce sont des êtres qui, livrés à un profond sommeil, ont été transplantés tout



d'un coup dans un autre univers. Que pouvaient-ils faire dans cette région inconnue ? leurs besoins, leur langage, leurs idées, leurs sentiments ne sont pas ceux des habitants du pays dans lequel on les force à traîner leur existence. Pourvu que leur aversion n'aille pas jusqu'à exiger l'abandon de tous les principes et le sacrifice absolu de l'utilité générale, on doit prendre en patience leur mauvaise humeur, et ne pas prétendre qu'ils coopèrent eux-mêmes à un travail dont ils ne peuvent ni sentir le besoin ni comprendre les avantages.

Mais aussi parmi les hommes dont les yeux se sont ouverts à la nouvelle aurore sociale, il en est un grand nombre dont il n'y a rien à espérer pour l'œuvre de la réformation législative. Les uns vacillent encore entre l'empire des ténèbres et celui des lumières ; un désir vague d'avancer vers le second les anime quelquefois, mais leurs forces sont loin d'y répondre; le poids de longues années de préjugés les accable; combattus par un sentiment vague du bien, par leur amour-propre, et par la conscience de leur impuissance, ils finissent par décider que la lueur faible et incertaine du crépuscule est la véritable lumière qui doit guider les pas du sage.

D'autres, plus passionnés qu'éclairés, plus irrités contre l'oppression qu'instruits des moyens légaux de la réprimer, virent à peine la nouvelle carrière sociale ouverte, qu'ils s'y lancèrent en forcenés. N'apercevant pas nettement le but, ils se livrèrent aux écarts les plus dangereux. Séduits et subjugués tour à tour par l'anarchie et par le despotisme, ils ont trop

vu sans bien observer, trop fait sans rien établir; ils ont pris tant de routes différentes pour revenir toujours sur leurs pas, si souvent ils ont été trompeurs ou trompés, qu'on ne veut plus d'eux, et l'on n'a pas tort. Ce sont des personnages de fantasmagorie qui ont joué un rôle brillant, étonnant, effrayant quelquefois, au milieu des ténèbres ; mais enfin on ne veut plus les illusions des spectres et des ombres; on sent le besoin de rentrer dans le monde des réalités.

Cependant ils ont excité un effroi dont l'influence n'a pas été passagère. Nous la retrouverons, cette influence, dans un grand nombre d'hommes bien intentionnés, assez éclairés d'ailleurs, mais qui, devenus timides jusqu'à la pusillanimité, n'osent plus entreprendre le bien de crainte d'arriver au mal; l'audace et l'aveugle intolérance des novateurs leur ont donné la funeste habitude de n'envisager les réformes que comme un prétexte de désorganisation et de désordre. Hommes craintifs par délicatesse, respectables par la pureté de leurs intentions, dont il faut ménager les craintes, ranimer avec mesure le courage, et ne pas irriter l'amour-propre par un mépris déplacé.

Lorsque, impatientés de leurs précautions et de leur méfiance, des hommes plus hardis ont voulu les braver, ils n'ont fait que les transformer en ennemis déclarés du nouvel ordre de choses. On a souvent répété et avec raison qu'il faut se tenir en garde contre des amis trop ardents et animés d'un zèle inconsidéré. Rome n'eut pas à se louer de l'emporte-

ment des Gracques. Que de fois n'est-on pas tenté de répéter ces paroles de Montesquieu : « Ce qui me choque de ces beaux esprits, c'est qu'ils ne se rendent pas utiles à leur patrie ! »

Pour peu qu'il ait suivi le cours des événements, le lecteur impartial sera forcé de reconnaitre que ces observations ne sont pas suggérées par l'esprit de satire. Les faits parlent, et ils ne cessent d'attester que nous sommes fort loin d'avoir l'Atlas de la Fable pour soutenir le monde actuel.

Il existe, à la vérité, un petit nombre d'hommes qui, malgré leur éducation défectueuse et les préjugés de leur jeunesse ou de leur caste, ont deviné, pour ainsi dire, les théories de la saine politique et les besoins de notre siècle, et ne se sont jamais écartés de cette ligne où la liberté se trouve réunie à la sûreté, et le respect pour les droits existants à celui qui est dû aux droits qui sont encore à établir. Hommes vraiment privilégiés ! Un sentiment vif de tout ce qui est juste, noble et généreux les a placés dès l'entrée sur la bonne route, et ils l'ont franchement suivie au travers de dangers de toute espèce et malgré les obstacles que leur opposaient l'ignorance, la méchanceté et le fanatisme. Malheureusement le nombre de ces hommes est restreint ; malheureusement leur voix reste souvent sans effet ; ils ne font pas assez de bruit pour que la multitude les suive et reconnaisse qu'ils sont les seuls qui plaident sa cause de bonne foi. Les gouvernements dont ils pourraient prévenir les fausses démarches, dissiper les préjugés, et mettre en évidence les véritables intérêts,

agissent envers eux comme le malade qui se laisse conduire jusqu'au bord du tombeau par le médecin de la famille, et seulement à cette dernière extrémité se décide à consulter le plus habile. Ce secours arrive-t-il à temps pour parer le dernier coup de l'ignorance présomptueuse? Le vrai sauveur est bientôt oublié; l'habitué de la maison y reprend bientôt ses anciens droits; son audace, ses prétentions sont les mêmes; et il exerce de nouveau sur un esprit faible et crédule son empire absolu.

Ce n'est que par les lumières de la nouvelle génération, nous en sommes convaincu, qu'on pourra atteindre le but désiré. Or, il faut pour cela que la jeunesse actuelle ait les moyens de les acquérir.

Mais n'est-ce pas là une vérité dangereuse à dire? n'est-ce pas indiquer aux ennemis du nouvel ordre de choses la marche qu'ils doivent suivre pour en empêcher les progrès? et n'en concluront-ils pas qu'il faut fermer aux jeunes gens les sources de l'instruction, et les rendre incapables de contribuer au développement du nouveau système social? — Je ne crois pas qu'aucun gouvernement fût assez pervers pour faire cet affreux calcul. Mais s'il voulait fonder sa durée sur l'ignorance, il faudrait lui prouver combien ce moyen est trompeur; non-seulement par les calamités qu'il prépare, mais encore parce qu'il agirait dans un sens directement contraire à ce qu'on en attendrait.

On a souvent répété que rien ne peut arrêter le nouveau développement politique et moral de l'Europe. Cette proposition nous paraît de toute évidence:

car les causes de ce grand effet ne sont plus au pouvoir des hommes. Lorsqu'on a prêché les croisades, inventé l'imprimerie, découvert le nouveau monde, étendu de toute manière le commerce et l'industrie, fabriqué la poudre à canon, augmenté et relevé dans l'opinion publique l'infanterie des armées, employé les roturiers contre les feudataires, lutté contre les empiétements du pouvoir ecclésiastique, invoqué la force du peuple contre le despotisme d'une puissance étrangère, on a dit à la race humaine : Lève-toi, apprends à marcher, tu n'es pas à ta place ! Et lorsqu'on entend des personnes professant le culte protestant, des gouvernements protecteurs de ce culte s'étonner de ce que les hommes d'aujourd'hui sont raisonneurs, indociles à la voix de l'autorité, de ce qu'ils veulent penser, examiner et voir clair dans leurs affaires, nè croirait-on pas entendre un chirurgien qui, tout en étant persuadé d'avoir fait l'opération de la cataracte à son malade, témoignerait sa surprise de ce qu'il fait usage de la faculté de voir?

Toutefois il est vrai que les hommes qui ont contribué aux événements les plus favorables à la cause de l'humanité, n'ont pas prévu toutes les conséquences des faits qui leur paraissaient si utiles et si beaux dans leur propre intérêt. Assurément c'est sans s'en douter, que Pierre l'Ermite et Godefroi, Ferdinand et Isabelle, Charles V et Philippe II, Louis XI et Richelieu ont rendu à la cause de l'homme des services signalés.

L'histoire tout entière n'est qu'un recueil d'événements qui sont devenus la cause d'effets non-seu-

lement imprévus, mais contraires aux intentions de leurs auteurs. Sans cela, le monde eût été stationnaire : car il n'y a pas de peuple qui ne se soit trouvé dans une position où il convenait aux dépositaires du pouvoir de le faire rester.

Les patriciens romains indignés de porter le joug du pouvoir royal deviennent des conspirateurs ; ils séduisent la multitude par des déclamations républicaines, et parviennent à affaiblir l'impression produite sur le peuple par les hauts faits des derniers rois ; enfin, mettant à profit la témérité d'un jeune homme et sans attendre si le père ne rendrait point justice à la famille outragée, ils entraînent le peuple à la rébellion, chassent leur roi, et fondent sur les débris du pouvoir monarchique la plus oppressive aristocratie. Voilà des événements et des faits dont les patriciens ne calculaient pas les conséquences.

Mais le peuple, lorsqu'une fois on a eu besoin de ses forces et de son bras, ne permet pas longtemps qu'on soit ingrat envers lui. Excité par les patriciens contre ce qu'ils appelaient le despotisme de Tarquin, bientôt il leur demanda de quel droit ils prétendaient le tyranniser à leur tour. La sombre domination d'inexorables aristocrates ne pesa pas longtemps sur le peuple. La première moitié de l'histoire romaine n'est que le tableau de la lutte des plébéiens contre le patriciat ; lutte qui fut enfin couronnée d'un succès que je n'hésite pas à appeler trop complet en faveur de la cause populaire. La machine sociale fut brisée ; et les divers éléments de la société romaine, déplacés mais non détruits, ne cessèrent de s'agiter que sous

la compression du despotisme. A qui profita cette dernière catastrophe? Bientôt les patriciens n'eurent plus à opter qu'entre l'infamie et le suicide ; et les tyrans eux-mêmes, forcés d'emprunter le bras de mille satellites armés, pâlissaient à l'aspect du glaive d'un prétorien.

Je laisse aux lecteurs le soin de chercher d'autres exemples semblables : il n'en manque pas dans l'histoire moderne. C'est dans ce sens surtout que l'école historique a raison d'affirmer que le présent n'est que la conséquence nécessaire, l'accomplissement inévitable du passé, ainsi que l'avenir le sera du présent.

Quelqu'un a dit, en parlant de l'état moral de l'Europe actuelle, qu'on ne faisait pas la guerre aux idées avec du canon : c'est dire trop et trop peu. Si les nouvelles prétentions sociales n'étaient encore que de simples idées, des doctrines ébauchées dans la téte d'un petit nombre d'hommes qui, frappés avant les autres des modifications du corps politique, sont, pour ainsi dire, les précurseurs de la multitude dans le champ de la pensée, peut-être serait-il possible de leur faire une guerre qui serait du moins fort douteuse quant aux résultats, une guerre qui pourrait être injuste, mais qui toutefois ne serait pas absurde. Mais les hommes menacés n'envisagent pas le danger de si loin ; ils n'en voient toute l'étendue que lorsqu'il n'est plus temps de le combattre. Par la nature même de l'homme, une longue habitude du pouvoir produit l'habitude du mépris, et le mépris entraîne dans l'erreur. La puissance finit sou-

vent par ne voir plus rien qu'elle-même ; elle se regarde à la fois comme cause et comme effet universel produisant tout et tenant lieu de tout.

Au sein de cette aveugle sécurité, les nouveaux germes sociaux ont le temps de croître et de se développer à leur aise. Peu à peu les notions nouvelles se répandent, les sentiments populaires se forment, la face des choses se renouvelle. Ce n'est pas que tout le monde ait la même masse d'idées ; tant s'en faut. Quoiqu'on entende diredu progrèsdes lumières, il est dans tous les pays des milliers d'artisans, d'ouvriers, de paysans qui n'ont pas deux idées nettes sur la chose publique.

Toutefois, si l'on y regarde de plus près, on reconnaîtra que ces mêmes hommes ne sont plus ce qu'ils étaient. Ils se sont dépouillés d'une grande partie de leurs anciens sentiments, et ils en ont même acquis de tout opposés. Or, en général, c'est par les sentiments et non par les simples idées que les hommes se déterminent à agir, et cela même est vrai pour les classes que l'on croit au-dessus du vulgaire.

Lorsque les choses en sont à ce point, la guerre à coups de canon ne serait plus qu'une sanglante absurdité. Car, quel serait l'effet de la force physique ? A-t-elle jamais fait revivre des sentiments éteints ? A-t-elle jamais détruit des sentiments existants ? Xerxès fait fouetter la mer pour la châtier de sa résistance ; l'onde, à peine sillonnée par ses faibles coups, brave les efforts impuissants du monarque de l'Asie.

Le seul sentiment répressif que puisse exciter la force physique est celui de la terreur. Mais alors en réussissant, c'est-à-dire en rendant ce sentiment dominant sur tous les autres, on produit plus que ce que l'on s'était proposé. On ne ramène pas les hommes au point d'où ils étaient partis : on en fait des bêtes féroces et enchaînées au commencement, avilies et dégradées, si l'on persiste dans le système de la contrainte. Ce n'est plus à quelques idées qu'on fait la guerre, mais à la race humaine et à la civilisation tout entière. On nous ramènerait au temps du Bas-Empire : on aurait la triste gloire d'avoir fait plus de mal que l'anarchie : car des insensés qu'on peut espérer de guérir, en partie du moins, valent encore mieux que des cadavres. Un semblable dénoûment qui ne nous paraît pas douteux dans le cas où le système de la force physique aurait encore le temps de s'établir, mérite d'être pris en considération : il est assurément contraire aux intentions même de ceux qui trouvent que la génération actuelle a besoin d'être arrêtée dans ses élans parfois trop impétueux.

Il ne reste donc que la force morale ; et puisqu'il n'y a point d'édifice social qui puisse se soutenir s'il ne s'appuie sur des sentiments nationaux, c'est sur le terrain de la nation qu'il faut nécessairement se placer. On affecte de s'en éloigner, et cependant c'est au milieu de la nation qu'il faut bâtir. Qui pourrait se flatter d'élever une construction solide en prenant pour base les fondements d'une ancienne ruine placés à cent lieues de là ?

Quelle que soit la nature des nouveaux sentiments

d'une nation, l'observateur impartial et éclairé y trouvera toujours des principes d'ordre et de justice suffisants pour en faire la base de son organisation sociale. Il faut laisser aux déclamateurs et aux égoïstes politiques ces stupides diatribes dans lesquelles on verse la haine sur tout un peuple; leur moindre défaut est de proclamer l'erreur.

En se plaçant sur le terrain de la nation, on y trouvera plus de force morale qu'on ne croit : car il est dans la nature de l'homme d'aimer l'ordre social et de s'attacher à tout ce qui le conserve et l'embellit. Cette force morale sera proportionnée aux besoins. Dès qu'elle existe, si elle n'est pas infinie, elle est du moins immense : tant qu'on n'a que des régiments et des baïonnettes à ses ordres, on est faible; les adversaires peuvent toujours les compter, tandis qu'ils ne sauraient évaluer les forces morales, ces forces sensibles mais invisibles, lorsqu'elles forment l'avant-garde et l'arrière-garde d'une armée. Ce fut par les forces morales de la Hongrie, que Marie-Thérèse conserva le trône impérial à son fils : le gouvernement anglais a usé et abusé des forces morales de l'Angleterre, sans pouvoir les épuiser; il n'était pas en dehors, il était placé dans le cœur de la nation.

Or, un des moyens les plus efficaces pour créer et pour bien diriger les forces morales d'un peuple est assurément d'instruire la génération qui se prépare dans la science du droit soit public soit privé, c'est-à-dire dans les doctrines qui se rattachent le plus directement à la conservation de l'ordre social et au développement des sentiments nationaux. Li-

vrée à elle-même, la jeunesse prendra nécessairement part au dernier; elle portera peut-être de graves atteintes à la première. Persuadons-nous bien que le problème se réduit à savoir si nous aurons un jour des Publicola ou des Gracques.

Si cette jeunesse, dans les grandes questions sociales, se trouve un jour réduite pour toute instruction aux brochures du jour et aux ouvrages de circonstance, si, appelée à fonder un grand système et à coopérer à l'accomplissement de la réformation législative, elle n'a pas été habituée à s'élever à la hauteur des principes; si, routinière dans l'école et libérale dans les salons, gênée par les entraves d'une mauvaise éducation et poussée en même temps par le mouvement du siècle et la vivacité de son âge, elle sent la nécessité de bien agir et n'en connaît pas les moyens; enfin, si, toujours flottante entre ses vœux et son ignorance, elle se livre à ces excès politiques qui prennent souvent le masque des belles actions, quels seraient les vrais coupables? quels seraient ceux qu'il faudrait traîner devant le tribunal de l'inexorable postérité?

Sans doute il serait absurde de reprocher à nos aïeux de ne pas nous avoir préparés au nouvel ordre de choses. Les contemporains de Montesquieu et de Rousseau ne pouvaient pas eux-mêmes percer le voile qui dérobait à leurs regards la période qui allait suivre. Jean-Jacques seul pouvait écrire en 1760 : « Vous vous fiez à l'ordre actuel de la société, sans songer que cet ordre est sujet à des révolutions inévitables, et qu'il vous est impossible de prévoir ni de prévenir

celle qui peut regarder vos enfants. Le grand devient petit, le riche devient pauvre, le monarque devient sujet : les coups du sort sont-ils si rares que vous puissiez compter d'en être exempts? *Nous approchons de l'état de crise et du siècle des révolutions* (1). »

Pour nous, nous n'avons point d'excuse pour autoriser notre inertie. La marche irrésistible des choses et des esprits n'est plus un mystère. Je ne suis pas de ceux qui croient que nous avons les moyens de tout faire, et que nous ne devons laisser à nos neveux que le plaisir de recueillir le fruit de nos institutions. Je ne crois guère aux miracles en matière de législation et de politique ; je ne préfère pas l'ouvrage incomplet et mal affermi de la précipitation à l'œuvre solide de l'expérience et du temps. Enfin je suis convaincu que sur un grand nombre de questions politiques et législatives, même sur celles qui paraissent avoir été le mieux discutées, il reste encore bien des voiles à soulever. Mais du moins il est sûr que nous somme , sur plusieurs de ces sujets, plus avancés que ne l'étaient nos pères; plus avancés sous le rapport de la science, infiniment plus avancés sous le rapport du sentiment général et des nouveaux besoins moraux qui se manifestent en Europe.

Or, si nous ne pouvons pas conduire la jeunesse au delà du point où nous nous trouvons nous-mêmes, du moins il est, je ne dirai pas utile et généreux, mais obligatoire pour nous de la mettre à portée d'apprécier l'état actuel de la civilisation. Car, cet

(1) *Emile*, liv. III.

état, qui, vu dans son ensemble, n'est plus inconnu qu'aux idiots de tous les rangs et de toutes les conditions, ne saurait échapper aux yeux perçants et à l'esprit investigateur de la jeunesse. Mais que dis-je échapper? La jeunesse le sent en elle; elle en est elle-même un élément. Elle est née dans cette atmosphère; elle a respiré le nouvel air. La jeunesse, en général, ne peut qu'être en harmonie avec son siècle; s'il en était autrement, ce siècle ne serait pas ce qu'il est; il y aurait eu dans le monde moral action et inaction à la fois, quelque chose de plus qu'un miracle. En traversant par une mauvaise instruction le cours naturel de ses idées, on peut la rendre incapable de fonder un bon système; mais on ne la rattache pas à de vieux systèmes qui n'ont aucune prise sur elle.

Mais, dira-t-on, que demandez-vous qu'on enseigne sous le nom de droit public soit intérieur, soit extérieur? Faut-il, pour complaire à vos désirs, initier la jeunesse dans ces doctrines dont les maximes dangereuses sont dans la bouche de tous les révolutionnaires, des ennemis de tout ce qui est? Faut-il, même dans les écoles, parler de droit constitutionnel, d'économie politique, de procédure anglaise, d'indépendance nationale, du devoir des forts envers les faibles, de l'intérêt qu'ils ont à les défendre, enfin de toutes ces théories mises en avant par les novateurs? Faut-il établir des chaires d'innovation, d'insubordination et de désordre? — Ce sophisme mériterait d'être réfuté avec indulgence, s'il ne pouvait servir d'arme à la mauvaise foi aussi

bien que d'excuse à la timidité et à la faiblesse.

Ces déclarations des droits de l'homme, l'une plus absurde que l'autre, qu'on a forgées en France et en Amérique, est-ce dans les écoles de droit qu'on les a apprises? Est-ce d'un professeur que Jean-Jacques Rousseau a appris les principes exagérés qui déparent son *Contrat social* et son *Discours sur l'inégalité des conditions?* Le manque de chaires pour les nouvelles théories arrête-t-il la marche des idées? Est-il un seul jeune homme studieux qui, à moins d'une ineptie complète, ou d'un égoïsme révoltant à cet âge, leur soit demeuré étranger?

Le grand inquisiteur était le ministre de la police en Espagne. Un jour il est renvoyé; le jour suivant les cortès sont rassemblées. Les députés espagnols étaient-ils étrangers à ce qu'on appelle les nouvelles théories? Il n'y a certes pas lieu de le croire.

Qu'arrivera-t-il, si l'on ne met pas l'enseignement du droit puplic et privé en harmonie avec les circonstances actuelles? Précisément ce qui arriverait si, à cause qu'il est des plantes vénéneuses, on eût défendu d'enseigner la botanique. Les jeunes gens iraient herboriser tout seuls; et ils finiraient par s'empoisonner eux-mêmes et par empoisonner les autres.

On abonde en professeurs de mathématiques. Cependant, quand je vois un jeune homme étudier, sans directeur, un ouvrage de calcul, je ne suis pas en peine de lui. Rêvât-il à la quadrature du cercle et à la trisection de l'angle, il ne bouleverserait pas le monde pour cela. Mais en le voyant dévorer le

Contrat social, tout admirateur que je suis du génie de Rousseau, je tremble pour ce jeune homme et pour ses contemporains. Peut-être, me dis-je, va-t-il se persuader, non-seulement que toute souveraineté émane du peuple, mais qu'elle n'est pas transmissible : les conséquences de cette erreur sont faciles à tirer; bientôt il sera convaincu qu'on ne peut sans injustice faire du monde entier autre chose qu'une vaste démocratie. Or, comment ramener ce jeune homme? sera-ce en lui parlant de droit divin, de droits de famille, de longue possession, de l'acquiescement respectueux de plusieurs générations à un tel ou tel autre ordre de choses? Ce serait vouloir convertir un athée en posant l'autorité de l'Évangile pour première base du raisonnement. Ou je me trompe fort, ou le seul contre-poison sera dans un bon cours de droit public intérieur, dans lequel, laissant de côté tout ce qui n'est plus de notre temps, on donnera la véritable théorie du système représentatif, on en développera les fondements et les conséquences, et on en démontrera les immenses avantages. C'est alors que tout en apprenant à apprécier ses droits comme citoyen, le jeune homme apprendra en même temps à révérer son prince, et à honorer ceux qui ont mérité d'être placés dans les premiers rangs de l'ordre social. Il apprendra à respecter le peuple sans le flatter, et à chercher le bien de la nation, en se réglant non sur les clameurs populaires, mais sur les inspirations de la conscience éclairée d'un honnête homme. Et si en achevant ses études, il se trouve nourri de saines doctrines, si en

entrant dans le monde il n'est pas dans le cas de rougir de ce qu'il a appris dans l'école, il ne chancellera pas dans sa conduite morale et politique. Il en est des erreurs comme des crimes. Le mieux est de les prévenir.

Profitons franchement et noblement de ce grand élément de la vie sociale, la jeunesse. Il est révoltant de la haïr, ridicule de la craindre, insensé de la mépriser. Nous aurons à peine eu le temps de nous disputer pour nos prétentions et nos préjugés, que déjà elle sera la maîtresse des destinées du monde. La vie est si courte!

On excite moins d'alarme quand on demande simplement d'améliorer l'enseignement du droit privé. Mais aussi que d'obstacles ne rencontre-t-on pas de la part de l'ignorance, de l'insouciance et de la routine! Je ne parle pas seulement des pays où l'on croit encore avoir atteint le plus haut degré de perfection, en prescrivant aux professeurs de droit civil de faire des gloses sur Heineccius, et aux professeurs de droit pénal de suivre pas à pas le traité de Matthæus. Dans les pays à législation nouvelle, le préjugé du dédain s'ajoute souvent à tous ces obstacles. Nous avons fait des codes, dit-on : peut-on étudier le droit mieux qu'on ne l'étudie chez nous? Ne paraît-il pas sans cesse de nouveaux commentaires sur nos lois? On s'en occupe donc avec zèle.

Cependant, on est encore à tâtonner pour donner un arrangement convenable aux écoles de droit; on fait et on défait tous les jours : le droit public et le droit privé contrastent entre eux de la manière la

plus choquante ; on dirait que ce sont deux systèmes de droit faits pour des pays différents, et tout étonnés de se trouver ensemble ; la jurisprudence est loin de se développer d'une manière uniforme, et de pousser des racines bien profondes au milieu de la nation : les ouvrages sur les nouvelles législations civiles ne sont presque partout que des recueils de gloses, inférieurs à ceux de l'école d'Irnérius ; car il n'y a ni la même vigueur de jeunesse, ni le même esprit d'originalité, comme il n'y a pas les mêmes motifs d'excuse tirés des circonstances et du temps, pour les erreurs qu'on y rencontre : enfin, dans presque toute l'Europe, « les lois, dit un auteur, ne se soutiennent qu'artificiellement ; elles n'exercent point d'empire par elles-mêmes ; nous sommes obligés de suppléer à leur impuissance par des moyens violents, et ce n'est quelquefois qu'à coups de canon que nous parvenons à les faire observer (1). »

Au reste, si la nécessité d'améliorer et de ranimer l'étude du droit privé n'est pas démontrée par le tableau de l'état de cette science tel que nous l'avons présenté dans la première partie de ce mémoire, tout ce que nous pourrions ajouter ici serait inutile.

Nous avons fait voir que les jurisconsultes sont divisés en différentes sectes, que l'ancien système de

(1) Bérenger, *de la Justice criminelle en France*, p. 13.

Quant au contraste entre les lois politiques et les lois civiles et pénales, il suffit de rappeler que le Code pénal, le Code d'instruction criminelle, et le Code de procédure civile publiés sous le régime impérial, sont encore en vigueur en France.

droit est partout plus ou moins profondément miné, et qu'il existe entre l'ancien et le nouveau, comme entre les différentes opinions nouvelles, ce même contraste qui a signalé et qui signale encore les grandes réformations sociales.

Nous avons fait sentir en même temps que la décadence du droit était due à ce que le droit avait perdu dès longtemps tout caractère national et qu'il avait été entièrement livré à l'érudition sans philosophie, à la pratique routinière, et à l'action irrégulière des gouvernements absolus.

Ce qui manque essentiellement, c'est une jurisprudence nationale : c'est une jurisprudence nationale qu'il faut s'efforcer de faire revivre : c'est vers une jurisprudence nationale que tendent les efforts de ceux-là mêmes qui ne sont pas en état de se rendre un compte exact de leurs vœux.

Par jurisprudence nationale, nous n'entendons ici ni des compilations nouvelles, ni des législations inventées *à priori ;* nous entendons un système de droit indigène, qui soit la fidèle expression des besoins nationaux, qui se forme peu à peu, qui vive dans la conscience des citoyens, s'aide de tous leurs sentiments, et ne se trouve jamais en guerre avec eux. Il n'est pas question d'abolir précipitamment des lois romaines, gauloises ou germaines, et de tout reconstruire à neuf. Telle partie du droit romain à laquelle on saurait rendre toute son activité morale, serait peut-être plus nationale aujourd'hui qu'un très-grand nombre d'inventions modernes.

Or, sera-ce aux vieux praticiens, ou aux nova-



teurs, les seules personnes qui se partagent, dans le plus grand nombre des pays, le domaine de la législation, qu'on pourra se confier pour créer une jurisprudence nationale ?

On ne parviendra à ce grand résultat qu'autant qu'on aura soin d'y préparer la jeunesse par des études appropriées aux circonstances actuelles. L'action morale de notre siècle, livrée à elle-même, au milieu de tant d'obstacles et d'entraves, peut amener pour le droit privé des résultats fâcheux ou imparfaits, comme l'effervescence politique peut amener des troubles désastreux.

Notre siècle (dira-t-on) a pris un mouvement ascendant que rien ne pourrait arrêter. Comment les symptômes de la décadence pourraient-ils se retrouver dans le système du droit privé?

Voudrait-on dire par là que la jurisprudence prendra par elle-même et par les forces intrinsèques de la nation, le meilleur arrangement possible? Cela pourrait arriver, j'en conviens, si nous avions de grands jurisconsultes, une organisation judiciaire assortie à ce but, moins de mauvaises lois, moins de juges au-dessous du médiocre, moins de bureaucratie, moins de routine, enfin moins d'encombres et de hors-d'œuvre de toute espèce. Mais accablés sous un pareil amas, que peuvent devenir les germes de la jurisprudence nationale?

Une réforme dans l'étude du droit serait au moins nécessaire pour former de grands jurisconsultes et éclairer la nation sur les obstacles que nous venons d'énumérer.

Dans une période de vigueur et de croissance morale, une nation ne perdra pas et ne laissera pas demeurer stationnaire une bonne institution qu'elle possède ; mais il n'est pas dit pour cela qu'elle acquière toutes celles dont elle manque. L'histoire nous le prouve. Les peuples peuvent parvenir à une organisation politique, et rester cependant en arrière, reculer même dans la jurisprudence privée. L'Angleterre, fière à juste titre de son droit public, de son organisation judiciaire, et même de son mode de procédure, est-elle encore parvenue, je ne dis pas à un système parfait de droit positif, soit civil soit pénal, mais seulement à élaguer tout ce qui se trouve d'incohérent et d'absurde dans l'un et dans l'autre? Il n'y a que deux ou trois ans qu'un Anglais prévenu d'assassinat demandait à se justifier par le duel judiciaire, et la loi favorisait le demandeur (1).

(1) Pour se faire une idée du droit pénal de l'Angleterre, on peut lire, entre autres, une brochure du célèbre S. Romilly, intitulée : *Observations on the criminal law of England. London*, 1811, *the second edit*. On y verra combien la peine de mort a été prodiguée dans les lois anglaises, et combien de sang a été répandu par la main du bourreau dans le pays natal de la *Grande Charte*. Le vol d'une très-petite somme, sans être accompagné d'aucune circonstance aggravante, y est punissable de mort. Par un statut de la reine Elisabeth, les personnes au-dessus de l'âge de quatorze ans qui s'associaient pendant un mois avec ces malheureux qu'on appelle Egyptiens ou Bohémiens, étaient, par ce seul fait, coupable du crime capital. Lord Hale raconte que de son temps, dans une seule assise, on envoya au supplice treize personnes, en vertu de ce statut.

Personne n'ignore que le seul remède que les Anglais aient su trouver à ces vices révoltants de leurs lois pénales, est de ne pas exécuter la loi. D'après les calculs de Romilly, si l'on ne tient pas

Nous sommes, à la vérité, dans un état de crise même pour ce qui regarde le droit privé. Mais la ferveur nationale ne se porte guère sur les détails de ce système de droit. En fait de jurisprudence privée, les nations éprouvent un sentiment de malaise, et un besoin indéterminé d'un autre état. C'est aux jurisconsultes philosophes et aux législateurs à reconnaître les véritables sources du mal, à apporter les secours nécessaires, et à opérer dans le système du droit privé des réformes telles qu'il en résulte une parfaite harmonie entre les sentiments populaires, les intérêts individuels et la chose publique.

Qu'arriverait-il, si, en supposant une amélioration dans l'organisation politique, on ne faisait en même temps que détériorer le système du droit privé? D'abord, on multiplierait à l'infini ces souffrances indi-

compte des jugements prononcés contre les grands criminels, tels que les assassins, les incendiaires, les faussaires, les voleurs de grand chemin, etc., on ne met pas à exécution aujourd'hui cinq sentences capitales sur cent.

Mais ce que tout le monde ne sait peut-être pas, c'est qu'il y a en Angleterre bon nombre de personnes qui croient que cette manière d'administrer la justice est régulière et mérite d'être conservée. Elles s'imaginent que ces lois sanguinaires ont été faites de tout temps dans le but d'effrayer, et dans l'intention de ne les mettre à exécution que dans quelques circonstances extraordinaires et selon le bon plaisir du juge. Elles trouvent, en conséquence, que ce serait un malheur très-grave de les rapporter. — Quelle mesure désastreuse en effet, que de donner à une nation libre et civilisée des lois pénales en harmonie avec l'état actuel des lumières et des mœurs!

C'est pour rectifier ces opinions que le jurisconsulte anglais composa l'écrit que nous venons de citer.

viduelles, domestiques, ces souffrances réelles, ces craintes du père sur le sort de ses enfants, du mari sur le sort de sa femme, du petit propriétaire sur la conservation de son bien, ces souffrances qui dans les appréhensions d'une poursuite judiciaire et ténébreuse, répandent l'amertume sur la vie tout entière, qui poursuivent le citoyen jusqu'au lit de mort, et qui sont d'autant plus cruelles, que le vulgaire n'en connaît pas les véritables causes, et que son ignorance ajoute ainsi au mal positif, un mal plus sensible encore, le mal de l'incertitude. On ne peut pas arrêter sa pensée sur ce sujet, sans s'indigner contre ceux qui négligent la jurisprudence nationale, pour occuper exclusivement le monde entier de quelque discussion politique, qui n'intéresse peut-être que la passion du moment.

Mais si le calcul des souffrances individuelles e obscures leur paraît trop au-dessous de leurs sublimes conceptions, devraient-ils oublier que les vices de la jurisprudence privée exercent à la longue une grande action sur le système politique? Le peuple, qui se sent malheureux dans tous ses points de contact avec la loi civile, ne peut pas croire au mérite de la constitution de l'État, et doit devenir indifférent sur cet objet. Il finit par croire que tout ce que l'on vante dans le système politique pourrait n'être que l'apanage d'une classe privilégiée, et n'a point de rapport avec lui. D'ailleurs, forcé de se soumettre tous les jours dans des transactions légales à des ordres incompréhensibles, il conserve ou reprend bien-

tôt l'habitude d'une servitude aveugle. Plus on y réfléchit, plus on sent qu'un système politique, fût-il le meilleur possible, ne peut porter tous ses fruits qu'autant que le droit privé est devenu une jurisprudence nationale. Or, les faits qu'on a pu observer jusqu'à ce jour nous prouvent d'une manière évidente que ce n'est pas vers ce but-là que l'enseignement du droit est dirigé dans ce moment.

Il a été observé, et avec raison, qu'un des principaux obstacles qu'on rencontre dans la formation des législations nouvelles est l'imperfection des langues modernes pour tout ce qui concerne la jurisprudence. Cet obstacle est, à mon avis, un de ceux qui retardent la renaissance d'une jurisprudence nationale. Nos juristes ont trop longtemps parlé latin; et encore, quel latin! Cependant, on peut leur pardonner aisément leurs barbarismes : mais on leur pardonne difficilement de ne pas avoir fait assez d'efforts pour naturaliser dans les langues modernes les trésors de la jurisprudence romaine. Si ce travail eût été fait, nous trouverions le moyen de tout dire, de tout exprimer dans nos langues : aucune nuance n'échapperait ni aux législateurs, ni aux jurisconsultes, ni aux magistrats. La jurisprudence se plierait aisément à toutes les formes et à tous les besoins. Les uns ne se trouveraient pas arrêtés dans leurs essais; les autres, forcés de vaincre à eux seuls de très-grandes difficultés, ne seraient pas conduits à employer un langage inusité et repoussé par le commun des lecteurs. Mais ces idées exigeraient des développements qui donneraient trop d'étendue à mon travail. Je reviendrai

peut-être sur ce sujet dans un autre article. Je me contente, pour le moment, d'observer quel mal nous font ces savants qui s'obstinent à enseigner le droit romain en latin. Les jurisconsultes allemands ont déjà proscrit cet usage barbare et contraire à toute *nationalité* en matière de droit. J'observe en second lieu que l'un des moyens les plus efficaces pour naturaliser le droit dans la langue nationale, consiste précisément dans une organisation de l'enseignement qui puisse mettre la science en rapport avec les sentiments de la jeunesse. On trouve aisément les moyens d'exprimer ce que l'on sent. Lorsque la jurisprudence sera animée par l'esprit national, elle parlera sans peine la langue de la nation.

Je n'ai pas l'intention de présenter un projet régulier sur l'enseignement du droit. Lors même que je ne regarderais pas cette tâche comme au-dessus de mes forces, je ne puis me dissimuler que les circonstances locales exigent toujours un grand nombre de modifications, et qu'il vaut mieux se contenter de bien faire ce qui est possible, que d'aspirer par pure vanité à des résultats qui ne seraient pas en proportion avec les moyens existants.

Mon but était de faire sentir qu'il faut mettre l'enseignement du droit public et privé en harmonie avec l'état actuel de la civilisation.

Les moyens généraux d'accomplir ces fins consistent, à mon avis, dans un système d'instruction qui soit en rapport avec les idées énoncées dans la première partie de ce mémoire. Il faut étudier, nous

avons dit, l'homme en lui-même, l'homme actuel et l'homme historique. Cela nous paraît vrai, soit relativement au droit public, soit relativement au droit privé.

L'homme est l'objet de la législation. L'homme, en conséquence de son état physique et moral, a des besoins que la société doit satisfaire, des besoins qu'elle doit permettre qu'il satisfasse, enfin des besoins qui peuvent donner naissance à des appétits si véhéments, qu'ils l'entraîneraient à des actions que la société doit proscrire

Par l'étude de l'état physique et moral de l'homme, on parvient à connaître ces différentes espèces de besoins et les moyens qu'il faut employer, soit pour lui ménager la satisfaction des uns, soit pour contenir l'essor des autres.

A la vérité, il est difficile de poser les bases de cette partie de l'enseignement du droit. A peine avons-nous soulevé un coin du voile qui nous cache la nature morale de l'homme. La vérité et l'incohérence des systèmes émis sur ce sujet décourage; leurs conséquences extrêmes révoltent. Dans les études morales, nos préjugés s'élèvent et nous dictent la loi, loi que nous voulons sur-le-champ dicter impérieusement aux autres. Moraliste et intolérant sont termes presque synonymes. C'est de l'intolérance des sciences impératives, a dit un homme d'esprit, qu'est née l'imperfection de ces sciences : loin de faire consister leur gloire dans leur avancement, on la place dans leur immobilité.

Le secret le plus important de cette étude est de

ne pas admettre les idées complexes avant d'en avoir connu les éléments, et d'écarter les mots qui ont plusieurs significations, ou, ce qui est encore pis, les mots qui n'ont aucune signification bien exacte ; il faut également en écarter tous les mots dont les préjugés et les passions se sont déjà emparés ; ils tranchent la question en la posant ; ce ne sont plus des instruments logiques, ce sont des armes.

Aussi nous semble-t-il qu'il faudrait désigner cette partie de l'enseignement par ce titre à la fois simple et neutre : *Principes de législation* ou *Jurisprudence philosophique*, en écartant celui de *Droit naturel* et autres analogues dont on s'est servi jusqu'ici.

Droit naturel ! Si on faisait le catalogue de toutes les significations qu'on a attribuées au mot de *droit*, et au mot de *nature*, on serait étonné du nombre et de la variété. N'y en eût-il que dix pour chacun de ces deux mots, on devrait déjà être effrayé du nombre de significations différentes que peut avoir l'expression éminemment complexe de *droit naturel*.

Droit naturel ! tels sont les mots qu'un docteur de droit naturel écrit d'avance en tête de son livre. Il suppose ainsi ce qui est en question. Il y a, dit-il, des droits naturels ; trouvons-les. Il y a des droits naturels ; la preuve est que Ulpien en a donné une définition (1). A la vérité, elle n'est pas édifiante pour

(1) *Jus naturale est quod natura omnia animalia docuit.* Fr. 1, § 3. D. de just. et jur. Au reste, il est évident que Ulpien ne fait allusion dans sa définition qu'aux lois de l'instinct. Ce qu'on en-

notre amour propre; elle place l'homme au rang des bêtes, ou si l'on veut, elle élève les bêtes jusqu'à nous. Mais nous allons en donner une meilleure, après quoi nous chercherons l'objet que nous avons défini. »

Et où le cherche-t-on cet objet? partout. Ces docteurs, un corps de droit à la main, se demandent sur chaque matière traitée par le jurisconsulte, est-elle

tend sous le nom de droit naturel, de droit de la raison, de droit commun à tous les hommes, se trouvait compris pour les Romains dans la définition du *jus gentium. Jus gentium est, quo gentes humanæ utuntur : quod a naturali recedere, facile intelligere licet : quia illud omnibus animalibus, hoc solis hominibus inter se commune sit* (Fr. 1, § 4. D. eod. tit.) : *veluti..... ut vim atque injuriam propulsemus* (Fr. 3. D. eod. tit.)... *Quod naturalis ratio inter omnes homines constituit, id apud omnes peræquè custoditur : vocaturque* JUS GENTIUM, *quasi jure omnes gentes utuntur*. (Fr. 9. D. eod. tit.)

Assurément je n'entreprendrai pas la défense de la phrase de Ulpien — *Jus naturale*, etc. — Ce n'était pas une heureuse idée que d'appliquer le mot de droit à l'instinct. Seulement il est à croire que le jurisconsulte fut amené à sa définition par une raison particulière aux Romains. L'idée du *jus gentium* s'était déjà formée chez eux, dès le moment où par l'affluence des étrangers à Rome, ils commencèrent à s'écarter de la sévérité de leur droit civil proprement dit. Or, ne pouvant pas altérer cette idée qui était enracinée chez eux et faisait partie d'une doctrine traditionnelle, et voulant, malgré cela, donner la définition d'un droit naturel qui ne se trouvât pas déjà compris dans le *jus gentium*, il leur fallait nécessairement arriver jusqu'à l'instinct. Quoi qu'il en soit, il me paraît sûr que si l'on eût suivi de plus près les différents textes des jurisconsultes classiques de Rome sur cette matière, et surtout les expressions de Gaïus dans tout le Fr. 9. D. eod. tit., on ne se serait pas écarté de la vérité. Le système que nous allons exposer ne me paraît qu'un développement des idées de Gaïus, un simple commentaire de son texte.

fondée sur le droit naturel? Même à propos de prescription, ils ont posé la question : dérive-t-elle du droit naturel? Ceux qui ont voulu nous donner des résultats susceptibles d'application, n'ont fait que prendre dans le droit civil des Romains une série de propositions, et après les avoir dépouillées de toutes les particularités et de tous les caractères spéciaux qui les rendaient propres aux système romain, ils nous les ont offertes comme autant de thèses de droit naturel.

Mais quel est le catalogue exact de ces droits naturels? Il faut bien nous le donner : autrement chaque individu réclamera des droits à sa guise, et des droits innés, éternels, imprescriptibles. Cependant, *quot capita tot sententiæ*. Chaque docteur a sa révélation naturelle à lui. S'ils sont d'accord entre eux sur quelque chose, c'est sur des généralités, les généralités admettant toutes les opinions et n'en excluant aucune.

J'ouvre un traité récent de *Droit naturel*. L'auteur n'est pas suspect de vouloir, comme on le disait chez les Romains, *moliri res novas* (1). Voici ce qu'on trouve dans son livre. « Les *droits innés* sont le fondement de *tous les droits* soit *naturels*, soit positifs. Nous les recevons directement de la nature.... C'est pourquoi on les appelle droit immédiats originaires....... On peut les ramener tous à un premier droit principal qui s'appelle droit *originaire*. C'est le droit de la *per-*

(1) *Droit privé naturel*, par M. de Zeiller I. R. conseiller aulique, etc., etc., etc., et président de la Faculté de droit à l'Université de Vienne.

sonnalité, c'est-à-dire le droit de soutenir la dignité d'un être raisonnable doué de la faculté d'agir librement......... Parmi les droits innés appartenant à l'homme, relativement à sa propre personne, on distingue premièrement le droit de l'indépendance, c'est-à-dire le droit de n'être assujetti à aucune volonté extérieure et coactive. Aucun homme, en tant qu'homme, n'a le droit d'ordonner à un autre de faire une chose ou de s'abstenir de la faire..... C'est du droit originaire et de l'indépendance que découlent les autres droits..... Ainsi l'homme a le droit 1° d'exister comme personne, de conserver sa vie ; 2° de tendre activement à la moralité et à la félicité ; 3° de cultiver sa raison, et la diriger vers tel but qu'il lui plaît, et de perfectionner sa faculté supérieure, qui est celle de percevoir, et sa faculté inférieure, qui est celle de désirer ; 4° de conserver la perfection naturelle de son corps, sa santé, et de se procurer la perfection désirable de ses organes, l'adresse, la vigueur, et la dignité extérieure de la personne ; 5° il a un droit inné à l'estime publique..... 6° il a le droit d'acquérir, par ses actions, une considération encore supérieure à cette estime générale due à tous les hommes (1). »

En pareil cas, citer c'est réfuter (2). C'est de ces

(1) V. p. 1, sec. I, §§ 39, 40, 42 et 43. Ne possédant pas l'ouvrage en allemand, j'ai dû recourir à la traduction italienne, publiée à Milan, en 1818. On n'a qu'à lire l'extrait d'un cours de droit naturel, publié dans le sixième cahier de la *Thémis*, pour s'assurer que ces doctrines ont été introduites depuis peu dans les Écoles de Paris.

(2) Ceux qui désireraient une réfutation complète de ces doc-

doctrines vagues et hasardées que sont dérivées les erreurs les plus funestes au maintien des sociétés civiles. Loin de nous la pensée d'insulter des écrivains dont nous ne suspectons en aucune manière les motifs. C'est de bonne foi que ces docteurs nous parlant sans cesse de Divinité, de raison, de morale, de droits et de devoir, deviennent par leurs principes vagues et arbitraires, des apôtres de l'anarchie, ou des suppôts du despotisme.

Leurs principes, tant qu'ils ne sont que le langage technique d'une certaine classe, prêtent au pouvoir absolu un voile officieux ; que répondre à ceux qui prétendent n'agir qu'en conformité des droits innés, naturels, et imprescriptibles ?

Mais de l'autre côté on va loin lorsqu'on part de pareilles maximes, si elles deviennent une fois populaires. Or, pourquoi envelopper l'esprit de la jeunesse de ces nuages, pourquoi proclamer ces principes, tandis qu'on n'hésiterait pas à faire subir les peines les plus sévères au citoyen qui s'aviserait d'invoquer une seule des conséquences qui en découlent? (1)

trines, en trouveront une qui, pour être faite d'avance, n'en est ni moins forte ni moins juste dans les chap. I, II, III, IV, V, XII et XIII des *Traités de législation de Bentham*, et dans les *Sophismes anarchiques*, ou *Examen critique de diverses déclarations des Droits de l'homme*, qui se trouve dans le second volume de la *Tactique des Assemblées législatives*, ouvrage extrait, ainsi que les traités, des manuscrits de Bentham, par M. Dumont. Il est rare de trouver la raison et l'esprit réunis d'une manière plus heureuse que dans ces écrits.

(1) On trouve dans le Code civil de l'Autriche ces deux §§ — « Tout homme a des droits innés qu'on reconnaît par le simple

On accuse les Mably, les Raynal, les Condorcet, les Priestley, d'avoir enseigné aux démagogues leurs maximes d'anarchie. Il serait plus juste de dire qu'ils ont développé les principes contenus dès longtemps dans les ouvrages de droit naturel, et qu'ils ont su les revêtir de formes plus populaires.

Les écrivains de droit naturel ont procédé pour la théorie des droits, comme Condillac pour celle des idées. Ils ont dépouillé l'homme de toutes ses qua-

usage de la raison; c'est à cause de cela qu'on doit le regarder comme une personne. — § 16.

« Tout ce qui est conforme aux droits innés naturels, est censé être en vigueur jusqu'à ce qu'on prouve que ces droits ont subi une restriction légale. — § 17.

Or, qu'est-ce qu'une restriction *légale?* Une loi peut souvent n'être qu'un trait de plume. Même dans ce cas, la loi suffira-t-elle pour restreindre, abolir, effacer les droits innés? Cela étant, il valait mieux ne rien dire, ou dire simplement — tout ce que la loi ne défend pas, est permis. — Que si l'on admet l'examen de la *légalité* de la restriction, où s'arrêtera-t-on? Qui en sera chargé? Quel sera le critère à employer dans cet examen? Après bien des phrases et des longueurs, on en reviendra à prendre pour mesure les besoins de la nation, exprimés dans des lois par l'autorité revêtue du pouvoir législatif, c'est-à-dire qu'on reviendra à notre système, en laissant de côté tous les principes vagues et les idées abstraites.

« Je ne m'explique point sur votre déclaration des droits de l'homme et du citoyen, » dit l'infortuné Louis XVI, lorsque la déclaration des droits et des premiers articles constitutionnels furent présentés à l'acceptation royale. Et tâchant de concilier le langage de la vérité et de la sagesse avec la réserve et les ménagements que lui imposaient les circonstances alarmantes où il se trouvait, il ajouta : « Elle contient de très-bonnes maximes, propres à guider vos travaux; *mais des principes susceptibles d'applications et même d'interprétations différentes, ne peuvent être justement appréciés, et n'ont besoin de l'être qu'au moment où leur véritable sens est fixé par les lois.*

lités réelles, ils en ont fait une statue, et ils ont dit : donnons-lui des droits. Ils ont imaginé une chimère, un état naturel, sur la définition duquel ils ne sont point d'accord, et ils ont dit : Commençons par donner à l'homme des droits naturels. Mais, quoi qu'on pense du procédé de Condillac, le métaphysicien du moins commençait par faire éprouver à sa statue la sensation la plus simple possible : nos docteurs commencent par donner à l'homme des droits, c'est-à-dire l'attribut le plus complexe possible. Car qu'est-ce pour un jurisconsulte qu'un droit, sans autorisation ? Qu'est-ce que la simple autorisation de sa propre raison, c'est-à-dire qu'est-ce que l'autorisation que l'homme se donne à lui-même pour se créer un droit? Qu'est-ce qu'un droit sans garantie ? Qu'est-ce qu'un droit sans obligation corrélative? Qu'est-ce qu'une obligation sans sanction, ou du moins sans puissance coactive supérieure?

Ce sont ces questions et mille autres semblables, qu'il fallait nettement résoudre, non par des abstractions, des phrases vagues, et des idées encore plus complexes, mais à l'aide de données bien positives et bien simples, avant de vouloir appliquer l'idée de droit, et plus encore l'idée de droit naturel.

Et lors même qu'on aurait prouvé qu'il fallait attribuer à l'homme hors de l'état social, à l'homme hypothétique, quelque chose de plus que des besoins et des facultés, il restait à considérer s'il convenait de se servir pour cela des mots de droit et d'obligation. Car ces mots étant déjà reçus comme exprimant des résultats positifs de l'ordre social, on ris-

quait de s'exposer à mille erreurs, et d'obscurcir les idées les plus simples, et les principes les mieux arrêtés. Il faut laisser au jurisconsulte les mots de *droit* et d'*obligation*. Ce sont des mots techniques. Cicéron lorsqu'il voulut donner un titre à son livre de morale, n'y fit entrer ni le mot *jus* ni le mot *obligatio* ; il l'intitula simplement « *De officiis* (1). »

Le professeur autrichien prétend qu'une bonne théorie de législation ne peut se trouver que dans la science des droits, pour la conservation desquels les hommes se sont réunis sous une puissance supérieure. (2) » Nous pensons au contraire que les hommes vivent en société pour y acquérir des droits, c'est-à-dire une liberté, une sécurité, une propriété, et des services dont ils n'auraient jamais joui hors de l'état social. En conséquence, nous croyons devoir chercher la théorie de la législation dans la connaissance des besoins de l'homme à différents degrés de civilisation, connaissance qui nous révèle quels sont les droits qu'il faut accorder aux citoyens, les obligations qu'il faut leur imposer, et les formse auxquelles il faut les astreindre dans tel ou tel état social, pour ne pas les rendre malheureux, et pour

(1) Dans le langage technique des jurisconsultes romains, le mot *obligationes* ne comprenait pas même tous les devoirs imposés directement ou indirectement, par la loi. C'est pour avoir méconnu le sens plus restreint de ce mot, qu'un très-grand nombre de juristes sont tombés dans de graves erreurs, surtout relativement à la division des matières adoptée par les jurisconsultes romains. (V. Hugo, *Civ. mag.* 3. *B.* 4. *St*, *n.* xx.)

(2) § 24.

ne pas exposer la société à des secousses dangereuses.

Le professeur autrichien ajoute : « Où pourrait-on chercher la vraie théorie de la législation ailleurs que dans les principes de la raison, dont toute législation sage doit émaner (1) ? » C'est-à-dire, il ne faut pas puiser les principes de la législation dans les rêveries d'un cerveau dérangé. Voilà une vérité bien importante et bien neuve !

Cependant il se cache des erreurs dans cette proposition qui, au premier abord, est vraie jusqu'à être triviale. Il est des philosophes et des jurisconsultes qui paraissent regarder la raison comme un être supérieur, existant par lui-même, et doué du pouvoir législatif. D'autres ont l'air de la regarder comme un régistre écrit *ab æterno*, où sont consignés les droits et les obligations nécessaires et imprescriptibles de l'homme (2). Les premiers affirment que nous avons eu de tout temps un tel droit. Accordé par qui ? par la raison. Les autres affirment la même chose. Pourquoi ? parce qu'ils ont su lire dans la raison (3).

La raison n'est à nos yeux qu'une faculté intellec-

(1) § 24.

(2) Un président de la Convention nationale disait dans un discours où les droits de l'homme joualent un grand rôle : « La raison qui resplendit de toute part, révèle d'éternelles vérités, elle déroule la grande charte des droits de l'homme, l'épouvantail des despotes. »

(3) Nous avons vu que parmi les droits innés accordés par la raison, il y a entre autres celui de cultiver et de perfectionner cette même raison, qui nous a octroyé de tout temps les mêmes droits naturels.

tuelle. Elle n'accorde rien; elle ne donne aucune *autorisation*. Mon œil ne me donne pas le droit, mais le moyen de voir. Personne ne croit que l'homme dans son enfance soit le meilleur des observateurs; c'est dans l'âge mûr qu'il rectifie ses observations et qu'il les étend; il acquiert alors des facultés qu'il n'avait pas auparavant, dira-t-on qu'il les a toujours eues? ou ne serait-il pas plus exact de dire qu'il y avait en lui possibilité seulement de parvenir à tels et tels résultats?

La raison n'est qu'un instrument de plus accordé à l'homme à l'exclusion des autres êtres sensibles. Elle lui sert à démêler le vrai du faux, elle lui épargne des erreurs sur ce qui peut lui être utile ou dangereux, et l'élève à des considérations d'un ordre supérieur, telles que l'intérêt du moment doit se taire devant elles. Qu'y a-t-il de commun entre cette faculté et l'idée de droit?

Mais encore, que serait-ce que la raison de l'homme isolé, de l'homme qui n'aurait jamais abordé l'état social? Qu'était la raison de quelques individus trouvés dans les bois? Qu'est-ce que celle de l'homme qui se trouve placé au dernier degré de l'échelle de la civilisation? Y a-t-il une grande distance entre cet homme et la brute?

Quelle obligation peut-il y avoir là où il n'y a ni connaissance ni moyen de connaissance? Et j'entends parler même de simple obligation morale.

Et c'est sur un pareil état de choses qu'on a élevé tout cet échafaudage de droits et d'obligations na-

turelles! Et c'est à la raison de l'homme de la nature qu'on a attribué la qualité d'*autonome*!

Sortons de ces ténébreuses discussions. Le jurisconsulte, appelé à régler et à terminer les affaires réelles de la vie, ne saurait en retirer la moindre utilité. Pour lui l'homme hors de société, l'homme être abstrait, n'est rien; et il est ridicule de partir d'un être de raison pour statuer sur l'homme réel.

L'homme réel a des mœurs et des besoins sociaux. Ces besoins, ces mœurs sont un partie intégrante et inséparable de son existence. C'est dans cet état qu'il faut envisager l'homme pour le bien connaître.

Les docteurs de droit naturel ont voulu traiter l'homme comme les chimistes traitent une substance composée. Ils ont voulu le mettre, s'il est permis de le dire, dans un creuset et séparer la partie purement humaine de la partie sociale. Vains efforts! Il n'y a pas de creuset propre à cela. Si l'homme de la société est un être composé, il est aussi un être qui résiste à tout essai de décomposition.

Nous ne pouvons connaître l'homme qu'à la manière du physicien, par l'observation. Et il ne se prête à nos observations qu'en sa qualité d'homme sociable, et social.

Tel est, à notre avis, le nœud de la question.

La sensibilité et l'intelligence de l'homme en société tendent continuellement à se développer et à se perfectionner.

Les besoins de l'homme s'étendent et s'ennoblis-

sent en raison du développement de ses facultés.

Or, quel est le système de droit convenable à l'homme? Celui qui est en harmonie avec ce développement; celui qui en conséquence ne peut être connu que par l'examen des qualités physiques et morales de l'homme et de son état social.

Dira-t-on que ce système est lui-même un système de droit naturel, puisqu'il est analogue à la nature de l'homme? Nous acceptons cette explication, mais nous n'en concluons pas moins que l'expression de *droits innés et naturels* n'a point de sens, et qu'il faut laisser tomber dans l'oubli la doctrine du droit naturel.

Sans doute, c'est en vertu de sa raison, combinée avec sa liberté morale, que l'homme contracte des devoirs. Nous ne proposons pas de condamner à l'exil la tuile qui, dans sa chute, tue un passant.

Mais pour le législateur tout naît, tout se forme dans l'état social, et en vertu de l'association humaine. Qui dit société, dit services mutuels, services expressément ou implicitement convenus, services exigibles. Dès lors il y a des droits et des obligations, parce qu'il y a des règles auxquelles tous les membres de la société se sont assujettis par le fait de leur concours à la formation du corps social, et parce qu'il existe une garantie dans la volonté et la force générales. La raison des uns sert à leur faire connaître et exprimer quels doivent être les résultats de ce fait; la raison des autres leur fait connaître que tant qu'ils voudront faire partie de l'association ils devront se conformer à ces résultats. Mais est-ce la

raison qui crée ces résultats? Est-ce le télescope qui crée les objets sur lesquels on le dirige?

La Providence nous a créés pour la société. Pourquoi abandonner ce terrain ferme et solide pour nous lancer dans une mer couverte de ténèbres et semée d'écueils?

Ne soyons pas hypocrites, ne crions pas à l'égoïsme et au matérialisme, pour donner chez les crédules un passe-port à des théories incompréhensibles et tout à fait hypothétiques.

Quel est l'homme véritablement plongé dans la matière, l'homme absolument égoïste? C'est celui qui se rapproche le plus de l'homme de la nature, c'est le sauvage qui se nourrit de la chair de son semblable. Ce même sauvage, malgré toutes les obligations innées et naturelles, serait cependant l'homme le plus innocent devant tout tribunal raisonnable, car il n'a aucun moyen de connaître, en conséquence, d'observer ces prétendues obligations.

L'homme dans l'état de nature n'est pas la règle, c'est l'exception.

C'est à l'homme social à remplir les hautes destinées auxquelles le Créateur l'a réservé. C'est à lui à s'élever à la connaissance et à l'adoration pure et noble d'un Être suprême, c'est à lui à se pénétrer du sentiment de la charité fraternelle et de l'utilité générale, devant lequel toute passion vile et tout penchant brutal disparaît.

Notre système ne repose pas moins que les autres sur la sanction morale et sur la sanction religieuse. Heureux les peuples chez qui la religion, étant pure et

sainte et la morale universellement pratiquée, ces sanctions sont fortes et d'un effet général ! Mais l'une et l'autre sont pareillement inséparables de l'état social ; elles seraient nulles hors de cet état.

Quoi qu'il en soit, il est évident à nos yeux que le système des obligations et des droits sociaux ne peut être que l'ensemble des résultats du *fait* de l'association d'êtres intelligents et sensibles. Ce n'est donc que dans l'examen de ce *fait* modifiable par une grande variété de circonstances qu'on peut puiser les principes d'une législation quelconque.

Il est des droits et des obligations qui sont à peu près les mêmes dans toutes les sociétés; pourquoi cela? c'est parce qu'il y a des besoins communs à tous les corps sociaux, et qui tiennent à l'essence même de ces corps. Parmi les associations très-diverses, inventées par le génie commercial, il n'y en a pas une seule qui n'ait des bases communes à toutes; dans toutes, par exemple, on exige que chaque associé contribue de quelque manière à l'avantage commun de la société. Une société où cette condition manquerait n'en serait pas une. Mais les négociants qui prennent part à ces sociétés ont-ils eu de tout temps les droits et les obligations qui forment la condition essentielle de leur contrat? Ils avaient pu comprendre d'avance qu'il ne pouvait pas exister de société sans ces bases ; mais la réalité de leurs droits et de leurs obligations ne date que du jour de leur association.

Le système de droit, l'ensemble des principes qui sont des fondements nécessaires de tout corps social, peut s'appeler le droit social universel.

Le système de droit propre à chaque société d'après les caractères spéciaux de cette société peut s'appeler le droit social particulier (1).

Sans doute lorsqu'on en vient aux conséquences pratiques, nous sommes d'accord avec le plus grand nombre des professeurs de droit naturel; leurs intentions sont aussi pures que les applications qu'ils ont faites de leurs principes sont irréprochables. Mais dans leur système général tout est vague. Ils prétendent bien poser des limites. Mais ces limites que sont-elles? Rien de plus que des maximes de morale, des sentences d'approbation et de désapprobation ; un despotisme d'opinion sans aucune force réelle.

Les partisans de ce système veulent-ils réclamer un retour à ce qu'ils appellent les droits naturels de l'homme? C'est en quelque manière un refrein obligé pour eux que les déclamations contre l'ordre actuellement établi. Nos devanciers étaient les uns des tyrans, les autres des esclaves; les uns des victimes, les autres des monstres ; les uns ne vivaient que d'usurpations, les autres avaient eu la faiblesse de respecter ce qui ne méritait aucun ménagement. Ces déclamations avec lesquelles on fausse l'esprit de la jeunesse, sont les conséquences nécessaires d'un système qui rapporte tout à une mesure immuable, les droits innés et imprescriptibles de l'homme. Comment ne pas tonner contre ceux qui

(1) Les Romains appelaient le premier *jus gentium*, le second *jus civile*.

ont eu l'audace de les méconnaître? L'histoire moderne est là pour prouver que nous n'avons rien exagéré.

Sans doute, il y a aussi de quoi exercer la censure sur la conduite de nos ancêtres. Mais dans le nombre de ce qu'on appelle les abus de leur temps, il faut distinguer les véritables abus volontaires de ce qui n'était qu'une conséquence nécessaire de l'état politique et moral des nations à cette époque. Les condamner sur ce point, serait châtier un enfant parce que, au lieu de se tenir droit sur ses jambes, il marche à l'aide de ses deux mains.

A la vérité notre système n'offre rien d'abstrait; on n'y vise pas à la profondeur, il ramène sans cesse aux faits et aux choses positives. Ce système pourrait servir à prouver que le droit féodal a été, dans un temps, aussi convenable, que l'est aujourd'hui le système représentatif. Mais il ne prouvera pas moins que le système représentatif est aujourd'hui aussi nécessaire et aussi inévitable que l'a été jadis le droit féodal. Nous nous contentons de ce résultat.

En suivant cette marche, le professeur de principes de législation parviendra, à ce qu'il nous semble, à découvrir les bases du droit soit public, soit privé. Mais il n'atteindra ce but qu'autant qu'il aura soin de se faire précéder par le flambeau de l'observation et l'expérience. C'est l'homme qu'il doit faire connaître; il faut donc qu'il étudie l'histoire naturelle non-seulement de l'homme physique, mais encore, s'il est permis d'employer cette expression, celle de notre entendement et de notre âme. L'usage

qu'il doit faire de l'histoire n'est pas exactement le même que celui qui est indiqué par l'école historique. Il doit plutôt s'en servir à la manière de Montesquieu.

Il faut aussi étudier l'homme actuel. L'homme actuel se montre dans les institutions et les lois de son temps. Cette étude conduit à deux résultats différents ; à la juste application, et au perfectionnement du système actuel du droit.

On peut suivre à son choix dans cette partie de l'enseignement la méthode *exégétique*, ou la méthode *dogmatique*. Par la première, on prend pour texte les lois existantes, on les *expose* suivant l'ordre adopté par le législateur, et à chaque article on donne les éclaircissements qu'on juge nécessaires : par la seconde, on abandonne le plan du législateur, on suit un arrangement plus scientifique, on établit les principes sur chaque matière et on ne présente les lois de détail que comme des conséquences déduites de ces principes.

La méthode exégétique est assez généralement décriée de nos jours. On est disposé à la regarder comme la ressource de l'empirisme qui ne sait pas s'élever à des principes, et qui s'arrête à la lettre de la loi au lieu d'en saisir l'esprit. En effet, la vérité est que la méthode exégétique remonte au temps de l'enfance des études dans la nouvelle période de la civilisation. Prendre pour texte un livre de lois, un recueil d'aphorismes, une collection de canons, ou un livre quelconque jouissant d'une grande célébrité, et l'expliquer par des gloses, telle était également la

méthode des théologiens, des médecins, des littérateurs, des jurisconsultes.

Nous sommes loin de partager l'avis de ceux qui aujourd'hui même ne suivent dans leur enseignement que la méthode exégétique. C'est la publication des nouveaux Codes qui, dans quelques pays, a rendu une sorte de faveur à cette manière de traiter la jurisprudence.

Mais il nous paraît qu'on pourrait employer utilement cette méthode, si au lieu d'en faire un usage exclusif, on l'appliquait à des titres particuliers de la loi. De la manière dont travaillent les législateurs modernes (et nous n'espérons pas de la voir améliorer de sitôt) il faut de l'habitude, un coup d'œil exercé pour se mettre promptement en état de saisir l'ensemble d'une loi, de remonter au principe dirigeant, et de classer dans leur ordre naturel toutes les conséquences qui en dérivent. Le professeur qui choisirait une loi un peu longue et un peu compliquée, un titre d'un code, et précisément un des moins logiquement rédigés, qui en ferait la lecture et l'exposition article par article, et qui ensuite enseignerait à débrouiller ce petit chaos, à en tirer le principe pratique et à en ranger toutes les parties secondaires selon la méthode dogmatique, le professeur qui de cette manière ferait participer ses auditeurs à son propre travail intellectuel, non-seulement leur apprendrait à bien étudier les lois existantes, mais il leur donnerait d'utiles préceptes pour la rédaction des lois à faire. Ne fît-il que diminuer le nombre de ces hommes dont la tête est remplie d'articles de lois et

dépourvue de principes et de bon sens, il rendrait déjà un grand service à la société et à la science. Nous voudrions, en un mot, que la méthode exégétique fût employée de temps à autre pour servir d'introduction à la méthode logique.

L'analyse et la synthèse se plient également à la méthode *dogmatique*, quoique ce soit la synthèse qui paraisse s'y prêter le mieux, et qui peut-être ait été la plus généralement suivie jusqu'ici. Mais il est évident qu'au lieu de poser immédiatement le principe dirigeant au moyen d'une définition qui est toujours complexe, il est aisé de faire remonter les auditeurs à son origine, de le leur faire découvrir à eux-mêmes en leur présentant une série de faits particuliers, dont il est le résultat général. Le travail est plus long de cette manière, mais aussi plus profitable et plus propre à produire la persuasion.

La synthèse est peut-être préférable pour ceux qui se vouent à l'étude du droit uniquement dans le but d'en faire ou d'en demander l'application. Elle a été généralement adoptée depuis qu'Heineccius devint en quelque sorte, dans presque toutes les écoles du continent, l'Aristote des jurisconsultes (1).

Toutefois ce n'est pas assez pour l'enseignement de répandre la sience, il faut encore qu'il en prépare le perfectionnement. La critique des lois doit être permise aux professeurs (2). La leur interdire serait les

(1) Il l'est encore dans beaucoup d'Écoles. Les Français ont cru devoir traduire dans leur langue ses *Elementa juris civilis.*

(2) On a de la peine à croire que dans le dix-neuvième siècle, le 19 octobre 1813, un gouvernement aussi éclairé que celui de

avilir. Quel est l'homme d'honneur, qui, appelé à enseigner la procédure criminelle dans les pays où la torture n'est pas encore proscrite, consentirait à se charger de cet emploi, s'il lui était défendu de faire retentir dans les âmes d'une jeunesse destinée à la législature le cri de la justice et de l'humanité !

Or, l'analyse est le seul instrument propre au perfectionnement des sciences. L'analyse persuade ; la

Bavière ait mis en tête d'une *Exposition* de son nouveau Code pénal, composée et publiée sur ordre supérieur, une ordonnance, où l'on trouve, entre autres, cette disposition. « Il est expressément défendu à tout autre serviteur de l'État, et à tout jurisconsulte, d'imprimer un commentaire sur le présent Code pénal. » Si l'on a voulu par là singer les ordres de l'empereur Justinien, il faudrait, pour être conséquent, admettre que la Bavière se trouve dans le même état de décadence et de léthargie intellectuelle où se trouvait l'empire grec dans le sixième siècle ; ce qui est fort loin d'être la vérité.

Justinien, du moins, pouvait faire respecter sa défense dans un vaste empire. Mais de pareils ordres donnés aujourd'hui, dans de petits États, dont les frontières sont entourées d'imprimeurs et d'écrivains, à quoi mènent-ils ? Lorsqu'on aspire au titre de législateur, il faut s'efforcer de faire les lois les plus claires et les plus utiles possibles. C'est le seul moyen d'éviter les commentaires et les critiques.

Certes, lorsqu'on publie un Code pénal, fruit des méditations décennales d'une multitude de jurisconsultes et d'hommes d'État, et qu'aussitôt après la publication on est forcé d'ajouter sans cesse de nouvelles ordonnances pour tâcher de le compléter, et même pour changer de fond en comble des théories tout entières, telles, par exemple, que celle du vol, de la fraude, etc., il est permis de croire qu'on a besoin de moyens extraordinaires pour se mettre à l'abri des critiques. C'est ce qui est arrivé au Code pénal de Bavière. On y travaillait déjà en 1804. — Il a été promulgué en 1813. — En 1817, on avait déjà publié une centaine de *novelles* pour l'éclaircir et le modifier !

synthèse ferme la bouche : l'une fait penser ; l'autre force à croire.

Mais quelle que soit la méthode qu'on préfère suivre dans l'enseignement du droit actuel, soit public, soit privé, l'essentiel consiste à ramener la science à ses véritables principes, à éviter avec le même soin ces vagues généralités qui se déguisent trop souvent sous le nom de philosophie du droit, et ces explications tout à fait matérielles, propres seulement à peupler le barreau de praticiens routiniers. Il n'y a que l'art de démêler avec justesse les *principes dirigeants* de la législation qui puisse mettre le jurisconsulte en état de coopérer utilement à l'enseignement du droit. Nous aurions désiré présenter à nos lecteurs quelques idées sur la nature de ces principes et sur l'art de les saisir et de les appliquer : mais la longueur de ce mémoire nous force à en faire l'objet d'un article à part que nous donnerons dans un autre chapitre.

En attendant, il est aisé de comprendre que pour découvrir les principes dirigeants ou pratiques des lois, il est indispensable de remonter à l'origine de ces mêmes lois, et aux premières causes morales qui les ont produites. Et comme les législations nouvelles ne sont, en grande partie, qu'une suite, une sorte d'appendice, quelquefois un développement ultérieur et spontané du système préexistant, il n'y a rien assurément de plus rétréci ni de plus mesquin qu'un enseignement du droit actuel borné à l'exposition des lois nouvelles, un enseignement propre à faire croire aux élèves que ces lois au lieu de représenter

quelques branches extrêmes du grand arbre de la législation, en représentent le tronc et les racines.

Les conséquences de cette erreur sont très-graves. Un jour on prend un Code nouveau comme objet principal et peut-être exclusif de son étude. On ne se donne pas l'habitude de remonter à l'origine des choses : on ne saisit pas la chaîne des principes et des causes. Plus tard une jurisprudence nécessairement superficielle, par ses excroissances aura caché le Code lui-même sous une enveloppe qu'on ne se donnera pas non plus la peine de percer. Un praticien ingénieux recueillera toutes ces productions secondaires, et en fera un système de pratique, un manuel pour le barreau, un manuel qui deviendra à son tour l'objet exclusif de l'étude du droit. Quel sera alors l'état de la science ? Les jurisconsultes philosophes ne devront-ils pas recommencer leurs plaintes et leurs travaux comme si rien n'eût encore été fait pour nous arracher des serres de la routine et de la chicane ?

A ce sujet je ne puis m'empêcher de citer une réflexion de M. de Savigny, qui me paraît aussi juste que profonde.

« Il est dans la nature des choses, dit-il, qu'à chaque période sociale l'état de la science du droit se trouve déterminé par le mérite du code, de la compilation, en général de l'ouvrage qui est regardé comme l'objet immédiat de l'étude et des méditations des juristes. Même on peut être sûr que la science sera fort loin d'être au niveau de ce qui forme dans chaque période l'objet de l'étude du droit. Ainsi, par

exemple, les glossateurs avaient l'avantage d'être forcés de puiser directement aux sources : elles étaient l'objet immédiat de leur étude. Bartole, au contraire, avait déjà devant les yeux les écrits des glossateurs, qui étaient venus, pour ainsi dire, se placer entre l'école de son temps et les sources du droit romain. C'est la raison principale de l'infériorité de l'école de Bartole comparée avec celle d'Irnerius. Cette marche rétrograde dans la science aura lieu toutes les fois qu'on s'écartera du précepte fondamental de l'école historique, c'est-dire tant qu'on ne s'attachera pas à étudier chaque théorie du droit en suivant son développement jusque dans ses dernières racines. » (1)

Il faut donc étudier, en troisième lieu, l'homme historique : en d'autres termes il faut étudier l'histoire du droit selon la méthode de la nouvelle école allemande. Il faut cultiver ce qu'ils appellent la *jurisprudence lettrée.*

Cette étude est intimement liée avec celle des institutions et des lois existantes.

En vain se flatterait-on d'en saisir l'esprit sans le secours de la méthode des jurisconsultes historiques.

Quels que soient les formes et les noms que nous adoptons, nous ne faisons jamais, pour le fond des choses, que continuer l'ouvrage des générations précédentes. Nous développons ce dont elles avaient posé le germe ; nous perfectionnons ce qu'elles

(1) *Vom Beruf unserer zeit für gesetzgebung, u. s. w.*, p. 139.

avaient ébauché ; nous laissons dépérir ce que nous n'avons plus la force de conserver ; enfin nous laissons tomber ce qui ne trouve plus d'appui dans notre état social.

Connaître d'une manière positive les causes des institutions existantes, le but dans lequel elles se sont formées, les modifications qu'elles ont subies et les causes de ces modifications, discerner ce qui n'est plus en accord avec les sentiments nationaux, saisir dans chaque matière les principes dirigeants; telle est la tâche dont le jurisconsulte ne saurait se dispenser sans se rabaisser au rôle de misérable légiste, telles sont les connaissances dont il ne pourra enrichir son esprit qu'autant qu'il sera fidèle à la méthode historique.

Le travail essentiel consiste à ramener le droit à l'état de science nationale, à cet état où il se trouvait dans les beaux jours de Rome ; à ressusciter cette doctrine, indigène, pour ainsi dire, qui, lorsqu'elle est soutenue par des institutions judiciaires analogues, associe la nation entière à l'administration de la justice, établit une harmonie de plus entre la chose publique et les sentiments populaires, en inspirant à tous une confiance raisonnée dans la sainteté de la justice et dans l'intégrité et les lumières des magistrats. La partie moins technique du droit, la partie qu'on peut appeler jurisprudence *politique* et mieux encore jurisprudence *populaire*, est précisément celle qui varie le plus dans les différents pays, qui se lie le plus directement aux sentiments nationaux et à l'état moral de chaque pays. La jurisprudence des hypo-

thèques pourrait être à peu près la même partout. Nous avons vu avec quelle facilité le système hypothécaire français s'est naturalisé, conservé, amélioré, même chez les peuples qui, après être sortis de la domination française, se sont le plus empressés de rejeter les autres institutions que la force avait établies chez eux. Il n'en a pas été de même pour ce qui concerne les droits des femmes, la paternité, la tutelle, les successions, la communauté entre époux, et autres matières semblables dans lesquelles la partie technique n'est que l'accessoire, tandis que la partie *politique* ou *populaire* est l'objet principal. Cette distinction est d'une haute importance, surtout pour le législateur.

Or, c'est par la méthode historique qu'on peut mettre en pleine évidence les principes pratiques du droit, surtout de la partie non technique de la science, et montrer qu'ils ne sont qu'une conséquence nécessaire des mœurs, des habitudes, des qualités caractéristiques de la nation. C'est donc par la méthode historique qu'on peut se flatter de rendre à la science du droit sa qualité de science nationale.

C'est aussi par cette méthode qu'on peut connaître que telle cause ayant complétement cessé d'agir, le résultat qui en découlait n'est plus qu'un archaïsme en législation ; c'est par elle qu'on découvre qu'une cause d'une nature toute différente ayant succédé à la première, c'est lutter contre la force des choses que de vouloir s'opposer à un principe qui tend sans cesse à s'introduire dans le système du droit.

Une simple histoire *extérieure* du droit est donc

insuffisante. Il nous faut une histoire *intérieure*. La première n'est qu'un moyen de s'élever à la seconde.

Tous ces minces abrégés de l'histoire du droit, soit romain, soit national, où il y a à peine la place suffisante pour enregistrer les noms et les dates, sont des travaux non-seulement inutiles, mais pernicieux. Ils induisent la jeunesse en erreur, et l'habituent à des études superficielles et légères.

L'étude de l'histoire *intérieure* du droit ne peut pas être renfermée dans des bornes si étroites. Sans doute, ce n'est pas sur les bancs de l'école que la jeunesse pourra acquérir toutes les connaissances historiques qui lui seront nécessaires. Mais du moins faut-il avoir le temps de lui en présenter les bases essentielles.

Or, que penser de l'enseignement du droit lorsque le même professeur est chargé de l'histoire du droit romain et de celle du droit national, avec l'obligation de se renfermer dans les bornes d'une année scolaire (1)? Il vaudrait encore mieux accorder à l'étude du droit un espace de temps suffisant pour que les professeurs pussent essayer un enseignement à la fois historique et dogmatique (2).

(1) Comme, par exemple, en France. (Ordonn. 24 mars 1819, art. 3;. — Ordonn, 4 oct. 1820, art, 1, § 3.)

(2) La méthode historico-dogmatique est peut-être la meilleure. Seulement, il faut que le même professeur, ou un autre, fasse d'avance l'histoire littéraire du droit.. — Si on enseigne l'histoire intérieure à des personnes qui ignorent le droit, elles ne sont pas en état de bien comprendre; si l'on enseigne premièrement le droit et son histoire intérieure plus tard, la première étude sera

Mais notre but n'est pas de signaler les vices des diverses méthodes existantes.

Néanmoins nous ne pouvons pas nous abstenir de signaler ici une erreur trop commune. Beaucoup de gens croient qu'il faut commencer l'enseignement par celui du droit naturel, ou, dans notre langage, par celui des principes de la législation. C'est s'arrêter à la surface des choses.

Selon l'opinion vulgaire, il conviendrait de passer de l'abstrait au positif, du général au particulier. Il faudrait être en état d'improviser des lois pour le Japon et le Mexique, et de juger *à priori* de toutes les législations du monde, avant de connaître les formalités à observer pour acheter sans danger un petit champ dans son pays.

Les résultats de cette méthode d'enseignement nous prouvent de reste quel en est le mérite.

Quoique dans notre système le professeur de principes de législation ne puisse pas faire un seul pas sans s'appuyer de l'observation et de l'expérience, nous croyons pourtant que son enseignement doit suivre et non précéder l'enseignement dogmatique et historique. C'est la philosophie du droit qu'il doit apprendre à ses élèves ; encore faut-il connaître un système de droit pour bien comprendre et pour apprécier l'importance et l'application de ses théories.

fort ennuyeuse, peu profitable, et pourra donner naissance à bien des erreurs et des préjugés. Dans les deux cas, on tombera nécessairement dans des répétitions. D'après les règlements adoptés par le gouvernement de Genève, la méthode historico-dogmatique peut être utilement employée dans l'Académie de cette ville.

En écoutant un cours de principes de législation, l'intérêt direct de chaque auditeur se porte sur les lois de son pays. Sont-elles bonnes ces lois? Répondent-elles aux besoins de la nation pour laquelle elles sont faites? Il faut donc les connaître d'avance ; et non-seulement il faut en connaître les dispositions positives, mais encore l'origine et la marche, et les influences politiques, morales et religieuses qui les ont produites.

Et puisque le droit privé de presque toute l'Europe, malgré la diversité des formes locales, n'est autre chose que le droit romain plus ou moins intimement amalgamé avec le droit germanique, puisque l'enseignement du droit romain est encore admis, du moins par routine, même dans les pays qui sont le moins en état d'en apprécier l'importance, tous les auditeurs, quelle que soit leur patrie, pourront profiter de l'enseignement du droit positif pour suivre ensuite avec profit celui des principes de la législation.

Pour peu qu'on réfléchisse sur ces trois enseignements, dogmatique, historique, philosophique, rangés de la manière que nous venons d'indiquer, on reconnaîtra facilement les heureux résultats qu'ils peuvent produire, soit pour l'instruction proprement dite de la jeunesse, soit pour la direction morale qu'on veut donner à son esprit, soit enfin pour rendre à la jurisprudence la qualité essentielle et vivifiante de jurisprudence nationale.

La jeunesse commencera par bien connaître quel est le droit en vigueur, et comment il s'est formé : ce

n'est qu'en partant de ces bases solides et bien connues qu'elle s'élèvera, d'un pas ferme et assuré, à des considérations d'un ordre supérieur, qu'elle apprendra à juger de la valeur de ce qui existe et des vrais besoins nationaux. On formera de cette manière des hommes capables de conserver et de réformer, mais doués d'une salutaire aversion pour les bouleversements. L'esprit et le cœur des élèves marcheront de concert, et le respect pour les institutions de la patrie ne sera jamais séparé du désir de les améliorer.

Si l'enseignement est bien organisé, il est évident, d'après tout ce que nous avons dit, que l'étude de l'homme en lui-même et celle de l'homme historique doivent se rencontrer dans leurs derniers résultats. Elles doivent se servir mutuellement de contre-épreuve. L'une et l'autre doivent présenter le même résultat, offrir le même secours à celui qui étudie les institutions actuelles dans le but de les rendre meilleures et de les approprier davantage à l'état moral de la nation. Le caprice et le hasard cesseront d'être les régulateurs de la destinée des hommes.

Dans un enseignement organisé de cette manière, tout ramène à une jurisprudence nationale, tout tend à rattacher la jeunesse à la patrie. Ce n'est plus par l'étude de l'homme abstrait qu'elle commence sa carrière, mais par l'étude de l'homme tel qu'elle l'a sous les yeux, par la connaissance de la société dont elle fait elle-même partie. Les sentiments nationaux réveillés par cette étude, combien ne seront-

ils pas renforcés par l'étude historique? par cette étude qui nous apprend à reconnaître tout ce qui existe comme une production du sol natal, comme l'œuvre de nos pères, comme l'effet de ces causes dont nous éprouvons encore, du moins en partie, les effets sur nous-mêmes? — Enfin l'étude de l'homme en lui-même vient ensuite étendre la sphère de nos idées, nous faire connaître le monde, mais après que nous avons bien connu notre patrie. Semblable au navigateur qui visite les régions les plus éloignées pour aller à la recherche des objets propres à satisfaire les besoins de son pays, notre jeunesse dans ses excursions philosophiques ne perdra jamais de vue la patrie; c'est aux besoins de la patrie qu'elle pensera; et elle ne croira pas que pour être philosophe il faille être cosmopolite.

Avec une jeunesse ainsi préparée, avec une doctrine aussi fortement établie, que ne pourra-t-on pas espérer pour l'heureux accomplissement de la crise qui nous a atteints, de cette crise qui entraînerait après elle des malheurs sans terme, si nous nous bornions aux palliatifs timides de l'insouciance?

Il faut donc agir franchement, loyalement: il faut appliquer ces méthodes, non-seulement à l'enseignement du droit privé, mais en même temps à celui du droit public. Il est aussi facile de les appliquer à l'un qu'à l'autre: et il est d'autant plus urgent de les appliquer sans retard au droit public, que la crise qui le concerne est la plus générale et la plus immédiatement dangereuse. Ce n'est pas seulement dans l'intérêt des gouvernés que nous le di-

sons. Ceux qui gouvernent devraient enfin le sentir.

Il faut le dire. Le moment du départ est arrivé. Heureux celui qui a préparé d'avance ses provisions de voyage, et le flambeau qui peut seul guider ses pas sur cette route inconnue.

En se bornant à l'*exégèse*, on courrait le risque de jeter dans une philosophie rêveuse et chimérique une jeunesse justement dégoûtée de la stérile doctrine des praticiens.

L'école historique offre de précieuses directions. Qu'on n'oublie jamais que sur les confins du passé, il existe un fanal qui éclaire une partie de l'avenir. Mais l'école historique, quand son enseignement n'est pas dirigé par une philosophie judicieuse, tend à inspirer une espèce de fanatisme qui, pour être scientifique, n'en est pas moins pernicieux lorsqu'il s'applique aux intérêts réels de la vie. L'homme qui veut à toute force métamorphoser ses compatriotes en Romains, en Germains ou en Gaulois, n'est qu'un révolutionnaire érudit.

On n'a déjà que trop fait le procès de l'école philosophique proprement dite. Mais sans vouloir justifier ni ses rêveries ni ses exagérations, c'est pourtant d'elle qu'on peut apprendre à mettre les lois en harmonie avec les besoins du monde actuel, et obtenir de saines méthodes et des instruments logiques; méthodes et instruments que les autres écoles cherchent depuis un siècle, sans avoir jamais su les découvrir. L'école philosophique est-elle seule vis-à-vis d'elle-même? ses rêveries la surprennent, comme il arrive à ces hommes qui, dans la solitude et le si-

lence, s'abandonnent avec un charme irrésistible à l'essor d'une imagination fantastique. Est-elle alliée à l'histoire et aux faits ? elle travaille utilement, comme un homme de talent à qui l'on indique un but réel avec les moyens de l'atteindre.

L'expression pourra paraître paradoxale, mais le fond de la proposition n'en est pas moins vrai. Ces trois écoles qui, réunies sont amies, n'ont qu'à s'éloigner l'une de l'autre pour devenir ennemies.

Heureux les pays dont les administrateurs auront le courage d'appeler autour d'eux les trois différentes écoles de jurisprudence, pour les régler et les tempérer l'une par l'autre. Ce qu'il peut y avoir de vénéneux dans l'une, ne peut trouver son antidote que dans les autres. Telle est l'importante vérité que je voudrais avoir réussi à démontrer, pour en tirer une conséquence non moins importante, c'est que ce n'est pas une simple affaire de convenance, mais un devoir, une obligation stricte et positive de les accueillir, et de les coordonner ensemble dans l'enseignement public du droit.

C'est dans ces heureux pays qu'on aura un jour des lois dans lesquelles se trouvera résolu le problème le plus difficile de la législation, savoir : quel est le point de contact de l'expérience du passé et des créations nouvelles ; — des lois qui n'auront pas besoin d'apologie parce qu'elles la trouveront tout entière dans les sentiments des citoyens, jusqu'à ce que la marche progressive de la civilisation amène par degrés une nouvelle phase sociale et avec elle un nouvel ordre d'idées.

C'est dans ces pays-là qu'on aura des magistrats dignes de la nation et de ses lois, et qui, appelés à former par l'application des principes, le complément pratique de la législation, s'élèveront au niveau du législateur, au lieu de rabaisser les lois jusqu'à eux, et achèveront ce grand ouvrage en travaillant sur le même plan et avec le même dessein que le premier auteur.

C'est dans ces pays-là enfin qu'on obtiendra dans toute sa plénitude le plus précieux des biens que l'homme puisse posséder sur cette terre, une véritable patrie.

Là où chacun peut adresser paisiblement ses prières et ses vœux à l'Éternel, là où l'homme peut devenir époux, sans crainte de donner des gages à la tyrannie, là où le vieillard est assuré que ses cendres reposeront en paix dans la terre de ses pères, là où les lois dirigent sans gêner, protégent sans asservir, là où le magistrat écoute sans menacer, prête son aide sans humilier, surveille sans épier, et punit sans haïr; là enfin où le système politique et civil n'est pas un instrument de supplices moraux dirigé contre les citoyens, là, et là seulement, existe une véritable patrie ! Partout où ces biens n'existent pas, il peut y avoir des lieux plus ou moins chers pour le cœur, plus ou moins agréables à habiter, mais il n'y a point de patrie.

Or, ces avantages ne peuvent exister que là où par des voies franches et légales on mettra le système du droit tant public que privé, en harmonie avec les sentiments et les besoins de la nation. Ces senti-



ments, ces besoins ne sont nulle part plus énergiques que chez la jeunesse. Empressons-nous d'en diriger l'essor. Faisons des économistes pour ne pas avoir des niveleurs, faisons des constitutionnels pour ne pas avoir des jacobins, formons enfin une génération de citoyens éclairés, sous peine d'avoir dans les mêmes hommes des sujets inquiets, et plus tard des rebelles.

SUR LES

PRINCIPES DIRIGEANTS DES LOIS.

« Il faut étudier la philosophie du droit ; il faut remonter aux principes ; les principes une fois saisis, il est plus qu'inutile de surcharger sa mémoire de dispositions positives et de détails ; il faut laisser cette tâche aux pédants, à ces hommes aussi incapables de créer que de comprendre un système philosophique. » Telles sont les maximes qui dans les derniers temps ont prévalu, surtout parmi la jeunesse vouée à l'étude du droit. Quelques notions de philosophie morale, quelques principes d'économie politique, quelques idées générales de droit public ont formé tout le savoir du jurisconsulte et le fond principal des plaidoyers. En assistant aux audiences, on a pu se demander souvent : est-ce un avocat qui plaide, ou un philosophe qui disserte ? Explique-t-il le droit existant, ou est-il chargé d'endoctriner le législateur pour les lois à faire ? Les spectateurs encourageaient un orateur qui les amusait par d'éloquentes digressions au lieu de les fatiguer par de profondes discussions juridiques; tel juge n'était pas fâché qu'on le dispensât d'écouter le développement de doctrines

qu'il n'aurait pas comprises. Un habile parleur passait pour un grand jurisconsulte, sans que cette renommée lui coûtât d'autres frais que de citer, en passant, quelques lois ou quelques arrêts.

Les contradictions de l'esprit humain sont quelquefois bien choquantes. Tandis qu'on établissait la mode d'effleurer, pour ainsi dire, la jurisprudence, tandis qu'on se contentait pour soi et pour les autres de quelques généralités, on s'effrayait plus que jamais de toute espèce d'arbitraire. Des hommes très-distingués n'ont pas craint d'affirmer qu'il fallait ne rien laisser au pouvoir du juge. Ouvrir le livre des lois, trouver l'article, et l'appliquer au cas particulier, telle doit être, à leur avis, l'unique attribution du magistrat. C'est peut-être comme une conséquence de ce système qu'on n'a pas hésité à placer dans les tribunaux des hommes qu'on pourrait appeler des machines à sentences.

Cependant, il est certain que plus on remonte dans l'échelle des principes, que plus on se plaît à ne pas quitter le sommet auquel on s'est, pour ainsi dire, élancé, plus aussi l'on s'éloigne de la décision des cas particuliers, plus on s'abandonne au jugement personnel du magistrat. Le juge doit nécessairement franchir la distance qui sépare le principe général du cas particulier. Plus cette distance est grande, et plus les routes pour arriver au point de l'application sont nombreuses et variées. Alors le besoin du choix amène l'arbitraire. Cet arbitraire n'est que la conséquence nécessaire d'une doctrine qui dédaigne de sortir de ce qu'on appelle les principes généraux et

philosophiques, pour se rapprocher de vérités moins abstraites et plus propres à une application immédiate.

Pour obvier à cet inconvénient de l'arbitraire, on a recours à une méthode qui ne fait qu'augmenter les dangers. On force le législateur à remplir les lois de dispositions minutieuses, pour enchaîner, dit-on, les praticiens et les juges. Ainsi d'un côté des principes tout à fait généraux et presque vagues, et de l'autre des détails pillés au hasard dans l'ancienne jurisprudence et dans les vieux coutumiers, sont les matériaux dont se composent plusieurs systèmes de droit.

Si les principes généraux n'empêchent pas l'arbitraire, les dispositions minutieuses, au lieu de l'empêcher, le favorisent. En effet, plus les articles de la loi renferment de circonstances particulières qui en restreignent l'application, et moins il est probable qu'ils s'appliquent au fait qu'on doit juger. Ainsi toutes ces dispositions minutieuses ne font que prêter des inductions et des arguments plus ou moins erronés à chacune des parties plaidantes ; elles servent à faire briller l'avocat et à embarrasser le juge. Mais enfin, puisque c'est le juge qui prononce, c'est aussi lui qui choisit dans le nombre tel article que bon lui semble, et qui exerce un arbitraire d'autant plus dangereux, qu'il peut toujours le pallier par quelque disposition de la loi, et par les sophismes plus ou moins ingénieux que l'avocat a su en tirer. L'arbitraire existe et la responsabilité disparaît. Le législateur a eu soin de fournir des prétextes plausibles pour tout ; on peut impunément fouler aux pieds

la justice, tout en ayant l'air d'appliquer la loi.

Au premier abord, on pourrait conclure qu'il est impossible d'établir un bon système de droit, puisque soit les principes, soit les détails paraissent également favoriser l'arbitraire. Faut-il donc s'abandonner à l'arbitraire tout pur ? Je n'hésite pas à affirmer (et certes je n'ai pas la moindre envie de me faire l'apôtre du despotisme) que si l'on établissait une organisation judiciaire et une procédure, telles que doivent la désirer les amis de la véritable liberté, une confiance entière dans le jury et dans la magistrature me paraîtrait encore préférable à un mauvais système de lois. Je voudrais que les hommes tentés de faire le mal, ne pussent le faire qu'à découvert et sans hypocrisie. « L'arbitraire de l'homme est moins à craindre que l'arbitraire de la loi. »

Au reste, il n'est pas nécessaire d'en venir à de telles extrémités. La distance, qui sépare les principes philosophiques des détails du droit positif, nous indique assez qu'il doit exister entre eux des anneaux qui les rattachent les uns aux autres. Si l'on parvient à saisir ces vérités intermédiaires, on tiendra quelque chose de plus positif, de plus applicable que les principes généraux, et de moins dangereux, de moins fugitif que les détails minutieux.

Prenons un exemple : Un législateur frappé des inconvenients résultant de l'aliénabilité d'un grand nombre de biens-fonds veut publier une loi pour remédier à ce mal. Quelles sont les raisons qui l'ont amené à décider que l'aliénabilité de ces fonds est un mal ? Bonnes ou mauvaises, ces raisons sont tirées de

la politique, de l'économie publique, de la morale. Il est inutile de les répéter ; tout le monde les connaît. Voilà ce que j'appelle des principes généraux, des théories philosophiques, en les considérant dans leurs rapports avec le système de droit.

Maintenant, je suppose que voulant faire une loi qui ne laisse échapper aucun cas particulier, le législateur la rédige en ces termes : — Les tribunaux n'accorderont aucune valeur à tous les actes qui tendent à diminuer la libre circulation des biens. — Y aurait-il rien de plus vague et de plus indéterminé que cette loi ? Quel frein imposerait-elle aux juges ? Quelle uniformité pourrait-on espérer dans la jurisprudence nationale ?

Effrayé de ces inconvénients, le législateur se jette dans la route directement opposée. Il cherche à se rappeler les divers actes, les diverses dispositions employées jusqu'ici pour arrêter la libre circulation des biens ; il consulte les praticiens, ces tables de matières, ambulantes, mais non raisonnées ; et aussitôt qu'il a découvert quinze, vingt de ces actes, il se croit sûr de son fait, et il rédige des articles de lois. Que s'ensuit-il ? La loi est longue et compliquée sans être complète ; ceux qui veulent s'y soustraire n'ont qu'à donner à leur disposition une forme tellement particulière qu'elle ne se trouvve nettement comprise dans aucun de ces articles ; les avocats, pour embarrasser le juge, trouveront sans peine dans une si longue loi une foule de contradictions ; le juge, sans autre secours que des règles tout à fait particulières, sera bientôt réduit à ne suivre que son propre juge-

ment, car à mesure que la loi sera plus connue, moins il se présentera de cas qui rentrent dans son texte. Si le juge aime les théories du législateur, la loi s'étendra, pour ainsi dire, à vue d'œil, et bientôt elle atteindra ce qu'elle aurait dû respecter ; si les théories du législateur ne sont pas d'accord avec les principes du magistrat, la loi ne tardera pas à être réduite au néant, ou à mieux dire, elle ne sera plus qu'un *caput mortuum*, que personne ne se rappellera ; seulement les notaires auront eu le soin de modifier leur formulaire, pour échapper avec leurs actes à la mesure du législateur.

Mais supposons que celui-ci, après avoir déduit de ses considérations politiques et morales, la nécessité ou la convenance de ne pas permettre qu'on entrave le libre commerce des biens-fonds, au lieu de se hâter d'improviser une loi, continue ses recherches et ses analyses ; il ne tardera pas à atteindre le point où il doit réellement s'arrêter. Tous les immeubles, dira-t-il, sont entre les mains de propriétaires ou du moins de possesseurs actuels ; tous ces biens tôt ou tard, changeront de maitres. Il y a donc à considérer les droits des possesseurs actuels et les droits qu'auront un jour les nouveaux possesseurs (1).

Supposons qu'un grand nombre de possesseurs actuels répugnent à vendre ou à aliéner d'une manière quelconque leurs biens, faudra-t-il les y contraindre? Certes, il est inutile de prouver que ce

(1) Nous ne parlons pas de l'annulation des substitutions existantes. C'est un nœud gordien qu'on a coupé trop souvent avec l'épée.

serait la mesure la plus détestable qu'on puisse imaginer. Donc, point de lois pour contraindre à l'aliénation de leurs biens les possesseurs actuels.

Mais parmi les possesseurs actuels il peut y avoir 1° des possesseurs qui sont toujours *actuels*, en tant qu'ils ne meurent jamais, et qui étant capables de recevoir seraient incapables d'aliéner ; 2° des personnes qui même de leur vivant aiment à aliéner, soit gratuitement, soit à vil prix uniquement dans le but d'imposer aux acquéreurs et à leurs successeurs la condition de l'aliénabilité ; 3° des possesseurs qui par leurs dernières volontés, aiment à imposer la même condition, d'autant plus facilement qu'ils disposent pour un temps où ils ne pourront plus jouir de leurs biens.

Voilà trois cas. Mais lorsqu'on transfère à quelqu'un des biens, comment peut-on empêcher que celui-ci n'en dispose à son gré ? On ne le peut qu'en lui transmettant un droit restreint ou conditionnel. *Restreint* à la jouissance, ou même à la simple administration ; mais alors pour qu'un jour le bien ne devienne *nullius*, il faut disposer d'avance pour ce moment, lui donner un successeur, et ainsi de suite, c'est dire qu'il faut l'obliger à remettre ce bien à un tiers. *Conditionnel*, en tant qu'on obligerait de transmettre tout au plus tard à sa mort, le même bien à une personne désignée ou dont on lui laisserait la désignation ; et peut-être de le lui transmettre aux mêmes conditions qui lui ont été imposées. C'est donc encore une *restitution* qu'on ordonnerait, il y aurait encore la charge de conserver et de rendre à un tiers.

Mais qu'est-ce, en langage technique, que l'obligation imposée de restituer le même bien ? c'est une *substitution*. Donnez-lui telle nom, telle épithète, telle forme, telle condition accessoire que vous voudrez, feuilletez à votre aise les docteurs et les praticiens anciens ou modernes, ce fait fondamental, une disposition qui directement ou indirectement, expressément ou tacitement ordonne de *restituer*, en d'autres mots une *substitution*, se retrouvera toujours dans tous les actes qui auront pour but d'empêcher l'aliénation des biens pendant une longue suite d'années.

Ainsi, en supposant l'existence de corps moraux tels que ceux que nous avons indiqués, un article de loi qui les déclare incapables d'acquérir des biens-fonds, et un article qui défend les substitutions aux autres propriétaires, renferment à eux seuls les deux principes, dont le législateur doit se contenter. S'il n'atteint pas ces principes, il erre dans le vague; s'il les dépasse, il se perd dans les détails, il tue l'esprit de la loi par la lettre.

Des dispositions accessoires ne lui seraient utiles que s'il voulait établir quelques exceptions ; ou si le langage technique de la jurisprudence nationale n'étant pas assez exact, il jugeait nécessaire d'expliquer que la défense générale embrasse ou n'embrasse pas tels ou tels actes.

Or, ce sont ces principes positifs que nous appelons *principes pratiques ou dirigeants*. L'exemple que nous avons choisi, et dans l'exposition duquel nous avons écarté, autant que possible, les expressions, les for-

mes et les détails techniques pour le mettre à la portée de tout le monde, n'offre, à la vérité, qu'un des cas les plus faciles. On découvre plus aisément le principe dirigeant pour les lois qui défendent certains actes, que pour celles qui règlent et disposent.

Cependant si l'on y réfléchit, on trouvera que tout consiste à parvenir par l'analyse à découvrir un *fait* dont l'énonciation, en sens de permission ou de défense, renferme le principe dirigeant. Mais ce fait doit être aussi général que le permet le but que le législateur veut atteindre ; et, en même temps, si positif et tellement circonscrit qu'on ne puisse l'appliquer à une catégorie différente d'actes et de dispositions.

Une loi qui frapperait certains actes d'après leur *tendance*, serait mauvaise, car une *tendance* n'est pas un *fait positif*, ou du moins n'est pas un fait qu'on puisse circonscrire de manière à empêcher les abus de l'arbitraire.

Une loi qui, dans l'énonciation du *fait*, embrasserait des caractères non essentiels, des circonstances particulières qui, tout en modifiant l'acte n'en changent pas la nature, serait également mauvaise ; car elle frapperait les uns et ne frapperait pas les autres, quoique de la même classe. C'est le cas de dire que l'arbitraire de la loi est pire que l'arbitaire de l'homme ; il est inflexible.

Le fait renfermant le principe dirigeant peut être exprimé de différentes manières. Quelquefois il a été exprimé par une fiction, quelquefois d'une manière métaphorique, et il faut avouer que quelques-unes



de ces expressions ont été heureuses et fort claires. Cependant il y a trop de danger à s'en servir ; il faut employer, autant que possible, une énonciation directe, positive et concise.

Une fois le principe dirigeant établi, le rôle du législateur est fini et celui du jurisconsulte et du magistrat commence. Tel acte particulier est-il réellement frappé par le principe dirigeant ? Telle clause extraordinaire, telle condition accessoire suffit-elle pour soustraire cet acte au précepte de la loi, à la catégorie des actes que le législateur a voulu défendre ou régler de telle ou telle manière? C'est aux tribunaux à le décider ; la règle est là ; c'est à eux à l'appliquer ; c'est à eux à comparer le fait général avec le fait matériel qu'on leur présente. Que les principes dirigeants soient bien posés et nettement exprimés, que l'organisation judiciaire réponde à la bonté de la législation, et on ne tardera pas à obtenir une jurisprudence nationale régulière, uniforme, qui ne sera que le développement progressif des principes établis par le législateur, une véritable continuation de son ouvrage.

Il ne peut pas y avoir d'illusion : tout système de droit tant soit peu raisonnable doit renfermer ces principes que nous appelons dirigeants ; il faut même tâcher qu'il ne renferme, autant que possible, que ces principes et les éclaircissements et les exceptions qu'on juge absolument nécessaires. Toutes les applications particulières ne doivent être qu'autant de développements partiels de quelques-uns de ces principes. Ces principes, nous le répétons, sont autre

chose que ce que l'on appelle les principes généraux, les principes philosophiques de la science du droit; il serait plus exact de dire que les premiers ne sont ou ne devraient être que les conséquences des seconds. Mais ces conséquences deviennent, à leur tour, des principes dans le système du droit qui est destiné par sa nature à l'application et à la pratique.

Adoptio naturam imitatur (1) ..... *ad molliendum naturæ defectum vel infortunium.* (2). — Voilà un principe dirigeant, un principe pratique. La loi n'aurait pas dit qu'un homme ne peut pas en adopter un autre plus âgé que lui, que cette conséquence pratique en serait également déduite par le juge le moins instruit ; il lui suffirait de savoir que le fils ne peut pas être plus âgé que le père.

Mais quelles sont les considérations qui ont conduit le législateur à adopter ce principe ? S'il a agi conséquemment, ces considérations lui ont été suggérées par l'examen de l'état moral de la nation. Il aura reconnu, entre autres, qu'il n'y avait point d'inconvénient ou qu'il n'y avait que des inconvénients faibles, à procurer aux personnes qui n'éprouvent pas les joies de la véritable paternité, les plaisirs d'une paternité fictive. Or il est de règle que, lorsque des considérations majeures ne s'y opposent pas, le législateur doit permettre aux citoyens de se procurer tous

(1) Just., *Instit.*, lib. I, tit. XI, § 4.

(2) Théoph., *Instit. eod. tit.* — Nous avons avec Heineccius réuni ces deux phrases pour choisir de nouveau un exemple qui soit à la portée de tous les jeunes gens.

les plaisirs qui sont en leur pouvoir. D'autres considérations plus particulières, et qu'il serait inutile d'énumérer, peuvent l'avoir déterminé en même temps à restreindre le droit d'adopter dans les limites tracées par le principe dirigeant que nous avons exposé.

Supposons maintenant qu'il y eût un certain nombre d'usages et de lois de détails sur l'adoption, sans toutefois que le législateur eût nulle part clairement exprimé son principe dirigeant. Supposons encore un jurisconsulte qui, occupé à chercher les principes de cette partie du droit au lieu de descendre jusqu'au principe dirigeant, s'arrêterait à un principe plus général, à cette idée, par exemple, qu'il est juste de procurer à ceux qui n'ont pas le bonheur d'être pères, la satisfaction de donner à un individu adopté des soins paternels ; que s'ensuivrait-il ? Que pour tous les cas particuliers qu'on ne pourrait pas décider d'après le texte littéral de la loi, il serait exposé à tirer des conséquences pratiques directement contraires à l'intention du législateur. En cas de silence de la loi, il pourrait croire l'adoption permise en faveur d'un individu qui ne serait plus jeune que l'adoptant que de huit à dix ans ; il pourrait également la croire permise à celui dont l'âge n'aurait pas encore fait évanouir presque entièrement toute espérance d'une véritable paternité.

Ces erreurs résulteraient de ce que notre jurisconsulte aurait pris un principe trop général, une des prémisses du législateur, pour la conséquence définitive. Car le principe dirigeant n'est lui-même que le résultat de plusieurs considérations plus générales,

mais dont le rapprochement et l'accord particularisent et déterminent la conséquence à en tirer ; cette conséquence devient le principe pratique, le guide du jurisconsulte.

Si le législateur ne se dirige pas d'après d'aveugles caprices, ce principe exprimera toujours l'état moral de la nation, et ses besoins sur l'objet dont il s'agit.

Nous avons insisté sur cette distinction à cause de son importance qui nous paraît extrême, et parce qu'elle nous semble avoir été négligée dans presque tous les ouvrages des jurisconsultes modernes. Le philosophe peut négliger les principes dirigeants de la jurisprudence; le jurisconsulte et le législateur ont besoin de les établir pour tracer une carte bien exacte de chaque province du droit. Autrement, les caractères essentiels, particuliers à chaque matière et qui la distinguent de toutes les autres, ne sont pas saisis. Plus on débite de généralités et plus on se croit au-dessus du vulgaire. Mais de toute cette fumée, quelle lumière sort-il pour diriger la pratique, et éclairer les tribunaux ?

C'est surtout dans la confection des lois qu'on éprouve les effets de cette manière inexacte de traiter la jurisprudence. Trop souvent les législateurs modernes nous donnent ou des maximes générales, dont l'application est souverainement dangereuse, ou une série mal conçue de dispositions de détails qui accablent le magistrat et le citoyen qu'elles devraient aider. Il n'y a rien là de précis, et surtout rien de fécond. C'est une lettre morte, qui, absolument inca-

pable d'être vivifiée, est cependant susceptible d'être torturée en mille sens.

Ce ne sont pas précisement des définitions que nous demandons dans les lois. Nous ne nous dissimulons pas les inconvénients qu'elles peuvent avoir, surtout dans le droit civil proprement dit. Les bases de la jurisprudence classique de Rome étaient jetées, les limites de chaque matière étaient posées avant qu'on donnât à la jurisprudence une forme scientifique et qu'on y introduisît des définitions. Une grande partie de ces définitions, tirées de la philosophie stoïcienne, à laquelle plusieurs jurisconsultes romains s'étaient adonnés, ne répond pas à la juste renommée de ces grands jurisconsultes, ni au talent dont ils ont fait preuve dans d'autres parties de leur travail. Même il est sûr que s'ils eussent tiré de ces définitions inexactes toutes les conséquences qui auraient pu en découler, ils auraient établi des erreurs et se seraient écartés des principes de leur doctrine traditionnelle. Mais ces principes avaient pris chez eux des racines trop profondes pour qu'une mauvaise philosophie pût les ébranler. Dans l'ouvrage du même homme, les définitions du savant étaient défectueuses, et le travail du jurisconsulte était parfait. Le principe dirigeant de chaque matière était toujours présent à son esprit, et lui donnait cette facilité merveilleuse de réunir le principe pratique et le cas particulier, d'où résultait un amalgame indissoluble et un accord constant entre la théorie et la pratique. C'est un art qu'il faut apprendre chez eux et qu'on ne peut apprendre que chez eux. Étudions les Romains !

Car la bonté de tout système de droit, destiné à l'application, consiste principalement dans cette union intime des principes dirigeants de chaque matière avec toutes les autres dispositions sur le même sujet. C'est le principe de vie qui anime tous les membres du même corps, et qui les fait agir de la manière qu'il convient aux diverses parties d'un seul et même ensemble.

Qu'on ne dise pas que ce que nous appelons le principe dirigeant n'étant que l'énonciation de quelque chose de bien précis et de bien positif, on obtiendra une jurisprudence aride, stérile, dépourvue de toute élévation philosophique, et propre tout au plus à faciliter l'application du système de droit. Le principe dirigeant n'est que la conséquence bien circonscrite et nettement exprimée de toutes les considérations politiques et morales qui ont servi de guide au législateur; il renferme donc le véritable esprit de la loi, mais revêtu d'une forme matérielle et concrète, qui fait qu'on peut le saisir aisément et ne pas le perdre de vue dans toutes les applications positives. Otez le principe dirigeant, et l'esprit philosophique, l'esprit général de la loi restera tout entier dans la tête du législateur, ou dans les discussions qui auront préparé la loi; bientôt les jurisconsultes et les magistrats l'auront perdu de vue, et l'aveugle routine exercera de nouveau son empire absolu sur les administrés.

Il appartient aux jurisconsultes et aux magistrats plus encore qu'aux législateurs, d'opérer la fusion des principes dirigeants avec toutes les applications positives de chaque partie du droit.

Le législateur doit se borner, autant que possible, aux dispositions les plus essentielles. Vouloir prédire d'avance quels seront tous les développements qu'une doctrine peut recevoir dans ses applications aux affaires réelles et infiniment variées de la vie, aux actes divers, et même, je dirai presque, aux caprices des hommes, c'est trop présumer de nos forces intellectuelles; c'est une tentative orgueilleuse que l'expérience n'a point justifiée.

Mais par cela même on conçoit combien il est important d'avoir un système judiciaire et un enseignement du droit tout autrement organisés que ceux qui existent dans une grande partie de l'Europe. Nous ne voulons pas nous livrer ici à une digression qui pourrait donner lieu à un long traité. Nous nous contentons de rappeler à nos lecteurs ce que nous en avons déjà dit (1). Nous pensons qu'il est surtout nécessaire de ne pas perdre de vue les trois diverses écoles de jurisprudence qui règnent actuellement en Europe, c'est-à-dire l'école *exégétique*, l'école *historique*, et l'école *philosophique*. Leur réunion seule peut amener la fusion du véritable esprit philosophique avec le positif du droit, moyennant la théorie des principes dirigeants et l'aptitude qu'acquerront les jurisconsultes pour l'application de ces principes et le développement progressif de la jurisprudence nationale.

Ces écoles restant separées, l'une perd de vue les choses et les principes pour ne s'occuper que de mots;

(1) *De l'Étude du droit.*

la seconde prend pour la vie réelle les hommes et les choses qui ne sont plus ; la troisième ressemble à une jeunesse sans expérience, qui, au milieu de ses riantes illusions, prend ses désirs pour des règles et méprise ce qu'elle ne connaît pas.

C'est un malheur très-réel que l'éloignement de ces diverses écoles. Chaque pays se trouve ainsi privé des avantages qui résulteraient de leur réunion et exposé aux exagérations qui sont le résultat nécessaire de l'influence presque exclusive de l'une de ces sectes ; que de faits sont là pour attester cette déplorable vérité !

Ici l'influence prédominante des érudits stationnaires a enfanté un code long, minutieux, fastidieux, et pourtant incomplet, parce que là où il n'y a ni plan ni principes, il ne saurait y avoir ni unité, ni ensemble, ni terme : là, cette même influence a donné naissance à des travaux législatifs qu'on pourrait comparer à l'édit de Théodoric. Ailleurs, les sectateurs de l'école historique se persuadent de pouvoir satisfaire aux besoins des hommes du dix-neuvième siècle en réparant de vieilles machines du moyen âge. Enfin, des philosophes ont cru avoir à faire à un peuple de philosophes, et pouvoir lui donner des principes métaphysiques au lieu de véritables lois : le peuple ne s'est pas tenu tranquille sur les bancs de cette école. Au lieu d'abstractions, il a voulu des faits. Et quels faits !

Qu'on ne croie pas que ces maux-là sont passagers. Chaque loi est un fait qui laisse des traces bien profondes. Trop souvent on a régardé les lois comme

une sorte d'instrument qu'on pouvait briser d'un jour à l'autre, et remplacer à volonté par un meilleur. Trop souvent on a voulu jouer avec ce dangereux instrument, sans faire attention aux effets indestructibles qu'il produit. Qu'est-ce, je le demande, qu'une loi? Laissons de côté les vaines définitions qu'on trouve dans les livres. Considérons la loi dans sa nature, dans son origine, dans ses effets sur le présent et sur l'avenir, dans ses rapports avec le bonheur individuel, avec la morale publique, avec la religion et l'État ; et demandons-nous alors, qu'est-ce qu'une loi? Alors si l'on vient à réfléchir sur la déplorable facilité avec laquelle, depuis trente ans, on a couvert de lois l'Europe entière, on ne prononcera peut-être plus qu'avec une sorte de terreur religieuse ce mot de loi que le vulgaire emploie avec une légèreté si inconsidérée.

La faculté de tester ne découle pas des droits de l'homme (disaient de soi-disant philosophes d'un pays voisin); le fils est en quelque sorte copropriétaire du bien paternel, même du vivant de son père (ajoutaient des juristes tout fiers de pouvoir couvrir de la poussière du barreau une chambre législative); il faut par tous les moyens possibles favoriser l'égalité (ajoutait le démagogue qui ne voyait dans ces philosophes et ces légistes que des dupes); les fils d'aujourd'hui sont si éclairés, si sages, si bons citoyens que la loi leur doit de les garantir contre les injustices de leurs vieux parents (tel était enfin le langage de l'homme du monde, qui par une vanité criminelle, osait d'une main inexpérimentée coopérer à l'œuvre

de la législation). Ces sophismes de différentes espèces furent transformés en loi; et l'on eut la loi du 17 nivôse an II, qui ôtait presque en entier au père de famille le droit de faire un testament.

Or, je le demande : qu'est-ce qu'une loi? Qu'était la loi en question dans son origine? Le résultat de vues partielles, d'opinions exagérées, d'erreurs de fait et de suggestions de l'esprit de parti. Qu'était-elle dans ses rapports avec le bonheur des individus? Demandez-le à ces fidèles serviteurs qu'elle a frustrés du prix de leurs longs services; demandez-le à ce fils, mal partagé par la nature, qui n'a pu obtenir aucun avantage sur un frère déjà riche par ses propres moyens ou par les dons de la fortune; à ce père expirant sur son lit de douleur, abreuvé de chagrins, se rappelant les bienfaits et dépouillé du doux pouvoir de les reconnaître; se rappelant une dette, non moins sacrée peut-être que celle que la loi protége, et ne pouvant pas acquitter cette dette; tournant ses regards sur une épouse qu'il devrait peut-être laisser après lui dans une entière et parfaite indépendance et ne pouvant pas accomplir ce devoir; peut-être cherchant en vain auprès de lui des fils qui, n'ayant plus rien à craindre ni à espérer de leur père et se sentant déjà ses égaux, auront secoué depuis longtemps le joug de l'autorité paternelle, et seront, ailleurs, occupés à compter avec impatience les moments de l'existence de cet ennuyeux usufruitier! Qu'est-elle cette loi dans ses rapports avec la morale, avec la religion, avec l'État? Chacun en a le sentiment comme moi, et je suis heureux de

pouvoir jeter un voile sur de lugubres tableaux.

«Mais enfin, lorsqu'on reconnaît les mauvais effets d'une loi, on l'abroge.» C'est ce qui n'arrive pas toujours, ni aussi promptement qu'il serait nécessaire. « La loi dont nous parlons a été abrogée. » Abrogée? mais les effets qu'elle a produits ont-ils été abrogés? Qui a dédommagé ceux qui n'ont pas été récompensés? Qui soulage ceux qui ont été abandonnés? Qui peut faire cesser les peines que la loi à occasionnées? Et ces fils qu'un excès d'indépendance a peut-être rendus mauvais fils, ne seront-ils pas probablement de mauvais citoyens, de mauvais époux, de mauvais pères? Et leurs fils ne seront-ils pas probablement l'image des auteurs de leurs jours? Cette source inépuisable de maux, quelle main pourra la tarir!

On s'occupe aujourd'hui trop ou trop peu de jurisprudence et de droit. Trop, si l'on regarde aux lois, aux réglements, aux détails et aux changements aussi multipliés qu'inconsidérés dont on accable les jurisconsultes et les citoyens. Trop peu, en tant qu'on néglige de s'élever à la hauteur des circonstances, d'apprécier les difficultés qui nous entourent, de calculer les conséquences qu'on prépare et de saisir des vérités simples, mais essentielles, qui pourraient épargner aux administrateurs beaucoup de peine et de travail, et aux administrés la plus grande partie de leurs véritables souffrances.

RAPPORT

SUR LE PROJET D'ACTE FÉDÉRAL

DÉLIBÉRÉ A LUCERNE LE 15 DÉCEMBRE 1832.

TRÈS-HONORÉS MESSIEURS,

La haute diète, en ordonnant, par son arrêté du 17 juillet 1832, la révision du pacte de 1815, a reconnu la véritable question nationale. De sa solution dépend le sort de la patrie, l'avenir de nos enfants, la conservation et l'accroissement de ce brillant héritage d'honneur et de gloire que nous ont transmis nos ancêtres. L'arrêté de la diète est un appel du pays aux lumières et au patriotisme de tous les confédérés.

Vous êtes appelés, Messieurs, à substituer à une convention incomplète et imparfaitement discutée un acte mûrement élaboré, à un pacte rédigé au milieu de circonstances pénibles, une charte renfermant l'expression libre et sincère de nos besoins, des exigences de la commune patrie. Vous êtes appelés à écarter de la Suisse, par le renouvellement de notre Confédération, les malheurs dont elle serait menacée, si elle continuait longtemps à se débattre entre un pacte rapidement vieilli et l'attente d'un pacte nouveau, entre un passé reconnu désormais insuffisant et les espérances vagues et incertaines d'un avenir inconnu.

Chargés par la haute diète de vous proposer les moyens d'asseoir la Confédération sur des bases plus solides et plus larges, nous ne pouvions nous dissimuler les difficultés de notre tâche.

Les obstacles que toute confédération oppose aux changements et aux progrès, se rencontrent à un haut degré dans notre patrie. Aux profondes diversités qui distinguent entre elles, même dans les temps ordinaires, les nombreuses individualités politiques qui s'en partagent le sol et la souveraineté, se joignent ces vues divergentes, ces intérêts froissés, ces craintes, ces préventions, ces alarmes, qui sont le résultat nécessaire de toute époque de transition.

Il est peut-être facile de savoir ce qu'on pourrait abstraitement désirer pour le plus grand bien de la Suisse ; facile de concevoir des projets d'amélioration et de réforme : mais il n'est pas aisé de discerner parmi ces conceptions variées celles qui sont aujourd'hui praticables. La froide raison de l'homme d'État peut-elle suivre le vol des inspirations d'un patriotisme ardent et ingénieux?

Ce n'est pas une œuvre purement spéculative que la diète nous a chargés de vous soumettre. Nous aurions été trop au-dessous de notre noble mission, si nous avions oublié de nous répéter souvent qu'une des conditions essentielles de tout projet politique est d'être possible.

La Suisse a soif de paix et de repos; de ce repos qui répare et augmente les forces d'une nation ; de cette paix dont les heureux fruits alimentent la vie publique, permettent aux institutions de se développer et de grandir, et garantissent aux lumières leur empire, à la civilisation ses progrès.

Cet heureux résultat ne pourrait être atteint, ni par des expériences hasardées, ni par de faibles tâtonnements. Sanctionnés par vous, ils prolongeraient cet état d'angoisse dont il est urgent de faire sortir notre patrie : repoussés par votre sagesse, l'œuvre serait à recommencer ; notre projet n'aurait été qu'une entrave; nous aurions, par un excès de timidité ou par un zèle imprudent, méconnu le but de notre mandat.

En décrétant la révision du pacte qui nous régit, la diète a solennellement reconnu un fait capital : le manque d'harmonie entre l'œuvre de 1815 et la Suisse actuelle. Ce pacte n'est plus l'expression de l'état du pays.

En nous prescrivant de préparer la révision, la diète nous a chargés de trouver les moyens de rétablir l'harmonie entre la loi fédérale et l'état du pays, de chercher cette expression sincère que le pacte de 1815 n'offre plus.

Tel est notre mandat. Le moyen de le remplir consistait à étudier ce que nous étions chargés d'exprimer, l'état de la Confédération, ses opinions, ses besoins, la force et l'étendue de sa pensée politique.

C'était là notre route, elle nous était tracée; en dévier, c'était nous écarter arbitrairement du but, substituer des opinions personnelles aux opinions du pays, un état imaginaire à l'état réel de la Suisse.

Mais si la méthode nous était donnée par la nature des choses, son emploi était difficile.

La Suisse est si variée! ses progrès si inégalement répartis! ses besoins si divers!

Empressons-nous de le reconnaître, Messieurs; c'est un fait national qui domine tout le sujet. Il est peu d'opinions véritablement générales, peu d'exigences politiques absolument unanimes en Suisse.

Aussi, sommes-nous loin de nous étonner que les esprits les plus hardis, les âmes les plus ardentes fatigués de toutes ces diversités, aient osé prendre un vol élevé et s'élancer dans les régions de la théorie pure. Rôle brillant et qui n'est pas sans quelque utilité pour le pays! Les théoriciens marchent seuls d'abord; mais, à l'aide de la civilisation et du temps, leur suite peut se former plus tard et grossir. Le pays aussi s'élève, et ce qui, de loin, lui paraissait une illusion, peut devenir pour lui dans une autre époque, en partie du moins, une brillante réalité.

Les purs théoriciens, comme hommes d'État, n'ont souvent d'autre tort que d'être précoces. Ce tort honorable est le privilége des hautes intelligences. Dédaigneuses de se renfermer dans la sphère étroite de la vie pratique, au lieu de condescendre à transiger avec le présent, elles préfèrent n'être que les précepteurs de la génération actuelle, dans l'espérance

désintéressée de devenir les guides des générations futures.

Ce rôle ne pouvait pas être le nôtre. Nous devions être hommes d'action; ne pas oublier les théories, mais songer aussi à l'application, à une application immédiate et possible en Suisse.

Aussi l'avouons-nous de prime abord : c'est à une œuvre de transaction, d'une double transaction que nous avons travaillé, convaincus que nous sommes que les confédérations n'en comportent guère d'autres.

La théorie a dû transiger avec les faits.

Les faits d'une partie de la Suisse ont dû transiger avec ceux de l'autre partie.

Fasse le Dieu qui protége la Suisse, que cette œuvre de conciliation et de progrès à la fois, qui a été possible, facile même au sein de la commission, le soit également dans le sein des assemblées cantonales et de l'assemblée fédérale! Vous aurez sauvé la patrie!

I. Toute confédération est un état intermédiaire entre l'indépendance absolue de plusieurs individualités politiques, et leur complète fusion dans une seule et même souveraineté. La confédération commence dès qu'il y a mise en commun d'une portion quelconque de la souveraineté d'un chacun; elle finit lorsque cette mise en commun, embrassant le tout sans réserve aucune, les individualités souveraines sont absorbées par la nouvelle et grande unité politique. Dans ce dernier cas, il peut encore y avoir des administrations distinctes, des formes particulières; il n'est plus de souveraineté que la souveraineté générale.

Entre ces deux termes extrêmes, l'isolement et la fusion, parmi les nombreuses gradations dont est susceptible le système fédératif, quelle place doit occuper la Suisse? Quelle place lui assignent, d'un côté la convenance de nous élever enfin à une organisation fédérale, forte, vivace, productive; de l'autre, les antécédents du pays et les faits actuels?

La solution de cette question pouvait seule nous montrer notre point de départ.

Les deux points extrêmes ne pouvaient pas occuper notre pensée.

Nous n'étions pas chargés, nous n'aurions pas consenti à être chargés de la triste mission de préparer la dissolution du lien fédéral.

La fusion, le système unitaire, ne pouvait être non plus mis sérieusement en discussion dans une assemblée chargée de préparer une proposition praticable. Il ne l'a pas été.

Certes, nul n'ignore les avantages de ce système, surtout sous le rapport de la promptitude et de la force. Nous respectons sincèrement l'opinion de ceux qui, mettant dans la balance les deux systèmes, l'unitaire et le fédératif, estiment que le premier l'emporte sur le second. C'est une doctrine politique qu'on peut ne pas accepter, mais à laquelle on ne pourrait pas sans fanatisme et injustice, imprimer une marque de réprobation. Le blâme ne commencerait à juste titre que lorsque, fermant les yeux à l'évidence des faits, on tenterait d'imposer à la Suisse une forme politique qu'elle repousse. Tous les commissaires sont partis de cette donnée, qu'il ne s'agissait pour nous que d'améliorer et de fortifier le système fédéral. Cette donnée était d'ailleurs écrite dans notre mandat. Nous n'étions chargés que de *réviser* le pacte.

Appelée ainsi à choisir entre les nombreuses gradations et nuances du système fédératif, la commission aurait pu aisément, faute d'un fil conducteur, s'égarer dans ce dédale. En effet, une fois le système admis, aucun gouvernement fédéral ne semble, à la première vue, se distinguer essentiellement d'un autre par des caractères saillants et spéciaux. Le principe paraît toujours le même ; les diversités semblent se réduire à une variété dans les formes, à une question de plus ou de moins, dans les droits des deux pouvoirs, le pouvoir central et le pouvoir local.

Mais cette même question, *de plus ou de moins*, laisse entrevoir, lorsqu'on l'examine de près, un point où se dessine cependant un caractère assez saillant et distinctif. En suivant la progression des soustractions qu'on peut faire à la souve-

raineté de chaque État, au profit de l'autorité centrale, on arrive à un point où les deux pouvoirs paraissent, en quelque sorte, se balancer par un partage de l'autorité à peu près égal.

Or, quelle est, dans les systèmes fédératifs où l'on n'a pas atteint ce point de partage, l'idée saillante, la pensée dominante? Celle de la souveraineté locale. Le pouvoir central, par ses droits limités, par sa compétence bornée, et l'influence que chaque État particulier conserve même sur les affaires générales, se présente comme un pouvoir, ne tirant son origine et sa force que des souverainetés particulières. On associe à l'idée de son droit, celle d'une délégation qui lui a été faite du droit d'autrui. Si la pensée venait à se fixer sur l'hypothèse d'une dissolution totale de la Confédération, elle verrait ces portions de la souveraineté locale, confiées aux mains du pouvoir central, reprendre, pour ainsi dire, le chemin, chacune de son pays, et aller de nouveau compléter l'individualité politique dont elle était émanée.

Si, au contraire, le point de partage que nous avons essayé de signaler se trouve dépassé, si la souveraineté de chaque État, réduite à de petites dimensions, ne conserve presque plus d'influence directe sur les affaires générales, la pensée associe forcément, à cet état de choses, d'autres idées que celles qu'elle associait à l'état inverse. L'idée dominante est alors celle d'une souveraineté générale, nationale; l'idée de délégation disparaît; une autre s'y substitue, celle d'une concession faite par le *tout* aux États particuliers. Ce sont eux qui, dans ce cas, paraissent ne tenir leurs pouvoirs et leurs droits que de la souveraineté centrale. En concevan l'hypothèse d'une rupture du système, l'esprit, au lieu d'imaginer le retour à la circonférence des droits du centre, concevrait plus facilement l'idée d'une absorption complète par le centre, de tout ce qui est éparpillé dans les souverainetés particulières. Dans le premier cas, la pensée de la rupture du système ramène à l'idée de l'isolement; dans le second, à celle de la fusion.

Sans doute, Messieurs, ce sont là des notions dont l'exacti-

tude n'est qu'approximative. Toujours est-il cependant que dans certaines confédérations domine, comme pensée dirigeante, l'idée d'une délégation limitée, faite au pouvoir central par les souverainetés particulières. Dans d'autres, cette pensée s'efface presque entièrement, et la souveraineté locale ne joue plus qu'un rôle subalterne.

De ces deux formes fédératives, quelle est celle qui est possible en Suisse ? Telle est la question politique du moment réduite à ses moindres termes.

C'est là une question de faits, Messieurs. L'examen des faits nous a conduit à penser que l'idée dominante en Suisse est celle de la souveraineté cantonale. Grâce au progrès des lumières, au besoin fortement senti d'énergie et de dignité nationale, à une connaissance plus approfondie des circonstances générales où la Suisse se trouve placée, les exigences de cette souveraineté sont moins âpres, les susceptibilités moins acerbes, et si elle n'a pas cessé d'être ombrageuse, elle consent peu à peu à regarder les objets de près, elle se roidit moins et cède plus facilement à la voix de la commune patrie. Sans cela, Messieurs, la révision du pacte n'aurait pas été décrétée, ou du moins notre travail serait condamné d'avance à n'être qu'une œuvre inutile.

Mais, tout en avouant ces heureux effets de l'esprit du siècle, tout en avouant que, dans quelques parties de la Confédération, le sentiment de la nationalité suisse paraît avoir acquis un degré d'énergie qui laisserait espérer les plus honorables sacrifices, on ne peut cependant pas, sans se livrer à de vaines illusions, ne pas reconnaître que l'idée de la souveraineté cantonale est l'idée dominante dans le pays.

Nous l'avons dit en commençant, on ne saurait assez le répéter : pour la vérification de ce fait, ainsi que pour toutes choses, on ne peut procéder dans les confédérations que par des moyennes. C'est une règle fondamentale. Si l'on peut en effet, citer quelques cantons où la souveraineté locale se laisserait sans peine subordonner à une vaste centralisation, serait-il difficile d'en citer plusieurs autres, où le sentiment de la

souveraineté cantonale est non-seulement vif et profond, mais aussi jaloux et presque exclusif? Dès lors, à moins de laisser chaque partie se gouverner à sa guise, ce qui, au lieu de nous rapprocher de l'unité, nous ramène en droite ligne à l'isolement, est-il d'autres ressources que de procéder par une évaluation moyenne? Par une évaluation qui nous laisse espérer qu'en matière de centralisation, les uns se contenteront d'un peu moins qu'ils ne désirent, les autres accorderont un peu plus qu'ils ne voudraient. Le seul moyen de succès consiste à ne contenter pleinement personne. La forme de la proposition est paradoxale; le fond est une vérité irrécusable.

A moins de rêver une confédération composée de parties absolument égales et homogènes, et par là de volontés unanimes, nul ne doit s'attendre à voir tous ses désirs pleinement accomplis; tous peuvent éprouver le contentement que donne la conscience d'avoir du moins atteint le but principal, une organisation assez en rapport avec les exigences du temps.

Que de faits, les uns honorables, les autres pénibles, tous attestant l'empire qu'exerce en Suisse le sentiment de l'indépendance, de la souveraineté cantonale!

Ce sentiment anime dans les petites villes suisses ces nombreux citoyens qui, par pur dévouement, sans aucun des appas matériels qu'offrent les grands États aux hommes qui travaillent à la chose publique, consacrent leur temps, leurs talents, souvent leur fortune, au progrès, au bien-être, à l'embellissement de leur canton ou de leur ville natale. Ainsi se multiplient dans l'enceinte suisse les foyers de civilisation et de bonheur. On y fait de moins grandes choses, de moins brillantes entreprises que dans les États unitaires; on y en fait un plus grand nombre de petites, à la portée de tous, au profit d'un chacun. Les prodiges sont réservés chez nous à la nature : elle est notre architecte et notre peintre; les hommes se réservent de soigner modestement et en détail le bien-être et le développement moral de leurs concitoyens. La récompense est toute dans une conscience satisfaite et dans le léger retentissement d'une renommée municipale.

Où est la capitale de la Suisse ? où est en Suisse la *ville-nation*, théâtre de toutes les capacités, but de toutes les ambitions, que tous les talents vont illustrer, toutes les fortunes enrichir, que tous les arts ornent et embellissent à l'envi, objet de la pensée, des entretiens, des vœux de tous, orgueil du pays, reine reconnue, à qui les palais et les chaumières, les bourgs et les villes des provinces, ne refusent point leur hommage ? Nulle part. Est-ce un bien ? est-ce un mal ? Qu'importe ? C'est un fait et un symptôme.

Ce fait est le résumé de l'histoire suisse.

Il est un signe de l'action du passé, la mesure des possibilités du présent.

Il est un effet et un obstacle. Un effet de ce qui a été ; un obstacle à l'établissement d'un système que tout repousserait.

Où sont les faits généraux de l'histoire suisse qui attestent le développement de l'idée d'un pouvoir central très-énergique et dominant presque en toutes choses la souveraineté cantonale ? Il ne serait que trop facile de citer un grand nombre de faits opposés.

De nos jours encore, ces difficultés et ces retards qui ont constamment entravé la conclusion des concordats les plus désirables, et ces diètes si diversement *instruites*, et ces arrêtés si difficiles à prendre, et ces dissentiments qui nous inspirent à tous une si profonde affliction ; hélas ! ces faits ne témoignent que trop de l'énergie du sentiment cantonal, de sa prépondérance sur le sentiment national.

Au surplus, pour reconnaître ce fait, nous n'avions qu'à reporter notre pensée vers la discussion qui a précédé l'arrêté de la diète sur la révision du pacte ; nous n'avions qu'à nous rappeler l'ouverture des instructions, les répugnances et les craintes manifestées par plusieurs cantons.

Un seul épisode *unitaire* a été introduit à la fin du siècle dernier dans l'histoire suisse. Mais l'excessive extension du principe, l'origine peu nationale du système, les malheurs dont il fut accompagné par la force des circonstances générales, enfin sa courte durée, l'ont empêché d'exercer sur les idées po-

pulaires une influence capable d'amortir la vivacité du sentiment cantonal.

Nous serions donc partis d'une erreur de fait, si nous nous fussions persuadé que la Suisse était préparée à recevoir une organisation dont le principe prépondérant n'aurait pas été celui de la souveraineté des cantons.

Mais si rendre hommage à un fait général et lui accorder les concessions indispensables, c'est faire acte d'homme d'État, d'un autre côté s'en rendre esclaves, seconder toutes ses exigences, en flatter, pour ainsi dire, les caprices, c'est le propre des esprits étroits et pusillanimes, des âmes sans élévation. Les opinions raisonnables, les intérêts bien entendus, ont droit à notre respect; s'agenouiller devant l'erreur, applaudir aux préjugés, caresser l'égoïsme, c'est s'abaisser au rôle de flatteur. Est-il plus ignoble à l'égard des individus que des peuples, exercé par des hommes privés que par des législateurs?

Les conseils de la Suisse n'ignorent pas que si les mœurs influent puissamment sur la loi, la loi, à son tour, n'est pas sans quelque influence sur les mœurs. Autant il serait irrationnel de pousser violemment la loi contre le courant des opinions, autant il serait lâche et imprudent de la laisser aller à la dérive.

Nous ne pouvions pas nous placer dans une hypothèse injurieuse pour les législatures cantonales. Nous ne devions pas supposer qu'en désirant le maintien de la souveraineté cantonale comme base du système, elles eussent en même temps l'intention de refuser au pouvoir central toute concession ultérieure.

Cette pensée serait en contradiction manifeste avec la révision du pacte. Certes elle n'a pas été décrétée dans le but de laisser toutes choses telles quelles; moins encore dans celui de relâcher davantage le lien fédéral. Réviser le pacte, c'est ne rien dire, ou c'est dire que le lien fédéral doit être fortifié. Où puiser ce supplément de force, si ce n'est à la source, dans la souveraineté cantonale? Or, trouver les moyens de donner en conservant, est un problème insoluble.

Forte du décret qui l'avait instituée, la commission a donc pu se dispenser d'examiner le pacte de 1815 et ses résultats pendant les dix-sept dernières années. Il ne nous appartient plus de prouver qu'en effet la raison et l'amour de la patrie nous commandent impérieusement de consentir, dans l'intérêt de tous, à quelque concession ultérieure en faveur de la force fédérale.

Cette nécessité, cette urgence, ont déjà été reconnues par votre vote dans la dernière diète.

Ce vote, il est vrai, n'a pas été unanime. Mais il nous souvient aussi que, même parmi les dissidents, le pacte de 1815 ne trouva guère de défenseurs. On se débattait sur l'opportunité du moment; on ne contestait guère la nécessité de la révision.

On reconnaissait donc qu'un peu plus tôt ou un peu plus tard, les cantons devaient être appelés à faire quelque sacrifice ultérieur à la commune patrie, à placer quelque chose de plus dans le fond commun, pour en être ensuite récompensés avec usure en prospérité, en force, en dignité nationale.

L'opportunité du moment ! Hélas ! le moment n'est pas seulement opportun; il est impérieux. Faut-il attendre que la commune patrie se meure, pour que chaque État consente enfin à être moins avare envers elle de sacrifices et de secours ?

Au surplus, Messieurs, en demandant à la souveraineté cantonale les moyens de substituer à une organisation fédérative trop incomplète et trop lâche, un système plus solide, une centralisation plus compacte, nous n'obéissons pas seulement à notre conviction personnelle; notre demande est aussi l'expression d'un sentiment assez général, d'un besoin national.

Qu'on ne s'empresse pas de nous accuser de contradiction. L'expression nationale ne se trouve pas tout entière dans un seul fait, dans un sentiment unique. Les éléments en sont multiples et variés. Ils se modifient et se tempèrent mutuellement. C'est à les reconnaître tous distinctement et à vérifier

l'influence qu'ils exercent l'un sur l'autre, que doit s'appliquer l'homme d'État. La vérité de ses déductions, la juste mesure de ses résolutions, sont à ce prix.

L'idée de la souveraineté cantonale est l'idée toujours dominante. Est-ce à dire que l'idée de la nationalité suisse n'occupe point de place dans notre pensée ?

Cette assertion serait repoussée par un cri d'indignation. La patrie suisse ! elle aussi a son siége dans nos cœurs. Le nom de Suisse en est à lui seul la preuve ; il est à lui seul un grand fait national. Qui sommes-nous hors de nos foyers, quel nom invoquons-nous, de quel nom sommes-nous fiers, quelle histoire rappelons-nous, quel est le nom de notre drapeau, de nos soldats, de leur loyauté, de leur bravoure ? Suisse. Ce mot domine nos diversités de langage, de mœurs, de religion, d'industrie ; ce mot avec tout le cortége d'idées qui l'accompagnent, plane au-dessus des traditions locales, ou pour mieux dire, il les absorbe en lui-même. Seul, il est pour nous, dans notre langage, la véritable antithèse d'étranger. C'est lui qui nous imprime un cachet ineffaçable de nationalité commune. C'est par ce mot que, aux yeux de l'étranger, notre apparence est plus nationale encore que celle des habitants de la rive droite du Rhin. Tandis que ceux-ci peuvent oublier de se dire Allemands, pour s'appeler Prussiens, Bavarois ou Saxons, l'enfant des Alpes s'appelle toujours Suisse, il ne songe point à se dire l'homme de Fribourg, de Saint-Gall ou de Glaris.

Elles n'appartenaient pas à une seule et même peuplade les trois mains qui se levèrent au Grütli. En fondant l'alliance fraternelle, elles révélèrent aussi le fait de la nationalité suisse. C'est par le développement successif de ce fait moral, par ce sentiment commun qui anime tous ces peuples groupés autour du noyau des Alpes, que la Confédération s'est rapidement étendue, et que, malgré leurs profondes différences, le pâtre des cantons primitifs a compté au nombre de ses confrères, le fier Bernois et le Zuricois industrieux.

Que de luttes, que de déchirements entre les cantons

suisses ! La discorde lançait, au milieu d'eux, ses brandons enflammés ; la guerre civile lacérait le sein de la commune patrie : la politique, la religion, les ambitions, les intérêts matériels, tout paraissait conspirer, plus d'une fois, pour briser à tout jamais le lien fédéral. Cependant la Confédération existe ; elle compte cinq siècles de vie. Il est donc, en effet, une force secrète, un ciment moral que rien ne peut dissoudre, ni les malheurs des temps, ni les folies des hommes. C'est là le principe national.

Oui, l'idée d'une commune patrie ne nous est point étrangère ; le sentiment de la nationalité existe dans nos cœurs. Et quoi qu'en disent les détracteurs des temps modernes, c'est une des gloires de ces temps, que cette idée ait acquis plus de netteté, ce sentiment plus d'énergie.

Ce mémorable progrès tout nous le révèle. Les paroles, les écrits, les fêtes nationales, les Sociétés littéraires et savantes, les vœux, les projets d'un grand nombre de cantons, et cette anxiété elle-même, et ce malaise général qu'il est impossible de méconnaître, et cette espérance que, dans un nouveau pacte, dans une confédération plus solide, doit se trouver le remède aux maux qui affligent la patrie.

Ainsi, Messieurs, ces deux idées, le canton et la patrie suisse, la souveraineté cantonale et le pouvoir central, coexistent chez nous. L'une et l'autre ont leur puissance, leur empire. Mais cet empire n'est pas le même ; leur puissance est inégale. Le sentiment de la nationalité suisse est, pour ainsi dire, notre poesie, notre idéal. Il peut élever l'imagination, enflammer les cœurs : dans les grandes occasions, dans les crises de la patrie, lorsque le calcul n'est plus de saison, lorsque, dans le retentissement d'un grand danger, la voix aigre et criarde des intérêts particuliers n'est plus entendue, le sentiment national prend tout son essor ; il descend de ses hautes régions, il domine la vie réelle et pratique, et en suivant son noble étendard, les Suisses combattent et meurent en frères sur le même champ de bataille.

Mais, dans les réalités de la vie ordinaire, dans les applica-

tions de tous les jours, pourquoi le dissimuler ? le sentiment cantonal conserve sa prépondérance.

C'est dans la souveraineté cantonale qu'on cherche la règle : on ne voit dans le pouvoir central que l'exception. La première est la source, le second est le dérivé. La théorie protége le pouvoir central ; les souvenirs traditionnels ont peur de ces théories ; la ligue des intérêts se sent froissée par le mouvement des idées.

Gardons-nous de confondre deux faits moraux fort distincts, le sentiment de la nationalité et la conviction de la nécessité d'un pouvoir central extrêmement énergique.

Dans la pensée des hommes qui raisonnent leurs convictions, ces deux idées peuvent être étroitement liées ; ils peuvent voir dans l'une le principe, dans l'autre la conséquence. Mais ils se trompent en supposant que le public les suit dans leur raisonnement. Le public sait très-bien garder un sentiment, un principe, pour ainsi dire, en réserve pour les grandes occasions, comme ces vases précieux qu'on n'étale qu'aux jours de fête. Si l'on en exige l'usage journalier, il regimbe, il se retranche derrière les intérêts matériels. La logique n'a plus d'armes pour l'atteindre.

Pour que l'idée de la souveraineté nationale pût, dans une confédération, devenir aisément populaire, s'appliquer sans résistance aux affaires de tous les jours, et donner naissance à un pouvoir central qui ne fût pas regardé comme une dérivation partielle des souverainetés locales, il faudrait un État fédératif produit par le brisement d'un état unitaire. Alors l'idée du pouvoir central aurait précédé celle du pouvoir local, les traditions et les habitudes seraient favorables au premier, et il serait naturel que le peuple ne regardât les souverainetés particulières que comme des émanations de la souveraineté générale. Mais les choses se passent autrement dans les confédérations qui ne sont formées que par l'adhésion successive d'États indépendants, ayant chacun leur propre individualité, et s'organisant en confédération, non au moyen de pouvoirs retirés à l'autorité centrale, mais de concessions à lui faire.

Résumons-nous : la souveraineté des cantons est, en Suisse, le principe historique et fondamental, l'expression du passé et du présent. Mais ce principe, cette expression, aujourd'hui plus que jamais, sont cependant modifiés par une autre idée, par l'idée d'une patrie commune, d'un intérêt général qu'il faut consolider et protéger.

C'est dans cette combinaison de ces deux principes, que nous avons cherché notre point de départ.

Nous avons respecté le principe de la souveraineté cantonale, nous lui avons assigné la place que lui assigne la majorité des Suisses, mais nous n'avons pas craint en même temps de lui demander plus d'une concession. Nous ne disons pas des sacrifices, car nous n'avons demandé que ce qui nous a paru indispensable au bien de tous, à la sûreté et au progrès de cette patrie commune, sans laquelle nos souverainetés cantonales ne seraient que misère et illusion. On peut croire que nous avons demandé des sacrifices aux préjugés, nous croyons n'en avoir demandé aucun à la raison et à l'intérêt bien entendu.

En un mot, nous croyons que la Confédération suisse doit rester dans la première des deux catégories de confédérations que nous avons signalées, en se rapprochant de la seconde autant qu'on peut le faire sans changer de nature.

Vous jugerez, Messieurs, si notre point de départ est en effet celui qui nous était assigné par l'état du pays ; et si vous partagez notre avis, vous jugerez aussi si c'est avec mesure et équité que nous avons fait dans le projet la part des deux principes.

Si nous avons eu le bonheur de rester dans le vrai, si nous n'avons pas été trop parcimonieux envers le pouvoir central, l'adoption du nouveau pacte changera la face de la Suisse. La Confédération ne sera pas une illusion plus dangereuse que l'isolement, par la fausse sécurité qu'elle peut inspirer. Alors on n'aura plus quelque droit de parler avec une sorte de dédain des vingt-deux municipalités de la Suisse. Alors d'illustres guerriers n'embrasseront plus dans leurs plans stra-

tégiques la Suisse, comme si la grande forteresse des Alpes était un désert livré au premier occupant, et qu'il n'y eût plus sur nos rochers et dans nos vallons des braves unis pour les défendre.

Encore une fois, Messieurs, vous jugerez si notre travail prépare à la Suisse ces conditions de force et de progrès que les circonstances générales de l'Europe moderne imposent à tout État qui veut jouir d'une existence propre et d'une indépendance réelle.

II. Nous vous avons exposé notre principe dirigeant et les motifs qui nous ont déterminés à l'adopter. Nous allons vous signaler les applications les plus remarquables que nous en avons faites, premièrement, aux bases de la nouvelle confédération, secondement, à l'organisation du gouvernement fédéral.

Nous vous proposons avant tout de déclarer formellement que les vingt-deux cantons de la Suisse sont souverains, et, comme tels, exercent tous les droits qui n'ont pas été expressément déposés dans les mains du pouvoir fédéral (1). Ces vingt-deux souverains se forment en Confédération suisse (art. 1), pour l'avancement de leur prospérité à tous, pour la défense de leurs droits et de leurs libertés, pour le maintien de l'indépendance et de la neutralité de la commune patrie (art. 3). C'est dans ce but sacré qu'ils renouvellent et fortifient l'ancienne alliance, qu'ils se promettent derechef conseil et secours, qu'ils réitèrent devant Dieu et devant les hommes le serment de leurs ancêtres : *Un pour tous, tous pour un* (art. 4).

Telles sont les bases fondamentales du pacte ; telle est la religion politique du Suisse. Il n'est, hors de là, ni honneur, ni sécurité, ni espérance.

Pour passer des principes généraux à l'application, il fallait ensuite fixer deux espèces de rapports : les rapports entre

(1) Préambule et article 2.

eux des cantons et de leurs habitants ; les rapports de chaque canton avec la Confédération.

Quant aux premiers, il est sans doute superflu de justifier la disposition qui interdit aux cantons, en cas de différends entre eux, de se faire justice par les armes, d'avoir recours aux voies de fait et à la force (art. 7), et celle qui leur prescrit d'aller immédiatement, sans attendre l'ordre du pouvoir fédéral, au secours d'un canton voisin, s'il les appelle en cas de danger subit, provenant soit du dehors, soit de l'intérieur, et lorsque le gouvernement cantonal estimerait ne pouvoir pas à lui seul maintenir l'ordre public et prêter force à la loi (art. 10). Au surplus, cette disposition se trouve déjà dans le pacte de 1815.

Nous voudrions pouvoir traiter avec la même brièveté un autre sujet, et nous flatter que la question n'a besoin que d'être posée pour être résolue. Il n'en est pas ainsi. Cependant, de quoi s'agit-il ? De savoir si, en effet, nous sommes tous des Suisses, si le titre de confédérés est à nos yeux un lien de fraternité ou une vaine parole. C'est le libre établissement des citoyens de l'un des cantons confédérés dans un autre, que nous voulons signaler à votre attention.

La commission aurait cru abdiquer son mandat, si elle ne vous avait pas proposé de reconnaître comme principe fondamental, le droit du libre établissement, et de l'entourer des garanties nécessaires pour en assurer l'exercice (art. 36).

Eh quoi ! on réviserait le pacte fédéral, on essaierait de replacer la Confédération sur des bases plus solides, on ferait effort pour satisfaire aux exigences du temps, aux lumières du siècle et à ce sentiment de nationalité qui s'est aussi développé et allié dans nos cœurs à celui de la souveraineté cantonale, et les Suisses des divers cantons n'en continueraient pas moins à se traiter comme des étrangers, comme les Suisses ne sont pas traités dans plus d'un État étranger !

Disons-le sans détour : si les Suisses n'avaient pas encore assez de civilisation et de patriotisme pour faire tomber aux frontières de leurs cantons ces barrières qui en repoussent leurs

confédérés, et pour les recevoir chez eux autrement que par une tolérance dédaigneuse et précaire, il faudrait désespérer du noble essai de régénération fédérale que la Diète nous a chargés de préparer.

Des Suisses interdisant à des Suisses l'eau et le feu ! Des Suisses disant à des Suisses : Nous vous chassons de chez nous, ou du moins vous n'y resterez que sous notre bon plaisir ; nous voulons exercer sur vous un pouvoir arbitraire ; vous devez être le jouet de nos caprices !

Et quels sont les hommes à qui on oserait tenir un pareil langage ?

Des criminels ? Non. Nous proposons de fixer, par une loi fédérale, les cas dans lesquels seulement un Suisse pourra, par la peine du bannissement, être expulsé de son canton dans un autre (art. 41 *b*).

Des hommes sans moralité ? Non plus. Nous exigeons un certificat de bonne conduite (art. 36 *a*), et l'expulsion par voie de justice est permise (art. 36 *e*).

Des pauvres ? Nous accordons aux cantons le droit de les renvoyer, pour qu'ils retombent à la charge de leur lieu d'origine (art. 36 *e*).

Quels sont donc ces hommes que vous voulez expulser ?

Ces hommes sont les mêmes qui, en cas de danger, iraient mourir avec vous aux frontières de la Suisse, les mêmes que vous embrasseriez sur le champ de bataille, vos frères d'armes par la sainte fraternité du drapeau national.

Ces hommes appartiennent peut-être à ce même canton qu'en cas de danger à l'extérieur ou à l'intérieur, vous appelleriez à la défense de votre sol, de vos libertés et de votre gouvernement. Et aujourd'hui, parce que le danger est éloigné, parce que vous croyez n'avoir aucun besoin d'eux, aujourd'hui vous leur diriez : Il n'est point ici d'hospitalité pour vous ; cette terre vous repousse ; vous êtes des étrangers ; vous reviendrez nos frères, mais seulement le jour où nous aurons besoin de vos bras !

Qu'on ne dise pas que ce droit de refus, étant commun à

tous, il n'y a point d'injustice. Singulier raisonnement ! Le mal serait donc justifié chez soi en l'autorisant chez les autres ; le mal ne serait mal qu'autant qu'il y aurait quelque part le privilége du bien ! Le mal disparaîtrait, parce qu'il y aurait du mal partout !

Heureusement pour l'honneur de la Suisse, il n'en est point ainsi. Dans plus d'un canton, les Suisses ne rencontrent aucune difficulté pour leur établissement, quels que soient leur lieu d'origine, leur langue, leur religion, leur industrie. Des milliers de Suisses de toutes les professions, qui y demeurent paisiblement, travaillent, possèdent, achètent, vendent et spéculent, sont un temoignage irrécusable de la différence qui existe à cet égard entre canton et canton. Les uns, fidèles à l'esprit fédéral, en suivent les préceptes : les autres, il faut le dire, les éludent.

En les éludant, ils sont eux-mêmes victimes d'une erreur. Le libre établissement ne protégeant ni les hommes immoraux, ni les mendiants, ces cantons repoussent l'industrie, les capitaux et le travail productif, qui est aussi une source de richesse nationale. Leurs marchés ne sont point animés par la concurrence : leurs ressources ne sont point exploitées ; l'augmentation de leurs capitaux est lente et presque nulle. — Le pays est pauvre. — Si sa pauvreté est réelle, si elle n'est pas l'effet d'un manque d'intelligence et de la paresse, s'il n'est en réalité aucune source de richesse à exploiter, ce n'est pas là le pays qu'on cherchera pour s'y établir. Repousser le principe de liberté, c'est alors professer le mal sans profit, disons mieux, avec danger. Car, dans cette hypothèse, ce seront les Suisses des cantons pauvres qui émigreront en grand nombre dans les cantons riches. Or, que serait-ce si ces cantons, indignés de voir ailleurs fouler aux pieds, dans quelques cas particuliers, le principe sacré du libre établissement, voulaient exercer la représaille ? Le ciel nous préserve de les y encourager ! Ils commettraient eux-mêmes un acte immoral et nuisible. Mais lorsqu'on obéit soi-même à un préjugé, a-t-on le droit de compter sur la raison des autres ?

Nous avons dit un préjugé ; c'en est un en effet. Nous ne voulons pas pénétrer ici dans les profondeurs de l'économie politique; nous ferons seulement remarquer qu'au fond il s'agit de savoir si l'industrie suisse et les sources de notre richesse, seront exploitées dans un vaste et seul atelier national, ou dans vingt-deux petits ateliers. Le second cas se vérifie lorsque les lois cantonales sur les créanciers, sur les hypothèques, sur l'administration de la justice, ne protégent pas la sûreté et la liberté des capitaux et des personnes ; il se vérifie surtout (et c'est le seul point dont nous nous occupons) lorsque le libre établissement n'est pas garanti. Les uns manquent de capitaux, les autres d'industriels, d'hommes doués des connaissances nécessaires. Les capitaux ne se séparent pas toujours de la personne de leurs possesseurs. Indépendemment des entraves qu'opposent à cette séparation les lois civiles de plusieurs cantons, la nature de l'entreprise exige souvent que le capitaliste surveille lui-même, ou fasse surveiller par des hommes à lui connus, l'emploi de son capital. d'un autre côté, les capitaux n'impriment de mouvement à l'industrie du pays qu'autant que l'intelligence et l'expérience en dirigent l'emploi. Ainsi, tout languit : on se dit pauvre, parce qu'on ne sait pas être riche ; on redoute les moyens d'améliorer sa fortune, parce qu'on n'a pas compris le mécanisme de la richesse. On est encore à savoir, pour citer des opinions et des faits connus, que là où rien ne gêne l'emploi des capitaux, il peut y avoir plus d'avantage à vendre ses propriétés qu'à les garder, dût-on vendre la moitié du canton, dût-on le vendre à des étrangers ! Qui n'a pas entendu ce mot vulgaire : « Si on les laissait faire, les capitalistes de tel ou tel pays achèteraient notre canton. » Singulier malheur ! Ils le payeraient probablement, et le prix conviendrait aux vendeurs ; il les placerait dans une meilleure position ; sans cela vendraient-ils ?

Dans le premier cas, dans celui où le libre établissement, favorisé encore par les lois civiles de chaque canton, ferait de la Suisse un seul et vaste atelier, et de chaque ville un

marché commun de toutes les productions helvétiques, alors travail, capacités et capitaux, tout prendrait son niveau naturel et national. Il y aurait emploi pour tout et pour tous. On verrait de nouvelles entreprises se former, de nouvelles industries s'établir : beaucoup de forces naturelles, inutiles aujourd'hui, seraient mises à profit. Une vie nouvelle animerait le pays et le mettrait en état de redouter moins la concurrence de l'industrie étrangère, cette concurrence qui devient de jour en jour plus menaçante pour les pays stationnaires. Il y aurait profit pour les particuliers, profit pour les gouvernements ; la richesse et la consommation augmenteraient ; les impôts indirects, il n'en est guère d'autres en Suisse, augmenteraient à proportion. Peut-être aussi la population suisse n'éprouverait-elle pas au même degré le besoin de se décimer par d'aventureuses migrations, ou d'exploiter une industrie contre laquelle s'élèvent de si vives réclamations, la guerre et la police militaire pour le compte d'autrui.

Il est affligeant le spectacle qu'offrent ces Suisses, obligés d'émigrer ou d'aller servir l'étranger, tandis que dans d'autres parties du pays, il n'est d'autre embarras que l'emploi des capitaux !

Mais ce n'est pas en couvrant la Suisse de gênes et d'entraves, ce n'est pas en soumettant ses concitoyens à l'arbitraire et au caprice, qu'on peut faire changer de face le pays, sous le rapport de la richesse particulière et nationale. Ce n'est pas en travaillant de toutes ses forces à le détourner, qu'on peut faire arriver chez soi le courant de la prospérité publique.

Les barrières contre le libre établissement ne sont pas le seul obstacle qu'on lui oppose : mais c'en est un des principaux. Nous en signalerons d'autres plus tard. Ce n'est pas seulement la régénération politique, mais aussi la régénération commerciale et industrielle de la Suisse, que nous vous prions de sanctionner.

En vous proposant le libre établissement et ses garanties, nous avons été fidèles aux principes qui nous dirigent : nous

avons fait la part de la souveraineté cantonale et de la nationalité suisse.

Nous ne vous demandons point, pour les domiciliés, les droits politiques. Ils ne sont pas citoyens du canton ; ils ne sont pas membres de cette unité politique; nous ne supposons pas que le domicile suffise pour vous imposer leur naturalisation. Nous respectons la souveraineté cantonale.

Abusent-ils de l'hospitalité ? Tombent-ils, ne fût-ce que par malheur, à la charge du canton ? Vous les renverrez au lieu de leur origine. Nous ne projetons pas de vous imposer la pitié et l'indulgence.

Proposons-nous peut-être d'imposer aux cantons des lois civiles ou commerciales, propres à favoriser le libre établissement, à garantir, dans tous les États, les mêmes avantages aux Suisses qui vont s'y établir? Nullement. On peut à cet égard, concevoir des désirs, exprimer des vœux. La souveraineté cantonale n'en conserve pas moins la plénitude de son droit. Nous n'avons pas imaginé de lui imposer des bornes.

Que proposons-nous? Qu'on n'expulse pas d'une terre suisse des Suisses irréprochables et pouvant vivre de leurs moyens de fortune ou de travail.

Nous n'ignorons point que les Suisses domiciliés ne jouiront pas. dans tous les cantons, des mêmes avantages. N'importe : pourvu que, dans chaque canton, le Suisse domicilié soit traité comme l'homme du pays, et que d'odieuses exceptions n'établissent point, entre eux, une ligne de démarcation, sous les rapports civils.

Ah! certes, si l'on trouve que nous avons fait la part du sentiment et de l'intérêt national trop large, encore une fois, il faut désespérer de la régénération de la patrie.

Après avoir réglé ce qui concerne les Suisses allant s'établir dans un canton autre que le leur, il fallait aussi songer aux rapports qui doivent exister entre tous les Suisses quel que soit, d'ailleurs, leur domicile au sein de la Confédération.

Nous ne reproduirons pas ici les considérations que nous venons d'indiquer. Nous répéterons seulement que, si la libre

circulation en Suisse, le libre commerce, le droit de succession, l'abolition de tout droit d'aubaine entre les cantons, l'égal traitement des créanciers, à quelque canton qu'ils appartiennent, n'étaient pas reconnus et garantis, nous ne serions pas dignes du titre de confédérés.

Ces principes n'ont jamais été contestés. On les avait proclamés dans l'Acte de médiation, et, en partie du moins, dans le pacte de 1815 et dans plus d'un corcordat. La loi n'était pas muette, mais combien peu de Suisses l'écoutaient !

Il s'agit aujourd'hui de passer des généralités aux faits, des promesses à leur fidèle et complète exécution.

Nous avons, dans ce but, cherché à mieux définir ces droits, à donner plus de précision à ces stipulations (art. 14, 38, 40).

Enfin, pour assurer l'exécution de ces engagements réciproques, nous proposons de confier aux diverses branches du pouvoir fédéral, tel qu'il se trouve organisé dans notre projet, une autorité et une force proportionnées au but qu'il doit atteindre.

Toutes ces dispositions sont encore en harmonie avec les principes dont nous sommes partis.

La souveraineté cantonale conserve sa liberté et son essor. Chaque canton règle, comme il l'entend, sa législation civile, commerciale, criminelle. C'est là le respect du principe dominant. Seulement, nous demandons qu'on n'oublie pas en même temps la nationalité suisse, au point de traiter ses confédérés autrement que ses propres citoyens. Nous demandons, en outre, qu'en cas de plaintes et de contestations entre deux cantons, ils se soumettent au jugement fédéral, à l'autorité qui émane d'eux, qui est en même temps leur propre autorité et l'autorité de tous. Repousser le jugement fédéral, c'est repousser toute confédération. Si chaque canton voulait exercer le droit extrême de la souveraineté, celui de vider lui-même ses querelles, il faudrait, pour être conséquent, reconnaître le droit de guerre entre canton et canton. Dès lors, tout pacte fédéral ne serait qu'illusion et moquerie.

Ces droits et ces obligations réciproques une fois reconnus

et garantis, nous aurons fait un grand pas vers la régénération à la fois politique et industrielle de la Suisse. Vous pourrez, Messieurs, affirmer avec confiance que, grâce à vos lumières et à votre patritiosme, une nouvelle ère vient de commencer pour la commune patrie.

Ce n'est pas tout cependant. Les besoins industriels n'auraient pas encore obtenu une entière satisfaction, et le sentiment patriotique serait encore froissé, si d'autres résolutions importantes ne venaient couronner l'édifice. Le libre établissement, le libre commerce, le droit de succession, les autres droits individuels, en sont sans doute la base fondamentale. Mais comment espérer que l'industrie et la prospérité nationales prennent tout leur essor, si les routes de la Suisse, quelle qu'en soit la beauté matérielle, ne présentaient au commerce que des entraves, si les frontières de chaque canton étaient hérissées de difficultés et d'obstacles ? Comment l'espérer si vingt-deux législations travaillaient à l'envi à multiplier pour le commerce les embarras, les pertes de temps, les dépenses, sans reconnaître de bornes, sans autre guide que l'intérêt du moment, sans aucune considération de l'intérêt général et du développement successif de l'industrie du canton lui-même ? Suffit-il pour justifier ces abus, de rappeler les droits de la souveraineté cantonale ? Faudra-t-il, en signe de respect, lui permettre d'être aveugle, capricieuse, égoïste, la dispenser du devoir de mettre ses arrêtés en harmonie avec l'intérêt de tous, avec son propre intérêt cantonal ? La perte du commerce, l'anéantissement de l'industrie, seraient un fléau qui n'épargnerait personne.

Et lorsque aux inconvénients résultant de ce chaos, qu'on désigne sous les noms de droit de transit, péages, pontonages, droit de chaussée, droit d'entrepôt, douane cantonale, droit de consommation ou tel autre, on ajoute les inconvénients et les pertes résultant de vingt systèmes monétaires différents, tous plus ou moins arbitraires, et les embarras de vingt systèmes divers de poids et mesures ; de quoi doit-on s'étonner, si ce n'est d'apprendre qu'il reste encore quelque commerce

à la Suisse, qu'il n'a pas encore complétement déserté nos routes !

Placée en présence de si graves difficultés et sous le feu croisé de tant d'intérêts opposés, connaissant les essais inutilement tentés jusqu'ici pour amener la question du transit et des péages à une solution tolérable, la commission aussi a été plus d'une fois sur le point de perdre courage et de se résigner en gémissant à l'aveu de son impuissance. La théorie était facile ; la pratique paraissait impossible

Cependant, que serait un pacte nouveau sanctionnant ainsi l'imprévoyance et le désordre, faisant de la politique et négligeant les intérêts directs et matériels, la prospérité du peuple ? Quelle solidité peut-on espérer de donner au système politique, s'il était constaté que les cantons ne peuvent pas tomber d'accord sur le règlement de quelques intérêts financiers, et qu'ils sont décidés à persévérer dans des mesures hostiles les uns envers les autres !

Très-honorés Messieurs, la question politique et la question matérielle sont étroitement liées. C'est en vain qu'on se flatterait de résoudre d'une manière satisfaisante la première, si la seconde aussi ne reçoit pas une solution tolérable,

C'est à vous à décider si la régénération complète de la Suisse doit ou non être paralysée par quelques intérêts matériels.

Abordant un sujet aussi compliqué, nous avons avant tout essayé d'y apporter la clarté, l'ordre, l'uniformité.

Cela seul serait une grande amélioration.

Nous avons, en second lieu, cherché les limites qu'il fallait imposer dans l'intérêt de tous, à la souveraineté cantonale.

Enfin, nous n'avons point négligé de prendre en considération les intérêts spéciaux et de position qui nous étaient connus, et d'établir à leur égard les exceptions qui nous ont paru compatibles avec le système général.

Nous distinguons trois classes de droits (art. 16).

Celui qu'un État perçoit sur les marchandises, voitures et charges quelconques qui traversent ses ponts et ses routes, en considération des frais nécessaires à l'établissement et à l'en-

tretien de ces ouvrages. C'est le paiement d'un service, au profit des États dont les finances ne peuvent pas se charger directement de cette dépense. Nous l'appelons droit de route ou de chaussée (Strassengelder). Qu'il s'appelle aujourd'hui droit de transit, péage, ou autrement, peu importe. S'il n'est perçu que pour le service des routes, il rentre dans le *droit de chaussée*. S'il est percu dans tout autre but, il n'est point un *droit de chaussée*, il est exclu de cette catégorie, lors même qu'il s'appellerait péage, pontonage, transit, droit de route.

Pour plus de clarté, nous avons fait un chef distinct des *droits sur les transports par eau*.

Enfin, pour ne pas trop heurter les habitudes du langage, nous avons conservé le nom de *pontonage* (Brückengelder) pour le droit perçu au passage sur les ponts, toujours dans le but de pourvoir aux frais de leur construction et de leur entretien. Nous avons conservé aussi l'expression de *droit d'entrepôt* (Niederlagsgebühren) pour indiquer le droit que paient les marchands qui font usage des édifices et hangars que les cantons ou les communes ont élevés dans le but d'y laisser déposer et mettre en sûreté les marchandises. C'est encore le corrélatif d'un service.

En résumé, il y aura deux droits de route, celui sur les transports par terre, celui sur les transports par eau. Dans le premier est compris, comme espèce du genre, le *pontonage* ; le *droit d'entrepôt* est un droit additionnel.

La seconde classe de droits est le *droit de consommation* (art. 24). Nous entendons par droit de consommation l'impôt que le gouvernement perçoit sur certaines denrées et marchandises produites ou introduites dans le canton pour son usage et sa consommation. Dès lors, toute denrée ou marchandise qui transite ou qui est exportée, ne peut être frappée de ce droit.

Enfin, nous comprenons sous le mot de *douanes* ou *droits d'entrée* (Grænzgebühren), les droits qui sont perçus aux frontières sur les marchandises qu'on importe en Suisse (art. 17).

De ces trois impôts, nous reconnaissons aux cantons le droit

de prélever le premier, le *droit de route*, par terre ou par eau, le pontonage et le droit d'entrepôt y compris (art. 18-20).

A l'impossible nul n'est tenu. C'est la réponse que feraient un grand nombre de cantons si on leur demandait de supprimer complétement ce droit ; elle n'admet point de réplique raisonnable. Les routes très-coûteuses qu'ils ont établies, les dettes qu'ils ont contractées dans ce but, leur système financier, qui se borne à quelques impôts indirects et qu'on ne saurait changer tout à coup sans bouleverser le pays, leur rendaient cet impôt nécessaire.

Mais il n'est pas moins vrai que l'usage imprudent de ce droit tourne au détriment du canton lui-même et de la Confédération tout entière. Surcharger de droits et d'entraves le transit est en économie politique une erreur grossière, dans laquelle cependant les États sont souvent entraînés par l'intérêt du moment. On a souvent répété avec raison qu'en matière d'impôts deux et deux ne font pas quatre : il n'est encore qu'un petit nombre de gouvernements qui aient compris cette vérité.

Doit-on permettre à la souveraineté cantonale d'exercer arbitrairement, imprudemment, le droit que nous lui reconnaissons de percevoir l'*impôt de route ?* C'est là toute la question.

L'expérience n'a que trop démontré les funestes effets de ce pouvoir s'il est illimité, comme il l'a été jusqu'ici, malgré les faibles barrières que lui opposait l'autorité fédérale. Nous ne voulons pas répéter la plainte universelle. Il y va du commerce de la Suisse ; de son avenir financier ; de la bonne harmonie entre les confédérés. Qui pourrait voir de sang-froid le commerce suisse paralysé par les imprudences de quelques cantons ? Et cela dans une époque où de nouvelles communications s'établissent partout autour de nous, où les associations particulières et les gouvernements travaillent de concert à attirer sur d'autres territoires que le nôtre, les profits du transit.

Ce sont là des faits irrécusables. L'intérêt général de la Confédération est fortement compromis. Dès lors c'est la re-

nier que de lui refuser le droit de se défendre contre ce désordre. Nous aurions faussé les principes généraux que nous avons établis en commençant, si nous ne vous proposions pas de le lui accorder.

Aussi avons-nous l'honneur de vous proposer les mesures suivantes :

1° La révision générale par la diète de tous les droits de la nature du *droit de route* (art. 19).

2° La révision sera faite d'après le principe que ces droits ne peuvent être perçus que pour les marchandises, voyageurs, voitures et bétail, passant sur une route suisse ;

En vue des frais de construction et d'entretien des routes, ponts et bâtiments d'entrepôt,

Et proportionnellement au poids des objets, au nombre des voyageurs, des bestiaux et des colliers, ainsi qu'à la distance des lieux (art. 18).

3° Les routes commerciales de la Suisse seront divisées en *stations*. Un même *maximum* sera établi par la diète pour toutes les stations de la même route. Les inégalités dérivant des montagnes et autres difficultés du terrain, seront compensées en attribuant à un espace donné un nombre de stations plus grand qu'à un espace égal sur une route ordinaire (art. 19).

4° Tout autre droit, toute autre perception, empêchement ou retard quelconque, sous prétexte de droit de route et de transit, seront interdits (art. 19 et 23) : tout tarif ou privilége incompatibles avec les règles fixées par la diète, cesseront d'être valables (art. 22).

5° Le pouvoir fédéral est chargé de veiller à l'exécution de ces dispositions, ainsi que des arrêtés y relatifs de la diète, et de décider les contestations qui pourraient s'élever.

6° Enfin nous avons admis deux exceptions, l'une au § *e*, art. 19. l'autre à l'art. 21.

La première ne touche en rien aux intérêts généraux de la Confédération ; par la seconde, nous avons respecté des droits

acquis, et écarté des obstacles à l'acceptation du projet, qui nous paraissaient insurmontables.

Telles sont les bases du système que nous vous proposons. L'uniformité nous paraît s'y allier avec l'équité. Nous ne visons point à cette égalité matérielle, qui n'est que l'injustice. Le différent nombre de stations sur deux espaces égaux, la latitude du *maximum* qui, dans de justes limites, permettra aux cantons de proportionner l'impôt aux besoins, de le percevoir en entier ou en partie, de le supprimer complétement, s'il le juge convenable, nous paraissent des moyens suffisants de conciliation entre l'intérêt général et les différents intérêts cantonaux.

Nous présumons même que, dans une première révision, la diète ne devra pas ramener le *maximum* à des limites trop étroites. Il faut laisser aux cantons les moyens de remplir leurs engagements; aux sains principes d'économie politique, le temps de se propager et de se populariser ; aux gouvernements, celui de mieux combiner leur système financier. L'essentiel consiste à poser une base rationnelle ; c'est à l'aide du temps et de la diffusion des lumières qu'on peut espérer d'en tirer toutes les conséquences.

Le *droit de consommation* est une des sources principales des revenus, soit cantonaux, soit municipaux, dans presque tous les États de la Suisse.

Si ce droit ne frappait que les productions du canton il n'y aurait aucune raison de faire intervenir l'autorité fédérale.

Dès qu'il frappe les productions étrangères ou celles des autres cantons, il devient une exception au principe du libre commerce que les confédérés se garantissent mutuellement. C'est ainsi que l'intervention de l'autorité fédérale se légitime à nos yeux.

Il y a plus : dans le plus grand nombre des cantons ce droit est perçu aux frontières. Il revêt ainsi la nature d'un droit de douane : il oppose un obstacle de plus à la liberté du commerce, à la facilité du transit.

Ainsi la commission ne s'est point dissimulé les inconvénients de ce système : mais comment songer à l'abolir ? Com-

ment imaginer que les gouvernements cantonaux consentiraient à se priver tout à coup de leur principale ressource financière, tandis que la plupart d'entre eux ne connaissent point les impôts directs, et rencontreraient des obstacles peut-être insurmontables, s'ils se proposaient d'en faire l'essai, tandis que, dans plusieurs cantons, les revenus publics ont éprouvé récemment une diminution par l'abaissement du prix du sel ?

La commission n'a pas même dû essayer de se heurter contre une difficulté invincible. Ce qu'elle aurait pu désirer, c'est un changement dans le mode de perception, la suppression des bureaux aux frontières cantonales. Malheureusement, elle a dû renoncer à cette amélioration. Dans une discussion approfondie, il lui a été démontré que, vu l'absence d'un assez grand nombre de villes considérables et murées en Suisse, la nécessité où se trouvent plusieurs États de percevoir ce droit, non au profit de quelques villes ou communes, mais du canton, et la difficulté de remplacer la perception aux frontières par des méthodes compliquées et qui exigeraient des investigations difficiles dans l'intérieur, tout changement brusque et forcé dans le mode de perception, serait presque aussi impossible que l'abolition du droit lui-même. Nous avons dû nous résigner à ces nécessités ; nous avons seulement cherché quelques moyens d'atténuer les conséquences fâcheuses qui en découlent pour le commerce.

Nous vous proposons de décider (art. 24) :

1° Que ce droit ne sera perçu que sur certains objets désignés, c'est-à-dire, sur les boissons, les denrées et les produits bruts du sol.

La perception d'un droit aux frontières, n'offrant pas les mêmes inconvénients dans les cantons qui touchent le sol étranger, nous avons admis l'exception. La Confédération n'a qu'un faible intérêt à les empêcher d'imposer à leur gré même *les produits de l'industrie*, lorsqu'ils leur arrivent directement de l'étranger, pour être consommés chez eux. De l'abus de ce droit il ne pourrait résulter qu'une légère diminution dans le produit de la douane fédérale.

Enfin, tout en laissant aux cantons le choix du mode de perception, nous avons posé la règle que ce mode ne doit point gêner le transit, et nous avons attribué à la Confédération le droit d'examiner les lois et ordonnances cantonales sur la matière.

2° Les produits analogues du canton devront aussi être imposés, et au même taux, que les produits des autres cantons. C'est la meilleure garantie contre l'abus de cet impôt, celle que des confédérés ont droit d'attendre. Elle serait complète et pleinement rassurante, premièrement, si la perception aux frontières était applicable aux produits de l'intérieur; secondement, si chaque canton avait chez lui, et dans une quantité assez considérable, les mêmes produits qui se trouvent dans les cantons voisins. Il n'en est pas ainsi. Il suffit de citer, comme exemple, le vin.

3° Enfin la commission a pensé qu'il était équitable et conforme, si ce n'est aux sains principes d'économie politique, du moins à l'esprit fédéral, d'accorder aux producteurs suisses un avantage sur les producteurs étrangers. C'est le but du § *d* de l'art. 24.

Certes, ce n'est pas la souveraineté cantonale qui pourrait s'alarmer des dispositions du projet sur le droit de consommation. Les restrictions proposées sont si faibles ! Le commerce et l'industrie auront peine à se dire satisfaits de notre travail. Espérons que les États, convaincus de la nécessité de ne pas immoler les intérêts généraux aux intérêts de localité, s'efforceront du moins de ne pas affaiblir les garanties que nous venons d'indiquer.

Le troisième *droit*, le droit de douane, nous vous proposons de le réserver exclusivement pour la caisse fédérale

Tels sont les droits et les obligations réciproques les plus remarquables qui, selon notre projet, doivent exister entre les membres de la Confédération, et que le pouvoir fédéral est chargé de protéger et de garantir.

III. Les rapports entre chaque canton et la Confédération concernent : l'*Intérieur*, l'*Extérieur*, la *Guerre* et les *Finances*.

Nous allons parcourir les points principaux de chacune de ces branches.

Intérieur. Les cantons conservent leur souveraineté pour ce qui concerne leur système constitutionnel. Seulement, ils devront soumettre leurs constitutions à l'examen du pouvoir fédéral.

Elles ne devront renfermer rien de contraire au pacte.

Elles devront garantir au pays l'exercice des droits politiques d'après des formes démocratiques ou représentatives. Ces droits ne pourront être le privilége d'une classe de citoyens : il ne pourra y avoir entre les diverses parties du canton aucun rapport de maître à sujet.

Ces clauses n'ont pas besoin de justification : elles se trouvent, d'ailleurs, à peu près dans les mêmes termes dans le pacte de 1815.

Nous en avons introduit une nouvelle. Les cantons devront prouver que leurs constitutions peuvent être révisées d'après des formes constitutionnelles et légales (art. 6).

Messieurs, lors même que cette clause ne nous aurait été suggérée que par le désir de prévenir tout changement politique au moyen de la violence, vous vous empresseriez sans doute de l'adopter. L'expérience a assez prouvé combien les révolutions coûtent cher aux gouvernements et aux peuples. Les gouvernements s'y dénaturent ou ils y périssent. Quant aux peuples ; vaincus, ils tombent dans la servitude ; vainqueurs, ils n'arrivent à la liberté qu'en se heurtant contre de nombreux obstacles, souvent plus encore fatigués de leurs efforts que satisfaits de leur succès. Les révolutions, ces terribles nécessités, c'est en ouvrant au progrès une route régulière et paisible qu'il importe de les prévenir. On l'a dit souvent, c'est là la soupape de sûreté : il n'en est point d'autres. L'expérience a largement confirmé les arrêts de la raison. Le progrès est la loi du monde moral : elle est écrite en caractères ineffaçables dans l'histoire de l'humanité. Plaignons ceux qui ferment les yeux pour ne pas l'y voir. Mais nous, hommes libres, nous qui repoussons également le rôle de maîtres et celui

d'esclaves, reconnaissons hautement la loi providentielle du progrès. Ayons foi dans l'avancement des sociétés humaines, et, éclairés par la comparaison de notre siècle avec ceux qui l'ont précédé, n'ayons point la sotte prétention de façonner les siècles à venir d'après nos courtes vues d'un jour. Le progrès futur pénétrera dans le sein de nos cités ; paisible, si la route lui a été aplanie ; violent, mais toujours irrésistible, si la main de l'homme osait lui en fermer l'entrée.

Mais la clause en question nous a été suggérée par un motif pratique plus spécial. Nous l'expliquerons plus tard, en traitant l'important sujet de l'intervention fédérale dans un canton.

L'article 6 du pacte de 1815 statue que les cantons ne peuvent former entre eux de liaisons préjudiciables au pacte fédéral, ni aux droits d'autres cantons. Cette disposition vague et indéterminée avait besoin d'être traduite dans un langage clair et d'une application facile.

Nous vous proposons de déclarer avant tout qu'il est interdit aux cantons de conclure entre eux aucune alliance particulière ou traité politique (art. 8).

Membres de la Confédération, c'est avec elle exclusivement qu'ils ont des rapports politiques à soutenir. Leurs forces sont à elle. Tout Suisse est soldat pour le service et la défense de la commune patrie. Tous doivent répondre à l'appel fédéral. Or, il n'est pas d'alliance et de traité politique qui ne puisse directement ou indirectement engager les forces des parties contractantes. Dès lors, il ne peut être permis aux cantons d'en conclure entre eux. Ce serait rompre l'équilibre, affaiblir l'ensemble du corps fédéral, en exagérant la force et la vigueur de quelques membres particuliers.

Les cantons pourront conclure entre eux des conventions sur des objets de législation, d'administration et de judicature, mais ils devront en donner connaissance à l'autorité fédérale. Si elles ne renferment rien de contraire au pacte et aux droits des autres cantons non-seulement elles seront valables, mais on pourra, le cas échéant, réclamer l'intervention fédérale

pour l'exécution de ces traités. Le corps fédéral est le protecteur naturel des cantons lésés. Autrement, on ne pourrait pas leur enlever le droit de guerre. Cette observation importante trouvera d'autres applications.

L'art. 9 de notre projet interdit à tout canton de mettre sur pied, sans le consentement de l'autorité fédérale, plus de 300 hommes de troupes permanentes; la gendarmerie n'est pas comprise dans ce nombre. Cette disposition se justifie d'elle-même. D'un côté, les cantons étant protégés par la Confédération, contre toute attaque d'où qu'elle vienne, ils n'ont aucun besoin de grever les populations et de ruiner leurs finances par des dépenses hors de toute proportion avec leurs moyens. D'un autre côté, des troupes permanentes et soldées que les uns ne pourraient pas entretenir, que les autres pourraient avoir en plus ou moins grand nombre, offriraient aux gouvernements de funestes tentations; les libertés cantonales et la paix publique de la Confédération pourraient être compromises. Si le motif de la dépense peut être écarté comme étranger à la Confédération, qui n'a point à régir les finances cantonales, le second, au contraire, a paru à la commission légitimer la défense que nous vous proposons de sanctionner.

Messieurs, il est très-peu de cantons qui exercent le droit de battre eux-mêmes leur monnaie ; peu qui aient une véritable monnaie cantonale, c'est-à-dire des monnaies d'or et d'argent. Le plus grand nombre n'a d'autre monnaie cantonale que le billon. Les espèces d'or et d'argent en circulation chez eux, sont des monnaies étrangères.

Le billon suisse est très-varié par sa forme et par sa valeur.

L'unité monétaire n'est pas la même pour tous les cantons.

La livre suisse, non-seulement est idéale, mais elle ne représente pas la même unité monétaire dans tous les États. Les mêmes monnaies étrangères d'or et d'argent n'étant pas tarifées en livres suisses d'une manière uniforme, dans les divers cantons, il s'ensuit nécessairement que la valeur de cette livre, censée nationale, varie aussi, puisqu'elle ne représente pas, pour tous, la même quantité d'argent fin.

Il serait difficile d'imaginer un état de choses plus irrationnel, plus nuisible à la facilité des rapports commerciaux, plus choquant pour les nombreux étrangers qui visitent la Suisse, et plus favorable à un agiotage et à des spéculations que le législateur ne doit nullement encourager. Il se ravale, en coopérant à faire des dupes.

Il est temps que la Suisse obtienne un système monétaire vrai et national. C'est dans ce but que la commission vous propose la centralisation des monnaies, et l'établissement d'un système monétaire, dont nous avons cherché à poser les bases (art. 27).

Nous vous proposons d'adopter le système décimal et de prendre pour unité monétaire une livre suisse, égale, par le titre et le poids, au franc de France.

Les avantages du système décimal sont trop connus pour qu'il soit nécessaire de les développer ici.

On pourrait, il est vrai, appliquer ce système, avec tout autre type monétaire que le franc de France, préférer une livre qui fût exclusivement propre à la Suisse. Cette idée n'était pas sans attrait pour nous. Mais nous avons cédé au désir de doter la Suisse d'une monnaie qui mettra son commerce dans des rapports plus faciles avec les pays étrangers. Le système français est très-connu en Europe ; il a même été copié dans plusieurs États, tels que le royaume des Belges, le Piémont, le duché de Parme.

Les règles que nous avons posées ont pour but de prévenir la détérioration et l'altération arbitraire des monnaies, les émissions capricieuses de billon, en un mot, toute tentation de se faire, de la frappe des monnaies, une ressource financière, aux dépens de la vérité et de la foi publique.

Le tarif des monnaies nationales ou étrangères devra être le même pour toute la Suisse, et fondé sur la valeur réelle des espèces. Sans cela, point d'unité monétaire constante et vraie.

Un seul et même billon fédéral remplacera peu à peu les billons cantonaux. Mais, pour ne pas exposer les cantons à

des pertes considérables, nous avons jugé convenable de leur accorder un terme qu'on trouvera peut-être trop long, pour retirer de la circulation le billon actuel.

Ce que nous avons dit des monnaies suisses peut s'appliquer aux poids et mesures. La confusion et le désordre étant les mêmes, il nous a paru nécessaire d'attribuer à la Confédération le droit d'établir un système de poids et mesures, uniforme et décimal, qui sera introduit d'abord dans l'administration fédérale, et que les cantons introduiront ensuite dans leur intérieur (art. 28).

L'uniformité et la vérité du système monétaire, l'uniformité des poids et mesures, sont le complément des dispositions du projet que nous avons déjà mentionnées, en faveur de l'industrie et du commerce suisses. C'est un ensemble, dont on ne saurait détacher une partie sans affaiblir toutes les autres.

Il nous a paru que les cantons ne devaient guère regretter ces deux concessions. L'expérience a prouvé que les législations cantonales et les concordats sont des moyens insuffisants pour atteindre le but qu'atteindra sûrement la législation fédérale. La conservation de cette portion de la souveraineté ne serait, pour les cantons, qu'un piége qu'ils se tendraient à eux-mêmes. Ce n'est pas un sacrifice qu'on leur demande : c'est un service qu'on les invite à se rendre. Ils travailleront, en même temps, à resserrer le lien fédéral, et, tout en soignant leurs intérêts matériels, ils rendront à la commune patrie un important service politique.

Extérieur. Nous ne proposons aucun changement pour tout ce qui concerne le droit public extérieur de la Suisse. Aussi proposons-nous, entre autres, de réserver à la diète seule le droit de paix et de guerre, ainsi que celui de conclure des alliances et des traités politiques, ceux de commerce et de douane y compris, avec les États étrangers.

Les autres conventions sont permises aux cantons, pourvu que, avant de les ratifier, ils en donnent connaissance à la diète, qui devra s'assurer qu'elles ne renferment rien de contraire à l'Acte fédéral (art. 11 et 12).

Il serait plus que superflu de démontrer que la Confédération ne serait qu'une illusion dangereuse, si un canton pouvait entrer, avec un État étranger, dans des relations politiques, hostiles ou amicales, autres que celles où se trouve la Confédération. Nous maintenons le droit public de la Confédération actuelle.

Résumons maintenant quelques-unes des principales dispositions que nous venons d'expliquer. Les rappeler, c'est nous ouvrir la voie à l'examen de l'un des points les plus graves et les plus importants du projet.

Les cantons ne pourront, ni entretenir des troupes soldées, si ce n'est en petit nombre, ni vider eux-mêmes leurs querelles avec d'autres États, ni contracter d'alliances particulières. Nul ne saurait contester sérieusement la nécessité de ces restrictions à la souveraineté locale, pourvu toutefois que les cantons trouvent dans le pacte les compensations indispensables.

La Confédération pose des limites à l'armement des cantons ; elle leur interdit l'emploi de la force ; elle doit, en conséquence, les défendre.

Elle leur interdit de se garantir par tout traité politique ou alliance particulière : elle doit donc assumer sur elle l'obligation de les protéger.

De là, la nécessité de la garantie : de la garantie découle l'intervention.

La défense de s'allier à d'autres cantons et d'employer la force serait une iniquité sans la garantie.

La garantie sans l'intervention n'est qu'un mot vide de sens.

Qu'on ne s'élève pas contre le mot d'intervention. Il ne signifie point un acte plus ou moins arbitraire, fondé sur des motifs ou sur des prétextes plus ou moins plausibles. L'intervention stipulée dans l'Acte fédéral, entre des États souverains, libres de dicter la loi à laquelle ils entendent se soumettre, ne sera pour nous que l'exécution d'un engagement positif, spontanément contracté.

Il ne s'agit que d'examiner l'étendue de la garantie, les conditions et les limites de l'intervention.

Nous vous proposons de déclarer (art. 5) que la Confédération garantit aux États leur territoire, leur souveraineté et leur indépendance, tels que l'Acte fédéral les reconnaît, le maintien de l'ordre public, enfin leur constitution ainsi que les droits qui en découlent pour le peuple et pour les autorités.

C'est plus que la garantie du Pacte de 1815.

C'est à peu près la stipulation de l'Acte de médiation. Seulement, nous énonçons explicitement les droits et les libertés du peuple, ainsi que les droits et les attributions de l'autorité cantonale, tels que la loi constitutionnelle les définit.

De tous ces points, la garantie des constitutions est le seul sur lequel on peut concevoir une divergence d'opinion. En effet, nul ne saurait imaginer de refuser assistance à un canton lorsque l'ordre public y serait troublé par des bandes armées d'incendiaires ou de pillards. Mais si les troubles avaient leur source dans le mécontentement du pays à l'égard de la constitution, dans la résistance du pouvoir aux changements désirés, la Confédération devrait-elle s'exposer à garantir une constitution, mauvaise peut-être, odieuse à la grande majorité des citoyens? Faudrait-il que les baïonnettes fédérales servissent à consolider des abus, à protéger un gouvernement qui ne serait plus en harmonie avec l'état du pays? N'est-ce pas dire, en d'autres termes, que la garantie aura pour résultat l'immobilité des vingt-deux constitutions de la Suisse, en opposition au principe du progrès? Dès lors, peut-on ajouter, la garantie devrait du moins être tempérée par un droit d'arbitrage, par un pouvoir fédéral d'équité. Mais que de difficultés ne présente pas, dans son application, un tel droit! Ainsi point de garantie; si la garantie est admise, il faut admettre en même temps le correctif, le droit suprême d'arbitrage.

Ces objections, quelque graves qu'elles paraissent, n'ont pas été jugées décisives par la commission.

D'abord, elle a écarté toute idée d'arbitrage fédéral sur le système constitutionnel des cantons.

Ce droit, il aurait été extrêmement difficile de lui assigner une limite. Placé dans l'acte fédéral comme règle, comme

mode légal et en quelque sorte ordinaire, de terminer ces contestations, il aurait porté une atteinte profonde à la souveraineté cantonale. Il suffirait d'un trouble passager, d'une sédition, excitée peut-être par une faction plus hardie encore que nombreuse, pour que le système constitutionnel du canton fût livré aux chances de l'arbitrage.

Resterait donc le refus de garantie. Il présente également des objections insolubles. Il entraîne, entre autres, l'obligation de reconnaître sans examen, tout fait politique accompli dans un canton, même par la violence.

En effet, quel serait le résultat d'un examen, si la Confédération ne pouvait ni se constituer arbitre, ni rétablir le gouvernement légal en vertu du droit de garantie?

Dira-t-on que le résultat de l'examen peut être la simple non-reconnaissance du nouveau gouvernement? Mais on oublie qu'un canton n'est pas étranger à la Confédération. Elle ne peut rester longtemps vis-à-vis d'un *confédéré* dans un état purement négatif. Il est des rapports, des droits et des obligations réciproques; le pacte fédéral doit produire ses effets.

La Confédération, refusant de reconnaître le nouveau gouvernement, devrait donc nécessairement intervenir, soit pour rétablir l'ancien ordre de choses, soit pour se constituer arbitre entre deux systèmes. On retomberait ainsi dans l'arbitrage ou dans la garantie. La non-reconnaissance formerait un cercle vicieux.

Il ne resterait donc d'autre parti que celui de reconnaître tout fait politique, accompli même par la force : peut-être le fait d'une faction s'emparant du pouvoir par un coup de main, celui d'une minorité opprimant la majorité. Ces faits aussi sont possibles. On retrouve donc dans ce système les mêmes inconvénients qu'on signalait pour le repousser.

Qu'on n'invoque pas la doctrine des gouvernements de fait. Fondée sur la présomption que tout gouvernement de fait est l'expression de la volonté nationale, et que nul n'a le droit de dicter la loi à une nation, quels que soient les résultats, heureux ou malheureux, de ses changements politi-

ques, nous sommes loin de la combattre. Appliquée aux États tout à fait indépendants, elle se justifie. Nul n'a le droit de s'immiscer dans leurs affaires intérieures, lors même que le fait accompli ne serait pas la véritable expression de la volonté nationale. C'est une querelle de famille qui ne concerne point l'étranger.

Mais un canton n'est point étranger à la Confédération. Qu'est la force fédérale, si ce n'est le résultat, le faisceau des forces cantonales? Que serait la Confédération, si plusieurs cantons, par leurs agitations politiques, par une succession d'actions et de réactions, se trouvaient dans l'impossibilité de concourir à la défense commune?

La Confédération a le droit d'intervenir dans un canton, si l'ordre public y est troublé au point de compromettre la paix et la sûreté fédérale. Nul n'oserait lui contester ce pouvoir. Or, si un coup de main rapide avait renversé le gouvernement légal au profit d'une faction, et que quelque temps après des troubles graves éclatassent pour renverser la faction et rétablir la constitution, que ferait la diète? Se bornerait-elle à la répression matérielle du désordre, au profit du gouvernement de fait? Mais en faisant même abstraction de toute idée de justice, la retraite des troupes fédérales serait le signal de nouveaux troubles. Rétablirait-elle le premier gouvernement? C'est arriver de nouveau à la garantie.

Évidemment, l'idée du refus de la garantie se lie à une autre idée qui n'est point compatible avec le système fédéral, à l'idée de l'absence du droit et du devoir d'intervenir, à l'idée de deux États tout à fait indépendants et étrangers l'un à l'autre.

La Confédération a certainement le droit et l'obligation d'intervenir dans certains cas. Dès lors, si la question constitutionnelle se trouve mêlée aux faits qui ont amené l'intervention, il n'y a d'option qu'entre deux moyens, la garantie ou l'arbitrage. L'arbitrage est par trop dangereux; reste la garantie.

Nous allons donc déclarer immobiles toutes les constitutions suisses, créer des légitimités.

Telle n'est pas notre pensée. Le pouvoir de se constituer librement est un des plus nobles droits du Suisse. Chaque canton peut apporter à sa loi constitutionnelle telle modification que bon lui semble, pourvu qu'il respecte le droit fédéral et qu'il n'essaie pas d'introduire dans la Suisse des principes qu'elle a proscrits à tout jamais. Mais nous demandons en outre un mode légal de révision (art. 6). Ouvrir des voies régulières au progrès, ce n'est pas fonder l'immobilité.

Peut-on, d'ailleurs, oublier le siècle où nous vivons et les conditions politiques désormais assurées à la Suisse! Qu'il nous suffise de rappeler la liberté de la presse, la publicité des discussions législatives dans presque tous les cantons, le développement de l'opinion publique sous mille formes différentes, sa puissance croissante, les progrès de l'instruction, et les fréquentes et rapides communications de canton à canton. Sous l'influence de toutes ces forces conspirant au même but, pourrait-on craindre sérieusement que l'immobilité ne fût le résultat de la garantie fédérale, tandis que la garantie ne serait accordée aux constitutions qu'en tant qu'on aurait établi pour leur révision des moyens constitutionnels et légaux ?

La garantie des constitutions aura pour effet qu'elles ne pourront être changées que d'après le mode établi par les lois (art, 6 *in fine*).

La garantie comprendra les droits du gouvernement et du peuple (art. 5). Le gouvernement du pays est-il renversé, attaqué par une faction ? la Confédération le protégera. Le gouvernement essaierait-il de faire violence à la constitution pour enlever au peuple l'usage de ses droits? la Confédération fera rendre justice au peuple.

Ainsi conçue, la garantie, au lieu de s'opposer au progrès, le favorise : au lieu d'être une arme pour le privilége, elle protége également le peuple et les autorités qu'il s'est données. Elle ne prévient que les bouleversements et le désor-

dre, sans affaiblir le droit qu'a chaque État de se constituer à sa guise, sans attribuer à la diète aucun pouvoir arbitraire sur les constitutions cantonales.

La garantie suppose l'intervention. Il nous reste à vous exposer ses conditions et ses limites. Pour ne plus revenir sur ce sujet, nous en embrasserons l'ensemble, quoique les dispositions du projet auxquelles nous devons nous référer, se trouvent dans le chapitre II du pacte.

L'intervention fédérale est un droit et un devoir de la Confédération vis-à-vis des cantons.

Un droit, lorsqu'un canton met en danger la Confédération ;

Un devoir, lorsque la Confédération est appelée à garantir le canton.

Ce droit et ce devoir, la commission a pensé qu'il ne fallait point reculer devant eux. Mieux vaudrait les abdiquer expressément que de les assumer sans avoir en même temps les moyens nécessaires d'exécution. Rien de plus funeste que les mensonges dans les lois politiques ; rien de moins équitable que d'imposer à un pouvoir une grande responsabilité, tout en lui refusant les moyens indispensables à la tâche qu'on exige de lui.

Appelée au secours d'un canton, la Confédération doit, sans conditions, satisfaire à la demande. (art. 52 *m.*) S'il s'agit d'un danger à l'extérieur, le fait rentre dans la défense générale de la Suisse. S'il s'agit d'un danger venant de l'intérieur du canton, quelle est l'autorité cantonale sur la demande de laquelle la Confédération devra intervenir ?

L'expression de l'art. 4 du pacte de 1815 paraissait ambiguë. Nous avons accordé le droit de la demande au pouvoir exécutif. Le danger peut être pressant, et indépendamment des difficultés que les troubles eux-mêmes peuvent y opposer, la convocation immédiate de la législature est difficile, impossible même dans un assez grand nombre de cantons. Une disposition analogue à celle de notre projet se trouve dans la constitution fédérale des États-Unis.

Mais aussitôt que l'intervention a lieu, la législature du

canton doit être assemblée. Les troupes fédérales doivent, avant tout, protéger la libre action de la constitution du pays. Le pouvoir législatif doit s'expliquer sur l'état du canton et sur les démarches que vient de faire le pouvoir exécutif (art. 52 *m*).

L'intervention non demandée doit avoir lieu, à notre avis, en cas de troubles,

Soit lorsque le gouvernement cantonal a été mis par la violence hors d'état de demander du secours;

Soit lorsque les troubles peuvent compromettre la Confédération (*ibid.*).

Ce dernier cas se vérifie, si les troubles sont d'une telle gravité que le gouvernement local ne puisse les comprimer, quoique, par un motif quelconque, il s'abstienne de demander le secours fédéral;

Ou si le désordre s'est étendu à deux ou plusieurs cantons.

Nous ne nous sommes point dissimulé la gravité politique de l'intervention non demandée, ce qu'elle peut avoir d'alarmant pour la souveraineté cantonale.

Mais, d'un côté, nous repoussons toute idée de pouvoir arbitral de la Confédération sur les constitutions cantonales; de l'autre, nous proposons que l'intervention non demandée ne puisse jamais être délibérée que par une diète munie d'instructions (art. 57 *d*). Ces deux garanties nous paraissent devoir rassurer les États.

Dans les deux espèces d'intervention, une fois l'occupation militaire accordée et l'ordre légal rétabli, la diète ordonnera une enquête sur les causes des troubles. Elle interposera ensuite, s'il y a lieu, sa médiation entre les partis, et si le cas échoit, elle renverra devant la cour fédérale,

Soit les auteurs des crimes commis dans les troubles qui ont amené l'intervention,

Soit ceux qui auraient occasionné ces troubles, par des abus de pouvoir, commis en violation de la constitution cantonale (art. 102 et 103 du projet).

Ainsi, l'ordre public sera protégé, l'ordre légal rétabli.

Force restera à la loi, mais au profit de tous, des citoyens ainsi que des hommes en place. Le rétablissement de l'ordre ne sera pas un privilége du pouvoir. Tous ceux qui auront violé la loi, en seront juridiquement responsables.

Les frais de l'intervention seront toujours à la charge du canton. En cas d'intervention non demandée, la diète pourra accorder au canton la remise d'une partie.

Nous avons été plus loin. Des troubles, une révolte, un commencement de guerre civile, sont des événements souvent imprévus, subits, dont les funestes conséquences, même pour les auteurs du désordre, ne peuvent être prévenues ou affaiblies que par une intervention prompte et efficace. Nous n'avons en Suisse, ni la police moderne des grands États, ni leurs troupes permanentes, ni ces arsenaux de lois et de pouvoirs, où l'on trouve toujours tous les moyens répressifs qu'on désire employer. Félicitons-nous de ces privations, tout en prouvant cependant que nous savons maintenir, par nos lois ordinaires et nos moyens légaux, l'ordre public et la paix du pays. Mais pourrions-nous nous flatter de ce résultat, si, en cas de danger pressant, le pouvoir exécutif fédéral était obligé avant de prendre aucune détermination, de convoquer la diète et d'attendre ses arrêtés ? Singulier spectacle que celui d'un pouvoir exécutif, qui, chargé de maintenir l'ordre public et de veiller à la sûreté du pays, est cependant obligé de rester les bras croisés devant le désordre, et de regarder le danger aller croissant, sans aucun moyen de l'arrêter ! La guerre civile peut rapidement se communiquer d'un canton à l'autre, un gouvernement violemment renversé, emprisonné, ne pouvant faire aucune demande de secours, se trouvera menacé peut-être personnellement ; un bataillon envoyé au premier moment, suffirait pour prévenir ces malheurs ; le pouvoir fédéral ne pourra pas lui donner l'ordre de marcher !

Messieurs, nous n'avons pas cru que, dans un temps où l'on paraît sentir la nécessité d'un gouvernement fédéral plus actif et plus ferme, on pût lui refuser l'exercice, sous sa res-

ponsabilité, de cette action tutélaire. Nous proposons de lui accorder ce pouvoir, pour les cas où il jugerait y avoir péril en la demeure, et sous l'obligation de convoquer immédiatement la diète, si les troupes qu'il rassemble, excèdent le nombre de 1000 hommes, et doivent rester sur pied plus de 14 jours (art. 82 *a*).

Lorsque nous traiterons de l'organisation de l'autorité fédérale, vous verrez, Messieurs, si le pouvoir exécutif est organisé de manière à vous offrir des garanties suffisantes pour cette concession.

Tels sont les rapports essentiels que nous vous proposons d'établir entre chaque canton et la Confédération. Les bases n'en sont pas nouvelles: Nous y avons seulement ajouté les développements et les modifications qu'exigeaient la vérité et la logique.

Guerre. Mais comment garantir aux cantons leur souveraineté, leur constitution et leurs libertés : à la Suisse entière, son indépendance et sa neutralité, si la Confédération n'est pas armée des moyens nécessaires? Il faut avant tout lui confier une puissance militaire, proportionnée à l'étendue de ses obligations.

Nos paroles seraient ici plus que superflues. Il n'est pas un cœur suisse qui ne batte à l'appel de la patrie, pas un bras qui ne soit prêt à se lever pour sa défense. La tente et le champ de bataille, seraient encore pour les Suisses les foyers d'une ardente fraternité : le bruit des clairons étrangers imposerait silence à toute querelle domestique, et un seul cri retentirait au sein des Alpes : le cri de Sempach et de Morat !

Il nous faut seulement discipliner notre ardeur, et avant d'offrir à la patrie notre vie, lui faire le sacrifice de quelques habitudes, afin que notre dévouement devienne plus efficace, notre zèle plus utile. Le souvenir des ancêtres doit échauffer nos cœurs; les nécessités militaires des temps modernes doivent diriger notre raison, éclairer notre esprit.

Il est généralement reconnu que, pour approcher des exigences de la guerre moderne, et ne pas s'exposer à des sacri-

fices sans résultat, l'armée fédérale doit recevoir une organisation plus forte et une instruction plus uniforme; elle doit être plus vivement animée par l'esprit de centralisation et d'union.

Appelées à former un tout, à agir sous des chefs et dans un seul et même but, les légions cantonales doivent apprendre de bonne heure à connaître leurs frères d'armes et leurs chefs futurs, à se mouvoir dans un cadre commun, à sentir que, sous le drapeau fédéral, il n'est point de soldats cantonaux, il n'est que des Suisses.

Aujourd'hui, les règlements militaires des cantons manquent d'uniformité;

Les mêmes signes, les mêmes couleurs, les signes et les couleurs fédérales, ne distinguent ni ne dirigent ces milices;

L'instruction militaire de nos jeunes soldats n'est pas la même dans tous les cantons. Bonne dans quelques-uns, médiocre dans les autres, il y en a où elle est à peu près nulle.

L'instruction supérieure et le développement des armes savantes, faute de moyens suffisants, n'ont pu être portés à ce haut degré, qui est aujourd'hui une condition indispensable d'une bonne organisation militaire.

Les camps fédéraux, l'école de Thoun, ont rendu d'importants services à la Suisse. Ils n'ont pu atteindre complétement le but. Il faut des institutions plus en harmonie entre elles; des établissements permanents qui permettent de donner à l'instruction le temps, l'étendue, la variété nécessaires.

Il ne s'agit plus de former des *amateurs* dans l'art de la guerre; il nous faut aussi des savants.

C'est à des armées fortement organisées, à des forces savamment dirigées, à l'ensemble de tous les moyens de la science militaire, que nous aurions affaire aujourd'hui, si nous étions appelés à la défense effective de notre indépendance et de notre nationalité.

Sans doute, au jour du danger, nous ne compterons pas nos ennemis; nous opposerons au nombre notre courage, nos défilés, nos montagnes, et avant tout ce profond dévouement à

la patrie, ce saint fanatisme d'indépendance, d'honneur national et de liberté, qui décuple les forces des combattants.

Mais devrions-nous cependant, pour épargner quelques écus en temps de paix, ou pour flatter un sentiment cantonal que, dans ce cas, nous n'hésiterions pas à appeler un préjugé, exposer nos citoyens à devenir inutilement victimes d'une mauvaise organisation militaire, à périr faute de moyens proportionnés à l'efficacité de ceux qu'on leur opposerait? Arroseront-ils, sans le sauver, le sol de la patrie de leur sang, parce que nous aurons refusé à l'autorité fédérale quelques concessions, à l'instruction et à l'organisation de notre armée, quelques sacrifices?

Ce n'est sans doute pas là votre pensée. Aussi, est-ce avec une pleine confiance que nous vous présentons les art. 30 à 33 du projet.

La simple lecture suffit pour en faire connaître le but et l'esprit.

Nous posons le principe sacré que tout Suisse est soldat (art. 30).

Les forces militaires fédérales se composeront de trois éléments :

L'élite, qui correspond aux deux contingents actuels,

La *landwehr*,

Le *landsturm*, ou levée en masse.

La révision de l'échelle des contingents en hommes devra avoir lieu d'après un nouveau recensement des populations cantonales (art. 32).

Dorénavant, la Confédération se charge (art. 33) :

De l'instruction élémentaire des jeunes soldats,

De l'instruction des officiers et sous-officiers, au moyen des cadres,

De la haute instruction militaire, en instituant, s'il le faut, des écoles permanentes.

Les couleurs et les insignes fédérales seront seules employées pour les troupes.

L'organisation générale de l'armée appartient de plein droit

à la Confédération. Mais faut-il que les cantons, par leurs règlements militaires particuliers, enlèvent à l'armée l'ensemble et l'uniformité nécessaires ; que le travail de l'autorité fédérale se trouve ainsi contrecarré ou paralysé par l'action très-diverse des cantons ? C'est dans le but d'obvier à ce désordre que nous proposons de soumettre les règlements militaires cantonaux à l'examen du conseil fédéral.

Tels sont les changements essentiels que nous proposons.

Beaucoup de Suisses, les militaires en particulier, pourront sans doute désirer davantage. Nous avons été arrêtés par la difficulté de l'exécution ; les moyens nécessaires pour faire davantage auraient été difficiles à réaliser.

C'est encore une transaction qu'exigent la souveraineté et les habitudes cantonales.

Ces considérations nous ont aussi déterminés à laisser aux cantons la charge de l'habillement et de l'équipement des troupes. Probablement les cantons ne consentiraient pas à donner au pouvoir fédéral des moyens pécuniaires proportionnés à une si grande tâche ; probablement aussi la dépense serait plus forte. Les sacrifices qu'un milicien fait à son canton, il les refuserait peut-être à la Confédération.

Mais c'est avec une profonde conviction que la commission vous propose comme indispensables les diverses mesures que nous avons indiquées.

L'instruction *réelle* et *uniforme*, c'est dire la vie de *toute* l'armée fédérale, en dépend essentiellement. Cette instruction, il est de fait qu'elle n'existe pas ; on ne l'obtiendra jamais, sans les mesures que nous avons l'honneur de vous proposer.

Finances. Le militaire et les finances se tiennent étroitement. Il faut donner à la Confédération des ressources pécuniaires proportionnées à l'étendue de ses dépenses.

Messieurs, nous estimons que les contingents en argent, impôt direct que la Confédération lève sur les cantons, ne doivent pas être compris dans les ressources *ordinaires* de la caisse fédérale. Le paiement de ces sommes, facile pour plusieurs cantons, difficile pour les autres, serait un impôt fâ-

cheux aujourd'hui, que les dépenses fédérales militaires devant augmenter, la demande de fractions plus ou moins fortes de contingents serait fréquente. Il faut éloigner cette cause de froideur ou de lutte entre l'intérêt cantonal et la Confédération. Réservons ce moyen aux cas extraordinaires, lorsque, le danger approchant, le sentiment national prend, comme nous l'avons dit, tout son essor, et impose silence aux arguties de l'intérêt local. C'est encore une disposition en harmonie avec les principes que nous avons exposés.

Ainsi nous distinguons les moyens de finance en ordinaires et extraordinaires (art. 34 et 35).

Les seconds se trouveront dans les contingents en argent, réglés sur l'échelle actuelle, jusqu'à ce qu'une révision en soit faite.

Les premiers devraient résulter à notre avis:

1° Des intérêts du fonds capital existant,

2° Des douanes fédérales,

3° De la centralisation des postes,

4° De l'administration des poudres.

Nous avons calculé approximativement que la dépense fédérale ordinaire s'élèvera, d'après notre projet à 450,000 livres de Suisse (1).

Dont environ 100,000 pour les dépenses du gouvernement fédéral, tout compris, conseil fédéral, cour fédérale, chancellerie (personnel et matériel), légations.

En prenant la moyenne sur 4 ans, de 1828 à 1831, on trouve que le gouvernement actuel coûte annuellement près de 96,000 livres de Suisse, et près de 107,000 si l'on compte ce qu'en 1831 la commission militaire a coûté en sus, comme conseil de guerre fédéral. Le matériel de la chancellerie n'a cependant rien coûté à la Confédération, ayant été fourni par les *Vorort*.

Ainsi, le nouveau gouvernement qui, nous l'espérons, donnera enfin à la Suisse une administration fédérale forte

(1) La livre suisse valait environ 1 fr. 50 c.

et responsable, ne coûtera à la Confédération rien de plus que ce que lui coûte le système actuel, malgré les frais qu'elle ne supporte pas aujourd'hui et qui retomberaient à sa charge dans le système nouveau ; rien de plus, lors même que vous consentiriez, ainsi que nous nous en flattons, à concilier, avec l'économie et la simplicité des mœurs suisses ce qu'exigent l'équité, la dignité nationale et une saine politique.

Ce résultat qui, chez des hommes impartiaux, doit amortir bien des répugnances et dissiper plus d'une prévention, est dû à la suppression d'une foule de dépenses qui, d'après notre profonde conviction, étaient sans utilité. Les commissions, l'administration séparée des fonds de guerre, les frais de transport de la chancellerie, qui absorbaient à eux seuls 300 à 400 louis tous les quatre ans, période sur laquelle nous avons calculé la moyenne, tout cela disparaît au moyen d'un gouvernement fédéral stable, fortement organisé, uniquement occupé des affaires de la Confédération et responsable.

Sans doute, à l'instar de tous les gouvernements, le conseil fédéral trouvera plus d'une fois convenable de consulter ou d'appeler auprès de lui des hommes versés dans quelque branche spéciale d'administration. Mais d'un côté sa responsabilité n'en sera point affaiblie ; les dépenses seront couvertes par la somme affectée aux frais imprévus.

L'instruction des jeunes soldats, nous l'avons calculée approximativement pour 10,000 hommes chaque année et pour trente jours, en bornant, en outre, la dépense pour chaque homme à quatre batz par jour ; ce qui, en y réunissant les frais du personnel de l'instruction, nous donne un chiffre d'environ 155,000 livres.

Une école militaire permanente, nous la portons pour LS. 100,000. Probablement, ce crédit ne sera pas entièrement épuisé les premières années. Ce n'est que progressivement que l'institution prendra les développements propres à absorber entièrement la somme allouée. Ces économies fourniront les moyens de suppléer aux dépenses imprévues pour le premier établissement du nouveau gouvernement fédéral.

Les cadres, pour LS. 50,000.

Les camps fédéraux, LS. 30,000.

Le budget militaire monterait ainsi à LS. 335,000. Le tout monterait à LS. 435,000, et en y ajoutant LS. 15,000 pour frais imprévus, on a la somme de LS. 450,000.

Convaincus de la convenance d'assigner à la Confédération des ressources propres et ordinaires pour suffire à cette dépense, résolus de proposer dans ce but, aux cantons, un sacrifice, de faire un appel à leur patriotisme, nous ne voulons pas cependant excéder les bornes de la nécessité.

Aussi, proposons-nous d'utiliser les ressources actuelles de la Confédération, en portant sur le compte des revenus annuels les intérêts du fonds capital existant et le produit de la douane fédérale.

Ce n'est pas en accumulant chaque année une petite somme dans ses coffres, mais en employant, en temps de calme, ses ressources ordinaires à se donner une forte organisation et des moyens de résistance, que la Confédération peut se mettre en état de soutenir avec honneur le choc de l'avenir, si l'avenir était gros d'orages et de dangers.

Pour les cas extraordinaires, il serait à désirer que, outre les ressources des contingents en argent, la diète eût aussi le pouvoir de faire un appel au crédit public, qui, certes, ne serait pas sourd à la voix de l'antique loyauté suisse. Lorsque l'état militaire de l'Europe a été porté à un degré d'extension tel, que nulle puissance ne peut suffire que par des emprunts aux besoins de la guerre, même à ceux de la paix armée, il est difficile de concevoir que la Confédération pût, sans emprunter, faire, le cas échéant, tous les efforts que pourrait exiger la défense de sa neutralité.

Cependant, nous n'avons rien proposé à cet égard : la commission a craint d'alarmer la souveraineté cantonale.

Ainsi, nous comptons, comme revenus annuels, les intérêts du capital existant, environ LS. 100,000.

Ce capital ne pourra être entamé qu'en cas de guerre (article 34).

Le produit des douanes, environ LS. 170,000, c'est le produit actuel. Le tarif existant n'est guère sensible au commerce. Mais le droit d'entrée aux frontières est une ressource dont il ne faut point abuser. Le commerce suisse pourrait en recevoir un coup mortel. Pour prévenir toute tentative d'abus, nous vous proposons de déclarer que le tarif actuel des douanes fédérales ne pourra pas être augmenté.

Nous vous proposons aussi de centraliser la fabrication et le débit des poudres, et nous présumons que la Confédération pourra en retirer environ LS. 30,000.

Ce qui manque, nous le demandons aux postes.

La commission n'ignore pas que la concession qu'elle demande ne sera pas, proportionnellement à leur population, la même pour tous les cantons. Presque insensible pour les uns, elle pèsera essentiellement sur ceux dont le commerce, l'industrie, le développement sous toutes les formes, ont fait le plus de progrès.

Cette considération ne nous a point arrêtés. Nous espérons, disons mieux, nous sommes convaincus que ces cantons s'empresseront de prouver, par des faits, que l'état progressif des nations, bien loin d'attiédir le patriotisme, ne sert qu'à l'enflammer, qu'à le rendre de jour en jour plus noble et plus désintéressé. Ceux de nos confédérés que les circonstances et la position géographique ont moins favorisés, verront par là que les autres cantons, en votant la révision du pacte n'ont point été mus par leur intérêt particulier, mais par l'intérêt général. C'est en tenant à la main une offrande généreuse à la patrie, qu'ils les inviteront à s'approcher avec eux de son autel, pour y jurer la nouvelle alliance fédérale.

Plusieurs systèmes s'offraient pour obtenir des postes la somme nécessaire. La commission a donné la préférence à celui de la centralisation.

L'administration actuelle des postes est très-compliquée et souvent fort onéreuse pour les contribuables. Les luttes de canton à canton, les rivalités ne sont pas rares. Le système actuel est loin de contribuer à cette bonne harmonie qui est

si nécessaire entre confédérés. La coupe géographique des cantons est souvent si bizarre, que de nombreuses enclaves obligent le service de l'un d'entre eux à traverser de petites portions de territoire appartenant à d'autres cantons. De là des difficultés toujours renaissantes, des droits multipliés, quelquefois exagérés, et, en résumé, un service embarrassé, inégal, et une surcharge pour les citoyens. Il est des lettres qui paient, pour quelques lieues, un prix tel, que si la même proportion était observée sur les routes d'un grand État, de la France, par exemple, une lettre de Bayonne à Metz coûterait peut-être un écu. Ces mêmes embarras se reproduisent dans les relations postales de la Suisse avec l'étranger. Plus d'une occasion de conclure des traités de poste, très-utiles au pays, a été perdue par la difficulté de réunir, dans un même avis, tant de volontés indépendantes. La centralisation peut seule obvier à ces inconvénients et réparer les pertes qui ne sont pas définitivement consommées. Les informations qu'elle a reçues ont prouvé à la commission qu'une bonne administration centrale des postes pourra améliorer et étendre ce service, et en même temps augmenter les revenus de la caisse fédérale et diminuer la charge des contribuables.

Le service des voyageurs aussi en profitera. Si la Confédération en conserve l'exercice, elle pourra le faire meilleur marché, et cependant en augmenter le revenu. On épargnera aux voyageurs les ennuis et les embarras auxquels ils sont maintenant exposés par les changements continuels de voitures, et par ces conventions et ces réserves entre les diverses administrations cantonales qui se croisent dans tous les sens.

Il est donc des avantages moraux et matériels dans la centralisation des postes.

Il serait cependant inutile de demander aux cantons plus que les besoins de la Confédération n'exigent. A la vérité, la concession du tiers du revenu net aurait donné aux finances fédérales une assiette plus sûre, plus solide, et à la diète un moyen de travailler avec plus de succès au développement de l'organisation fédérale dans toutes ses branches.

Nous sommes restés dans les limites du strict nécessaire. Nous ne demandons pour la caisse fédérale que le quart du revenu net ; aussi devra-t-elle payer à chaque canton une annuité correspondant aux trois quarts de ce revenu.

Mais on ne saurait songer à donner aux vingt-deux cantons un droit incertain, dont la quotité résulterait de vérifications annuelles des comptes fédéraux. L'annuité doit être fixée une fois pour toutes, et la Confédération doit avoir la faculté de la racheter en tout ou en partie, si elle avait le bonheur de faire quelques économies

C'est là le but de l'art. 24.

Nous proposons de prendre comme mesure fixe le revenu net de l'année 1832. Elle est favorable aux cantons.

Cependant, d'après les renseignements que nous avons pu nous procurer, le revenu net et total des postes suisses ne peut pas être porté plus haut que 600,000 livres.

Vous lirez dans le projet (art. 24 *a*, *b*, *c*,) les garanties que nous proposons d'établir dans l'intérêt du public, des gouvernements cantonaux et des particuliers ayant des droits acquis.

C'est ainsi que nous retrouvons sur les postes 150,000 livres qui manquaient pour balancer le chiffre approximatif des dépenses fédérales.

Voici le résumé des données qui nous ont dirigés.

DEPENSES.

1. Gouvernement fédéral : *a* Conseil fédéral, *b* Tribunal fédéral, *c* Chancellerie, personnel et matériel, *d* Légations.	LS. 100,000
2. Instruction des recrues	155,000
3. Cadres	50,000
4. École militaire permanente	100,000
. Camps fédéraux	30,000
	LS. 435,000
6. Dépenses imprévues	15,000
	LS. 450,000

RECETTES.

1.	Intérêts du fonds capital	LS. 100,000
2.	Douanes	170,000
3.	Postes	150,000
4.	Poudres	30,000
		LS. 450,000

Nous ne l'ignorons point : le sacrifice des postes paraîtra pénible à quelques cantons. Indépendamment de l'intérêt pécuniaire, ils doivent aimer une branche d'administration qu'ils ont si habilement développée chez eux.

C'est sur leur patriotisme qu'a compté la commission ; sa confiance a été entière.

L'intérêt pécuniaire se trouve affaibli, si ce n'est compensé, par l'instruction des recrues, qui retombera à la charge de la Confédération.

L'intérêt d'affection, les commissaires ne l'ont pas méconnu ; mais ils se flattent que les administrations cantonales, animées par un autre sentiment plus élevé et plus noble, consentiront à laisser la Suisse entière profiter de leur habileté et de leur expérience.

Telles sont, Messieurs, les bases que nous vous proposons de donner à la nouvelle alliance. C'est ainsi que nous paraissent devoir être réglés,

Les rapports des cantons entre eux,

Et ceux de chaque canton avec la Confédération.

Avons-nous été fidèles, dans l'application, aux principes dont nous sommes partis?

Avons-nous concilié, d'une manière satisfaisante et sage, le principe de la nationalité et celui de la souveraineté cantonale ?

C'est là notre espérance.

Les cantons demeurent essentiellement leurs propres législateurs, leurs propres administrateurs, leurs propres juges. Dans ces trois mots se résume la souveraineté.

Seulement nous leur demandons :

De ne pas promulguer de lois constitutionnelles ou autres, contraires au pacte fédéral, aux principes fondamentaux du droit public intérieur de la Suisse, et aux rapports d'amitié et de fraternité qui doivent exister entre les enfans de la même patrie;

De ne pas administrer leurs finances et leur militaire de manière, soit à léser leurs confédérés, soit à porter le trouble dans l'organisation fédérale;

De ne pas être juges dans leur propre cause, et de ne pas se faire de la justice un instrument au préjudice de leurs confédérés.

Nous leur demandons, en outre, de laisser, en tout ou en partie, à la Confédération, la législation,

Sur les impôts de consommation et de chaussée,

Sur les postes, les monnaies, les poids et mesures,

Sur l'organisation militaire,

Sur l'extradition des criminels,

Sur le bannissement d'un canton dans un autre,

Sur les *heimathloses*.

Nous leur demandons de laisser à l'autorité fédérale :

Le droit de paix, de guerre, les traités politiques et de commerce,

Et l'instruction de l'armée.

Enfin nous leur proposons de se soumettre, dans certains cas déterminés et en petit nombre, que nous expliquerons plus tard, aux jugements d'un tribunal fédéral.

Pesez, Messieurs, et jugez.

Nous passons à l'organisation du pouvoir fédéral.

IV. Nul ne révoque en doute la nécessité pour la Confédération de deux pouvoirs distincts, le pouvoir délibérant et le pouvoir exécutif. La délibération et l'action sont également nécessaires, et ce n'est pas dans un pays libre qu'on pourrait songer à les confondre, à les concentrer dans un seul et même corps politique.

Ces deux pouvoirs existent déjà, quoique d'une manière imparfaite et insuffisante.

Il ne s'agit que de les réorganiser et de les fortifier chacun dans leur sphère respective.

Mais nous vous proposons, en même temps, de compléter le pouvoir fédéral, en y ajoutant la troisième branche, le pouvoir judiciaire.

Que des questions judiciaires puissent s'élever au sujet des intérêts que la Confédération est chargée de protéger, on ne saurait le révoquer en doute.

Où est le juge aujourd'hui ? Nulle part.

Les justices cantonales, la Confédération n'a point de rapport avec elles ; elle ne pourrait pas leur renvoyer les questions judiciaires fédérales.

Lui accorderait-on ce droit, comment pourrait-elle en user ? Quel est le canton dont la justice aurait le privilége de prononcer, par exemple, entre deux cantons ?

Serait-ce devant une justice cantonale qu'on renverrait les fonctionnaires fédéraux mis en accusation par la diète ?

Inutile, au reste, d'insister davantage sur les inconvénients d'un système que, à notre connaissance, nul n'a proposé.

Aujourd'hui, les questions judiciaires fédérales arrivent effectivement devant la diète, inaperçues en quelque sorte, mêlées avec les questions politiques.

La diète a le sentiment qu'elle n'est point un *juge*, qu'il y aurait tyrannie, si le véritable pouvoir judiciaire était exercé par une assemblée politique.

Aussi n'ose-t-elle pas prononcer définitivement. Elle a la conscience de son incompétence. De là ces interminables tentatives d'arrangement, de conciliation, de nouveaux concordats, ces demi-mesures de toute espèce, d'autant plus insignifiantes, que les parties savent qu'elles ne sont pas devant un juge, et qu'il n'est aucun moyen légal de les contraindre à l'exécution de leurs engagements, soit envers la Confédération, soit à l'égard de l'un des États confédérés.

A la vérité, l'art. 5 du pacte de 1815 prescrit le jugement par arbitres, et il en retrace quelques formes. Disposition incomplète, et dont l'inefficacité n'a été que trop démontrée.

Le pacte suppose évidemment le concours des parties, leur consentement à la mesure de l'arbitrage. Si elles résistent, si elles refusent de nommer des arbitres, rien n'est possible, la diète se retrouve en présence d'une difficulté insoluble.

Cette impuissance et ce désordre doivent avoir un terme.

La médiation et l'arbitrage sont des moyens que nous n'entendons nullement proscrire. Plût à Dieu qu'ils pussent toujours être efficaces et rendre inutile toute mesure plus directe! Malheureusement, cette espérance est vaine; d'ailleurs, même parmi les affaires judiciaires fédérales, il en est qui n'admettent pas l'application de ces moyens. Il faut que justice se fasse envers et contre tous. Ainsi le pouvoir politique et le pouvoir judiciaire doivent coexister, mais séparés et indépendants l'un de l'autre.

D'après ces principes, notre projet établit :

Un pouvoir délibérant,

Un pouvoir exécutif,

Un pouvoir judiciaire.

Le premier est confié à la diète Suisse.

C'est le pouvoir suprême fédéral.

La diète est formée par quarante-quatre députés; chaque canton en envoie deux.

La commission a mûrement examiné la question de l'égale ou inégale représentation des cantons en diète.

Elle l'a examinée dans son principe et dans quelques-unes de ses applications et de ses conséquences.

La diversité des cantons, sous le rapport de la population, de leurs contingents en hommes et en argent, des charges auxquelles ils peuvent être soumis par les décisions fédérales, n'a point échappé à son attention; mais il lui a paru que ce n'était pas là le fond de la question, la vraie cause de la divergence d'opinions qu'on peut rencontrer à ce sujet.

Si la question était réduite à une question d'intérêts matériels et de garantie pour la protection de ces intérêts, on lui donnerait des dimensions bien plus étroites que ses dimensions naturelles.

On pourrait alors contester la convenance de prendre l'élément de la population comme seule et unique mesure de l'*importance* des intérêts matériels. On pourrait prouver que l'expression sincère de ces intérêts se trouverait mieux dans une formule complexe, dont la population ne serait qu'un des éléments. La richesse, l'industrie, la grandeur du territoire, la position géographique, devraient peut-être entrer en ligne de compte.

Il y a plus : e besoin de *garantie* se proportionne-t-il toujours à l'importance absolue des intérêts ?

Le pauvre à qui on demande deux est tout aussi intéressé, plus peut-être, que le riche à qui on demande vingt, à ce qu'on ne dilapide pas la fortune publique, et à ce qu'on n'ait pas recours légèrement à la bourse des contribuables. Dans les affaires fédérales, ce ne sont pas les cantons riches qui d'ordinaire ont le plus résisté à toute dépense, quoique leur quotité de contribution fût grande.

La question des hommes, en tant qu'on les envisagerait comme travailleurs productifs, est la même que celle des dépenses. Toût canton perd, en cas d'armement ou d'absence pour cause d'instruction militaire, non à la vérité le même nombre d'hommes, mais la même proportion de producteurs. Il est même des cantons dont chaque producteur représente un profit bien supérieur à celui de chaque producteur d'un autre canton. Or, la puissance productive de l'homme n'est point proportionnée à la population : elle tient à d'autres circonstances.

De même, l'ardeur et l'intérêt de la défense ne se mesurent point à la grandeur du canton. Le pauvre défend sa chaumière avec plus d'acharnement, peut-être, que le riche son palais. Si l'on cherchait à analyser l'intérêt de la défense, l'intérêt à ce que la Confédération ne s'endorme point en présence du danger, on trouverait peut-être qu'il se proportionne avant tout à la position géographique des cantons, plus encore qu'au nombre des habitants ou à telle autre circonstance.

Au reste, en dernier résultat, tout se compense. Celui qui fait un effort double retire de sa qualité de confédéré un profit double. La Confédération protége le vaste territoire et les richesses des uns, comme l'étroit domaine et la médiocre fortune des autres, l'indépendance et la liberté de tous.

Ainsi, les avantages se proportionnent aux sacrifices.

L'intérêt à la bonne administration des affaires fédérales ne se mesure point à la population.

Mais, il faut le dire, ce n'est pas le fond de la question.

C'est une question de principes plus encore qu'une question d'intérêts.

L'élément de la population n'y entre pas comme expression d'intérêts matériels, mais comme principe politique, comme principe de droit, comme expression de souveraineté.

Nous sommes vingt mille, vous n'êtes que deux mille. Nos volontés doivent valoir le double des vôtres : nous avons droit à une plus forte représentation.

C'est là la véritable question.

Les uns partent du principe qu'il est un peuple souverain suisse, réparti inégalement entre vingt-deux cantons, mais formant cependant un seul et même corps politique, dont la volonté souveraine est exprimée en diète par des députés suisses, élus dans les divers cantons.

On arrive ainsi en droite ligne à la représentation inégale.

C'est dire, en d'autres termes, que la souveraineté cantonale n'est pas ou a cessé d'être le principe dominant.

Car les deux idées sont inconciliables.

Les autres partent du principe de la souveraineté cantonale. Il est exclusif de toute inégalité dans la représentation. L'un ne peut être doublement souverain sans que l'autre cesse de l'être; du moins il se trouve placé vis-à-vis de l'autre dans un état d'infériorité, dans une sorte de vasselage.

Les cantons, quelque différence qu'il existe entre eux sous le rapport du territoire, de la population, de la richesse, sont égaux comme corps politiques, indépendants et souverains. La puissance peut être diverse : le droit est le même.

Entre ces deux principes, nous n'aurions pu souscrire au premier sans nous mettre en contradiction manifeste avec les principes dont nous sommes partis, avec l'art. 2 du projet que que nous vous présentons.

Nous partons de la souveraineté cantonale, convaincus que tout autre point de départ nous engagerait dans une route impraticable et funeste à la Confédération.

Un pouvoir central, nous l'admettons aussi, et nous le désirons fort, vivace, bien organisé. Mais dans ce pouvoir, que nous aussi nous appelerons, si l'on veut, souverain, et même souveraineté nationale, mais seulement pour les objets qui lui seront confiés, nous ne voyons qu'une émanation des souverainetés cantonales.

Nous aussi, nous avons reconnu l'existence d'un sentiment suisse, d'un principe actif de nationalité; mais nous ne croyons pas que l'activité de ce principe ait mis au néant la souveraineté des cantons.

Or, ce serait presque l'anéantir, ce serait réduire les cantons à n'être que des colléges électoraux d'un seul et même état, que de chercher dans la population une règle pour le nombre des députés à la diète.

Dans la république des sept Provinces-Unies, la Hollande était, avec quelques-uns des États confédérés dans le rapport de 1 à 19. Cependant, chaque province n'avait qu'un vote. Cette égalité empêcha-t-elle la Confédération des sept Provinces-Unies de maintenir son indépendance contre l'Espagne, de brûler une flotte anglaise dans la Tamise, de paralyser la puissance de Louis XIV?

Les États-Unis d'Amérique ont admis la représentation inégale. Mais l'effet est encore plus apparent que réel. Il est aux États-Unis, indépendamment du *veto* suspensif du président, deux chambres dont le concours est indispensable pour la sanction des lois. Or, au sénat siégent deux représentants de chaque État. Il n'y a point d'inégalité.

En Suisse, on ne saurait introduire, nous ne disons pas le *veto* du président, mais même le système des deux cham-

bres. On ne pourrait ni obtenir des cantons l'envoi à leurs frais d'un grand nombre de députés, ni charger la caisse fédérale de l'énorme dépense de leur entretien.

On aurait d'un côté, la représentation inégale, de l'autre, une assemblée unique, sans frein ni contre-poids.

La majorité des cantons, États souverains, s'abdiquerait elle-même dans les mains d'un petit nombre d'individus représentant la minorité des cantons, mais la majorité dans la diète.

En effet, quel contre-poids pourrait-on trouver?

Les instructions? Elles n'en seraient pas un, si les suffrages n'étaient pas égaux. S'ils l'étaient, l'inégalité ne serait que nominale.

La ratification des cantons? La même observation s'y applique.

Dans tous les cas, comme il est impossible d'imaginer que les cantons voulussent à la fois consentir à l'inégalité de la représentation et à une diète délibérant sans instructions, l'inégalité de représentation, entre autres conséquences, exclurait toute possibilité d'une diète *libre*.

L'organisation du pouvoir fédéral y perdrait plus que les cantons désireux de l'inégalité de la représentation ne pourraient y gagner.

Nous n'insisterons pas sur les nombreuses considérations politiques qui, seules, nous auraient, d'ailleurs, empêché d'admettre dans notre projet l'idée d'une représentation inégale.

Pouvions-nous sérieusement imaginer qu'un acte fondé sur un pareil principe aurait été accepté par un grand nombre d'États? Non, Messieurs. Ce serait là une illusion. Et quel reproche pourrait-on faire aux cantons opposants? L'inégalité de la représentation serait une sorte de conquête au profit de quelques États. Peut-on s'étonner de la résistance de ceux qui jouissent aujourd'hui de la plénitude de leur droit? Quelque petits qu'ils paraissent, eux aussi ont leurs souvenirs, leur histoire, leurs sentiments traditionnels d'indépendance, de souveraineté, d'égalité politique. Ces sentiments, ces souvenirs,

sont un patrimoine précieux que l'amour de la patrie recommande, que la fierté nationale protége. Ce sont de touchants et nobles souvenirs, et cette fierté nationale elle-même est digne de notre respect. C'est un puissant ressort dont il faut utiliser l'énergie : si l'on parvient à le briser, la vie morale et politique du pays s'affaisse en même temps. Aussi est-ce un avenir plein d'incertitudes et de dangers que nous préparerions à la Suisse, en adoptant le principe de la représentation inégale.

D'ailleurs, même en admettant le principe, il n'y aurait aucun moyen d'arriver à une application qui fût à la fois praticable et rationnelle.

Le seul mode rationnel aurait été de prendre pour unité le canton le moins peuplé, et de lui assigner un député. Uri aurait eu un député, Berne trente. La diète en aurait compté dans son sein près de deux cents. Si les demi-cantons avaient dû élire un député, ce nombre aurait dû être doublé.

Un autre mode aurait été de grouper ensemble plusieurs cantons, pour que entre eux ils nommassent un député.

Nous le demandons : pouvait-on sérieusement songer à l'un ou à l'autre de ces modes ?

Cependant, hors de ces deux systèmes, il n'y a plus que l'arbitraire. Quelque plan qu'on adopte, soit celui de l'acte de médiation, soit tout autre, aucun principe ne le justifie.

Pourquoi le même nombre de députés à Saint-Gall et à Berne ?

Pourquoi, tandis qu'un grand canton de cent cinquante ou deux cent mille habitants ne voudrait pas être l'égal d'un canton de quarante, de cinquante mille âmes, celui-ci devrait-il rester l'égal d'un canton de douze mille âmes ? La différence n'est-elle pas exactement la même ? S'il y avait réellement injustice, la réparer pour l'un seulement, ce serait la rendre plus saillante pour l'autre. Ce serait faire de la justice un privilége.

C'est par l'influence morale que les grands cantons doivent

se placer à la tête de la confédération. C'est là l'influence que nul ne leur contestera, toutes les fois qu'ils l'exerceront pour le bien de la commune patrie, pour l'honneur de la Suisse.

En proposant pour eux une plus forte représentation, nous aurions sapé dans sa base la prépondérance naturelle des grands cantons. On est reconnaissant de la protection d'un ami fort et éclairé; on résiste volontiers aux exigences d'un supérieur.

La diète sera présidée par le landammann de la Suisse.

Il importe que le président, chargé de l'exécution du règlement de la diète, ne prenne point part à la discussion. Un président qui discute est juge et partie. Dès lors, choisir le président parmi les députés, ç'aurait été enlever à un État la moitié de sa députation, idée inadmissible dans une assemblée de quarante-quatre membres seulement, et dans laquelle nous pensons que les députés doivent souvent discuter sans instructions. Il nous a paru, en même temps, utile de donner au chef de la nouvelle autorité fédérale le relief résultant de la présidence de la diète. Elle sera une de ses plus nobles prérogatives. Nous n'avons pas aperçu de dangers. Le landammann de la Suisse ne peut agir sur les députés des cantons, ni par des faveurs, ni par la crainte. Son intérêt est de se montrer ferme, impartial, et de captiver ainsi l'estime des cantons.

Les séances de la diète seront publiques. Aujourd'hui, que la publicité est enfin devenue le droit commun de la Suisse, toute justification de cette mesure serait plus que superflue.

Les art. 43-54 déterminent, point par point, la compétence de la diète. Nous n'entrerons pas dans ces détails. La compétence de la diète dérive de la nature même des choses et des bases contenues dans le premier chapitre du pacte.

Pouvoir suprême de la Confédération, elle doit prendre tous les arrêtés, faire toutes les lois nécessaires pour l'exécution et le développement des stipulations de l'Acte fédéral.

Toutes les questions sur la compétence des autorités fédérales seront décidées par la diète.

Ces pouvoirs généraux s'appliquent également à l'intérieur, à l'extérieur, au militaire, aux finances, dans les limites posées par la charte.

La paix et la guerre, les alliances, les traités, sont du ressort de la diète.

Elle est le gardien suprême de l'indépendance et de la neutralité de la Suisse;

Elle nomme les fonctionnaires fédéraux, d'après les règles posées dans le pacte;

Les agents diplomatiques et les consuls;

Le général en chef, le commissaire des guerres, le quartier-maître de la Confédération.

Elle seule peut mettre en accusation les fonctionnaires fédéraux.

Le droit d'initiative, nous vous proposons de l'accorder au conseil fédéral, aux cantons et aux membres de la diète (art. 55).

Le premier doit en user pour la marche de l'administration dont il est chargé. Nul n'est mieux à portée de connaître les faits, et d'apprécier les besoins de la Confédération.

Les cantons, il n'y avait aucune raison de les priver du droit qu'ils possèdent actuellement. L'initiative personnelle des membres de la diète fait partie du système de délibération que nous vous proposons, et qui s'écarte assez du système actuel.

Messieurs, lequel de vous n'a dû souvent déplorer la forme actuelle des délibérations fédérales? Ces instructions discutées séparément, souvent un peu au hasard, dans vingt-deux législatures, dont les unes ne connaissant pas les motifs qui peuvent agir sur les autres, ces disparates qui rendent souvent impossible toute décision, ou qui du moins impriment aux affaires fédérales, une marche si lente et si embarrassée, ces députés obligés quelquefois de résister aux vérités les mieux démontrées, ou de ne pas terminer une affaire,

quelque minime et insignifiante qu'elle puisse être ; tous ces résultats du système actuel ne peuvent pas le recommander à vos suffrages. Une modification est nécessaire ; elle est une des réformes essentielles que la Suisse attend avec une véritable impatience. Cette réforme pourrait à elle seule changer, en grande partie, la marche de la Confédération, et lui imprimer une vie nouvelle.

Mais il est impossible d'oublier, en même temps, qu'une assemblée unique, de quarante-quatre personnes, sans frein aucun, ni de nouvelle délibération dans une seconde chambre, ni d'instructions, ni de *veto*, serait un gouvernement sans exemple, du moins dans l'état normal des nations jouissant de quelque liberté. Eussions-nous eu l'audace de vous proposer une pareille forme, vous l'auriez repoussée par votre suffrage, et tout homme sensé aurait applaudi à votre vote.

Nul d'entre nous n'a songé à vous la proposer. Convaincus de la nécessité d'obtenir, dans les délibérations, plus d'ensemble, plus de rapidité et de liberté, de laisser à la discussion et aux lumières qui en jaillissent une influence plus réelle, nous avons tous senti en même temps combien il importait de donner aux confédérés une garantie contre les écarts qu'une assemblée unique peut être tentée de se permettre.

La conciliation de ces idées, nous l'avons cherchée dans un système complexe qui ne demande, ce nous semble, aux coutumes et aux habitudes suisses, que les concessions strictement nécessaires.

La diète, d'après le projet, délibérera,

Comme diète *instruite*, ainsi que cela a lieu aujourd'hui ;

Sans instructions, mais ses décisions n'étant exécutoires qu'après la ratification des cantons ;

Enfin, comme diète tout à fait libre (art. 56).

Le mode sera déterminé par la nature de l'affaire (articles. 57, 58, 59).

S'agit-il, avant tout, de nos relations politiques exté-

rieures? de la paix et de la guerre? d'alliances ou de traités politiques? de la reconnaissance d'un État ou gouvernement étranger? Les instructions préalables des cantons seront nécessaires. Un seul député par canton prendra part à la délibération et votera (art. 60).

Il en sera de même pour le cas d'intervention non demandée, pour toute interprétation d'un article du pacte, pour sa révision, pour la fixation des contingents cantonaux en hommes et en argent. Il en sera de même surtout pour toute question qui pourrait s'élever sur la compétence de la diète. Il importe de ne pas oublier cette restriction. C'est la clef de la voûte.

Ces questions sont d'une telle gravité, une décision hasardée pourrait porter de telles atteintes à la souveraineté et à l'indépendance des confédérés, que nous n'aurions pu supprimer, pour ces cas, les instructions préalables des cantons, sans nous mettre en contradiction avec les principes qui nous ont dirigés.

Mais les députés ne devront pas arriver en diète pour en paralyser les décisions, en prenant le tout tantôt *ad referendum*, tantôt *ad ratificandum*. D'après notre projet, chaque canton est tenu de donner à sa députation des instructions positives ou des pleins pouvoirs (art. 60).

Douze voix formeront la majorité.

Si le vote d'un ou de plusieurs cantons ne pouvant être compté, par l'une des trois causes énumérées à l'art. 61, la proposition obtient cependant la majorité de votants, l'arrêté rentre dans la seconde catégorie des affaires fédérales, et n'est exécutoire qu'après la ratification des cantons (art. 61).

Pour une seconde catégorie d'affaires fédérales, nous demandons la discussion libre, sous réserve de la ratification subséquente des États. C'est le *veto* laissé à la souveraineté cantonale.

Sous ce chef sont comprises, entre autres, les conventions avec un État étranger, lorsqu'elles ne sont pas d'une nature politique;

La garantie des constitutions cantonales ;

Enfin, toutes les lois fédérales que peut exiger le développement du pacte, ainsi que toute dérogation ou abrogation de ces lois (art 58).

Par cet article, combiné avec celui relatif aux questions de compétence, les cantons ont la certitude que le pacte ne recevra aucun développement qui n'ait été approuvé par leurs législatures.

Mais quelle différence pour la discussion des projets dans le sein de la diète ! Chaque député y apportera le tribut de ses lumières ; on n'apercevra plus ces contorsions de la pensée, ce langage entravé, qui ôtaient à la délibération ses allures franches et directes, qui seules peuvent conduire une assemblée à la découverte de la vérité. Une discussion libre est précisément nécessaire pour la discussion des projets de loi. Souvent longs et compliqués, ils ne peuvent être ni préparés ni discutés d'avance dans les législatures cantonales, qui ne s'écoutent pas, ne profitent pas des lumières les unes des autres, et ne peuvent combiner leurs idées ni s'entendre sur les modifications et les amendements qu'elles désireraient apporter aux projets primitifs. Les députés, réunis en diète, peuvent seuls faire ce travail avec avantage. Il est facile alors que les projets, ainsi discutés et améliorés, obtiennent la ratification des cantons. Grâce à la publication, dans les deux langues, des débats de la diète, les États auront, en quelque sorte, assisté eux-mêmes à ses délibérations.

Les autres affaires, nous vous proposons de les abandonner sans réserve à la libre décision des députés (art. 59). Ce seront essentiellement des questions d'application et de détail qui auront pour base un article du pacte ou une loi fédérale sanctionnée par vous ; des règlements d'administration, des mesures d'exécution, des vérifications de comptes, la discussion du budget, les élections réservées à la Diète, bref, ces mêmes objets sur lesquels les députés avaient presque toujours de pleins pouvoirs.

La diète libre pourra, il est vrai, ordonner l'intervention

dans un canton, mais seulement lorsqu'elle aura été demandée. Elle pourra aussi ordonner, en cas de danger, un rassemblement de troupes ; mais ne pouvant point délibérer sur la paix et sur la guerre, ni changer en rien nos relations extérieures, elle ne peut dépasser les bornes d'une mesure de précaution. Que font aujourd'hui, en pareil cas, presque tous les cantons, si ce n'est de confier à leurs députés des pleins pouvoirs pour la défense de l'indépendance et de la neutralité de la Suisse ? Ils sentent l'impossibilité de donner des instructions préalables sur des mesures dont l'opportunité dépend de l'appréciation des circonstances, au jour le jour. Ils comprennent combien il serait contradictoire de se réserver la ratification de mesures qui, si elles sont nécessaires, n'ont de mérite que par la promptitude de l'exécution. Des troupes une fois rassemblées, commencent les dépenses extraordinaires. Le fonds capital ne peut être entamé qu'en cas de guerre (art. 34). L'état de guerre ne peut être déclaré que par la diète *instruite* (art. 57 *b*). C'est donc aux contingents pécuniaires des cantons qu'il faudrait avoir recours. Croyez-vous que vos députés s'avisent de vous charger inconsidérément de ce fardeau ? Dans quel but, pour quel résultat ? Qu'en espéreraient-ils ? Qu'en attendraient-ils? Ils sont vos élus, les hommes du canton ; élus pour une diète, c'est devant vous qu'ils ne tardent pas à reparaître ; c'est au milieu de vous qu'ils vivent ; c'est de votre suffrage qu'ils ont, avant tout, besoin pour leur carrière politique ; c'est sous le poids de l'opinion publique de leur canton qu'ils se retrouvent nécessairement. Ils sont dans le même cas que les députés auxquels on confie aujourd'hui de pleins pouvoirs, et ils agiront sans instructions, précisément dans les mêmes circonstances où le plus grand nombre des cantons comprennent déjà qu'il n'est guère possible de leur en donner.

Ce sont là les bases du nouveau système. Les détails se trouvent dans les art. 56-64 de l'Acte fédéral et dans le projet du règlement pour la diète.

Conseil fédéral. Le pouvoir exécutif, nous vous proposons

de le confier à un conseil fédéral composé de cinq membres, le landammann de la Suisse, qui en sera le président, et quatre conseillers.

Messieurs, il est temps que la Confédération suisse ait un gouvernement à elle, uniquement occupé des affaires fédérales, et qui ne soit pas obligé, par sa position, de soigner en même temps les affaires d'un état particulier.

C'est, il faut le dire, une singulière idée que celle d'abandonner le gouvernement fédéral à un gouvernement cantonal, au gouvernement qu'il plaît à un état de se donner, et qu'il impose par là à la Confédération tout entière. C'est un bizarre privilége accordé à trois localités, privilége qui, au fond, ne convient à personne.

Le canton voit ses premiers magistrats, distraits de leurs fonctions cantonales, par le soin des affaires fédérales.

La Confédération n'a point un gouvernement propre. Élu par un état, il est censé représenter ce canton, son esprit, sa tendance, ses intérêts. S'il arrivait que l'esprit du canton directeur se trouvât en opposition avec l'esprit général, la Confédération subirait le gouvernement qu'elle n'aurait jamais songé à se donner. Il suffit d'un déplacement de majorité dans un grand conseil, d'un mouvement politique dans le canton, d'un coup de parti, pour que le reste de la Suisse, lors même qu'il serait complétement étranger à ce mouvement, en éprouve par contre-coup les conséquences.

Les magistrats directeurs eux-mêmes se trouvent dans une position fausse. Ils doivent, pour ainsi dire, servir deux maîtres, être tour à tour les hommes de la Confédération et les hommes du canton. Il est cependant dans les choses possibles qu'un accord parfait n'existe point entre les intérêts du tout et ceux de la partie. Voyant en eux essentiellement les hommes d'un canton particulier, la Confédération est naturellement avare envers eux de pouvoirs. Quelque confiance qu'inspirent leurs qualités personnelles, elle est nécessairement affaiblie par cette espèce de dépendance où ils se trouvent vis-à-vis de la législature cantonale.

Loin de nous la pensée d'adresser le moindre reproche à personne! Si cela nous appartenait, ce sont des éloges que nous donnerions avec sincérité. Lorsqu'on réfléchit aux entraves de toute nature dont les *Vorort* sont entourés, ce n'est pas de ce qu'ils n'ont pu faire qu'il faut s'étonner, mais de tout ce qu'ils ont fait dans les circonstances difficiles où la Suisse s'est trouvée.

Il n'est, ce nous semble, aucun motif de conserver un pareil ordre de choses. Son abolition est à nos yeux un des changements les plus indispensables qu'exige le système actuel. Rien ne milite en sa faveur, pas même la raison, d'ailleurs bien faible, de l'économie. Nous l'avons déjà remarqué.

La confédération doit avoir un gouvernement à elle, responsable envers elle, élu par elle.

Aussi proposons-nous que le landammann de la Suisse soit élu par les législatures cantonales. Si personne n'obtient la majorité des cantons, la diète fera l'élection parmi ceux qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages, d'après le mode prescrit dans l'art. 71.

Les quatre conseillers fédéraux seront nommés par la diète; tous les citoyens suisses sont éligibles. Mais on ne pourra prendre plus d'un membre du conseil fédéral dans le même état (art. 72).

Aucun membre du conseil fédéral ne pourra être revêtu de fonctions publiques dans un canton. Son temps, sa capacité, sont dévolus à la Confédération (art. 76).

Les membres du conseil fédéral sont les hommes du pays. Ils doivent se séparer de tout autre intérêt. Ils ne peuvent recevoir de l'étranger ni décorations, ni pensions, ni titres (art. 77).

Les affaires fédérales se partagent naturellement en quatre départements : l'extérieur, l'intérieur, le militaire et les finances.

Nous proposons de sanctionner cette division, dans le but que chaque département ait un conseiller fédéral responsable qui le dirige, et que la diète, dans l'élection de ces fonction-

naires, sache qu'il doit se trouver dans le conseil des capacités entre lesquelles les départements puissent être convenablement répartis.

Le landammann de la Suisse présidera le conseil, il en aura la direction suprême. Tous travailleront avec lui, et il sera d'autant mieux placé pour exercer une inspection active et une surveillance impartiale, qu'il n'aura point de département particulier sur lequel les autres puissent à leur tour porter leurs observations. Chargé d'un département particulier et président du conseil en même temps, par la première qualité il ne serait que l'égal de ses collègues, par la seconde, son département resterait sans contrôle.

Au surplus, la diète, par un règlement particulier, déterminera avec plus de précision l'organisation intérieure du conseil fédéral.

Ainsi disparaîtront ces administrations séparées, ces commissions, qui, tout en chargeant la Confédération de frais considérables, laissent nécessairement les affaires dans un état désespérant de torpeur. Des commissions nombreuses et non permanentes ne sauraient imprimer à l'administration une direction ferme et suivie. La responsabilité est nulle ; trop d'hommes la partagent. Nul n'éprouve le stimulant du succès, ni les désagréments du non-succès.

Des commissions, ne se réunissant que de temps en temps, peuvent discuter avec avantage un projet spécial, préparer un travail de législation, un règlement d'administration. Elles ne sauraient administrer.

Ces inconvénients disparaîtront.

En sanctionnant ce projet, vous aurez un gouvernement fédéral, un gouvernement permanent, capable, et surtout engagé par une responsabilité personnelle, légale, effective. Il faut que l'idée de cette responsabilité personnelle et effective, de cette puissante garantie politique, se naturalise enfin dans le gouvernement de la Suisse.

L'art. 85 pose le principe de la responsabilité des fonctionnaires fédéraux.

La loi détermine les cas de responsabilité et les conséquences.

La diète accusera, le tribunal fédéral prononcera.

La compétence du conseil fédéral dérive de sa qualité de pouvoir exécutif.

Lorsqu'on connaît les bases du pacte et la compétence de la diète, on connaît, par une inférence nécessaire, les pouvoirs du conseil fédéral. Nous les avons cependant énumérés dans les art. 80 à 84.

Les points les plus dignes de votre attention sont les suivants :

Le conseil fédéral peut exercer l'initiative dans la Diète : nous l'avons déjà dit.

Il nomme tous les officiers fédéraux, les colonels y compris.

Nous nous sommes convaincus que la diète n'était pas le meilleur électeur pour ces places. Les sujets proposés lui sont le plus souvent inconnus. Si elle ne fait que confirmer les propositions du conseil fédéral, l'intervention de la diète est inutile. Si elle s'en écarte, la nomination n'offre pas de garanties suffisantes de capacité. Il serait d'ailleurs injuste de faire peser sur le conseil la responsabilité de la direction de la guerre, en lui imposant des officiers qu'il n'aurait pas choisis. C'est afin de ne pas choquer trop fortement les habitudes, que nous avons laissé à la diète la nomination du général en chef, du commissaire des guerres et du quartier-maître.

En cas de danger, et s'il y a péril dans la demeure, le conseil fédéral peut appeler à l'activité, sous sa responsabilité, toutes les troupes qu'il juge nécessaires ; il doit en même temps convoquer la diète sans délai. Nous avons déjà fait remarquer que le même pouvoir lui est accordé pour les dangers provenant de l'intérieur.

Nous ne reproduirons pas ici les motifs de cette disposition. S'il est absurde d'imaginer que le conseil fédéral doive rester, jusqu'à l'arrivée de la diète, complétement inactif en présence d'un danger intérieur très-menaçant, que penser de la même impuissance vis-à-vis d'un danger subit provenant de l'extérieur ? Ayons des hommes qui soient élus par le pays,

et essentiellement responsables, et ne redoutons pas ce pouvoir de rassembler des soldats citoyens. La plus mauvaise garantie pour une nation, est celle qui consiste à attacher les bras de ses agents.

Le conseil fédéral doit présenter à la diète le budget annuel. Mais aucune dépense ne pourra être portée au budget sans appui d'une loi fédérale ou d'un arrêté spécial de la diète (art. 84 *f*).

Il présentera aussi le compte-rendu des recettes et des dépenses de l'année financière révolue.

Enfin, il doit présenter à la diète, à l'ouverture de la session ordinaire, le compte-rendu de son administration, un rapport sur l'état de la Confédération, et recommander à l'attention de l'assemblée fédérale, les mesures qu'il jugera propres au développement de la prospérité nationale.

Cour fédérale. La nécessité d'un pouvoir judiciaire fédéral paraîtra plus évidente encore par un examen rapide des divers chefs de la compétence que notre projet lui assigne (art. 102 et 103). Il sera manifeste qu'il y aurait impossibilité morale et politique, à déléguer la connaissance de ces questions à un autre pouvoir que le pouvoir judiciaire.

La cour fédérale connaîtra des contestations juridiques entre cantons. Nous en avons déjà parlé. Remarquons cependant que, d'après le projet, la cause ne pourra être introduite qu'après un essai de conciliation, et que les États conservent la faculté de soumettre leurs différends à des arbitres. Ce n'est que lorsque l'un et l'autre de ces moyens aura été repoussé ou restera sans succès, que la cause sera dévolue à la cour, sur le renvoi qui lui en sera fait par le conseil fédéral.

La cour connaîtra aussi, mais seulement sur le renvoi de la diète, des contestations judiciaires entre le conseil fédéral et un canton. Pourrait-on laisser le jugement de ces contestations à la justice cantonale? Les cantons eux-mêmes ne doivent-ils pas, par esprit d'impartialité et de saine politique, désirer que leurs tribunaux soient dispensés d'être juges dans ces causes?

Pourrait-on, en troisième lieu, renvoyer devant la justice du canton, en cas d'intervention fédérale, les fonctionnaires qui, par des abus de pouvoir, auraient violé la constitution de leur pays? Le canton, dans cette hypothèse, est très-probablement agité par de violentes passions politiques. Dans des cas analogues, on a recours souvent, dans de grands États, à des *règlements de juges* ou à une juridiction extraordinaire, qui, par la haute position sociale, par l'indépendance des hommes qui l'exercent, paraît être à l'abri de tout soupçon de partialité et de faiblesse, et offrir aux accusés et à la société les garanties désirables. Dans le système constitutionnel de la Suisse, et vu la petitesse des cantons, ni l'un ni l'autre de ces moyens n'est praticable. Pourquoi ne pas profiter du fait qui nous est particulier, de notre alliance? Elle nous permet de renvoyer ces causes à une justice fédérale, sans qu'on puisse dire que les cantons se soumettent à une juridiction étrangère. C'est une juridiction commune. — Mais le tribunal ne pourra connaître de ces causes que sur le renvoi que le conseil fédéral lui en fera du consentement de la diète. La diète doit être persuadée, par l'enquête, qu'il est des motifs suffisants pour que les accusés soient soumis aux chances de la poursuite judiciaire. Ce n'est pas une accusation formelle que la diète intentera comme s'il s'agissait d'un fonctionnaire fédéral. C'est une sorte de mise en prévention.

Enfin, croit-on qu'on puisse laisser aux justices contonales le jugement des contestations relatives aux *Heimathloses?* Qui pourrait l'imaginer, en se rappelant les préjugés, les préventions qui existent, à leur égard, dans une grande partie de la Suisse! D'ailleurs, ces causes n'intéressent pas seulement le canton actionné, mais la Confédération tout entière. La politique et l'humanité exigent impérieusement que le sort de cette population errante, sans patrie, soit fixé. Il faut que ces infortunés trouvent enfin une terre qui leur soit hospitalière, et des moyens honorables d'existence et de travail. Il n'y a pas de police possible, dans l'état actuel des choses. Cette population forcée au vagabondage, plongée dans la

misère et dans le désespoir, ne peut que tourner ses forces contre la société; de trop fameuses procédures ne l'ont que trop prouvé. Il est temps que cette plaie cesse d'affliger la Suisse, que cette tache disparaisse de ses annales; le seul moyen de la faire disparaître, c'est une législation fédérale, appuyée d'une justice également fédérale. Le sujet est trop compliqué pour que nous ayons pu vous proposer des dispositions précises. Nous nous sommes bornés à reconnaître la nécessité d'une loi fédérale, soutenue par les arrêts de la Cour fédérale (art 42 et 102).

Telle sera la juridiction civile du tribunal de la Confédération.

Évidemment, nous l'avons resserrée dans les bornes les plus étroites. On a pu désirer, entre autres, que le recours au tribunal fédéral fût ouvert, même hors le cas d'intervention, contre les autorités cantonales qui se seraient rendues coupables d'infractions graves à la constitution du pays. La commission a estimé qu'il ne fallait pas attribuer à une institution toute nouvelle et qui n'a pas encore obtenu la confiance de la nation, trop d'étendue.

Vous remarquerez aussi, Messieurs, que ce n'est que comme cour civile que la cour fédérale jugera toutes les causes que nous venons d'énumérer. Aussi ses jugements ne pourront avoir d'autres effets que la réintégration des parties lésées dans leurs droits, et le paiement des dommages-intérêts, s'il y a lieu (art. 102 *c*).

Comme cour criminelle, elle jugera les accusations intentées par la diète, contre les fonctionnaires fédéraux ; les faits de haute trahison contre la Confédération; les cas de rébellion et de violence contre les autorités fédérales.

Ces deux points ne nous paraissent exiger aucune explication. Sans doute, vous ne voulez pas un pouvoir fédéral, sans lui accorder une protection digne de la nation qui l'institue.

Nous renvoyons aussi devant le tribunal, les accusés de crimes contre le droit des gens. Ils compromettent la Confé-

dération. Elle doit avoir la certitude qu'une justice prompte et impartiale frappera les coupables. L'honneur et la sûreté de la Confédération l'exigent (art. 103 *c*).

Dans un pays comme la Suisse, dont les armées ne sont guère appelées à s'écarter des frontières, et où les communications, entre l'autorité ordinaire et les divers corps de troupes, sont toujours faciles et à des distances peu considérables, il est peut-être moins nécessaire de laisser aux tribunaux militaires, en cas de rassemblement de troupes, une juridiction aussi étendue que celle qu'exercent les tribunaux militaires des grands États. La diète a décrété la révision du code pénal militaire. Une commission est nommée pour préparer ce travail. Nous ne voulons rien préjuger; mais il se pourrait que la connaissance de certains crimes ou délits commis par des militaires, en temps de guerre et de neutralité armée, pût être renvoyée avec avantage à la cour fédérale. Nous avons exprimé cette possibilité dans le projet.

Enfin, comme cour criminelle et en cas d'intervention, la cour fédérale connaîtra des crimes commis pendant les troubles qui auront amené l'intervention, mais seulement sur l'autorisation de la diète.

La diète n'accordera cette autorisation que si elle juge, 1° n'y avoir pas lieu à amnistie; 2° que, dans l'intérêt de la justice et de l'ordre public, la connaissance et le jugement de ces faits doivent être enlevés à la justice cantonale. Ces dispositions tourneront à l'avantage de la société et des accusés. Elles les mettront à l'abri des dangers qui environnent trop souvent le temple de la justice, au milieu de profondes commotions politiques. La faiblesse et la haine, la pusillanimité et la colère, conspirent souvent, dans ce cas, contre la vérité et l'impartialité des jugements. Si ces dangers ne sont pas à craindre, la justice cantonale suivra son cours ordinaire.

Un examen attentif des attributions de la cour fédérale ne pourrait nous attirer, ce nous semble, que le reproche de les avoir réduites à un trop petit nombre. Mais nous n'avons pas pu nous dissimuler que nous marchions sur un terrain où

une foule de susceptibilités cantonales surgiraient à chaque pas. Nous aurions été plus hardis, si la Suisse tout entière était d'accord sur l'organisation judiciaire et les formes de procédure qui méritent d'être préférées. Malheureusement, il n'en est point ainsi. Nous avons dû prévoir les répugnances de ceux qui pourront craindre que l'organisation et la procédure du tribunal fédéral ne soient précisément celles qui leur inspirent le moins de confiance.

Ces questions d'organisation, de procédure, de garanties, nous ne les avons point décidées. Nous proposons de les réserver à la législation fédérale qui déterminera aussi plus spécialement, et caractérisera les crimes et délits dont le jugement peut appartenir à la cour fédérale, ainsi que les peines qu'elle aura le droit d'appliquer.

C'est ainsi que le pouvoir fédéral se trouvera complet et propre à terminer légalement toutes les affaires. Le pouvoir politique ne sera point embarrassé de questions judiciaires. Il n'aura plus à opter entre une action exorbitante et l'inaction, entre la tyrannie et la faiblesse. La garantie de la séparation des pouvoirs sera acquise aux confédérés.

Mais cette garantie ne serait pas réelle, si le pouvoir judiciaire n'était pas indépendant et assez haut placé dans l'opinion publique, pour que ses arrêts entre canton et canton, entre la Confédération et un canton, entre un plaignant et une autorité cantonale, entre la Confédération et un citoyen accusé dussent inspirer une pleine confiance.

Appelé à compléter et à contre-balancer des pouvoirs nationaux, le tribunal fédéral aussi devait prendre ses racines dans la nation. Nous proposons l'élection par vos députés réunis en diète, mais sur une liste de candidats fournis par les législatures cantonales. Chaque canton proposera deux candidats. On ne pourra prendre plus d'un candidat dans son propre canton (art, 92).

La cour sera composée de neuf juges et de quatre suppléants. La diète élira le président parmi les neuf juges.

Les fonctions du président et des autres membres de la

cour expireront au bout de six ans. Ils seront rééligibles (art. 94 et 95).

Les affaires de la cour fédérale n'exigent point qu'elle siége d'une manière permanente. Il pourra se passer des années sans qu'aucune affaire soit introduite devant elle.

Elle tiendra des sessions ordinaires chaque année, s'il y a des affaires.

Elle pourra tenir des sessions extraordinaires lorsque l'autorité fédérale le jugera nécessaire.

Messieurs, nous devons maintenant nous occuper un instant d'une question de détail ; nous voulons parler du siége des autorités fédérales.

Que le siége du gouvernement changeât de deux en deux ans, lorsque ce gouvernement était confié à des autorités cantonales, on le conçoit. Une fois le système vicieux admis, il fallait en subir les conséquences. Il valait encore mieux voir tous les deux ans la chancellerie et les archives fédérales se promener sur les routes de la Suisse, supporter les pertes de temps et les frais du déplacement bisannuel de ce ménage gouvernemental, que de conférer à un canton l'exorbitant privilége de gouverner seul la Suisse. Seulement on peut s'étonner qu'une fois la rotation et les ambulances fédérales établies, on n'ait pas poussé la chose plus loin, à ses dernières conséquences, à la rotation entre les vingt-deux cantons.

Quoi qu'il en soit, aujourd'hui que nous aurons enfin, c'est notre espérance, un gouvernement suisse, véritablement fédéral, nous n'avons pas même pu imaginer qu'on veuille conserver l'usage du déplacement bisannuel. Il ne serait plus aujourd'hui qu'un enfantillage ; seulement il serait encore plus coûteux ; car, outre la chancellerie, les autorités elles-mêmes devraient voyager de canton en canton. Au surplus, cette question n'en est pas une à nos yeux. Les trois cantons pour lesquels elle pourrait avoir quelque intérêt, ont donné tant de preuves de patriotisme et d'esprit national, que nous aurions cru les outrager en leur attribuant la moindre pensée d'opposition à la permanence du siége fédéral.

Reste à déterminer ce siége permanent. Nous avons agi, Messieurs, avec la même liberté d'esprit, et par les mêmes honorables considérations. Tous les commissaires se sont réunis à l'avis de vous proposer la ville de Lucerne. Sa position géographique suffirait seule pour justifier notre choix. C'est l'anneau qui réunit le mieux entre elles les diverses parties de la Suisse. C'est dans Lucerne que se donnent, pour ainsi dire, la main Coire, Lugano, Frauenfeld, Schaffhouse, Bâle, Genève et Sion. C'est le centre où les rayons convergent ; le point où les trois formes suisses viennent se fondre.

C'est, parmi les villes fédérales, celle qui est la plus rapprochée et la plus anciennement confédérée des Suisses primitifs. Elle en parle la langue ; elle en professe la religion.

D'autres grands établissements nationaux seront fondés, ou par une loi fédérale, ou par *concordat*. Ils seront naturellement le partage de Zurich et de Berne. Les avantages de leur possession seront très-grands ; mais ils exigent trop de dépenses cantonales pour que Lucerne puisse y aspirer. Dès lors, notre proposition satisfait en même temps à l'équité.

Nous pouvons, par brièveté, passer sous silence les autres considérations qui ont influé sur notre choix, certains qu'en tous cas cette question n'excitera pas ailleurs plus de combats qu'elle n'en a excité dans le sein de la commission ; c'est-à-dire, aucun.

D'après notre projet (art. 108), la cour fédérale ne siégera pas dans le canton où doit siéger la diète. La commission a jugé convenable d'écarter, pour le public, même toute apparence extérieure de dépendance ou de rapports intimes entre les pouvoirs politiques et le pouvoir judiciaire de la Confédération.

Avons-nous rempli, autant du moins que les circonstances et les habitudes de la Suisse le permettent, toutes les conditions qu'exigeait une bonne organisation de gouvernement fédéral ?

Nous avons désiré organiser un pouvoir délibérant dont les discussions et les décisions puissent être, avant tout, animées,

éclairées, consciencieuses, sans toutefois qu'il puisse jamais oublier qu'il émane de la souveraineté cantonale, et qu'il ne saurait, par voie d'omnipotence parlementaire, disposer du sort de la Suisse.

Dans ce double but, nous avons organisé une diète, souvent libre dans ses *discussions*, souvent aussi dans ses *décisions*, et délibérant à la face du public.

Nous avons trouvé les garanties dans le maintien des instructions *préalables* des cantons, pour tout ce qui concerne nos relations extérieures, ainsi que pour toutes les questions fondamentales et pouvant compromettre l'avenir de la Suisse; dans le *veto* cantonal, entre autres, pour les lois fédérales et leur abrogation; enfin dans la libre élection de vos députés à chaque diète. Nous l'avons déjà dit : c'est de votre suffrage, c'est de votre approbation qu'ils auront toujours besoin dans leur carrière politique ; c'est au milieu de vous, sous le poids de l'opinion publique de leur canton qu'ils se retrouvent à la clôture de la session.

Nous avons désiré un pouvoir exécutif, ferme, actif, énergique.

Contre les excès et les abus de ce pouvoir, nous cherchons la garantie dans l'élection nationale, dans la courte durée des fonctions, dans le stimulant d'une réélection possible pour les hommes qui auront bien mérité du pays, dans une responsabilité personnelle, légale, effective.

Enfin, l'institution d'un pouvoir judiciaire indépendant offrira une nouvelle garantie contre les écarts des deux pouvoirs politiques.

A l'égard du pouvoir judiciaire lui-même, la garantie se trouve dans le mode d'élection, dans le besoin de réélection au bout de six ans; enfin elle doit se trouver essentiellement dans les lois organiques et de procédure que la diète devra promulguer.

Messieurs, la commission est profondément convaincue que c'est là la forme gouvernementale qui est le plus en harmonie avec les besoins de la Confédération, avec les opinions et les

habitudes de la Suisse, avec ses traditions et ses progrès en même temps.

Nous aurons un gouvernement fort, une véritable autorité fédérale. N'en soyons pas jaloux. C'est la nôtre. C'est de nous qu'elle tire son origine et sa force. Ce sont nos intérêts qu'elle doit soigner, nos droits qu'elle est appelée à protéger. Elle n'est qu'une forme de nous-mêmes.

V. Mais, tout persuadés que nous sommes que le système que nous proposons répond aux exigences du pays, nous n'avons pas la prétention toutefois de proposer un système éternel, immuable, une forme politique dont, si ce n'est l'ensemble et les bases, le développement du moins et les détails ne puissent pas être améliorés et perfectionnés. Sortis d'un profond mouvement politique et moral, les Suisses doivent désirer d'en apurer les résultats, d'en recueillir les bienfaits. Le mouvement n'est jamais le but, du moins aux yeux des hommes raisonnables et amis de leur pays ; il est un effet, il peut être un moyen. Nous pensons que le moment du calme est arrivé ; qu'il ne s'agit aujourd'hui que de régulariser les effets de la crise politique et de fonder l'état normal qu'exige la condition actuelle du pays.

Mais nous ne sommes pas cependant au nombre de ceux qui, dans la fin d'un mouvement, dans le terme d'une crise sociale, estiment trouver le gage d'une stabilité éternelle. Non, Messieurs, le monde poursuivra sa marche séculaire et la Suisse marchera avec lui.

Aussi avons-nous cherché une forme politique qui réunisse deux caractères essentiels :

L'expression sincère de l'état présent de la Suisse,

La possibilité d'un développement légal et régulier ;

Rendre possibles pour nos descendants les modifications utiles et prévenir les secousses;

Réaliser le présent, sans élever contre l'avenir des barrières qui ne puissent être franchies que par de pénibles déchirements;

Apporter dans l'organisation fédérale le même esprit de

prévoyance et de sagesse que nous désirons voir apporter dans l'organisation politique de chaque canton :

Tel est le but du dernier chapitre sur la révision de la Charte fédérale.

Le droit légal de révision doit exister. Mais faut-il alarmer la prudence, alimenter les soupçons, en donnant les moyens de remettre en question, sans nécessité, à la légère, tout le système fédéral ? N'oublions pas que plusieurs cantons n'ont consenti à la révision du Pacte dans ce moment que par le désir de ne pas s'opposer aux vœux de leurs confédérés. Faudrait-il les récompenser de cet acte de confraternité en jetant l'alarme dans leurs esprits, en laissant à un canton quelconque le droit de décrier demain ce qu'on aurait statué et juré aujourd'hui ?

Ce n'est pas ainsi qu'un système politique peut donner des résultats utiles à la nation. Avant d'engager la Suisse à essayer un seul pas de plus, il faut lui donner le temps de bien apprécier, d'aimer les effets de ceux qu'elle vient de faire. Si on ne laisse pas aux habitudes le temps de consolider les progrès accomplis, si on avance tête baissée, sans prendre aucun souci ni de ce qu'on laisse en arrière, ni de ce qu'on trouvera en avançant, le terrain politique devient tout à fait mobile; bientôt des précipices se creusent, où s'engloutissent, avant tout, la liberté et la prospérité nationale.

Par ces motifs, nous avons projeté un mode de révision qui rassure, ce nous semble, et contre les dangers de l'immobilité, et contre ceux d'une marche inconsidérée.

En acceptant le nouvel Acte fédéral, les cantons doivent obtenir d'abord la certitude que la question de révision ne sera pas reproduite pendant un terme assez long. On peut varier d'opinion sur le nombre des années. Nous avons proposé celui de douze (art. 109). C'est le temps strictement nécessaire pour apprécier les effets du nouveau système.

La proposition de révision ne sera recevable qu'autant qu'elle sera faite par cinq cantons au moins (art. 110). Quelle confiance peut-elle inspirer, si cinq États ne l'approuvent pas

d'abord? Quelle chance aurait-elle d'être prise en considération par la diète?

Les instructions préalables des cantons seront nécessaires pour délibérer sur la proposition de révision (art. 111). Il s'agit du système fédéral, d'une délibération qui peut sans doute être utile au pays, mais qui pourrait aussi en causer la perte.

Les autres dispositions du projet (art. 111-116) ne sont que des garanties d'une discussion mûre et réfléchie.

Lorsqu'enfin un projet de révision sera adopté par la Diète, cet arrêté, pour qu'il devienne obligatoire, devra être soumis à la sanction des cantons (art. 117).

Messieurs, dans une question de cette nature, nous avons jugé nécessaire de donner à la minorité le droit de faire la loi à la majorité, de lui imposer son *veto*. Quatorze cantons pourront désirer inutilement la révision; huit suffiront pour paralyser ce désir (art. 117).

Mais si, d'un côté, la commission a cru qu'il était indispensable de donner à la souveraineté cantonale cette garantie, de l'autre, il lui a paru également nécessaire de déterminer le nombre de cantons requis pour l'exercice de ce *veto*. Il lui a paru qu'une trop faible minorité ne pouvait raisonnablement contraindre la grande majorité à subir les vices de la Charte fédérale, que l'expérience et la discussion auraient mis en évidence.

La durée indéfinie de l'alliance que nous désirons tous et l'immobilité absolue du pacte qui doit en être l'expression, sont deux idées qu'il importe de ne pas confondre. Au lieu d'être identiques, elles sont contradictoires. L'alliance ne peut être éternelle qu'autant que le pacte qui l'exprime, qui en est le symbole et la forme, pourra se plier aux nécessités des temps. Hors de là il n'y a que l'impossible; vingt et un cantons pourraient-ils être condamnés à une sorte de torture morale par le caprice ou l'égoïsme d'un seul?

Le dilemme se pose donc ainsi : ou laisser l'alliance se dissoudre par le retour des cantons à l'état d'isolement, ou fixer d'accord une limite au pouvoir de la minorité.

Or, Messieurs, lequel de nous ne veut pas la perpétuité de la Confédération? Quel est le canton qui en jurant devant Dieu l'alliance fédérale, estime ne jurer qu'une alliance temporaire et périssable? Qui est celui qui, dans ce moment solennel, reporte sa pensée vers un état futur d'isolement et d'indépendance absolue? Mais si le vœu de l'alliance fédérale est la perpétuité, ce vœu impliquerait, s'il était accompagné de la pensée que la forme d'alliance, que le pacte ne pourra jamais être amendé, qu'il suffira d'un, de deux cantons, pour empêcher à tout jamais de le mettre en harmonie avec les nécessités du temps. Pour vivre toujours, il faut être toujours robuste et sain : il faut entretenir la virilité politique des États. La vieillesse est le précurseur infaillible de la décrépitude et de la mort.

Très-honorés Messieurs, ici est le terme de notre travail. Il laissera aux commissaires des souvenirs ineffaçables par la franchise et la bienveillance de nos discussions, par le respect que tous les avis ont trouvé au milieu de nous. Les opinions diverses ont fait les efforts les plus sincères pour arriver à la vérité et au bien. L'esprit de concession a régné parmi nous; mais il n'a pas été le résultat de la servilité des uns et de la violence des autres. C'est le vif sentiment des malheurs de la commune patrie qui nous animait. Nous sentions la nécessité de découvrir le terrain où tous les Suisses pussent se réunir et travailler à l'œuvre de cet édifice national, qu'il est urgent de relever et de consolider.

Nous avons apporté à notre ouvrage toute l'attention dont nous étions capables. Nous l'avons soumis à l'épreuve de trois délibérations distinctes, de trois débats. La discussion a été libre. Nous ne lui avons imposé d'autres règles que celles qui étaient propres à lui donner plus d'aplomb, plus de vivacité, plus de netteté.

Sans doute, tous les articles de notre projet n'ont pas réuni

l'unanimité des suffrages. Quelle est la délibération d'un long projet, sur des matières si épineuses, où puisse se réaliser un pareil phénomène ? S'il avait lieu, la délibération ne devrait point inspirer de confiance. Elle ne serait qu'une preuve de légèreté, d'insouciance ou d'incapacité.

Mais quelques dissentiments ne nous ont pas empêchés d'être unanimes sur les bases, unanimes sur le résultat et sur l'ensemble. Il n'est pas un de nous qui n'ait l'intime conviction que le projet que nous avons l'honneur de vous soumettre, fonderait, s'il était accueilli par vos suffrages, une ère nouvelle pour la Suisse, une ère de liberté, de paix et de prospérité. Nous l'avons dit dans notre déclaration finale : c'est à l'unanimité que nous recommandons ce projet aux cantons.

Certes, nous n'avons pas l'orgueil de prétendre qu'il ne puisse être amélioré. La diète prochaine pourra profiter de vos lumières, s'éclairer de vos conseils. Mais nous sommes en même temps profondément persuadés qu'il y a péril en la demeure, qu'il importe de ne pas trop insister sur ces détails, de ne pas se roidir sur telle ou telle disposition particulière; que c'est l'ensemble qu'il faut saisir, qu'il faut s'empresser de fonder la nouvelle alliance.

Messieurs, il y a peut-être quelque vanité à nous, à vous citer notre propre exemple. Mais en présence des circonstances graves où se trouve la patrie, faut-il s'arrêter à ces scrupules personnels? Oui, Messieurs, dût-on nous accuser de vanité, nous osons vous citer notre exemple. Nous aussi, nous avions quelques idées, quelques désirs discordants; nous en avons fait le sacrifice, un sacrifice consciencieux et mûrement réfléchi sur l'autel de la patrie, le 15 de décembre, ce jour où, non sans une profonde émotion, nous avons apposé notre signature au projet de la nouvelle alliance, à la déclaration et à la recommandation qui l'accompagnent.

Puisse le même résultat être obtenu dans vos conseils et au sein de la diète!

Suisses, citoyens des vingt-deux cantons, notre édifice poli-

tique est profondément miné; il menace ruine de toutes parts; au nom de la patrie, au nom de vos enfants, empressez-vous d'élever l'édifice nouveau.

Au nom de la patrie, accourez tous au travail. Quel est celui d'entre vous qui, par quelques dissentiments partiels ou par de vaines querelles sur des formes, plutôt que de transiger avec ses frères, préférerait s'ensevelir avec eux sous les débris de la Suisse!

Vous que l'esprit du temps anime de tout son feu, modérez votre ardeur, ralentissez le pas; un mouvement précipité déchirera la patrie; la Suisse ne sera plus.

Vous qui obéissez encore à l'esprit de vos pères, et que d'antiques traditions paraissent enchaîner, au nom du Pacificateur de la Suisse, du saint homme dont l'image orne vos places et vos temples, levez-vous; levez-vous, et consentez à marcher. En résistant aux vœux de vos confrères, vous déchirerez la patrie, et la Suisse ne sera plus.

Malheur à ceux que l'histoire inexorable accusera de la perte de la Suisse! Malheur à leur nom! Leur postérité sera flétrie.

Suisses des vingt-deux cantons, voici le moment solennel, où il est en votre pouvoir de prouver au monde qui vous observe, que notre régénération politique peut être enfin notre ouvrage.

Voulez-vons reconstituer vous-mêmes le pays? Voulez-vous imprimer à l'alliance fédérale le cachet national, le cachet suisse, tout suisse, rien que suisse?

Ou voulez-vous que l'étranger, en jetant sur nous un regard dédaigneux, s'écrie : Les Suisses, les uns vieux incorrigibles, les autres enfants indisciplinés, ils peuvent tout bouleverser; ils sont impuissants à réédifier! 1803, 1815 nous l'attestent; 1833 nous le confirme!

Suisses, que voulez-vous? De l'union ou du schisme, de l'honneur ou de la honte, du respect de l'Europe ou de ses dédains? L'option est forcée; elle n'admet point de délai.

Que Dieu, que la patrie, que l'honneur national vous inspirent!

La patrie vous appelle à la diète de Zurich. Elle y attend des paroles de paix et de conciliation, des suffrages unanimes.

Vous répondrez à son appel; elle entendra vos paroles; elle tressaillira de joie, elle dissipera ses craintes; elle se relèvera belle, rajeunie, fière de ses enfants. L'année 1833 sera l'année sainte, l'année solennelle et historique de la Suisse moderne.

Qu'elle les entende sans retard, ces paroles de paix, ces suffrages de frères. Que l'écho puisse s'en propager à l'instant même. Que les portes de la diète de Zurich soient ouvertes. Ordonnez-le dans vos *instructions*.

C'est le dernier vœu que nous osons vous soumettre.

ACTE FÉDÉRAL

DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

PROJETÉ

PAR LA COMMISSION DE RÉVISION

Nommée par la Diète, le 17 juillet 1832 (1).

AU NOM DU DIEU TOUT-PUISSANT!

Les vingt-deux cantons souverains de la Suisse, savoir : *Zurich, Berne, Lucerne, Ury, Schwyz, Unterwalden* (le Haut et le Bas), *Glaris, Zoug, Fribourg, Soleure, Bâle* (ville et campagne, leur réunion réservée), *Schaffouse, Appenzell* (des deux Rhodes), *Saint-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Valais, Neufchâtel* et *Genève*,

Animés du désir d'affermir l'alliance des confédérés, de conserver et d'accroître la force et l'honneur de la patrie par le développement progressif des institutions nationales, ont soumis le pacte fédéral du 7 août 1815 à une révision complète, et, en conséquence, adopté comme loi fondamentale l'Acte fédéral qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. — Les cantons, unis par la présente alliance, forment dans leur ensemble une confédération indissoluble, la *Confédération suisse.*

ART. 2. — Les cantons sont souverains, et, comme tels, exercent tous les droits qui ne sont pas expressément cédés au pouvoir fédéral. Quant aux droits transmis à la Confédéra-

(1) On sait que ce projet, adopté à l'unanimité par la diète, fut rejeté par les cantons.

tion; le pouvoir suprême est exercé, soit par le vote des cantons, soit par les autorités fédérales, conformément au présent Acte.

ART. 3. — L'alliance confédérale a pour but l'avancement de la prospérité commune des confédérés, la défense de leurs droits et de leurs libertés, le maintien de l'indépendance et de la neutralité de la patrie.

ART. 4. — A cet effet, les cantons se promettent mutuellement conseil et assistance, secours et protection contre toutes les attaques du dehors : Un pour tous, tous pour un.

ART. 5. — La Confédération garantit aux cantons leur territoire, leur souveraineté et leur indépendance dans les limites fixées par l'art. 2, le maintien de l'ordre public dans leur intérieur, leurs constitutions, et, à teneur de celles-ci, les droits et les libertés du peuple aussi bien que les droits et les attributions des autorités.

ART. 6. — En conséquence, les cantons sont tenus de soumettre leurs constitutions à l'examen de la suprême autorité fédérale. La Confédération se charge de les garantir aux conditions suivantes : (*a*) Qu'elles ne renferment rien de contraire aux dispositions de l'Acte fédéral; (*b*) Qu'elles assurent l'exercice des droits politiques d'après des formes représentatives ou démocratiques, ne l'attribuent pas exclusivement à une ou à quelques classes de citoyens, et ne permettent aucune espèce de sujétion d'une partie du canton à une autre partie; (*c*) Que la possibilité et le mode de leur révision d'après des formes constitutionnelles et légales soient constatées. Quand une constitution remplit ces conditions, la garantie qui lui est accordée a pour but spécial d'empêcher qu'elle ne soit changée autrement que d'après le mode légal de révision.

ART. 7. — Des différends venant à s'élever entre des cantons, ceux-ci s'abstiendront de toute voie de fait et de tout emploi des armes. Ils auront à suivre les voies légales tracées par le présent Acte fédéral et à se soumettre à la sentence dans toutes ses parties.

Art. 8. — Il est interdit aux cantons de conclure entre eux des alliances et des traités d'une nature politique. S'ils viennent à former entre eux des conventions sur des objets de législation, d'administration et de judicature, ils doivent les soumettre préalablement à la suprême autorité fédérale. Ces conventions ne peuvent être mises à exécution que si elles ne renferment rien de contraire à l'Acte fédéral et aux droits des autres cantons. Cette condition remplie, les cantons sont autorisés à réclamer la coopération du pouvoir fédéral pour l'exécution de leurs conventions.

Art. 9. — Nul canton ne peut avoir plns de trois cents hommes de troupes permanentes sans l'autorisation du pouvoir fédéral, la gendarmerie exceptée.

Art. 10. — Dans le cas d'un danger subit provenant du dehors, le pouvoir exécutif supérieur du canton menacé peut requérir le secours des cantons voisins, mais il en avisera immédiatement l'autorité fédérale; le tout sans préjudice des dispositions que prendra cette autorité. Le canton ou les cantons requis ont l'obligation de prêter secours au canton requérant. Les frais sont supportés par la Confédération.

Les cantons ont les mêmes droits et les mêmes obligations en cas de troubles dans leur intérieur. Les frais des secours sont supportés par le canton requérant.

Art. 11. — La Confédération a seule le droit de déclarer la guerre et de faire la paix, ainsi que de conclure avec les États étrangers des alliances et des traités; dans ce nombre sont compris les traités de commerce.

Art. 12. — Les cantons sont autorisés à conclure par eux-mêmes avec les pays étrangers tous les traités dont la conclusion n'est pas expressément réservée à la Confédération par l'article précédent; néanmoins ces traités doivent être soumis, avant leur ratification, à la suprême autorité fédérale, afin qu'elle s'assure qu'ils ne contiennent rien de contraire aux droits de la confédération ou de quelque canton. Sont exceptés de cette dernière condition les traités purement financiers pour des fournitures de sel et de blé : toutefois l'auto-

rité fédérale a le droit d'en demander l'exhibition dans les cas où elle la croit nécessaire.

Art. 13. — En cas de négociations avec des pays étrangers pour des intérêts particuliers, et dans les limites de l'article précédent, les cantons peuvent recourir à l'intervention de l'autorité fédérale.

Art. 14. — Pour les denrées, pour les produits du sol et de l'industrie, pour le bétail et pour les marchandises, le libre achat et la libre vente, la liberté d'entrée, de sortie et de passage d'un canton dans l'autre, sont garantis. Il n'y a d'exception à ce principe que pour : (a) Les mesures de police contre l'accaparement; mais dans tous les cas ces mesures doivent être les mêmes pour les citoyens du canton qui les ordonne et pour les habitants d'autres cantons; elles ne doivent jamais dégénérer en mesures prohibitives. (b) Les péages fédéraux, conformément aux articles 15 à 23. (c) Le droit de consommation des cantons, en tant qu'il est admissible d'après le présent Acte fédéral (art. 24).

Art. 15. — A la Confédération appartient le droit exclusif d'autoriser des péages.

Art. 16.— Les péages comprennent : (a) Les droits d'entrée perçus aux frontières. (b) Les droits de route des cantons, y compris les pontonages et les droits d'entrepôt. (c) Les droits de transport par eau.

Art. 17. — Les droits d'entrée à payer aux frontières se perçoivent sur les marchandises qu'on importe en Suisse, et qui ne sont pas comptées parmi les premières nécessités de la vie.

Le taux actuel de ces droits d'entrée ne doit pas être haussé.

Art. 18. — La perception des droits de route des cantons est concédée pour les marchandises, les voitures, les voyageurs et le bétail, qui passent d'un lieu à l'autre dans le même canton ou d'un canton à un autre, ou qui traversent la Suisse; ces droits, proportionnés au poids des objets, à la distance des lieux, au nombre des voyageurs, des bestiaux et des col-

liers, doivent être fixés en raison des frais de construction et d'entretien des routes, des ponts et des bâtiments d'entrepôt.

Art. 19. — Dans la première session ordinaire après l'acceptation du présent Acte fédéral, la diète entreprendra une révision générale des péages dans tous les cantons, d'après les principes ci-dessus énoncés. On se conformera, dans ce travail, aux points suivants : (*a*) Il sera dressé un tableau général de toutes les routes commerciales de la Suisse ; (*b*) Ces routes seront divisées en stations ; la diète fixera le maximum du droit à payer par station sur chaque rayon de route. Le taux sera le même pour toutes les stations de la même route : le plus de frais de construction ou de difficulté d'entretien d'une route sera compensé par une augmentation proportionnelle au nombre des stations. (*c*) Outre les droits de route, la diète pourra autoriser la perception d'un droit additionnel, pour l'usage des ponts et des bâtiments d'entrepôt. (*d*) Hors les droits de route, tels que le tarif en aura été fixé, et le droit additionnel dont il vient d'être fait mention, il n'est permis de percevoir aucune autre espèce de droit, sous quelque dénomination ou prétexte que ce soit. (*e*) Les dispositions relatives à la révision ne sont point applicables aux droits de péage sur les marchandises qui passent d'un pays étranger, par un canton, dans un pays étranger, sans toucher un second canton. Par là, on n'entend toutefois restreindre, en quoi que ce soit, le droit qu'a la Confédération de conclure des traités de commerce.

Art. 20. — Les péages qui se perçoivent sur les transports par eau seront soumis à une révision analogue, dans le but de conserver et d'augmenter le transit par voie d'eau.

Art. 21. — Les péages qui, à titre de propriété privée et en vertu de documents authentiques, appartiennent à des particuliers ou à des corporations, ne peuvent être abolis ou baissés que contre indemnisation par la caisse fédérale.

Art. 22. — Lorque sur un rayon de route la révision se trouvera achevée, les tarifs existants et les priviléges de péages de toute espèce perdront leur validité sur ce rayon.

Art. 23. — La perception des péages doit être organisée de manière à ne jamais retarder sans nécessité un chargement.

Art. 24. — Les cantons sont autorisés à percevoir sur leur territoire des droits de consommation, aux conditions et avec les restrictions suivantes : (*a*) Le droit de consommation ne peut être perçu que sur les boissons, les denrées et les produits bruts du sol ; néanmoins, les cantons frontières pourront également soumettre à un droit de consommation les produits de l'industrie étrangère, lorsqu'ils seront importés immédiatement d'un pays étranger dans le canton, pour y être consommés. Par là, on n'entend toutefois restreindre, en quoi que ce soit, le droit qu'a la Confédération de conclure des traités de commerce, ainsi que d'affranchir par de semblables traités, les produits de l'industrie étrangère du droit de consommation dont ils auront été grevés. (*b*) Le mode de perception ne doit en rien gêner le transit. (*c*) Le droit imposé sur les produits d'autres cantons doit être imposé, au même taux, sur les produits analogues du canton qui le perçoit. (*d*) Le droit imposé sur des produits suisses ne peut jamais excéder les trois quarts du droit imposé sur les produits étrangers. (*e*) Le mode de perception est laissé au choix des cantons ; néanmoins, la Confédération a le droit d'examiner les lois et ordonnances sur la perception du droit de consommation, pour empêcher qu'elles ne s'écartent des principes posés ci-dessus.

Art. 25. — La Confédération exerce un droit de surveillance sur l'état de toutes les routes sur lesquelles sont établis des péages.

Art. 26. — La Confédération prend à elle l'administration des postes dans toute l'étendue de la Suisse, aux conditions suivantes : (*a*) Le service des postes, en général, ne doit dans aucun canton descendre au-dessous de son état actuel. (*b*) L'inviolabilité du secret des postes sera assurée dans tous les temps et dans toutes les circonstances. (*c*) Les tarifs seront fixés d'après les mêmes principes dans toutes les parties de la

Suisse. (*d*) La Confédération s'engage à indemniser les cédants de la manière suivante:

1° Les cantons reçoivent les trois quarts du produit net des postes dans toute l'étendue de leur territoire.

2° Les particuliers, propriétaires de postes, reçoivent également de la caisse fédérale les trois quarts du produit net. Pour toute prétention ultérieure, le recours leur est ouvert, cas échéant, contre qui de droit.

3° Pour toutes les indemnités à payer par la caisse fédérale, d'après les §§ 1° et 2°, le produit net de l'année 1832 est pris pour base.

4° L'indemnisation a lieu par le paiement annuel de la somme due en conséquence des dispositions qui précèdent; toutefois, la Confédération pourra se libérer de cette obligation si elle acquitte, en un paiement unique ou par termes, vingt-cinq fois la somme due annuellement.

5° Les particuliers mentionnés au § 2° ont le droit d'obtenir le paiement de la somme totale en quatre termes, d'une année chacun.

(*e*) La cession du matériel et l'usage des bâtiments peuvent être l'objet d'un arrangement à l'amiable entre l'administration fédérale des postes et les propriétaires.

Art. 27. — La Confédération exerce, dès à présent, tous les droits compris dans la régale des monnaies, et cela d'après les principes suivants : (*a*) Il sera établi un *pied monétaire suisse*, dont l'unité sera la même que celle du pied monétaire décimal français. (*b*) Le droit de battre monnaie cesse pour les cantons et passe au pouvoir fédéral. (*c*) La valeur intrinsèque des grosses espèces représentera l'unité monétaire adoptée autant de fois que l'indique leur valeur nominale. (*d*) Il ne devra pas être émis une quantité de billon qui excède les besoins journaliers ; une loi fédérale fixera le rapport de la valeur intrinsèque du billon à sa valeur nominale. (*e*) Pour le cours des grosses espèces suisses actuellement frappées, et des grosses espèces étrangères, il sera établi un tarif généralement obligatoire. La fixation en sera faite d'après le rap-

port de la valeur intrinsèque des espèces à l'unité monétaire suisse. Aucun canton n'a le droit de changer ce tarif. (*f*) La Confédération fixera le cours des billons cantonaux actuellement existants; elle aura strictement égard au rapport mutuel de leur valeur. (*g*) Chaque canton est obligé de retirer et de démonétiser à ses frais son billon dans le terme de trente ans, à dater de la fixation du tarif susmentionné, et cela par portions annuelles égales. (*h*) A l'expiration de ce terme, tout billon cantonal est, de droit, mis hors de cours.

Art. 28. — La Confédération a le droit d'introduire, dans toute l'étendue de son territoire, l'uniformité de poids et de mesures.

Les poids et les mesures suisses seront fixés d'après un système décimal mis en rapport avec les systèmes analogues des autres États, dans une proportion exacte et d'une application facile.

Les cantons introduiront dans leur intérieur le nouveau système suisse de poids et de mesures, après son introduction complète dans l'administration fédérale.

Art. 29. — La fabrication et la vente de la poudre à canon appartiennent exclusivement à la confédération dans toute l'étendue de son territoire.

Art. 30. — Tout Suisse est soldat.

Art. 31. — Sont également soumis au service militaire les étrangers domiciliés, à l'exception de ceux qui appartiennent à des États où les Suisses sont exempts du service.

Art. 32. — L'armée fédérale se compose des contingents des cantons, et consiste dans l'élite, dans la landwehr et dans le landstourm.

Les cantons fournissent leurs contingents dans la proportion de leur population.

En attendant la révision de l'échelle des contingents en hommes, ils fourniront pour l'élite :

Tableau.

Canton	Hommes.	Canton	Hommes.
Zurich	7,400	Report	33,476
Berne	11,648	Appenzell (Rhod. ext.) 1,544 / Appenzell (Rhod. int.) 400	1,944
Lucerne	3,468	Saint-Gall	5,260
Ury	472	Grisons	3,200
Schwyz	1,204	Argovie	4,820
Unterwalden (le Haut) 442 / Unterwalden (le Bas) 322	764	Thurgovie	3,040
Glaris	964	Tessin	3,608
Zoug	500	Vaud	5,928
Fribourg	2,480	Valais	2,560
Soleure	1,808	Neufchâtel	1,920
Bâle	1,836	Genève	1,760
Schaffhouse	932		
A reporter	33,476	Total	67,516

La révision de cette échelle sera entreprise, selon des principes uniformes, à la première diète ordinaire, après l'acceptation du présent acte fédéral; à cet effet, les gouvernements cantonaux feront dresser, et transmettront à l'autorité fédérale, des tableaux de la population de leurs cantons respectifs, commune par commune. Une semblable révision de l'échelle aura lieu à l'avenir tous les vingt ans.

Art. 33. — Afin d'introduire dans l'armée l'unité et l'instruction désirables, les principes suivants ont été adoptés :

(*a*) La Confédération détermine l'organisation générale de l'armée fédérale; (*b*) la Confédération se charge exclusivement et pour toutes les armes :

1° De l'instruction militaire supérieure, et à cette fin elle est autorisée à instituer des écoles militaires permanentes, et à réunir des corps de troupes pour la formation des camps;

2° De l'instruction des officiers et sous-officiers (cadres) de l'armée fédérale;

3° De l'instruction élémentaire des recrues.

(*c*) La Confédération exerce l'inspection sur l'achat et l'entretien du matériel de guerre des cantons; (*d*) les lois militaires des cantons sont subordonnées à l'organisation militaire générale, et soumises à la sanction du conseil fédéral;

(*e*) toutes les parties de l'armée de la Confédération ont le drapeau fédéral et la cocarde fédérale ; (*f*) il sera adopté pour chaque arme un même uniforme simple ; toutefois il ne sera introduit qu'au fur et à mesure des nouveaux besoins.

ART. 34. — Pour subvenir aux dépenses de la Confédération, il sera formé une caisse fédérale ; le fonds de guerre actuel sera versé dans cette caisse comme capital ; ce capital ne peut être attaqué qu'en cas d'une guerre. Les dépenses annuelles seront fixées d'avance par un budget général.

ART. 35. — Les dépenses de la Confédération sont couvertes régulièrement :

(*a*) Par les intérêts du fonds capital ; (*b*) par le produit des douanes fédérales ; (*c*) par le produit de l'administration des postes ; (*d*) par le produit de l'administration des poudres.

Lorsque ces revenus ordinaires ne suffiront pas, les cantons fourniront des contingents en argent, d'après l'échelle suivante :

	Francs.
Zurich	74,000
Berne	104,080
Lucerne	26,010
Ury	1,180
Schwyz	3,010
Unterwalden (Haut). 1,105 / Unterwalden (le Bas). 805	1,910
Glaris	3,615
Zoug	1,250
Fribourg	18,600
Soleure	13,560
Bâle	22,950
Schaffouse	9,320
A REPORTER	279,485

	Francs.
REPORT	279,485
Appenzell (Rh. ext.). 7,720 / Appenzell (Rh. int.). 1,500	9,220
Saint-Gall	39,450
Grisons	12,000
Argovie	48,200
Thurgovie	22,800
Tessin	18,040
Vaud	59,280
Valais	9,600
Neufchâtel	19,200
Genève	22,000
TOTAL	539,275

La première diète ordinaire, après l'acceptation du présent Acte fédéral, entreprendra la révision de cette échelle.

Une semblable révision aura lieu à l'avenir tous les vingt ans.

ART. 36. — La liberté d'établissement et de domicile est

garantie à tous les Suisses, dans toute l'étendue de la Confédération. A cet effet :

(*a*) Aucun Suisse ne peut être empêché de s'établir dans un canton quelconque, pourvu qu'il soit muni d'un acte d'origine ou d'un acte constatant qu'il appartient à un canton, d'un acte de mœurs, et d'une attestation qu'il est maître de ses droits. (*b*) L'autorité fédérale fixe un maximum des émoluments de chancellerie ; il ne pourra être exigé ni autres émoluments et taxes, ni cautionnements. (*c*) En s'établissant dans un autre canton, le Suisse entre dans la jouissance de tous les droits des citoyens de ce canton, à l'exception des droits politiques et de la participation aux biens des communes et des corporations. En particulier, la liberté d'industrie et le droit d'acquérir et d'aliéner des biens-fonds lui sont assurés, conformément aux lois et ordonnances du canton, lesquelles à tous ces égards, doivent rendre la condition du Suisse, simplement domicilié, égale à celle du citoyen du canton. (*d*) Les communes ne peuvent pas imposer à leurs habitants appartenant à d'autres cantons, des prestations plus fortes qu'à leurs habitants appartenant à d'autres communes de leur propre canton. (*e*) Le Suisse domicilié dans un autre canton que le sien peut être renvoyé dans celui-ci, soit lorsqu'il y est condamné par sentence juridique, soit lorsqu'il a été convaincu de contravention aux lois et ordonnances sur les mœurs ou la police des pauvres.

ART. 37. — Les Suisses jouissent du droit d'adresser des pétitions aux autorités fédérales, sur tous les objets qui rentrent dans la compétence du pouvoir fédéral.

ART. 38. — Tout droit de détraction est aboli dans l'intérieur de la Suisse.

ART. 39. — La traite-foraine, à l'égard des pays étrangers, est abolie sous réserve de réciprocité.

ART. 40. — Les cantons ont, les uns envers les autres, l'obligation :

(*a*) De traiter les citoyens des autres cantons comme les leurs en matière d'impôt, de poursuites pour dettes, de fail-

lites, d'héritage, et, en général, pour tout ce qui concerne les voies juridiques; (*b*) de ne laisser traduire le débiteur suisse solvable, que devant le juge de son domicile.

ART. 41. — Des lois fédérales :

(*a*) Statueront des principes généraux sur l'extradition des criminels d'un canton dans un autre; (*b*) détermineront les cas où les cantons seront autorisés à bannir leurs propres citoyens dans les autres cantons.

ART. 42. — Il sera fait une loi fédérale pour assurer aux Heimathloses non incorporés, un droit d'établissement dans les cantons, et pour empêcher qu'il n'y ait de nouveaux Heimathloses.

AUTORITÉS FÉDÉRALES.

A. — Diète.

ART. 43. — La suprême autorité fédérale est la *Diète*, dans laquelle les cantons jouissent de l'égalité de vote.

ART. 44. — La diète se compose de quarante-quatre membres.

ART. 45. — Elle est présidée par le landamman de la Suisse, et en cas d'empêchement, par le membre du conseil fédéral qui le remplace au sein de cette autorité.

ART. 46. — Chaque canton nomme deux députés; chaque demi-canton, un député.

ART. 47. — Les cantons sont libres de joindre à leurs députés des remplaçants. Toutefois, ceux-ci ne siégent comme membres délibérants qu'en cas d'empêchement d'un député, et après que l'annonce en a été faite préalablement au président de la diète.

ART. 48. — La diète s'assemble annuellement en session ordinaire le premier lundi de juillet; en session extraordinaire, sur la convocation par le conseil fédéral ou sur la demande de cinq cantons.

Chaque canton est obligé de prendre part à toute diète

ordinaire ou extraordinaire, en y envoyant des députés.

Art. 49. — Les séances de la diète sont publiques; le mode d'après lequel des exceptions pourront avoir lieu dans certains cas sera déterminé par le règlement.

Art. 50. — Les *attributions générales* de la diète sont les suivantes :

(*a*) Elle a fait, conformément aux principes de l'acte fédéral, les lois fédérales nécessaires pour son exécution. (*b*) Elle fera, en particulier, une loi fédérale pour statuer le mode d'après lequel il sera procédé à l'exécution de résolutions ayant force de loi, lorsque un ou plusieurs membres de la Confédération refuseront de s'y soumettre. (*c*) Elle décide les questions litigieuses concernant la compétence des autorités fédérales, et interprète les dispositifs de l'acte fédéral, lorsque cela est nécessaire. (*d*) Elle veille à l'accomplissement des engagements pris par les membres de la confédération les uns à l'égard des autres. (*e*) Elle nomme les fonctionnaires fédéraux, conformément à l'acte fédéral et aux lois ou résolutions exécutoires de cet acte. (*f*) Elle a le droit de surveiller la manière dont les fonctionnaires fédéraux remplissent leurs devoirs; en cas de violation de ces devoirs, elle peut les mettre en état d'accusation, d'après les dispositifs et dans les formes qui seront statués par une loi fédérale sur cette matière.

Art. 51. — Les attributions et les devoirs de la diète, à l'égard des *relations extérieures*, sont les suivants :

(*a*) Comme organe de la Confédération, elle veille aux intérêts de celle-ci dans ses rapports avec les pays étrangers. (*b*) Elle veille au maintien des relations pacifiques et amicales avec les États étrangers, et à l'accomplissement réciproque des traités en vigueur. (*c*) Elle ordonne les mesures nécessaires pour assurer l'indépendance et la neutralité de la Suisse, pour les maintenir dans leur intégrité, et empêcher tout ce qui porterait atteinte à cette base de la Confédération; (*d*) elle déclare la guerre et fait la paix; (*e*) elle conclut des alliances et des traités, conformément à l'art. 11; (*f*) elle a le

droit de prononcer, au nom de la Confédération, la reconnaissance d'États et de gouvernements étrangers; (*g*) elle nomme les agents diplomatiques de la Confédération, et ses consuls de commerce en pays étrangers; (*h*) elle examine et approuve les traités que les cantons sont autorisés, par l'art. 12, à conclure avec des États étrangers.

Art. 52. — Pour les *relations intérieures*, la diète :

(*a*) Protége la liberté du commerce, conformément aux dispositions de l'acte fédéral ; (*b*) elle fixe les droits de route, de pontonage, d'entrepôt, et les péages pour les transports par voie d'eau, d'après les articles 18-23; (*c*) elle veille à ce que les droits de consommation soient perçus uniquement dans les limites fixées par l'art. 24 ; (*d*) elle a le droit de surveiller les mesures de police que les cantons ordonnent contre l'accaparement, et de faire cesser celles qui entraveraient le libre commerce et dégénéreraient en prohibition; (*e*) elle règle l'inspection des routes (art. 25) ; (*f*) elle fait des lois fédérales sur les poids et mesures (art. 28); (*g*) elle fixe les émoluments de chancellerie pour les permis d'établissement (art. 36 *b*); (*h*) elle a le droit de prendre des arrêtés de police sanitaire dans les cas d'épidémies générales; (*i*) dans les limites des ressources ordinaires de la Confédération, elle soutient les entreprises d'utilité publique, de sciences et de beaux-arts, dont l'exécution serait au-dessus des moyens des cantons isolément; (*k*) la diète prononce l'approbation des traités que les cantons concluent entre eux, après qu'elle en a pris connaissance (art. 8) ; (*l*) elle examine les constitutions des cantons et en prononce la garantie (art. 5 et 6) ; elle ordonne des mesures convenables en cas de plainte sur un changement illégal de constitution; (*m*) la diète maintient l'ordre dans l'intérieur.

A cet effet, elle intervient, sans autre, à la réquisition du pouvoir exécutif supérieur du canton requérant.

Mais elle intervient aussi sans la réquisition du canton, dans les cas suivants :

1° En cas de troubles qui menacent la tranquillité générale, et que le canton est hors d'état d'apaiser;

2° En cas de renversement violent d'un gouvernement cantonal, ou lorsque celui-ci est hors d'état d'invoquer le secours de la diète;

3° Quand les troubles s'étendent à deux ou plusieurs cantons.

En cas d'intervention armée dans un canton, aussitôt que l'intervention a lieu, la suprême autorité de ce canton doit être convoquée.

Lorsque l'ordre aura été rétabli, la Confédération ordonnera une enquête sur l'occasion et la cause des troubles.

Si les différends ne peuvent être terminés à l'amiable par la médiation fédérale, la diète procède d'après les art. 5 et 6, et renvoie à la décision de la cour fédérale ce qui rentre dans la juridiction de cette cour, conformément aux art. 102 *c* et 103 *e*.

Dans tous les cas, le canton dans lequel l'intervention fédérale a eu lieu en supporte les frais. Mais la diète a le droit de prononcer une remise de frais, lorsqu'elle a ordonné l'intervention sans réquisition.

(*n*) La diète exerce, d'après une loi fédérale qu'elle est chargée de faire, le droit de grâce pour les sentences prononcées par la cour fédérale.

Art. 53. — A l'égard du *militaire*, la diète a les attributions suivantes : (*a*) Elle règle l'organisation de l'armée fédérale, fait les lois militaires de la Confédération, et prend toutes les autres mesures exécutoires voulues par les articles 30-33; (*b*) Elle décrète la mise sur pied de l'armée fédérale; (*c*) Elle nomme le général en chef, le colonel commissaire des guerres, et le colonel quartier-maître de l'armée fédérale.

Art. 54. — La diète règle et surveille l'administration des *finances* fédérales : (*a*) Elle veille à la conservation du fonds capital de la caisse fédérale. (*b*) Elle fixe le budget annuel des recettes et des dépenses de la Confédération.

(*c*) Elle reçoit les comptes des recettes et des dépenses de la caisse fédérale, ainsi que les comptes du fonds capital, et fait les règlements qui s'y rapportent. (*d*) Elle fixe le tarif des douanes fédérales et le mode de perception (d'après l'art. 17). (*e*) Elle prend les mesures nécessaires pour la bonne administration de la régale des postes, et fait les lois fédérales y relatives (art. 26). (*f*) Elle ordonne les mesures d'exécution concernant la régale des monnaies, d'après les principes statués à l'art. 27. (*g*) Elle statue sur la fabrication et la vente de la poudre à canon (art. 29).

ART. 55. — L'initiative, pour les affaires de la diète, est exercée : (*a*) Par le conseil fédéral; (*b*) Par les cantons; (*c*) Par les membres de la diète. Le règlement fixera le mode de cet exercice.

ART. 56. — Relativement à la discussion et à la votation, les affaires de la diète se divisent en trois classes : (*a*) La première classe comprend les affaires pour lesquelles les cantons donnent des instructions. (*b*) La seconde comprend celles pour lesquelles on ne donne pas d'instructions, mais qui, lorsqu'une décision est intervenue, sont soumises à la ratification des cantons. (*c*) La troisième comprend celles pour lesquelles il n'est besoin ni d'instructions ni de ratification.

ART. 57. — A la *première* classe appartiennent : (*a*) Les alliances et les traités, sur des objets politiques, avec les pays étrangers; (*b*) Les déclarations de guerre et les traités de paix; (*c*) La reconnaissance d'états et de gouvernements étrangers; (*d*) L'intervention armée, quand elle a lieu *sans* la demande du canton intéressé (art. 52 *m*); (*e*) La décision des questions relatives à la compétence des autorités fédérales, ainsi que l'interprétation des dispositifs de l'Acte fédéral; (*f*) La fixation et la révision des contingents d'hommes et d'argent; (*g*) La révision de l'Acte fédéral (conformément aux art. 111 et 116).

ART. 58. — Dans la *seconde* classe se trouvent : (*a*) Tous les traités avec les pays étrangers, non compris dans l'art. 57

a; (*b*) La garantie des constitutions cantonales; (*c*) L'adoption, la modification et l'abrogation des lois fédérales exécutoires de l'Acte fédéral; (*d*) La création et la suppression d'emplois fédéraux permanents à l'intérieur, et de fonctions diplomatiques à l'extérieur; (*e*) La remise de frais d'intervention, lorsqu'il y a lieu, d'après l'art. 52 *m*.

ART. 59. Toutes les affaires non comprises dans les deux articles précédents, forment la *troisième* classe.

ART. 60. — Pour les objets de la première classe (art. 57), les cantons sont obligés de munir leurs députés d'instructions précises ou de pleins pouvoirs. *Un seul* député prend part à la discussion et à la votation, au nom de chaque canton. *Douze* voix forment la majorité obligatoire.

ART. 61. — Lorsque, dans une votation de la nature de celles dont parle l'article précédent, les voix d'un ou de plusieurs cantons ne peuvent pas être comptées, soit pour cause d'absence, soit parce que des cantons n'ont pas donné leur voix, soit parce que deux demi-cantons ne se sont pas accordés pour leur suffrage commun, si, néanmoins, le projet de résolution est accepté par la majorité des votants, il sera soumis à la ratification des cantons, comme les résolutions sur des objets de la seconde classe (art. 62).

ART. 62. — Quant à la discussion et à la votation sur des objets de la seconde classe (art. 58), tous les députés des cantons y prennent part, d'après leur conviction personnelle. La décision, dans la diète, se prend à la majorité des votants; mais elle n'acquiert force de loi que lorsque elle a été ratifiée par douze cantons.

Tous les cantons sont tenus de se prononcer simplement pour l'acceptation ou le rejet du projet de résolution, dans le terme de six mois, après que la communication officielle leur en a été faite. En cas d'urgence, la diète peut fixer exceptionnellement un terme plus court.

Les cantons qui, dans le terme fixé, ne se seront pas prononcés pour le rejet, seront comptés au nombre des acceptants.

Art. 63. — Pour les délibérations qui n'exigent ni instructions, ni ratification (art. 59), tous les députés prennent part aux débats et à la votation, d'après leur conviction personnelle. Les décisions sont prises à la majorité des votants.

Art. 64. — Pour les décisions prises en vertu d'instructions ou soumises à la ratification des cantons (art. 60 et 62), les demi-voix d'un canton ne se comptent que lorsque elles s'accordent entre elles.

Art. 65. — Les députés prêtent serment de fidélité à l'Acte fédéral. Ils ne sont responsables envers leurs cantons pour l'exercice de leurs fonctions, que dans les cas où ils votent d'après des instructions.

Art. 66. — Une loi fédérale déterminera comment et par qui les députés des cantons seront indemnisés.

Art. 67. — La diète se donnera elle-même son règlement.

Celui-ci fixera ce qui concerne l'admission des membres du conseil fédéral aux séances de la diète.

B. — Conseil fédéral.

Art. 68. — Un *conseil fédéral* est l'autorité dirigeante et exécutive de la Confédération.

Art. 69. — Le conseil fédéral se compose du *landamman de la Suisse* et de quatre *conseillers fédéraux*.

Art. 70. — Le landamman, est président du conseil fédéral.

Son remplaçant est un des membres du conseil fédéral nommé par ce conseil.

Art. 71. — Le landamman est élu par les cantons.

Chaque canton désignera deux candidats de différents cantons.

Celui des candidats qui réunit le plus grand nombre de voix, mais au moins la majorité absolue, est élu.

Si plusieurs candidats ont le même nombre de suffrages de cantons, mais au moins la majorité absolue, la diète choisit entre eux.

Au cas qu'il n'y ait point de majorité absolue, la diète élit le landamman parmi les cinq candidats qui ont obtenu le plus de suffrages cantonaux ; s'il y a moins de cinq candidats elle élit sur leur totalité.

En cas de refus de l'élection, la diète nomme le landamman parmi les cinq candidats qui, après le landamman d'abord élu, ont réuni le plus de suffrages. Toutefois, un candidat qui aurait réuni la majorité absolue des suffrages cantonaux, serait par ce fait même nommé à la place du démissionnaire.

Art. 72. — La diète nomme librement, d'entre tous les citoyens suisses, les membres du conseil fédéral, et assigne à chacun d'eux son département particulier, conformément à l'art. 79 ; cependant, il ne peut pas y avoir dans le conseil fédéral, le landamman compris, plus d'un citoyen d'un même canton.

Art. 73. — La durée des fonctions du landamman et des conseillers fédéraux est fixée à quatre ans ; ils entrent en charge au 1er d'octobre. A l'expiration des quatre années, le Conseil fédéral est renouvelé intégralement. Les conseillers fédéraux sont toujours rééligibles ; le landamman n'est rééligible immédiatement qu'une seconde fois. A l'expiration de la seconde période de ses fonctions, il est exclu de l'élection pour quatre ans.

Art. 74. — Les membres du conseil fédéral qui cessent d'en faire partie avant la fin des quatre années de leurs fonctions, ne sont remplacés que pour le reste de la durée de ces fonctions.

Art. 75. — Si la place de landamman devient vacante avant l'expiration de la période de quatre ans, et si la diète ordinaire ne doit s'assembler qu'après le terme de quatre mois, la diète peut être convoquée à l'extraordinaire pour les opérations qui la concernent dans la nouvelle élection.

Art. 76. — Aucun membre du conseil fédéral ne peut remplir simultanément un emploi cantonal.

Art. 77. — Les membres du conseil fédéral ne peuvent

recevoir de l'étranger ni pensions, ni titres, ni décorations.

Art. 78. — Le landamman et les conseillers fédéraux retirent, comme tels, de la caisse fédérale un traitement annuel qui sera fixé par une loi fédérale.

Art. 79. — Les affaires du conseil fédéral se répartissent en quatre départements, celui des relations extérieures, celui de l'intérieur, le département militaire et celui des finances.

Les commissions fédérales permanentes cessent, à l'exception de la commission de police de la Linth, laquelle est néanmoins immédiatement subordonnée au conseil fédéral. Toutefois, ce conseil est autorisé à nommer, pour des objets spéciaux, des commissions spéciales ou des experts.

Art. 80. — La compétence et les obligations *générales* du conseil fédéral sont les suivantes :

(*a*) Il remplace la diète quand elle n'est pas assemblée. (*b*) Il propose à la diète les projets de lois et de résolutions qu'il juge convenables, et donne son préavis sur les propositions qui lui sont adressées par la diète ou par les cantons. (*c*) Il est chargé de l'exécution des lois fédérales et des résolutions de la diète. (*d*) Il exécute les transactions, les sentences arbitrales et les arrêts de la cour fédérale. (*e*) Il nomme les fonctionnaires et employés fédéraux dont la nomination n'appartient pas à la diète ou à une administration fédérale. (*f*) Dans chaque session ordinaire de la diète, il rend compte à celle-ci de sa gestion, il lui présente un rapport sur la situation de la Confédération, et appelle l'attention de cette autorité suprême sur les mesures qu'il croit utiles au maintien et à l'avancement de la prospérité générale.

Art. 81. — Devoirs du conseil fédéral à l'égard des *relations extérieures*.

(*a*) Il veille au maintien de l'indépendance et de la neutralité de la Suisse, lorsque celle-ci est menacée et qu'il y aurait péril dans le retard ; il est autorisé à lever des troupes et à en disposer, mais avec l'obligation de convoquer sur-le-champ la diète ; (*b*) il correspond avec les États étrangers et avec les agents de la Confédération, et il accrédite ces derniers ; (*c*) il

reçoit les ministres étrangers ainsi que leurs lettres de créance et de recréance ; (*d*) il se charge de négocier pour les cantons qui le désirent (art. 13).

Art. 82. — Les fonctions à l'égard des *relations intérieures* sont les suivantes :

(*a*) Il veille au maintien de l'Acte fédéral. En cas de besoin, il coopère au maintien de l'ordre public dans les cantons, ainsi que des constitutions qui leur ont été garanties.

Soit pour le maintien de l'Acte fédéral, soit pour les cas prévus à l'art. 52 *m*, il est autorisé, lors d'un danger imminent, à lever les troupes nécessaires et à en disposer avec l'obligation de convoquer immédiatement la diète, si la levée de troupes dépasse mille hommes et qu'elles doivent rester réunies plus de quatorze jours.

(*b*) Il correspond avec les cantons. (*c*) Il leur prête son appui, au besoin, pour l'exécution des conventions qu'ils ont conclues entre eux (art. 8). (*d*) Il surveille, conformément aux lois fédérales, la perception des droits de péage, pour empêcher que la liberté du commerce ne soit entravée par des charges contraires à l'Acte fédéral. (*e*) Il exerce l'inspection sur les routes. (*f*) Il fait exécuter les lois fédérales sur les poids et mesures.

Art. 83. — A l'égard du *militaire :*

(*a*) Le conseil fédéral exécute les lois et résolutions fédérales concernant la direction de l'inspection des affaires militaires, et en particulier l'instruction des troupes conformément à l'art. 33 ; (*b*) il surveille la construction et l'entretien des fortifications de la Confédération ; (*c*) il examine les lois militaires des cantons, et procède, à leur égard, d'après l'article 33 *d* ; (*d*) il nomme les officiers de l'état-major fédéral, excepté ceux dont la nomination est réservée à la diète.

Art. 84. — Pour l'administration des *finances*, les attributions du conseil fédéral comprennent :

(*a*) L'administration du fonds capital et de la caisse fédérale ; (*b*) la perception des droits d'entrée ; (*c*) l'administration des postes ; (*d*) la fabrication et la vente de la poudre à ca-

non ; (*e*) l'administration des monnaies ; (*f*) la proposition du budget ; le budget ne doit pas renfermer d'autres dépenses que celles qui sont fondées sur des lois fédérales ou sur des arrêtés particuliers de la diète ; (*g*) la reddition du compte des recettes et des dépenses de la Confédération.

Art. 85. — Les membres du conseil fédéral sont responsables pour l'exercice de leurs fonctions.

Art. 86. — La diète fera un règlement organique pour le conseil fédéral.

C. — Chancellerie fédérale.

Art. 87. — Une *chancellerie fédérale* est chargée des affaires de chancellerie de la diète et du conseil fédéral.

Art. 88. — Elle se compose du *chancelier*, du *vice-chancelier* et de *l'archiviste*, lesquels sont nommés par la diète.

Art. 89. — Un règlement déterminera leurs fonctions et l'organisation de la chancellerie.

D. — Cour fédérale.

Art. 90. — Il y a une *cour fédérale* pour l'administration de la justice en matière fédérale.

Art. 91. — La cour fédérale se compose d'un président, de huit juges et de quatre suppléants.

Art. 92. — Pour l'élection des membres de la cour fédérale chaque canton présente deux candidats, l'un du canton même, l'autre d'un autre canton.

D'entre ces candidats la diète nomme les neuf membres de la cour fédérale et les quatre suppléants ; il ne peut pas être nommé plus d'une personne d'un même canton.

Art. 93. — Les membres du conseil fédéral et les autres fonctionnaires fédéraux ne sont pas éligibles.

Art. 94. — Les membres de la cour fédérale et les suppléants sont nommés pour six ans.

Art. 95. — Tous les six ans la cour fédérale est renouvelée intégralement. Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Art. 96. — Les membres de la cour fédérale qui cessent d'en faire partie avant la fin des six ans de leurs fonctions, ne sont remplacés que pour le reste de la durée de ces fonctions. En ce cas, on suivra pour la candidature et pour l'élection la marche tracée dans l'art. 92.

Art. 97. — Le président de la cour fédérale est nommé pour six ans par la diète d'entre les membres de cette cour. Il est toujours rééligible.

Art. 98. — La cour fédérale choisit dans son sein son vice-président, et nomme son greffier.

Art. 99. — Pour l'expédition des affaires, la cour fédérale s'assemble chaque année en sessions ordinaires; elle s'assemble extraordinairement sur une convocation particulière du président, faite à la demande du conseil fédéral.

Art. 100. — Les membres de la cour fédérale ne reçoivent pas de traitement annuel; la caisse fédérale leur paie des vacations.

Art. 101. — Les fonctions de procureur général près la cour fédérale sont exercées, dans chaque cas particulier, par la personne à qui le conseil fédéral les délègue.

Art. 102. — Comme cour de justice civile, la cour fédérale :

(*a*) Connaît des contestations judiciaires entre cantons.

Dans tous les cas, l'action juridique devra être précédée d'une tentative de conciliation. A cet effet, chacune des parties choisira un médiateur dans un canton neutre. Les cantons contestants ont, en outre, la faculté de s'entendre pour un arbitrage.

Si la contestation ne peut pas être vidée de l'une de ces deux manières, le renvoi par devant la cour fédérale est prononcé par le conseil fédéral.

Tout gouvernement cantonal peut porter plainte à la cour fédérale, dans l'intérêt de particuliers ou de corporations, contre le gouvernement d'un autre canton, pour refus ou lésion de droits dérivant de l'acte fédéral. (*b*) La cour fédérale, sur l'ordre formel de la diète, connaît des contestations judi-

ciaires entre le conseil fédéral et un canton. (*c*) En cas d'intervention fédérale armée (art. 52 *m*), et seulement sur le renvoi fait par le conseil fédéral avec l'autorisation de la diète, la cour fédérale connaît des abus et des excès de pouvoir commis, en violation de la constitution cantonale, par les autorités du canton où l'intervention a lieu.

Dans ces sortes de cas, la cour fédérale ordonne le rétablissement de l'ordre constitutionnel, et statue sur les dédommagements de droit au profit des parties lésées, et à la charge, soit du canton, soit des fonctionnaires responsables. (*d*) Elle connaît enfin des contestations judiciaires concernant des Heimathloses (art. 42).

ART. 103. — Comme cour criminelle, la cour fédérale connaît :

(*a*) Des accusations intentées par la diète aux membres du conseil fédéral ou à d'autres fonctionnaires fédéraux ; (*b*) Des crimes de trahison contre la confédération, de révolte ou de violence contre les autorités fédérales; (*c*) des cas de violation du droit public qui régit la Suisse à l'égard des États étrangers; (*d*) des crimes commis par des militaires en cas de guerre ou de neutralité armée, pour autant que la connaissance en serait réservée à la cour fédérale par le nouveau code pénal militaire de la Confédération ; (*e*) des crimes commis pendant les troubles qui ont amené l'intervention fédérale, lorsque, sur la proposition du conseil fédéral, la diète estime :

1° Qu'il n'y a pas lieu à amnistie ;

2° Que, dans l'intérêt de la justice et de l'ordre public, la connaissance de ces faits doit être enlevée aux tribunaux du canton.

ART. 104. — Des lois fédérales régleront, en conformité avec les principes ci-dessus établis :

(*a*) L'organisation intérieure de la cour fédérale ; (*b*) les formes de la procédure, et, en particulier, les garanties en faveur de la partie accusée ; (*c*) les crimes et délits spéciaux, dont la cour fédérale pourra connaître, et les peines qu'elle

aura le droit d'appliquer ; (*d*) les frais de justice au profit de la caisse fédérale.

E. — Siége des autorités fédérales.

Art. 105. — La diète s'assemble à *Lucerne, ville fédérale.* Le conseil fédéral y a également son siége permanent.

En cas de danger, le siége de ces autorités peut être transporté provisoirement ailleurs, en vertu d'une décision de la diète, ou du conseil fédéral, si la diète n'est pas assemblée.

Art. 106. — Dans la ville fédérale de Lucerne, il devra être fourni et entretenu, sans frais pour la confédération et d'après les dispositions réglementaires qui seront adoptées :

(*a*) Une salle convenablement arrangée pour les séances de la diète ; (*b*) un local pour les séances du conseil fédéral et des commissions qu'il pourra nommer ; (*c*) les bâtiments nécessaires pour la chancellerie et les archives fédérales ; (*d*) le logement des deux premiers employés de la chancellerie et de l'archiviste.

Art. 107. — Le canton de Lucerne s'engage à fournir à ses frais et à mettre à la disposition du landamman, du conseil fédéral et de la diète, les troupes nécessaires pour le service ordinaire et pour les solennités publiques. Ces troupes sont sous les ordres de l'autorité fédérale.

Art. 108. — La cour fédérale ne doit pas siéger dans le canton où siégent les autorités fédérales.

RÉVISION DE L'ACTE FÉDÉRAL.

Art. 109. — L'Acte fédéral peut être soumis à une révision. Mais aucune proposition de révision n'est admissible avant le terme de douze ans, à dater de l'acceptation de l'Acte fédéral.

Art. 110. — Toute proposition de révision doit être faite par cinq cantons au moins.

Art. 111. — Elle doit être faite dans une diète ordinaire,

puis discutée dans la diète ordinaire suivante; dans celle-ci, la délibération aura lieu en suite d'instructions.

Art. 112. — La révision peut être entreprise sur la décision de douze cantons.

Art. 113. — Lorsque le principe de la révision aura été statué, la diète déterminera si elle devra porter sur l'ensemble de l'Acte fédéral ou sur telle ou telle partie.

Art. 114. — Le travail préparatoire sera confié à une commission que la diète nommera dans son sein ou hors de son sein.

Art. 115. — Cette commission présentera son rapport à la diète dans une session ordinaire ou extraordinaire, suivant que la diète aura décidé. Celle-ci discutera le projet librement, et non d'après des instructions.

Art. 116. — Le résultat de cette délibération libre sera communiqué aux cantons. La discussion et la votation auront lieu dans une session suivante, d'après des instructions.

Art. 117. — La révision de l'Acte fédéral, faite conformément à ce mode, n'obtiendra force de loi que par la sanction de quinze cantons au moins.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 118. — La votation sur le présent acte fédéral aura lieu dans chaque canton, d'après le mode que la suprême autorité cantonale statuera.

Art. 119. — Après l'acceptation, le Vorort convoque la diète et les députés signent l'acte fédéral, le scellent et le corroborent par serment.

Art. 120. — Toutes les résolutions de la diète et les concordats, en tant qu'ils ne renferment rien de contraire au présent acte fédéral, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit dérogé.

Les vingt-deux cantons ci-après nommés renouvellent, par le moyen du présent acte, le lien de la Confédération suisse. Fidèles à l'usage de leurs pères, ils promettent de l'observer loyalement et sincèrement, en accomplissant tous leurs de-

voirs envers leur commune et bien-aimée patrie, en temps de prospérité et en temps d'adversité, comme confédérés et comme frères.

En foi de quoi et en vertu de leurs pouvoirs, les députés des vingt-deux cantons ont signé et scellé l'acte fédéral et l'ont corroboré par serment.

Après mûre délibération, article par article, la commission de révision, convaincue que le bien de la patrie exige le prompt renouvellement de l'alliance confédérale, a résolu de recommander aux cantons par l'intermédiaire du directoire, le présent projet, adopté par elle à l'unanimité, et où elle a cherché à concilier le mieux possible la force du corps fédéral et l'indépendance de ses membres.

En témoignage de quoi les commissaires ont signé la présente déclaration.

Donné à Lucerne, le 15 décembre 1832.

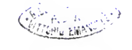
Édouard PFYFFER, avoyer du canton de Lucerne et président de la commission. — M. HIRZEL, de Zurich, bourguemestre. — De TAVEL, de Berne, membre du conseil exécutif. — C. HEER, de Glaris, ancien landamman. — G. J. SIDLER, de Zoug, statthalter et ancien landamman. — Charles SCHALLER, conseiller d'État de Fribourg. — MUNZINGER, membre du conseil exécutif de Soleure. — De MEYENBOURG-STOCKAR, de Schaffouse, bourguemestre. — BAUMGARTNER, membre du petit conseil et ancien landamman de Saint-Gall. — Ulrich de PLANTA, colonel membre du conseil de guerre, des Grisons. — Charles-Rodolphe TANNER, juge d'appel, d'Argovie. — MOERIKOFER, secrétaire d'État, du canton de Thurgovie. — C. MONNARD, professeur, du canton de Vaud. — P. ROSSI, du canton de Genève.

(M. le conseiller d'État de CHAMBRIER a été absent de Lucerne depuis le 5 décembre).



TABLE DES MATIERES.

FIN DE LA TABLE.



Corbeil, imprimerie de Créte.







